LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 JANVIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 janvier 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier (absence motivée)
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 16 décembre 2013

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 décembre 2013

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 décembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de subvention du ministère des Transports ainsi que du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des parcs.

MODULE ADMINISTRATIF :

4/1/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 décembre 2013 au 20 janvier 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 9 763 260,38 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/14 - Délégation au comité exécutif le pouvoir d'exprimer son consentement ou son désaccord à renoncer à un avis d'audition au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 141 de la Loi sur la fiscalité municipale suite à la recommandation de l'évaluateur

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue au comité exécutif le pouvoir d'exprimer son consentement ou son désaccord à renoncer à l'avis d'audition au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 141 de la *Loi sur la fiscalité municipale* suite à la recommandation de l'évaluateur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/14 - Délégation des conseillères Annick Bellavance, Catherine Lassonde et Cathy Bernier ainsi que du conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Les Arts et la Ville qui se tiendra du 4 au 6 juin 2014 à Alma

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillères Annick Bellavance, Catherine Lassonde et Cathy Bernier ainsi que le conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Les Arts et la Ville qui se tiendra du 4 au 6 juin 2014 à Alma.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/14 - Délégation de la conseillère Catherine Lassonde ainsi que des conseillers Pierre Levasseur et Daniel Pelletier au colloque sur la sécurité civile et incendie qui se tiendra du 17 au 19 février 2014 à Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Catherine Lassonde ainsi que les conseillers Pierre Levasseur et Daniel Pelletier au colloque sur la sécurité civile et incendie qui se tiendra du 17 au 19 février 2014 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/14 - Délégation des conseillers John Husk et William Morales à une journée d'information sur l'eau qui se tiendra le 26 mars 2014 à Victoriaville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers John Husk et William Morales à une journée d'information sur l'eau qui se tiendra le 26 mars 2014 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 janvier 2014.

9/1/14 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une subvention de 56 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/14 - Protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/14 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec inc. à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/14 - Demande au Ministère de la Justice la désignation du maire et des conseillers Roberto Léveillée et John Husk aux fins d'agir à titre de célébrants à l'occasion des célébrations de mariage ou d'union civile

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère de la Justice la désignation du maire et des conseillers Roberto Léveillée et John Husk aux fins d'agir à titre de célébrants à l'occasion des célébrations de mariage ou d'union civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/14 - Embauche de monsieur Jonathan Piché Mailhot à titre d'analyste en contrôle interne pour une période de 6 mois

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Piché Mailhot à titre d'analyste en contrôle interne pour une période de 6 mois à compter du 27 janvier 2014, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel contractuel. Le salaire de monsieur Piché Mailhot est fixé à 1 866,19 $ par quinzaine sur une base annuelle de 48 520,94 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/14 - Embauche de monsieur Cédrick Lefebvre à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Cédrick Lefebvre à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 10 février 2014, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) classe 550, échelon 0-1 an. De plus, monsieur Lefebvre est assujetti à une période probatoire de 3 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/14 - Nomination de monsieur Maxim Raîche à titre de journalier permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Maxim Raîche à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, soit 22,35 $/heure. De plus, monsieur Raîche devra compléter une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/14 - Renouvellement de la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relative au poste de commis aux programmes, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relative au poste de commis aux programmes, et ce, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/14 - Embauche de madame Suzanne Dionne à titre d'employée contractuelle afin d'occuper temporairement les fonctions de technicienne à la paie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Suzanne Dionne à titre d'employée contractuelle afin d'occuper temporairement les fonctions de technicienne à la paie. Le salaire de madame Dionne serait de 28,69 $/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/14 - Signature d'une entente de règlement avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-23-2012, ainsi que la lettre d'entente no 6

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de règlement à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-23-2012, ainsi que la lettre d'entente no 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/14 - Harmonisation des primes de garde applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE les articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien prévoient une prime de garde au montant de 1,64 $ / heure en 2013 et de 1,68 $ / heure en 2014, prime également versée lorsqu'applicable au personnel de l'informatique;

CONSIDÉRANT la convention collective signée avec l'Alliance de la fonction publique du Canada (Syndicat des pompiers) en septembre dernier prévoit, les primes de garde suivantes :

- 2013 : 1,80 $ / heure (rétroactivité)
- 2014 : 2,00 $ / heure

CONSIDÉRANT les taux et les coûts estimés selon le tableau suivant :

Nombre d'heures de garde en 2013	**23 567.82**

2013	**Coût**
Prime à 1,64 $	38 651,22 $
Prime à 1,80 $	42 422,08 $
Différence	**3 770,85 $**

2014	**Coût**
Prime à 1,68 $	39 953,94 $
Prime à 2,00 $	47 135,64 $
Différence	**7 541,70 $**

Total pour 2013 et 2014 =	**11 312,55 $**

EN CONSÉQUENCE, par équité, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'harmonisation des primes de garde selon le tableau ci-haut mentionné et conséquemment, la modification des articles pertinents des conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/14 - Abolition du poste d'agente à la trésorerie et création du poste de secrétaire principale au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition du poste d'agente à la trésorerie et la création du poste de secrétaire principale au Service des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/14 - Subvention de 4 000 $ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/14 - Subvention de 20 000 $ - Tablée Populaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 $ à la Tablée Populaire, soit 5 000 $ pour le fonctionnement et 15 000 $ pour la Loto-Maison, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/14 - Subvention de 1 000 $ - Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ aux organisateurs du Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/14 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

25/1/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Wickham relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Wickham relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet Mada pour l'ajout de mobilier urbain aux terrains de pétanque et de croquet des parcs Rosaire-Smith et Simard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet Mada pour l'ajout de mobilier urbain aux terrains de pétanque et de croquet des parcs Rosaire-Smith et Simard. Ce projet prévoit l'installation d'abris solaires, de bancs et de tables adaptés aux besoins des personnes aînées.

Le directeur général adjoint de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et les coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/14 - Autorisation aux Autobus Ben-Val inc. à afficher sur le territoire la prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Autobus Ben-Val inc. à afficher sur le territoire la prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire, laquelle se tiendra du 3 au 14 février 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/14 - Subvention de 15 500 $ - Semaine québécoise des familles, édition 2014 de la Journée champêtre

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 500 $ à la Semaine québécoise des familles, pour l'organisation et la réalisation de l'édition 2014 de la Journée champêtre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/14 - Versement de subventions en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 70 % de diverses subventions accordées en vertu de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014, et ce, de la façon suivante :

- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour la prestation de quatre causeries avant concert de 1 400 $ pour une subvention totale de 2 000 $;
- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour l'organisation d'un concert spécial de 7 000 $ pour une subvention totale de 10 000 $;
- La Corporation d'animation Heriot pour la réalisation d'un concert d'Opus, jeunes virtuoses de 3 500 $ pour une subvention totale de 5 000 $;
- L'Ensemble folklorique Mackinaw pour valoriser le patrimoine immatériel par la diffusion de prestations de danses, de musiques et de chants traditionnels destinées au grand public de 3 500 $ pour une subvention totale de 5 000 $;
- L'École secondaire Jean-Raimbault pour la production d'un document de promotion du programme spécial en musique destiné aux jeunes du primaire de 1 400 $ pour une subvention totale de 2 000 $;
- Absolu Communication pour planifier et organiser une campagne de promotion du Parcours Souvenance destinée aux jeunes de 2 800 $ pour une subvention totale de 4 000 $.

Le 30 % qui reste sera transmis à l'organisme sur présentation du bilan final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 4 organismes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 4 organismes suivants :

Organisme	***Subvention***
1. Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	15 000 $
2. Maison de Quartier de Drummondville inc.	15 000 $
3. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond	15 000 $
4. La Maison Habit-Action de Drummondville inc.	5 000 $

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/14 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) et le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) et le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/14 - Signature d'un protocole d'entente pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/14 - Protocole d'entente avec le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/14 - Autorisation à l'Association chrétienne du centre-du-Québec - Tenue d'un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse le samedi 2 août 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association chrétienne du centre-du-Québec à tenir un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse, le samedi 2 août 2014 de 8 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Isabelle Marquis
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

35/1/14 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 6 et 7 février 2014 et autorisation de feux de camp ainsi que des promenades en calèche

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 6 et 7 février 2014 dans le cadre de « Plaisirs d'hiver » et autorise également les organisateurs à allumer des petits feux de camp et à effectuer des promenades en calèche, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/14 - Autorisation à Nolex Événements – Tenue d'une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 8 février 2014 au parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Nolex Événements à tenir une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 8 février 2014 de 9 h à 17 h suivi d'une prolongation avec musique jusqu'à 23 h au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/14 - Dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville pour la remise annuelle des prix du Carrefour action municipale et famille 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose sa candidature pour la remise annuelle des prix du Carrefour action municipale et famille 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/14 - Dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville au Mérite Ovation municipale 2014 de l'U.M.Q.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à déposer le dossier de candidature au concours Mérite Ovation municipale de l'U.M.Q., soit la trousse interactive sur le réemploi des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/14 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 7e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 18 mai 2014 et fermeture de rues

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 7e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 18 mai 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Montplaisir, du Pont Curé-Marchand, de la rue du Pont ainsi que la fermeture de la rue Heriot entre la rue Marchand et Saint-Georges ainsi qu'une partie du pont de la traverse de 6 h à 13 h pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

40/1/14

- Service de tonte de pelouse des terrains sportifs et des parcs municipaux pour les années 2014 à 2016 (Soumission no DR14-PUB-002 – Ouverture 20.12.13)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pelou-Tech inc. au montant total de 170 092,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/14

- Fourniture et livraison de bacs bruns de 360 litres et de mini-bacs bruns de cuisine pour la collecte des matières compostables (Soumission no DR14-PUB-004 – Ouverture 13.01.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la soumission de la compagnie Nova Envirocom inc. au montant total de 78 588,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/14 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1er avril 2014 au le 31 mars 2016 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipales;

QU' un contrat d'une durée d'un (1) an plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE la Ville de Drummondville confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 $ *(0.55 ¢)* par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0080 $ (*0.8 ¢)* par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 150.00 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment du SIUQ

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment du SIUQ.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture des ateliers municipaux

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture des ateliers municipaux.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment de la sécurité publique

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment de la sécurité publique.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/14 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/14 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier de réfection de la chaussée et d'aménagement de la rue Pelletier (phase 1) et de la rue Cockburn

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier de réfection de la chaussée et d'aménagement de la rue Pelletier (phase 1) et de la rue Cockburn, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-INV-005**

Numéro de projet : PROJ-320

Titre : Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn

PARTIE 1		
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
2.0 Expérience du chargé de projets	25	
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	20	
4.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10	
5.0 Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux, méthodologie et de l'assurance qualité)	25	

POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**		
PARTIE 2		
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix		
Rang et adjudicataire		

_____ _____

(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/14 - Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Excavation Tourville inc. sur les lots 3 898 643, 4 636 079 et 4 636 086 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Excavation Tourville inc. sur les lots 3 898 643, 4 636 079 et 4 636 086 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 561 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (9940 boul. Allard) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A-5605 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'industrie de l'extraction (I-5);

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté, extraction du sable et du gravier (sablière), est autorisé dans la classe d'usage industrie de l'extraction (I-5);

CONSIDÉRANT QUE le site d'exploitation projeté aura une superficie approximative de cent mille mètres carrés (100 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de la sablière s'effectuera sur une superficie maximale de quarante mille mètres carrés (40 000 m²), et ce, par étape;

CONSIDÉRANT QUE la demande est d'une durée d'exploitation de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du lot est de quarante-quatre virgule zéro neuf hectares (44,09 ha);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture est limité par la présence actuelle d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol du site visé est principalement de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM) ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM) et de classe 5 avec limitation due au relief (5-4T), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu de la présence de sable de bonne qualité sur le site visé ainsi que par la présence d'une sablière sur le lot adjacent localisé dans la municipalité voisine et appartenant au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de respecter toutes lois et tous règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Transport Fréchette inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1725 du boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant en cour avant secondaire d'un terrain transversal donnant vers la rue Parenteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le terrain transversal visé par la demande est situé entre le boulevard Lemire et la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaliser un agrandissement de la partie arrière de l'immeuble donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté disposerait d'une profondeur de dix virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (10,97 m), d'une largeur de quarante-cinq virgule huit mètres (45,8 m) et d'une superficie de cinq cent deux virgule quarante-trois mètres carrés (502,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation réalisé par un arpenteur et soumis au soutien de la demande, la marge arrière minimale est établie à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m) ce qui constitue une irrégularité de trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'agrandissement est réalisé dans le but d'augmenter la capacité d'entreposage intérieur de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment, de même que celle de son agrandissement projeté, ne sont pas parallèles à l'axe de la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE le coin arrière gauche de l'agrandissement projeté serait situé à une distance minimale de cinq virgule cinquante et un mètres (5,51 m) de la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve actuellement en cour avant secondaire donnant vers la rue Parenteau, la présence d'entreposage extérieur, soit la présence de conteneurs et de plusieurs palettes de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté permettrait d'entreposer le tout à l'intérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettrait également de bonifier l'aménagement de terrain par la plantation d'une haie de cèdres, la conservation et la plantation d'autres arbres donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'agrandissement et d'aménagement de terrain doivent également être approuvés en vertu des critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact visuel de l'agrandissement projeté, il devra être proposé des jeux de couleur et de matériaux à la façade de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la bonification de l'aménagement de terrain proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant compte tenu du recul important du bâtiment principal à vingt-quatre virgule vingt-neuf mètres (24,29 m) du boulevard Lemire et de son besoin d'entreposage intérieur dans la partie arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à quatre virgule quinze mètres (4,15 m) la marge arrière applicable, **aux conditions suivantes** :

- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau n'excède pas une longueur de quarante-sept mètres (47 m);
- de procéder à la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation sur toute la longueur de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Parenteau soit sur une longueur de cinquante et un virgule quatre-vingt-deux mètres (51,82 m);
- d'avoir au moins onze (11) arbres entre la haie de cèdres décrite ci-haut et la ligne avant de terrain donnant sur la rue Parenteau d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau ait un traitement architectural bonifié par l'ajout de jeux de matériaux;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant en cour avant secondaire d'un terrain transversal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 104 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 68 de l'avenue des Tilleuls

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type trifamilial (H-3) de structure isolée composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 424 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 68 de l'avenue des Tilleuls, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.17);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé du côté sud-est de l'intersection de l'avenue des Tilleuls et du boulevard des Érables;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type trifamilial (H-3) de structure isolée a été construit en 1967 à titre de résidence unifamiliale isolée comprenant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé est présentement occupé par trois (3) logements soit deux (2) au rez-de-chaussée et un au sous-sol disposant chacun d'une entrée distincte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :
- la hauteur minimale en nombre d'étages pour des habitations trifamiliales (H-3) est établie à deux (2) ce qui constitue une irrégularité d'une (1) étage;
- une habitation trifamiliale est un bâtiment comprenant trois (3) unités de logement situées l'une au-dessus de l'autre, en tout ou en partie, ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande ne respecte donc pas le nombre minimal de deux (2) étages exigé pour une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée, ce qui constitue une irrégularité d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la situation actuelle serait existante depuis 1971 environ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude réglementaire réalisée à la suite de la demande, les logements auraient été aménagés entre 1972 et 1977;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire de l'immeuble depuis 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'étude réglementaire a également permis de constater au dossier la présence de plans d'aménagement des logements sans toutefois qu'un permis ait été émis pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE c'est depuis 1981 que les différents règlements de zonage en vigueur depuis cette époque autorisent la présence d'habitations trifamiliales pour le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les différents règlements de zonage ont toutefois toujours obligé un nombre minimal de deux (2) étages pour un bâtiment de type bifamilial (H-2) ou trifamilial (H-3);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de plancher de cent quarante-neuf virgule cinq mètres carrés (149,5 m^2) et est implanté sur un terrain d'angle d'une superficie de cinq cent quatre-vingt virgule six mètres carrés (580,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements par terrain maximal (log./ha) de l'habitation trifamiliale (H-3) visée par la demande atteint 52 log./ha et se situe en deçà de la densité maximale établie à 80 log./ha pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'espace bâti/terrain du bâtiment visé par la demande atteint vingt-six pour cent (26 %) soit quatre pour cent (4 %) de moins que l'espace bâti/terrain maximal établi à trente pour cent (30 %) pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande respecte le nombre maximal de logements établi à trois (3) à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment principal a été réalisée il y a quarante-six (46) ans et que la situation actuelle est existante depuis environ quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la présence des trois (3) logements est existante depuis environ quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il a acquis l'immeuble dans son état actuel en 2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement des deux (2) logements supplémentaires semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin , appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type trifamilial (H-3) de structure isolée situé sur le lot 3 424 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 68 de l'avenue des Tilleuls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 850-870 de la rue Hains

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre des cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin, d'autoriser en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin : trois (3) enclos et des conteneurs de matières résiduelles, des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité ainsi que la présence de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation, et ce, sur le terrain formé du lot 5 355 891 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 850 et 870 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.16);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement située à l'angle des rues Hains et Malouin de même que la présence de divers équipements accessoires installés sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est occupé par trois (3) commerces de détail soit Brick, Future Shop et Clément;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été construit en 2008 et autorisé en vertu des critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, le bâtiment projeté était considéré adjacent à une allée d'accès privée permettant d'accéder au centre commercial Les Promenades de Drummondville et l'emprise de la rue Malouin se terminait à environ trente mètres (30 m) de l'intersection de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une allée d'accès privée permettait l'installation, en cour arrière, des enclos et des conteneurs de matières résiduelles ainsi que des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE toutefois en 2012, les propriétaires du site ont procédé à la vente d'un terrain pour les besoins d'entreposage du concessionnaire automobile Hyundai;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement d'environ cent trente-deux mètres (132 m) de la rue Malouin jusqu'à l'aire de stationnement du centre commercial a donc été nécessaire pour desservir le terrain vendu au concessionnaire automobile Hyundai;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de l'axe de la rue Malouin jusqu'à l'aire de stationnement du centre commercial Les Promenades de Drummondville a créé les non-conformités relatives à la présence en cour avant secondaire des enclos et des conteneurs de matières résiduelles ainsi qu'à la présence des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

Distance minimale entre des cases de stationnement et les lignes avant de terrain adjacentes aux rues Hains et Malouin

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement a été réalisé tel que configuré en 2008 lors de la présentation du projet;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage antérieur et celui présentement en vigueur, la distance minimale entre des cases de stationnement et une ligne avant de terrain est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE selon un croquis de localisation réalisé par un arpenteur au soutien de la demande, la distance minimale entre certaines cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin est d'un mètre (1 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, cette non-conformité s'applique sur une distance de trente mètres (30 m) pour la rue Hains et sur une distance de deux mètres (2 m) pour la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QUE, visuellement, la largeur de la bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la partie asphaltée des rues Hains et Malouin est respectivement de cinq virgule six mètres (5,6 m) et cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'on retrouve plusieurs végétaux dont au moins six (6) arbres à l'intersection des rues Hains et Malouin;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est plus bas que le niveau des rues adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE visuellement la différence de distance entre les cases de stationnement et la ligne avant de terrain est peu apparente;

Enclos et conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enclos de matières résiduelles en cour avant secondaire permettent de dissimuler la présence des conteneurs pour les commerces de détail Brick et Future Shop;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur les conteneurs de matières résiduelles doivent être dissimulés par des enclos et situés en cours latérales ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conteneurs de matières résiduelles ont également été installés pour desservir le commerce Clément qui occupe un local du bâtiment visé par la demande depuis 2012;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a confirmé son intention de dissimuler les deux conteneurs du commerce Clément en cour avant secondaire à l'intérieur d'un enclos;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, un enclos pour conteneurs de matières résiduelles intégré au bâtiment principal doit être composé des mêmes matériaux de construction que ceux autorisés pour le revêtement d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enclos de matières résiduelles existants sont composés de bloc de béton architectural identique au revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les enclos et conteneurs de matières résiduelles sont situés à environ quinze mètres (15 m) de l'emprise de la rue Malouin et sont en partie dissimulés par la présence d'une rangée d'arbres et d'arbustes en bordure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enclos est tout de même peu visible compte tenu que la rue Malouin permet seulement l'accès au centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ces équipements accessoires a été acceptée ainsi en 2008;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du meilleur endroit compte tenu de la configuration des locaux commerciaux de l'établissement et afin de permettre l'accès aux véhicules de cueillette des matières résiduelles;

Équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et conduites de gaz installées sur le mur avant du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur :
- les accessoires et équipements hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité sont autorisés en cour avant secondaire à la condition d'être camouflés lorsqu'ils sont visibles d'une voie de circulation;
- aucune conduite de gaz ne doit être installée sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité de même que les conduites de gaz sont présentement installés en cour avant secondaire donnant sur la rue Malouin et sont non dissimulés;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, tout comme les enclos de matières résiduelles, ces équipements accessoires ont été installés en 2008 conformément au règlement de zonage applicable à l'époque;

CONSIDÉRANT QU'il serait difficile compte tenu de la nature de ces équipements d'exiger des aménagements nécessitant de l'excavation pour les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements doivent demeurer facilement accessibles pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et les conduites de gaz installées sur le mur avant du bâtiment principal sont situés sur une partie du mur arrière en retrait et à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue Malouin et sont en partie dissimulés par la présence d'une rangée d'arbres et d'arbustes en bordure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et les conduites de gaz sont tout de même peu visibles compte tenu que la rue Malouin permet seulement l'accès au centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du changement de vocation de l'allée d'accès privée au centre commercial Les Promenades de Drummondville qui est devenu une voie de circulation privée après la construction du bâtiment principal soit à la suite de la vente du terrain pour les besoins du concessionnaire automobile Hyundai en 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu que la situation est existante depuis la construction du bâtiment principal en 2008, des aménagements paysagers réalisés en bordure des voies de circulation et que les terrains en face du site visé par la demande ont façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'accepter la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de réduire de deux mètres (2 m) à un mètre (1 m) la distance minimale entre des cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin, **à la condition** que la longueur de la ligne avant de terrain où la distance est dérogatoire n'excède pas trente-cinq mètres (35 m) pour la rue Hains et cinq mètres (5 m) pour la rue Malouin;
- d'autoriser trois (3) enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin;
- d'autoriser la présence d'un (1) équipement hors-sol relatif au réseau d'électricité en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin non camouflé et visible d'une voie de circulation;
- d'autoriser la présence de conduites de gaz aménagées sur le mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation privée;

et ce, sur le terrain formé du lot 5 355 891 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 850 et 870 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/14 - Dépôt du procès-verbal (10.01.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 janvier 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2775 de la rue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2775 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent douze mètres carrés (112 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et qu'un ressaut est réalisé sur la façade avant du bâtiment, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- du bloc architectural de béton de couleur gris-noire pour la partie inférieure du mur;
- de la brique de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre pour certaines insertions;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2775 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-neuf mètres carrés (229 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur grise sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (sens unique) est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe et une autre (sens unique) en cour avant secondaire, soit dans la partie arrière du terrain donnant vers la rue de l'Écru, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2610-2616 de la rue l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2610-2616 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique-pierre de couleur grise sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ dix-huit pour cent (18 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ soixante-seize pour cent (76 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2610-2616 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-un mètres carrés (181 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, des sections de mur en avancée aux extrémités, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant les portes d'accès, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de novembre 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trois virgule douze pour cent (3,12 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le frêne, l'érable et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1965 de la rue Fradet – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1965 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent dix-neuf mètres carrés (119 m^2) ayant deux (2) étages et un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une hauteur maximale de sept virgule zéro un mètres (7,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » et que celle-ci est modulée par des jeux de pignons et de lucarnes, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-beige;
- du bardeau imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la rue Fradet, soit à l'avant du garage privé attenant et permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1965 de la rue Fradet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 450 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever les auvents métalliques existants sur le bâtiment;
- remplacer le garde-corps du perron de la façade principale;
- aménager deux (2) marquises aux entrées localisées sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;
- réaliser des insertions de revêtement extérieur de clin de bois sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;
- aménager une fenêtre dans la partie avant du mur latéral droit du bâtiment;
- enlever l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les auvents métalliques localisés sur les façades avant et latérale gauche du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron de la façade principale du bâtiment est remplacé par un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises de type « toit plat » soutenues par des murets ou des colonnes, le tout composé de panneaux métalliques stylisés de couleur gris pâle sont aménagées aux deux (2) entrées principales du bâtiment, soit celle localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre et celle localisée dans la partie centrale du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de bois de couleur rouge sont aménagées sur les façades avant et latérale gauche du bâtiment, soit aux abords des deux (2) entrées principales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de bois de couleur noire sont aménagées entre les fenêtres de la façade principale du bâtiment, soit dans les parties supérieures et inférieures de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de modèle à battant ou fixe à une section et de dimension similaire à celles existantes sur le bâtiment et dont l'encadrement est de couleur blanche est aménagée au rez-de-chaussée du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe composée d'un revêtement extérieur de clin de couleur blanche localisée sur le mur arrière du bâtiment est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique du mur arrière du bâtiment principal où l'annexe se rattachait est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer les entrées principales du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières à sens unique sont aménagées en cour avant donnant sur la rue Saint-Pierre, soit une d'une largeur maximale de quatre virgule six mètres (4,6 m) à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain et une d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la largeur de l'entrée charretière située à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain soit réduite à trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

CONSIDÉRANT QU'une allée permettant l'accès aux deux (2) entrées charretières est aménagée en cour avant du terrain et que ledit aménagement rend la cour avant grandement pavée et permet ainsi la possibilité de stationnement face au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'il n'y ait pas d'allée d'accès entre les deux (2) entrées charretières et que ledit espace soit engazonné et/ou paysagé;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ neuf (9) cases est aménagée en cour arrière du terrain et que les cases sont réparties également de chaque côté de ladite aire, soit aux abords des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins dix mètres (10 m) par une profondeur d'au moins six virgule cinq mètres (6,5 m) et dans laquelle au moins un arbre et au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est aménagée entre les deux (2) entrées charretières, soit en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant aux abords de la façade principale du bâtiment et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) est aménagée aux abords des murs latéral droit et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule neuf mètre (1,9 m) et dans laquelle au moins deux (2) arbres et deux (2) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, soit en cour avant, est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est planté à l'avant de l'allée de cases de stationnement située aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) arbres matures et de bons gabarits existants ainsi que la haie existante aux abords de la ligne latérale droite de terrain localisée en cour arrière sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier l'entrée principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue et ragréer la marquise la protégeant;
- ajouter deux (2) fenêtres au bâtiment et ragréer les sections de murs aux pourtours desdites ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe servant de vestibule localisée à l'extérieur du bâtiment, soit dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès ainsi que les verres latéraux de l'entrée principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue sont remplacés par des portes (incluant les verres latéraux) de modèle similaire à celles existantes et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale donnant sur la 11e Avenue est refaite avec un revêtement d'acier de modèle et de couleur similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur grise est aménagée à droite de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques localisé à proximité de la nouvelle fenêtre est refait en brique en conservant son apparence;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur blanche et de modèle similaire à celle existante à proximité de cette dernière est aménagée sur la façade donnant vers la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier localisé au-dessus des deux (2) nouvelles fenêtres est ragréé avec le même revêtement d'acier existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1570 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1570 boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1682/11/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent les revêtements extérieurs du bâtiment, soit de remplacer le stuc et le bardeau d'amiante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment sont :
- du clin de bois de couleur brune pour les murs du rez-de-chaussée;
- du bardeau de cèdre de couleur beige pour les pignons des façades principale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins du mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1570 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation des bâtiments principal et accessoire (lave-auto) pour l'établissement situé au 1380 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire pour l'établissement situé au 1380 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments principal et accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs extérieurs des bâtiments principal et accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principal et accessoire sont localisés sur le terrain situé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Saint-Pierre;

Rénovation extérieure du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige est remplacé par de nouveaux revêtements;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau de couleur rouge localisé au-dessus des vitrines de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est enlevé ainsi que le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements sont :
pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire
- du verre sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- des panneaux de couleur gris foncé sur environ huit pour cent (8 %);

pour la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur gris foncé sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ huit pour cent (8 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale gauche
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ douze pour cent (12 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quatre-vingt-sept pour cent (87 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de briques de couleur gris foncé est aménagée dans la partie centrale de la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre ainsi qu'à l'extrémité droite du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur argent sont aménagés dans la partie supérieure de la façade principale ainsi qu'à la verticale à l'intersection formée par la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur noire est aménagé dans la partie supérieure des murs composés d'un revêtement de brique de couleur gris pâle, soit les murs avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre, latérale gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur argent et/ou noire est aménagé dans la partie supérieure des autres sections de murs;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines de la façade principale (incluant les portes d'accès) sont remplacées par des vitrines et portes de modèle et de dimension similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE certaines vitrines dont le verre est opaque et réfléchissant sont aménagées sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire est aménagée dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, soit centrée avec les portes d'accès à l'établissement et apposée en partie sur la toiture (toit de type « plat ») du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la face du dessous de ladite marquise est composée d'un revêtement de clin de bois teint et verni de couleur ocre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes composées de brique de couleur gris foncé et apposées au mur soutiennent ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer l'entrée principale du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment principal sera vu à une séance ultérieure;

Rénovation extérieure du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige est remplacé par de nouveaux revêtements;

CONSIDÉRANT QUE les bandeaux servant à l'affichage sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements sont :

pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire

- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface du mur;
- du verre (porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

pour à façade orientée vers la rue Saint-Pierre

- du verre sur environ quarante-neuf pour cent (49 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- un panneau d'aluminium de couleur noir sur environ un pour cent (1 %) de la surface du mur;

pour la façade avant secondaire donnant vers la rue Cardin

- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noir sur environ seize pour cent (16 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- du verre (porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et vitrine) sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de brique de couleur gris foncé est aménagée à l'extrémité droite du mur avant secondaire donnant vers la rue Cardin ainsi qu'à l'extrémité droite du mur orienté vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur argent sont aménagés dans la partie supérieure des façades principales donnant vers le boulevard Lemire et orientée vers la rue Saint-Pierre ainsi qu'à la verticale à l'intersection formée par la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et le mur orienté vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur noire est aménagé dans la partie supérieure des murs composés d'un revêtement de brique de couleur gris pâle, soit les murs arrière et ceux donnant vers les rues Cardin et Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur argent et/ou noire est aménagé dans la partie supérieure des autres sections de murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont remplacées par des portes de modèle similaire à celles existantes dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines (incluant les portes d'accès) localisées sur la façade orientée vers la rue Saint-Pierre sont remplacées par des vitrines de dimension et de modèle similaire à l'existant et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment accessoire sera vu à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions réalisées sur les bâtiments principal et accessoire permettent d'améliorer l'image globale des bâtiments, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour les bâtiments principal et accessoire s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire (comme mentionné ci-dessus) situés au 1380 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

63/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- aménager un ressaut et un module ornementaux sur la façade avant donnant vers la rue Heriot;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un ressaut ornemental d'une profondeur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) ainsi qu'un module ornemental posé à l'horizontale dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Heriot, le tout composé de bois teint de couleur naturelle, sont aménagés aux abords de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'intègrent bien au bâtiment ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer l'entrée principale de l'établissement et de bien diriger la clientèle tout en améliorant l'image de la façade principale du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m²) et qu'elle est apposée sur la partie centrale du module ornemental posé à l'horizontale aménagé au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres découpées de couleur blanche d'une épaisseur variant d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm), le tout espacé du module ornemental posé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériau utilisé et sa couleur, s'intègre bien avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64/1/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 715 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 715 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire d'étalage existante en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage existante a une superficie approximative de mille sept cent trente-deux mètres carrés (1 732 m²) et que la partie agrandie a une superficie d'environ sept cent cinquante mètres carrés (750 m²) pour une superficie totale d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2 482 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fait dans le prolongement de la section existante, soit en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'agrandissement de l'aire d'étalage est un terrain en pente descendante et qu'un muret est nécessaire pour aménager ladite aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret est composé de blocs architecturaux de béton et que la hauteur varie d'un virgule huit mètre (1,8 m) à deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire de même modèle que celle existante est aménagée au pourtour de la section agrandie de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de maçonnerie existantes sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire d'étalage agrandie est peu visible à partir des voies de circulation et qu'elle a peu d'impact sur le site visé et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 715 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 445 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 445 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- fermer deux (2) portes d'accès (incluant les verres latéraux et les impostes) localisées sur les façades orientées vers la rue Saint-Albert et le boulevard Saint-Joseph;
- fermer deux (2) fenêtres localisées sur les façades orientées vers la piscine publique et la rue Saint-Jean, soit celles près des portes d'accès fermées;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès ainsi que les verres latéraux et l'imposte des entrées localisées à l'extrémité gauche des façades orientées vers la rue Saint-Albert et le boulevard Saint-Joseph ainsi que la fenêtre localisée à gauche de chacune desdites entrées sont enlevées et les ouvertures fermées par un revêtement extérieur composé de clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs extérieurs ainsi que les murs en pignon sur la toiture sont recouverts d'un clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des entrées par un clin de bois de couleur verte s'effectue en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur verte sont aménagées aux extrémités des ouvertures ainsi fermées;

CONSIDÉRANT QUE la couleur verte proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 445 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

66/1/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes sur des auvents existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un des messages est réalisé sur l'auvent situé sur le mur en angle localisé à l'intersection des rues Notre-Dame et Saint-Alphonse et l'autre sur l'auvent localisé à gauche de ce dernier et donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) messages sur auvent ont des superficies maximales respectives de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre carré (0,87 m²) et ont le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sur les auvents sont, entre autres, le rouge bourgogne pour la partie centrale, le bleu pour la bande au pourtour et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent), de par leurs formes et leurs couleurs, s'intègrent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs superficies et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme stylisée non lumineux d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) sur lequel sont apposées des lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour le module et le blanc pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée dans la partie supérieure du module composé de bloc architectural de béton localisé au centre du mur avant secondaire du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale de l'enseigne rattachée est d'un virgule six mètre (1,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un dégagement minimal d'au moins onze centimètres (11 cm) est prévu entre les parties supérieure et inférieure de l'enseigne et le haut et le bas de l'espace servant à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de sept virgule soixante-dix-sept mètres carrés (7,77 m²) sur le mur avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module de forme rectangulaire dont la face est opaque et seul le message apposé sur ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert pour les lettres détachées et la face avant du module de forme rectangulaire et le blanc pour le message dudit module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres et du module de l'enseigne est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre carré (0,93 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement orientée vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à gauche de l'entrée principale de l'immeuble (mur orienté vers l'aire de stationnement et la rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de deux (2) plaques murales de forme rectangulaire superposées et légèrement décalées l'une par rapport à l'autre ainsi que de plaquettes servant à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les deux plaques murales superposées ont une épaisseur minimale respective d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) et une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) pour les plaquettes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun et le gris et de couleurs variées pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaires existants sous la marquise protégeant l'entrée principale de l'immeuble);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue des Trois-Maisons, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne de type « muret » d'une superficie approximative quatre virgule trente-sept mètres carrés (4,37 m²), d'une hauteur d'environ un virgule sept mètre (1,7 m) et d'une largeur approximative d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé d'une plaque d'affichage d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) de forme rectangulaire dont la partie supérieure est arrondie et de deux (2) poteaux composés de bois aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc, le noir et l'or pour la plaque d'affichage et le noir pour les poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue des Trois-Maisons;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à la base de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4466

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 $ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

71/1/14 - Avis de motion du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond.

72/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/14 - Avis de motion du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité.

74/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/14 - Avis de motion du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $.

76/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77/1/14 - Avis de motion du règlement no 4464 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4464 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

78/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4464 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4464, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4464 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4464, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/14 - Avis de motion du règlement no 4465 – Zonage no 4300

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4465 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

81/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4465 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4465, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4465 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4465, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/14 - Avis de motion du règlement no 4467 – Zonage no 4300

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4467 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard.

84/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4467 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4467, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B) • de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

• de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

• d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4467 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4467, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A) • de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

• de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B) • de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

• de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

• d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/14 - Avis de motion du règlement no 4469 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4469 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

• d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

• d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

• de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse.

87/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4469 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4469, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4469 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4469, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/14 - Avis de motion du règlement no 4470 – Zonage no 4300

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4470 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet.

90/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4470 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4470, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4470 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4470, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91A/1/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant.

92/1/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/1/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/14 - Adoption du second projet de règlement no 4462-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4462-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/1/14 - Adoption du règlement no 4448-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4448-1 a été donné (réf: 1704/11/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4448-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.

La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/1/14 - Adoption du règlement no 4463 – Construction no 4302

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4463 a été donné (réf: 1885/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4463 amendant le règlement de construction no 4302 dans le but :

- d'exclure l'application de la section 10.4 de la partie 10 du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (Volume 1).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/1/14 - Adoption du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4449 a été donné (réf: 1876/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/1/14 - Adoption du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4459 a été donné (réf: 1878/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/1/14 - Adoption du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement no 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4468 a été donné (réf: 1880/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n^{o} 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond.

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Alain Martel, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Marie-Andrée Martel Paulhus;

Sylvestre -vs- Ville de Drummondville (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire explique que les élus ont décidés à l'unanimité de cesser les procédures et de se concentrer sur la révision du règlement de zonage afin d'assurer la quiétude des citoyens du secteur.

Tournée du maire (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire informe la population qu'il procédera à une visite des différents quartiers en compagnie des conseillers afin de regarder les enjeux de chacun.

Bilan de la mission en Chine (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire dresse le bilan de sa mission en Chine qu'il a effectué du 5 au 12 janvier 2014 accompagné de monsieur Martin Dupont, directeur de la S.D.E.D. Il rappelle que la Ville de Drummondville est jumelée avec la Ville de Zhejang depuis 2004. Son séjour s'est déroulé de la façon suivante :

- Participation à une séance de travail car la Ville de Drummondville a la volonté d'élargir son partenariat avec la Chine;
- Visite de l'incubateur économique de la Ville;
- Visite du musée national des lanternes chinoises afin de mettre en place une activité internationale à l'occasion de la célébration du 200e de la Ville de Drummondville en juillet 2015.
- Visite du Lac du Sud;
- Visite du consulat et du bureau de la compagnie Soprema en Chine;

Il tient à remercier monsieur Dupont pour son professionnalisme.

Voltigeurs de Drummondville (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite monsieur Charles-David Beaudoin pour sa nomination au poste de capitaine des Voltigeurs. Il mentionne que monsieur Beaudoin est le premier Drummondvillois à devenir capitaine de cette équipe.

La Guignolée (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel fait part aux citoyens que la Guignolée et le Comptoir alimentaire ont recueillis 182 550 livres de denrées alimentaires; qu'ils ont distribués 1900 paniers et effectués 15 000 dépannages en cour d'année.

Remerciements – 2 tournois Midget (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard félicite les comités organisateurs et les participants.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 février 2014.

100/1/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 JANVIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 janvier 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier (absence motivée)
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 16 décembre 2013

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 décembre 2013

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 décembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de subvention du ministère des Transports ainsi que du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des parcs.

MODULE ADMINISTRATIF :

4/1/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 décembre 2013 au 20 janvier 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 9 763 260,38 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/14 - Délégation au comité exécutif le pouvoir d'exprimer son consentement ou son désaccord à renoncer à un avis d'audition au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 141 de la Loi sur la fiscalité municipale suite à la recommandation de l'évaluateur

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue au comité exécutif le pouvoir d'exprimer son consentement ou son désaccord à renoncer à l'avis d'audition au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 141 de la *Loi sur la fiscalité municipale* suite à la recommandation de l'évaluateur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/14 - Délégation des conseillères Annick Bellavance, Catherine Lassonde et Cathy Bernier ainsi que du conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Les Arts et la Ville qui se tiendra du 4 au 6 juin 2014 à Alma

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillères Annick Bellavance, Catherine Lassonde et Cathy Bernier ainsi que le conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Les Arts et la Ville qui se tiendra du 4 au 6 juin 2014 à Alma.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/14 - Délégation de la conseillère Catherine Lassonde ainsi que des conseillers Pierre Levasseur et Daniel Pelletier au colloque sur la sécurité civile et incendie qui se tiendra du 17 au 19 février 2014 à Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Catherine Lassonde ainsi que les conseillers Pierre Levasseur et Daniel Pelletier au colloque sur la sécurité civile et incendie qui se tiendra du 17 au 19 février 2014 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/14 - Délégation des conseillers John Husk et William Morales à une journée d'information sur l'eau qui se tiendra le 26 mars 2014 à Victoriaville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers John Husk et William Morales à une journée d'information sur l'eau qui se tiendra le 26 mars 2014 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 janvier 2014.

9/1/14 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une subvention de 56 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/14 - Protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/14 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec inc. à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/14 - Demande au Ministère de la Justice la désignation du maire et des conseillers Roberto Léveillée et John Husk aux fins d'agir à titre de célébrants à l'occasion des célébrations de mariage ou d'union civile

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère de la Justice la désignation du maire et des conseillers Roberto Léveillée et John Husk aux fins d'agir à titre de célébrants à l'occasion des célébrations de mariage ou d'union civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/14 - Embauche de monsieur Jonathan Piché Mailhot à titre d'analyste en contrôle interne pour une période de 6 mois

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Piché Mailhot à titre d'analyste en contrôle interne pour une période de 6 mois à compter du 27 janvier 2014, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel contractuel. Le salaire de monsieur Piché Mailhot est fixé à 1 866,19 $ par quinzaine sur une base annuelle de 48 520,94 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/14 - Embauche de monsieur Cédrick Lefebvre à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Cédrick Lefebvre à titre de technicien en génie civil au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 10 février 2014, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) classe 550, échelon 0-1 an. De plus, monsieur Lefebvre est assujetti à une période probatoire de 3 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/14 - Nomination de monsieur Maxim Raîche à titre de journalier permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Maxim Raîche à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, soit 22,35 $/heure. De plus, monsieur Raîche devra compléter une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/14 - Renouvellement de la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relative au poste de commis aux programmes, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relative au poste de commis aux programmes, et ce, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/14 - Embauche de madame Suzanne Dionne à titre d'employée contractuelle afin d'occuper temporairement les fonctions de technicienne à la paie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Suzanne Dionne à titre d'employée contractuelle afin d'occuper temporairement les fonctions de technicienne à la paie. Le salaire de madame Dionne serait de 28,69 $/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/14 - Signature d'une entente de règlement avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-23-2012, ainsi que la lettre d'entente no 6

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de règlement à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-23-2012, ainsi que la lettre d'entente no 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/14 - Harmonisation des primes de garde applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE les articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien prévoient une prime de garde au montant de 1,64 $ / heure en 2013 et de 1,68 $ / heure en 2014, prime également versée lorsqu'applicable au personnel de l'informatique;

CONSIDÉRANT la convention collective signée avec l'Alliance de la fonction publique du Canada (Syndicat des pompiers) en septembre dernier prévoit, les primes de garde suivantes :

- 2013 : 1,80 $ / heure (rétroactivité)
- 2014 : 2,00 $ / heure

CONSIDÉRANT les taux et les coûts estimés selon le tableau suivant :

Nombre d'heures de garde en 2013	**23 567.82**

2013	**Coût**
Prime à 1,64 $	38 651,22 $
Prime à 1,80 $	42 422,08 $
Différence	**3 770,85 $**

2014	**Coût**
Prime à 1,68 $	39 953,94 $
Prime à 2,00 $	47 135,64 $
Différence	**7 541,70 $**

Total pour 2013 et 2014 =	**11 312,55 $**

EN CONSÉQUENCE, par équité, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'harmonisation des primes de garde selon le tableau ci-haut mentionné et conséquemment, la modification des articles pertinents des conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/14 - Abolition du poste d'agente à la trésorerie et création du poste de secrétaire principale au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition du poste d'agente à la trésorerie et la création du poste de secrétaire principale au Service des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/14 - Subvention de 4 000 $ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/14 - Subvention de 20 000 $ - Tablée Populaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 $ à la Tablée Populaire, soit 5 000 $ pour le fonctionnement et 15 000 $ pour la Loto-Maison, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/14 - Subvention de 1 000 $ - Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ aux organisateurs du Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/14 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

25/1/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Wickham relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Wickham relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet Mada pour l'ajout de mobilier urbain aux terrains de pétanque et de croquet des parcs Rosaire-Smith et Simard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet Mada pour l'ajout de mobilier urbain aux terrains de pétanque et de croquet des parcs Rosaire-Smith et Simard. Ce projet prévoit l'installation d'abris solaires, de bancs et de tables adaptés aux besoins des personnes aînées.

Le directeur général adjoint de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et les coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/14 - Autorisation aux Autobus Ben-Val inc. à afficher sur le territoire la prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Autobus Ben-Val inc. à afficher sur le territoire la prochaine campagne de sécurité dans le transport scolaire, laquelle se tiendra du 3 au 14 février 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/14 - Subvention de 15 500 $ - Semaine québécoise des familles, édition 2014 de la Journée champêtre

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 500 $ à la Semaine québécoise des familles, pour l'organisation et la réalisation de l'édition 2014 de la Journée champêtre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/14 - Versement de subventions en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 70 % de diverses subventions accordées en vertu de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014, et ce, de la façon suivante :

- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour la prestation de quatre causeries avant concert de 1 400 $ pour une subvention totale de 2 000 $;
- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour l'organisation d'un concert spécial de 7 000 $ pour une subvention totale de 10 000 $;
- La Corporation d'animation Heriot pour la réalisation d'un concert d'Opus, jeunes virtuoses de 3 500 $ pour une subvention totale de 5 000 $;
- L'Ensemble folklorique Mackinaw pour valoriser le patrimoine immatériel par la diffusion de prestations de danses, de musiques et de chants traditionnels destinées au grand public de 3 500 $ pour une subvention totale de 5 000 $;
- L'École secondaire Jean-Raimbault pour la production d'un document de promotion du programme spécial en musique destiné aux jeunes du primaire de 1 400 $ pour une subvention totale de 2 000 $;
- Absolu Communication pour planifier et organiser une campagne de promotion du Parcours Souvenance destinée aux jeunes de 2 800 $ pour une subvention totale de 4 000 $.

Le 30 % qui reste sera transmis à l'organisme sur présentation du bilan final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 4 organismes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 4 organismes suivants :

	Organisme	***Subvention***
1.	Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	15 000 $
2.	Maison de Quartier de Drummondville inc.	15 000 $
3.	La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond	15 000 $
4.	La Maison Habit-Action de Drummondville inc.	5 000 $

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/14 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) et le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) et le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/14 - Signature d'un protocole d'entente pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/14 - Protocole d'entente avec le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/14 - Autorisation à l'Association chrétienne du centre-du-Québec - Tenue d'un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse le samedi 2 août 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association chrétienne du centre-du-Québec à tenir un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse, le samedi 2 août 2014 de 8 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Isabelle Marquis
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

35/1/14 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 6 et 7 février 2014 et autorisation de feux de camp ainsi que des promenades en calèche

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 6 et 7 février 2014 dans le cadre de « Plaisirs d'hiver » et autorise également les organisateurs à allumer des petits feux de camp et à effectuer des promenades en calèche, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/14 - Autorisation à Nolex Événements – Tenue d'une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 8 février 2014 au parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Nolex Événements à tenir une course de patin sur glace « NRJ Challenge » le samedi 8 février 2014 de 9 h à 17 h suivi d'une prolongation avec musique jusqu'à 23 h au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/14 - Dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville pour la remise annuelle des prix du Carrefour action municipale et famille 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose sa candidature pour la remise annuelle des prix du Carrefour action municipale et famille 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/14 - Dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville au Mérite Ovation municipale 2014 de l'U.M.Q.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à déposer le dossier de candidature au concours Mérite Ovation municipale de l'U.M.Q., soit la trousse interactive sur le réemploi des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/14 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 7e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 18 mai 2014 et fermeture de rues

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 7e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 18 mai 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Montplaisir, du Pont Curé-Marchand, de la rue du Pont ainsi que la fermeture de la rue Heriot entre la rue Marchand et Saint-Georges ainsi qu'une partie du pont de la traverse de 6 h à 13 h pour la tenue de l'activité. Un montant de 5 000 $ est également remis à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

40/1/14

- Service de tonte de pelouse des terrains sportifs et des parcs municipaux pour les années 2014 à 2016 (Soumission no DR14-PUB-002 – Ouverture 20.12.13)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pelou-Tech inc. au montant total de 170 092,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/14

- Fourniture et livraison de bacs bruns de 360 litres et de mini-bacs bruns de cuisine pour la collecte des matières compostables (Soumission no DR14-PUB-004 – Ouverture 13.01.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la soumission de la compagnie Nova Envirocom inc. au montant total de 78 588,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/14 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1er avril 2014 au le 31 mars 2016 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipales;

QU' un contrat d'une durée d'un (1) an plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE la Ville de Drummondville confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 $ *(0.55 ¢)* par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0080 $ (*0.8 ¢)* par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 150.00 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment du SIUQ

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment du SIUQ.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture des ateliers municipaux

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture des ateliers municipaux.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/14 - Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment de la sécurité publique

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet 5.1 pour le projet de réfection de la toiture du bâtiment de la sécurité publique.

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/14 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide et que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le Guide sur le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année de réalisation de travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réhabilitation sans tranchée de la conduite d'eau potable de la rue Lalemant dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/14 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier de réfection de la chaussée et d'aménagement de la rue Pelletier (phase 1) et de la rue Cockburn

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier de réfection de la chaussée et d'aménagement de la rue Pelletier (phase 1) et de la rue Cockburn, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-INV-005**

Numéro de projet : PROJ-320

Titre : Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn

PARTIE 1		
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
2.0 Expérience du chargé de projets	25	
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	20	
4.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10	
5.0 Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux, méthodologie et de l'assurance qualité)	25	
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ _____

(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/14 - Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Excavation Tourville inc. sur les lots 3 898 643, 4 636 079 et 4 636 086 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Excavation Tourville inc. sur les lots 3 898 643, 4 636 079 et 4 636 086 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 561 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (9940 boul. Allard) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A-5605 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'industrie de l'extraction (I-5);

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté, extraction du sable et du gravier (sablière), est autorisé dans la classe d'usage industrie de l'extraction (I-5);

CONSIDÉRANT QUE le site d'exploitation projeté aura une superficie approximative de cent mille mètres carrés (100 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de la sablière s'effectuera sur une superficie maximale de quarante mille mètres carrés (40 000 m²), et ce, par étape;

CONSIDÉRANT QUE la demande est d'une durée d'exploitation de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du lot est de quarante-quatre virgule zéro neuf hectares (44,09 ha);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture est limité par la présence actuelle d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol du site visé est principalement de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM) ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM) et de classe 5 avec limitation due au relief (5-4T), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu de la présence de sable de bonne qualité sur le site visé ainsi que par la présence d'une sablière sur le lot adjacent localisé dans la municipalité voisine et appartenant au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de respecter toutes lois et tous règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Transport Fréchette inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1725 du boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant en cour avant secondaire d'un terrain transversal donnant vers la rue Parenteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le terrain transversal visé par la demande est situé entre le boulevard Lemire et la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaliser un agrandissement de la partie arrière de l'immeuble donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté disposerait d'une profondeur de dix virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (10,97 m), d'une largeur de quarante-cinq virgule huit mètres (45,8 m) et d'une superficie de cinq cent deux virgule quarante-trois mètres carrés (502,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation réalisé par un arpenteur et soumis au soutien de la demande, la marge arrière minimale est établie à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m) ce qui constitue une irrégularité de trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'agrandissement est réalisé dans le but d'augmenter la capacité d'entreposage intérieur de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment, de même que celle de son agrandissement projeté, ne sont pas parallèles à l'axe de la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE le coin arrière gauche de l'agrandissement projeté serait situé à une distance minimale de cinq virgule cinquante et un mètres (5,51 m) de la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve actuellement en cour avant secondaire donnant vers la rue Parenteau, la présence d'entreposage extérieur, soit la présence de conteneurs et de plusieurs palettes de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté permettrait d'entreposer le tout à l'intérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettrait également de bonifier l'aménagement de terrain par la plantation d'une haie de cèdres, la conservation et la plantation d'autres arbres donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'agrandissement et d'aménagement de terrain doivent également être approuvés en vertu des critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact visuel de l'agrandissement projeté, il devra être proposé des jeux de couleur et de matériaux à la façade de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la bonification de l'aménagement de terrain proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant compte tenu du recul important du bâtiment principal à vingt-quatre virgule vingt-neuf mètres (24,29 m) du boulevard Lemire et de son besoin d'entreposage intérieur dans la partie arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à quatre virgule quinze mètres (4,15 m) la marge arrière applicable, **aux conditions suivantes** :

- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau n'excède pas une longueur de quarante-sept mètres (47 m);
- de procéder à la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation sur toute la longueur de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Parenteau soit sur une longueur de cinquante et un virgule quatre-vingt-deux mètres (51,82 m);
- d'avoir au moins onze (11) arbres entre la haie de cèdres décrite ci-haut et la ligne avant de terrain donnant sur la rue Parenteau d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Parenteau ait un traitement architectural bonifié par l'ajout de jeux de matériaux;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant en cour avant secondaire d'un terrain transversal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 104 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 68 de l'avenue des Tilleuls

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type trifamilial (H-3) de structure isolée composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 424 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 68 de l'avenue des Tilleuls, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.17);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé du côté sud-est de l'intersection de l'avenue des Tilleuls et du boulevard des Érables;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type trifamilial (H-3) de structure isolée a été construit en 1967 à titre de résidence unifamiliale isolée comprenant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé est présentement occupé par trois (3) logements soit deux (2) au rez-de-chaussée et un au sous-sol disposant chacun d'une entrée distincte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la hauteur minimale en nombre d'étages pour des habitations trifamiliales (H-3) est établie à deux (2) ce qui constitue une irrégularité d'une (1) étage;
- une habitation trifamiliale est un bâtiment comprenant trois (3) unités de logement situées l'une au-dessus de l'autre, en tout ou en partie, ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande ne respecte donc pas le nombre minimal de deux (2) étages exigé pour une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée, ce qui constitue une irrégularité d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la situation actuelle serait existante depuis 1971 environ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude réglementaire réalisée à la suite de la demande, les logements auraient été aménagés entre 1972 et 1977;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire de l'immeuble depuis 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'étude réglementaire a également permis de constater au dossier la présence de plans d'aménagement des logements sans toutefois qu'un permis ait été émis pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE c'est depuis 1981 que les différents règlements de zonage en vigueur depuis cette époque autorisent la présence d'habitations trifamiliales pour le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les différents règlements de zonage ont toutefois toujours obligé un nombre minimal de deux (2) étages pour un bâtiment de type bifamilial (H-2) ou trifamilial (H-3);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de plancher de cent quarante-neuf virgule cinq mètres carrés (149,5 m^2) et est implanté sur un terrain d'angle d'une superficie de cinq cent quatre-vingt virgule six mètres carrés (580,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements par terrain maximal (log./ha) de l'habitation trifamiliale (H-3) visée par la demande atteint 52 log./ha et se situe en deçà de la densité maximale établie à 80 log./ha pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'espace bâti/terrain du bâtiment visé par la demande atteint vingt-six pour cent (26 %) soit quatre pour cent (4 %) de moins que l'espace bâti/terrain maximal établi à trente pour cent (30 %) pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande respecte le nombre maximal de logements établi à trois (3) à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment principal a été réalisée il y a quarante-six (46) ans et que la situation actuelle est existante depuis environ quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la présence des trois (3) logements est existante depuis environ quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il a acquis l'immeuble dans son état actuel en 2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement des deux (2) logements supplémentaires semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin , appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type trifamilial (H-3) de structure isolée situé sur le lot 3 424 962 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 68 de l'avenue des Tilleuls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 850-870 de la rue Hains

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre des cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin, d'autoriser en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin : trois (3) enclos et des conteneurs de matières résiduelles, des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité ainsi que la présence de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation, et ce, sur le terrain formé du lot 5 355 891 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 850 et 870 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.16);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement située à l'angle des rues Hains et Malouin de même que la présence de divers équipements accessoires installés sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est occupé par trois (3) commerces de détail soit Brick, Future Shop et Clément;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été construit en 2008 et autorisé en vertu des critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à ce moment, le bâtiment projeté était considéré adjacent à une allée d'accès privée permettant d'accéder au centre commercial Les Promenades de Drummondville et l'emprise de la rue Malouin se terminait à environ trente mètres (30 m) de l'intersection de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une allée d'accès privée permettait l'installation, en cour arrière, des enclos et des conteneurs de matières résiduelles ainsi que des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE toutefois en 2012, les propriétaires du site ont procédé à la vente d'un terrain pour les besoins d'entreposage du concessionnaire automobile Hyundai;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement d'environ cent trente-deux mètres (132 m) de la rue Malouin jusqu'à l'aire de stationnement du centre commercial a donc été nécessaire pour desservir le terrain vendu au concessionnaire automobile Hyundai;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de l'axe de la rue Malouin jusqu'à l'aire de stationnement du centre commercial Les Promenades de Drummondville a créé les non-conformités relatives à la présence en cour avant secondaire des enclos et des conteneurs de matières résiduelles ainsi qu'à la présence des équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et de conduites de gaz installées sur un mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation;

Distance minimale entre des cases de stationnement et les lignes avant de terrain adjacentes aux rues Hains et Malouin

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement a été réalisé tel que configuré en 2008 lors de la présentation du projet;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage antérieur et celui présentement en vigueur, la distance minimale entre des cases de stationnement et une ligne avant de terrain est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE selon un croquis de localisation réalisé par un arpenteur au soutien de la demande, la distance minimale entre certaines cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin est d'un mètre (1 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, cette non-conformité s'applique sur une distance de trente mètres (30 m) pour la rue Hains et sur une distance de deux mètres (2 m) pour la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QUE, visuellement, la largeur de la bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la partie asphaltée des rues Hains et Malouin est respectivement de cinq virgule six mètres (5,6 m) et cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'on retrouve plusieurs végétaux dont au moins six (6) arbres à l'intersection des rues Hains et Malouin;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est plus bas que le niveau des rues adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE visuellement la différence de distance entre les cases de stationnement et la ligne avant de terrain est peu apparente;

Enclos et conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enclos de matières résiduelles en cour avant secondaire permettent de dissimuler la présence des conteneurs pour les commerces de détail Brick et Future Shop;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur les conteneurs de matières résiduelles doivent être dissimulés par des enclos et situés en cours latérales ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conteneurs de matières résiduelles ont également été installés pour desservir le commerce Clément qui occupe un local du bâtiment visé par la demande depuis 2012;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a confirmé son intention de dissimuler les deux conteneurs du commerce Clément en cour avant secondaire à l'intérieur d'un enclos;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, un enclos pour conteneurs de matières résiduelles intégré au bâtiment principal doit être composé des mêmes matériaux de construction que ceux autorisés pour le revêtement d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enclos de matières résiduelles existants sont composés de bloc de béton architectural identique au revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les enclos et conteneurs de matières résiduelles sont situés à environ quinze mètres (15 m) de l'emprise de la rue Malouin et sont en partie dissimulés par la présence d'une rangée d'arbres et d'arbustes en bordure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enclos est tout de même peu visible compte tenu que la rue Malouin permet seulement l'accès au centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ces équipements accessoires a été acceptée ainsi en 2008;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du meilleur endroit compte tenu de la configuration des locaux commerciaux de l'établissement et afin de permettre l'accès aux véhicules de cueillette des matières résiduelles;

Équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et conduites de gaz installées sur le mur avant du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur :
- les accessoires et équipements hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité sont autorisés en cour avant secondaire à la condition d'être camouflés lorsqu'ils sont visibles d'une voie de circulation;
- aucune conduite de gaz ne doit être installée sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité de même que les conduites de gaz sont présentement installés en cour avant secondaire donnant sur la rue Malouin et sont non dissimulés;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, tout comme les enclos de matières résiduelles, ces équipements accessoires ont été installés en 2008 conformément au règlement de zonage applicable à l'époque;

CONSIDÉRANT QU'il serait difficile compte tenu de la nature de ces équipements d'exiger des aménagements nécessitant de l'excavation pour les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements doivent demeurer facilement accessibles pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et les conduites de gaz installées sur le mur avant du bâtiment principal sont situés sur une partie du mur arrière en retrait et à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue Malouin et sont en partie dissimulés par la présence d'une rangée d'arbres et d'arbustes en bordure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les équipements hors-sol relatifs au réseau d'électricité et les conduites de gaz sont tout de même peu visibles compte tenu que la rue Malouin permet seulement l'accès au centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du changement de vocation de l'allée d'accès privée au centre commercial Les Promenades de Drummondville qui est devenu une voie de circulation privée après la construction du bâtiment principal soit à la suite de la vente du terrain pour les besoins du concessionnaire automobile Hyundai en 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu que la situation est existante depuis la construction du bâtiment principal en 2008, des aménagements paysagers réalisés en bordure des voies de circulation et que les terrains en face du site visé par la demande ont façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'accepter la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de réduire de deux mètres (2 m) à un mètre (1 m) la distance minimale entre des cases de stationnement et la ligne avant de terrain adjacente aux rues Hains et Malouin, **à la condition** que la longueur de la ligne avant de terrain où la distance est dérogatoire n'excède pas trente-cinq mètres (35 m) pour la rue Hains et cinq mètres (5 m) pour la rue Malouin;
- d'autoriser trois (3) enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin;
- d'autoriser la présence d'un (1) équipement hors-sol relatif au réseau d'électricité en cour avant secondaire donnant vers la rue Malouin non camouflé et visible d'une voie de circulation;
- d'autoriser la présence de conduites de gaz aménagées sur le mur du bâtiment principal donnant vers une voie de circulation privée;

et ce, sur le terrain formé du lot 5 355 891 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 850 et 870 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/14 - Dépôt du procès-verbal (10.01.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 janvier 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2775 de la rue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2775 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent douze mètres carrés (112 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et qu'un ressaut est réalisé sur la façade avant du bâtiment, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc architectural de béton de couleur gris-noire pour la partie inférieure du mur;
- de la brique de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre pour certaines insertions;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2775 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-neuf mètres carrés (229 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique de couleur grise sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit
- de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche
- de la brique de couleur grise sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (sens unique) est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe et une autre (sens unique) en cour avant secondaire, soit dans la partie arrière du terrain donnant vers la rue de l'Écru, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2500-2506 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2610-2616 de la rue l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2610-2616 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ dix-huit pour cent (18 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ soixante-seize pour cent (76 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2610-2616 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-un mètres carrés (181 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, des sections de mur en avancée aux extrémités, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant les portes d'accès, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de novembre 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trois virgule douze pour cent (3,12 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le frêne, l'érable et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 535-541 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1965 de la rue Fradet – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1965 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent dix-neuf mètres carrés (119 m^2) ayant deux (2) étages et un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une hauteur maximale de sept virgule zéro un mètres (7,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » et que celle-ci est modulée par des jeux de pignons et de lucarnes, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-beige;
- du bardeau imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige;

<u>pour les murs latéraux</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la rue Fradet, soit à l'avant du garage privé attenant et permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1965 de la rue Fradet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 450 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever les auvents métalliques existants sur le bâtiment;
- remplacer le garde-corps du perron de la façade principale;
- aménager deux (2) marquises aux entrées localisées sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;
- réaliser des insertions de revêtement extérieur de clin de bois sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;
- aménager une fenêtre dans la partie avant du mur latéral droit du bâtiment;
- enlever l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les auvents métalliques localisés sur les façades avant et latérale gauche du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron de la façade principale du bâtiment est remplacé par un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises de type « toit plat » soutenues par des murets ou des colonnes, le tout composé de panneaux métalliques stylisés de couleur gris pâle sont aménagées aux deux (2) entrées principales du bâtiment, soit celle localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre et celle localisée dans la partie centrale du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de bois de couleur rouge sont aménagées sur les façades avant et latérale gauche du bâtiment, soit aux abords des deux (2) entrées principales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de bois de couleur noire sont aménagées entre les fenêtres de la façade principale du bâtiment, soit dans les parties supérieures et inférieures de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de modèle à battant ou fixe à une section et de dimension similaire à celles existantes sur le bâtiment et dont l'encadrement est de couleur blanche est aménagée au rez-de-chaussée du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe composée d'un revêtement extérieur de clin de couleur blanche localisée sur le mur arrière du bâtiment est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique du mur arrière du bâtiment principal où l'annexe se rattachait est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer les entrées principales du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières à sens unique sont aménagées en cour avant donnant sur la rue Saint-Pierre, soit une d'une largeur maximale de quatre virgule six mètres (4,6 m) à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain et une d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la largeur de l'entrée charretière située à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain soit réduite à trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

CONSIDÉRANT QU'une allée permettant l'accès aux deux (2) entrées charretières est aménagée en cour avant du terrain et que ledit aménagement rend la cour avant grandement pavée et permet ainsi la possibilité de stationnement face au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'il n'y ait pas d'allée d'accès entre les deux (2) entrées charretières et que ledit espace soit engazonné et/ou paysagé;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ neuf (9) cases est aménagée en cour arrière du terrain et que les cases sont réparties également de chaque côté de ladite aire, soit aux abords des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins dix mètres (10 m) par une profondeur d'au moins six virgule cinq mètres (6,5 m) et dans laquelle au moins un arbre et au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est aménagée entre les deux (2) entrées charretières, soit en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant aux abords de la façade principale du bâtiment et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) est aménagée aux abords des murs latéral droit et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule neuf mètre (1,9 m) et dans laquelle au moins deux (2) arbres et deux (2) arbustes et/ou plantes florales sont plantés, soit en cour avant, est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est planté à l'avant de l'allée de cases de stationnement située aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) arbres matures et de bons gabarits existants ainsi que la haie existante aux abords de la ligne latérale droite de terrain localisée en cour arrière sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier l'entrée principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue et ragréer la marquise la protégeant;
- ajouter deux (2) fenêtres au bâtiment et ragréer les sections de murs aux pourtours desdites ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe servant de vestibule localisée à l'extérieur du bâtiment, soit dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès ainsi que les verres latéraux de l'entrée principale du bâtiment donnant vers la 11e Avenue sont remplacés par des portes (incluant les verres latéraux) de modèle similaire à celles existantes et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale donnant sur la 11e Avenue est refaite avec un revêtement d'acier de modèle et de couleur similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur grise est aménagée à droite de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques localisé à proximité de la nouvelle fenêtre est refait en brique en conservant son apparence;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur blanche et de modèle similaire à celle existante à proximité de cette dernière est aménagée sur la façade donnant vers la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier localisé au-dessus des deux (2) nouvelles fenêtres est ragréé avec le même revêtement d'acier existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 114 de la 11e Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1570 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1570 boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1682/11/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent les revêtements extérieurs du bâtiment, soit de remplacer le stuc et le bardeau d'amiante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment sont :
- du clin de bois de couleur brune pour les murs du rez-de-chaussée;
- du bardeau de cèdre de couleur beige pour les pignons des façades principale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins du mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1570 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/14 - Acceptation des travaux de rénovation des bâtiments principal et accessoire (lave-auto) pour l'établissement situé au 1380 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire pour l'établissement situé au 1380 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments principal et accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les murs extérieurs des bâtiments principal et accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principal et accessoire sont localisés sur le terrain situé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Saint-Pierre;

Rénovation extérieure du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige est remplacé par de nouveaux revêtements;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau de couleur rouge localisé au-dessus des vitrines de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est enlevé ainsi que le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements sont :

<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire</u>
- du verre sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- des panneaux de couleur gris foncé sur environ huit pour cent (8 %);

<u>pour la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre</u>
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur gris foncé sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ huit pour cent (8 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade latérale gauche</u>
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ douze pour cent (12 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quatre-vingt-sept pour cent (87 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de briques de couleur gris foncé est aménagée dans la partie centrale de la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre ainsi qu'à l'extrémité droite du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur argent sont aménagés dans la partie supérieure de la façade principale ainsi qu'à la verticale à l'intersection formée par la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur noire est aménagé dans la partie supérieure des murs composés d'un revêtement de brique de couleur gris pâle, soit les murs avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre, latérale gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur argent et/ou noire est aménagé dans la partie supérieure des autres sections de murs;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines de la façade principale (incluant les portes d'accès) sont remplacées par des vitrines et portes de modèle et de dimension similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE certaines vitrines dont le verre est opaque et réfléchissant sont aménagées sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire est aménagée dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, soit centrée avec les portes d'accès à l'établissement et apposée en partie sur la toiture (toit de type « plat ») du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la face du dessous de ladite marquise est composée d'un revêtement de clin de bois teint et verni de couleur ocre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes composées de brique de couleur gris foncé et apposées au mur soutiennent ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer l'entrée principale du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment principal sera vu à une séance ultérieure;

Rénovation extérieure du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige est remplacé par de nouveaux revêtements;

CONSIDÉRANT QUE les bandeaux servant à l'affichage sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements sont :

<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire</u>

- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface du mur;
- du verre (porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

<u>pour à façade orientée vers la rue Saint-Pierre</u>

- du verre sur environ quarante-neuf pour cent (49 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur argent sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- un panneau d'aluminium de couleur noir sur environ un pour cent (1 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade avant secondaire donnant vers la rue Cardin</u>

- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur gris foncé sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noir sur environ seize pour cent (16 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>

- de la brique d'argile de couleur gris pâle sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- du verre (porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et vitrine) sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- des panneaux d'aluminium de couleur noire sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de brique de couleur gris foncé est aménagée à l'extrémité droite du mur avant secondaire donnant vers la rue Cardin ainsi qu'à l'extrémité droite du mur orienté vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur argent sont aménagés dans la partie supérieure des façades principales donnant vers le boulevard Lemire et orientée vers la rue Saint-Pierre ainsi qu'à la verticale à l'intersection formée par la façade principale donnant vers le boulevard Lemire et le mur orienté vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur noire est aménagé dans la partie supérieure des murs composés d'un revêtement de brique de couleur gris pâle, soit les murs arrière et ceux donnant vers les rues Cardin et Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur argent et/ou noire est aménagé dans la partie supérieure des autres sections de murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont remplacées par des portes de modèle similaire à celles existantes dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines (incluant les portes d'accès) localisées sur la façade orientée vers la rue Saint-Pierre sont remplacées par des vitrines de dimension et de modèle similaire à l'existant et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sur le bâtiment accessoire sera vu à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions réalisées sur les bâtiments principal et accessoire permettent d'améliorer l'image globale des bâtiments, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour les bâtiments principal et accessoire s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire (comme mentionné ci-dessus) situés au 1380 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

63/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- aménager un ressaut et un module ornementaux sur la façade avant donnant vers la rue Heriot;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un ressaut ornemental d'une profondeur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) ainsi qu'un module ornemental posé à l'horizontale dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Heriot, le tout composé de bois teint de couleur naturelle, sont aménagés aux abords de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'intègrent bien au bâtiment ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer l'entrée principale de l'établissement et de bien diriger la clientèle tout en améliorant l'image de la façade principale du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m²) et qu'elle est apposée sur la partie centrale du module ornemental posé à l'horizontale aménagé au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres découpées de couleur blanche d'une épaisseur variant d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm), le tout espacé du module ornemental posé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériau utilisé et sa couleur, s'intègre bien avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64/1/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 715 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 715 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire d'étalage existante en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage existante a une superficie approximative de mille sept cent trente-deux mètres carrés (1 732 m²) et que la partie agrandie a une superficie d'environ sept cent cinquante mètres carrés (750 m²) pour une superficie totale d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2 482 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fait dans le prolongement de la section existante, soit en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'agrandissement de l'aire d'étalage est un terrain en pente descendante et qu'un muret est nécessaire pour aménager ladite aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret est composé de blocs architecturaux de béton et que la hauteur varie d'un virgule huit mètre (1,8 m) à deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire de même modèle que celle existante est aménagée au pourtour de la section agrandie de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de maçonnerie existantes sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire d'étalage agrandie est peu visible à partir des voies de circulation et qu'elle a peu d'impact sur le site visé et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 715 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 445 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 445 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- fermer deux (2) portes d'accès (incluant les verres latéraux et les impostes) localisées sur les façades orientées vers la rue Saint-Albert et le boulevard Saint-Joseph;
- fermer deux (2) fenêtres localisées sur les façades orientées vers la piscine publique et la rue Saint-Jean, soit celles près des portes d'accès fermées;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès ainsi que les verres latéraux et l'imposte des entrées localisées à l'extrémité gauche des façades orientées vers la rue Saint-Albert et le boulevard Saint-Joseph ainsi que la fenêtre localisée à gauche de chacune desdites entrées sont enlevées et les ouvertures fermées par un revêtement extérieur composé de clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs extérieurs ainsi que les murs en pignon sur la toiture sont recouverts d'un clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des entrées par un clin de bois de couleur verte s'effectue en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur verte sont aménagées aux extrémités des ouvertures ainsi fermées;

CONSIDÉRANT QUE la couleur verte proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 445 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

66/1/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes sur des auvents existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un des messages est réalisé sur l'auvent situé sur le mur en angle localisé à l'intersection des rues Notre-Dame et Saint-Alphonse et l'autre sur l'auvent localisé à gauche de ce dernier et donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) messages sur auvent ont des superficies maximales respectives de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre carré (0,87 m²) et ont le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sur les auvents sont, entre autres, le rouge bourgogne pour la partie centrale, le bleu pour la bande au pourtour et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent), de par leurs formes et leurs couleurs, s'intègrent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs superficies et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme stylisée non lumineux d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) sur lequel sont apposées des lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour le module et le blanc pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée dans la partie supérieure du module composé de bloc architectural de béton localisé au centre du mur avant secondaire du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale de l'enseigne rattachée est d'un virgule six mètre (1,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un dégagement minimal d'au moins onze centimètres (11 cm) est prévu entre les parties supérieure et inférieure de l'enseigne et le haut et le bas de l'espace servant à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de sept virgule soixante-dix-sept mètres carrés (7,77 m²) sur le mur avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module de forme rectangulaire dont la face est opaque et seul le message apposé sur ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert pour les lettres détachées et la face avant du module de forme rectangulaire et le blanc pour le message dudit module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres et du module de l'enseigne est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre carré (0,93 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement orientée vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à gauche de l'entrée principale de l'immeuble (mur orienté vers l'aire de stationnement et la rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de deux (2) plaques murales de forme rectangulaire superposées et légèrement décalées l'une par rapport à l'autre ainsi que de plaquettes servant à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les deux plaques murales superposées ont une épaisseur minimale respective d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) et une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) pour les plaquettes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun et le gris et de couleurs variées pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaires existants sous la marquise protégeant l'entrée principale de l'immeuble);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue des Trois-Maisons, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne de type « muret » d'une superficie approximative quatre virgule trente-sept mètres carrés (4,37 m²), d'une hauteur d'environ un virgule sept mètre (1,7 m) et d'une largeur approximative d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé d'une plaque d'affichage d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) de forme rectangulaire dont la partie supérieure est arrondie et de deux (2) poteaux composés de bois aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc, le noir et l'or pour la plaque d'affichage et le noir pour les poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue des Trois-Maisons;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à la base de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4466

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 $ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

71/1/14 - Avis de motion du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond.

72/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/14 - Avis de motion du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité.

74/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/14 - Avis de motion du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $.

76/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries au Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77/1/14 - Avis de motion du règlement no 4464 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4464 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

78/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4464 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4464, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4464 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4464, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/14 - Avis de motion du règlement no 4465 – Zonage no 4300

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4465 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

81/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4465 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4465, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4465 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4465, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/14 - Avis de motion du règlement no 4467 – Zonage no 4300

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4467 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard.

84/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4467 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4467, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4467 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4467, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B) • de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

• de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

• d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/14 - Avis de motion du règlement no 4469 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4469 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

• d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

• d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

• de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse.

87/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4469 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4469, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

• d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

• d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

• de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4469 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4469, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;
- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/14 - Avis de motion du règlement no 4470 – Zonage no 4300

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4470 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet.

90/1/14 - Dispense de lecture du règlement no 4470 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4470, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/1/14 - Adoption du projet de règlement no 4470 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4470, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/1/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant.

92/1/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/1/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/14 - Adoption du second projet de règlement no 4462-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4462-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/1/14 - Adoption du règlement no 4448-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4448-1 a été donné (réf: 1704/11/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4448-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.

La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/1/14 - Adoption du règlement no 4463 – Construction no 4302

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4463 a été donné (réf: 1885/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4463 amendant le règlement de construction no 4302 dans le but :

- d'exclure l'application de la section 10.4 de la partie 10 du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (Volume 1).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/1/14 - Adoption du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4449 a été donné (réf: 1876/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/1/14 - Adoption du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4459 a été donné (réf: 1878/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/1/14 - Adoption du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement no 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4468 a été donné (réf: 1880/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n^{o} 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond.

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Alain Martel, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Marie-Andrée Martel Paulhus;

Sylvestre -vs- Ville de Drummondville (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire explique que les élus ont décidés à l'unanimité de cesser les procédures et de se concentrer sur la révision du règlement de zonage afin d'assurer la quiétude des citoyens du secteur.

Tournée du maire (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire informe la population qu'il procédera à une visite des différents quartiers en compagnie des conseillers afin de regarder les enjeux de chacun.

Bilan de la mission en Chine (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire dresse le bilan de sa mission en Chine qu'il a effectué du 5 au 12 janvier 2014 accompagné de monsieur Martin Dupont, directeur de la S.D.E.D. Il rappelle que la Ville de Drummondville est jumelée avec la Ville de Zhejang depuis 2004. Son séjour s'est déroulé de la façon suivante :

- Participation à une séance de travail car la Ville de Drummondville a la volonté d'élargir son partenariat avec la Chine;
- Visite de l'incubateur économique de la Ville;
- Visite du musée national des lanternes chinoises afin de mettre en place une activité internationale à l'occasion de la célébration du 200^{e} de la Ville de Drummondville en juillet 2015.
- Visite du Lac du Sud;
- Visite du consulat et du bureau de la compagnie Soprema en Chine;

Il tient à remercier monsieur Dupont pour son professionnalisme.

Voltigeurs de Drummondville (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite monsieur Charles-David Beaudoin pour sa nomination au poste de capitaine des Voltigeurs. Il mentionne que monsieur Beaudoin est le premier Drummondvillois à devenir capitaine de cette équipe.

La Guignolée (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel fait part aux citoyens que la Guignolée et le Comptoir alimentaire ont recueillis 182 550 livres de denrées alimentaires; qu'ils ont distribués 1900 paniers et effectués 15 000 dépannages en cour d'année.

Remerciements – 2 tournois Midget (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard félicite les comités organisateurs et les participants.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 février 2014.

100/1/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

27 JANVIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 27 janvier 2014 à 16 h, ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Me Marie-Eve Le Gendre, assistante-greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

101/1/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/1/14 - Avis de motion d'un règlement Zonage no 4300

Le conseiller William Morales donne avis de motion d'un règlement amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but de modifier l'article 31 intitulé « TERMINOLOGIE » de façon à apporter des précisions à la définition du mot « érotique » et de l'expression « établissement à caractère érotique », de manière à y inclure les clubs échangistes.

103/1/14 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés cols bleus de Drummondville relativement au projet pilote intitulé « Horaire de travail du dimanche soir 23 h au vendredi matin 7 h » (Loi 430)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le directeur général ainsi que le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville relativement au projet pilote intitulé « Horaire de travail du dimanche soir 23 h au vendredi matin 7 h ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/1/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MARIE-EVE LE GENDRE
Assistante-greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 FÉVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 février 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur des finances et trésorier

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

105/2/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

106/2/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 janvier 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 janvier 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 27 janvier 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 janvier 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre d'invitation à soumettre la candidature d'aînés de la région pour la médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec; ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

108/2/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 janvier au 3 février 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 3 760 045,69 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/14 - Délégation de monsieur Alexandre Cusson, maire, ainsi que du conseiller John Husk au congrès annuel et salon professionnel de la FCM qui se tiendra du 30 mai au 2 juin 2014 à Niagara Falls

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Alexandre Cusson, maire, ainsi que le conseiller John Husk au congrès annuel et salon professionnel de la FCM qui se tiendra du 30 mai au 2 juin 2014 à Niagara Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/14 - Délégation des conseillers Yves Grondin et Alain Martel au 3e colloque national sur les pratiques de revitalisation intégrée qui se tiendra du 18 au 20 mars 2014 à Trois-Rivières

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin et Alain Martel au 3e colloque national sur les pratiques de revitalisation intégrée qui se tiendra du 18 au 20 mars 2014 à Trois-Rivières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/14 - Délégation de monsieur Alexandre Cusson, maire, ainsi que des Conseillers et William Morales ainsi que des conseillères Annick Bellavance et Cathy Bernier John Husk à la 2e édition du Sommet sur le milieu municipal de l'U.M.Q. qui se tiendra le 21 mars 2014 à Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Alexandre Cusson, maire, ainsi que les conseillers John Husk et William Morales ainsi que des conseillères Annick Bellavance et Cathy Bernier à la 2e édition du Sommet sur le milieu municipal de l'U.M.Q. qui se tiendra le 21 mars 2014 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/14 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 210 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 210 000 $ remboursable sur 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière exige que la Ville de Drummondville se rende caution de cette obligation;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution en faveur du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville d'un montant de 210 000 $ pour 5 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

Il est également résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/14 - Cautionnement de la Ville pour l'obtention d'une marge de crédit d'un montant de 90 000 $ prenant fin le 31 décembre 2014 consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour l'obtention d'une marge de crédit d'un montant de 90 000 $ prenant fin le 31 décembre 2014 consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 janvier 2014.

114/2/14 Autorisation au directeur du Service des ressources humaines à déposer un grief patronal concernant l'employé no 57

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à déposer un grief patronal concernant l'employé no 57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/14 - Appui de la candidature de madame Brigitte Bourdage à titre de personne représentant les milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la candidature de madame Brigitte Bourdage à titre de personne représentant les milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/14 - Abrogation de la résolution no 1454/12/04 concernant le versement d'une prime pour l'entretien et la mise à jour des trousses de premiers soins des différents bâtiments et véhicules de la Ville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1454/12/04 relativement au versement d'une prime pour l'entretien et la mise à jour des trousses de premiers soins des différents bâtiments et véhicules de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/14 - Nomination de madame Julie Hamel au poste permanent de secrétaire principale au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Julie Hamel au poste permanent de secrétaire principale au Service des finances à compter 10 février 2014 et à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 400, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/14 - Nomination de madame Véronique Lamoureux au poste permanent de préposée au contrôle du temps et rapport

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Véronique Lamoureux au poste permanent de préposée au contrôle du temps et rapport au Service des travaux publics à compter d'une date à déterminer et à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 370, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/14 - Embauche de madame Marianne Lemay à titre de stagiaire au Service des loisirs pour une durée de 8 mois consécutifs

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Marianne Lemay à titre de stagiaire au Service des loisirs pour une durée de huit (8) mois consécutifs selon les conditions suivantes :

- Salaire : 13 $ / heure;
- Entrée en fonction : 6 janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/14 - Suspension d'une (1) journée de travail sans solde à l'employé no 1260

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension d'une (1) journée de travail sans solde à l'employé no 1260.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/14 - Suspension sans solde d'une durée de vingt (20) heures à l'employé no 680

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension sans solde d'une durée de vingt (20) heures à l'employé no 680.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122/2/14 - Suspension sans solde d'une durée de dix (10) heures à l'employé no 808

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension sans solde d'une durée de dix (10) heures à l'employé no 808.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/14 - Subvention de 750 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 750 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/14 - Subvention de 4 000 $ - Symposium des Arts de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Symposium des Arts de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/14 - Règlement hors cour dans les dossiers judiciaires 405-17-001571-137 et 405-22-004017-138

CONSIDÉRANT QUE la Ville a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance de la Cour supérieure dans le dossier 405-17-001571-137;

CONSIDÉRANT QUE les défendeurs sont disposés à effectuer les démarches et travaux exigés par la Ville et qu'à défaut la Ville pourra faire procéder aux travaux aux frais des défendeurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est poursuivie avec d'autres personnes en Cour du Québec pour la somme de 32 014,06 $ pour des dommages dans le dossier parallèle 405-22-004017-138;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de régler ce dossier hors cour, chaque partie assumant ses frais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ces deux dossiers, sans admission de responsabilité et dans le but d'éviter les frais de procès contestés;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville :

- autorise le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistance-greffière à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-17-001571-137;

- autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville de Drummondville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-22-004017-138 sans admission de responsabilité et sans implication financière pour la Ville, celle-ci assumant cependant ses frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

126/2/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale qui se tiendra le 23 juin 2014 au parc Sainte-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2014 et comprend le versement d'une subvention de 27 330 $ plus l'IPC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Regroupement interculturel de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec Le Regroupement interculturel de Drummondville pour l'organisation de la Fête de la diversité culturelle 2014.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Groupes populaires associés de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec Les Groupes populaires associés de Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 34 831 $ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 95 370 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Musée populaire de la photographie inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 45 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/14 - Autorisation à Écoaventure Monde et le Club cycliste de vélocité Drummond – Tenue d'une activité cycliste les 23 et 24 août sur le territoire de la Ville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Écoaventure Monde et le Club cycliste de vélocité Drummond à tenir une activité cycliste les 23 et 24 août 2014 sur le territoire de la Ville, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture temporaire de la rue Montplaisir pour le départ des cyclistes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/14 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 24 mai 2014 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 24 mai 2014 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

Ladite activité sera remise au lendemain, le 25 mai 2014 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

134/2/14

- Collecte et transport de matières organiques pour les secteurs Saint-Joachim, Saint-Charles, Saint-Nicéphore et Drummondville (Soumission no DR14-PUB-007 - Ouverture 29.01.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumissions de la compagnie Gaudreau Environnement inc. au montant total de 1 401 824,32 $ (taxes incluses) pour le secteur Drummondville soit retenue comme étant la plus basse soumission reçue conforme. Les soumissions des secteurs Saint-Joachim, Saint-Charles et Saint-Nicéphore ont été rejetés.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/14 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le projet de construction d'une patinoire réfrigérée et d'un bâtiment de service

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet de construction d'une patinoire réfrigérée et d'un bâtiment de service, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-PUB-012**

Titre : Services professionnels – Construction d'une patinoire réfrigérée et d'un bâtiment de service

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
1.0 La firme et ses partenaires :			
1.1 Expérience et expertise dans des projets similaires	24		
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :			
2.1 Expérience du chargé de projets	26		
2.2. Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et ses partenaires	30		
3.0 Méthodologie :			
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/14 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le projet d'égout pluvial sur les rues Saint-Jacques et Daniel

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet d'égout pluvial sur les rues Saint-Jacques et Daniel, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-INV-012**
Numéro de projet : PROJ-313

Titre : Services professionnels – Égout pluvial sur les rues Saint-Jacques et Daniel

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
1.0 Expérience du chargé de projets	25		
2.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève	25		
3.0. Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	25		
4.0 Méthodologie **:**	25		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/14 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans la branche non-verbalisée du lot 3 535 181 de la rivière Saint-François

CONSIDÉRANT QUE la branche non-verbalisée du lot 3 535 181 de la rivière Saint-François est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la problématique d'évacuation des eaux pluviales dans le secteur de la rue Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer le profil d'écoulement et la protection des rives du cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans la branche non-verbalisée du lot 3 535 181 de la rivière Saint-François. La Ville de Drummondville s'engage à acquitter les frais découlant des démarches d'obtention des autorisations nécessaires par la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/14 - Mandat au Groupe Conseil WSP inc. – Travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur des rues Ferdinand et Paquette

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil WSP inc. aux fins de présenter les plans et devis du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur des rues Ferdinand et Paquette.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/14 - Avis de réserve sur le lot 3 427 096 (Textiles Fortissimo inc.) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville émette un avis de réserve sur le lot 3 427 096 (Textiles Fortissimo inc.) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (boulevard Jean-De Brébeuf) – C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 983 605 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville présente une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 983 605 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur potentiel est propriétaire d'un terrain adjacent et qu'il exploite un service horticole (sans production sur place);

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone H-5312, autorisant principalement des habitations unifamiliales, ainsi que l'usage de service d'horticulture (sans production sur place);

CONSIDÉRANT QUE le service d'horticulture (sans production sur place) est autorisé pour le lot visé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour des fins autres qu'agricoles est de mille cent soixante-huit virgule un mètres carrés (1 168,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise l'autorisation d'activités de service d'horticulture (sans production sur place);

CONSIDÉRANT QUE la commission de protection du territoire agricole du Québec C.P.T.A.Q. a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour fin d'exploitation d'un commerce d'horticulture, dans une décision portant le numéro 402738, et ce, pour les lots adjacents à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec une limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, étant donné que le terrain visé est adjacent à l'exploitation d'un service horticole existant;

CONSIDÉRANT QUE cette activité commerciale aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec C.P.T.A.Q. ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur Denis Jauron, représentant de la Ville de Drummondville, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec C.P.T.A.Q. pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 983 605 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'agrandir un service d'horticulture (sans production sur place), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1356 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'implantation d'un deuxième (2^{e}) garage sur un terrain de moins de trois milles mètres carrés (3000 m^2), et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 1356 du chemin Hemming , a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu au mois de mars 2010 un permis de construction visant à construire sur le terrain visé d'une superficie de mille six cent quatre-vingt-neuf virgule huit mètres carrés (1689,8 m^2), une habitation unifamiliale, un garage privé intégré d'une superficie de trente-deux virgule cinq mètres carrés (32,5 m^2) et un garage privé isolé d'une superficie de cinquante-cinq virgule soixante-quinze mètres carrés (55,75 m^2);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'obtention du permis de construction, le règlement de zonage applicable était celui du secteur de St-Charles-de-Drummond (numéro 512) qui autorisait un garage privé intégré et un garage privé isolé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'obtention du permis de construction, le requérant a procédé à la construction de la résidence, du garage privé intégré ainsi que la fondation du garage privé isolé, mais a reporté à plus tard la construction du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a demandé à l'automne 2013 un renouvellement du permis de construction afin de construire le garage privé isolé, mais que cette demande a été refusée compte tenu que le règlement de zonage actuellement en vigueur (numéro 4300) ne permet pas la construction d'un deuxième (2^{e}) garage sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE chacun des garages respecte la norme relative à la superficie maximale pour les garages privés, intégrés et isolés;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le garage privé isolé projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du contexte particulier du fait que la règlementation applicable aux garages privés a été modifiée en cours de projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser l'implantation d'un deuxième (2^{e}) garage sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^{2}), **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale totale du garage privé intégré et du garage privé isolé n'excède pas quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m^{2})
- que le garage privé isolé soit situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 1356 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1965 de la rue Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale et réduire la marge avant minimale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé attenant qui sera située sur le lot 3 533 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1965 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le projet des requérants est de construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé attenant d'une hauteur de sept virgule zéro un mètres (7,01 m) et localisée à une distance de neuf virgule quarante-six mètres (9,46 m) de l'emprise de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :
- la résidence située au 1955 de la rue Fradet composée de deux (2) étages (en partie arrière) et d'une hauteur de quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m);
- la résidence située au 1975 de la rue Fradet composée de deux (2) étages (en partie latérale droite) et d'une hauteur de cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (5,98 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro un mètre (1,01 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en novembre 2013 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à neuf virgule quarante-six mètres (9,46 m) la marge avant du bâtiment principal projeté de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet :
- qu'il y a obligation de construire une résidence de deux (2) étages compte tenu de l'espace constructible réduit;
- que la résidence démolie sur le terrain visé possédait deux (2) étages;
- que le plan initial a été modifié afin de mieux intégrer la résidence projetée malgré une perte d'espace habitable;
- que la hauteur de la résidence projetée s'apparente avec celle à droite située au 1975 de la rue Fradet;
- que nous souhaitons avancer un peu plus la résidence projetée afin de libérer de l'espace en cour arrière limité par la présence d'un talus;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont modifié leur projet initial afin de s'approcher de la hauteur maximale permise;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^{e}) proposition implique une inversion de la toiture ainsi qu'une réduction d'environ zéro virgule huit mètre (0,8 m) de la hauteur du bâtiment projeté permettant une meilleure harmonisation avec les habitations adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^{e}) proposition possède un volume d'un étage et demi (1 ½) au lieu de deux (2) étages pleine grandeur et une pente de 10/12 au lieu de 12/12 afin de réduire la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant à la résidence projetée sera localisé du côté gauche, soit du côté de la résidence possédant la plus faible hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des résidences que l'on retrouve dans le secteur est très varié;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée pour la résidence visée respecte les caractéristiques et le langage architectural du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge avant minimale n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des résidences sur ce tronçon de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux aux requérants compte tenu de la difficulté à construire une habitation de deux (2) étages sur un terrain de faible superficie et réduit par la présence d'un talus à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver l'arbre existant situé en cour avant et de prévoir la plantation d'un deuxième (2^{e}) arbre en cour avant ainsi que la plantation d'une haie de cèdres le long de la limite latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de six mètres (6 m) à sept virgule un mètres (7,1 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;
- réduire de dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m) à neuf virgule quarante mètres (9,40 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté;

aux conditions suivantes :

- de conserver l'arbre existant situé en cour avant ou de le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- de prévoir la plantation en cour avant d'un deuxième (2^{e}) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- de prévoir la plantation d'une haie de cèdres le long de la limite latérale gauche de terrain d'une hauteur maximale d'un (1) mètre sur une longueur de deux mètres (2 m) mesurés à partir de l'emprise de la rue Fradet et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité sur le restant de la longueur;

et ce, sur le lot 3 533 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1965 de la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 812 du 5^{e} rang

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement et d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé intégré projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 632 974 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 812 du 5^{e} Rang, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante est de construire un garage privé intégré de quatre-vingt-huit mètres carrés (88 m^{2}) au-dessus duquel sera construite une partie habitable;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment principal suite à l'agrandissement sera de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une superficie de treize mille cent cinquante-quatre virgule huit mètres carrés (13 154,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :
- la résidence située au 814 du 5^e Rang composée d'un (1) étage et d'une hauteur de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m);
- la résidence (chalet) située au 804 du 5^e Rang composée d'un (1) étage et d'une hauteur de quatre virgule trente-six mètres (4,36 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de cinq virgule seize mètres (5,16 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule sept mètre (1,7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale d'un garage privé intégré pour le terrain visé est de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2), ce qui constitue une irrégularité de treize mètres carrés (13 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la résidence visée est localisée à environ cent quarante-quatre mètres (144 m) de l'emprise du 5^e Rang;
- les résidences adjacentes sont localisées à une bonne distance du bâtiment visé;
- la hauteur maximale a été calculée, entre autres, à partir d'un très petit chalet situé sur le terrain de droite et sur lequel on y retrouve quatre (4) autres chalets;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la résidence de gauche (814, 5^e Rang) est localisée à environ soixante mètres (60 m) de la résidence visée et le chalet de droite (804, 5^e Rang) à environ soixante-quinze mètres (75 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est localisé à une bonne distance de l'emprise du 5^e Rang (environ 144 m) et est dissimulé par un boisé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé dans un secteur agricole de très faible densité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des éléments énumérés précédemment, la différence de hauteur entre le bâtiment principal visé et les résidences voisines ne sera pas perceptible à partir du 5^e Rang;

CONSIDÉRANT QUE la superficie excédentaire du garage privé intégré projeté (13 m^2) par rapport à la norme est peu significative compte tenu de la grande superficie du terrain visé, soit de treize mille cent cinquante-quatre virgule huit mètres carrés (13 154,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré projeté sera peu visible à partir du 5^e Rang, et ce, compte-tenu de la présence du boisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de la localisation du terrain visé (milieu agricole) et de sa grande superficie ainsi que la localisation du bâtiment principal et du garage privé intégré projeté à grande distance de l'emprise du 5^e Rang;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la grande distance qui sépare ceux-ci du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de cinq virgule seize mètres (5,16 m) à six virgule quatre-vingt-quinze mètres (6,95 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement;
- d'augmenter de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) à quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m^2) la superficie maximale d'un garage privé intégré projeté;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 632 974 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 812 du 5^e Rang.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 245 de la rue Antonio-Barrette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 704 667 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 245 de la rue Antonio-Barrette, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée a été construit en 1987;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en novembre 2013 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de cinq virgule vingt-six mètres (5,26 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'époque de la construction était de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé et que le refus de la demande de dérogation mineure entraînerait l'annulation de la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m) et correspond à un porte-à-faux excédant le mur de la façade principale de zéro virgule soixante-treize mètres (0,73 m);

CONSIDÉRANT QUE la structure du porte-à-faux n'apparaissait pas sur les plans lors de l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE cette structure de trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m) de largeur représente dix-sept pour cent (17 %) de la longueur totale de la façade avant du bâtiment principal établie à dix-sept virgule soixante et onze mètres (17,71 m) en comptabilisant la largeur du garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception du porte-à-faux, le mur avant du bâtiment principal se situe à une distance minimale de cinq virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (5,99 m) de la rue Antonio-Barrette et est donc conforme à la norme minimale présentement établie à cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m);

CONSIDÉRANT QUE la structure du porte-à-faux est un élément architectural qui permet d'animer la façade principale du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis vingt-sept (27) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal existant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m) à cinq virgule vingt-six mètres (5,26 m) la marge avant minimale, **à la condition** que la longueur du porte-à-faux où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule cinq mètres (3,5 m) et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 704 667 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 245 de la rue Antonio-Barrette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 450 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de plancher d'un usage commercial de type « bureau (C-3) » à l'intérieur d'un bâtiment principal existant faisant partie de la zone commerciale C-513, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 266 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 450 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.26);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté sud de la rue Saint-Pierre entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à utiliser l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment atteignant trois cent quarante-six virgule cinq mètres carrés (346,5 m^2) à des fins de bureau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit une superficie maximale de plancher de cent mètres carrés (100 m^2) par bâtiment pour un usage commercial de type « bureau (C-3) », ce qui constitue une irrégularité de deux cent quarante-six virgule cinq mètres carrés (246,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande était auparavant occupé par un commerce au sous-sol (Centre Sunrider) et par un logement occupant le rez-de-chaussée et le deuxième (2e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur ne permet pas la récupération entière du bâtiment en espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet:
- qu'il est permis d'utiliser seulement cent mètres carrés (100 m^2) en espace commercial à l'intérieur du bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre et qu'il souhaiterait utiliser le bâtiment au complet en espace commercial;
- qu'on retrouve présentement cinq (5) chambres à coucher au deuxième (2e) étage et qu'elles seraient transformées en bureaux;
- qu'il y aurait au rez-de-chaussée une salle de conférence et des bureaux supplémentaires;
- que l'aspect extérieur du bâtiment serait amélioré et une aire de stationnement serait aménagée à l'arrière;
- qu'il n'y a pas un achalandage significatif et que la demande aurait donc très peu d'impact pour le voisinage;
- qu'on retrouve plusieurs bâtiments utilisés à des fins commerciales à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce ne recommande pas l'acceptation de la présente demande pour les raisons suivantes :
- il s'agit à la base d'un bâtiment résidentiel et la reconversion entière du bâtiment en usage commercial est sensiblement irréversible et n'est pas souhaitable;
- le bâtiment est localisé dans un secteur où l'on tente de limiter l'usage bureau;
- la superficie exigée pour cet usage dépasse les normes et va à l'encontre des efforts pour concentrer l'usage bureau dans des secteurs jugés plus opportuns;
- à deux reprises, soit pour le 641 ainsi que pour le 701, rue Saint-Pierre, nous avons été en désaccord avec une augmentation de la superficie bureau;[1]
- afin d'être congruents avec nos recommandations précédentes pour le secteur Saint-Pierre, nous privilégions le commerce de proximité et la densification verticale afin de bien répondre aux besoins de la population environnante;
- d'ailleurs, c'est ce que nous avons énoncé dans notre Charte de développement commercial[2] en spécifiant que la rue Saint-Pierre est considérée comme pôle de proximité. (p.42);
- il y a actuellement de nombreux espaces à bureau correspondant à la superficie demandée qui sont disponibles dans les secteurs prévus à cet effet;

[1] Recommandation 641-643 rue St-Pierre, 4 janvier 2013, Commerce Drummond et recommandation du 701 rue St-Pierre, 12 octobre 2012, Commerce Drummond.

[2] Charte de développement commercial Drummondville, juillet 2008, p.42, Commerce Drummond.

CONSIDÉRANT QU'en 2012 et 2013 deux (2) dérogations mineures ont été accordées par le conseil municipal afin d'augmenter de cent mètres carrés (100 m^2) à cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2) et à trois cent cinquante mètres carrés (350 m^2) la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type « bureau (C-3) » pour les immeubles situés au 641 et au 701 de la rue Saint-Pierre, respectivement;

CONSIDÉRANT QU'une brève utilisation du sol de la rue Saint-Pierre entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame révèle la présence d'activités résidentielles d'un (1) à quatre (4) logements par bâtiment et de diverses activités commerciales de vente au détail et de services (Au Grenier des Petits, Doyon Cuisine, Quincaillerie BMR, Musique Drummond, Pingouin, Denturologiste Robert Jutras, Protectron Drummond, Toilettage entre Chiens et Chats et Voyages Vasco);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette disposition du règlement de zonage est de prioriser le centre-ville pour l'établissement des bureaux de plus de cent mètres carrés (100 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les zones commerciales de la rue Saint-Pierre délimitent principalement les secteurs où l'on retrouve des commerces existants;

CONSIDÉRANT QUE l'activité commerciale existante sur la rue Saint-Pierre cohabite avec une variété de fonctions résidentielles, soit de type unifamilial jusqu'à multifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également de préserver le caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le site visé par la demande est voisin latéral et arrière de l'aire d'entreposage extérieure de la quincaillerie BMR;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel permettrait également l'occupation entièrement commerciale du bâtiment à des fins de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un plan de rénovation extérieure des façades du bâtiment principal existant et d'aménagement paysager des cours;

CONSIDÉRANT QUE le plan du requérant prévoit l'aménagement de neuf (9) cases de stationnement en cour arrière respectant les exigences minimales du règlement de zonage à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté de même que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'axe de la rue Saint-Pierre, via la Route 122, constitue le principal accès est-ouest traversant le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la venue d'établissements commerciaux de type « bureau » permet de rénover d'autres bâtiments et d'augmenter le prestige de ce secteur de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de consolider et de diversifier la vocation commerciale de cette partie de la rue Saint-Pierre, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE de limiter à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale de plancher des établissements de type « bureau » ne semble pas être suffisant pour favoriser la venue d'établissements de services de professionnels dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les zones commerciales de la rue Saint-Pierre, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, permettent une superficie de plancher de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m^2) par établissement, pour un maximum de six cent cinquante mètres carrés (650 m^2) par bâtiment d'espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QU'il serait toutefois envisageable de modifier la réglementation de zonage présentement en vigueur afin d'augmenter à plus de cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale prescrite pour les activités commerciales de type « bureau (C-3) » au lieu de traiter ce type de demande au cas par cas en dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions relatives à l'obtention d'une dérogation mineure, soit les objectifs généraux du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant du fait que le règlement ne permet pas la récupération entière du local commercial en espace à bureaux tel que projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu du peu d'achalandage généré par les activités projetées;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres carrés (100 m^2) à trois cent cinquante mètres carrés (350 m^2) la superficie maximale de plancher d'un usage commercial de type « bureau (C-3) » à l'intérieur d'un bâtiment principal existant faisant partie de la zone commerciale C-513, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 266 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 450 de la rue Saint-Pierre.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

146/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2 et 4 de la rue Saint-Antoine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 132 716 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2 et 4 de la rue Saint-Antoine, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée a été construit en 1950 environ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'époque de la construction était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la démolition de la façade du bâtiment afin de reconstruire plus loin de la ligne de rue représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une profondeur limitée à treize virgule quarante et un mètres (13,41 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande bénéficie de plusieurs droits acquis dont la marge arrière à une distance minimale de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux propriétés voisines à :
- trois virgule cinquante-six mètres (3,56 m) pour le bâtiment principal situé aux 369-371 de la rue Marchand;
- quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m) pour le bâtiment principal situé au 16 de la rue Saint-Antoine;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de huit virgule soixante-dix-sept mètres (8,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation de deux (2) arbres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m) à trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) la marge avant minimale, **aux conditions suivantes** :
- que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf mètres (9 m);
- de planter au moins deux (2) arbres en cour avant donnant vers la rue Saint-Antoine d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 132 716 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2 et 4 de la rue Saint-Antoine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 845-851 du boulevard des Chutes

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 845-851 du boulevard des Chutes, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type multifamilial de structure isolée a été construit en 1956 environ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en novembre 2013 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de deux virgule onze mètres (2,11 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trois mètres (2,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'époque de la construction était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune modification à l'implantation du bâtiment principal depuis sa construction ou d'élargissement de l'emprise du boulevard des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est toutefois plus rapprochée que celle des propriétés voisines à :
- trois virgule soixante-treize mètres (3,73 m) pour le bâtiment principal situé au 815 du boulevard des Chutes;
- six virgule zéro six mètres (6,06 m) pour le bâtiment principal situé au 853 du boulevard des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de quatorze virgule quatre-vingt-onze mètres (14,91 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis cinquante-huit (58) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation de deux (2) arbres en cour avant afin d'atténuer l'impact de la dérogation et l'avancée du bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m) à deux virgule onze mètres (2,11 m) la marge avant minimale, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quinze mètres (15 m);
- de planter au moins deux (2) arbres en cour avant donnant vers le boulevard des Chutes d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 5 534 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 845 à 851 du boulevard des Chutes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

148/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 925 de la rue Masson

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du garage privé intégré au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 433 949 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 925 de la rue Masson, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.29);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à effectuer une rénovation extérieure de la résidence unifamiliale isolée et de procéder à l'agrandissement du garage privé intégré existant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire agrandir de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de largeur le garage privé intégré existant d'une largeur actuelle de quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal et à un garage privé intégré est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction d'un plan d'implantation réalisé par un architecte et soumis par le requérant pour la réalisation de son projet la marge latérale droite minimale est établie à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet:

- qu'il est nécessaire d'agrandir le garage existant en y ajoutant une deuxième (2^e) porte du côté latéral droit afin d'y stationner une automobile et d'avoir un dégagement de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m) à l'intérieur du garage;
- que le coin extérieur du bâtiment agrandi empiète de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) pour le coin avant du bâtiment, car l'implantation du bâtiment principal n'est pas parallèle aux lignes latérales de terrain;
- de réduire l'agrandissement de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) remettrait le projet en question puisque l'espace libre intérieur serait affecté;
- que le dégagement résiduel de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) est suffisant pour effectuer l'entretien de la cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé intégré existant est de trente-quatre virgule six mètres carrés (34,6 m^2) et atteindrait soixante-quatre virgule neuf mètres carrés (64,9 m^2) à la suite de l'agrandissement projeté de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de largeur par huit virgule vingt-huit mètres (8,28 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique une rénovation extérieure de la façade soit :
- le remplacement du bardeau d'asphalte vert par un bardeau d'asphalte noir;
- la démolition de jeux de toiture;
- le remplacement de la brique existante de couleur blanche par une brique rouge;
- l'ajout de volets aux fenêtres;
- le remplacement des fascias et des solins blancs;
- le remplacement des fenêtres à battants par des fenêtres à guillotine noires;
- l'ajout d'une colonne au perron de l'entrée principale;
- le remplacement de la porte de l'entrée principale et de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » par des portes noires;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté du garage privé intégré ne disposerait pas d'une pièce habitable contrairement à la section existante dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, la distance minimale applicable à un garage privé attenant sans la présence d'une pièce habitable au-dessus est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal n'est pas parallèle aux lignes latérales de terrain ce qui aurait pour effet d'augmenter la distance entre l'agrandissement et la ligne latérale de terrain vers l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement serait donc situé à environ :
- un virgule zéro quatre mètre (1,04 m) pour la partie centrale;
- un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) pour le coin arrière droit;

CONSIDÉRANT QU'environ la moitié du mur latéral droit de l'agrandissement serait situé à une distance supérieure à un mètre (1 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du garage projeté dispose d'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage », d'une largeur de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un espace restreint pour le passage d'un véhicule automobile;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est implanté à environ cinq mètres (5 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est un lot transversal et est également accessible par la rue Christiane;

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale du garage privé intégré agrandi atteindrait sept virgule quatre-vingt-quatre mètres (7,84 m), soit quarante-cinq pour cent (45 %) de la largeur totale de la façade du bâtiment principal établie à dix-sept virgule quarante-six mètres (17,46 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure de la façade principale du bâtiment principal du requérant permet d'intégrer harmonieusement le projet d'agrandissement du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée a un caractère mineur compte tenu que l'implantation du bâtiment principal n'est pas parallèle aux lignes latérales de terrain et que la moitié du mur de l'agrandissement serait situé à une distance supérieure à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son besoin d'un espace libre suffisant pour y stationner un véhicule automobile à l'intérieur de l'agrandissement projeté du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de l'absence de pièce habitable au-dessus de l'agrandissement du garage projeté et que le règlement permet l'aménagement d'un garage privé attenant à une distance de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) d'une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la marge latérale droite minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six mètres (6 m), et ce, pour un garage privé intégré au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 433 949 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 925 de la rue Masson.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/14 - Dépôt du procès-verbal (22.01.14) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 janvier 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 210 de la montée de l'Éden – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 210 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- de l'enduit d'acrylique de couleur vert-mousse;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (modillons) sont réalisés dans la partie supérieure des murs, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 9 décembre 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante, au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante-sept (57) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à six cents millimètres (600 mm – 60 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule un pour cent (20,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la pruche, le frêne, le chêne, l'orme, le sapin, le hêtre et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 210 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 76 de la 7e Avenue – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 76 de la 7e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ quarante-neuf mètres carrés (49 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une hauteur maximale de huit virgule quinze mètres (8,15 m);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée d'un avancé (perron protégé par un toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur vert mousse ou beige;

pour la toiture (incluant le toit protégeant le perron)

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble et avec ceux que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la 7^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre est planté en cour avant (7^{e} Avenue) et deux (2) en cour avant secondaire (Saint-Damase);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 76 de la 7^{e} Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/14 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ soixante-dix-sept mètres carrés (77 m²);
- aménager la cour avant du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour arrière du terrain, soit dans le prolongement du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est inférieure à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « à deux (2) versants » semblable à celui de la partie existante et qu'il est réalisé dans l'orientation inverse de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
<u>pour les murs latéraux gauche et droit et le mur arrière</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou gris;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir tel que celui existant sur la toiture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéral gauche et arrière du bâtiment auxquels l'agrandissement est annexé sont composés de clin de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur latéral gauche du bâtiment et qu'il est souhaitable que le revêtement de clin des murs de l'agrandissement soit de couleur beige tel que celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont réalisées en aluminium de couleur beige est aménagée au-dessus de la porte d'accès située sur le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et fascias au pourtour du toit de l'agrandissement sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et ceux existants sur les bâtiments environnants (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ cinq virgule six mètres (5,6 m) est aménagée dans la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ quatre (4) cases est réalisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée de chaque côté de l'entrée charretière et dans lesquelles au moins un (1) arbre est planté;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m) sont aménagées aux abords des lignes latérales du terrain, soit dans la partie de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les cours latérales ainsi qu'une partie de la cour arrière sont engazonnées;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est planté entre la ligne latérale gauche et le mur latéral gauche de l'agrandissement du bâtiment, ce qui permettrait de limiter l'impact de ce dernier par rapport au terrain voisin;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres soient plantés entre la ligne latérale gauche du terrain et le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image de la cour avant du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que le revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment soit de couleur beige;
- qu'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 50 mm mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés près de la ligne latérale gauche du terrain, et ce, entre cette dernière et le mur latéral gauche de l'agrandissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées en cour avant du terrain, soit une d'une largeur d'environ cinq virgule neuf mètres (5,9 m) à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain et une d'une largeur approximative de six virgule cinq mètres (6,5 m) à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ dix (10) cases est aménagée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant approximativement d'un virgule trois mètre (1,3 m) à trois virgule neuf mètres (3,9 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbres sont plantés est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées variant d'une largeur approximative d'un virgule trois mètre (1,3 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m) sont aménagées aux abords des lignes latérales de terrain, soit dans la partie de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les cours latérales ainsi qu'une partie de la cour arrière sont engazonnées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image de la cour du site et de sécuriser l'accès au terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 255 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 255 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²) en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale gauche du terrain, soit près de la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est implantée à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m) de la ligne avant de terrain, ce qui limite son impact sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de vinyle de couleur gris pâle tel que celui de la partie existante du bâtiment;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire tel que celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour de la fenêtre et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un étage et la toiture est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 255 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-de Brébeuf et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment et à aménager le site;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment composés de briques d'argile, de clin de vinyle et d'acier sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf
- principalement de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins cinquante-huit pour cent (58 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ trente-sept pour cent (37 %) de la surface du mur;
- des panneaux imitant le bois de couleur cèdre sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

pour la façade donnant vers la rue Saint-Aimé
- principalement de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour les murs donnant vers l'aire de stationnement et le mur latéral gauche (mur perpendiculaire au boulevard Jean-de Brébeuf)
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures ornementales de couleur harmonisée avec celle du clin, sont aménagées à la verticale et à l'oblique à même ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une moulure ornementale composée de panneaux imitant le bois de couleur cèdre est aménagée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Aimé, soit au rez-de-chaussée et que cette dernière permet de bien de marquer l'entrée principale de l'établissement et diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les murs avant et avant secondaire, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades avant et avant secondaire donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf et la rue Saint-Aimé sont remplacées par des fenêtres de type « fixe et/ou à battant » dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les portes existantes sur les façades avant et avant secondaire sont conservées ou remplacées par des portes de modèles similaires et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont modifiées et/ou aménagées sur le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un perron protégé de garde-corps en aluminium de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment est réalisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps ornementaux composés d'aluminium de couleur blanche sont aménagés à l'extérieur des portes localisées à l'extrémité droite de l'étage de la façade donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles et s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sur le bâtiment sont enlevées et que le projet d'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante d'une largeur d'environ onze virgule six mètres (11,6 m) donnant vers la rue Saint-Aimé est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière est conservée et réaménagée et qu'elle est composée d'environ quinze (15) cases;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante localisée aux abords de l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Saint-Aimé est déplacée près de la ligne de terrain perpendiculaire au boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'un enclos pour un appareil mécanique est aménagé aux abords du mur donnant vers l'aire de stationnement, soit adjacent au garage privé attenant, et que ce dernier est composé de bois peint ou teint de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QU'un toit composé d'un revêtement métallique de couleur brune est réalisé au-dessus de l'enclos dissimulant l'appareil mécanique;

CONSIDÉRANT QU'un enclos pour les conteneurs à déchets est aménagé à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Saint-Aimé, soit en cour arrière et que ce dernier est composé de bois peint ou teint de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères d'une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont aménagées de chaque côté de l'entrée charretière existante sur la rue Saint-Aimé et qu'au moins deux (2) arbres et sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés dans ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse dont le sol est composé de pavé uni est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE des bacs composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont aménagés sur la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre et au moins vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Jean-de-Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres sont relocalisés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les haies existantes aux abords des lignes du terrain localisées en cour arrière sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment situé au 353 de la rue Janelle – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 353 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit :

- une ayant une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m^2) sur la façade arrière orientée vers le prolongement de la rue Cloutier;
- une autre ayant une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-un mètre carré (0,81 m^2) sur la façade donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et sont constituées de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres des enseignes est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée sur le mur arrière orienté vers le prolongement de la rue Cloutier, soit sur la partie centrale de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est centrée sur la face avant de la marquise et que celle-ci est dégagée d'au moins zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) des limites extérieures de ladite face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^e) enseigne est installée dans la partie supérieure du mur avant secondaire donnant vers la rue Foster, soit centrée dans le bandeau composé d'enduit d'acrylique localisé au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée dans le bandeau de couleur brune et que celle-ci est dégagée d'au moins quinze centimètres (15 cm) des limites extérieures dudit bandeau;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur couleur, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 353 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (4,94 m²) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à l'extrémité droite de ladite façade, soit à une hauteur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à partir du niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ treize virgule trois centimètres (13,3 cm), d'un module de forme courbe lumineux reliant les deux « l » du mot Leclerc et de lettres découpées d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) apposées sous lesdites lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses sont apposées sur un boîtier métallique d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm) peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sont distantes d'environ dix centimètres (10 cm) du mur;

CONSIDÉRANT QUE les lettres découpées sont appliquées sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres détachées lumineuses est de couleur blanche et celui du module de forme courbe de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2540 de la route 139 – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2540 de la route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./route 139, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie maximale de deux virgule zéro quatre mètres carrés (2,04 m^2) sur la façade principale donnant vers la route 139;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules lumineux distants l'un de l'autre d'environ deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m), le tout simulant des lettres détachées et une tête de cheval avec une spirale;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des deux (2) modules est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules simulant les lettres détachées sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement et l'autre simulant la tête de cheval et la spirale sont installés sur la face avant du parapet situé au-dessus de ladite marquise, soit les deux (2) centrées sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le module simulant des lettres détachées est installé à au moins sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) sous le solin de la marquise et à au moins trois virgule soixante-trois centimètres (3,63 cm) de la partie inférieure de ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE le module simulant la tête de cheval et la spirale est installé à au moins sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) en dessous du solin du parapet;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les modules composant l'enseigne utilisent bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2540 de la route 139, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 85 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 85 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cours avant donnant vers les rues Notre-Dame et Chassé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m^2), une largeur d'environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) et une hauteur d'environ six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'image de l'enseigne détachée est renouvelée et que sa structure et son poteau sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage et l'ajout d'éléments décoratifs tels qu'embout, moulures sur le poteau et support stylisé à la base du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, l'orange, blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 85 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

160/2/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1613/11/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent le revêtement extérieur du bandeau d'affichage localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé au projet initial (résolution numéro 1613/11/12) pour le bandeau d'affichage était du bois teint ou peint de couleur beige et qu'il est actuellement réalisé en acier imitant la tôle à baguette de couleur cuivre tel que le revêtement existant sur la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte le style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 414-416 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

Dépôt du certificat relatif au second projet de résolution no 1889/12/13

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le second projet de résolution no 1889/12/13 en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin.

Le nombre de signature pour la demande d'approbation référendaire fut atteint, 58 personnes ont signés le registre.

161/2/14 - Avis de motion du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $.

162/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/14 - Avis de motion du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlôt Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $.

164/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlôt Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/14 - Avis de motion du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $.

166/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/14 - Avis de motion du règlement no 4478 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Camille-Dreyfus et nécessitant un emprunt de 465 000 $

Le conseiller William Morales donne avis de motion du règlement no 4478 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Camille-Dreyfus et nécessitant un emprunt de 465 000 $.

168/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4478 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Camille-Dreyfus et nécessitant un emprunt de 465 000 $

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4478 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Camille-Dreyfus et nécessitant un emprunt de 465 000$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/14 - Avis de motion du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $.

170/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/14 - Avis de motion du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $.

172/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173/2/14 - Avis de motion du règlement no 4481 décrétant des travaux de pavage sur la rue Meunier et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4481 décrétant des travaux de pavage sur la rue Meunier et nécessitant un emprunt de 32 000 $.

174/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4481 décrétant des travaux de pavage sur la rue Meunier et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4481 décrétant des travaux de pavage sur la rue Meunier et nécessitant un emprunt de 32 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/14 - Avis de motion du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $.

176/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/14 - Avis de motion du règlement no 4483 décrétant des travaux de pavage sur les rues Beaulieu et Audet et nécessitant un emprunt de 178 000 $

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4483 décrétant des travaux de pavage sur les rues Beaulieu et Audet et nécessitant un emprunt de 178 000 $.

178/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4483 décrétant des travaux de pavage sur les rues Beaulieu et Audet et nécessitant un emprunt de 178 000 $

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4483 décrétant des travaux de pavage sur les rues Beaulieu et Audet et nécessitant un emprunt de 178 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/14 - Avis de motion du règlement no 4484 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Gauthier et nécessitant un emprunt de 60 000 $

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4484 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Gauthier et nécessitant un emprunt de 60 000 $.

180/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4484 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Gauthier et nécessitant un emprunt de 60 000 $

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4484 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Gauthier et nécessitant un emprunt de 60 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181/2/14 - Avis de motion du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $.

182/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/14 - Avis de motion du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $

donne avis de motion du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $.

184/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185/2/14 - Avis de motion du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $.

186/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/14 - Avis de motion du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $.

188/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/14 - Avis de motion du règlement no 4494 modifiant le code d'éthique des élus municipaux

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4494 modifiant le code d'éthique des élus municipaux.

190/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4494 modifiant le code d'éthique des élus municipaux

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4494 modifiant le code d'éthique des élus municipaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

191/2/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel.

192/2/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194/2/14 - Avis de motion du règlement no 4489 – Zonage no 4300

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4489 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades.

195/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4489 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4489, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196/2/14 - Adoption du projet de règlement no 4489 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4489, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4464-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4464-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

198/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4465-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4465-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4467-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4467-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4469-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4469-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;
- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4470-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4470-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/2/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/14 - Adoption du règlement no 4462 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4462 a été donné (réf: 1882/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4462-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

204/2/14 - Adoption du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4471 a été donné (réf: 71/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4471 modifiant le règlement no 3322 de la Ville de Drummondville, et ce, afin d'autoriser les agents de sécurité et gardiens de résidence mandatés par le CSSS Drummond à émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement dans les stationnements de l'hôpital Sainte-Croix, du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick George Heriot et du CLSC Drummond.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/14 - Adoption du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4472 a été donné (réf: 73/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4472 amendant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement à la section II du chapitre 1 au Titre XIII, soit la majoration des tarifs reliés à l'utilisation du logiciel accès-cité.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/2/14 - Adoption du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries et nécessitant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4476 a été donné (réf: 75/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4476 prévoyant l'achat de machineries et nécessitant un emprunt n'excédant pas 1 480 734 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Interopérabilité des communications en sécurité publique (MM. Roberto Léveillée et Pierre Levasseur)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les citoyens sur les services de sécurité civile. Il mentionne qu'il n'y a pas assez d'échange entre les différents services. Il faut briser la gestion en silo pour être le plus efficace possible.

Le conseiller Pierre Levasseur fait part à la population de la mise en place des moyens à utiliser. Il mentionne que le problème est mondial et donne l'exemple de la catastrophe du World Trade Center ainsi que de l'incendie à l'Île verte.

Accueil du groupe de La Roche-sur-Yon (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire informe la population que c'est à compter de jeudi qu'il y aura un jumelage des groupes. Il remercie les familles qui hébergent ces gens. Plusieurs activités sont offertes chez nous, soit au Village québécois d'antan et à la Maison des Arts. Il remercie également madame Lucie Malo et ses bénévoles.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 février 2014.

207/2/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 FEVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 février 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

208/2/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 février 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 février 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

210/2/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 au 17 février 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 3 699 169,83 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/14 - Nomination de monsieur Yves Grondin en remplacement de madame Isabelle Marquis sur la commission consultative sur le développement du centre-ville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Yves Grondin en remplacement de madame Isabelle Marquis sur la commission consultative sur le développement du centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/14 - Emprunt de 800 500 $ au fonds de roulement pour une période de 5 ans

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 800 500 $ à son fonds de roulement pour divers projets, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2015	160 100 $
2016	160 100 $
2017	160 100 $
2018	160 100 $
2019	160 100 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/14 - Appropriation d'une somme de 180 000 $ provenant du surplus accumulé et affecté de l'ancienne Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance , appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 180 000 $ provenant du surplus accumulé et affecté de l'ancienne Ville de Drummondville pour l'amélioration de certains espaces verts en 2014, le tout tel qu'énuméré au tableau joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/14 - Appropriation d'une somme de 210 800 $ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 210 800 $ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2014, le tout tel qu'énuméré au tableau joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Yves Grondin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 février 2014.

215/2/14 - Nomination de madame Andrée Bacon au poste permanent d'assistant-commis à l'évaluation au Service des finances

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Andrée Bacon au poste permanent d'assistant-commis à l'évaluation au Service des finances selon les conditions de travail des employés municipaux cols blancs de Drummondville. Le salaire de madame Bacon est établi à la classe 460, soit 18,44 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs à compter du 17 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/14 - Nomination de monsieur François Galaise au poste permanent de manoeuvre spécialisé aqueduc-égouts au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur François Galaise au poste permanent de manœuvre spécialisé aqueduc-égouts au Service des travaux publics selon les conditions de travail des employés municipaux cols bleus de Drummondville, et ce, conditionnellement au succès de la période de probation de l'employé #369 (Jean Dugal) au poste de préposé aqueduc-égouts.

Le salaire de monsieur Galaise serait de 24,68 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/14 - Nomination de monsieur David Côté au poste permanent de préposé à la gestion des plateaux sportifs au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur David Côté au poste permanent de préposé à la gestion des plateaux sportifs au Service des loisirs et de la vie communautaire selon les conditions de travail des employés municipaux cols blancs de Drummondville. Le salaire de monsieur Côté est établi à la classe 460, soit 18,44 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs à compter du 3 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/14 - Modification de l'échelle des salaires pour les lieutenants au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'échelle des salaires pour les lieutenants selon les modalités suivantes :

Échelons	F	E	D	C	B	A
Nouvelle : I-4	63 741	65 740	67 802	69 928	72 123	74 385
Ancienne : I-4	60 731	62 636	64 601	66 626	68 717	70 873

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/14 - Subvention de 1 000 $ - Chœur Bella Voce

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance , appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Chœur Bella Voce à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/14 - Subvention de 3 000 $ - Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/14 - Autorisation à Drummondville en fête – Tenue de la 8e édition de Drummondville en fête et de la 2e édition du Festival Rétro de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise « Drummondville en fête » à tenir la 8e édition de cette activité du 17 au 20 juillet 2014 ainsi que la 2e édition du Festival Rétro de Drummondville du 24 au 27 juillet 2014 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault. De plus, la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ en services pour la tenue de ces activités, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/14 - Appui et subvention de 5 600 $ - Club de B.M.X. de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Club de B.M.X. de Saint-Charles-de-Drummond pour l'obtention de la Coupe du Canada 2014 et lui verse une somme de 5 600 $, soit 1 500 $ en argent et 4 100 $ en services à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/14 - Versement de bourses à différents lauréats dans le cadre du Programme de soutien à la pratique artistique des jeunes pour l'année de référence 2013

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le versement d'un montant de 9 100 $ en vertu de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014. Ce montant servira à l'émission des chèques destinés aux jeunes boursiers et boursières de l'année de référence 2013 du Programme de soutien à la pratique artistique des jeunes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/14 - Subvention de 2 500 $ - Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. pour une demande de partenariat spécial pour l'événement « Souper spectacle international Mackinaw 40 ans » , et ce, à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/14 - Protocole d'entente avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/14 - Protocole d'entente avec la Corporation du 200e de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du 200e de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable rétrospectivement de janvier 2013 à juin 2016, avec une possibilité de prolongation maximale, le cas échéant, jusqu'en décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/14 - Protocole d'entente avec le Mondial des cultures de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Mondial des cultures de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 270 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/14 - Protocole d'entente avec l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 70 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/14 - Protocole de services avec le Parc Aventure Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Parc Aventure Drummond inc.

Le protocole de services est valable pour la saison hivernale 2013-2014 et comprend le versement d'une somme de 61 000 $ pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes et une somme de 7 650 $ pour l'entretien et l'achat de matériel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/14 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 100 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/14 - Protocole d'entente avec Drummondville Sports inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Drummondville Sports inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 90 235 $ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/14 - Protocole d'entente avec Réseau aquatique Drummondville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 734 050 $ plus taxes (si applicables) pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/14 - Protocole d'entente avec l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du Québec inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014 et comprennent le versement d'une subvention de 23 183 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 660 $
2. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	3 136 $
3. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 848 $
4. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	956 $
5. L'Autisme - Centre du Québec	956 $
6. Club Basketball en fauteuil roulant du Centre du Québec	956 $
7. Conseil Canadien des Aveugles du Québec Région Drummond inc.	1 170 $
8. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec	956 $
9. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 224 $
10. Société canadienne de la sclérose en plaques section Centre-du-Québec	956 $
11. Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	7 365 $
Total des subventions :	**23 183 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

234/2/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un logiciel de gestion de l'échange et de l'utilisation des services des deux organismes

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur général adjoint soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un logiciel de gestion de l'échange et de l'utilisation des services des deux organismes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/14 - Signature d'un contrat de location d'espaces à bureaux à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation du Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'espaces à bureaux à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation du Centre multisport du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location et la gestion du pro-shop au Centre Marcel-Dionne et du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location et la gestion du pro-shop au Centre Marcel-Dionne et du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/14 - Signature d'un contrat de location de plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location de plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/14 - Protocole d'entente de subvention au fonctionnement à intervenir avec 9 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente de subvention au fonctionnement à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Le Cercle d'amitié de l'Âge d'Or de Drummondville-Sud;
2. Le Club de l'Âge d'Or de Drummondville inc.;
3. Le Club de l'Âge d'Or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
4. Le Club Or et Argent (Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste);
5. Le Club de l'Âge d'Or Immaculée-Conception de Drummondville;
6. Le Club de l'Âge d'Or St-Charles-de-Drummond inc.;
7. Le Club de l'Âge d'Or St-Nicéphore inc.;
8. Le Club Âge d'Or St-Philippe de Drummondville inc.;
9. Le Club des Aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014 et comprennent le versement d'une subvention de 750 $ à chacun des organismes, pour un total de 6 750 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/14- Don à la Coopérative de solidarité artistique AXART du matériel d'éclairage inutilisé depuis plusieurs années

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville donne à la Coopérative de solidarité artistique AXART le matériel d'éclairage inutilisé depuis plusieurs années et entreposé dans le grenier de la Maison Trent qui se décrit comme suit :

- 50 projecteurs noirs d'une valeur approximative de 18 $ chacun (pour un total de 900 $);
- 50 ampoules halogènes d'une valeur approximative de 10 $ chacune (pour un total de 500 $);
- 3 rails *fast track* noirs de 4' (122 cm) d'une valeur approximative de 15 $ chacun (pour un total de 45 $);
- 4 rails fast track noirs de 6' (183 cm) d'une valeur approximative de 20 $ chacun (pour un total de 80 $).

La valeur estimée de ce matériel est de 1 525 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/14 - Autorisation à la directrice du Service des arts, de la culture et de l'immigration à préparer, signer et déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications du Québec afin de permettre la déconstruction de la grange du Domaine Trent et consentir à la construction d'un bâtiment secondaire dont l'architecture s'intègre à cet emplacement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des arts, de la culture et de l'immigration à préparer, signer et déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications du Québec afin de permettre la déconstruction de la grange du Domaine Trent et consentir à la construction d'un bâtiment secondaire dont l'architecture s'intègre à cet emplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/14 - Versement d'une subvention en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications pour la résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mise en place de la démarche en vue de réaliser le projet de résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et la Ville de Drummondville, le tout tel qu'inscrit à l'entente 2012-2013-2014 signée entre le ministère de la Culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014 et dans laquelle un budget de 3 000 $ est octroyé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/14 - Autorisation à l'école Jeanne-Mance – Tenue d'une course « JM Courir » le jeudi 15 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jeanne-Mance à tenir une course « JM Courir » le jeudi 15 mai 2014 de 10 h à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/14 - Autorisation au comité organisateur - Tenue de la Marche du Pardon, le vendredi 18 avril 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la Marche du Pardon à tenir la Marche, le vendredi 18 avril 2014 de 10 h 30 à 14 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Damase et la piste cyclable pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/14 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot - Tenue de l'activité « Cabane à sucre au centre-ville » à la Place St-Frédéric le samedi 15 mars 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot à tenir l'activité « Cabane à sucre au centre-ville » à la Place St-Frédéric et autorisation de faire des tours de calèche le samedi 15 mars 2014, remis au dimanche 16 mars 2014 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Girouard de 12 h à 16 h 30 pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une marche contre la violence faite aux enfants le dimanche 2 mars 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une marche contre la violence faite aux enfants, le dimanche 2 mars 2014, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/14- Gratuité du transport en commun le 22 avril 2014 « Jour de la Terre » et le 22 septembre 2014 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le 22 avril 2014 « Jour de la Terre » et le 22 septembre 2014 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

257/2/14 - Location de deux (2) balais mécaniques et d'un arrosoir avec opérateurs (Soumission no DR14-INV-010 – Ouverture 11.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie *Les Entreprises MYRROY inc*. au montant de 54 348,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/14 - Fourniture de balises pour les pistes cyclables (Soumission no DR14-INV-003 – Ouverture 11.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie *Develotech inc.* au montant de 30 468,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/14 - Services professionnels – Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn (Soumission no DR14-INV-005)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 71 586,88 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Projet « Contrôle des matériaux par un laboratoire » pour l'année 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour le projet « Contrôle des matériaux par un laboratoire », et ce, selon le tableau suivant:

Ville de Drummondville

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Grille d'évaluation générale

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15										
Expérience du chargé de projets	30										

Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	30										
Méthodologie Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Fourniture et installation de modules de jeux pour divers parcs sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'appel d'offres public (no DR14-PUB-017)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour la fourniture et l'installation de modules de jeux pour divers parcs sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'appel d'offres public DR14-PUB-017, et ce, selon le tableau suivant :

CRITÈRES	*Pondération*
ÉTAPE 1	
1. Respect des budgets	/20
2. Nouveauté, originalité et valeur ludique	/30
3. Appropriation de l'espace	/15
4. Respect du groupe d'âge et de la thématique exigés	/15
5. Capacité d'accueil	/10
6. Garantie, qualité et disponibilité des composantes	/10
TOTAL POINTAGE INTÉRIMAIRE	**/100**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour des services professionnels d'architecture en bâtiment

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour les services professionnels d'architecture en bâtiment, et ce, selon le tableau suivant :

TITRE : SERVICES PROFESSIONNELS D'ARCHITECTURE EN BÂTIMENT

GRILLE D'ÉVALUATION GÉNÉRALE

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15										
Expérience du chargé de projets	30										
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	30										

Méthodologie Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet « Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins »

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix des services professionnels dans le projet « Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-PUB-018**

Numéro de projet : PROJ-248

Titre : Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins

PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage

1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20					
2.0 Expérience du chargé de projets	25					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception, mise en plan et surveillance incluant la capacité de relève	30					
4.0 Méthodologie	25					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/14 - Intervention de la Ville de Drummondville dans le contrat de cession à intervenir entre Gestion Bemast S.E.N.C. et la compagnie 9189-6134 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans le contrat de cession à intervenir entre Gestion Bemast S.E.N.C. et la compagnie 9189-6134 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la compagnie 9065-5127 Québec inc., Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir entre la compagnie 9065-5127 Québec inc., Bell Canada et Hydro-Québec sur le lot 4 981 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/14 - Autorisation de signature – Étude sur la collecte municipale des matières organiques de Recyc-Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à signer le formulaire de consentement de Recyc-Québec pour participer à une étude sur la collecte municipale des matières organiques auprès de 28 municipalités du Québec et de l'Ontario.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/14 - Autorisation à GDG Environnement Ltée – Demande de certificat d'autorisation pour le contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise GDG Environnement Ltée à présenter au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de certificat d'autorisation au nom de la Ville pour la réalisation du contrôle biologique des mouches noires pour les années 2014 et 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/14 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation du centre de données d'Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à présenter et à signer la demande de certificat d'autorisation – article 22 au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative à l'implantation du centre de données d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269/2/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/14 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc et de voirie prévus pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/2/14 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) – Prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc et de voirie prévus pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/14 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par le CPE La Maison de Bécassine des lots 5 504 860 et 5 504 861du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par le CPE La Maison de Bécassine des lots 5 504 860 et 5 504 861 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 1/ 2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 851 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2210 de la rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder au réaménagement de la cour avant dans le cadre d'un projet d'achat de terrain à même une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- le nombre minimal de cases de stationnement est établi à neuf (9);
- la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de sept mètres (7 m);
- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de réaménagement de la cour avant et de l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs:
- le nombre de cases de stationnement prévu est de quatre (4), auquel sont additionnées deux (2) cases qui seront utilisées par servitude sur le terrain adjacent situé au 2200 rue des Grands-Ducs appartenant également au CPE, ce qui représente une irrégularité de trois (3) cases;

- la largeur de l'allée de circulation à double sens projetée est de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule neuf mètre (0,9 m);
- la marge avant du bâtiment principal d'un étage et demi (1 ½) est d'environ six virgule cinq mètres (6,5 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule zéro cinq mètres (2,05 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière et le réaménagement de la cour avant permettra d'améliorer la sécurité du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement, compte tenu de l'espace disponible sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la circulation pourra se faire de façon sécuritaire en cour avant malgré la réduction de la largeur de l'allée de circulation à double sens puisque cette allée sera de faible longueur;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain sera augmentée par rapport à la distance actuelle dans le cadre de l'achat d'une partie de l'emprise, permettant de libérer de l'espace additionnel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge avant représente cinq virgule zéro quatre mètres (5,04 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, de part et d'autre de l'entrée charretière projetée, l'aménagement d'une bande gazonnée à l'intérieur de laquelle seront plantés un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite à l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs et aux travaux d'aménagement de terrain en cour avant ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations malgré l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de neuf (9) à six (6) le nombre minimal de cases de stationnement;
- réduire de sept mètres (7 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens;
- réduire de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) à environ six virgule cinq mètres (6,5 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge avant minimale n'excède pas cinq virgule zéro quatre mètres (5,04 m);

à la condition de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, de part et d'autre de l'entrée charretière projetée, l'aménagement d'une bande gazonnée à l'intérieur de laquelle seront plantés un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 851 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2210 de la rue des Grands-Ducs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de trois (3) allées de circulation à double sens et augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 825 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2200 rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.45);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder au réaménagement de la cour avant dans le cadre d'un projet d'achat de terrain à même une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de sept mètres (7 m);
- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de réaménagement de la cour avant et de l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs:

- la largeur des trois (3) allées de circulation à double sens projetées sera de six virgule neuf mètres (6,9 m), six virgule cinq mètres (6,5 m) et de quatre virgule deux mètres (4,2 m), ce qui représente respectivement une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m), zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et deux virgule huit mètres (2,8 m);
- la marge avant du bâtiment principal d'un (1) étage est de treize mètres (13 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de deux (2) entrées charretières et le réaménagement de la cour avant permettra d'améliorer la sécurité du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement compte tenu de l'espace disponible sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la circulation pourra se faire de façon sécuritaire en cour avant malgré la réduction de la largeur des allées de circulation à double sens puisque ces allées seront de faible longueur;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain sera augmentée par rapport à la distance actuelle dans le cadre de l'achat d'une partie de l'emprise, permettant de libérer de l'espace additionnel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, entre et de part et d'autre des deux (2) entrées charretières projetées, l'aménagement de trois (3) bandes gazonnées d'une superficie totale minimale de cinquante-deux mètres carrés (52 m^2) à l'intérieur desquelles devront être plantés un total de quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit deux (2) au centre du terrain et un (1) à chaque extrémité du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite à l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs et aux travaux d'aménagement de terrains en cour avant ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations malgré l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de sept mètres (7 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m), la largeur minimale des deux (2) allées de circulation à double sens donnant dans l'axe des entrées charretières et à quatre virgule deux mètres (4,2 m), la largeur minimale de l'allée de circulation à double sens localisée entre le bâtiment et une case de stationnement;
- augmenter de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) à treize mètres (13 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant d'un étage;

à la condition de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, entre et de part et d'autre des deux (2) entrées charretières projetées, l'aménagement de trois (3) bandes gazonnées d'une superficie totale minimale de cinquante-deux mètres carrés (52 m^2) à l'intérieur desquelles devra être planté un minimum de quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit deux (2) au centre du terrain et un (1) aux extrémités du terrain;
et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 825 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2200 rue des Grands-Ducs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 255 de la rue Dorion

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'agrandissements et à plus de vingt pour cent (20 %) la superficie maximale d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.46);

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'organisme communautaire Le Tremplin au 255 de la rue Dorion sont présentement exercées en droits acquis à l'intérieur de la zone d'habitation H-0038 qui autorise les activités résidentielles de classe H-1 (unifamiliale), H-2 (bifamiliale), H-3 (trifamiliale) et H-4 (multifamiliale) jusqu'à douze logements par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'organisme communautaire consiste à réaliser un agrandissement au rez-de-chaussée du bâtiment principal existant de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) de largeur par quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) de profondeur d'une superficie atteignant quinze virgule soixante-dix-sept mètres carrés (15,77 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est prévu pour y aménager un bureau pour les besoins administratifs de l'organisme communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment ou l'ajout d'un bâtiment est autorisée pour un maximum de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, à raison d'une seule extension. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout agrandissement ou ajout d'un bâtiment effectué à partir du 27 mai 1987 doit être considéré comme une extension;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis constituerait le deuxième (2^e) agrandissement du bâtiment principal existant d'une superficie atteignant quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la superficie du bâtiment principal avant 1990;

CONSIDÉRANT QUE la superficie initiale du bâtiment visé par la demande était de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (91,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été agrandi d'environ soixante-treize virgule trois mètres carrés (73,3 m^2) en 1990, ce qui représentait quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie initiale du bâtiment principal avant 1990;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du bâtiment visé par la demande est donc de cent soixante-cinq virgule un mètres carrés (165,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en comptabilisant le projet de l'organisme communautaire, la superficie totale des deux agrandissements depuis 1990 atteindrait donc quatre-vingt-neuf virgule un mètres carrés (89,1 m^2) soit quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la superficie initiale du bâtiment visé par la demande en 1987 qui était de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (91,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'espace disponible à l'intérieur du bâtiment principal existant est insuffisant compte tenu de l'affluence de la clientèle;
- aucun espace intérieur ne permet l'aménagement d'un second bureau sans diminuer le milieu de vie de la clientèle, donc une réutilisation de ces espaces pour assurer un réaménagement est impossible;
- de plus l'utilisation de la cave n'est pas possible compte tenu de sa hauteur inférieure à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- l'agrandissement proposé, sur le côté latéral gauche du bâtiment vers l'arrière, s'harmonise avec la construction existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est de faible superficie et est réalisé exclusivement pour les besoins administratifs de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait réalisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment et serait donc peu visible à partir de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'arbres et d'une haie de cèdres le long de la ligne latérale de terrain adjacente à l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sur un seul étage et localisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment n'aurait donc pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de la façade avant du bâtiment principal existant donnant vers la rue Dorion et composé de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de l'agrandissement du bâtiment projeté est également soumise au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la superficie restreinte de l'agrandissement projeté, de la localisation dans la partie arrière de la façade latérale gauche de terrain et de la présence de végétaux le long de la ligne de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux compte tenu des besoins associés à la clientèle et à l'espace insuffisant à l'intérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal et de vingt pour cent (20 %) à cent pour cent (100 %) la superficie maximale d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue Dorion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement et la distance minimale entre une terrasse, un perron, un escalier et la limite avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.47);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement à l'intérieur du bâtiment visé par la demande un logement à l'étage ainsi que le commerce Letendre Matelas qui occupe le rez-de-chaussée et le sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite se porter acquéreur de la propriété visée et aménager un restaurant Subway au rez-de-chaussée, sur une superficie de cent-vingt virgule vingt-deux mètres carrés (120,22 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'excédent du rez-de-chaussée sera occupé par le commerce actuel, soit Letendre Matelas;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un nouveau commerce à l'intérieur du bâtiment principal implique un réaménagement de l'aire de stationnement, l'aménagement d'une terrasse donnant vers la rue Saint-Aimé et la construction d'une nouvelle issue avec perron et escalier donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- le nombre minimal de cases de stationnement est établi à dix-huit (18);
- la distance minimale entre une terrasse et une limite de terrain est de trois mètres (3 m);
- la distance minimale entre un perron, un escalier et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet :
- le nombre de cases de stationnement prévu est de quinze (15), ce qui représente une irrégularité de trois (3) cases;
- la nouvelle terrasse donnant vers la rue Saint-Aimé sera localisée à une distance de zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité de deux virgule sept mètres (2,7 m);
- le nouveau perron et le nouvel escalier donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf sera localisé à une distance de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- la chaine de restaurant Subway exige un nombre minimal de places assises qui ne peut être atteint compte tenu de la superficie du bâtiment existant, la présence du locataire actuel et la superficie du terrain disponible;
- la nouvelle terrasse permettra de compenser le manque de places assises durant une certaine période de l'année;
- le mobilier de terrasse et les bacs de végétation seront amovibles afin de ne pas nuire au déneigement du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement compte tenu de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'aménager la nouvelle terrasse dans le respect des normes prévues au règlement de zonage compte tenu de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée respecte la distance minimale exigée par rapport à une limite de terrain dans le secteur du centre-ville, soit de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle issue donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf impliquant également la construction d'un perron et d'un escalier est nécessaire afin de se conformer aux exigences du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir les aménagements paysagers suivants afin d'atténuer l'impact de la dérogation :

- en bordure de la rue Saint-Aimé, à droite de l'entrée charretière, la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure de la rue Saint-Aimé, à gauche de l'entrée charretière et là où sera localisée la terrasse, la plantation de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure du boulevard Jean-de Brébeuf, la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et la plantation de vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le bâtiment ainsi que sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite aux travaux de construction et d'aménagement prévus ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de dix-huit (18) à quinze (15) le nombre minimal de cases de stationnement;
- réduire de trois mètres (3 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une terrasse située en cour avant secondaire et la limite avant de terrain donnant aux abords de la rue Saint-Aimé, **à la condition** que la longueur de la terrasse, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas douze virgule cinq mètres (12,5 m);
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre un perron et un escalier situés en cour avant et la limite avant de terrain donnant aux abords du boulevard Jean-de Brébeuf, **à la condition** que la longueur du perron, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas deux mètres (2 m) et que la longueur de l'escalier, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas un mètre (1 m);

Le tout **à la condition** de prévoir :

- en bordure de la rue Saint-Aimé, à droite de l'entrée charretière, la plantation d'un minimum d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure de la rue Saint-Aimé, à gauche de l'entrée charretière et là où sera localisée la terrasse, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure du boulevard Jean-de Brébeuf, la plantation d'un minimum d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et la plantation de vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4550 du boulevard Allard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation et d'autoriser des conteneurs à déchets en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 896 315 et 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.48);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis en novembre 2011 une demande de modification au règlement de zonage ayant pour objet d'agrandir la zone commerciale à l'intérieur de laquelle se situe le commerce existant à même une partie de la zone résidentielle adjacente afin d'y inclure un terrain localisé en bordure de la rue des Voiliers et à l'arrière du commerce existant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par cette demande est utilisé uniquement pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été autorisée par le conseil municipal à la condition de réaliser des aménagements paysagers et d'installer une nouvelle clôture en fer forgé en bordure du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des conditions a, à ce jour, été réalisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement du terrain soumis dans le cadre de la demande de modification au règlement de zonage à l'automne 2011 démontrait la présence de deux (2) entrées charretières existantes donnant vers la rue des Voiliers dont l'une sert d'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE selon un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du mois de novembre 2005, la localisation de l'installation septique située à l'arrière du commerce existant permettait le passage des véhicules par l'entrée charretière existante pour accéder au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu en 2013 des informations mettant en doute la localisation de l'installation septique telle que localisée sur le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique a fait l'objet d'un permis en 1987;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces informations, des vérifications ont été menées en creusant à divers endroits afin de déterminer la localisation précise de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette intervention, la localisation de l'installation septique tel que démontré sur le plan préparé par un arpenteur-géomètre s'est avérée fausse;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est dans les faits localisée beaucoup plus près de l'emprise de la rue des Voiliers, empêchant l'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux par l'entrée charretière existante et adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la localisation exacte de l'installation septique oblige le requérant à créer une nouvelle entrée charretière compte tenu que selon le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il est interdit de circuler sur un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le nombre maximal d'entrées charretières sur une même voie de circulation est de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière sera la troisième (3e) donnant sur la rue des Voiliers, ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière sera localisée à la limite sud-ouest du terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du mois de novembre 2005 démontrait la possibilité de déplacer les deux (2) conteneurs situés en cour avant secondaire donnant vers la rue des Voiliers, en cour latérale, soit à l'arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation exacte de l'installation septique empêche le déplacement des conteneurs en cour latérale et contraint leur localisation en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les conteneurs à déchets sont autorisés uniquement en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose de reculer au maximum les conteneurs à l'arrière des arbres situés en bordure de la rue des Voiliers et de construire un enclos de bois teint ou peint afin de dissimuler les conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière servant d'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux sera, en dehors des heures d'ouverture du commerce, bloquée par une barrière de métal galvanisé;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée existante face à la limite nord-ouest du bâtiment principal est déjà pourvue d'une barrière de métal galvanisée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces deux (2) barrières soient peintes de couleur noire afin de minimiser leur impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière donnant vers la rue des Voiliers ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu que celle-ci est localisée à la limite du terrain où se trouve le bâtiment principal et le terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux et que cette entrée servira essentiellement au déplacement des embarcations à entreposer sur ledit terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité d'accéder au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux par l'entrée charretière existante et de l'impossibilité d'implanter les conteneurs à déchets en cour latérale ou arrière compte tenu de la présence de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets localisés en cour avant secondaire seront reculés au maximum et dissimulés par un enclos de bois;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchet seront situés à moins de quatre mètres (4 m) des coins nord-ouest du bâtiment principal, et à au moins un mètre de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- permettre une troisième (3e) entrée charretière donnant vers la rue des Voiliers, **à la condition** que celle-ci soit localisée à la limite du terrain où se trouve le bâtiment principal et le terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux et que la barrière servant à bloquer cette entrée ainsi que celle servant à bloquer l'entrée charretière voisine arrière soient peintes de couleur noire;
- permettre l'implantation de deux (2) conteneurs en cour avant, **à la condition** que les deux (2) conteneurs soient localisés à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue des Voiliers, à une distance maximale de quatre mètres (4 m) du coin nord-ouest du bâtiment principal et que ces conteneurs soient dissimulés par un enclos de bois peint ou teint;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 896 315 et 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2540 de la route 139

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre une enseigne principale et une enseigne secondaire, permettre l'installation d'une deuxième (2e) enseigne sur une même façade et réduire la distance entre deux (2) enseignes et la bordure du toit, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.49);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer deux (2) nouvelles enseignes sur la façade du bâtiment principal donnant vers la route 139;

CONSIDÉRANT QUE de façon plus spécifique, le requérant souhaite, suite au changement de nom de la compagnie, remplacer une enseigne rattachée localisée au-dessus de la porte d'entrée principale et installer une nouvelle enseigne rattachée localisée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- le nombre maximal d'enseignes rattachées sur une même façade est d'une (1);
- la distance maximale entre le haut d'une enseigne et la bordure d'un toit est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'installation de deux (2) nouvelles enseignes :
- la distance projetée entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire installées au-dessus de la porte d'entrée principale est de deux virgule huit mètres (2,8 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);
- le nombre total d'enseignes prévues être installées sur la façade du bâtiment principal est de deux (2), ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la distance projetée entre l'enseigne prévue être installée au-dessus de la porte d'entrée principale et le haut de la bordure du toit est de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);
- la distance projetée entre l'enseigne prévue être installée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement et le haut de la bordure du toit est de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro-neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis deux (2) propositions concernant l'enseigne à être installée au-dessus de la porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition visée par la demande implique de séparer l'enseigne du logo de zéro virgule soixante-quatorze mètre carré (0,74 m^2) de manière à installer le message « Carrousel » sur la face avant de la marquise et installer l'enseigne représentant une tête de cheval d'un virgule vingt-neuf mètre carré (1,29 m^2) sur le parapet situé en retrait, soit à une distance de deux virgule huit mètres (2,8 m) l'une de l'autre pour une superficie totale de deux virgule zéro trois mètres carrés (2,03 m^2);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des éléments architecturaux à considérer pour l'installation de cette enseigne, la proposition soumise s'avère correcte dans les circonstances malgré la proximité de l'enseigne représentant une tête de cheval avec le haut de la bordure du toit;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge qu'il est non souhaitable d'autoriser l'installation d'une deuxième (2^e) enseigne sur la façade du bâtiment principal, au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement compte tenu de l'éloignement de celle-ci par rapport à l'entrée principale et la prédominance d'enseignes qu'apporte cette deuxième (2^e) enseigne au détriment de la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en ce qui concerne l'enseigne rattachée au-dessus de la porte d'entrée principale mais pas pour le projet de deuxième (2e) enseigne au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne l'enseigne rattachée au-dessus de la porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux virgule neuf mètres (2,9 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire installées au-dessus de la porte d'entrée principale;
- de réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance entre une enseigne installée au-dessus de la porte d'entrée principale et plus particulièrement sur le parapet et le haut de la bordure du toit;

de refuser la demande de dérogation au règlement de zonage visant à :

- permettre une deuxième (2e) enseigne sur la façade principale donnant vers la Route 139;
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) la distance entre une enseigne installée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement et le haut de la bordure du toit;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4810 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 920 099 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4810 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.50);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la vente de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1960;

CONSIDÉRANT QU'un premier agrandissement a été réalisé avec permis en 1985 en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet agrandissement, une dérogation mineure acceptée en 1992 est venue régulariser la marge latérale gauche du bâtiment principal établie à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un deuxième (2^{e}) agrandissement a été réalisé en 1996 avec permis en cour arrière qui a eu pour effet de rapprocher davantage le bâtiment principal de la limite latérale gauche de terrain , soit à zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche où la marge latérale est dérogatoire est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la situation est existante depuis plus de dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir la plantation d'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) en cour avant à proximité de la limite latérale gauche de terrain, afin d'atténuer l'impact de la dérogation ou, à défaut de pouvoir remplir la précédente condition, réaliser tout autre aménagement paysager en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux mètres (2 m) à un zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 920 099 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4810 du boulevard Saint-Joseph, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et de prévoir la plantation d'au moins (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) en cour avant à proximité de la limite latérale gauche de terrain afin d'atténuer l'impact de la dérogation ou, à défaut de pouvoir remplir la précédente condition, réaliser tout autre aménagement paysager en cour avant. Un plan d'aménagement illustrant ladite proposition devra au préalable être soumis au Service de l'urbanisme pour démontrer cette intention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur une voie de circulation de l'Îlot Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur de l'emprise de la rue, d'autoriser l'absence de courbes de raccordement d'intersection ainsi que l'absence d'un cercle de virage pour une voie sans issue, et ce, sur le lot actuel 3 533 129 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit l'îlot Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.51);

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été analysé une première fois par le comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 4 décembre 2013, afin de régulariser certains éléments au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 533 129 sera divisé en deux parties, soit par la création des lots 5 423 636 correspondant à celui des résidences et 5 423 637 correspondant à celui de la nouvelle rue publique;

CONSIDÉRANT QUE la création de cette rue publique amène des dérogations par rapport aux normes du règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de lotissement actuel :
- la largeur de l'emprise de la voie de circulation est fixée à un minimum de quinze mètres (15 m);
- les courbes de raccordement d'intersection sont à un rayon minimum de six mètres (6 m);
- un cercle de virage est obligatoire dans le cadre d'une voie de circulation sans issue;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet de cadastre soumis et en raison des implantations existantes, les éléments soulignés au point précédent ne sont pas respectés puisque :
- la largeur de l'emprise de la voie de circulation est de douze mètres (12 m);
- les courbes de raccordement d'intersection sont inexistantes;
- le cercle de virage pour une voie sans issue est inexistant;

CONSIDÉRANT QUE les habitations implantées en bordure de l'îlot Fradet sont des bâtiments ayant des logements juxtaposés et sous la forme de copropriétés sur un même et unique lot;

CONSIDÉRANT QUE des éléments du règlement de zonage sont présentement régularisés par un règlement modifiant le règlement de zonage, soit les suivants :
- autoriser sept (7) habitations bifamiliales juxtaposées sur un même terrain;
- fixer une distance minimale de cinq mètres (5 m) entre chaque habitation;
- retirer l'obligation du calcul de la moyenne des marges;
- retirer l'obligation du calcul de la moyenne des hauteurs;
- établir la superficie minimale de terrain à trois mille sept cents mètres carrés (3700 m^2) pour le lot résidentiel;
- fixer une marge avant minimale de quatre virgule trois mètres (4,3 m);
- fixer une marge latérale minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura aucun effet pour les propriétaires adjacents et ne viendra que régulariser une situation existante dans le contexte du statut d'une allée privée devenant une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'impossibilité de déplacer les infrastructures existantes (conduites, lampadaires, végétation, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de lotissement ayant pour objet de réduire de quinze mètres (15 m) à douze mètres (12 m) la largeur de l'emprise de la rue, à autoriser l'absence de courbes de raccordement d'intersection ainsi que l'absence d'un cercle de virage pour une voie de circulation sans issue, et ce, pour le lot actuel 3 533 129 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond dont une partie deviendra la nouvelle rue publique, soit le lot 5 423 637 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit l'îlot Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2800 de la rue Power

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérale droite et arrière applicables à la construction d'un bâtiment accessoire projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2800 de la rue Power, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.52);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle des rues Bergeron et Power et dispose d'une superficie de dix-sept mille six cent trente-trois virgule six mètres carrés (17 633,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un bâtiment accessoire en cour arrière de douze virgule deux mètres (12,2 m) de largeur par trente virgule cinq mètres (30,5 m) de profondeur soit d'une superficie atteignant trois cent soixante-douze virgule un mètres carrés (372,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation d'architecte soumis au soutien de la demande, le bâtiment accessoire projeté serait implanté à une distance approximative de :

- un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- six virgule quarante-sept mètres (6,47 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- l'implantation d'un bâtiment accessoire (autre qu'une guérite) doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la zone et respecter une distance minimale de la ligne arrière de terrain correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;
- la marge latérale minimale applicable est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m);
- la marge arrière minimale applicable est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain visé par les travaux comporte un bâtiment principal et de nombreuses servitudes en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada;
- les parties avant gauche et droite libres du terrain sont occupées pour le stationnement et les manœuvres des remorques, cela est essentiel aux opérations du transporteur Letarte;
- le nouveau bâtiment accessoire doit donc s'implanter dans la partie arrière gauche du terrain;
- la construction devra empiéter dans les marges latérale et arrière compte tenu de la présence de poteaux et de haubans existants;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est traversé par une ligne électrique (triphase) et d'une servitude d'une largeur de six mètres (6 m) en forme de « L » et traversant le terrain en parallèle aux rues Bergeron et Power;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette servitude limite les possibilités d'implantation d'un bâtiment accessoire conforme aux exigences du règlement de zonage sans empiéter à l'intérieur de l'aire de manœuvre des remorques de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le site visé pour l'installation du bâtiment accessoire projeté est présentement utilisé pour entreposer la neige pendant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait implanté à proximité :

- de l'aire de stationnement localisée en cour arrière de l'entreprise voisine adjacente à la rue Bergeron;
- d'une partie de la cour arrière non aménagée de l'entreprise voisine adjacente à la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté est éloigné :

- d'environ quarante-cinq mètres (45 m) du bâtiment principal;
- d'environ cent vingt-cinq mètres (125 m) de la rue Bergeron;
- d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur à vocation industrielle et d'un site disposant de peu de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu des besoins d'espace pour les manœuvres des véhicules de son entreprise de transport et de la présence de servitudes limitant les possibilités d'utilisation de la cour arrière du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu qu'il s'agit de cours arrière peu utilisées;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de six mètres (6 m) à un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) la marge latérale minimale;
- de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule trente-cinq mètres (6,35 m) la marge arrière minimale;

applicables au bâtiment accessoire projeté, **à la condition** que ledit bâtiment accessoire soit localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) de la rue Bergeron et de cinquante mètres (50 m) de la rue Power, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2800 de la rue Power.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2350 de la rue Power

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation de capteurs énergétiques dans la partie avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté du bâtiment principal existant situé sur le lot 4 104 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Power, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.53);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder à l'installation de capteurs thermiques sur la façade avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté d'environ cinq cent treize mètres carrés (513 m^2) du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de capteurs thermiques permet de profiter de l'énergie solaire à des fins de chauffage et permet ainsi de réduire la consommation énergétique de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les capteurs solaires doivent impérativement être localisés face au sud donc en façade avant compte tenu de l'implantation du bâtiment visé par la demande du côté nord de la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- les capteurs énergétiques et les éoliennes installés à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sont autorisés à la condition qu'ils soient installés sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'orientation du bâtiment, il serait inefficace d'installer les capteurs sur un mur latéral ou arrière non orienté vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que l'application du règlement aurait pour effet d'annuler toute économie d'énergie associée à l'installation de ces capteurs thermiques;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une technologie verte ayant pour but de réduire les dépenses énergétiques des entreprises;

CONSIDÉRANT QUE des subventions provinciales sont accordées aux entreprises pour rentabiliser l'ajout de ces équipements;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne tient pas compte de l'orientation du bâtiment principal et de l'obligation d'installer ces équipements vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence des capteurs thermiques s'apparente à un revêtement extérieur vitré;

CONSIDÉRANT QU'il est possible selon le fabricant, que le solin des capteurs thermiques soit agencé à la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur pourrait être modifié pour permettre l'installation de ce type d'équipements sur la moitié avant des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il y a toutefois lieu de s'assurer de dégager certaines lignes directrices encadrant l'installation de ce type d'équipement afin d'éviter les impacts sur les caractéristiques architecturales des façades avant des bâtiments principaux ayant recours à ce genre de technologies;

CONSIDÉRANT QUE le cheminement du dossier en dérogation mineure permet le traitement au cas par cas et également d'imposer, s'il y a lieu, des conditions en vue de préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE ce cheminement permet également de réduire, pour le requérant, les délais associés à une démarche de modification réglementaire compte tenu des échéanciers associés aux travaux d'agrandissement projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'apparence des capteurs thermiques projetés s'apparente à un revêtement extérieur composé de vitres;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'implantation sur le côté nord de la rue Power du bâtiment visé par la demande et de l'obligation d'installer ce type d'équipement vers le sud pour être en mesure de maximiser les gains énergétiques et de rentabiliser l'investissement requis;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre l'installation de capteurs énergétiques dans les parties avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté du bâtiment principal situé sur le lot 4 104 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Power à la condition que les capteurs n'excèdent pas une épaisseur de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) par rapport au mur sur lequel ils sont installés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/2/14 - Dépôt du procès-verbal (05.02.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 février 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-treize mètres carrés (173 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour les façades latérale droite et arrière</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

<u>pour la façade latérale gauche</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés sur trois (3) des façades du bâtiment, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 janvier 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante, au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trois virgule quatorze pour cent (3,14 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le sapin, le bouleau, l'orme et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a fait l'objet d'un déboisement presque total et ne présente que très peu de tiges de qualité et vigoureuses sur l'ensemble de la superficie. Ce n'est seulement qu'en fond de terrain que l'on retrouve la majorité du couvert forestier. De plus, le terrain est localisé en bordure d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/2/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'immeuble situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingt-onze mètres carrés (1 691 m²) pour une superficie totale d'environ six mille cinquante-neuf mètres carrés (6 059 m²);
- rénover certaines parties du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans le même axe que le mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle du bâtiment auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est du bloc architectural de béton de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures métalliques de couleur jaune sont aménagées, soit à l'horizontale dans la partie centrale des murs et à la verticale (approximativement à tous les quatre virgule trois mètres (4,3 m)), et ce, sur les différentes façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de l'agrandissement est de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par l'utilisation de la couleur jaune, est prédominant dans l'environnement et ne permet pas une bonne harmonie avec les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer la présence du bâtiment dans le secteur, soit par l'utilisation de la couleur bleue, telle que celle existante sur le bâtiment, et ce, pour le solin et les moulures;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (à l'exception du jaune);

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de bloc architectural de béton de couleur beige et d'acier des murs de la partie existante du bâtiment sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un module composé de panneaux métalliques de couleur blanche est aménagé au pourtour de l'entrée du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une moulure horizontale composée de panneaux métalliques de couleur blanche est aménagée dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale du bâtiment, soit sur l'ensemble de la section du mur composé d'acier corrugé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les moulures métalliques de couleur bleue existantes à l'horizontale dans la partie centrale des diverses façades de la partie existante du bâtiment et à la verticale (approximativement à tous les quatre virgule trois mètres (4,3 m)) sont peintes de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de la partie existante du bâtiment est peint de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le jaune, rend le bâtiment prédominant dans l'environnement et ne permet pas une bonne harmonie avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer la présence du bâtiment dans le secteur, soit par l'utilisation de la couleur bleue, telle que celle existante sur le bâtiment, et ce, pour le solin et les moulures;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée permet de bien la marquer et de la rendre facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (à l'exception de la couleur jaune);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage prévu sur le boulevard Saint-Joseph et la rue des Forges sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les moulures métalliques (moulures verticales et horizontales) ainsi que le solin soient de couleur bleue, et ce, pour la partie agrandie et la rénovation extérieure du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 209 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 209 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de vingt-trois virgule quatre mètres carrés (23,4 m²) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant secondaire donnant vers la 14e Avenue et le mur latéral gauche (mur perpendiculaire à la rue Saint-Damase);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est légèrement plus basse que celle du corps principal du bâtiment et qu'elle est de type « à trois (3) versants » recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de même couleur que la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie agrandie est du clin de bois de couleur kaki et les moulures sur les coins et aux pourtours des ouvertures de couleur bourgogne, le tout tel que ceux de la partie existante du bâtiment (à l'exception des moulures au pourtour de la porte ouvrant sur un axe horizontal);

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie de couleur bourgogne tel que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de couleur kaki d'une largeur approximative d'un virgule trois mètre (1,3 m) et d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) est aménagée dans la partie centrale du mur arrière de la partie agrandie, soit le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche est aménagée à l'extrémité gauche du mur arrière de la partie agrandie ainsi qu'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur blanche sur le mur avant secondaire donnant vers la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 209 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/2/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- apposer un revêtement métallique sur le bandeau d'affichage;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de deux virgule zéro un mètres carrés (2,01 m²), soit sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique existant sur la face avant du bandeau d'affichage est remplacé par un panneau d'aluminium de couleur gris pâle de même hauteur que le bandeau d'affichage et centré avec les colonnes localisées aux extrémités du local;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des lettres sont, entre autres, le rouge et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le panneau métallique apposé sur le bandeau d'affichage, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées à l'étage de la façade principale donnant vers la rue Lindsay, soit celles de la section ayant deux (2) étages et un toit en pente sont remplacées par des fenêtres à battant simulant des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « fixe » ayant trois (3) sections et localisée sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une fenêtre similaire à celle existante (sans le carrelage);

CONSIDÉRANT QUE la vitrine localisée à l'étage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une vitrine composée d'une section fixe au centre, des deux (2) sections de fenêtres de type « à battant » simulant des fenêtres de type « à guillotine » aux extrémités ainsi que d'une imposte dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » simulant des fenêtres à guillotine;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les modèles de fenêtres et/ou de vitrines ainsi que la couleur proposée pour les encadrements respectent l'architecture du bâtiment et le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 334 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 334 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quarante-trois mètre carré (0,43 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm), ainsi que d'une plaquette de forme courbe d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) apposée dans la partie inférieure de ladite plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est espacée du mur d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque de forme courbe est réalisée en aluminium brossé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le mur à la droite de l'entrée principale de l'établissement, soit la porte d'accès localisée à l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 334 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente-trois mètres carrés (2,33 m²);
- modifier une enseigne sur poteau d'une superficie approximative d'un virgule seize mètre carré (1,16 m²), et ce, sur un poteau existant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault, soit centrée dans le pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme ovale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour la face d'affichage et le bleu et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage stylisée de forme ovale d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) suspendue à un poteau existant dont la structure est peinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la plaque d'affichage sont, entre autres, le blanc pour les fonds d'affichage et le bleu et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 411 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 411 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule dix-huit mètre carré (0,18 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité gauche de la marquise localisée au-dessus de la fenestration de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque imitant le bois de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les fonds d'affichage et le noir, le rose, le bleu et le jaune pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 411 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/14 - Avis de motion du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX concernant les arcades

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4491 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X - des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 - des Ventes, section IX concernant les arcades.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX concernant les arcades

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X - des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 - des Ventes, section IX concernant les arcades;

dispense de lecture soit donnée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/2/14 - Avis de motion du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 200 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 200 $;

dispense de lecture soit donnée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/2/14 - Avis de motion du règlement no 4488 - Zonage 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4488 - Zonage 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/2/14 - Adoption du projet de règlement no 4488 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/2/14 - Avis de motion du règlement no 4495 - Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4495 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/2/14 - Adoption du projet de règlement no 4495 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/2/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/2/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/2/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Coutre dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/2/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4489-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4489-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/14 - Adoption du règlement no 4464-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4464-1 a été donné (réf: 77/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4464-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/2/14 - Adoption du règlement no 4465-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4465-1 a été donné (réf: 80/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4465-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/2/14 - Adoption du règlement no 4467-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4467-1 a été donné (réf: 83/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4467-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/14 - Adoption du règlement no 4469-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4469-1 a été donné (réf: 86/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4469-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;

- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse,

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/14 - Adoption du règlement no 4470-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4470-1 a été donné (réf: 89/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4470-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet,

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/2/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 93/1/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/2/14 - Adoption du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4474 a été donné (réf: 161/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4474, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

314/2/14 - Adoption du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4475 a été donné (réf: 163/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4475, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2014.

315/2/14 - Adoption du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4477 a été donné (réf: 165/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4477, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

316/2/14 - Adoption du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4479 a été donné (réf: 169/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4479, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

317/2/14 - Adoption du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4480 a été donné (réf: 171/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4480, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

318/2/14 - Adoption du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4482 a été donné (réf: 175/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4482, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

319/2/14 - Adoption du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4485 a été donné (réf: 181/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4485, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

320/2/14 - Adoption du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4486 a été donné (réf: 183/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4486, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

321/2/14 - Adoption du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4487 a été donné (réf: 185/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4487, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2014.

322/2/14 - Adoption du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4492 a été donné (réf: 187/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4492, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

323/2/14 - Adoption du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4494 a été donné (réf: 189/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Travaux de brisage de glace (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe la population que les travaux de brisage de glace débuteront la semaine prochaine et demande aux citoyens d'être vigilants près de la rivière Saint-François durant cette période.

Compétition de patinage de vitesse (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard mentionne que les 25 et 26 janvier derniers avait lieu les compétitions de patinage de vitesse. Selon monsieur Sylvain Deguise du Club de patinage de vitesse, les conditions étaient excellentes et les athlètes ont bien performés. Il remercie également les cols bleus de la Ville de Drummondville pour la qualité des infrastructures.

Compétition provinciale de natation (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard mentionne que la fin de semaine dernière avait lieu la compétition provinciale de natation. Il félicite le Club Les Requins.

Remerciements pour la visite des Yonnais (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite madame Lucie Malo et son équipe pour l'échange de famille à famille lors de la visite des Yonnais.

Versement du compte de taxes (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les contribuables de l'échéancier pour le versement des comptes taxes, soit les 13 mars, 11 juin et 9 septembre 2014.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 mars 2014.

324/2/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 FEVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 février 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

208/2/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 février 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 février 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

210/2/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 au 17 février 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 3 699 169,83 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/14 - Nomination de monsieur Yves Grondin en remplacement de madame Isabelle Marquis sur la commission consultative sur le développement du centre-ville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Yves Grondin en remplacement de madame Isabelle Marquis sur la commission consultative sur le développement du centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/14 - Emprunt de 800 500 $ au fonds de roulement pour une période de 5 ans

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 800 500 $ à son fonds de roulement pour divers projets, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2015	160 100 $
2016	160 100 $
2017	160 100 $
2018	160 100 $
2019	160 100 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/14 - Appropriation d'une somme de 180 000 $ provenant du surplus accumulé et affecté de l'ancienne Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance , appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 180 000 $ provenant du surplus accumulé et affecté de l'ancienne Ville de Drummondville pour l'amélioration de certains espaces verts en 2014, le tout tel qu'énuméré au tableau joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/14 - Appropriation d'une somme de 210 800 $ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 210 800 $ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2014, le tout tel qu'énuméré au tableau joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Yves Grondin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 février 2014.

215/2/14 - Nomination de madame Andrée Bacon au poste permanent d'assistant-commis à l'évaluation au Service des finances

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Andrée Bacon au poste permanent d'assistant-commis à l'évaluation au Service des finances selon les conditions de travail des employés municipaux cols blancs de Drummondville. Le salaire de madame Bacon est établi à la classe 460, soit 18,44 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs à compter du 17 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/14 - Nomination de monsieur François Galaise au poste permanent de manoeuvre spécialisé aqueduc-égouts au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur François Galaise au poste permanent de manœuvre spécialisé aqueduc-égouts au Service des travaux publics selon les conditions de travail des employés municipaux cols bleus de Drummondville, et ce, conditionnellement au succès de la période de probation de l'employé #369 (Jean Dugal) au poste de préposé aqueduc-égouts.

Le salaire de monsieur Galaise serait de 24,68 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/14 - Nomination de monsieur David Côté au poste permanent de préposé à la gestion des plateaux sportifs au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur David Côté au poste permanent de préposé à la gestion des plateaux sportifs au Service des loisirs et de la vie communautaire selon les conditions de travail des employés municipaux cols blancs de Drummondville. Le salaire de monsieur Côté est établi à la classe 460, soit 18,44 $ / heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs à compter du 3 mars 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/14 - Modification de l'échelle des salaires pour les lieutenants au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'échelle des salaires pour les lieutenants selon les modalités suivantes :

Échelons	F	E	D	C	B	A
Nouvelle : I-4	63 741	65 740	67 802	69 928	72 123	74 385
Ancienne : I-4	60 731	62 636	64 601	66 626	68 717	70 873

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/14 - Subvention de 1 000 $ - Chœur Bella Voce

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance , appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Chœur Bella Voce à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/14 - Subvention de 3 000 $ - Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/14 - Subvention de 1 000 $ - Drummondville en fête

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ en services à Drummondville en fête à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/14 - Appui et subvention de 5 600 $ - Club de B.M.X. de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Club de B.M.X. de Saint-Charles-de-Drummond pour l'obtention de la Coupe du Canada 2014 et lui verse une somme de 5 600 $, soit 1 500 $ en argent et 4 100 $ en services à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/14 - Versement de bourses à différents lauréats dans le cadre du Programme de soutien à la pratique artistique des jeunes pour l'année de référence 2013

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le versement d'un montant de 9 100 $ en vertu de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014. Ce montant servira à l'émission des chèques destinés aux jeunes boursiers et boursières de l'année de référence 2013 du Programme de soutien à la pratique artistique des jeunes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/14 - Subvention de 2 500 $ - Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. pour une demande de partenariat spécial pour l'événement « Souper spectacle international Mackinaw 40 ans » , et ce, à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/14 - Protocole d'entente avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/14 - Protocole d'entente avec la Corporation du 200e de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du 200e de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable rétrospectivement de janvier 2013 à juin 2016, avec une possibilité de prolongation maximale, le cas échéant, jusqu'en décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/14 - Protocole d'entente avec le Mondial des cultures de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Mondial des cultures de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 270 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/14 - Protocole d'entente avec l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 70 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/14 - Protocole de services avec le Parc Aventure Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Parc Aventure Drummond inc.

Le protocole de services est valable pour la saison hivernale 2013-2014 et comprend le versement d'une somme de 61 000 $ pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes et une somme de 7 650 $ pour l'entretien et l'achat de matériel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/14 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 100 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/14 - Protocole d'entente avec Drummondville Sports inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Drummondville Sports inc.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 90 235 $ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/14 - Protocole d'entente avec Réseau aquatique Drummondville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 734 050 $ plus taxes (si applicables) pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/14 - Protocole d'entente avec l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du Québec inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014 et comprennent le versement d'une subvention de 23 183 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 660 $
2. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	3 136 $
3. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 848 $
4. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	956 $
5. L'Autisme - Centre du Québec	956 $
6. Club Basketball en fauteuil roulant du Centre du Québec	956 $
7. Conseil Canadien des Aveugles du Québec Région Drummond inc.	1 170 $
8. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec	956 $
9. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 224 $
10. Société canadienne de la sclérose en plaques section Centre-du-Québec	956 $
11. Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	7 365 $
Total des subventions :	**23 183 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

234/2/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un logiciel de gestion de l'échange et de l'utilisation des services des deux organismes

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur général adjoint soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation d'un logiciel de gestion de l'échange et de l'utilisation des services des deux organismes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/14 - Signature d'un contrat de location d'espaces à bureaux à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation du Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'espaces à bureaux à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation du Centre multisport du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location et la gestion du pro-shop au Centre Marcel-Dionne et du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location et la gestion du pro-shop au Centre Marcel-Dionne et du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique au Centre multisport pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage artistique Élites sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer pour la saison 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/14 - Signature d'un contrat de location de plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location de plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan Cournoyer pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine du Centre du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/14 - Protocole d'entente de subvention au fonctionnement à intervenir avec 9 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente de subvention au fonctionnement à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Le Cercle d'amitié de l'Âge d'Or de Drummondville-Sud;
2. Le Club de l'Âge d'Or de Drummondville inc.;
3. Le Club de l'Âge d'Or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
4. Le Club Or et Argent (Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste);
5. Le Club de l'Âge d'Or Immaculée-Conception de Drummondville;
6. Le Club de l'Âge d'Or St-Charles-de-Drummond inc.;
7. Le Club de l'Âge d'Or St-Nicéphore inc.;
8. Le Club Âge d'Or St-Philippe de Drummondville inc.;
9. Le Club des Aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2014 et comprennent le versement d'une subvention de 750 $ à chacun des organismes, pour un total de 6 750 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/14- Don à la Coopérative de solidarité artistique AXART du matériel d'éclairage inutilisé depuis plusieurs années

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville donne à la Coopérative de solidarité artistique AXART le matériel d'éclairage inutilisé depuis plusieurs années et entreposé dans le grenier de la Maison Trent qui se décrit comme suit :

- 50 projecteurs noirs d'une valeur approximative de 18 $ chacun (pour un total de 900 $);
- 50 ampoules halogènes d'une valeur approximative de 10 $ chacune (pour un total de 500 $);
- 3 rails *fast track* noirs de 4' (122 cm) d'une valeur approximative de 15 $ chacun (pour un total de 45 $);
- 4 rails fast track noirs de 6' (183 cm) d'une valeur approximative de 20 $ chacun (pour un total de 80 $).

La valeur estimée de ce matériel est de 1 525 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/14 - Autorisation à la directrice du Service des arts, de la culture et de l'immigration à préparer, signer et déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications du Québec afin de permettre la déconstruction de la grange du Domaine Trent et consentir à la construction d'un bâtiment secondaire dont l'architecture s'intègre à cet emplacement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des arts, de la culture et de l'immigration à préparer, signer et déposer une demande d'autorisation au ministère de la Culture et des Communications du Québec afin de permettre la déconstruction de la grange du Domaine Trent et consentir à la construction d'un bâtiment secondaire dont l'architecture s'intègre à cet emplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/14 - Versement d'une subvention en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications pour la résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mise en place de la démarche en vue de réaliser le projet de résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et la Ville de Drummondville, le tout tel qu'inscrit à l'entente 2012-2013-2014 signée entre le ministère de la Culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2014 et dans laquelle un budget de 3 000 $ est octroyé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/14 - Autorisation à l'école Jeanne-Mance – Tenue d'une course « JM Courir » le jeudi 15 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jeanne-Mance à tenir une course « JM Courir » le jeudi 15 mai 2014 de 10 h à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/14 - Autorisation au comité organisateur - Tenue de la Marche du Pardon, le vendredi 18 avril 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la Marche du Pardon à tenir la Marche, le vendredi 18 avril 2014 de 10 h 30 à 14 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Damase et la piste cyclable pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/14 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot - Tenue de l'activité « Cabane à sucre au centre-ville » à la Place St-Frédéric le samedi 15 mars 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot à tenir l'activité « Cabane à sucre au centre-ville » à la Place St-Frédéric et autorisation de faire des tours de calèche le samedi 15 mars 2014, remis au dimanche 16 mars 2014 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Girouard de 12 h à 16 h 30 pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une marche contre la violence faite aux enfants le dimanche 2 mars 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une marche contre la violence faite aux enfants, le dimanche 2 mars 2014, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/14- Gratuité du transport en commun le 22 avril 2014 « Jour de la Terre » et le 22 septembre 2014 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le 22 avril 2014 « Jour de la Terre » et le 22 septembre 2014 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

257/2/14 - Location de deux (2) balais mécaniques et d'un arrosoir avec opérateurs (Soumission no DR14-INV-010 – Ouverture 11.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie *Les Entreprises MYRROY inc*. au montant de 54 348,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/14 - Fourniture de balises pour les pistes cyclables (Soumission no DR14-INV-003 – Ouverture 11.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie *Develotech inc.* au montant de 30 468,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/14 - Services professionnels – Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn (Soumission no DR14-INV-005)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 71 586,88 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Projet « Contrôle des matériaux par un laboratoire » pour l'année 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour le projet « Contrôle des matériaux par un laboratoire », et ce, selon le tableau suivant:

Ville de Drummondville

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Grille d'évaluation générale

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15										
Expérience du chargé de projets	30										
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	30										
Méthodologie Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Fourniture et installation de modules de jeux pour divers parcs sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'appel d'offres public (no DR14-PUB-017)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour la fourniture et l'installation de modules de jeux pour divers parcs sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'appel d'offres public DR14-PUB-017, et ce, selon le tableau suivant :

CRITÈRES	***Pondération***
ÉTAPE 1	
1. Respect des budgets	/20
2. Nouveauté, originalité et valeur ludique	/30
3. Appropriation de l'espace	/15
4. Respect du groupe d'âge et de la thématique exigés	/15
5. Capacité d'accueil	/10
6. Garantie, qualité et disponibilité des composantes	/10
TOTAL POINTAGE INTÉRIMAIRE	**/100**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour des services professionnels d'architecture en bâtiment

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour les services professionnels d'architecture en bâtiment, et ce, selon le tableau suivant :

TITRE : SERVICES PROFESSIONNELS D'ARCHITECTURE EN BÂTIMENT

GRILLE D'ÉVALUATION GÉNÉRALE

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15										
Expérience du chargé de projets	30										
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	30										
Méthodologie Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100		/100		/100		/100		/100		/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **Sans avoir été ouvertes**					
PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(date)		(LIEU)			

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet « Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins »

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix des services professionnels dans le projet « Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-PUB-018**

Numéro de projet : PROJ-248

Titre : Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins

PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20					
2.0 Expérience du chargé de projets	25					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception, mise en plan et surveillance incluant la capacité de relève	30					
4.0 Méthodologie	25					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**						

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/14 - Intervention de la Ville de Drummondville dans le contrat de cession à intervenir entre Gestion Bemast S.E.N.C. et la compagnie 9189-6134 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans le contrat de cession à intervenir entre Gestion Bemast S.E.N.C. et la compagnie 9189-6134 Québec inc. aux fins de consentir à cet acte de cession, et ce, en regard des conditions spéciales stipulées en faveur de la Ville de Drummondville dans l'acte de vente par la Ville de Drummondville à Gestion Bemast S.E.N.C. reçu devant Me Annie Durocher, notaire, le quinze novembre deux mille cinq (15 novembre 2005) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 12 855 095, aux termes desquelles conditions Gestion Bemast S.E.N.C. ou ses ayants-droits ne pourra, durant une période de vingt (20) ans suivant l'acquisition, vendre toute partie de terrain non construite à quiconque, sauf à la Ville de Drummondville, et ce, concernant les lots 4 735 179 et 4 735 178 du cadastre du Québec.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la compagnie 9065-5127 Québec inc., Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir entre la compagnie 9065-5127 Québec inc., Bell Canada et Hydro-Québec sur le lot 4 981 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/14 - Autorisation de signature – Étude sur la collecte municipale des matières organiques de Recyc-Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à signer le formulaire de consentement de Recyc-Québec pour participer à une étude sur la collecte municipale des matières organiques auprès de 28 municipalités du Québec et de l'Ontario.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/14 - Autorisation à GDG Environnement Ltée – Demande de certificat d'autorisation pour le contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise GDG Environnement Ltée à présenter au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de certificat d'autorisation au nom de la Ville pour la réalisation du contrôle biologique des mouches noires pour les années 2014 et 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/14 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation du centre de données d'Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à présenter et à signer la demande de certificat d'autorisation – article 22 au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative à l'implantation du centre de données d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269/2/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/14 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc et de voirie prévus pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/2/14 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) – Prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc et de voirie prévus pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/14 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par le CPE La Maison de Bécassine d'une partie des lots 4 101 825 et 4 101 851 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par le CPE La Maison de Bécassine d'une partie des lots 4 101 825 et 4 101 851 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 1/ 2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 851 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2210 de la rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder au réaménagement de la cour avant dans le cadre d'un projet d'achat de terrain à même une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- le nombre minimal de cases de stationnement est établi à neuf (9);
- la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de sept mètres (7 m);
- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de réaménagement de la cour avant et de l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs:
- le nombre de cases de stationnement prévu est de quatre (4), auquel sont additionnées deux (2) cases qui seront utilisées par servitude sur le terrain adjacent situé au 2200 rue des Grands-Ducs appartenant également au CPE, ce qui représente une irrégularité de trois (3) cases;
- la largeur de l'allée de circulation à double sens projetée est de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule neuf mètre (0,9 m);
- la marge avant du bâtiment principal d'un étage et demi (1 ½) est d'environ six virgule cinq mètres (6,5 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule zéro cinq mètres (2,05 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière et le réaménagement de la cour avant permettra d'améliorer la sécurité du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement, compte tenu de l'espace disponible sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la circulation pourra se faire de façon sécuritaire en cour avant malgré la réduction de la largeur de l'allée de circulation à double sens puisque cette allée sera de faible longueur;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain sera augmentée par rapport à la distance actuelle dans le cadre de l'achat d'une partie de l'emprise, permettant de libérer de l'espace additionnel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge avant représente cinq virgule zéro quatre mètres (5,04 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, de part et d'autre de l'entrée charretière projetée, l'aménagement d'une bande gazonnée à l'intérieur de laquelle seront plantés un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite à l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs et aux travaux d'aménagement de terrain en cour avant ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations malgré l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de neuf (9) à six (6) le nombre minimal de cases de stationnement;
- réduire de sept mètres (7 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens;
- réduire de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) à environ six virgule cinq mètres (6,5 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge avant minimale n'excède pas cinq virgule zéro quatre mètres (5,04 m);

à la condition de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, de part et d'autre de l'entrée charretière projetée, l'aménagement d'une bande gazonnée à l'intérieur de laquelle seront plantés un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 851 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2210 de la rue des Grands-Ducs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de trois (3) allées de circulation à double sens et augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 825 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2200 rue des Grands-Ducs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.45);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder au réaménagement de la cour avant dans le cadre d'un projet d'achat de terrain à même une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de sept mètres (7 m);
- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de réaménagement de la cour avant et de l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs:
- la largeur des trois (3) allées de circulation à double sens projetées sera de six virgule neuf mètres (6,9 m), six virgule cinq mètres (6,5 m) et de quatre virgule deux mètres (4,2 m), ce qui représente respectivement une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m), zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et deux virgule huit mètres (2,8 m);
- la marge avant du bâtiment principal d'un (1) étage est de treize mètres (13 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de deux (2) entrées charretières et le réaménagement de la cour avant permettra d'améliorer la sécurité du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement compte tenu de l'espace disponible sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la circulation pourra se faire de façon sécuritaire en cour avant malgré la réduction de la largeur des allées de circulation à double sens puisque ces allées seront de faible longueur;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain sera augmentée par rapport à la distance actuelle dans le cadre de l'achat d'une partie de l'emprise, permettant de libérer de l'espace additionnel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, entre et de part et d'autre des deux (2) entrées charretières projetées, l'aménagement de trois (3) bandes gazonnées d'une superficie totale minimale de cinquante-deux mètres carrés (52 m^2) à l'intérieur desquelles devront être plantés un total de quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit deux (2) au centre du terrain et un (1) à chaque extrémité du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite à l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs et aux travaux d'aménagement de terrains en cour avant ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations malgré l'achat d'une partie de l'emprise de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de sept mètres (7 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m), la largeur minimale des deux (2) allées de circulation à double sens donnant dans l'axe des entrées charretières et à quatre virgule deux mètres (4,2 m), la largeur minimale de l'allée de circulation à double sens localisée entre le bâtiment et une case de stationnement;
- augmenter de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) à treize mètres (13 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant d'un étage;

à la condition de prévoir en bordure de la nouvelle emprise de la rue des Grands-Ducs, entre et de part et d'autre des deux (2) entrées charretières projetées, l'aménagement de trois (3) bandes gazonnées d'une superficie totale minimale de cinquante-deux mètres carrés (52 m^2) à l'intérieur desquelles devra être planté un minimum de quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit deux (2) au centre du terrain et un (1) aux extrémités du terrain;
et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 825 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2200 rue des Grands-Ducs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 255 de la rue Dorion

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'agrandissements et à plus de vingt pour cent (20 %) la superficie maximale d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.46);

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'organisme communautaire Le Tremplin au 255 de la rue Dorion sont présentement exercées en droits acquis à l'intérieur de la zone d'habitation H-0038 qui autorise les activités résidentielles de classe H-1 (unifamiliale), H-2 (bifamiliale), H-3 (trifamiliale) et H-4 (multifamiliale) jusqu'à douze logements par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'organisme communautaire consiste à réaliser un agrandissement au rez-de-chaussée du bâtiment principal existant de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) de largeur par quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) de profondeur d'une superficie atteignant quinze virgule soixante-dix-sept mètres carrés (15,77 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est prévu pour y aménager un bureau pour les besoins administratifs de l'organisme communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment ou l'ajout d'un bâtiment est autorisée pour un maximum de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, à raison d'une seule extension. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout agrandissement ou ajout d'un bâtiment effectué à partir du 27 mai 1987 doit être considéré comme une extension;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis constituerait le deuxième (2e) agrandissement du bâtiment principal existant d'une superficie atteignant quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la superficie du bâtiment principal avant 1990;

CONSIDÉRANT QUE la superficie initiale du bâtiment visé par la demande était de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (91,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été agrandi d'environ soixante-treize virgule trois mètres carrés (73,3 m^2) en 1990, ce qui représentait quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie initiale du bâtiment principal avant 1990;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du bâtiment visé par la demande est donc de cent soixante-cinq virgule un mètres carrés (165,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en comptabilisant le projet de l'organisme communautaire, la superficie totale des deux agrandissements depuis 1990 atteindrait donc quatre-vingt-neuf virgule un mètres carrés (89,1 m^2) soit quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la superficie initiale du bâtiment visé par la demande en 1987 qui était de quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (91,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'espace disponible à l'intérieur du bâtiment principal existant est insuffisant compte tenu de l'affluence de la clientèle;
- aucun espace intérieur ne permet l'aménagement d'un second bureau sans diminuer le milieu de vie de la clientèle, donc une réutilisation de ces espaces pour assurer un réaménagement est impossible;
- de plus l'utilisation de la cave n'est pas possible compte tenu de sa hauteur inférieure à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- l'agrandissement proposé, sur le côté latéral gauche du bâtiment vers l'arrière, s'harmonise avec la construction existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est de faible superficie et est réalisé exclusivement pour les besoins administratifs de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait réalisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment et serait donc peu visible à partir de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'arbres et d'une haie de cèdres le long de la ligne latérale de terrain adjacente à l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sur un seul étage et localisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment n'aurait donc pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de la façade avant du bâtiment principal existant donnant vers la rue Dorion et composé de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de l'agrandissement du bâtiment projeté est également soumise au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la superficie restreinte de l'agrandissement projeté, de la localisation dans la partie arrière de la façade latérale gauche de terrain et de la présence de végétaux le long de la ligne de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux compte tenu des besoins associés à la clientèle et à l'espace insuffisant à l'intérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal et de vingt pour cent (20 %) à cent pour cent (100 %) la superficie maximale d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 395 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue Dorion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement et la distance minimale entre une terrasse, un perron, un escalier et la limite avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.47);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement à l'intérieur du bâtiment visé par la demande un logement à l'étage ainsi que le commerce Letendre Matelas qui occupe le rez-de-chaussée et le sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite se porter acquéreur de la propriété visée et aménager un restaurant Subway au rez-de-chaussée, sur une superficie de cent-vingt virgule vingt-deux mètres carrés (120,22 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'excédent du rez-de-chaussée sera occupé par le commerce actuel, soit Letendre Matelas;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un nouveau commerce à l'intérieur du bâtiment principal implique un réaménagement de l'aire de stationnement, l'aménagement d'une terrasse donnant vers la rue Saint-Aimé et la construction d'une nouvelle issue avec perron et escalier donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- le nombre minimal de cases de stationnement est établi à dix-huit (18);
- la distance minimale entre une terrasse et une limite de terrain est de trois mètres (3 m);
- la distance minimale entre un perron, un escalier et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet :
- le nombre de cases de stationnement prévu est de quinze (15), ce qui représente une irrégularité de trois (3) cases;
- la nouvelle terrasse donnant vers la rue Saint-Aimé sera localisée à une distance de zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité de deux virgule sept mètres (2,7 m);
- le nouveau perron et le nouvel escalier donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf sera localisé à une distance de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- la chaine de restaurant Subway exige un nombre minimal de places assises qui ne peut être atteint compte tenu de la superficie du bâtiment existant, la présence du locataire actuel et la superficie du terrain disponible;
- la nouvelle terrasse permettra de compenser le manque de places assises durant une certaine période de l'année;

- le mobilier de terrasse et les bacs de végétation seront amovibles afin de ne pas nuire au déneigement du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réaménagement de l'espace de stationnement actuel permet l'aménagement d'un maximum de cases de stationnement compte tenu de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'aménager la nouvelle terrasse dans le respect des normes prévues au règlement de zonage compte tenu de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée respecte la distance minimale exigée par rapport à une limite de terrain dans le secteur du centre-ville, soit de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle issue donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf impliquant également la construction d'un perron et d'un escalier est nécessaire afin de se conformer aux exigences du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir les aménagements paysagers suivants afin d'atténuer l'impact de la dérogation :
- en bordure de la rue Saint-Aimé, à droite de l'entrée charretière, la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure de la rue Saint-Aimé, à gauche de l'entrée charretière et là où sera localisée la terrasse, la plantation de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure du boulevard Jean-de Brébeuf, la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et la plantation de vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions sur le bâtiment ainsi que sur le terrain permettra d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain suite aux travaux de construction et d'aménagement prévus ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible pour réaliser les diverses transformations;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :
- réduire de dix-huit (18) à quinze (15) le nombre minimal de cases de stationnement;
- réduire de trois mètres (3 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une terrasse située en cour avant secondaire et la limite avant de terrain donnant aux abords de la rue Saint-Aimé, **à la condition** que la longueur de la terrasse, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas douze virgule cinq mètres (12,5 m);

- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre un perron et un escalier situés en cour avant et la limite avant de terrain donnant aux abords du boulevard Jean-de Brébeuf, **à la condition** que la longueur du perron, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas deux mètres (2 m) et que la longueur de l'escalier, là où la distance est dérogatoire, n'excède pas un mètre (1 m);

Le tout **à la condition** de prévoir :

- en bordure de la rue Saint-Aimé, à droite de l'entrée charretière, la plantation d'un minimum d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure de la rue Saint-Aimé, à gauche de l'entrée charretière et là où sera localisée la terrasse, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et sept (7) arbustes et/ou plantes florales;
- en bordure du boulevard Jean-de Brébeuf, la plantation d'un minimum d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation et la plantation de vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 995-999 du boulevard Jean-de Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4550 du boulevard Allard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation et d'autoriser des conteneurs à déchets en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 896 315 et 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.48);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis en novembre 2011 une demande de modification au règlement de zonage ayant pour objet d'agrandir la zone commerciale à l'intérieur de laquelle se situe le commerce existant à même une partie de la zone résidentielle adjacente afin d'y inclure un terrain localisé en bordure de la rue des Voiliers et à l'arrière du commerce existant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par cette demande est utilisé uniquement pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été autorisée par le conseil municipal à la condition de réaliser des aménagements paysagers et d'installer une nouvelle clôture en fer forgé en bordure du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des conditions a, à ce jour, été réalisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement du terrain soumis dans le cadre de la demande de modification au règlement de zonage à l'automne 2011 démontrait la présence de deux (2) entrées charretières existantes donnant vers la rue des Voiliers dont l'une sert d'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE selon un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du mois de novembre 2005, la localisation de l'installation septique située à l'arrière du commerce existant permettait le passage des véhicules par l'entrée charretière existante pour accéder au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu en 2013 des informations mettant en doute la localisation de l'installation septique telle que localisée sur le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique a fait l'objet d'un permis en 1987;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces informations, des vérifications ont été menées en creusant à divers endroits afin de déterminer la localisation précise de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette intervention, la localisation de l'installation septique tel que démontré sur le plan préparé par un arpenteur-géomètre s'est avérée fausse;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est dans les faits localisée beaucoup plus près de l'emprise de la rue des Voiliers, empêchant l'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux par l'entrée charretière existante et adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la localisation exacte de l'installation septique oblige le requérant à créer une nouvelle entrée charretière compte tenu que selon le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il est interdit de circuler sur un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le nombre maximal d'entrées charretières sur une même voie de circulation est de deux (2);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière sera la troisième (3^{e}) donnant sur la rue des Voiliers, ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière sera localisée à la limite sud-ouest du terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du mois de novembre 2005 démontrait la possibilité de déplacer les deux (2) conteneurs situés en cour avant secondaire donnant vers la rue des Voiliers, en cour latérale, soit à l'arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation exacte de l'installation septique empêche le déplacement des conteneurs en cour latérale et contraint leur localisation en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les conteneurs à déchets sont autorisés uniquement en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose de reculer au maximum les conteneurs à l'arrière des arbres situés en bordure de la rue des Voiliers et de construire un enclos de bois teint ou peint afin de dissimuler les conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière servant d'accès au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux sera, en dehors des heures d'ouverture du commerce, bloquée par une barrière de métal galvanisé;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée existante face à la limite nord-ouest du bâtiment principal est déjà pourvue d'une barrière de métal galvanisée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces deux (2) barrières soient peintes de couleur noire afin de minimiser leur impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière donnant vers la rue des Voiliers ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu que celle-ci est localisée à la limite du terrain où se trouve le bâtiment principal et le terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux et que cette entrée servira essentiellement au déplacement des embarcations à entreposer sur ledit terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité d'accéder au terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux par l'entrée charretière existante et de l'impossibilité d'implanter les conteneurs à déchets en cour latérale ou arrière compte tenu de la présence de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets localisés en cour avant secondaire seront reculés au maximum et dissimulés par un enclos de bois;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchet seront situés à moins de quatre mètres (4 m) des coins nord-ouest du bâtiment principal, et à au moins un mètre de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- permettre une troisième (3e) entrée charretière donnant vers la rue des Voiliers, **à la condition** que celle-ci soit localisée à la limite du terrain où se trouve le bâtiment principal et le terrain utilisé pour l'entreposage de bateaux et que la barrière servant à bloquer cette entrée ainsi que celle servant à bloquer l'entrée charretière voisine arrière soient peintes de couleur noire;
- permettre l'implantation de deux (2) conteneurs en cour avant, **à la condition** que les deux (2) conteneurs soient localisés à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue des Voiliers, à une distance maximale de quatre mètres (4 m) du coin nord-ouest du bâtiment principal et que ces conteneurs soient dissimulés par un enclos de bois peint ou teint;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 896 315 et 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2540 de la route 139

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre une enseigne principale et une enseigne secondaire, permettre l'installation d'une deuxième (2e) enseigne sur une même façade et réduire la distance entre deux (2) enseignes et la bordure du toit, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.49);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer deux (2) nouvelles enseignes sur la façade du bâtiment principal donnant vers la route 139;

CONSIDÉRANT QUE de façon plus spécifique, le requérant souhaite, suite au changement de nom de la compagnie, remplacer une enseigne rattachée localisée au-dessus de la porte d'entrée principale et installer une nouvelle enseigne rattachée localisée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- le nombre maximal d'enseignes rattachées sur une même façade est d'une (1);
- la distance maximale entre le haut d'une enseigne et la bordure d'un toit est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'installation de deux (2) nouvelles enseignes :

- la distance projetée entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire installées au-dessus de la porte d'entrée principale est de deux virgule huit mètres (2,8 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);
- le nombre total d'enseignes prévues être installées sur la façade du bâtiment principal est de deux (2), ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la distance projetée entre l'enseigne prévue être installée au-dessus de la porte d'entrée principale et le haut de la bordure du toit est de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);
- la distance projetée entre l'enseigne prévue être installée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement et le haut de la bordure du toit est de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro-neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis deux (2) propositions concernant l'enseigne à être installée au-dessus de la porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition visée par la demande implique de séparer l'enseigne du logo de zéro virgule soixante-quatorze mètre carré (0,74 m^2) de manière à installer le message « Carrousel » sur la face avant de la marquise et installer l'enseigne représentant une tête de cheval d'un virgule vingt-neuf mètre carré (1,29 m^2) sur le parapet situé en retrait, soit à une distance de deux virgule huit mètres (2,8 m) l'une de l'autre pour une superficie totale de deux virgule zéro trois mètres carrés (2,03 m^2);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des éléments architecturaux à considérer pour l'installation de cette enseigne, la proposition soumise s'avère correcte dans les circonstances malgré la proximité de l'enseigne représentant une tête de cheval avec le haut de la bordure du toit;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge qu'il est non souhaitable d'autoriser l'installation d'une deuxième (2^e) enseigne sur la façade du bâtiment principal, au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement compte tenu de l'éloignement de celle-ci par rapport à l'entrée principale et la prédominance d'enseignes qu'apporte cette deuxième (2^e) enseigne au détriment de la qualité visuelle d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en ce qui concerne l'enseigne rattachée au-dessus de la porte d'entrée principale mais pas pour le projet de deuxième (2^e) enseigne au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne l'enseigne rattachée au-dessus de la porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux virgule neuf mètres (2,9 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire installées au-dessus de la porte d'entrée principale;
- de réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance entre une enseigne installée au-dessus de la porte d'entrée principale et plus particulièrement sur le parapet et le haut de la bordure du toit;

de refuser la demande de dérogation au règlement de zonage visant à :
- permettre une deuxième (2e) enseigne sur la façade principale donnant vers la Route 139;
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) la distance entre une enseigne installée au-dessus des portes de l'aire de chargement et de déchargement et le haut de la bordure du toit;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2540 de la route 139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4810 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 920 099 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4810 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.50);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la vente de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1960;

CONSIDÉRANT QU'un premier agrandissement a été réalisé avec permis en 1985 en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet agrandissement, une dérogation mineure acceptée en 1992 est venue régulariser la marge latérale gauche du bâtiment principal établie à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un deuxième (2e) agrandissement a été réalisé en 1996 avec permis en cour arrière qui a eu pour effet de rapprocher davantage le bâtiment principal de la limite latérale gauche de terrain , soit à zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche où la marge latérale est dérogatoire est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la situation est existante depuis plus de dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir la plantation d'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) en cour avant à proximité de la limite latérale gauche de terrain, afin d'atténuer l'impact de la dérogation ou, à défaut de pouvoir remplir la précédente condition, réaliser tout autre aménagement paysager en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux mètres (2 m) à un zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 920 099 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4810 du boulevard Saint-Joseph, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et de prévoir la plantation d'au moins (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) en cour avant à proximité de la limite latérale gauche de terrain afin d'atténuer l'impact de la dérogation ou, à défaut de pouvoir remplir la précédente condition, réaliser tout autre aménagement paysager en cour avant. Un plan d'aménagement illustrant ladite proposition devra au préalable être soumis au Service de l'urbanisme pour démontrer cette intention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur une voie de circulation de l'Îlot Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur de l'emprise de la rue, d'autoriser l'absence de courbes de raccordement d'intersection ainsi que l'absence d'un cercle de virage pour une voie sans issue, et ce, sur le lot actuel 3 533 129 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit l'îlot Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.51);

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été analysé une première fois par le comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 4 décembre 2013, afin de régulariser certains éléments au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 533 129 sera divisé en deux parties, soit par la création des lots 5 423 636 correspondant à celui des résidences et 5 423 637 correspondant à celui de la nouvelle rue publique;

CONSIDÉRANT QUE la création de cette rue publique amène des dérogations par rapport aux normes du règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de lotissement actuel :
- la largeur de l'emprise de la voie de circulation est fixée à un minimum de quinze mètres (15 m);
- les courbes de raccordement d'intersection sont à un rayon minimum de six mètres (6 m);
- un cercle de virage est obligatoire dans le cadre d'une voie de circulation sans issue;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet de cadastre soumis et en raison des implantations existantes, les éléments soulignés au point précédent ne sont pas respectés puisque :
- la largeur de l'emprise de la voie de circulation est de douze mètres (12 m);
- les courbes de raccordement d'intersection sont inexistantes;
- le cercle de virage pour une voie sans issue est inexistant;

CONSIDÉRANT QUE les habitations implantées en bordure de l'îlot Fradet sont des bâtiments ayant des logements juxtaposés et sous la forme de copropriétés sur un même et unique lot;

CONSIDÉRANT QUE des éléments du règlement de zonage sont présentement régularisés par un règlement modifiant le règlement de zonage, soit les suivants :
- autoriser sept (7) habitations bifamiliales juxtaposées sur un même terrain;
- fixer une distance minimale de cinq mètres (5 m) entre chaque habitation;
- retirer l'obligation du calcul de la moyenne des marges;
- retirer l'obligation du calcul de la moyenne des hauteurs;
- établir la superficie minimale de terrain à trois mille sept cents mètres carrés (3700 m^2) pour le lot résidentiel;
- fixer une marge avant minimale de quatre virgule trois mètres (4,3 m);
- fixer une marge latérale minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura aucun effet pour les propriétaires adjacents et ne viendra que régulariser une situation existante dans le contexte du statut d'une allée privée devenant une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'impossibilité de déplacer les infrastructures existantes (conduites, lampadaires, végétation, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de lotissement ayant pour objet de réduire de quinze mètres (15 m) à douze mètres (12 m) la largeur de l'emprise de la rue, à autoriser l'absence de courbes de raccordement d'intersection ainsi que l'absence d'un cercle de virage pour une voie de circulation sans issue, et ce, pour le lot actuel 3 533 129 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond dont une partie deviendra la nouvelle rue publique, soit le lot 5 423 637 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit l'îlot Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2800 de la rue Power

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérale droite et arrière applicables à la construction d'un bâtiment accessoire projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2800 de la rue Power, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.52);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle des rues Bergeron et Power et dispose d'une superficie de dix-sept mille six cent trente-trois virgule six mètres carrés (17 633,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un bâtiment accessoire en cour arrière de douze virgule deux mètres (12,2 m) de largeur par trente virgule cinq mètres (30,5 m) de profondeur soit d'une superficie atteignant trois cent soixante-douze virgule un mètres carrés (372,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation d'architecte soumis au soutien de la demande, le bâtiment accessoire projeté serait implanté à une distance approximative de :
- un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- six virgule quarante-sept mètres (6,47 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :
- l'implantation d'un bâtiment accessoire (autre qu'une guérite) doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la zone et respecter une distance minimale de la ligne arrière de terrain correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;
- la marge latérale minimale applicable est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m);
- la marge arrière minimale applicable est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain visé par les travaux comporte un bâtiment principal et de nombreuses servitudes en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada;
- les parties avant gauche et droite libres du terrain sont occupées pour le stationnement et les manœuvres des remorques, cela est essentiel aux opérations du transporteur Letarte;
- le nouveau bâtiment accessoire doit donc s'implanter dans la partie arrière gauche du terrain;
- la construction devra empiéter dans les marges latérale et arrière compte tenu de la présence de poteaux et de haubans existants;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est traversé par une ligne électrique (triphase) et d'une servitude d'une largeur de six mètres (6 m) en forme de « L » et traversant le terrain en parallèle aux rues Bergeron et Power;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette servitude limite les possibilités d'implantation d'un bâtiment accessoire conforme aux exigences du règlement de zonage sans empiéter à l'intérieur de l'aire de manœuvre des remorques de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le site visé pour l'installation du bâtiment accessoire projeté est présentement utilisé pour entreposer la neige pendant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait implanté à proximité :
- de l'aire de stationnement localisée en cour arrière de l'entreprise voisine adjacente à la rue Bergeron;
- d'une partie de la cour arrière non aménagée de l'entreprise voisine adjacente à la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté est éloigné :
- d'environ quarante-cinq mètres (45 m) du bâtiment principal;
- d'environ cent vingt-cinq mètres (125 m) de la rue Bergeron;
- d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur à vocation industrielle et d'un site disposant de peu de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu des besoins d'espace pour les manœuvres des véhicules de son entreprise de transport et de la présence de servitudes limitant les possibilités d'utilisation de la cour arrière du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu qu'il s'agit de cours arrière peu utilisées;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de six mètres (6 m) à un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) la marge latérale minimale;
- de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule trente-cinq mètres (6,35 m) la marge arrière minimale;

applicables au bâtiment accessoire projeté, **à la condition** que ledit bâtiment accessoire soit localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) de la rue Bergeron et de cinquante mètres (50 m) de la rue Power, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2800 de la rue Power.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2350 de la rue Power

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation de capteurs énergétiques dans la partie avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté du bâtiment principal existant situé sur le lot 4 104 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Power, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.53);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à procéder à l'installation de capteurs thermiques sur la façade avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté d'environ cinq cent treize mètres carrés (513 m^2) du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de capteurs thermiques permet de profiter de l'énergie solaire à des fins de chauffage et permet ainsi de réduire la consommation énergétique de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les capteurs solaires doivent impérativement être localisés face au sud donc en façade avant compte tenu de l'implantation du bâtiment visé par la demande du côté nord de la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- les capteurs énergétiques et les éoliennes installés à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sont autorisés à la condition qu'ils soient installés sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'orientation du bâtiment, il serait inefficace d'installer les capteurs sur un mur latéral ou arrière non orienté vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que l'application du règlement aurait pour effet d'annuler toute économie d'énergie associée à l'installation de ces capteurs thermiques;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une technologie verte ayant pour but de réduire les dépenses énergétiques des entreprises;

CONSIDÉRANT QUE des subventions provinciales sont accordées aux entreprises pour rentabiliser l'ajout de ces équipements;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne tient pas compte de l'orientation du bâtiment principal et de l'obligation d'installer ces équipements vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence des capteurs thermiques s'apparente à un revêtement extérieur vitré;

CONSIDÉRANT QU'il est possible selon le fabricant, que le solin des capteurs thermiques soit agencé à la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur pourrait être modifié pour permettre l'installation de ce type d'équipements sur la moitié avant des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il y a toutefois lieu de s'assurer de dégager certaines lignes directrices encadrant l'installation de ce type d'équipement afin d'éviter les impacts sur les caractéristiques architecturales des façades avant des bâtiments principaux ayant recours à ce genre de technologies;

CONSIDÉRANT QUE le cheminement du dossier en dérogation mineure permet le traitement au cas par cas et également d'imposer, s'il y a lieu, des conditions en vue de préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE ce cheminement permet également de réduire, pour le requérant, les délais associés à une démarche de modification réglementaire compte tenu des échéanciers associés aux travaux d'agrandissement projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'apparence des capteurs thermiques projetés s'apparente à un revêtement extérieur composé de vitres;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'implantation sur le côté nord de la rue Power du bâtiment visé par la demande et de l'obligation d'installer ce type d'équipement vers le sud pour être en mesure de maximiser les gains énergétiques et de rentabiliser l'investissement requis;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre l'installation de capteurs énergétiques dans les parties avant et latérale gauche de l'agrandissement projeté du bâtiment principal situé sur le lot 4 104 427 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2350 de la rue Power à la condition que les capteurs n'excèdent pas une épaisseur de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) par rapport au mur sur lequel ils sont installés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/2/14 - Dépôt du procès-verbal (05.02.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 février 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-treize mètres carrés (173 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour les façades latérale droite et arrière</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

<u>pour la façade latérale gauche</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés sur trois (3) des façades du bâtiment, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 janvier 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante, au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trois virgule quatorze pour cent (3,14 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le sapin, le bouleau, l'orme et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a fait l'objet d'un déboisement presque total et ne présente que très peu de tiges de qualité et vigoureuses sur l'ensemble de la superficie. Ce n'est seulement qu'en fond de terrain que l'on retrouve la majorité du couvert forestier. De plus, le terrain est localisé en bordure d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/2/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'immeuble situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingt-onze mètres carrés (1 691 m²) pour une superficie totale d'environ six mille cinquante-neuf mètres carrés (6 059 m²);
- rénover certaines parties du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans le même axe que le mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle du bâtiment auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est du bloc architectural de béton de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures métalliques de couleur jaune sont aménagées, soit à l'horizontale dans la partie centrale des murs et à la verticale (approximativement à tous les quatre virgule trois mètres (4,3 m)), et ce, sur les différentes façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de l'agrandissement est de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par l'utilisation de la couleur jaune, est prédominant dans l'environnement et ne permet pas une bonne harmonie avec les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer la présence du bâtiment dans le secteur, soit par l'utilisation de la couleur bleue, telle que celle existante sur le bâtiment, et ce, pour le solin et les moulures;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (à l'exception du jaune);

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de bloc architectural de béton de couleur beige et d'acier des murs de la partie existante du bâtiment sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un module composé de panneaux métalliques de couleur blanche est aménagé au pourtour de l'entrée du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une moulure horizontale composée de panneaux métalliques de couleur blanche est aménagée dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale du bâtiment, soit sur l'ensemble de la section du mur composé d'acier corrugé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les moulures métalliques de couleur bleue existantes à l'horizontale dans la partie centrale des diverses façades de la partie existante du bâtiment et à la verticale (approximativement à tous les quatre virgule trois mètres (4,3 m)) sont peintes de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de la partie existante du bâtiment est peint de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le jaune, rend le bâtiment prédominant dans l'environnement et ne permet pas une bonne harmonie avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer la présence du bâtiment dans le secteur, soit par l'utilisation de la couleur bleue, telle que celle existante sur le bâtiment, et ce, pour le solin et les moulures;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée permet de bien la marquer et de la rendre facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (à l'exception de la couleur jaune);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage prévu sur le boulevard Saint-Joseph et la rue des Forges sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les moulures métalliques (moulures verticales et horizontales) ainsi que le solin soient de couleur bleue, et ce, pour la partie agrandie et la rénovation extérieure du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 209 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 209 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de vingt-trois virgule quatre mètres carrés (23,4 m²) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant secondaire donnant vers la 14^{e} Avenue et le mur latéral gauche (mur perpendiculaire à la rue Saint-Damase);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est légèrement plus basse que celle du corps principal du bâtiment et qu'elle est de type « à trois (3) versants » recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de même couleur que la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie agrandie est du clin de bois de couleur kaki et les moulures sur les coins et aux pourtours des ouvertures de couleur bourgogne, le tout tel que ceux de la partie existante du bâtiment (à l'exception des moulures au pourtour de la porte ouvrant sur un axe horizontal);

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie de couleur bourgogne tel que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de couleur kaki d'une largeur approximative d'un virgule trois mètre (1,3 m) et d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) est aménagée dans la partie centrale du mur arrière de la partie agrandie, soit le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche est aménagée à l'extrémité gauche du mur arrière de la partie agrandie ainsi qu'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur blanche sur le mur avant secondaire donnant vers la 14^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 209 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/2/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- apposer un revêtement métallique sur le bandeau d'affichage;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de deux virgule zéro un mètres carrés (2,01 m²), soit sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique existant sur la face avant du bandeau d'affichage est remplacé par un panneau d'aluminium de couleur gris pâle de même hauteur que le bandeau d'affichage et centré avec les colonnes localisées aux extrémités du local;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des lettres sont, entre autres, le rouge et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le panneau métallique apposé sur le bandeau d'affichage, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées à l'étage de la façade principale donnant vers la rue Lindsay, soit celles de la section ayant deux (2) étages et un toit en pente sont remplacées par des fenêtres à battant simulant des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « fixe » ayant trois (3) sections et localisée sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une fenêtre similaire à celle existante (sans le carrelage);

CONSIDÉRANT QUE la vitrine localisée à l'étage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une vitrine composée d'une section fixe au centre, des deux (2) sections de fenêtres de type « à battant » simulant des fenêtres de type « à guillotine » aux extrémités ainsi que d'une imposte dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » simulant des fenêtres à guillotine;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les modèles de fenêtres et/ou de vitrines ainsi que la couleur proposée pour les encadrements respectent l'architecture du bâtiment et le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 470-472 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 334 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 334 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quarante-trois mètre carré (0,43 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm), ainsi que d'une plaquette de forme courbe d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) apposée dans la partie inférieure de ladite plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est espacée du mur d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque de forme courbe est réalisée en aluminium brossé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge, le blanc et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le mur à la droite de l'entrée principale de l'établissement, soit la porte d'accès localisée à l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 334 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente-trois mètres carrés (2,33 m²);
- modifier une enseigne sur poteau d'une superficie approximative d'un virgule seize mètre carré (1,16 m²), et ce, sur un poteau existant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault, soit centrée dans le pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme ovale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour la face d'affichage et le bleu et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage stylisée de forme ovale d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) suspendue à un poteau existant dont la structure est peinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la plaque d'affichage sont, entre autres, le blanc pour les fonds d'affichage et le bleu et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/2/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 411 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 411 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule dix-huit mètre carré (0,18 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité gauche de la marquise localisée au-dessus de la fenestration de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque imitant le bois de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les fonds d'affichage et le noir, le rose, le bleu et le jaune pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 411 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/14 - Avis de motion du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX concernant les arcades

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4491 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X - des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 - des Ventes, section IX concernant les arcades.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX concernant les arcades

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4491 amendant le règlement 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X - des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 - des Ventes, section IX concernant les arcades;

dispense de lecture soit donnée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/2/14 - Avis de motion du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 200 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 200 $;

dispense de lecture soit donnée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/2/14 - Avis de motion du règlement no 4488 - Zonage 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4488 - Zonage 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/2/14 - Adoption du projet de règlement no 4488 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4488 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/2/14 - Avis de motion du règlement no 4495 - Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/2/14 - Dispense de lecture du règlement no 4495 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/2/14 - Adoption du projet de règlement no 4495 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4495 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/2/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/2/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/2/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Coutre dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/2/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/2/14 - Adoption du second projet de règlement no 4489-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4489-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/14 - Adoption du règlement no 4464-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4464-1 a été donné (réf: 77/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4464-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter le nombre maximal d'abris d'auto temporaires autorisés par terrain pour certains usages du groupe « Habitation » selon certaines conditions d'implantation.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » de structure isolée de types unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3) et multifamilial (H-4) jusqu'à 4 logements sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/2/14 - Adoption du règlement no 4465-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4465-1 a été donné (réf: 80/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4465-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter à l'intérieur de la zone d'habitation H-477, le nombre maximal de logements par bâtiment et le nombre maximal de logements par terrain (log./ha) pour les habitations multifamiliales (H-6) de 13 logements et plus.

La zone d'habitation H-477 est délimitée, de manière approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/2/14 - Adoption du règlement no 4467-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4467-1 a été donné (réf: 83/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4467-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

A)
- de créer les zones d'habitation H-1184 et H-1185 à même une partie des zones d'habitation H-1173 et H-1174 de manière à permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements du côté nord de l'avenue du Vigneron;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation de même que des dispositions particulières relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les bâtiments principaux;

Le périmètre des zones d'habitation H-1173 et H-1174 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de l'avenue du Vigneron.

B)
- de créer la zone d'habitation H-1186 à même une partie des zones d'habitation H-1167, H-1169 et H-1171 et à même l'ensemble de la zone H-1170 de manière à permettre les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée du côté nord de la rue du Chenin;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la construction et à l'implantation des bâtiments principaux;

- d'abroger la zone d'habitation H-1170;

Le périmètre des zones d'habitation H-1167, H-1169, H-1170 et H-1171 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre des rues du Chardonnay, du Chenin et du Colombard.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/14 - Adoption du règlement no 4469-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4469-1 a été donné (réf: 86/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4469-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser la classe d'usages « commerce local (C-2) »;
- d'autoriser, à certaines conditions, la classe d'usages « bureau (C-3) »;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

le tout, à l'intérieur de la zone commerciale C-712.

La zone commerciale C-712 est délimitée approximativement par la rue Saint-Marcel et la 6e Avenue, et comprend les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Alphonse,

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/14 - Adoption du règlement no 4470-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4470-1 a été donné (réf: 89/1/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4470-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone d'habitation H-1013, certaines dispositions normatives à l'égard des structures, marges et rapports applicables aux bâtiments en lien avec la présence de sept (7) résidences juxtaposées construites sur un même terrain, suite à la modification d'une rue privée en rue publique (îlot Fradet).

La zone d'habitation H-1013 est délimitée approximativement par la rue Fradet ainsi que par les limites latérales et arrière des résidences donnant sur l'îlot Fradet,

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/2/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 93/1/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 460 de la rue Saint-Alfred dans le but :

- de permettre la présence de l'usage « centre de jeunes et d'activités communautaires sans gymnase » selon certaines conditions, au 460 de la rue Saint-Alfred.

Le périmètre de la zone d'habitation H-512 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Alfred jusqu'à la rue Surprenant.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/2/14 - Adoption du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4474 a été donné (réf: 161/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4474, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

314/2/14 - Adoption du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlôt Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4475 a été donné (réf: 163/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4475, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2014.

315/2/14 - Adoption du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4477 a été donné (réf: 165/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4477, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

316/2/14 - Adoption du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4479 a été donné (réf: 169/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4479, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

317/2/14 - Adoption du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4480 a été donné (réf: 171/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4480, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

318/2/14 - Adoption du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4482 a été donné (réf: 175/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4482, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

319/2/14 - Adoption du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4485 a été donné (réf: 181/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4485, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

320/2/14 - Adoption du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4486 a été donné (réf: 183/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4486, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2014.

321/2/14 - Adoption du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4487 a été donné (réf: 185/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4487, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2014.

322/2/14 - Adoption du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4492 a été donné (réf: 187/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4492, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 mars 2014.

323/2/14 - Adoption du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4494 a été donné (réf: 189/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Travaux de brisage de glace (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe la population que les travaux de brisage de glace débuteront la semaine prochaine et demande aux citoyens d'être vigilants près de la rivière Saint-François durant cette période.

Compétition de patinage de vitesse (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard mentionne que les 25 et 26 janvier derniers avait lieu les compétitions de patinage de vitesse. Selon monsieur Sylvain Deguise du Club de patinage de vitesse, les conditions étaient excellentes et les athlètes ont bien performés. Il remercie également les cols bleus de la Ville de Drummondville pour la qualité des infrastructures.

Compétition provinciale de natation (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard mentionne que la fin de semaine dernière avait lieu la compétition provinciale de natation. Il félicite le Club Les Requins.

Remerciements pour la visite des Yonnais (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite madame Lucie Malo et son équipe pour l'échange de famille à famille lors de la visite des Yonnais.

Versement du compte de taxes (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les contribuables de l'échéancier pour le versement des comptes taxes, soit les 13 mars, 11 juin et 9 septembre 2014.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 mars 2014.

324/2/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

24 FÉVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 24 février 2014 à 16 h 00, ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

325/2/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/2/14

- Fourniture et installation d'une glissoire en tube pour la piscine Milette du parc Saint-Jean-Baptiste (Soumission no DR14-INV-001 - Ouverture 11.02.14)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumissions de la compagnie Deshaies et Raymond inc. au montant total de 100 827,33 $ (taxes incluses) comme étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/2/14 - Signature d'une modification à l'entente de principe entre la Ville de Drummondville et l'Université du Québec à Trois-Rivières datée du 30 septembre 2013

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une modification à l'entente de principe entre la Ville de Drummondville et l'Université du Québec à Trois-Rivières datée du 30 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/2/14 - Signature d'un acte de vente par Les Pères Montfortains en faveur de la Ville de Drummondville du lot 3 427 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 427 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Les Pères Montfortains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

329/2/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 MARS 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 mars 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

330/3/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/3/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 février 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 février 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/3/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 24 février 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 février 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministre de la Culture et des Communications relativement à une aide financière de 6 526 000 $ versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet intitulé « Nouvelle bibliothèque et centre d'archives »; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

333/3/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 février au 17 mars 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 9 295 467,95 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2013

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année 2013.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

334/3/14 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au Séminaire Intersection/MSP 2014 qui se tiendra les 23 et 24 avril 2014 à Nicolet

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au Séminaire Intersection/MSP 2014 qui se tiendra les 23 et 24 avril 2014 à Nicolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/3/14 - Délégation du conseiller Yves Grondin au 26e colloque de Carrefour Action municipale et Famille qui se tiendra du 1er au 3 mai 2014 à Victoriaville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au 26e colloque de Carrefour Action municipale et Famille qui se tiendra du 1er au 3 mai 2014 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/3/14 - Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Gatineau du 21 au 24 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Alexandre Cusson, maire, les conseillères Annick Bellavance, Cathy Bernier, Isabelle Marquis, ainsi que les conseillers Vincent Chouinard, Yves Grondin, John Husk, Pierre Levasseur, Roberto Léveillée, Alain Martel, William Morales et Daniel Pelletier au congrès de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Gatineau du 21 au 24 mai 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/3/14 - Création d'un compte bancaire conjoint (Ville de Drummondville - Maison des arts Desjardins Drummondville) pour la campagne de financement de la Maison des arts Desjardins Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création d'un compte bancaire conjoint (Ville de Drummondville – Maison des arts Desjardins Drummondville) pour la campagne de financement de la Maison des arts Desjardins Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/3/14 - Signature d'une entente rétroactive à intervenir avec la Corporation de la maison des arts Desjardins-Drummondville inc. pour la campagne de financement pour le projet d'agrandissement et de rénovations du centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente rétroactive à intervenir avec la Corporation de la maison des arts Desjardins-Drummondville inc. pour la campagne de financement pour le projet d'agrandissement et de rénovations du centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/3/14 - Appui à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond aux fins de recevoir dans la région de Drummondville le congrès 2015 de la Fédération des chambres de commerce du Québec

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond aux fins de recevoir dans la région de Drummondville le congrès 2015 de la Fédération des chambres de commerce du Québec qui se tiendra les 16 et 17 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/3/14 - Appropriation d'une somme de 100 000 $ provenant du fonds de parc pour l'aménagement paysager

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 100 000 $ provenant du fonds de parc pour l'aménagement paysager.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 février et ajournée le 11 mars 2014.

341/3/14 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) pour l'embauche d'un salarié surnuméraire à titre de préposé à la réglementation

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) pour l'embauche d'un salarié surnuméraire à titre de préposé à la réglementation pour une période à déterminer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/14 - Désistement du grief patronal no EMP-01-2014 et signature d'une lettre d'entente en règlement dudit grief

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à produire le désistement du grief no EMP-01-2014 et à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente en règlement dudit grief.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/3/14 - Modification de la résolution no 1590/12/09 de façon à conférer au directeur du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher les salariés étudiants, surnuméraires, préposés aux patinoires, aide entretien aux arénas et brigadiers scolaires substituts

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1590/12/09 de façon à conférer au directeur du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher les salariés suivants : Étudiants, surnuméraires, préposés aux patinoires, aide à l'entretien aux arénas et brigadiers scolaires substituts.

L'engagement pour être valide devra avoir été approuvé par le directeur général ou, en son absence, par la greffière.

La liste des personnes engagées devra être déposée lors de la première séance du conseil qui suit leur engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/14 - Embauche de monsieur Charles Peach à titre de stagiaire au Service du génie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'embauche de monsieur Charles Peach à titre de stagiaire au Service du génie pour une durée de quatre (4) mois consécutifs selon les conditions suivantes :

- Salaire : 20,84 $/heure
- Entrée en fonction : 28 avril 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/14 - Nomination de madame Geneviève Caya au poste permanent de secrétaire au Service du greffe

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Geneviève Caya au poste permanent de secrétaire au Service du greffe à compter d'une date à déterminer et à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 280, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/3/14 - Nomination de madame Cynthia Quirion au poste permanent de secrétaire principale au Service des ressources humaines

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Cynthia Quirion au poste permanent de secrétaire principale au Service des ressources humaines à compter d'une date à déterminer et à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 400, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/14 - Modification des noms d'un comité ad hoc et d'une commission consultative formés le 18 novembre 2013 (résolution no 1624/11/13)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les noms d'un comité ad hoc et d'une commission consultative formés le 18 novembre 2013, et ce, de la façon suivante :

- remplacement du nom du Comité sur la participation citoyenne et la vie de quartier par celui de Comité sur la participation citoyenne et vie démocratique.
- remplacement du nom de la Commission consultative sur l'avenir du site d'enfouissement par la Commission consultative sur l'élimination des déchets ultimes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/14 - Signature d'une entente intermunicipale relative à la collecte et le transport de matières organiques (secteurs Saint-Joachim, Saint-Charles et Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale relative à la collecte et le transport de matières organiques pour les secteurs Saint-Joachim, Saint-Charles et Saint-Nicéphore pour la période du 16 mars 2014 au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/14 - Modification du calendrier des séances du conseil pour l'année 2014 de façon à reporter la séance du 7 avril au 8 avril

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification du calendrier des séances du conseil pour l'année 2014 de façon à reporter la séance du 7 avril au 8 avril.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

350/3/14 - Entérinement de la signature de la convention intervenue avec le ministre de la Culture et des Communications pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes (programme 2013-2014)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la signature de la convention intervenue avec le ministre de la Culture et des Communications pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, programme 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/14 - Signature d'une convention à intervenir avec le ministre de la Culture et des Communications pour le programme « Aide aux immobilisations »

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec le ministre de la Culture et des Communications pour le programme « Aide aux immobilisations » dans le cadre du projet de la nouvelle bibliothèque et du centre d'archives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/14 - Autorisation au Corps de Cadets de la Marine de Drummondville - Procéder à la collecte de contenants consignés dans différents secteurs de la Ville le 26 avril 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les membres du Corps de Cadets de la Marine de Drummondville à procéder à la collecte de contenants consignés dans différents secteurs de la Ville le 26 avril 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/3/14 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra dans le stationnement du Centre Marcel-Dionne, du 21 au 23 août 2014.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 50 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/14 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager, de l'entretien léger et de la surveillance du Centre multisport et du Complexe Marchand

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager, de l'entretien léger et de la surveillance du Centre multisport et du Complexe Marchand pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/3/14 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 21 mai 2014

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 21 mai 2014 à compter de 18 h 45, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/14 - Autorisation à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummondville (CCID) – Tenue de la 2e édition du Tour vélo CCID dans les rues de la ville le mercredi 4 juin 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Chambre de commerce et d'industrie de Drummondville (CCID) à tenir la 2e édition du Tour vélo CCID dans les rues de la ville le mercredi 4 juin 2014 de 13 h 30 à 17 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/14 - Autorisation aux élèves des Écoles Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Marie - Tenue d'un marathon le mardi 17 juin 2014 au parc Milette et à la piste d'athlétisme Claude-Béland

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves des Écoles Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Marie à tenir un marathon, le mardi 17 juin 2014 au parc Milette et à la piste d'athlétisme Claude-Béland, remis le mercredi 18 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Damase entre les 18e et 19e avenues de 8 h à 12 h pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/14 - Autorisation de prêt d'équipements (15 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades pour la période du 9 au 16 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 15 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour la période du 9 au 16 juin 2014 afin de permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/14 - Autorisation à l'Établissement Drummond – Service correctionnel du Canada - Tenue d'un tournoi national des agentes et agents correctionnels du 15 au 17 août 2014 aux terrains Celanese et Messier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Établissement Drummond – Service correctionnel du Canada à tenir le tournoi national des agentes et agents correctionnels du 15 au 17 août 2014 aux terrains Celanese et Messier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/14 - Autorisation à Autisme Centre-du-Québec - Tenue d'une marche et des activités à la Place St-Frédéric le samedi 26 avril 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autisme Centre-du-Québec à tenir une marche et des activités à la Place St-Frédéric le samedi 26 avril 2014 de 13 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/14 - Autorisation à la Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 8e édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire » le dimanche 25 mai 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 8e édition de « La Marche de la Mémoire », le dimanche 25 mai 2014 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/3/14 - Autorisation à la Société Alzheimer et la Fondation René-Verrier – Tenue d'une vente de garage au profit de la Société Alzheimer et de la Fondation René-Verrier, le samedi 7 juin 2014 dans le stationnement de l'Église Saint-Georges

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer et la Fondation René-Verrier à tenir une vente de garage au profit de la Société Alzheimer et de la Fondation René-Verrier, le samedi 7 juin 2014 de 8 h à 16 h dans le stationnement de l'église Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

364/3/14 - Autorisation au Regroupement des Amateurs de Véhicules Électriques – Tenue d'un rassemblement de propriétaires de voitures électriques afin de permettre des essais routiers de véhicules électriques au grand public le samedi 7 juin 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement des Amateurs de Véhicules Électriques à tenir un rassemblement de propriétaires de voitures électriques afin de permettre des essais routiers au grand public le samedi 7 juin 2014 de 10 h à 17 h dans le stationnement du centre Marcel-Dionne, en cas de pluie à l'intérieur dudit centre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/3/14 - Protocole d'entente et de subvention au fonctionnement à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de subvention au fonctionnement à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention générale de 773 000 $ et d'une subvention spécifique de 20 500 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/3/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc. pour l'année 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins-Drummondville inc. pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

367/3/14 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, pour le transport adapté pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/3/14 - Participation de la Ville de Drummondville aux coûts d'opération du Programme de Supplément au Loyer (PSL) AccèsLogis Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par l'organisme Habitations SM Drummond et que la Ville s'engage à assumer pour une période de cinq (5) ans, 10% du Programme de Supplément au Loyer (PSL) AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec, le nombre d'unités concernées par le PSL étant de onze (11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/14 - Dépôt d'une demande d'aide financière au Ministre des Transports (programme SOFIL – Année 2014) afin de faire l'acquisition de deux abribus, de deux supports à vélos au sol et de procéder à l'implantation d'une carte interactive pour le service de transport en commun et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière au Ministère des transports du Québec, dans le cadre du programme SOFIL, pour les projets suivants :

- acquisition de deux abribus;
- acquisition de deux supports à vélos au sol;
- implantation d'une carte interactive pour le service de transport en commun.

Si la subvention lui est accordée, la Ville s'engage à faire l'acquisition de ces équipements par paiement comptant.

Le directeur général adjoint, module Services à la population, est désigné pour faire le suivi de la demande d'aide financière, signer tout document s'y rattachant et procéder à la reddition des comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/3/14 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 12e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 12e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 7 au 8 juin 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

371/3/14

- ***Travaux d'agrandissement du chalet nautique au parc Sainte-Thérèse***
  (Soumission no DR14-INV-002 - Ouverture 11.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Audet au montant total de 53 549,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/3/14

- ***Fourniture et épandage de chlorure de magnésium liquide utilisé comme abat-poussière***
  (Soumission no DR14-INV-014 – Ouverture 21.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sebci inc. au montant total de 68 732,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/3/14

- ***Fourniture de pierre concassée – Saint-Nicéphore***
  (Soumission no DR14-INV-016 - Ouverture 10.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Carrières P.C.M. inc. au montant total de 49 697,94 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/14

- Fourniture en vrac d'asphalte froid
(Soumission no DR14-INV-017 – Ouverture 10.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Tech-Mix, div. de Bau-Val inc. au montant total approximatif de 36 997,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée de deux (2) ans à compter du 18 mars 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/3/14

- Fourniture et livraison d'une déchiqueteuse à branches
(Soumission no DR14-INV-018 - Ouverture 21.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Vermeer Canada inc. au montant total de 43 935,97 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

376/3/14

- Rejet de l'offre - Fourniture et livraison d'une fourgonnette de type cargo
(Soumission no DR14-INV-024 - Ouverture 25.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la seule soumission reçue conforme soit rejetée considérant que le montant excède le montant disponible au budget de façon significative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/3/14

- Service de tonte de pelouse des propriétés municipales – secteurs boulevard Saint-Joseph et Drummondville-Sud pour les années 2014 à 2016
(Soumission no DR14-PUB-006 - Ouverture 24.01.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement Brodeur inc. au montant total approximatif de 285 081,69 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, pour les années 2014 à 2016.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/3/14

- Service de tonte de pelouse des propriétés municipales des secteurs du centre-ville et de l'ex-Grantham pour les années 2014 à 2016
(Soumission no DR14-PUB-009 - Ouverture 07.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pelou-Tech inc. au montant total de 292 697,77 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée de trois (3) ans à compter du 18 mars 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/3/14

- Fourniture et livraison d'un camion 10 roues avec accessoires (Soumission no DR14-PUB-011 - Ouverture 07.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 270 265,65 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/3/14

- Service professionnels – Construction d'une patinoire réfrigérée et d'un bâtiment de service (Soumission no DR14-PUB-012)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie WSP Canada inc. au montant de 104 512 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/3/14

- Fourniture et livraison de deux automobiles de type compacte hybride (Soumission no DR14-INV-011 - Ouverture 18.02.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Toyota Drummondville au montant de 58 598,16 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des automobiles précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/14

- Services professionnels – Égout pluvial rues Saint-Jacques et Daniel (Soumission no DR14-INV-012)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie WSP Canada inc. au montant total de 30 399,39 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/3/14

- Fourniture et livraison de cartouches d'encre (Soumission no DR14-INV-026 – Ouverture 06.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Mégaburo au montant total approximatif de 39 289,82 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée d'un an à compter de l'adjudication.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/3/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Projet « Réfection de la piscine Sainte-Thérèse »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour le projet « Réfection de la piscine Sainte-Thérèse », et ce, selon le tableau suivant:

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-INV-009**

Numéro de projet : PROJ-305

Titre : Services professionnels – Réfection de la piscine Sainte-Thérèse

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
1.0 Expérience du chargé de projets	25										
2.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève	25										
3.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	25										
4.0 Méthodologie	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/3/14 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation, article 22 au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux dans le cours d'eau non-verbalisé du lot 3 535 181 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé dans le secteur de la rue St-Jacques

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à présenter et à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation, article 22 adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux dans le cours d'eau non-verbalisé du lot 3 535 181 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé dans le secteur de la rue St-Jacques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/3/14 - Signature de l'avenant no 2 à intervenir avec le Ministre de la Culture et des Communications relative à l'entente spécifique portant sur le soutien à la création artistique et sa diffusion motivée par son lien avec la collectivité du Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'avenant no 2 à intervenir avec le Ministre de la Culture et des Communications relative à l'entente spécifique portant sur le soutien à la création artistique et sa diffusion motivée par son lien avec la collectivité du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/14 - Signature d'un acte de cession de divers lots (rues et parc) situés dans le développement « Les Floralies » par 9166-3682 Québec inc. à la Ville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 5 211 942, 4 971 961, 4 993 860, 4 798 555, 4 802 120, 4 135 793, 4 135 789, 4 135 786, 4 135 788, 4 135 787, 4 971 960 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par 9166-3682 Québec inc. à la Ville, le tout tel que soumis dans le projet d'acte préparé par Me Jacques Lafond, notaire et dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/14 - Établissement d'une servitude en faveur de la Société en commandite Gaz Métro sur une partie des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville consente à l'établissement d'une servitude en faveur de la Société en commandite Gaz Métro sur une partie des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

389/3/14 - Signature d'un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle du Ministère des Transports du Québec

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition par la Ville de Drummondville des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété actuelle du Ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/3/14 - Autorisation à la SDED de se départir d'une partie du lot 5 370 396 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en faveur de Gestion Nordica inc. pour la construction d'un hôtel

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la SDED à se départir d'une partie du lot 5 370 396 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en faveur de Gestion Nordica inc. pour la construction d'un hôtel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/14 - Avis cadastral pour le lot 5 397 310 du cadastre du Québec de la de la circonscription foncière de Drummond (5 418 675 et 5 418 676 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond) (école C)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un avis cadastral pour le lot 5 397 310 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond portant la nouvelle désignation cadastrale 5 418 675 et 5 418 676 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1620 de la rue Jogues

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 255 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 de la rue Jogues, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1965;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-744), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en décembre 2013 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche où la marge latérale est dérogatoire est de douze virgule quatre-vingt-cinq mètres (12,85 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il serait pertinent d'exiger un aménagement afin d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir la plantation de deux (2) arbres en cour avant dont un (1) vis-à-vis la cour latérale gauche, d'un diamètre de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que la situation est existante depuis plus de quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral gauche n'excède pas une longueur de douze virgule quatre-vingt-cinq mètres (12,85 m) et de prévoir la plantation de deux (2) arbres en cour avant dont un (1) vis-à-vis la cour latérale gauche, d'un diamètre de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 083 255 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 de la rue Jogues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1265 de la rue Joseph-Le Caron

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale d'un garage privé isolé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 988 505 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1265 de la rue Joseph-Le Caron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu en août 2012, un permis de construction pour procéder à la construction d'une remise de dix-huit virgule cinq mètres carrés (18,5 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la largeur maximale de toute porte d'une remise est de deux (2) mètres;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a construit une remise de dix-huit virgule cinq mètres carrés (18,5 m^2) avec une porte d'une largeur de deux virgule quatre mètres (2,4 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de considérer la remise comme étant un garage, impliquant que la porte de deux virgule quatre mètres (2,4 m) de largeur deviendrait conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est de six cent quatre-vingt-treize virgule huit mètres carrés (693,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) :
- un seul garage est autorisé par terrain;
- la superficie minimale d'un garage privé isolé est de vingt mètres carrés (20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la transformation du bâtiment accessoire visé par la demande de remise à garage privé isolé implique de réduire de vingt mètres carrés (20 m^2) à dix-huit virgule cinq mètres carrés (18,5 m^2) la superficie minimale de celui-ci, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la transformation du bâtiment accessoire visé par la demande de remise à garage privé isolé a pour effet de réduire potentiellement la superficie au sol totale des bâtiments accessoires compte tenu que suite à cette transformation, une remise d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2) pourra être construite contrairement à un garage attenant d'une superficie maximale de soixante-dix mètres carrés (70 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants compte tenu des coûts pour réduire la largeur de la porte;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de vingt mètres carrés (20 m^2) à dix-huit virgule cinq mètres carrés (18,5 m^2) la superficie minimale d'un garage privé isolé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 988 505 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1265 de la rue Joseph-Le Caron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 939 de la rue Frère-André

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type bifamilial (H-2) de structure isolée composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 603 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 939 de la rue du Frère-André, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé du côté sud-est de l'intersection des rues du Frère-André et Chabanel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial (H-2) de structure isolée a été construit en 1944 à titre de résidence unifamiliale isolée comprenant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé est présentement occupé par deux (2) logements tous les deux (2) situés au rez-de-chaussée et disposant chacun d'une entrée distincte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la hauteur minimale en nombre d'étages pour des habitations bifamiliales (H-2) est établie à deux (2);

- une habitation bifamiliale est un bâtiment comprenant deux (2) unités de logement situées l'une au-dessus de l'autre, en tout ou en partie, ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande ne respecte pas le nombre minimal de deux (2) étages exigé pour une habitation bifamiliale (H-2) de structure isolée, ce qui constitue une irrégularité d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la situation actuelle serait existante depuis les années 1960 environ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude réglementaire réalisée à la suite de la demande du requérant, les logements auraient été aménagés entre 1963 et 1993;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire de l'immeuble depuis 2009;

CONSIDÉRANT QUE la situation a été constatée en 2012 à la suite d'une demande de permis de la part du requérant pour effectuer une rénovation intérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE c'est depuis 1981 que les différents règlements de zonage en vigueur depuis cette époque autorisent la présence d'habitations bifamiliales pour le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les différents règlements de zonage ont toutefois toujours obligé un nombre minimal de deux (2) étages pour un bâtiment de type bifamilial (H-2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de plancher de cent quatre virgule cinq mètres carrés (104,5 m^2) et est implanté sur un terrain d'angle d'une superficie de quatre cent soixante-quatre virgule cinquante et un mètres carrés (464,51 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements par terrain maximal (log./ha) de l'habitation bifamiliale (H-2) visée par la demande atteint 44 log./ha et se situe en deçà de la densité maximale établie à 80 log./ha pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'espace bâti/terrain du bâtiment visé par la demande atteint vingt-deux pour cent (22 %) soit treize pour cent (13 %) de moins que l'espace bâti/terrain maximal établi à trente-cinq pour cent (35 %) pour la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande respecte le nombre maximal de logements établi à trois (3) à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment principal a été réalisée il y a soixante-dix (70) ans et que la situation actuelle est existante depuis au moins vingt-deux (22) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la présence des deux (2) logements par bâtiment est autorisée dans la zone et que la situation est existante depuis environ vingt-deux (22) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il a acquis l'immeuble dans son état actuel en 2009;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement d'un (1) logement supplémentaire semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en nombre d'étages pour le bâtiment principal existant de type bifamilial (H-2) de structure isolée situé sur le lot 3 083 603 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 939 de la rue du Frère-André.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 347-349 de la rue Moisan

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un escalier extérieur ouvert, un perron et la limite latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 390 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 347-349 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition de l'escalier emmuré situé le long du mur latéral gauche du bâtiment principal et construire un nouvel escalier extérieur ouvert avec une galerie le long du mur latéral droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant justifie sa demande du fait que la distance entre l'escalier emmuré existant et la limite latérale gauche de terrain est d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m), ce qui laisse peu d'espace pour accéder par véhicule à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre un escalier extérieur ouvert et une galerie et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la distance projetée entre l'escalier extérieur ouvert qui sera situé le long du mur latéral droit du bâtiment principal et la limite latérale droite de terrain est de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la distance projetée entre la galerie qui sera située en cour latérale droite et la limite latérale droite de terrain est de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de démolition de l'escalier emmuré existant et la construction d'un nouvel escalier extérieur ouvert en aluminium blanc permettront d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la faible superficie de la galerie de l'escalier projeté situé à l'étage (environ 3 m^2) et le fait que cet escalier soit ajouré permettront de limiter l'impact sur la propriété adjacente malgré la proximité de cet escalier avec la limite latérale droite du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté respecte les dispositions du Code national du Bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires de l'immeuble voisin à la droite, compte tenu de la faible superficie de la galerie et du fait qu'il soit ajouré;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du faible espace actuel entre l'escalier existant et la limite latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte particulière pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire:

- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) la distance minimale entre l'escalier extérieur ouvert projeté et la limite latérale droite de terrain;
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m) la distance minimale entre une galerie et la limite latérale droite de terrain;

à la condition que la superficie de la galerie de l'escalier projeté située à l'étage n'excède pas trois mètres carrés (3 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 390 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 347-349 de la rue Moisan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 826 de la rue Saint-Alfred

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage privé intégré, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 624 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 826 de la rue Saint-Alfred, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a réalisé avec permis au mois de juin 2007, un agrandissement du bâtiment principal et la construction d'un garage privé intégré d'une superficie de trente mètres carrés (30 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la demande prévoyait que l'agrandissement du bâtiment principal et la construction d'un garage privé intégré respecteraient le total minimal des marges latérales, mais une erreur d'implantation a obligé le requérant à soumettre en février 2008 une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure acceptée par le conseil municipal consistait à réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette acceptation, la reforme cadastrale a eu pour effet de réduire la largeur du terrain visé et en conséquence le total des marges latérales applicable au bâtiment principal de deux (2) étages avec garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H-525), le total minimal des marges latérales est établi à cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE le total des marges latérales était de trois virgule cinq mètres (3,5 m) en février 2008 (règlement numéro 2520) et est maintenant à cinq mètres (5 m) compte tenu que le facteur de réduction applicable à l'époque en présence d'un garage privé intégré ne s'applique plus désormais;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en décembre 2013 par un arpenteur-géomètre a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal de deux (2) étages avec garage privé intégré quant au total minimal des marges latérales, suite à la reforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à trois virgule trente-neuf mètres (3,39 m) le total des marges latérales du bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage privé intégré, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante et un mètre (1,61 m);

CONSIDÉRANT QUE le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage privé intégré a été réduit de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) suite à la reforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche du bâtiment principal représente treize virgule cinquante-deux mètres (13,52 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit du garage privé intégré représente six virgule quarante-quatre mètres (6,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts importants pour régulariser la non-conformité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de diminuer de cinq mètres (5 m) à trois virgule trente-neuf mètres (3,39 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant de deux (2) étages avec un garage privé intégré, **à la condition** que la longueur du mur latéral gauche du bâtiment principal n'excède pas treize virgule cinquante-deux mètres (13,52 m) et que la longueur du mur latéral droit du garage privé intégré n'excède pas six virgule quarante-quatre mètres (6,44 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 624 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 826 de la rue Saint-Alfred.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1072-1078 de la rue du Cantonnier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée composée de deux (2) étages à l'intérieur de la zone d'habitation H-635, et ce, sur le terrain formé du lot 4 349 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1072-1078 de la rue du Cantonnier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant est de construire une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée comprenant deux (2) étages d'une hauteur de sept virgule trente-neuf mètres (7,39 m);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de mille soixante-douze mètres carrés (1072 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande disposerait d'une superficie d'implantation au sol de deux cent six mètres carrés (206 m^2), d'un espace bâti/terrain correspondant à dix-neuf pour cent (19 %) du site visé par la demande et d'un nombre de logements par terrain équivalent à trente-sept logements à l'hectare (37 log./ha);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- les usages autorisés à l'intérieur de la zone visée par la demande sont les habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements par bâtiment de structure isolée d'une hauteur minimale de deux (2) étages et maximale de trois (3) étages;

- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit une hauteur minimale de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);
- la hauteur des bâtiments principaux est calculée à partir du niveau moyen du sol à l'implantation et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte, soit jusqu'à mi-pignon du toit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) bâtiments principaux existants composés de trois (3) étages soit :
- le 1082 de la rue du Cantonnier disposant d'une hauteur de neuf virgule quatre-vingt-neuf mètres (9,89 m);
- le 1050-1060 de la rue du Cantonnier disposant d'une hauteur de dix virgule quarante-deux mètres (10,42 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve des habitations voisines avec un nombre d'étages différents;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- à cause de la grandeur et de la forme du terrain la construction d'une habitation multifamiliale comprenant six (6) logements est impossible car nous ne pourrions pas respecter plusieurs autres dispositions du règlement de zonage relatives aux marges, à l'aménagement de terrain et aux aires de stationnement;
- de plus, la transition entre notre propriété (1082 rue du Cantonnier) et cette nouvelle propriété ferait en sorte d'être disproportionnée car notre immeuble du côté de cette nouvelle construction ne possède que deux (2) étages;
- le fait d'autoriser une dérogation permettrait une transition beaucoup plus appropriée avec la propriété du 1082 de la rue du Cantonnier et n'aurait pas d'impact significatif avec la propriété du 1050 du Cantonnier étant donné la distance qui sépare celle-ci;
- afin de respecter la hauteur minimale demandée, il faudrait construire une habitation multifamiliale de quatre (4) logements répartie sur trois (3) étages ce qui ne fait aucun sens;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est entouré de constructions multifamiliales d'une hauteur de trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin gauche (également la propriété du requérant) dispose également de trois (3) étages aux fins de calcul de la hauteur mais également d'une section composée de deux (2) étages du côté droit, soit du côté de la construction projetée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est de forme irrégulière à l'arrière ce qui limite la possibilité d'aménager une aire de stationnement conforme pour les besoins d'un bâtiment multifamilial (H-4) qui serait composé de six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE la configuration arrière du terrain limite les possibilités d'aménager un bâtiment disposant d'un gabarit plus important que celui projeté par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté permet une transition harmonieuse avec le bâtiment voisin gauche comprenant une partie composée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments voisins seraient tout de même distancés d'au moins cinq (5) mètres entre eux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration actuelle de la partie arrière du site visé par la demande qui limite les possibilités d'implantation d'un bâtiment au gabarit plus imposant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la transition avec le bâtiment gauche dont la partie droite est composée de deux (2) étages et de l'éloignement latéral entre les propriétés voisines et le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) à sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m) la hauteur minimale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée composée de deux (2) étages à l'intérieur de la zone d'habitation H-635, et ce, sur le terrain formé du lot 4 349 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1072-1078 de la rue du Cantonnier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 640, 650, 660, 670, 680 et 690 de l'Avenue du Vigneron

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale en mètres pour six (6) bâtiments principaux projetés de type multifamilial (H-4) de structure isolée, composés de deux (2) étages et situés sur les lots 5 003 581, 5 003 582, 5 003 583, 5 003 584, 5 003 585 et 5 003 586 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 640, 650, 660, 670, 680 et 690 de l'avenue du Vigneron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.20);

CONSIDÉRANT QUE les sites visés par la demande sont localisés du côté sud de l'avenue du Vigneron entre les rues du Pinot et du Muscat;

CONSIDÉRANT QUE les six (6) bâtiments principaux visés par la demande de type multifamilial (H-4) de structure isolée de deux (2) étages disposeraient tous d'une hauteur de six virgule quatre-vingt-deux mètres (6,82 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur pour l'avenue du Vigneron, la hauteur minimale applicable à un bâtiment principal multifamilial (H-4) de structure isolée comprenant quatre (4) logements est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-huit mètres (0,68 m);

CONSIDÉRANT QUE les six (6) bâtiments principaux visés par la demande n'atteignent donc pas la hauteur minimale prescrite par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés par la demande seraient composés de deux (2) logements par étage et disposeraient d'une superficie d'implantation au sol variant de cent soixante-seize mètres carrés (176 m^2) pour des logements de type « 4 ½ » à deux cent huit mètres carrés (208 m^2) pour des logements de type « 5 ½ »;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés disposeraient de murs d'une hauteur de cinq virgule cinquante-six mètres (5,56 m) et d'une toiture d'une hauteur de deux virgule cinquante et un mètres (2,51 m) atteignant une hauteur totale de huit virgule zéro sept mètres (8,07 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la hauteur des bâtiments principaux est calculée à mi-pignon afin de mieux tenir compte du volume des constructions projetées;

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage établissant à sept virgule cinq mètres (7,5 m) la hauteur des bâtiments principaux est existante depuis l'amorce du développement domiciliaire Le Vigneron en 2012;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'un seul bâtiment multifamilial (H-4) de structure isolée comprenant quatre (4) logements présentement construit sur l'avenue du Vigneron et ayant toutefois respecté la disposition relative à la hauteur minimale prescrite par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la norme actuelle relative à la hauteur minimale applicable aux bâtiments principaux de type multifamilial (H-4) de structure isolée comprenant quatre (4) logements est également applicable à l'intérieur du développement domiciliaire Le Quartier;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments projetés est plus faible compte tenu, entre autres, des plus faibles pentes de toiture associées au style contemporain;

CONSIDÉRANT QUE le style résidentiel de type contemporain s'est popularisé au courant des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE, à titre de comparaison, la hauteur minimale des bâtiments multifamiliaux (H-4) de structure isolée de quatre (4) logements est établie à six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) à l'intérieur du développement domiciliaire Le Faubourg Celanese;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, l'entrepreneur en construction ayant déposé les plans des habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée comprenant quatre (4) logements visées par la demande, désire construire tous les terrains du côté sud de l'avenue du Vigneron, soit à plus de vingt (20) emplacements;

CONSIDÉRANT QU'une modification du règlement de zonage a récemment été entreprise afin de permettre les habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée de six (6) logements et composées de deux (2) à trois (3) étages du côté nord de l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement de zonage a également été accompagnée de nouvelles exigences relatives à la variation de l'architecture et des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquant de part et d'autre de l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée des terrains par les immeubles concernés ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la qualité et du contrôle architectural des bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu des besoins de son client de débuter rapidement la construction de plusieurs immeubles disposant tous de la même hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu de procéder à une modification du règlement de zonage afin de réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) la hauteur minimale des bâtiments multifamiliaux (H-4) de structure isolée composés de quatre (4) logements sur l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) la hauteur minimale en mètres pour six (6) bâtiments principaux projetés de type multifamilial (H-4) de structure isolée, composés de deux (2) étages et situés sur les lots 5 003 581, 5 003 582, 5 003 583, 5 003 584, 5 003 585 et 5 003 586 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 640, 650, 660, 670, 680 et 690 de l'avenue du Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3020 du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant et la hauteur maximales dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur une partie des lots 4 101 003 et 4 101 006 (à être subdivisés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3020 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.21);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de quatre mille deux cent quarante-neuf virgule quatre mètres carrés (4 249,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour y implanter sa construction résidentielle projetée;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages :

- implantée à une distance de quarante-huit mètres (48 m) du boulevard Jean-De Brébeuf;
- disposant d'une hauteur de sept virgule cinquante et un mètres (7,51 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :
- la propriété du 3040 du boulevard Jean-De Brébeuf implantée à une distance de onze virgule cinquante-quatre mètres (11,54 m) de l'emprise de la voie de circulation et disposant d'une hauteur de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);
- la propriété du 3000 du boulevard Jean-De Brébeuf implantée à une distance de quarante-huit mètres (48 m) de l'emprise de la voie de circulation et disposant d'une hauteur de cinq virgule vingt-trois mètres (5,23 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la marge avant maximale est établie à treize virgule deux mètres (13,2 m) ce qui constitue une irrégularité de trente-quatre virgule huit mètres (34,8 m);
- la hauteur maximale est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule onze mètres (2,11 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant et de hauteur maximales est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain est situé face au boulevard Jean-De Brébeuf qui est une voie de circulation rapide et passante de voitures et de véhicules lourds provenant du chemin Tourville ce qui cause de la pollution sonore et de l'air tout en constituant un danger pour la sécurité des enfants;
- augmenter la marge avant nous donnerait une qualité de vie meilleure compte tenu que le terrain est d'une superficie largement suffisante pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté à environ soixante mètres (60 m) du bâtiment voisin gauche et cent mètres (100 m) du bâtiment voisin droit;

Marge avant

CONSIDÉRANT QUE les implantations du secteur varient entre sept mètres (7 m) et quarante-huit mètres (48 m) de marge avant, en fonction des dimensions généralement importantes des terrains;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, en milieu rural, ce sont les résidences les plus anciennes qui sont le plus rapprochées de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le fait de rapprocher la construction projetée de la ligne avant de terrain aurait pour effet d'augmenter le degré de nuisance associé à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules lourds pour le requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se réalise dans un secteur existant où peu de nouvelles implantations pourraient se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'implantation et de moyenne des hauteurs des bâtiments sont plus pertinentes dans les nouveaux secteurs en développement que dans un secteur où l'on retrouve déjà de nombreuses et importantes variations entre les bâtiments;

Hauteur du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est de fort gabarit comparativement au bâtiment voisin gauche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté disposerait d'une toiture à deux (2) versants ainsi que d'une pente de toit de 10/12;

CONSIDÉRANT QUE le volume du deuxième étage du bâtiment projeté est intégré à la structure de la toiture ce qui en réduit l'effet de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la faible hauteur et le faible recul de l'habitation voisine gauche limitent grandement la possibilité de construire le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec les bâtiments voisins composés d'un (1) étage serait donc visuellement peu apparente, compte tenu de leur éloignement l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE le fait de reculer davantage le bâtiment projeté permet de mieux l'intégrer dans le milieu environnant, compte tenu de son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation du bâtiment est réalisée dans un secteur où les propriétés disposent d'une superficie de terrain importante ainsi que d'un grand dégagement latéral par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter :

- de treize virgule deux mètres (13,2 m) à quarante-neuf mètres (49 m) la marge avant maximale;
- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la hauteur maximale;

à la condition de planter au moins trois (3) arbres en cour avant donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, le tout dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur une partie des lots 4 101 003 et 4 101 006 (à être subdivisés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/3/14 - Dépôt du procès-verbal (19.02.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 février 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2475-2485 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2475-2485 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix mètres carrés (270 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) extrémités du bâtiment sont à un (1) étage et que le gabarit de ces sections est en harmonie avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toits aménagés en avancée sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun;
- du bloc architectural de béton ou brique-pierre de couleur beige pour une partie des murs (partie inférieure du mur avant le plus rapproché de la voie de circulation);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige (pignon de la marquise protégeant l'entrée);

pour les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur le mur de la section à un étage et sur toute la hauteur pour le mur aménagé en retrait;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige pour la section de mur au-dessus de la partie du bâtiment à un étage;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battants » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures ornementales dans la partie supérieure de certaines ouvertures et planches cornières permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant sur l'avenue Camille-Dreyfus est aménagée à l'extrémité gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2475-2485 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/3/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 550 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1559/10/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne le type et la couleur du revêtement extérieur d'une partie du mur arrière du bâtiment, soit le mur donnant vers le boulevard des Pins (mur sur lequel un futur agrandissement est prévu);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement initial était un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur blanche et que ce dernier est remplacé par un revêtement d'acier stylisé de type « Alutech » de couleur noire aménagé en panneaux à la verticale tel que ceux proposés sur d'autres sections de murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne modifie pas le style architectural du bâtiment et respecte celui du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 550 de la rue Saint-Amant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/3/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 347-349 de la rue Moisan – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 347-349 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment;
- remplacer certaines fenêtres (incluant les allèges) et portes du bâtiment et modifier une des fenêtres de la façade principale;
- modifier les dimensions du perron et du balcon localisés en façade principale du bâtiment donnant vers la rue Moisan et remplacer les éléments les constituant (incluant le toit protégeant le balcon);
- démolir l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment et renfermant l'escalier donnant accès à l'étage et aménager une galerie donnant accès à l'étage sur le mur latéral droit;
- aménager une porte donnant accès à une galerie sur le mur latéral droit du bâtiment;
- remplacer le fascia au pourtour du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs composés de briques d'argile de couleur rouge est remplacé par un revêtement de brique d'argile de modèle et de couleur similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques en soldat (brique d'argile de couleur rouge) sont réalisés au-dessus des portes et fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de la fenêtre en saillie localisée à gauche du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment est modifiée pour être similaire à celle des autres fenêtres existantes sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de dimensions et de modèles similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte donnant accès à l'étage du bâtiment est aménagée dans la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment ainsi qu'une galerie soutenue par des équerres métalliques de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte est aménagé au-dessus de la galerie localisée sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron de la façade principale sont refaits, que ces derniers sont agrandis vers la gauche pour couvrir les fenêtres situées à l'extrémité gauche de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant le balcon de la façade principale du bâtiment est refait (de même dimension que les planchers) à trois (3) versants composés d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher du perron et le toit du balcon de la façade principale ainsi que les colonnes supportant le toit du perron aménagé sur le mur latéral droit du bâtiment sont des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie sont en aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit plat est remplacé par un fascia de couleur blanche de dimension et de modèle similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 347-349 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/3/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 75 de la rue Saint-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 75 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement d'une partie de la toiture du bâtiment et modifier l'avant-toit de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie BB, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original sans intérêt historique et/ou culturel selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE la toiture où sont réalisés les travaux est localisée dans la partie arrière, soit l'aile du bâtiment parallèle au chemin du Golf;

CONSIDÉRANT QUE des problèmes d'infiltration d'eau nécessitent la réalisation d'importants travaux à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit est remplacé par de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre les baguettes (côtes) est d'environ quarante-six centimètres (46 cm) et que la largeur de la baguette est d'environ cinq centimètres (5 cm), soit le tout similaire au revêtement existant de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties des avant-toits sont refaites d'une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m), soit plus larges que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE cette modification ne modifie pas de façon substantielle le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux existant sur le bâtiment et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 75 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/3/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour une superficie totale d'environ trois cent quarante-cinq mètres carrés (345 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, soit dans le même axe que le mur arrière et en retrait d'environ cent cinquante millimètres (150 mm) par rapport au mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est légèrement plus haute que celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour les façades principale et latérale droite

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige;
- de l'acier corrugé de couleur gris-brun;

pour le mur arrière

- du clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment et que ceux-ci sont utilisés en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures métalliques de couleur gris-brun sont aménagées sur le coin des murs composés de sections d'acier corrugé de couleur gris-brun;

CONSIDÉRANT QUE des rainures à la verticale et à l'horizontale sont réalisées dans le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur les façades principale et latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont réalisées en enduit d'acrylique de couleur beige est aménagée au-dessus de la porte d'accès située sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le fascia de la partie agrandie sont de couleur blanche tel que ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment sont les mêmes que ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/3/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 975 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 975 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie approximative de trois virgule soixante et onze mètres carrés (3,71 m^2), d'une hauteur d'environ six virgule dix mètres (6,10 m) et d'une largeur d'environ deux virgule quatre-vingt-douze mètres (2,92 m) en cour avant du terrain donnant vers la rue Cormier, soit aux abords de la ligne avant secondaire de terrain donnant vers la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage, de moulures dans les parties supérieure et inférieure dudit module et de deux (2) poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE la moulure aménagée dans la partie supérieure de l'enseigne détachée est de forme triangulaire dont la partie centrale est ajourée et que le traitement architectural de cette dernière s'inspire du traitement architectural de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'un espace ajouré d'environ dix centimètres (10 cm) est réalisé entre la moulure aménagée sous la partie inférieure du module d'affichage et la moulure reliant les deux (2) moulures ceinturant les poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le brun pour la structure et certaines moulures, le vert pâle pour la moulure aménagée dans la partie supérieure de l'enseigne, le gris pour le fond des faces d'affichage et le noir, le blanc et le bleu pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 975 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/3/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1637 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1637 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment et certaines allèges;
- remplacer et/ou restaurer certaines fenêtres du bâtiment ainsi que certaines portes;
- fermer l'ouverture des trois (3) fenêtres et ajouter trois (3) fenêtres au rez-de-chaussée du mur avant secondaire donnant vers la rue Bruno;
- aménager des moulures décoratives au-dessus des portes localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- enlever les toits composés de fibre de verre localisés sur la façade principale du bâtiment et construire deux (2) marquises, soit une à l'étage et une au rez-de-chaussée de ladite façade principale;
- remplacer les éléments constituant le balcon en façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que le fascia au pourtour du toit plat du bâtiment;
- refaire les bacs à fleurs localisés de chaque côté des marches situées en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph et donnant accès aux entrées principales des locaux;
- réaliser un aménagement paysager dans le triangle de visibilité situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur existant des murs composés de brique d'argile de couleur rouge est remplacé par :
- principalement par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;
- un revêtement de bloc architectural de béton de couleur beige pâle, soit pour le rez-de-chaussée de la façade principale et la partie centrale de l'étage donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que sur une longueur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) pour le mur avant secondaire donnant vers la rue Bruno et le mur latéral droit (mur parallèle au mur avant secondaire donnant vers la rue Bruno);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe avec coulissant dans la partie inférieure », localisées à l'étage de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont remplacées par des fenêtres de type « fixe avec imposte dans la partie supérieure ou de type « fixe avec battant aux extrémités » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres existantes localisées sur les murs avant secondaire donnant vers la rue Bruno et latéral droit (mur parallèle au mur avant secondaire donnant vers la rue Bruno) sont modifiés de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) ouvertures du rez-de-chaussée de la façade avant secondaire donnant vers la rue Bruno sont fermées et que trois (3) fenêtres de type « à battant » ayant des encadrements de couleur noire sont aménagées au rez-de-chaussée dudit mur avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des vitrines du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont restaurés par de nouveaux encadrements de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant des jeux de caisson;

CONSIDÉRANT QUE certaines allèges de fenêtres sont remplacées par des allèges de dimensions et de modèle similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont aménagées au-dessus des portes de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le perron ainsi que le toit composé de fibre de verre le protégeant sont enlevés;

CONSIDÉRANT QU'un balcon décoratif d'une largeur similaire à l'existant dont le garde-corps est composé d'aluminium de couleur noire et dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) est aménagée dans la partie centrale de l'étage de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises de type « toit plat » dont les faces avant sont composées de métal de couleur noire sont réalisées sur la façade principale du bâtiment, soit une d'une largeur d'environ quatre virgule trois mètres (4,3 m) réalisée au-dessus du balcon décoratif aménagé à l'étage et une d'une largeur d'environ dix mètres (10 m) réalisée au-dessus des vitrines et des portes du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes de bois teint ou peint de couleur cèdre sont aménagées sous les marquises;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un fascia de modèle similaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle de couleur blanche des murs de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les murets des bacs à fleurs localisés en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont refaits en blocs de béton stylisés de couleur grise et conservent des dimensions similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans chaque bac à fleurs;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de onze mètres carrés (11 m²) et dans laquelle au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue Bruno, soit dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 1637 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/3/14 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse, de modification à l'architecture du bâtiment, d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 210 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 210 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une vitrine par une porte coulissante sur la façade donnant vers la rue Brock;
- aménager une terrasse extérieure pour l'établissement de restauration;
- installer une enseigne détachée du bâtiment en cour avant du terrain donnant vers la rue Brock;
- aménager la cour avant donnant vers la rue Brock;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE la vitrine à trois (3) sections localisée à droite de la porte d'accès existante sur la façade du bâtiment orientée vers la rue Brock est remplacée par une porte coulissante à trois (3) sections dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la structure brise-soleil existante au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la façade du bâtiment orientée vers la rue Brock est enlevée pour l'ajout d'un auvent protégeant la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (grise) pour l'encadrement des portes coulissantes s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du traitement architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant ;

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ soixante-douze mètres carrés (72 m²) est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Brock, soit aux abords du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une hauteur hors sol d'environ zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est réalisée dans le prolongement d'un mur latéral, soit celui donnant vers le bâtiment Commerce Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse (incluant l'escalier) est composé de bois teint ou peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du plancher de la terrasse est fermé par un clin de bois de couleur rouge brique tel que celui existant sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps installé au pourtour de la terrasse est constitué d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile de couleurs brune, beige et rouge brique et soutenue par une structure tubulaire de couleur blanche est aménagé au-dessus du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les murs sont composés de clin de bois de couleur rouge brique est aménagé à gauche de la terrasse, soit près de l'escalier existant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés aux abords de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins 0,5 mètre est aménagée aux abords de la ligne latérale de terrain adjacente à celle du 200 rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative zéro virgule soixante-six mètre carré (0,66 m^2) et une hauteur maximale de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers la rue Brock, soit à l'avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier de forme carré d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm) dont une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm), et ce, sur les deux (2) faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le gris, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que la potence sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par les dimensions proposées (superficie, largeur et hauteur), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain du centre-ville et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, type et matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative d'un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 210 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/3/14 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 945 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 945 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Foucault, soit près de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2), une largeur d'environ un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) et une hauteur d'environ cinq virgule vingt-huit mètres (5,28 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure dans sa partie supérieure et l'ajout d'un recouvrement d'aluminium de forme ronde sur le poteau ainsi que par la restauration de la structure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules, soit le module supérieur et celui indiquant le prix de l'essence aménagé sous ce dernier et séparé d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message, soit le « T » est réalisé en surélévation d'au moins six centimètres (6 cm) et une autre partie, soit le « PÉTRO T » en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm), le tout sur les deux (2) faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le jaune pour les faces d'affichage, le gris pour le poteau et le blanc pour la structure et la moulure aménagée dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage et le message sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 945 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/3/14 - Dépôt du procès-verbal (05.03.14) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 mars 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2500 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2500 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent un mètres carrés (101 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une avancée dans la toiture soutenue par des colonnes réalisées en maçonnerie, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » ayant une avancée dans la partie avant de cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2500 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

412/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2745 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2745 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent trois mètres carrés (103 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la partie du mur avant la plus avancée;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la section de mur en avancé;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2745 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

413/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent sept mètres carrés (107 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une avancée dans la toiture soutenue par des colonnes, ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » ayant une avancée dans la partie avant de cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- du polymère imitant la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur, le pourtour de l'entrée principale et les colonnes;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en juin 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la machinerie pour la confection du monticule aux abords du chemin de fer et la mise en place de la ligne électrique, témoigne de l'absence de végétation dans la partie avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-six (36) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à cent vingt millimètres (120 mm –12 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit aux abords et/ou sur le talus longeant la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule sept pour cent (16,7 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le peuplier, le bouleau et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans les cours latérales et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la pierre de couleur gris-noir pour la partie inférieure du mur et le pourtour de l'entrée principale;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en janvier 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la machinerie pour la confection du monticule aux abords du chemin de fer et la mise en place de la ligne électrique, témoigne de l'absence de végétation dans la partie avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent trente millimètres (130 mm –13 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit aux abords et/ou sur le talus longeant la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule neuf pour cent (7,9 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le peuplier et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans les cours latérales et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/3/14 - Acceptation des travaux de modification d'un bâtiment accessoire (chalet de la piscine) et de construction d'un bâtiment accessoire sur le terrain situé au 30 de la rue du Pont – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'un bâtiment accessoire et de construction d'un bâtiment accessoire sur le terrain qui est situé au 30 de la rue du Pont, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.08);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'un bâtiment accessoire et de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter une annexe pour une descente au sous-sol du bâtiment accessoire servant à la piscine;
- construire un nouveau bâtiment accessoire aux abords du chalet de la piscine;

Modification du bâtiment accessoire (chalet de la piscine)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est modifié par l'ajout d'une annexe d'une superficie approximative de sept mètres carrés (7 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout est un appentis abritant un escalier donnant accès au sous-sol du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont réalisés sur le mur latéral gauche du bâtiment accessoire, soit le mur donnant vers le talus;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout est réalisé dans le même alignement que le mur arrière du bâtiment (mur orienté vers la piscine);

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « à deux (2) versants » et qu'une des pentes est réalisée dans le même alignement que la pente arrière du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur beige tel que celui existant sur le corps principal du bâtiment;
- du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur brune pour le pignon;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cet élément de saillie (appentis) est similaire à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'ajout au bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Nouveau bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire de type « entrepôt », ayant un (1) étage, a une superficie d'environ soixante-treize mètres carrés (73 m²) et une hauteur approximative de six mètres (6 m) au faîte du toit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à gauche du bâtiment accessoire (chalet de la piscine), soit en avancé en rapport à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;
- de la pierre de couleur beige-grise de couleur et de modèle similaire à celle du bâtiment accessoire (chalet de la piscine);
- du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur brune pour les pignons;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à deux (2) versants » avec des jeux de pignons;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de la toiture, de par ses jeux d'avant-toit et de pignon, est similaire à celui du chalet de la piscine;

CONSIDÉRANT QU'une marquise soutenue par des colonnes composées de pierres est aménagée sur la façade orientée vers la centrale hydro-électrique (façade donnant vers le parc de modules de jeux pour enfants);

CONSIDÉRANT QUE des murets composés de pierres sont aménagés sur la façade orientée vers le chalet de la piscine, soit dans le prolongement des murs perpendiculaires à ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'une porte grandement fenêtrée et dont les encadrements sont de couleur grise est aménagée sur la façade orientée vers la centrale hydro-électrique;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des portes de couleur beige sont aménagées sur la façade orientée vers le chalet de la piscine;

CONSIDÉRANT QU'une porte grandement fenêtrée ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » dont les encadrements sont de couleur grise est aménagée sur la façade du bâtiment orientée vers la rivière;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que la marquise, les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent d'obtenir un style architectural particulier tout en s'inspirant des caractéristiques du chalet de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui du bâtiment de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'un bâtiment accessoire (chalet de la piscine) et de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 30 de la rue du Pont, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/3/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 1565-1585 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain situé aux 1565-1585 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur et certaines ouvertures;
- apposer un nouveau revêtement sur les murs composés de blocs de béton;
- modifier certaines ouvertures du bâtiment et en créer de nouvelles;
- réaliser des entrées principales et marquer ces dernières par un traitement architectural distinctif;
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement est prévu dans la partie arrière du bâtiment;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique de couleur beige de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de la partie (environ deux virgule quatre mètres (2,4 m)) avant du mur latéral droit du bâtiment est remplacé par un revêtement métallique de type « ad-300 » de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun est aménagé sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Raphaël-Nolet ainsi que sur une partie du mur latéral droit, soit dans la partie centrale de ce dernier sur une longueur approximative de quatorze mètres (14 m) par la hauteur du mur;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement métallique de couleur noire est aménagé dans la partie arrière du mur latéral droit sur une longueur d'environ neuf mètres (9 m) ainsi que sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques en soldat sont réalisés au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (portes et vitrines) de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire sont remplacées par des vitrines ayant des meneaux à la verticale et à l'horizontale et des portes ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont modifiées;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux d'aluminium de couleur noire sont aménagés dans la fenestration et que les encadrements des ouvertures sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des ouvertures (portes et vitrines) ayant le même traitement architectural que celles de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire sont aménagées sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée existante à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire est conservée et qu'une nouvelle entrée est aménagée près de la partie centrale de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont marquées par des parapets et/ou des marquises de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'un revêtement de panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les sections de mur où sont aménagées les entrées sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire de type « ad-300 »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées permet de bien marquer ces dernières et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le solin est remplacé par un solin de modèle et de dimension similaires de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines et fenêtres localisées sur les murs latéral droit et arrière du bâtiment sont remplacées par des vitrines et/ou des fenêtres dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur les murs latéral droit et arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Lemire est réduite à environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et que celles localisées à l'extrémité gauche des lignes avant (boulevard Lemire) et l'extrémité droite de la ligne avant (Raphaël-Nolet) de terrain sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières d'une largeur d'environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) sont aménagées sur la rue Raphaël-Nolet, soit une dans la partie centrale du terrain et l'autre à l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QU'environ six (6) cases de stationnement sont aménagées en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, soit parallèlement audit boulevard;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement aménagée d'environ quarante (40) cases de stationnement est réalisée en cour avant secondaire donnant vers la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QUE la clôture métallique est de couleur verte localisée près de la ligne avant donnant vers la rue Raphaël-Nolet et la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois peint ou teint de couleur harmonisée à celles du bâtiment est aménagé en cour arrière du terrain, soit dans la partie arrière de la cour aux abords de la ligne latérale droite de terrain (partie éloignée de la rue Raphaël-Nolet);

CONSIDÉRANT QU'une haie est aménagée aux abords de l'enclos;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enclos à déchets soit aménagé aux abords du mur arrière du bâtiment afin de l'éloigner des limites des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m) et dans laquelle au moins huit (8) arbres et entre lesquels au moins deux (2) tronçons d'arbustes d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont plantés est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et dans laquelle deux (2) tronçons d'arbustes d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont plantés est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont existants dans l'emprise de rue et que ceux-ci sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres existants sont coupés pour la réalisation des deux (2) entrées charretières aménagées sur la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) îlots dans lesquels au moins six (6) arbres sont plantés sont aménagés dans l'aire de stationnement située dans la cour avant secondaire donnant vers la rue Raphaël-Nolet;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon d'une largeur de trois mètres (3 m) dans laquelle au moins trois (3) arbres feuillus et trois (3) arbres conifères sont plantés est aménagée aux abords des lignes latérale droite et arrière de terrain, soit le long des lignes de terrain bordant les terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule sept mètre (0,7 m) est réalisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Raphaël-Nolet, soit dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé aux 1565-1585 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que l'enclos à déchets soit localisé aux abords du mur arrière du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/3/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1285 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1285 boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des boulevards Saint-Charles et Foucault;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ neuf mètres carrés (9 m²), soit en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une annexe d'un étage est existante sur le mur arrière du bâtiment et que l'agrandissement d'un étage est réalisé à l'avant de cette dernière, soit orientée vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en retrait d'environ zéro virgule cinq mètres (0,5 m) en rapport au mur avant secondaire donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est légèrement inférieure à celle de l'annexe existante sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie agrandie est du clin de bois de couleur rouge bourgogne et les moulures sur les coins et aux pourtours des ouvertures de couleur beige, le tout tel que ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie est de couleur blanche tel que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur la façade avant secondaire donnant vers le boulevard Foucault et le mur arrière de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes sur le corps principal du bâtiment sont de type « à guillotine » avec carrelage dans la partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leur type, les fenêtres proposées pour l'agrandissement ne s'harmonisent pas avec les fenêtres existantes sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées doivent s'inspirer du modèle de celles existantes sur le bâtiment (à guillotine avec carrelage dans la partie supérieure);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante (avec modification pour la fenestration);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (avec modification pour la fenestration);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1285 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les fenêtres s'inspirent du modèle de celles existantes sur le bâtiment. Des plans modifiés démontrant le projet d'agrandissement incluant le modèle de fenêtre devront être déposés et approuvés par la ville avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/3/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m²) (version contemporaine) ou de dix-huit mètres carrés (18 m^2) (version classique) sur quatre (4) étages en cour avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie AA, soit un bâtiment dont l'intérêt patrimonial est exceptionnel selon l'inventaire architectural de la corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement prévoit l'aménagement d'une cage d'ascenseur ainsi que d'une section reliant cette dernière au corridor existant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une version contemporaine ainsi qu'une classique ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé aux abords de la partie centrale de quatre (4) étages de la façade avant secondaire, soit à environ douze mètres (12 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est légèrement plus haut que le corps principal du bâtiment;

Version contemporaine

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge de modèle et de couleur similaires au revêtement de brique existant sur le bâtiment principal;
- de la pierre de granite de couleur grise pour les murs du rez-de-chaussée, le tout de couleur et de modèle similaires au revêtement de pierre existant sur le bâtiment principal;
- du verre (tympan ou non) pour la section servant de lien entre la cage d'ascenseur et le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau fenêtré aménagé à la verticale est réalisé sur le mur avant de l'agrandissement donnant vers la rue Marchand, et ce, sur les trois (3) étages supérieurs ainsi qu'un bandeau composé de panneaux de béton imitant la pierre de couleur grise sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de béton imitant la pierre de couleur grise sont aménagées à l'horizontale, et ce, dans les mêmes axes que les meneaux des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » sont aménagées au rez-de-chaussée en angle à la jonction des murs de l'agrandissement et du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des marquises sont composées de panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès est aménagée sur le mur donnant vers la rue Moisan et que la marquise protège cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une porte existante est déplacée à même l'ouverture d'une fenêtre localisée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE cette porte a le même style que celle existante, soit une partie vitrée avec carrelage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lucarnes, soit celles localisées de chaque côté de l'agrandissement, sont enlevées et que la section du toit mansardé où ces dernières sont existantes est ragréée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les deux (2) lucarnes soient conservées afin de préserver ces éléments architecturaux d'origine et ainsi éviter un déséquilibre architectural de cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de fenestration permet d'atténuer la présence dudit ajout volumétrique sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment sont similaires à ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Version classique

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé au même emplacement que la version contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est implantée à environ douze mètres (12 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge de modèle et de couleur similaires au revêtement de brique existant sur le bâtiment;
- de la pierre de granite de couleur grise pour les murs du rez-de-chaussée, le tout de couleur et de modèle similaires au revêtement de pierre existant;
- de l'acier de couleur grise pour la partie supérieure des murs;

pour la toiture
- de l'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caisson et des éléments ornementaux (modillons) sont réalisés à même le revêtement métallique de la partie supérieure des murs de l'agrandissement.

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres composées de carrelage et dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur les murs perpendiculaires à la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « à quatre (4) versants » à faible pente;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est légèrement plus haut que le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lucarnes, soit celles localisées de chaque côté de l'agrandissement, sont enlevées et que la section du toit mansardé où ces dernières sont existantes est ragréée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les deux (2) lucarnes soient conservées afin de préserver ces éléments architecturaux d'origine et ainsi éviter un déséquilibre architectural de cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de la partie agrandie de la version classique s'inspire de certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, mais ne permet pas d'obtenir une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE pour cette façade, la version classique est prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la version contemporaine soit retenue pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- d'autoriser les travaux d'agrandissement du bâtiment pour la version contemporaine (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les deux (2) lucarnes existantes sur le toit mansardé, soit celles de chaque côté de l'agrandissement, soient conservées;
- de **refuser** les travaux d'agrandissement du bâtiment pour la version classique, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment au traitement architectural qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement et ne permet pas d'obtenir une harmonie d'ensemble pour cette façade avant;

et ce, pour l'immeuble situé au 235 de la rue Moisan.

Madame Isabelle Marquis mentionne que l'ajout au bâtiment manque d'harmonie architecturale.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Isabelle Marquis
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

419/3/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui sont situés au 4591 du boulevard Saint-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire qui sont situés au 4591 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal en cour latérale droite de terrain et un bâtiment accessoire localisé en cour arrière;

Agrandissement du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (197 m²) pour une superficie totale d'environ vingt mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (20 899 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour latérale droite du terrain, soit à environ cent trente-huit mètres (138 m) de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat » et de hauteur similaire à la partie existante à laquelle il s'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- le bloc de béton à face nervurée de couleur grise similaire à l'existant sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;
- de l'acier de couleur blanche sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'harmonise à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de la partie agrandie est aménagée d'une porte d'accès et de fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur arrière de l'agrandissement et qu'elle n'est pas visible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect des caractéristiques du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Agrandissement d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est localisé en cour arrière du terrain et n'est pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est agrandi d'une superficie approximative de quarante-neuf mètres carrés (49 m²) pour une superficie totale d'environ cent onze mètres carrés (111 m²);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs et de la toiture de l'agrandissement est de l'acier peint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment accessoire est de type à deux (2) versants et que le toit de la partie agrandie est réalisé dans le prolongement de celui existant;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau s'harmonisent avec ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise de façon générale avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) qui sont situés au 4591 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/3/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment situé au 1570 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment situé au 1570 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de six virgule zéro neuf mètres carrés (6,09 m^2), une largeur d'environ deux virgule quarante-quatre mètre (2,44 m) et une hauteur d'environ six virgule douze mètres (6,12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure dans sa partie supérieure ainsi que par la restauration de la structure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules d'affichage, soit un dans la partie supérieure et un deuxième (2^e) localisé sous ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les faces d'affichage, le gris, l'orange, le rouge et le bleu pour les messages et le gris pour la structure et la moulure aménagée dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1570 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/3/14 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 300 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1693/11/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'implantation du bâtiment et l'aménagement de terrain;

Implantation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ six virgule cinq mètres (6,5 m) de la rue des Tours, à environ sept virgule six mètres (7,6 m) et à trois virgule six mètres (3,6 m) de la ligne de terrain bordant l'espace réservé aux cases postales de la rue Morse et que l'implantation permet de fermer le cadre bâti sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte l'alignement général sur les voies de circulation des autres bâtiments existants dans le secteur et lui confère une bonne visibilité à partir de ces dernières (rues Morse et des Tours);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain bordant la rue Morse permettant de bien desservir le site et limitant les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement aménagée en cour latérale droite et partiellement en cour avant donnant vers la rue Morse ainsi qu'en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire est aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue Tours;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique de couleur noire composée de mailles et de lattes de couleur noire est aménagée aux pourtours de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Morse et au moins cinq (5) arbres sont plantés en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'entrée charretière donnant vers la rue Morse ainsi que huit (8) autres aux abords de la boîte postale;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ ou plantes florales sont plantés aux abords de l'entrée principale du bâtiment, soit en cour avant donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la clôture stylisée donnant vers la rue des Tours, soit à l'avant de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés, entre lesquels des tronçons de haie d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) sont aménagés, et ce, aux abords de la ligne arrière de terrain adjacente à celle des terrains commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'une bande tampon d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) et dans laquelle aux moins trois (3) conifères et deux (2) feuillus sont plantés est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain (ligne perpendiculaire à la rue Morse);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à déchets sont localisés aux abords du mur latéral droit du bâtiment, soit près de la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 300 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/3/14 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 5705 de la place Kubota – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 5705 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover en partie le bâtiment;
- aménager le site;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures localisées à l'extrémité gauche de la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et à l'extrémité droite du mur latéral droit sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur métallique de couleur grise est aménagé sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur ainsi qu'une arche composés de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur noire est aménagé sur le mur latéral droit du bâtiment et que ceci permet de dissimuler ledit escalier à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont existantes sur le mur latéral droit et que trois (3) d'entre elles sont enlevées et une remplacée par une porte de même type de couleur noire (porte de garage) avec des sections fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures où les portes de garage sont enlevées sont fermées avec un revêtement de bloc architectural de béton de couleur grise tel que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur noire avec des sections fenêtrées est aménagée à l'extrémité droite du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE onze (11) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche ayant des sections fenêtrées sont aménagées sur le mur avant donnant vers la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces portes aménagées sur le mur avant donnant vers la place Kubota soient de couleur grise similaire à celle du revêtement de bloc architectural de béton afin d'atténuer leurs présences sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux existants sur le bâtiment et ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification de la couleur des onze (11) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du traitement architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées aux extrémités de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota, soit une d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) à l'extrémité gauche et une d'une largeur maximale de douze virgule deux mètres (12,2 m) à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage de camions d'une superficie maximale de deux cent soixante mètres carrés (260 m^2) est réalisée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE des aires de stationnement pour camions (en réparation ou pour clients) sont aménagées en cour avant donnant vers la place Kubota et en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques dans laquelle sont insérées des lattes de couleur verte est installée au pourtour de l'aire de stationnement pour les camions en réparation, soit en cour avant donnant vers la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) cases de stationnement pour les voitures sont existantes en cour latérale droite de terrain et en partie dans la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit aux abords de l'extrémité droite du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement réservée aux employés et aménagée d'environ trente-six (36) cases est réalisée en partie en cours avant donnant vers la place Kubota et latéral gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement réservée aux employés est adjacente à l'aire de stationnement aménagée de six (6) cases pour les camions en réparation et qu'aucun aménagement n'est prévu entre les deux (2) aires;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) et dans laquelle au moins cinq (5) tronçons d'arbustes et/ou plantes florales d'une longueur minimale de six mètres (6 m) couvrant environ quarante-cinq mètres (45 m) de longueur totale et d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) à la plantation soit aménagée entre les deux (2) aires de stationnement, ce qui permettra de dissimuler partiellement la clôture;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) et d'une longueur d'au moins quarante-neuf mètres (49 m) est réalisé dans la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit dans la partie droite du terrain, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement (16 cases) et la nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) et d'une longueur d'au moins vingt-quatre mètres (24 m) est réalisé dans la cour donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit dans la partie gauche du terrain, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement (36 cases);

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres feuillus, huit (8) arbres conifères et onze (11) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) des conifères sont plantés près de la nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins huit (8) arbres sont plantés est réalisée aux abords de la ligne latérale droite de terrain, soit au abord de l'aire de stationnement de camions de clients;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant d'une largeur approximative d'un virgule quatre mètre (1,4 m) à deux virgule huit mètres (2,8 m) est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'environ cent cinquante-six mètres carrés (156 m²) et dans laquelle au moins un (1) arbre et au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée à droite de l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'environ quatre-vingt-onze mètres carrés (91 m²) et dans laquelle au moins deux (2) arbres et au moins trois (3) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée à gauche de l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'environ quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) et dans laquelle au moins un (1) arbre feuillu et deux (2) arbres conifères sont plantés est réalisée à gauche de l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'environ cent cinquante mètres carrés (150 m²) et dans laquelle au moins deux (2) arbres feuillus, un (1) arbre conifère et six (6) arbustes sont plantés est réalisée à droite de l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE la clôture composée de mailles ceinturant l'aire de stationnement pour les camions en réparation ferme également cet espace aménagé et qu'il est souhaitable que la clôture soit aménagée près dudit aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et dont une partie a une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) par une longueur d'au moins dix-neuf mètres (19 m) est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la place Kubota, soit entre les deux entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres feuillus et au moins trois (3) arbres conifères sont plantés dans ladite bande gazonnée localisée entre les deux (2) entrées charretières donnant sur la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins dix (10) tronçons d'arbustes et/ou plantes florales d'une longueur minimale de six mètres (6 m) couvrant environ quatre-vingts mètres (80 m) de longueur totale et d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) à la plantation soient aménagés à l'avant de la clôture, ce qui permettra de dissimuler partiellement la clôture;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de blocs architecturaux de béton à face éclatée de couleur noire est aménagé en cour latérale droite du terrain; soit aux abords du muret servant à dissimuler l'escalier extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les portes dudit enclos sont composées de mailles métalliques de couleur noire dans lesquelles sont insérées des lattes de couleur noire et qu'elles sont orientées vers la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5705 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et aux conditions ci-haut énumérées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/3/14 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment situé au 1205 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer six (6) enseignes rattachées au bâtiment soit cinq (5) sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque et un (1) sur la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

Enseigne « Supercentre Walmart »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est aménagée sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque sur la partie du mur composée d'enduit d'acrylique de couleur bleue, soit centrée en largeur sur ce dernier et qu'elle a une superficie d'au plus treize virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (13,91 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses (Walmart) d'une épaisseur d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm), de lettres découpées non lumineuses (Supercentre) d'une épaisseur d'environ zéro virgule trois centimètre (0,3 cm) et d'un module lumineux (soleil) d'une épaisseur d'environ treize virgule quatre-vingt-dix-sept centimètres (13,97 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le jaune;

Enseignes « Alimentation et Mode » et « Maison et Pharmacie »

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque sur les parties de mur situées au-dessus des entrées principales et quelles sont centrées en largeur en rapport à ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Alimentation et Mode » a une superficie d'environ quatre virgule vingt-deux mètres carrés (4,22 m^2) et l'enseigne « Maison et Pharmacie » une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (3,87 m^2)

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées non lumineuses d'une épaisseur d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) de couleur blanche;

Enseigne « McDonald »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit sur la section supérieure de mur situé entre la marquise marquant l'entrée principale du commerce « Walmart » et celle de « Alimentation et Mode » et qu'elle a une superficie d'environ deux virgule dix-huit mètres carrés (2,18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire dont le boîtier a une épaisseur d'au plus quinze virgule vingt-quatre centimètres (15,24 cm), d'un message « M » d'une épaisseur de six virgule trente-cinq centimètres (6,35 cm) réalisé en surélévation sur ledit boîtier et d'une image découpée « feuille d'érable »;

CONSIDÉRANT QUE seul le message « M » est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge et le jaune;

Enseigne « Centre de Jardinage »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est aménagée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit dans la partie supérieure du mur et qu'elle a une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-un mètres carrés (3,81 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur noire d'une épaisseur d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

Enseigne « Walmart »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est aménagée à l'extrémité gauche de la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans la partie supérieure du mur et qu'elle a une superficie d'environ six virgule onze mètres carrés (6,11 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ douze virgule sept centimètres (12,7 cm) et d'un module lumineux « soleil » d'une épaisseur d'environ quinze virgule vingt-quatre centimètres (15,24 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/3/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 533-537 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 533-537 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire les balcons localisés sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons sont refaits en conservant leur dimension;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont remplacés par des garde-corps d’aluminium de couleur blanche dont la main courante a une épaisseur d’environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d’environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des planchers ainsi que le dessous de celui-ci sont en bois et qu’aucun revêtement n’est utilisé pour dissimuler ladite structure des planchers;

CONSIDÉRANT QU’il est souhaitable que le pourtour des planchers soit dissimulé par un revêtement d’aluminium de couleur blanche et qu’un soffite de couleur blanche soit aménagé en dessus desdits planchers des balcons;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux existant sur le bâtiment et ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 533-537 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que le pourtour des planchers soit dissimulé par un revêtement d'aluminium de couleur blanche et qu'un soffite de couleur blanche soit aménagé en dessus desdits planchers des balcons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/3/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment situé au 530 de la rue Saint-Amant – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 530 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.01.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial (hôtel), lequel sera annexé au bâtiment du centre de foires;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté entre les rues Saint-Amant, Bousquet et boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Amant, soit à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment du centre de foires);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment (hôtel) est implanté en décroché d'environ quatre mètres (4 m) en rapport au mur latéral gauche du centre de foires et qu'il empiète sur la façade principale du centre de foires donnant vers la rue Saint-Amant d'environ trente-cinq mètres (35 m);

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de sept cent deux mètres carrés (702 m^2) ayant dix (10) étages d'une hauteur approximative de trente-six virgule deux mètres (36,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment pourra atteindre douze (12) étages et une hauteur approximative de quarante-six mètres (46 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour les quatre (4) façades
- principalement du verre clair (mur grandement fenêtré);
- du verre tympan de couleur blanche pour certains panneaux de verre;
- du revêtement métallique de couleur blanche pour les murs de l'appentis et certaines insertions et/ou éléments d'ornementation;
- du béton préfabriqué de couleur blanche pour certains éléments de structure apparente et ornementale;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant, soit à l'extrémité droite de cette dernière à même un retrait;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par le retrait dans lequel elle est aménagée et qu'elle est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes soutiennent l'avancée protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE par son traitement architectural, l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une fenestration abondante, de jeux ornementaux et d'une structure apparente et ornementale, et ce, aux différents étages, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un appentis servant à dissimuler les appareils mécaniques est aménagé sur le toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre, de façon générale, harmonieusement au bâtiment du centre de foires et à son environnement, de par ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans la trame urbaine, compte tenu du bon dégagement entre ce dernier et les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est prévue en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ladite aire de stationnement se fait par les deux (2) entrées charretières du site du centre de foires donnant sur la rue Saint-Amant, soit aux deux (2) extrémités de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est composée d'environ cinquante-six (56) cases et que les autres seront sur le site du centre de foires;

CONSIDÉRANT QUE tous les détails concernant l'aménagement de l'aire de stationnement, la plantation sur le site et l'affichage seront vus à une séance ultérieure

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 530 de la rue Saint-Amant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4474, 4475, 4477, 4479, 4480, 4482, 4485, 4486, 4487 et 4492

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4474 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2014 et nécessitant un emprunt de 6 366 000 $.

- règlement no 4475 décrétant des travaux aux fins de rendre conforme l'îlot Fradet et nécessitant un emprunt de 84 504 $.

- règlement no 4477 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Tressot et nécessitant un emprunt de 167 000 $.

- règlement no 4479 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin et nécessitant un emprunt de 104 000 $.

- règlement no 4480 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe et nécessitant un emprunt de 364 000 $.

- règlement no 4482 décrétant des travaux de pavage et éclairage sur la rue des Bécassines et nécessitant un emprunt de 32 000 $.

- règlement no 4485 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 209 000 $.

- règlement no 4486 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Nordet, du Zéphyr, de l'Alizé et du Mistral et nécessitant un emprunt de 487 000 $.

- règlement no 4487 décrétant des travaux d'éclairage phases 1A, 1B et 1C dans le secteur du développement Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 208 000 $.

- règlement no 4492 décrétant en 2014 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 528 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

426/3/14 - Avis de motion du règlement no 4498 décrétant un montant suffisant pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4498 décrétant un montant suffisant pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

427/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4498 décrétant un montant suffisant pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4498 décrétant un montant suffisant pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/3/14 - Avis de motion du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

429/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/3/14 - Dépôt du projet de règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Monsieur le maire Alexandre Cusson dépose et explique le projet de règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

431/3/14 - Avis de motion du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

432/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/3/14 - Avis de motion du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

434/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/3/14 - Avis de motion du règlement no 4473 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4473 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte.

436/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4473 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4473, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/3/14 - Adoption du projet de règlement no 4473 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4473, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/3/14 - Avis de motion du règlement no 4496 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4496 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'identification de certains types d'habitations multifamiliales et collectives.

439/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4496 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4496, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'identification de certains types d'habitations multifamiliales et collectives;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/3/14 - Adoption du projet de règlement no 4496 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4496, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'identification de certains types d'habitations multifamiliales et collectives,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/3/14 - Avis de motion du règlement no 4497 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4497 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier.

442/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4497 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4497, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/3/14 - Adoption du projet de règlement no 4497 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4497, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/3/14 - Avis de motion du règlement no 4501 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4501 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les définitions relatives au mot « érotique » et à l'expression « établissement à caractère érotique ».

445/3/14 - Dispense de lecture du règlement no 4501 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4501, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les définitions relatives au mot « érotique » et à l'expression « établissement à caractère érotique »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/3/14 - Adoption du projet de règlement no 4501 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4501, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les définitions relatives au mot « érotique » et à l'expression « établissement à caractère érotique »,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/3/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry.

448/3/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/3/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/3/14 - Adoption du second projet de règlement no 4488-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4488-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/3/14 - Adoption du second projet de règlement no 4495-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4495-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/3/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/3/14 - Adoption du règlement no 4489-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4489-1 a été donné (réf: 194/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4489-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-442 de manière à autoriser l'usage principal « 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) », ainsi que certains usages accessoires faisant partie intégrante de l'usage principal;

- d'augmenter de trois (3) à douze (12) le nombre maximal d'étages;

- d'adapter toutes les autres normes du règlement de zonage qui sont non conformes et nécessaires à la réalisation du projet en lien avec la présence du Centre de Foires.

La zone communautaire et d'utilité publique P-442 est délimitée approximativement par la rue Saint-Amant, l'arrière-lot du terrain donnant sur la rue Bousquet, le boulevard des Pins et les arrière-lots des terrains donnant sur la terrasse des Promenades.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/3/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 191/2/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 886 de la rue Cherrier dans le but :

- d'autoriser les usages « service de déménagement » et « autres entreposages » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 886 de la rue Cherrier, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-822 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé par la demande est délimitée, de façon approximative par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Cherrier, Sainte-Pauline et le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Frère-André et Daniel.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/3/14 - Adoption du règlement no 4491 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX, concernant les arcades

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4491 a été donné (réf: 292/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4491 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions sur les appareils d'amusement du Titre X – des Commerces et des activités commerciales, chapitre 1 – des Ventes, section IX, concernant les arcades.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/3/14 - Adoption du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 200 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4493 a été donné (réf: 294/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Résumé de la formation sur les collectivités viables (MM. John Husk et Roberto Léveillée)

Les conseillers John Husk et Roberto Léveillée font un résumé de la formation sur les collectivités viables.

Reprise de la collecte des matières putrescibles (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population de la reprise de la collecte des matières putrescibles dès cette semaine. Ladite collecte étant aux 2 semaines jusqu'en mai ensuite à la semaine jusqu'en octobre.

Résumé du colloque sur la sécurité civile et incendie tenu à Québec (M. Pierre Levasseur et Mme Catherine Lassonde)

Le conseiller Pierre Levasseur et la conseillère Catherine Lassonde font un résumé du colloque sur la sécurité civile et incendie qui s'est tenu à Québec du 17 au 19 février 2014. Monsieur Levasseur parle de l'importance de tenir compte de la politique québécoise 2014-2024 de sécurité civile.

Information des citoyens du quartier no 6 sur le prochain comité du quartier (M. William Morales)

Le conseiller William Morales informe les citoyens du quartier no 6 sur le prochain comité de quartier devant avoir lieu le jeudi 27 mars prochain.

Bilan des activités 2013 de l'amphithéâtre (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance fait le bilan des activités 2013 de l'amphithéâtre Saint-François. Ledit bilan étant disponible sur le site internet de la Ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 8 avril 2014.

457/3/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

31 MARS 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 31 mars 2014 à 14 h, ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

458/3/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/3/14 - Modification à la liste de délégation du conseil des maires de la MRC formée le 18 novembre 2013 (résolution no 1624/11/13)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'ajout du conseiller Roberto Léveillée comme substitut à la liste de délégation du conseil des maires de la MRC formée le 18 novembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

460/3/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

8 AVRIL 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 8 avril 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

461/4/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/4/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 mars 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 mars 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/4/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 31 mars 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 31 mars 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relative à une plainte concernant l'application de l'article 45 du décret 626-2004, et ce, en lien avec l'émission d'un certificat par la Ville de Drummondville attestant que l'entreprise Waste Management ne contrevient pas à la réglementation municipale.

464/4/14 - Dépôt du rapport du maire relatif au contrat donné en urgence pour le bris du couvert de glace de la rivière Saint-François

Monsieur le maire dépose le rapport relatif au contrat donné en urgence le 27 mars 2014 pour le bris du couvert de glace de la rivière Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE ADMINISTRATIF :

465/4/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 mars au 8 avril 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 6 140 993,20 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/14 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 250 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummond à Commerce Drummond

CONSIDÉRANT QUE Commerce Drummond désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 250 000 $ remboursable sur 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière exige que la Ville de Drummondville se rende caution de cette obligation;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution en faveur de Commerce Drummond d'un montant de 250 000 $ pour 15 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

Il est également résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 19 mars 2014.

467/4/14 - Résolution autorisant la transaction dans les dossiers judiciaires de Cour municipale TAXE-13-682 et TAXE-10-584

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier judiciaire de Cour municipale TAXE-13-682, la Ville a intenté contre monsieur Jean-Guy Forcier un recours pour la somme de 42 750, 41 $ plus intérêts, pénalité et frais à compter du 14 novembre 2013, et ce, pour des taxes impayées et une quote-part des travaux de promoteur à titre de bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait déjà obtenu jugement pour taxes impayées antérieures au montant de 13 927,56 $ plus intérêts, pénalité et frais à compter du 10 décembre 2010 (dossier TAXE-10-584);

CONSIDÉRANT QU'une transaction est intervenue entre la Ville et monsieur Forcier en date du 14 février 2014, sujette à l'approbation du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction prévoit l'annulation des intérêts et pénalités dus au 28 février 2014 pour la quote-part des travaux de promoteur à titre de bénéficiaire, mais que la réclamation pour taxes impayées en capital, intérêts et pénalité est maintenue en intégralité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Forcier a versé et versera suite à l'approbation de la transaction des sommes totalisant 40 000 $, et qu'il s'engage à payer le solde de 14 080,62 $ plus intérêts et pénalité dus depuis le 1er mars 2014 selon les conditions de la transaction, la Ville est disposée à accepter de régler hors cour ainsi ce dossier;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la transaction intervenue le 14 février 2014 entre la ville et monsieur Jean-Guy Forcier dans les dossiers judiciaires de Cour municipale TAXE-13-682 et TAXE-10-584, et autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure ou document additionnel nécessaire visant à concrétiser cette transaction, y compris une quittance finale lorsque toutes les sommes convenues dans la transaction auront été payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/14 - Résolution autorisant la transaction dans le dossier judiciaire 405-22-004177-130

CONSIDÉRANT QUE la Ville a intenté contre monsieur Dominic Tremblay et Desjardins assurances générales un recours de 2 730,40 $ plus intérêts, pénalité et frais à compter du 21 décembre 2012, et ce, pour dommages causés à un lampadaire situé sur un terre-plein à l'intersection du Boulevard Saint-Joseph et de la rue Lafond;

CONSIDÉRANT QUE, suite à des négociations, les défendeurs proposent de régler hors cour pour la somme de 2 993,15 $, soit le capital et les déboursés judiciaires;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs de la Ville recommandent que la Ville approuve cette proposition;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve qu'une transaction intervienne dans le dossier judiciaire 405-22-004177-130 entre la Ville d'une part et d'autre part, Dominic Tremblay et Desjardins assurances générales, le tout pour la somme de 2 993,15 $ en capital intérêts et frais et, par conséquent, autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure ou document nécessaire visant à concrétiser cette transaction, y compris une quittance finale lorsque toutes les sommes convenues dans la transaction auront été payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/14 - Résolution autorisant le règlement hors cour dans le dossier judiciaire 405-22-003959-132

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier judiciaire 405-22-003959-132, la Ville est poursuivie pour la somme de 5 791,92 $ pour des dommages causés par l'eau à l'immeuble des assurés de la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse est disposée à régler ce dossier hors cour moyennant un montant de 3 250,00 $ en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ce dossier, sans admission de responsabilité et dans le seul but d'éviter les frais d'un procès contesté;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville émette un chèque au montant total convenu de 3 250,00 $ et autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-22-003959-132 pour la somme totale de 3 250,00 $ en capital, intérêts et frais, le tout sans admission de responsabilité et moyennant quittance pour la totalité de la réclamation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/14 - Résolution autorisant le règlement hors cour dans le dossier judiciaire 405-22-003971-137

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier judiciaire 405-22-003971-137, la Ville poursuit les défendeurs pour la somme de 4 336,11 $ pour des dommages causés à l'alimentation de l'éclairage public lors de travaux d'excavation pour l'installation d'une clôture;

CONSIDÉRANT QUE les compagnies d'assurances des défendeurs ont offert conjointement un montant de 4 000,00 $ en capital, intérêts et frais pour régler ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ce dossier, sans admission et dans le seul but d'éviter les frais d'un procès contesté;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-22-003971-137 pour la somme totale de 4 000,00 $ en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/14 - Subvention de 2 500 $ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/4/14 - Subvention de 1 054 $ - Carrefour d'entraide Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que :

La Ville de Drummondville autorise le Service des arts, culture et immigration à réaliser la première édition des « Cuisine collectives pour personnes immigrantes ». Ceci s'inscrit dans le cadre de l'entente conclue entre la Ville de Drummondville et le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC). Ce projet vise, par le biais de la cuisine, l'intégration des personnes immigrantes adultes résidant sur le territoire depuis moins de trois ans. La pratique du français y sera favorisée dans un contexte autre que celui des cours de francisation. Les trois ateliers de cuisine seront animés en collaboration avec le Carrefour d'Entraide Drummond inc. (CEDI) à raison d'une fois par mois (avril, mai et juin 2014). Chaque atelier dure une journée complète.

Un budget de 1 054 $ y est octroyé. Il se décrit comme suit :

- Un premier chèque de 654 $, au nom du Carrefour d'Entraide Drummond inc., sera émis au début du mois d'avril 2014.
- Un second chèque, jusqu'à concurrence de 400 $, sera émis au Carrefour d'Entraide Drummond inc. sous présentation de pièces justificatives (factures issues d'achats de produits alimentaires).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/14 - Subvention de 3 135 $ - Club de baseball Les Olympiques de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 135 $ au Club de baseball Les Olympiques de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/14 - Subvention de 5 000 $ - Guilde des artistes de la région de Drummondville inc. (GARD)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Guilde des artistes de la région de Drummondville inc. (GARD) à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/14 - Subvention de 625 $ - 7e édition du tournoi de hockey des entreprises

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 625 $ aux employés municipaux qui participent à la 7e édition du tournoi de hockey des entreprises à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/14 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 3 et 4 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 3 et 4 mai 2014 sur le territoire du secteur Saint-Charles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/14 - Établissement du taux horaire du salaire de la main-d'œuvre étudiante

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville fixe le taux horaire du salaire de la main-d'œuvre étudiante à compter du 1er mai 2014 de la façon suivante :

- 1ère année : 12,00 $;
- 2e année : 13,00 $;
- 3e année : 14,00 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/14 - Embauche de monsieur Alain Roy à titre de superviseur achats – inventaire au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Alain Roy à titre de superviseur achats-inventaire au Service de l'approvisionnement en date du 9 avril 2014, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/14 - Affichage et embauche d'un étudiant issu du plan municipal d'emplois pour les jeunes des Centres Jeunesse du Québec

ATTENDU QUE chaque année 5 000 jeunes quittent les centres jeunesse à 18 ans et doivent faire face aux défis que pose la vie autonome;

ATTENDU QUE les jeunes des centres jeunesse aspirent à une intégration au sein de leur communauté et qu'à ce titre ils veulent y contribuer;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent jouer un rôle important dans la transition de ces jeunes vers la vie adulte;

ATTENDU QUE l'UMQ a mis sur pied, en 2009, un projet appelé *Un pont vers demain* visant une transition harmonieuse vers l'autonomie des jeunes bénéficiaires des centres jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE ce projet reconnaît le rôle des municipalités comme agent de changement social et élève au rang des priorités la responsabilité collective de l'avenir de ces jeunes;

ATTENDU QUE l'UMQ en partenariat avec la Fondation Simple Plan et l'Association des centres jeunesse du Québec met en œuvre à partir de 2013, un plan municipal d'emplois pour les jeunes des centres jeunesse du Québec et invite les municipalités de toutes les régions du Québec à y participer;

ATTENDU QUE ce plan est une belle façon de permettre à ces jeunes de prendre contact avec le milieu municipal et le monde du travail;

ATTENDU QUE l'UMQ s'engage par ce partenariat à verser une subvention si l'embauche de ces jeunes nécessite des frais et de l'encadrement supplémentaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire joindre ce mouvement de solidarité envers les jeunes des centres jeunesse du Québec visant leur intégration harmonieuse dans la société civile en leur donnant notamment des possibilités de développer leur employabilité;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville signifie son intérêt à l'Union des municipalités du Québec pour le plan municipal d'emplois des jeunes des centres jeunesse et par conséquent, réserve un emploi d'été et/ou un stage dans le cadre de ce programme (12 $/heure)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/14 - Nomination de monsieur François Galaise à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Galaise à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468). Le salaire de monsieur Galaise serait de 24,68 $/heure en 2014, le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/4/14 - Nomination de monsieur François Niquette à titre de chauffeur de camion permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Niquette à titre de chauffeur de camion permanent au Service des travaux publics selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468). Le salaire de monsieur Niquette serait de 24,09 $/heure en 2014, le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs et à la réussite des périodes probatoires applicables aux postes et aux personnes suivantes :

- Manœuvre spécialisée : M. François Galaise;
- Préposé acqueduc et égouts : M. Jean Dugal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/14 - Fin d'emploi de l'employé no 1224

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède rétroactivement en date du 17 mars 2014 à la fin du lien d'emploi avec l'employé no 1224.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/14 - Embauche de monsieur Alexandre Allard à titre d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre Allard à titre d'inspecteur en bâtiment au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du mois d'avril 2014, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle débutant à 33 935,20 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

484/4/14 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue de l'activité « Urbanités, l'art dans la rue » le 24 mai 2014 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Urbanités, l'art dans la rue » le samedi 24 mai 2014 de 13 h à 17 h 30 à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Girouard et de la rue Heriot entre les rues Marchand et Du Pont pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/14 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 18 au 21 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 18 au 21 juin 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball « Les Olympiques de Drummondville » inc. pour l'animation du stade Jacques-Desautels

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball « Les Olympiques de Drummondville » inc. pour l'animation du stade Jacques-Desautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une subvention de 25 830 $ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/14 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville pour la période du 1er janvier au 11 mai 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/14 - Versement de subventions en vertu de l'entente 2012-2014, année 2014, signée entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 70 % et un 2e versement de 30 % sera versé ultérieurement sur présentation du bilan final de diverses subventions accordées en vertu de l'appel de projets culturels dans le cadre du Fonds de réserve inscrit dans l'entente de développement culturel signée entre la Ville de Drummondville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour l'année 2014, et ce, de la façon suivante :

ARTISTES PROMOTEURS

- Mme Marylène Ménard et M. Robert Biron pour le projet SALON DES MÉTIERS D'ARTS DE TORONTO, 1e versement de 350 $ sur une subvention totale de 500 $.
- Mme Geneviève Allaire – Gail – pour l'exposition LES ARCHIVES EN PEINTURE, 1er versement de 560 $ sur une subvention totale de 800 $.
- Mme Nathalie Dupont pour le livre FLÂNEURS DE LUMIÈRE LÉGÈRE, 1e versement de 700 $ sur une subvention totale de 1 000 $.
- Mme Michelle Campagne pour le spectacle MA CHANSON PRÉFÉRÉ, 1e versement de 1 050 $ sur une subvention totale de 1 500 $.
- Mme Diana Ramirez pour l'exposition NOS ARTISTES, PATRIMOINE DE DRUMMONDVILLE, 1e versement de 1 400 $ sur une subvention totale de 2 000 $.

ORGANISMES CULTURELS PROMOTEURS

- Les voix du Chœur pour le concert DES GÉNÉRATIONS II, 1er versement de 350 $ sur une subvention totale de 500 $.
- Mouvements Essarts pour le projet CONCOURS DE DESSINS, prix Ville de Drummondville de 500 $ en un seul versement.
- Les Amis de l'orgue pour le concert UN APRÈS-MIDI AVEC BACH ET HENDEL, 1er versement de 560 $ sur une subvention totale de 800 $.
- La MADD pour une exposition estivale en galerie pour l'exposition LE NIGOG 1918, 1er versement de 875 $ sur une subvention totale de 1 250 $.
- La MADD pour une exposition extérieure SCULPTURE DE KIEFF ANTONIO GREDIAGA, 1er versement de 875 $ sur une subvention totale de 1 250 $.
- Village québécois d'antan pour la production d'une vidéo SAVON DU PAYS, 1er versement de 1 050 $ sur une subvention totale de 1 500 $.
- Le Mondial des cultures pour la PRÉ-VENTE SPÉCIALE DRUMMONDVILLE 1er versement de 1 050 $ sur une subvention totale de 1 500 $.
- Le Chœur Bella Voce pour le concert CARMINA BURANA, 1er versement de 1 400 $ sur une subvention de 2 000 $.
- Mackinaw inc au nom des tous les organismes logés à la MADD pour le projet CAMP DE JOUR ESTIVAL CULTUREL, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.

- La Symphonie des jeunes pour le projet CAMP MUSICAL, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.
- La Corporation de diffusion le Sismographe pour le projet AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.
- Ensemble Mackinaw pour le projet FÊTE CHAMPÊTRE AU DOMAINE TRENT, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.
- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour les concerts LE MAÎTRE ET L'ÉLÈVE, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.
- La Guilde des artistes pour le projet PRODUCTION SITE INTERNET, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.
- AXART - Coopérative de solidarité artistique pour le projet VOLET PÉDAGOGIQUE, 1er versement de 1 750 $ sur une subvention totale de 2 500 $.

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES PROMOTEURS

- Le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour la pièce de théâtre CRIME À SAINT-PERDU-DES-CREUX, 1er versement de 700 $ sur une subvention totale de 1 000 $.
- La Corporation d'animation Duvernay pour le théâtre de marionnettes LES FANTÔMES DE LA BIBLIOTHÈQUE, 1er versement de 1 050 $ sur une subvention totale de 1 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/14 - Autorisation au Club mustang Drummond – Tenue d'une activité pour leur 10e anniversaire au parc des Voltigeurs le samedi 7 juin 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club mustang Drummond à tenir une activité pour leur 10e anniversaire au parc des Voltigeurs le samedi 7 juin 2014 de 8 h à 18 h, remis au dimanche 8 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/14 - Autorisation à la Fondation René-Verrier – Tenue d'un rallye vélo le samedi 3 mai 2014 et installation d'un chapiteau sur le site du Complexe Aquatique

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à tenir un rallye-vélo le samedi 3 mai 2014 de 8 h 30 à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise cet organisme à procéder à l'installation d'un chapiteau sur le site du Complexe Aquatique et à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/14 - Modification de la résolution no 896/6/13 adoptée le 4 juin 2013 de façon à indiquer que la Ville s'engage à financer les intérêts

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 896/6/13 adoptée le 4 juin 2013 de façon à indiquer qu'elle s'engage à financer les intérêts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

492/4/14

- Fourniture d'émulsion asphaltique (Soumission no DR14-INV-031 – Ouverture 01.04.14)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie S.T.E.B. Division de Sintra inc. au montant total de 35 814,71 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/4/14

- *Fourniture de pierre concassée*
(Soumission no DR13-INV-015 – Ouverture 31.03.14)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;

- **Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 72 549,23 $ (taxes incluses)**

02. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
05. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
06. Pierre concassée ¾" (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
07. Pierre concassée 2-4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- **Carrières P.C.M. inc. pour un montant approximatif de 10 762,81 $ (taxes incluses)**

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/14

- *Fourniture et livraison d'un camion 10 roues avec citerne*
(Soumission no DR14-PUB-022 – Ouverture 28.03.14)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la soumission de la compagnie Certiflo inc. au montant total de 282 321,11 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

495/4/14

- Fourniture et livraison d'un camion avec benne à copeaux (Soumission no DR14-PUB-023 – Ouverture 28.03.14)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Tradition Ford (ventes) Ltée au montant de 94 917,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

496/4/14

- Fourniture et livraison de quatre (4) camionnettes (Soumission no DR14-PUB-021 – Ouverture 28.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Tradition Ford (ventes) Ltée au montant de 164 454,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison des camionnettes précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/14

- Fourniture et installation de modules de jeux dans divers parcs (Soumission no DR14-PUB-017)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que les soumissions retenues comme étant les plus basses soumissions reçues conformes pour chacun des parcs sont les suivantes :

- Parc Antoine-Biron : Tessier Récréo-Parc inc. pour un montant de 35 225,21 $ (taxes incluses :
- Parc Antonio-Godbout : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant de 8 351,78 $ (taxes incluses);
- Parc Boisbriand : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant de 9 909,70 $ (taxes incluses);

- Parc de la Coulée : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant de 6 590,37 $ (taxes incluses);
- Parc des Floralies : Tessier Récréo-Parc inc. au montant de 33 862,43 $ (taxes incluses);
- Parc des Récollets : Les industries Simexco inc. au montant de 35 471,52 $ (taxes incluses);
- Parc Frigon : Équipements récréatifs Jambette inc. au montant de 8 470,21 $ (taxes incluses);
- Parc Guilbault : Équipements récréatifs Jambette inc. au montant de 10 712,22 $ (taxes incluses);
- Parc Mathieu : Équipements récréatifs Jambette inc. au montant de 7 407,84 $ (taxes incluses);
- Parc St-Aimé : Tessier récréo-parc inc. au montant de 33 030,93 $ (taxes incluses);
- Parc St-Georges : Imagineo au montant de 14 546,20 $ (taxes incluses).

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour la fourniture et l'installation des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/14

- *Fourniture et livraison d'une camionnette de type cargo – U.T.E.U. (Soumission no DR14-INV-032 – Ouverture 28.03.14)*

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Bernier & Crépeau (1988) Ltée au montant total de 44 280,32 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et la livraison de la camionnette précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/14

- *Services professionnels en ingénierie – Élargissement de la route 122 à quatre voies entre les rues Montplaisir et Collins (Soumission no DR14-PUB-018)*

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Les Consultants S.M. inc. au montant total de 125 897,63 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/14

- ***Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment (Soumission no DR14-PUB-014 – 26.03.14)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Lambert et Grenier inc. au montant de 574 111,28 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/14

- ***Services professionnels – Contrôle des matériaux par un laboratoire – Travaux de pavage, bordures de secteur et réfection de trottoirs et bordures 2014 (Soumission no DR14-INV-022)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant total de 39 540 $ (taxes en sus) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/14

- Impression du bulletin municipal d'information (Soumission no DR14-INV-027 – Ouverture 31.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Lemire inc. au montant total de 40 112,48 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/14

- Fourniture et installation d'ameublement de bureau (Soumission no DR14-INV-019 – Ouverture 28.03.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Mégaburo inc. au montant maximum de 40 566,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la fourniture et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

504/4/14 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation, article 22 au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux de construction du campus universitaire sur les lots 3 427 537 et 3 427 527 du cadastre du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation, article 22 adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux de construction du campus universitaire sur les lots 3 427 537 et 3 427 527 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/14 - Autorisation aux consultants de la Ville de Drummondville aux fins de préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le projet de l'égout pluvial des rues Saint-Jacques et Daniel

ATTENDU QUE la Ville s'est engagée à faire des travaux d'égout pluvial sur les rues Saint-Jacques et Daniel;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation est requise;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise WSP inc. à préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et tout autre engagement en lien avec cette demande et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le projet d'égout pluvial des rues Saint-Jacques et Daniel.

La Ville s'engage à fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation délivrée, au plus tard 60 jours après la fin des travaux.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les documents complémentaires requis pour la demande d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/4/14 - Entérinement du rapport final 2012 de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable approuvé par le MAMROT

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville entérine le rapport final 2012 de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable approuvé par le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/14 - Autorisation aux consultants de la Ville de Drummondville aux fins de préparer les plans, les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le projet de bouclage de la conduite d'eau potable de la rue Cockburn

ATTENDU QUE la Ville s'est engagée à faire le bouclage de la conduite d'eau potable de la rue Cockburn;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation est requise;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Services exp inc. à préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation et tout autre engagement en lien avec cette demande, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le projet de bouclage de la conduite d'eau potable de la rue Cockburn.

La Ville s'engage à fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation délivrée, au plus tard 60 jours après la fin des travaux.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les documents complémentaires requis pour la demande d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/14 - Autorisation au Ministère des Transports du Québec à effectuer des travaux sur un ponceau de la route à Caya, le tout en conformité avec les Lois et règlements de la Ville de Drummondville et considérant que les propriétaires ont été consultés et sont d'accord avec le projet et les demandes pour leurs parcelles de terrain

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Ministère des Transports du Québec à effectuer des travaux sur un ponceau de la route à Caya, le tout en conformité avec les Lois et règlements de la Ville de Drummondville et considérant que les propriétaires ont été consultés et sont d'accord avec le projet et les demandes pour leurs parcelles de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/4/14 - Modification à l'acte d'emphytéose intervenu avec La Corporation Rues Principales Drummondville (Commissariat au commerce) et publié sous le numéro 15 754 305

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville modifie l'acte d'emphytéose intervenu avec La Corporation Rues Principales Drummondville (Commissariat au commerce) et publié sous le numéro 15 754 305.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/4/14 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue le 25 mars 2014 avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue le 25 mars 2014 avec la Commission scolaire des Chênes pour le prolongement du réseau d'aqueduc requis pour desservir le lot 4 350 357 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/14 - Signature d'un acte de vente des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Conax Immobilier Ltée (Projet Soprema)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 5 375 696 et 5 375 697 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Conax Immobilier Ltée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/4/14 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder au retrait d'une zone de stationnement interdit sur la rue Demers entre les rues Dumoulin et St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder au retrait d'une zone de stationnement interdit sur la rue Demers entre les rues Dumoulin et St-Philippe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 267 de la rue Lefebvre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 3 425 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 267 de la rue Lefebvre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée a été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule quatre-vingt-six mètres (1,86 m) de la ligne de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche où la marge latérale est dérogatoire est de deux virgule quatre-vingt-trois mètres (2,83 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur de la façade latérale gauche où la distance est dérogatoire correspond à une ancienne galerie fermée ayant été transformée en pièce habitable en 1980;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque de l'agrandissement était de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le permis d'agrandissement émis pour la réalisation des travaux mentionnait le respect d'une distance minimale de deux virgule quinze mètres (2,15 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'agrandissement où la distance est dérogatoire dispose d'une superficie d'environ sept virgule vingt-deux mètres carrés (7,22 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis au moins trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du caractère mineur de la dérogation demandée et de son existence depuis au moins trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment principal existant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale gauche minimale, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois mètres (3 m), et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 425 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 267 de la rue Lefebvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 235 de la rue Moisan

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la longueur minimale du mur adjacent de l'agrandissement horizontal projeté du bâtiment principal composé de quatre (4) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 615 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 235 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'institution d'enseignement consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ seize mètres carrés (16 m^2) sur quatre (4) étages en cour avant secondaire donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement prévoit l'aménagement d'une cage d'ascenseur ainsi que d'une section reliant celui-ci au corridor existant actuellement à l'intérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la cage d'ascenseur projetée disposerait d'une largeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) et d'une profondeur de deux virgule quatre-vingt-douze mètres (2,92 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé à une distance d'environ douze mètres (12 m) de la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- pour tout agrandissement horizontal d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol de de deux cents mètres carrés (200 m^2) et plus, un des murs de l'agrandissement du bâtiment doit être adjacent à un des murs du bâtiment existant sur une longueur minimale de six mètres (6 m), et ce, au niveau du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans d'architecte déposés au soutien de la demande, l'agrandissement serait adjacent au bâtiment principal :

- sur une longueur de deux virgule sept mètres (2,7 m) (pour le modèle contemporain) ce qui constituerait une irrégularité de trois virgule trois mètres (3,3 m);
- ou sur une longueur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) (pour le modèle classique) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trente-quatre mètres (2,34 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le Collège Ellis étant un établissement d'enseignement sur quatre (4) étages et un (1) sous-sol, l'ajout d'un ascenseur est devenu essentiel pour permettre au Collège Ellis d'ouvrir ses portes à une clientèle plus large;
- en plus de permettre l'embauche de personnel à mobilité réduite, cet ascenseur pourra aussi répondre aux besoins des utilisateurs dans l'impossibilité d'utiliser les escaliers;

- plusieurs alternatives (4) ont été étudiées et présentées par rapport au positionnement de l'ascenseur sur le corps de bâtiment le plus élevé afin de rejoindre le plus d'étages possible.
- La solution retenue s'avéra être l'agrandissement en façade sur la rue Marchand qui permet de minimiser à la fois :
  - les travaux intérieurs et la perte de surface existante utilisable, car le positionnement de l'ascenseur est dans l'alignement des corridors existants;
  - les travaux sur l'enveloppe extérieure existante en réduisant la surface de contact avec la façade existante et évitant ainsi les travaux sur les fondations originales;
- plusieurs alternatives ont été étudiées et présentées au Conseil d'urbanisme par rapport au traitement architectural de l'agrandissement, incluant un ajout de plus de 6 mètres de largeur dont les coûts de construction s'élevaient à plus d'un million de dollars (1 000 000 $);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est classé catégorie AA, soit un bâtiment dont l'intérêt patrimonial est exceptionnel selon l'inventaire architectural de la corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé dans la partie centrale du mur avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, il s'agit du meilleur endroit pour ajouter une cage d'ascenseur reliant directement les quatre (4) étages du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la cage d'ascenseur projeté permettrait un accès direct aux corridors parcourant la partie centrale des quatre (4) étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement s'avère le plus efficace et n'entraîne aucune réduction de la surface intérieure des étages compte tenu de son lien direct avec le corridor central existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté disposerait d'un corridor d'une profondeur d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) et d'une largeur de deux virgule sept mètres (2,7 m) ou trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) reliant la cage d'ascenseur au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement projeté a pour effet de le rendre moins prédominant et contribue à préserver et à mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la longueur minimale du mur adjacent permet une meilleure intégration aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu du traitement architectural de l'agrandissement projeté qui a pour effet de le rendre moins prédominant et contribue à préserver et à mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux compte tenu des besoins associés à la clientèle de l'établissement, au manque d'espace à l'intérieur du bâtiment principal existant et aux contraintes résultant de la configuration intérieure des étages;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six mètres (6 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la longueur minimale du mur adjacent de l'agrandissement horizontal projeté du bâtiment principal composé de quatre (4) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 615 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 235 de la rue Moisan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 900 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser la construction d'un bâtiment principal sans accès en façade principale, augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et en augmenter la superficie maximale totale, permettre l'installation d'une enseigne rattachée excédant les limites d'une marquise ainsi que permettre l'installation d'un détecteur de hauteur en cour avant secondaire et en augmenter la hauteur maximale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 404 171 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.23);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire une succursale de la Banque Scotia sur un terrain d'une superficie de trois mille douze mètres carrés (3012 m^2) à l'angle du boulevard René-Lévesque et de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté disposerait d'une superficie d'implantation au sol de six cent trois mètres carrés (603 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par la requérante nécessite un total de six (6) dérogations mineures pour se réaliser tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'architecte déposé au soutien de la demande :

- il n'y aurait aucun accès (porte) d'aménagé en façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque ni en façade donnant vers la rue Saint-Amant;
- on retrouve la présence de quatre (4) enseignes rattachées dont la superficie totale atteint onze virgule quatre mètres carrés (11,4 m^2);
- on retrouve une enseigne rattachée dont la hauteur excède les limites d'une marquise;
- un détecteur de hauteur d'une hauteur de trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m) serait installé en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- l'aménagement d'un mur aveugle sans fenestration ni accès est strictement prohibé;
- un maximum de deux (2) enseignes rattachées est autorisé pour un bâtiment donnant sur deux (2) voies de circulation ce qui constitue une irrégularité de deux (2) enseignes;
- la superficie maximale d'affichage est établie à neuf mètres carrés (9 m^2) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre mètres carrés (2,4 m^2);
- une enseigne apposée sur une marquise ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
- un détecteur de hauteur est autorisé seulement en cour latérale ou arrière;
- la hauteur maximale d'un détecteur de hauteur est établie à trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la projection de l'enseigne apposée sur la marquise au-dessus de l'entrée principale excède ce qui est permis aux règlements. Cet élément architectural fait partie du concept de l'image corporative de la Banque Scotia;
- il n'y a pas de porte sur les façades du bâtiment donnant sur le boulevard René-Lévesque ni sur la rue Saint-Amant. L'orientation du bâtiment sur le site pour permettre l'aménagement d'un stationnement et du service à l'auto positionne l'entrée avant du côté nord-ouest. Un traitement particulier des façades sur rue avec panneaux de verre et maçonnerie a tout de même été travaillé. Également, la sécurité du bâtiment exige que le nombre d'accès de l'extérieur soit limité à deux exigées par le Code National du Bâtiment;
- le nombre d'enseignes et leur superficie totale sont supérieurs afin de remplacer le fait qu'il n'y a pas d'enseigne détachée. Le concept d'enseigne se conforme à l'image corporative nationale de la Banque Scotia;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour les besoins d'identification de l'établissement bancaire soit :

- deux (2) enseignes « S Banque Scotia » d'une superficie respective de trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m^2), soit une apposée sur la façade principale de l'établissement donnant vers le boulevard René-Lévesque et la seconde apposée sur la marquise de l'entrée principale donnant vers la cour latérale et en direction du boulevard des Pins;
- deux (2) enseignes illustrant le logo « S » de la Banque Scotia d'une superficie respective de deux virgule trois mètres carrés (2,3 m^2) apposées sur chaque côté d'un mur accent donnant vers la rue Saint-Amant et vers le boulevard des Pins;

Absence d'accès en façade principale

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel prohibe, pour toute façade principale commerciale, l'aménagement d'un mur aveugle sans fenestration ni accès;

CONSIDÉRANT QU'autant la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque que la façade donnant vers la rue Saint-Amant sont dotées d'une fenestration abondante ne constituant pas un mur aveugle;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment a été rapprochée de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue Saint-Amant pour fermer le cadre bâti et pour que l'aire de stationnement et le service à l'auto soient situés en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement bancaire est située en cour latérale donnant vers la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de sécurité, l'établissement bancaire ne souhaite pas augmenter le nombre d'accès à l'immeuble;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne que le concept d'affichage de la Banque Scotia ne prévoit pas l'installation d'enseignes détachées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration à angle et des dimensions du site visé par la demande, l'établissement bancaire pourrait bénéficier de deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de huit virgule zéro neuf mètres carrés (8,09 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) logos apposés sur le mur accent disposeraient d'une superficie totale de quatre virgule six mètres carrés (4,6 m^2) et seraient visibles des utilisateurs du boulevard René-Lévesque au même titre qu'une enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable de permettre une augmentation de deux virgule quatre mètres carrés (2,4 m^2) de la superficie maximale totale d'affichage rattachée au bâtiment, à la condition d'interdire la possibilité d'installer deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de huit virgule zéro neuf mètres carrés (8,09 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cela représenterait tout de même une réduction de la superficie d'affichage totale combinée de cinq virgule soixante-neuf mètres carrés (5,69 m^2);

Enseigne sur marquise

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne serait installée à une hauteur d'environ quatre virgule sept mètres (4,7 m) et respecte la hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) pour un établissement composé de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'enseigne dépassant les limites de la marquise sur laquelle elle est installée permet de distinguer l'entrée principale de l'établissement bancaire donnant en cour latérale et vers le boulevard des Pins pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'enseigne excédant les limites de la marquise n'a pas pour effet de la rendre prédominante compte tenu de sa localisation en cour latérale;

Détecteur de hauteur

CONSIDÉRANT QUE la localisation du détecteur de hauteur en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant est requise selon la requérante compte tenu de la localisation du service à l'auto en cour arrière et de la configuration en courbe de l'allée de circulation y menant;

CONSIDÉRANT QUE le recul du détecteur de hauteur en retrait de la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Amant aurait pour effet de contraindre les usagers disposant d'un véhicule d'une hauteur supérieure à la hauteur libre maximale à effectuer une manœuvre de recul, à l'intérieur de la courbe et de l'allée de circulation menant exclusivement au service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement serait peu apparent compte tenu de son implantation perpendiculaire à l'axe de la rue Saint-Amant et à plus de trente mètres (30 m) de l'intersection du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m) revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la qualité architecturale du bâtiment et de l'affichage projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de l'implantation du bâtiment projeté et des besoins particuliers de l'établissement bancaire;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'autoriser la construction d'un bâtiment principal sans accès en façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque;
- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et d'augmenter de neuf mètres carrés (9 m^2) à onze virgule cinq mètres carrés (11,5 m^2) la superficie maximale totale des enseignes rattachées, **à la condition**, d'interdire l'installation d'enseignes détachées sur le site visé par la demande;
- de permettre l'installation d'une enseigne rattachée excédant les limites d'une marquise, à la condition, que l'enseigne soit composée de lettres détachées d'une épaisseur maximale de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);
- de permettre l'installation d'un détecteur de hauteur en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant et d'augmenter de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) à trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m) la hauteur maximale, à la condition, de l'implanter perpendiculairement à la rue Saint-Amant et à une distance minimale de trente mètres (30 m) du boulevard René-Lévesque;

et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 5 404 171 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1205 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement Walmart situé à l'intérieur d'un bâtiment principal à locaux multiples, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 783 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment commercial à locaux multiples où se trouve le commerce Walmart souhaite remplacer les enseignes rattachées que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, pour un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment par établissement est d'un (1), sauf pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux (2) voies de circulation publiques où le nombre peut être augmenté à deux (2) enseignes rattachées;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à l'intérieur du bâtiment commercial visé un total de cinq (5) établissements, soit le Walmart, le McDonald's, une pharmacie, un salon de coiffure et un studio de photographie;

CONSIDÉRANT QUE pour le Walmart, deux (2) enseignes rattachées sont autorisées compte tenu que ce local est situé à l'extrémité du bâtiment et a frontage sur les rues Cormier et Paris;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer un total de six (6) enseignes rattachées sur le bâtiment visé, soit le maximum autorisé en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose d'installer cinq (5) enseignes associés au commerce Walmart et une (1) enseigne rattachée pour le commerce McDonald's, ce qui représente une irrégularité de trois (3) enseignes pour le commerce Walmart;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des six (6) enseignes prévues être installées sur le bâtiment principal est conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes « Alimentation et Mode », « Maison et Pharmacie » et « Centre de Jardinage » installées sur la façade sud du bâtiment principal ne sont pas lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de sa stratégie d'affichage et compte tenu que le nombre maximal d'enseignes rattachées est respecté ainsi que la superficie maximale;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux (2) à cinq (5) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement Walmart situé à l'intérieur d'un bâtiment principal à locaux multiples, **à la condition** que le nombre maximum d'enseignes rattachées sur ce bâtiment soit fixé à six (6) et que les enseignes « Alimentation et Mode », « Maison et Pharmacie » et « Centre de Jardinage » installées sur la façade sud du bâtiment principal ne soient pas lumineuses, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 783 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 11 de la rue Marcoux

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement sur deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 de la rue Marcoux, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet des requérants est d'agrandir la résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage en construisant, en cour latérale droite, une nouvelle section de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement a pour effet d'augmenter de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) à six virgule neuf mètres (6,9 m) la hauteur du bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 9 de la rue Marcoux composée d'un (1) étage et d'une hauteur à mi-pignon de six virgule un mètres (6,1 m);
- la résidence située au 13 de la rue Marcoux composée d'un (1) étage et d'une hauteur à mi-pignon de quatre virgule soixante-treize mètres (4,73 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-seize mètres (5,96 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que:

- la hauteur au faîte du toit de la résidence adjacente située au 9 de la rue Marcoux est supérieure d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) à celle visée par la demande incluant le projet d'agrandissement;
- les propriétaires de deux (2) résidences adjacentes ont été informés du projet d'agrandissement et sont en accord avec celui-ci;
- l'agrandissement sera réalisé du côté de la résidence adjacente la plus haute soit celle située au 9 de la rue Marcoux;
- le plan initial a été modifié afin d'abaisser la hauteur de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement respecte le gabarit des résidences adjacentes compte tenu que l'agrandissement sera réalisé du côté de la résidence située au 9 de la rue Marcoux, soit la résidence possédant la plus grande hauteur et le plus grand gabarit;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont modifié leur projet initial afin de s'approcher de la hauteur maximale permise;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence visée, incluant son agrandissement, respecte le gabarit des résidences que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement s'intègre harmonieusement avec le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal concerné par la non-conformité représente environ quarante pour cent (40 %) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux aux requérants compte tenu que le projet d'agrandissement n'excédera pas la hauteur au faîte du bâtiment voisin à droite;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que ceux-ci ont été avisés du projet d'agrandissement et sont en accord avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cinq virgule quatre-vingt-seize mètres (5,96 m) à sept mètres (7 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement sur deux (2) étages **à la condition** que la longueur du mur avant où la hauteur maximale s'applique n'excède pas six (6) mètres, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 de la rue Marcoux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

518/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2780 du chemin du Golf Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale ayant une partie à deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 331 278 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2780 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.42);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'une habitation unifamiliale isolée ayant une partie à deux (2) étages d'une hauteur à mi-pignon de sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet est constitué d'une section à deux (2) étages et une (1) section à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande sera implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 2750 du chemin du Golf Ouest composée d'un (1) étage et d'une hauteur à mi-pignon de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (4,99 m);
- la résidence située au 2800 du chemin du Golf Ouest composée d'une partie ayant deux (2) étages et d'une hauteur à mi-pignon de cinq virgule quarante-trois mètres (5,43 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-dix-neuf mètre (1,79 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la résidence projetée sera localisée dans un secteur boisé à grande distance du chemin du Golf Ouest et des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement respecte le gabarit des résidences adjacentes compte tenu que la section du bâtiment principal concerné par la non-conformité représente environ quarante-huit pour cent (48 %) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la résidence visée par la demande sera localisée à environ quatre-vingt-deux mètres (82 m) de l'emprise du chemin du Golf Ouest, à environ trente mètres (30 m) de la résidence située au 2750 du chemin du Golf Ouest et à environ cinquante-neuf mètres (59 m) de la résidence située au 2800 du chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le modèle proposé s'harmonise avec le modèle de maison située à la gauche où l'on dénote la présence d'une (1) section à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la grande distance séparant la résidence visée du chemin du Golf Ouest et des résidences adjacentes aura pour effet d'atténuer la différence de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans un secteur boisé limitant l'apparence de constructions à partir du chemin du Golf;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande boisée d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) soit conservée entre la résidence visée et l'emprise du chemin du golf Ouest, à l'exception de la largeur de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de la localisation de la résidence visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la grande distance séparant ceux-ci de la résidence visée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) à sept virgule six mètres (7,6 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale de deux (2) étages **aux conditions suivantes** :

- que la résidence soit localisée à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin du Golf Ouest;
- que la résidence soit localisée à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de la limite latérale droite du terrain visé;
- que la résidence soit localisée à une distance minimale de dix mètres (10 m) de la limite latérale gauche du terrain visé;
- qu'une bande boisée d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) soit conservée entre la résidence et l'emprise du chemin du golf Ouest, à l'exception de la largeur de l'allée d'accès;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 331 278 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2780 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

519/4/14 - Dépôt du procès-verbal (19.03.14) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 mars 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2675 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2675 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent deux mètres carrés (102 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la partie inférieure du mur et au pourtour de l'entrée principale;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour le mur latéral droit
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la partie inférieure du mur réalisé en décroché;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2675 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2685 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2685 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2) ayant un (1) étage avec un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la partie inférieure du mur et au pourtour de l'entrée principale;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour la partie inférieure des murs réalisés en décroché;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2685 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera sité au 2530 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2530 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent treize mètres carrés (113 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique-pierre de couleur gris pâle;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour le mur latéral droit
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur gris pâle pour la section de mur réalisée en décroché;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-vert;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2530 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1725 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1725 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinq cent deux mètres carrés (502 m²) pour une superficie totale d'environ deux mille trente-deux mètres carrés (2 032 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est implanté sur un terrain transversal localisé entre le boulevard Lemire et la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que les murs latéraux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à deux (2) étages et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

<u>pour la façade avant secondaire donnant vers la rue Parenteau</u>

- principalement de l'acier de couleur beige-gris tel que l'existant;
- de l'acier de couleur bleue pour les quatre (4) colonnes et le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur tel que l'existant;

<u>pour les murs latéraux</u>

- principalement de l'acier de couleur beige-gris tel que l'existant;
- de l'acier de couleur bleue pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs et les colonnes localisées aux extrémités;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau de fenêtres est aménagé dans la partie supérieure du mur avant secondaire donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée dans la partie arrière du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'agrandissement s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural pour l'agrandissement est similaire au traitement architectural des murs latéraux de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un talus est existant aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Parenteau et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée en cour avant secondaire donnant vers la rue Parenteau, soit dans le même alignement que les haies existantes aux abords des lignes de terrain des propriétés voisines donnant vers la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont existants aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Parenteau et qu'ils sont conservés et que deux (2) autres arbres sont plantés dans l'espace restant entre les deux (2) arbres existants localisés à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain bordant la rue Parenteau;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel de la cour avant secondaire donnant vers la rue Parenteau est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1725 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 512 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 512 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout d'un module annexé au corps principal du bâtiment dans lequel un escalier est aménagé;
- rénover le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 253/2/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent l'ajout d'un module dans lequel un escalier est aménagé et de certains éléments architecturaux des murs extérieurs de la partie ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QU'à la résolution initiale numéro 253/2/13, le projet devait se réaliser en deux (2) phases, soit la phase 1 pour les logements aménagés aux étages et la phase 2 pour les logements aménagés au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus pour la phase 2 commenceront dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis pour la phase 1;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de dix-neuf mètres carrés (19 m²) en cour avant donnant vers la rue Saint-Jean, soit à l'extrémité gauche de la façade et dans le même alignement que le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est un module dans lequel un escalier est aménagé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs dudit module sont :
- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;
- du verre clair sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de la section fenêtrée sont de couleur noire ainsi que le solin au pourtour du toit du module;

CONSIDÉRANT QUE le toit du module est de type « plat » et que la hauteur de ce dernier est similaire à la partie du bâtiment auquel il s'annexe, soit la partie à trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » est aménagée sur les façades avant et avant secondaire dudit module et qu'elle se poursuit jusqu'au-dessus de la porte d'accès existante localisée à la droite du module, soit sur la façade avant secondaire de la partie existante du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par une colonne métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la marquise permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux prévus pour la modification à l'architecture s'harmonisent bien entre eux et avec ceux de la partie existante du bâtiment rénové et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la modification à l'architecture est en continuité avec le traitement architectural du corps principal du bâtiment rénové;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier de couleur blanche du mur arrière est remplacé sur une longueur approximative de cinq mètres (5 m) (de l'intersection du mur avant secondaire donnant vers la rue Saint-Jean jusqu'à l'escalier menant à l'étage) par :
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle;
- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé pour la partie inférieure du mur sur une hauteur d'environ deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un bandeau d'une hauteur approximative de zéro virgule neuf mètre (0,9 m), composé d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle dans lequel des rainures sont réalisées est aménagé dans la partie supérieure de la section du bâtiment à trois (3) étages, soit sur les façades avant donnant vers la rue Lindsay, avant secondaire donnant vers la rue Saint-Jean et celle orientée vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est aménagé aux abords du palier et de l'escalier donnant accès à la porte localisée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le module de couleur rouge existant sur le toit de la verrière donnant vers la rue Lindsay est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 512 rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le balcon et les perrons de la façade principale;
- démanteler les annexes (escaliers emmurés), les éléments constituant le perron et la galerie localisés sur le mur arrière du bâtiment et aménager un nouveau perron et une nouvelle galerie;
- réparer les joints de mortier sur le mur arrière du bâtiment;
- changer la membrane du toit plat et remplacer le solin;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte double de type « jardin » localisée à l'extrémité gauche de la façade donnant vers le boulevard Mercure est remplacée par une porte de modèle similaire de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perrons et balcon) localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie (perrons et balcon) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte du toit du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé aux pourtours du plancher des perrons localisés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier sont refaits de la même couleur que ceux du mortier existant;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée par une nouvelle membrane;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de modèle similaire de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 109 de la rue Biron – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 109 de la rue Biron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de soixante-quinze mètres carrés (75 m²) pour une superficie totale d'environ cent trente-trois mètres carrés (133 m²) principalement en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie CC, soit un bâtiment ayant subi des altérations majeures, mais dont le modèle original est identifiable selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des éléments d'origine ont été conservés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est d'architecture cubique à deux (2) étages avec un toit à quatre (4) versants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du corps principal du bâtiment est de la brique d'argile de couleur rouge et les fenêtres sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est d'une architecture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'agrandissement est partiellement en cour latérale gauche du terrain, soit en retrait en rapport à la façade principale du bâtiment et en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue sur le mur latéral gauche, approximativement à quatre virgule six mètres (4,6 m) mesuré à partir de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi dans le même axe que le mur latéral droit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement réalisé en cour latérale gauche est de trois virgule deux mètres (3,2 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment et ses principales caractéristiques architecturales sont peu altérés;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à deux (2) étages et que le toit de la partie agrandie est de type « plat », soit dans le prolongement de l'avant-toit de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est du clin de bois de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de la partie agrandie sont pourvues d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée à l'étage du bâtiment, dans la section de mur en retrait du mur latéral gauche et sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de ladite terrasse est composé de panneaux de verre dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée au sol, soit en cour latérale gauche du terrain, aux abords du mur latéral gauche près de la section de mur en retrait de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur et nombre d'étages) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'abondance de fenestration sur l'ajout volumétrique permet d'atténuer la présence de ce dernier sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement boisé et que les arbres matures sont en grande partie conservés ce qui permet d'atténuer la présence de l'ajout volumétrique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement, de par leur localisation, respectent le style architectural du corps principal du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 109 de la rue Biron, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller John Husk s'oppose car il y a une trop grande divergence de style.

La conseillère Annick Bellavance s'oppose également car le cachet de la rue Biron doit être préservé.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
Mme Catherine Lassonde	M. John Husk
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

527/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ de trois virgule trente-quatre mètres carrés (3,34 m^2) sur la façade avant secondaire donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'aluminium de forme rectangulaire non lumineux d'une épaisseur maximale de quatre centimètres (4 cm) et de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur maximale de huit centimètres (8 cm) apposées sur ledit module, soit centrées dans ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage, soit centrée en hauteur et avec les portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pour le module et le blanc pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres détachées est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/14 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment, soit :

- deux (2) ayant une superficie maximale respective de cinq virgule dix-neuf mètres carrés (5,19 m^2) sur le mur accent orienté vers le boulevard Saint-Joseph;
- deux (2) autres ayant une superficie maximale respective de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) sur les façades donnant vers la rue Gauthier et vers l'aire de stationnement;

Enseignes rattachées donnant vers le boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes donnant vers le boulevard Saint-Joseph ont le même traitement architectural et sont apposées de chaque côté d'un mur accent composé de brique et perpendiculaire à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont constituées de deux modules opaques dont seul le message est lumineux, soit un de forme carrée d'une épaisseur maximale de dix-sept virgule soixante-dix-huit centimètres (17,78 cm) et un de forme rectangulaire d'une épaisseur maximale de dix virgule deux centimètres (10,2 cm) ainsi que de lettres découpées non lumineuses (incluant une ligne horizontale) dont l'épaisseur varie d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les deux modules de forme carrée aménagés de chaque côté du mur accent sont apposés à environ un virgule quatre mètre (1,4 m) de la partie supérieure dudit mur et que les lettres découpées sont apposées sous ce dernier et le module de forme rectangulaire sous les lettres découpées, le tout dans le même alignement et espacé les uns des autres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le vert et le bleu pour les modules et le blanc, le noir et le jaune pour les messages;

Enseignes donnant vers la rue Gauthier et l'aire de stationnement

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, soit celles donnant vers la rue Gauthier et celle donnant vers l'aire de stationnement ont le même traitement architectural et qu'elles sont apposées sur les murs, soit à la même hauteur (hauteur maximale de six virgule soixante-cinq mètres (6,65 m) à partir du niveau du sol);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade donnant vers la rue Gauthier est aménagée à l'extrémité droite, soit dans la partie centrale de la section du mur composé de brique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade orientée vers l'aire de stationnement est aménagée sur la section de mur en retrait, soit aux abords du mur fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont constituées de deux modules opaques de forme carrée d'une épaisseur maximale de vingt-cinq virgule quatre centimètres (25,4 cm) dont seul le message est lumineux ainsi que de lettres découpées non lumineuses d'une épaisseur d'environ deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) (lettres espacées du mur d'environ zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le vert pour les modules opaques et le blanc et le vert pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les quatre (4) enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leurs éclairages, les quatre (4) enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1700 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ de deux virgule zéro cinq mètres carrés (2,05 m^2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux plaques murales non lumineuses d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) distantes l'une de l'autre d'environ un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les plaques murales sont apposées l'une au-dessus de l'autre et qu'elles sont principalement de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale supérieure principale est de forme arrondie dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie inférieure du mur pignon, soit centrée sur ce dernier et au-dessus des portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir ou le brun foncé pour les plaques murales, le blanc pour le message et le doré pour une bande décorative du pourtour de la plaque murale principale;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule quarante-trois mètres carrés (1,43 m^2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) plaques murales d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE les plaques murales sont découpées et stylisées sur leur pourtour;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage, soit centrée en hauteur et avec les portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les plaques murales et diverses couleurs pastel pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 475 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 375 de la rue Janelle – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 375 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne principale rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ deux mètres carrés (2 m^2) et une enseigne secondaire rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre carrés (0,75 m^2), le tout sur la façade principale orientée vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est composée de lettres détachées lumineuses et d'un (1) module lumineux aux extrémités arrondis, le tout apposé sur le mur, soit au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale de l'entreprise et centrée sur la section de mur dont le parapet est plus bas;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est composée d'un module lumineux dont le « X » est réalisé en surélévation en rapport à l'ensemble du module soit dans ses parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses « Orléans Express » et le module de « Groupe Keolis » sont aménagés l'un sous l'autre et le module « EXPEDI BUS» est aménagé à droite de ces derniers, soit dans le même axe que la partie inférieure du module « Groupe Keolis »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu pour les lettres détachées, le vert et le bleu pour le module « Groupe Keolis » et le noir, le blanc, le gris et le brun pour le module « EXPEDI BUS »

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres détachées et du module « Groupe Keolis » est de couleur blanche et celui du module « EXPEDI BUS » est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les lettres détachées et les deux (2) modules composant les enseignes utilisent bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 375 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Catherine Lassonde résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4493

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 4493 décrétant les travaux de prolongement des services sur les rues Ferdinand et Paquette et nécessitant un emprunt de 542 000 $ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

532/4/14 - Résolution modifiant le règlement no 4479 autorisant un emprunt de 104 000 $ pour des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville décrète ce qui suit :

1. Le règlement no 4479 autorisant un emprunt de 104 000$ pour des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de la Soie et du Satin est modifié comme suit :

(1) Par l'ajout d'un paragraphe à l'article 4a) *infine* :

«Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessus à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin. En application du présent article, le nombre d'unités attribué aux immeubles concernés est indiqué à la cédule «C».»

(2) Par l'ajout au deuxième alinéa l'article 4a), des mots «Cédule A» à la suite du «secteur visé», dorénavant on devra lire :

« Une compensation fixe de tout propriétaire d'immeuble dans le secteur visé à la cédule «A» par les présentes qui se traduit comme suit :»

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/14 - Résolution modifiant le règlement no 4480 autorisant un emprunt de 364 000 $ pour des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'Étoffe

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville décrète ce qui suit :

1. Le règlement no 4480 autorisant un emprunt de 364 000$ pour des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de l'étoffe est modifié comme suit :

(1) Par l'ajout d'un paragraphe à l'article 4a) *infine* :

«Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessus à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin. En application du présent article, le nombre d'unités attribué aux immeubles concernés est indiqué à la cédule «C».»

(2) Par l'ajout au deuxième alinéa l'article 4a), des mots «Cédule A» à la suite du «secteur visé», dorénavant on devra lire :

« Une compensation fixe de tout propriétaire d'immeuble dans le secteur visé à la cédule «A» par les présentes qui se traduit comme suit :»

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/14 - Avis de motion du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation.

535/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/14 - Avis de motion du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux.

537/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/14 - Avis de motion du règlement no 4490 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4490 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre l'utilisation du polycarbonate comme revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires aux usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

539/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4490 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4490, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre l'utilisation du polycarbonate comme revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires aux usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4490 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4490, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre l'utilisation du polycarbonate comme revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires aux usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/14 - Avis de motion du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet.

542/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/14 - Adoption du second projet de règlement no 4473-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4473-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/14 - Adoption du second projet de règlement no 4497-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4497-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/14 - Adoption du règlement no 4488-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4488-1 a été donné (réf: 296/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4488-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-711, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation unifamiliale (H-1) de structure isolée selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-711 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Saint-Damase, entre la 6e et la 8e Avenue.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/14 - Adoption du règlement no 4495-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4495-1 a été donné (réf: 299/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4495-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone d'habitation H-729, les habitations multifamiliales (H-4) de six (6) logements de structure isolée sur certains terrains et selon certaines conditions d'implantation;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-729 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté ouest et nord de l'avenue Camille-Dreyfus, entre l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue du Satin jusqu'à la rue de l'Écru ainsi que de part et d'autre de la rue de l'Étoffe.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/14 - Adoption du règlement no 4496 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4496 a été donné (réf: 438/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4496 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'identification de certains types d'habitations multifamiliales et collectives.

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/14 - Adoption du règlement no 4501 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4501 a été donné (réf: 444/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4501 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les définitions relatives au mot « érotique » et à l'expression « établissement à caractère érotique ».

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 302/2/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture dans le but :

- de remplacer l'usage « station-service avec réparation de véhicules automobiles » par l'usage de « service de réparation d'automobiles (garage) » sans débosselage et selon certaines conditions au 3675 de la rue Georges-Couture.

La zone commerciale C-871 est localisée de façon approximative du côté est de la rue Georges-Couture, entre les 110e et 113e Avenues.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/14 - Adoption du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4494 a été donné (réf: 189/2/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4494 remplaçant le code d'éthique des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/14 - Adoption du règlement no 4498 décrétant un emprunt pour un montant de 27 000 000 $ pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4498 a été donné (réf: 426/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4498 décrétant un emprunt pour un montant de 27 000 000 $ pour la construction du campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4498, et ce, de 9 heures à 19 heures les 22 et 23 avril 2014.

553/4/14 - Adoption du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4500 a été donné (réf: 431/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4500 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/14 - Adoption du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4502 a été donné (réf: 433/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4502 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Madame Louise Rivard, préposée au service à la clientèle à la bibliothèque municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère madame Jeannine Bolduc.

Compte-rendu du Sommet municipal de l'UMQ (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier résume la 2e édition du Sommet municipal qui s'est tenue le 21 mars dernier.

Mise à jour sur les travaux du comité ad hoc « Participation citoyenne et vie économique » (M. John Husk)

Le conseiller John Husk nomme ceux qui siègent sur ledit comité et explique le mandat de celui-ci.

Compte-rendu du colloque sur la gestion de l'eau (M. John Husk)

Le conseiller John Husk résume le colloque sur la gestion de l'eau.

Félicitations (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite le conseiller William Morales pour son mérite de la francisation obtenu le 20 mars dernier.

Il félicite également Les Voltigeurs de Drummondville pour leur victoire contre les tigres de Victoriaville ainsi que messieurs Charles-David Beaudoin et Frédéric Gaudreau pour le gala rondelles d'or.

Félicitations (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance félicite les lauréats au soutien à la pratique artistique des jeunes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 avril 2014.

555/4/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 AVRIL 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 avril 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

556/4/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 8 avril 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 avril 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de remerciements pour les mesures d'urgence prises relativement à la rivière Saint-François.

MODULE ADMINISTRATIF :

558/4/14 - Délégation de la conseillère Isabelle Marquis, du conseiller Alain Martel ainsi que de monsieur Benoit Carignan sur le comité pour le transport adapté

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Isabelle Marquis, le conseiller Alain Martel ainsi que de monsieur Benoit Carignan sur le comité pour le transport adapté. Ledit comité étant formé de Transport Diligence, Association des personnes handicapées de Drummond (APHD), Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/14 - Délégation du conseiller John Husk au colloque sur le Rendez-vous national des forces vives de la participation citoyenne qui se tiendra le vendredi 9 mai 2014 à Montréal

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au colloque sur le Rendez-vous national des forces vives de la participation citoyenne qui se tiendra le vendredi 9 mai 2014 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/14 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur à la conférence FOCUS20 – Repousser vos frontières dans l'Internet et vos affaires! qui se tiendra à Drummondville le 30 avril 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur à la conférence FOCUS20 – Repousser vos frontières dans l'Internet et vos affaires! qui se tiendra à Drummondville le 30 avril 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/14 - Abrogation des résolutions nos 466/4/14 et 509/4/14 adoptées à la séance du 8 avril 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abroge les résolutions nos 466/4/14 et 509/4/14 adoptées à la séance du 8 avril 2014 qui traitaient de la signature d'une caution pour les travaux à réaliser au 219 de la rue Heriot et de la modification à l'acte d'emphytéose avec Commerce Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport des comités exécutifs de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue les 7 et 15 avril 2014.

562/4/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants

Le conseiller Pierre Levasseur dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/14 - Embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/14 - Embauche de monsieur Mathieu Pagé à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Pagé à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter d'une date à déterminer par la chef de division approvisionnement, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/14 - Embauche de madame Évelyne Lemaire à titre d'urbaniste contractuelle pour une période d'un an

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Évelyne Lemaire à titre d'urbaniste contractuelle pour une période d'un (1) an, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville. Le salaire de madame Lemaire serait de 56 754 $/année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/14 - Imposition d'une mesure disciplinaire à l'employé no 680

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville impose une mesure disciplinaire à l'employé no 680, soit quarante (40) heures de suspension sans solde. Les dates demeurent à être déterminées par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/14 - Nomination de madame Diane Yergeau à titre de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Diane Yergeau à titre de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution ainsi qu'à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant car il a un lien de parenté avec la personne nommée.

568/4/14 - Nomination de monsieur Sylvain Levasseur à titre de manœuvre aux arénas permanent

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Sylvain Levasseur à titre de manœuvre aux arénas permanent à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 370.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/4/14 - Subventions de 30 000 $ pour l'année 2014 et 30 000 $ pour l'année 2015 - Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 30 000 $ pour l'année 2014 et de 30 000 $ pour l'année 2015 au Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/14 - Subvention de 200 $ - Centre Normand-Léveillé

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ au Centre Normand-Léveillé à titre de subvention 2014 pour le service de camp de jour estival spécialisé pour les jeunes représentant un trouble du spectre de l'autisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/14 - Subvention de 1 200 $ - Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

572/4/14 - Autorisation à l'Écomarché de l'avenir de Drummondville - Tenue du Festival des saveurs locales de l'Écomarché les 31 mai et 1er juin 2014 à la place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Écomarché de l'avenir de Drummondville à tenir le Festival des saveurs locales de l'Écomarché les 31 mai et 1er juin 2014 à la place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/14 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec – Tenue de la Marche de l'espoir le dimanche 25 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'espoir le dimanche 25 mai 2014 de 10 h à 14 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/14 - Autorisation à la Société canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la campagne de l'œillet du 5 au 12 mai 2014 sur le site de l'ancien édifice Swift textile

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la campagne de l'œillet du 5 au 12 mai 2014 sur le site de l'ancien édifice Swift textile, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/14 - Autorisation au Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. – Tenue d'une activité de financement le 17 mai 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. à tenir une activité de financement dans le stationnement du magasin le Tigre géant, situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), le 17 mai 2014 de 9 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/14 - Autorisation au Club sportif Celanese inc. – Tenue d'une journée de bazar le samedi 10 mai 2014 sur le site du 15 Carré Celanese

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club sportif Celanese inc. à tenir une journée de bazar le samedi 10 mai 2014 de 8 h à 17 h sur le site du 15 Carré Celanese, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/14 - Signature d'une entente spécifique à intervenir avec la Société d'histoire de Drummond (SHD) pour la réalisation d'un projet commémoratif, de nature historique, dans le cadre du 200e anniversaire de la Ville (livre spécial pour le 200e)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la directrice du Service des arts, de la Culture et de l'immigration soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente spécifique à intervenir avec la Société d'histoire de Drummond (SHD) pour la réalisation d'un projet commémoratif, de nature historique, dans le cadre du 200e anniversaire de la Ville (livre spécial pour le 200e).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/4/14 - Protocole de services avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du site du club de voile et de la plage municipale, saison estivale 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du site du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 $ plus les taxes ainsi que 3 199,75 $ taxes incluses pour le remboursement des assurances et énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/14 - Bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et le quai durant la saison estivale 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et le quai, et ce, du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/14 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 147 846 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/14 - Protocole d'entente et subvention avec le Cégep de Drummondville pour la construction d'un 2e gymnase au Cégep

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et subvention à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour la construction d'un 2e gymnase au Cégep.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/14 - Prêt d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier pour la tenue de la cérémonie des Toges et Mortiers le mercredi 21 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la cérémonie des Toges et Mortiers qui se tiendra le mercredi 21 mai 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/14 - Approbation des réalisations 2013 et plan d'action 2014 pour la politique du comité d'accessibilité universelle

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les réalisations 2013 et le plan d'action 2014 pour la politique du comité d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

584/4/14

- Fourniture de mélange bitumineux
(Soumission no DR14-PUB-020 – Ouverture 11.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Asphalte Drummond inc. au montant total 652 483,13 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée de neuf (9) mois à compter du 23 avril 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/14

- Travaux de réfection de petites sections de trottoirs et de bordures de béton de ciment
(Soumission no DR14-PUB-024 - Ouverture 11.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie B.M.Q. inc. au montant de 155 814,69 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/14

- Services professionnels d'architecture – Réfection de toitures
(Soumission no DR14-INV-025)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Demers Pelletier architectures inc. au montant total de 19 775,70 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/14

- Fourniture, livraison et installation de deux (2) panneaux électroniques d'informations (Soumission no DR14-PUB-026 – Ouverture 14.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Icône au montant de 99 907,52 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la livraison et l'installation des panneaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/14

- Fourniture, plantation et transplantation d'arbres (Soumission no DR14-INV-034)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin paysagiste Alain Carrier inc. au montant total de 48 773,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/14

- Lignage des terrains sportifs
(Soumission no DR14-INV-028 – Ouverture 14.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Aménagement N.P. pour un montant maximum total de 31 750,35 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/14

- Services professionnels d'ingénierie – Réfection de la piscine Sainte-Thérèse
(Soumission no DR14-INV-009)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 52 543 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/14

- Nettoyage des stations de pompage
(Soumission no DR14-INV-030)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Vacuum Drummond inc. au montant de 26 179,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/14

- Travaux d'égouts domestiques sur les rues Ferdinand et Paquette (Soumission no DR14-PUB-010)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 418 114,67 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs (MDDEFP) et à l'acceptation du règlement d'emprunt.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/14 - Collecte et transport des matières organiques pour le secteur Drummondville (Appel d'offres DR14-PUB-007)

CONSIDÉRANT la résolution no 132/2/14 qui a accordé à la compagnie Gaudreau Environnement inc. le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2014 à 2016 dans le secteur Drummondville (secteur 3), et ce, suite à l'appel d'offres DR14-PUB-007;

CONSIDÉRANT QU'après l'adjudication du contrat, des erreurs mineures ont été décelées dans le bordereau de soumission, lequel faisait partie des documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le contrat DR14-PUB-007 secteur Drummondville (secteur 3) soit modifié par :

- le remplacement des mots « 10 logements et plus » par les mots « 7 à 9 logements » à l'item 2;
- l'ajout d'un nouvel item « Collecte et transport dans les multi-logements (10 logements et plus) » pour le prix forfaitaire annuel de 13 653,72 $ (avant taxes).

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour le morcellement d'une ferme composée des lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond – C.P.T.A.Q.

CONSIDERANT QUE les lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDERANT QUE la demande vise le morcellement d'une ferme composée des lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond;

CONSIDERANT QU'une demande d'autorisation pour le morcellement d'une partie du lot 3 920 605 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDERANT QUE la demande vise le morcellement d'une partie de la ferme comprenant les bâtiments agricoles à l'autre partie servant à la culture;

CONSIDERANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A-5601, dans laquelle les classes d'usages culture du sol A-1, élevage A-2 ainsi que la foresterie et la sylviculture A-3 sont autorisées;

CONSIDERANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande a une superficie approximative de 51 990 m²;

CONSIDERANT QUE la demande vise à créer deux entités agricoles indépendantes l'une de l'autre;

CONSIDERANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et un manque d'humidité (4-FM) , tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDERANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu de la particularité de cette dernière;

CONSIDERANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Ferme F. Fontaine S.E.N.C. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour le morcellement d'une partie du lot 3 920 605 et ceci dans le but de créer deux entités agricoles dont l'une aura une superficie approximative de 51 990 m² incluant les bâtiments, est conforme aux règlements de zonage quant à l'usage projeté et le lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

595/4/14 - Acquisition de rues par l'intermédiaire du processus de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des voies privées suivantes :

Rue	**Cadastre officiel du Québec – circonscription foncière de Drummond**
Rue Valmont	Immeuble composé du lot 4 102 308
Rue Du Repos	Immeuble composé des lots 4 352 505, 4 352 509, 4 352 110 et 4 352 097.

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/14 - Signature d'un acte de vente de parties du lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9274-9456 Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente de parties du lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec la compagnie 9274-9456 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/14 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9218-8317 Québec inc. (Multico Électrique)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9218-8317 Québec inc. le lot 5 490 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de quatre mille sept cent soixante-treize virgule cinq mètres carrés (4 773,5 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 13 mars 2014 (numéro de répertoire: A1941 - numéro de minute: 13 974), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit cinquante et un mille trois cent soixante-trois dollars (51 363 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Pierre Fradet, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc., Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc., Bell Canada et Hydro-Québec sur différents lots situés dans le développement Le Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/14 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la Fondation René-Verrier pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la Fondation René-Verrier pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/14 - Mandat à Avizo Experts-Conseils inc. – Raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Avizo Experts-Conseils inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation et que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal et qu'elle a conclu et signé une entente avec le promoteur pour la cession des infrastructures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/14 - Mandat aux Services exp inc. – Raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4514 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale et la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 137 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4514 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande comprenant treize (13) logements a été construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-1217) :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2014 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);
- deux virgule zéro quatre mètres (2,04 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m);

CONSIDÉRANT QU'en juillet 1992, une dérogation mineure visant à réduire la marge avant minimale de douze mètres (12 m) à dix virgule sept mètres (10,7 m) pour le coin avant ouest et à dix virgule soixante-cinq mètres (10,65 m) pour le coin avant sud a été acceptée par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale visée par la présente demande de dérogation mineure est établie à une distance de neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) du mur avant le plus rapproché de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant le plus rapprochée de l'emprise du boulevard Saint-Joseph où la distance est dérogatoire (marge avant) représente deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m), soit un peu plus de quinze pour cent (15 %) de la longueur totale du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire (marge latérale) représente dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m);

CONSIDÉRANT QUE le stationnement des locataires se fait principalement en cour avant et avant secondaire compte tenu du peu d'espace en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'afin d'amenuiser l'impact de la dérogation, il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'environ vingt-six mètres carrés (26 m^2) soit réalisé à l'intérieur du triangle de visibilité localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais, à l'intérieur duquel environ vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales devront être plantés;

CONSIDÉRANT QU'il est également souhaitable qu'une bande gazonnée d'un minimum d'un mètre (1 m) de largeur soit aménagée le long de la limite latérale gauche de terrain en cours avant et latérale et de prévoir à l'intérieur de celle-ci, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-sept (37) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m) à neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) la marge avant minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant vers le boulevard Saint-Joseph, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);
- réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule zéro quatre mètres (2,04 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m);

Le tout aux conditions suivantes :

- qu'un aménagement paysager d'au moins vingt-six mètres carrés (26 m^2) soit réalisé à l'intérieur du triangle de visibilité localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais, à l'intérieur duquel un minimum de vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales soient plantés;

- qu'une bande gazonnée d'un minimum d'un mètre (1 m) de largeur soit aménagée le long de la limite latérale gauche de terrain en cours avant et latérale et de prévoir à l'intérieur de celle-ci, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 137 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4514 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne détachée projetée sur poteau et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 351 992 et 4 352 159 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite remplacer l'enseigne détachée sur poteau située en bordure du chemin Hemming par une nouvelle enseigne de même type dans le cadre d'un renouvellement de l'image de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle est d'une superficie de cinq virgule vingt mètres carrés (5,20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le Centre Normand Léveillé est un organisme communautaire à but non lucratif qui contribue, par ses services, au mieux-être des personnes vivant avec une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance maximale entre une enseigne détachée sur poteau et le bâtiment principal est fixée à cent mètres (100 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la nouvelle enseigne détachée sur poteau prévue être installée à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la limite de l'emprise du chemin Hemming sera implantée à environ cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m) du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'environ quatre-vingt-cinq mètres (85 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est l'importance de bien marquer l'accès au site compte tenu que le bâtiment principal n'est pas visible à partir du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est caractérisée par une superficie de deux virgule huit mètres carrés (2,8 m^2), une hauteur de trois virgule quatre-vingt-six mètres (3,86 m), une largeur d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) et un pourcentage de largeur de poteaux par rapport à la largeur de l'enseigne de quinze virgule quatre pour cent (15,4 %);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne visée par la demande respecte l'ensemble des dispositions du règlement de zonage à l'exception de l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'exiger à la base de l'enseigne détachée projetée, un aménagement paysager d'une superficie d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'enseigne projetée détachée ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de l'existence d'une (1) enseigne pour marquer cette entrée de site;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la dimension du terrain et de la localisation du bâtiment principal à environ cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres (100 m) à cent quatre-vingt-dix mètres (190 m) la distance maximale entre une enseigne détachée sur poteau et le bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- prévoir à la base de l'enseigne détachée, un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;
- que la superficie de l'enseigne détachée n'excède pas deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m^2);
- que la hauteur de l'enseigne détachée n'excède pas trois virgule neuf mètres (3,9 m);
- que la largeur des poteaux n'excède pas seize pour cent (16 %) de la largeur de l'enseigne détachée;

et ce, sur le terrain formé des lots 4 351 992 et 4 352 159 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 950 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1356 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage privé isolé existant de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de hauteur et la limite latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1356 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé en janvier 2014 une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un deuxième (2^e) garage privé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^2), soit le garage privé isolé visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été acceptée par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale à respecter entre un garage privé isolé d'une hauteur de plus de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et une limite de terrain est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé existant, visé par la demande, possède une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) et est localisé à une distance d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) de la limite latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quinze mètre (1,15 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'obtention du permis de construction de la résidence, du garage privé intégré et du garage privé isolé visé, le règlement de zonage applicable était celui du secteur de St-Charles-de-Drummond (numéro 512) qui établissait à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) la distance minimale entre un garage privé isolé et une limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'obtention de ce permis de construction, le requérant a procédé à la construction de la résidence, du garage privé intégré ainsi que la fondation du garage privé isolé, mais a reporté à plus tard la construction du garage privé isolé soit après l'adoption du règlement actuellement en vigueur (numéro 4300);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un deuxième (2^e) garage privé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^2), le requérant a procédé à la construction de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE suite à la construction du garage privé isolé visé, le requérant a fait réaliser un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE ce certificat de localisation a permis de constater la non-conformité visée par la présente demande ainsi qu'une modification de la superficie du garage privé intégré et du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un deuxième (2^{e}) garage sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m^{2}) a été autorisée par le conseil municipal à la condition que la superficie maximale totale du garage privé intégré et du garage privé isolé n'excède pas quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m^{2}) et que le garage privé isolé soit situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale réelle du garage privé intégré et du garage privé isolé est de quatre-vingt-treize virgule soixante-treize mètres carrés (93,73 m^{2}) et non de quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le garage privé isolé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du contexte particulier du fait que la règlementation applicable aux garages privés a été modifiée en cours de projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé isolé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) la distance minimale entre un garage privé isolé existant de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de hauteur et la limite latérale droite de terrain, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale totale du garage privé intégré et du garage privé isolé n'excède pas quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 m^{2})
- que le garage privé isolé soit situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1356 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 512 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain et d'augmenter la superficie maximale d'un escalier emmuré, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 732 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 512 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.45);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est situé à l'angle des rues Lindsay et Saint-Jean, à l'intérieur de la zone commerciale C-0035;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la requalification du bâtiment principal existant ayant un (1) à trois (3) étages de mille cent trente-trois mètres carrés (1 133 m^2) et présentement occupé :

- au rez-de-chaussée : par un restaurant, un bar et une salle de spectacles;
- au deuxième (2^e) et au troisième (3^e) étages : par des chambres d'hôtel;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire aménager à court terme des logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages en remplacement des espaces utilisés par l'hôtel et éventuellement des logements sur une partie du rez-de-chaussée en remplacement des espaces utilisés par le bar et la salle de spectacles;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des logements sur une partie du rez-de-chaussée nécessitera un amendement au règlement de zonage compte tenu de la mixité avec les usages commerciaux que l'on y retrouve;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages implique la construction d'un escalier emmuré donnant vers la rue Saint-Jean afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain est de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- la superficie maximale d'un escalier emmuré situé en cour avant secondaire est de trois mètres carrés (3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction d'un plan projet d'implantation préparé par un architecte et daté de décembre 2012:

- la distance entre l'escalier projeté et la limite avant de terrain donnant vers la rue Saint-Jean est de zéro virgule deux mètre (0,2 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);
- la superficie de l'escalier emmuré donnant vers la rue Saint-Jean est de dix-neuf virgule un mètres carrés (19,1 m^2), ce qui représente une irrégularité de seize virgule un mètres carrés (16,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nouvelle cage d'escalier est nécessaire afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment dans le cadre de l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages;
- la superficie de la cage d'escalier, tel que soumise, est minimale afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet, une rénovation importante des façades donnant vers les rues Lindsay et St-Jean sera réalisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'escalier emmuré visé s'intègre harmonieusement avec l'architecture globale du bâtiment proposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation proposé s'inscrit pleinement dans le projet de revitalisation du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'escalier emmuré où la distance est dérogatoire représente six virgule soixante-dix-sept mètres (6,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'escalier emmuré ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la configuration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages nécessite un nouvel escalier emmuré afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment et compte tenu de l'implantation du bâtiment par rapport à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain donnant vers la rue Saint-Jean, **à la condition** que la longueur du mur de l'escalier emmuré où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule huit mètres (6,8 m);
- augmenter de trois mètres carrés (3 m^2) à dix-neuf virgule cinq mètres carrés (19,5 m^2) la superficie maximale d'un escalier emmuré;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 732 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 512 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de la rue Guy-Bissonnette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la largeur maximales d'un garage privé isolé dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée de six (6) logements, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 265 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue Guy-Bissonnette;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.46);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (1755 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un garage privé isolé comprenant quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » en cour arrière disposant de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) de largeur par six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de profondeur, soit d'une superficie atteignant cent deux virgule trois mètres carrés (102,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- la largeur maximale d'un garage privé isolé est établie à dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule vingt-quatre mètres (5,24 m);
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est établie à soixante mètres carrés (60 m^2), ce qui constitue une irrégularité de quarante-deux virgule trois mètres carrés (42,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les locataires sont tous des couples de retraités et qu'il y a beaucoup de demandes de cette clientèle pour des logements avec garage;
- il s'agit d'un moyen de rentabiliser l'investissement compte tenu de la superficie de terrain;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présentation initiale du dossier, celui-ci avait été reporté afin de modifier l'implantation du garage projeté, de réduire la superficie asphaltée en cour arrière et de proposer l'aménagement d'un écran opaque afin de dissimuler la largeur du garage projeté pour les propriétés arrière voisines;

CONSIDÉRANT QU'initialement le requérant avait projeté :
- l'implantation du garage projeté en cour arrière face à un (1) seul terrain voisin adjacent à la rue Albert-Dumouchel et pouvant accueillir des habitations de type bifamilial ou trifamilial de structure isolée en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur;
- l'aménagement de douze (12) cases de stationnement extérieures en plus des quatre (4) espaces de stationnement que le garage projeté fournirait aux locataires;
- ne prévoyait aucun aménagement le long de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation modifié et déposé par le requérant à la suite du report du dossier par le conseil :
- l'implantation en cour arrière du garage privé isolé projeté est répartie de façon égale face aux deux (2) terrains voisins adjacents à la rue Albert-Dumouchel;
- la superficie asphaltée de la cour arrière serait réduite afin de limiter l'aire de stationnement à huit (8) cases de stationnement extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est disposé à planter une haie de cèdres le long de la ligne arrière de terrain afin de dissimuler la largeur du garage projeté pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est également voisin arrière de l'emplacement occupé par le commerce Costco;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain en pointe l'aménagement de terrain comporte tout de même une importante superficie asphaltée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve toutefois la présence d'une importante bande gazonnée le long de la ligne arrière de terrain adjacente au Costco;

CONSIDÉRANT QUE la norme actuelle relative à la superficie et aux dimensions maximales des garages privés isolés s'applique à l'égard des bâtiments résidentiels peu importe le nombre de logements à l'intérieur de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté comprenant six (6) logements sur trois (3) étages disposerait d'une largeur de dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m) d'une profondeur de quatorze virgule zéro deux mètres (14,02 m) et d'une superficie atteignant deux cent cinquante-six mètres carrés (256 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie maximale du garage privé projeté s'harmonise avec le gabarit du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté un plan d'aménagement de terrain répondant aux modifications souhaitées par le Conseil à la suite du report de la demande initiale;

CONSIDÉRANT QU'il y a tout de même lieu de fixer certaines conditions en lien avec la réalisation du projet tel que proposé par le requérant à la suite des modifications exigées par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du type de construction projetée sur les terrains voisins, de la répartition égale de la largeur du garage projeté face aux deux propriétés voisines et de l'intention du requérant de planter une haie de cèdres afin de dissimuler l'impact de la largeur du mur arrière du garage projeté pour les propriétés arrière voisines;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de sa clientèle et qu'il désire offrir à la majorité de celle-ci une aire de stationnement intérieur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter:

- de dix mètres (10 m) à quinze virgule cinq mètres (15,5 m) la largeur maximale d'un garage privé isolé;
- de soixante mètres carrés (60 m^2) à cent cinq mètres carrés (105 m^2) la superficie maximale d'un garage privé isolé;

aux conditions suivantes :

- qu'au moins quarante pour cent (40 %) de la largeur du garage privé isolé soit répartie face à chacune des deux (2) propriétés arrière donnant vers la rue Albert-Dumouchel;
- que l'aire de stationnement extérieure soit limitée à l'aménagement de huit (8) cases de stationnement;
- qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur minimale de quinze mètres (15 m) soit plantée face au mur et le long de la ligne arrière de terrain afin de dissimuler la largeur du garage privé isolé projeté pour les propriétés arrière voisines;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé sur le site d'une habitation multifamiliale isolée de six (6) logements, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 265 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue Guy-Bissonnette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 37-39 de la rue Fabre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable à un garage privé attenant au bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 804 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la rue Fabre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée construit en 1968, a par la suite été agrandi en 1973 et que la construction du garage privé attenant a quant à elle été réalisée avant 1981;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge latérale droite minimale applicable au garage privé attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de zéro virgule sept mètre (0,7 m) de la ligne de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un garage privé attenant à un bâtiment principal est établie à quatre mètres (4 m) ce qui constitue une irrégularité de trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la propriété a été achetée dans son état actuel en 1984;
- la démolition du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit où la marge latérale est dérogatoire est d'environ cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur latéral droit du garage privé attenant où la distance est dérogatoire se retrouve face à un décroché cadastral de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) de la ligne latérale droite de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'une haie de cèdres d'une hauteur supérieure à un virgule quatre-vingt-trois mètres (1,83 m) dissimulant les percées visuelles en direction du bâtiment visé par la demande pour les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque de la construction du garage privé attenant était d'un virgule vingt-deux mètres (1,22 m);

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune autre non-conformité affectant les bâtiments principal et accessoire visés par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis au moins trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la longueur réduite du mur visé par la non-conformité, de la présence d'une haie de cèdres et de son existence depuis au moins trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la propriété a été achetée dans son état actuel en 1984 et de son projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé attenant existant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre mètres (4 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la marge latérale droite minimale applicable à un garage privé attenant, **aux conditions suivantes :**

- de maintenir la présence d'une haie de cèdres ou d'un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) face au mur visé par la demande;
- que le mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six mètres (6 m);

et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 804 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la rue Fabre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant car il travaille pour la caisse.

608/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal, la superficie maximale totale et la hauteur maximale des enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 337 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 460 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.48);

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant de remplacer des enseignes existantes s'inscrit dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'architecte déposé au soutien de la demande on retrouve la présence de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie totale de dix-huit virgule soixante-quatorze mètres carrés (18,74 m^2) soit :

- deux (2) enseignes installées sur le muret rattaché au bâtiment en bordure du boulevard Saint-Joseph d'une superficie respective de cinq virgule dix-neuf mètres carrés (5,19 m^2);
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment installée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Gauthier d'une superficie de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) et d'une hauteur de six virgule soixante-six mètres (6,66 m);
- une (1) enseigne rattachée installée sur le mur du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement en cour arrière d'une superficie de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) et d'une hauteur de six virgule soixante-six mètres (6,66 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment pour un terrain d'angle est établi à deux (2) ce qui constitue une irrégularité de deux (2) enseignes;
- la superficie maximale d'affichage est établie à onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2) ce qui constitue une irrégularité de sept virgule quarante-neuf mètres carrés (7,49 m^2);
- la hauteur maximale des enseignes rattachées à un bâtiment composé de deux (2) étages est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule seize mètre (1,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'affichage situé sur le muret qui est rattaché au bâtiment et qui donne sur le boulevard Saint-Joseph remplacerait le besoin en affichage détaché et aucun autre type d'affichage détaché ne sera ajouté sur le site;
- le muret de l'enseigne existante est conservé et la superficie des enseignes qui y sont apposées est comptabilisée deux (2) fois plutôt qu'une seule contrairement à une enseigne détachée;

Enseignes rattachées au muret

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage prévoit le remplacement des deux (2) enseignes existantes apposées sur le muret rattaché au bâtiment principal en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret a été conçue pour recevoir des enseignes qui permettent aux utilisateurs du boulevard Saint-Joseph de repérer l'institution financière visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes projetées disposeraient d'une superficie et d'une hauteur inférieure aux deux (2) enseignes qui y sont présentement installées;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que le concept d'affichage de la Caisse Desjardins ne prévoit pas l'installation d'enseignes détachées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration à angle et des dimensions du site visé par la demande, l'établissement bancaire pourrait bénéficier de deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de neuf mètres carrés (9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes projetées sur le muret disposeraient d'une superficie totale de dix virgule trente-huit mètres carrés (10,38 m^2);

Enseignes rattachées murales

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière disposeraient d'une superficie totale de huit virgule trente-six mètres carrés (8,36 m^2) soit deux virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (2,88 m^2) en deçà de la superficie maximale totale d'affichage rattaché autorisé pour le bâtiment visé par la demande établie à onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière permettent de repérer adéquatement les entrées de service du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci seraient installées à même un décroché de mur ce qui les rendrait peu prédominantes;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur des deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière permet d'intégrer celles-ci aux caractéristiques architecturales du bâtiment visé par la demande compte tenu de son gabarit et de la hauteur des ouvertures adjacentes;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le site aurait donc droit à une superficie totale d'affichage combinée (rattaché et détaché) de vingt virgule vingt-cinq mètres carrés (20,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage du projet visé par la demande est donc inférieure d'un virgule cinquante-et-un mètres carrés (1,51 m^2) par rapport à la superficie maximale totale d'affichage rattaché et détaché autorisée sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le calcul de la superficie totale d'affichage rattaché comptabilise deux (2) fois la superficie d'affichage sur le muret en bordure du boulevard Saint-Joseph contrairement à la superficie d'une enseigne détachée équivalente qui serait comptabilisée une seule fois en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc préférable de permettre une augmentation de sept virgule quarante-neuf mètres carrés (7,49 m^2) de la superficie maximale totale d'affichage rattachée au bâtiment, à la condition d'interdire la possibilité d'installer deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de neuf mètres carrés (9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la qualité architecturale du bâtiment et de l'affichage projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu que le concept d'affichage ne prévoit aucune enseigne détachée et prévoit plutôt l'utilisation d'un mur accent;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et d'augmenter de onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2) à dix-neuf mètres carrés (19 m^2) la superficie maximale totale des enseignes rattachées, **à la condition**, d'interdire l'installation d'enseignes détachées sur le site visé par la demande;
- d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule sept mètres (6,7 m) la hauteur maximale de deux (2) enseignes rattachées soit une (1) enseigne rattachée au bâtiment installée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et une (1) enseigne installée sur le mur du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement en cour arrière d'une superficie respective de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 337 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 460 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 278-280 de la rue Saint-Norbert

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la profondeur minimale du terrain ainsi que les marges latérale droite et arrière minimales applicables au bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 082 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 278-280 de la rue Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée composé de deux (2) étages a été construit en 1940 alors que le terrain actuel sur lequel il est implanté a quant à lui été créé en 1974 à la suite d'une subdivision;

CONSIDÉRANT QU'avant 1974 on retrouvait la présence de deux (2) bâtiments principaux sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de l'époque permettait la création d'un terrain dont les dimensions minimales équivalaient aux dimensions du bâtiment principal et au respect des marges qui étaient applicables;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :
- de la profondeur minimale du terrain établie à seize virgule quarante-sept mètres (16,47 m);
- de la marge latérale droite minimale établie à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);
- de la marge arrière minimale établie à un virgule quatre-vingt-un mètres (1,81 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :
- la profondeur minimale de terrain pour une habitation bifamiliale de structure isolée est établie à vingt-cinq mètres (25 m) ce qui constitue une irrégularité de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);
- la marge latérale minimale applicable à une habitation bifamiliale de structure isolée est établie à deux mètres (2 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);
- la marge arrière applicable à un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m) ce qui constitue une irrégularité de sept virgule dix-neuf mètres (7,19 m);

CONSIDÉRANT QU'en 1974, au moment de la création du terrain visé par la demande le règlement alors en vigueur:
- permettait la création d'un terrain d'une profondeur minimale de seize virgule soixante-six mètres (16,66 m);
- prescrivait des marges latérales et arrière minimales établies à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain faisant l'objet de la présente demande a été vendu tel quel pour la première fois en février 1974 et a par la suite appartenu à différents propriétaires, dont mon père avant moi;
- cette demande est faite dans le but de réaliser la vente de l'immeuble et compte tenu de l'absence de terrain disponible pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a été acheté tel quel par le requérant en 2012;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a auparavant appartenu à cinq (5) propriétaires différents;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain aurait été conforme si la marge arrière de deux mètres (2 m) applicable au bâtiment principal avait été respectée en 1974, car il n'y avait pas de marge avant à respecter lors de la construction du bâtiment visé par la demande en 1940;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation soumis au soutien de la demande un garage privé isolé appartenant à la propriété voisine du 151 de la rue Saint-Louis empiète en cour arrière de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la présence du garage privé isolé limite les possibilités d'agrandissement du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge latérale minimale a été relevée au coin arrière droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les lignes latérales de terrain ne respectent pas un angle droit par rapport à l'axe de la rue Saint-Norbert et ne sont donc pas parallèles avec les murs latéraux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le coin avant droit du bâtiment principal est implanté à une distance de deux virgule seize mètres (2,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie restreinte de cent soixante-cinq virgule six mètres carrés (165,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a été créé en 1974 afin de solutionner une problématique de la présence de deux bâtiment principaux sur un même terrain remontant à 1940 et afin de permettre la vente de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où la distance est dérogatoire est:

- d'environ huit virgule soixante-treize mètres (8,73 m) pour le mur latéral droit;
- sept virgule sept mètres (7,7 m) pour le mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de son existence depuis au moins quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des dimensions restreintes du terrain et que la propriété a été achetée dans son état actuel en 2012 et de son projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal existant et la création du terrain visé par la demande semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de vingt-cinq mètres (25 m) à seize virgule quarante-sept mètres (16,47 m) la profondeur minimale du terrain;
- de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition,** que le mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m);
- de neuf mètres (9 m) à un virgule quatre-vingt-un mètre (1,81 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition,** que le mur arrière où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule huit mètres (7,8 m);

et ce, pour le bâtiment principal existant de type bifamilial de structure isolée de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 278-280 de la rue Saint-Norbert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1620 du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain dans le cadre d'un projet de transformation d'une remise existante en garage privé isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 313 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 du boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.50);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est présentement occupé par :
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal de type unifamilial de structure isolée d'une superficie de trente-sept virgule sept mètres carrés (37,7 m^2);
- une remise d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est d'une superficie de six cent treize virgule deux mètres carrés (613,2 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain est établi à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, soit soixante et un virgule trois mètres carrés (61,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du requérant consistait à agrandir la remise existante par l'ajout d'une superficie de vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m^2) en agrandissant à même une marquise existante;

CONSIDÉRANT QUE le dossier avait été reporté afin que l'agrandissement projeté de la remise existante s'apparente davantage à un garage privé isolé compte tenu :
- de la faible hauteur de la marquise existante à un versant qui était intégrée à la toiture de la remise disposant d'une toiture à deux versants à pente brisée;
- de la présence d'un revêtement métallique à la verticale installé sur les murs de la remise existante alors que l'agrandissement projeté était réalisé avec un revêtement de vinyle posé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE selon la seconde version des plans déposés par le requérant :
- la marquise existante située du côté gauche de la remise serait démolie;
- la remise existante d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2) serait agrandie vers l'avant d'une superficie supplémentaire de vingt-trois virgule quatre mètres carrés (23,4 m^2);
- l'agrandissement serait réalisé avec une toiture à deux (2) versants;
- le revêtement de l'agrandissement serait composé d'un revêtement de vinyle posé à l'horizontale dissimulant ainsi la présence du revêtement métallique posé à la verticale en façade;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires existants et projetés atteindrait donc soixante-dix-neuf virgule trois mètres carrés (79,3 m^2), soit douze virgule neuf pour cent (12,9 %) de la superficie du terrain, ce qui constitue une irrégularité de dix-huit mètres carrés (18 m^2) correspondant à une différence de deux virgule neuf pour cent (2,9 %);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait davantage intégré à la remise existante et correspondrait davantage aux caractéristiques architecturales d'un garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire agrandir la remise existante et la transformer en garage afin d'y entreposer un tracteur de déneigement utilisé à des fins personnelles;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire conserver l'espace intérieur actuel de sa remise pour y entreposer ses outils et matériaux personnels;

CONSIDÉRANT QUE le requérant ne désire pas transformer l'abri d'auto existant en garage privé attenant compte tenu de ses besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'on retrouve un garage privé attenant, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires est établi à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné qu'il désirait recouvrir l'agrandissement projeté d'un revêtement de vinyle de couleur bleue identique au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il y a tout de même lieu d'exiger certaines conditions afin que l'éventuelle obtention de la dérogation mineure soit conditionnelle à la réalisation du projet tel que proposé par le requérant à la suite des modifications exigées par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu des modifications proposées à l'agrandissement projeté de la remise afin que ses caractéristiques architecturales s'apparentent davantage à un garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins d'entreposage intérieurs de ses matériaux, outils et de son tracteur de déneigement à des fins personnelles;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante et un virgule trois mètres carrés (61,3 m^2), soit de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, à quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), soit treize pour cent (13 %) de la superficie de terrain, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain **aux conditions suivantes :**

- que la marquise existante située du côté gauche de la remise soit entièrement démolie au plus tard à la fin des travaux d'agrandissement;
- la remise existante d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2) soit convertie en garage privé isolé et agrandie uniquement dans le prolongement des murs latéraux existants;
- l'agrandissement soit réalisé avec une toiture à deux (2) versants d'une hauteur inférieure à la hauteur de la remise existante;
- le revêtement extérieur de l'agrandissement soit composé d'un revêtement de vinyle posé à l'horizontale sur chacun des trois (3) côtés;

dans le cadre d'un projet de transformation d'une remise en garage privé isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 313 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 du boulevard Jean-de Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter les marges avant minimales, de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal et modifier diverses dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de l'aire de stationnement et d'un service à l'auto dans le cadre d'une subdivision de terrain afin d'y implanter deux (2) bâtiments commerciaux composés d'un (1) étage soit pour une pharmacie et un restaurant et ce, sur le lot 4 826 736 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.51);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande était autrefois occupé par les installations industrielles de la Laiterie Lamothe et est présentement vacant à la suite de la démolition du bâtiment en 2011;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 le requérant avait soumis un projet de construction qui consistait à implanter un mail commercial d'un (1) étage comprenant cinq (5) locaux et totalisant deux mille soixante mètres carrés (2 060 m^2) de superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 le projet avait nécessité l'obtention d'une dérogation mineure afin d'augmenter de huit virgule cinquante-deux mètres (8,52 m) à dix-sept virgule soixante-quinze mètres (17,75 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal par rapport au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un nouveau projet de subdivision de terrain en vue de la requalification à des fins commerciales du site qui consiste à construire :

- une pharmacie d'une superficie de mille cinq cent soixante-six mètres carrés (1 566 m^2) implantée sur un terrain d'une superficie de cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (5 999 m^2) correspondant à un rapport d'espace bâti/terrain de vingt-six pour cent (26 %) et doté d'une aire de stationnement de soixante-dix-neuf (79) cases;
- un restaurant d'une superficie de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) implanté sur un terrain d'une superficie de trois mille huit cent quinze mètres carrés (3 815 m^2) correspondant à un rapport d'espace bâti/terrain de treize virgule deux pour cent (13,2 %) et doté d'une aire de stationnement de quarante-neuf (49) cases;

CONSIDÉRANT QU'un total de cent vingt-huit (128) cases de stationnement seraient aménagées sur le site visé par la demande d'une superficie totale approximative de neuf mille huit cent quatorze mètres carrés (9 814 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet tel que présenté par le requérant implique présentement l'obtention de neuf (9) dérogations mineures soit :

Pharmacie :

- d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal pour la rue Saint-Pierre de neuf mètres (9 m) à vingt virgule cinquante-huit mètres (20,58 m) ce qui constitue une irrégularité de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);
- de réduire la distance minimale d'une ligne d'attente d'une aire de service à l'auto par rapport à une ligne latérale de terrain d'un mètre (1 m) à une distance nulle (0 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);
- de réduire la longueur minimale d'une ligne d'attente d'une aire de service à l'auto de quarante mètres (40 m) à neuf mètres (9 m) ce qui constitue une irrégularité de trente et un mètres (31 m);
- de réduire la distance minimale d'un enclos à déchets d'une ligne latérale de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- d'augmenter la superficie maximale d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2) ce qui constitue une irrégularité de six mètres carrés (6 m^2);
- de permettre l'aménagement d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement donnant vers une voie de circulation;

Restaurant :

- d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal pour la rue Saint-Pierre de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) à vingt virgule dix-huit mètres (20,18 m) ce qui constitue une irrégularité de onze virgule quatre-vingt-douze mètres (11,92 m);
- de permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;
- de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal de quinze pour cent (15 %) à treize virgule deux pour cent (13,2 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

Marges avant pharmacie et restaurant

Pour ce type de développement, il est essentiel que l'offre en stationnement soit le plus près possible de l'accès aux commerces pour assurer sa viabilité. Dans le cadre de ce projet, une portion de l'aire de stationnement doit être localisée dans la cour avant. Ainsi, l'implantation proposée des bâtiments permet de localiser des cases de stationnement à proximité et de conserver une bande de terrain pour des aménagements paysagers en bordure des voies de circulation.

Ratio espace bâti/terrain

La superficie du bâtiment principal permet de répondre aux besoins en espace du restaurant Mc Donald's. De plus, la localisation de la limite de lot projetée entre les deux (2) commerces permet de respecter la marge latérale de deux mètres (2 m) pour la pharmacie Jean-Coutu.

Aire de service à l'auto pharmacie

La configuration du site et la superficie du bâtiment principal ne permettent pas de respecter les exigences minimales relatives à l'aménagement d'une aire de service à l'auto. Nous sommes d'avis que l'aménagement projeté du service à l'auto de la pharmacie est sécuritaire et ne causera pas de problématiques au niveau de la circulation sur le site. En effet, le service à l'auto d'une pharmacie est peu achalandé si on le compare à un service à l'auto d'un restaurant minute ou d'un lave-auto. En moyenne dix (10) clients par jour utilisent ce service, ce qui diminue grandement les besoins en espace. Ce type de service est toutefois nécessaire afin de desservir adéquatement une clientèle à mobilité réduite.

Enclos à déchets pharmacie

La configuration du site ne permet pas l'implantation de l'enclos à déchets à un autre endroit sur le terrain tout en respectant les besoins de ces bannières au niveau de la superficie locative et du nombre de cases de stationnement. De plus, l'emplacement de l'enclos sur la ligne de terrain adjacente au restaurant Mc Donald's ne causera aucun préjudice à ce dernier, car le concept d'aménagement propose la mise en commun de certains aménagements, dont l'aire de stationnement et l'accès pour la livraison.

Entrée charretière pharmacie

Une grande distance sépare l'aire de chargement et de déchargement de l'entrée charretière, donc toutes les manœuvres des camions seront réalisées sur le terrain et très peu d'entre elles seront effectuées à proximité de l'accès. De plus, la fréquence de la livraison pour une pharmacie est d'environ deux (2) fois par semaine. La localisation de l'accès dans le prolongement de l'aire de chargement et déchargement aura donc très peu d'impact sur l'accessibilité et la fluidité de la circulation sur le site.

Tablier de manœuvre pharmacie

Tel que mentionné précédemment, le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements, dont l'accès pour la livraison. Localiser l'accès pour les camions de livraison à l'extrémité sud du projet permettra de minimiser les manœuvres de ces camions à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ainsi, cet aménagement sera plus sécuritaire pour la clientèle.

Marges avant

CONSIDÉRANT QUE ce type d'implantation commerciale de vente au détail et de restauration rapide nécessite l'aménagement de la majorité du nombre de cases de stationnement projetées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant à augmenter la marge avant maximale des deux (2) bâtiments principaux projetés a comme objectif de permettre l'aménagement d'une rangée de cases de stationnement d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m), d'une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de sept mètres (7 m) et d'une bande gazonnée le long de la ligne avant de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la grande profondeur de l'ancien terrain à vocation industrielle visé par la demande permet un dégagement plus important de la voie de circulation comparativement aux terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges avant est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment permettra également une meilleure visibilité à l'angle du boulevard Lemire et de la rue Saint-Pierre;

Aire du service à l'auto de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto établie à neuf mètres (9 m) est comptabilisée entre le guichet du service à l'auto et la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto est perpendiculaire à la ligne latérale de terrain et déborde d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) sur le terrain du restaurant projeté correspondant à une longueur véritable de seize virgule cinq mètres (16,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto atteindrait environ trente-cinq mètres (35 m) avant de déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'achalandage d'un service à l'auto d'une pharmacie est beaucoup moins important que celui d'un restaurant rapide ou même d'un lave-auto;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la ligne d'attente du service à l'auto à proximité de la ligne latérale de terrain permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

Enclos à déchets de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets de la pharmacie est localisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche de la pharmacie à une distance d'environ cinquante-cinq mètres (55 m) de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation fait face à la cour arrière et à l'aire de service à l'auto du restaurant;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation à proximité de la ligne latérale de terrain permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2) de la superficie de l'enclos à déchets ne cause aucune problématique compte tenu de sa localisation dans la partie arrière de la cour latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, celui-ci serait en partie encastré à l'intérieur d'un décroché de mur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation et sa configuration le rendent donc peu prédominant et peu visible à partir de la rue Saint-Pierre;

Localisation de l'entrée charretière de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'entrée charretière donnant accès au boulevard Lemire se situe dans le prolongement de l'axe de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière se situe toutefois à environ cinquante-quatre mètres (54 m) de l'aire de chargement/déchargement située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis au soutien de la demande un plan de circulation et des manœuvres des véhicules de livraison et ceux-ci disposent de suffisamment d'espace pour ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain et les aménagements paysagers proposés de même que la localisation en cour arrière de l'aire de chargement/ déchargement à plus de trente-deux mètres (32 m) de la façade de bâtiment donnant vers le boulevard Lemire rendent la localisation de ladite aire peu visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les véhicules de livraison n'empièteraient pas à l'intérieur de l'emprise du boulevard Lemire lors des manœuvres de recul pour accéder à l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie;

Aménagement d'un tablier de manœuvre sur un terrain autre pour la pharmacie et le restaurant

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du tablier de manœuvre a été configuré afin que les véhicules de livraison accèdent par l'entrée charretière localisée en bordure de la rue Saint-Pierre à une distance d'environ cent mètres (100 m) de l'intersection avec le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du tablier de manœuvre a été configuré afin que les véhicules de livraison circulent au pourtour du site, le long des lignes arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE, tel que mentionné par le requérant, la localisation du tablier de manœuvre sur le pourtour du site permet de minimiser les manœuvres des véhicules de livraison à l'intérieur de l'aire de stationnement ce qui contribue à bonifier la sécurité des usages du restaurant et de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du tablier de manœuvre sur un terrain autre, soit sur le terrain de la pharmacie pour le restaurant et sur le terrain du restaurant pour la pharmacie permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

Rapport espace bâti/terrain pour le restaurant

CONSIDÉRANT QUE le rapport bâti/terrain du restaurant établi à treize virgule deux pour cent (13,2 %) n'atteint pas l'exigence minimale du règlement de zonage fixée à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'aménagement de terrain du restaurant répond aux besoins de l'entreprise autant au niveau de l'aire de plancher de l'établissement que de l'aménagement de l'aire de stationnement et du nombre minimal de cases établi par la franchise;

CONSIDÉRANT QUE, en contrepartie, le rapport espace bâti/terrain de la pharmacie établi à vingt-six pour cent (26 %) excède largement l'exigence minimale du règlement de zonage également fixée à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE le rapport bâti/terrain de l'ensemble du site atteint toutefois une moyenne de vingt et un pour cent (21 %) en comptabilisant la superficie totale des bâtiments établie à deux mille trente-quatre mètres carrés (2 034 m^2) sur l'ensemble du site d'une superficie totale de neuf mille huit cent quatorze mètres carrés (9 814 m^2);

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la ligne latérale de terrain afin de créer deux (2) terrains sur le site visé par la demande entraîne plusieurs dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE toutefois la présence de la ligne latérale de terrain est nécessaire à l'implantation de deux (2) bâtiments distincts sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations associées à la proximité de la ligne latérale de terrain a un caractère mineur et ne cause aucun préjudice aux propriétaires voisins compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements proposés permettent à la fois d'optimiser l'utilisation du site visé par la demande et d'assurer la sécurité des usagers du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de seulement trois (3) entrées charretières sur le site visé par la demande permet d'éloigner celles-ci à plus de cinquante-cinq mètres (55 m) de l'intersection de la rue Saint-Pierre et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du site et l'implantation projetée des bâtiments permettent également d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il ne devrait pas y avoir de débordement des véhicules accédant au service à l'auto de la pharmacie compte tenu de la configuration de l'allée d'accès et compte tenu du niveau d'achalandage relativement peu élevé anticipé pour ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait toutefois s'avérer nécessaire d'exiger une étude du Comité de circulation afin de valider cette présomption;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu d'exiger la signature d'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée afin d'officialiser l'utilisation commune par la pharmacie et le restaurant des aménagements communs;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de la construction ainsi que l'aménagement de terrain seront soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

Pharmacie :

- augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal sur la rue Saint-Pierre de neuf mètres (9 m) à vingt et un mètres (21 m);
- réduire la distance minimale d'une ligne d'attente de l'aire de service à l'auto par rapport à une ligne latérale de terrain de un mètre (1 m) à une distance nulle (0 m);
- réduire la longueur minimale de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto de quarante mètres (40 m) à neuf mètres (9 m);
- réduire la distance minimale d'un enclos à déchets d'une ligne latérale de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m);
- augmenter la superficie maximale d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2);
- permettre l'aménagement d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement donnant vers une voie de circulation;
- permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert;

Restaurant :

- augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal sur la rue Saint-Pierre de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) à vingt et un mètres (21 m);
- réduire le rapport espace bâti/terrain minimal de quinze pour cent (15 %) à treize pour cent (13 %);
- permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert;

le tout conditionnellement à :

- l'obtention d'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée afin d'officialiser l'utilisation commune sur le site visé par la demande soit par la pharmacie et le restaurant des aménagements communs soit : ligne d'attente d'une aire de service à l'auto sur un terrain autre, accès à un enclos à déchets sur un terrain autre, aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert à la fois pour la pharmacie et pour le restaurant;
- limiter le nombre maximal total d'entrées charretières sur le site visé par la demande à trois (3);
- la localisation des entrées charretières sur le site visé par la demande à au moins cinquante mètres (50 m) de l'intersection de la rue Saint-Pierre et du boulevard Lemire;
- la localisation en cour arrière de l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie à au moins trente mètres (30 m) de la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;
- la localisation de l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie située en cour arrière à au moins cinquante mètres (50 m) de l'emprise du boulevard Lemire;

- la localisation de l'accès des véhicules de livraison au tablier de manœuvre par l'entrée charretière localisée en bordure de la rue Saint-Pierre à une distance d'au moins quatre-vingt-dix mètres (90 m) de l'intersection avec le boulevard Lemire;
- la localisation de l'enclos à déchets de la pharmacie dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment principal à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de la rue Saint-Pierre et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la profondeur dudit enclos soit aménagé à l'intérieur d'un décroché de mur du bâtiment d'une profondeur minimale de trois mètres (3 m);
- prévoir un aménagement paysager composé d'au moins quinze (15) arbustes et vingt-sept (27) plantes florales sur une longueur maximale de trente mètres (30 m) à l'intérieur de la bande gazonnée adjacente à l'emprise de la rue Saint-Pierre et faisant face à l'aire d'attente et à l'allée de circulation du service à l'auto;

le tout dans le cadre d'une subdivision de terrain afin d'y implanter deux (2) bâtiments commerciaux composés d'un (1) étage soit pour une pharmacie et un restaurant, et ce, sur le lot 4 826 736 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5360 de la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.32);

CONSIDÉRANT QUE depuis le 17 mars 2014, le Centre du Camion Beaudoin est devenu mandataire pour les inspections mécaniques de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux exigences de la SAAQ pour un tel mandat, le Centre du Camion Beaudoin doit procéder à l'installation d'une enseigne rattachée sur la façade du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne visée sera installée au-dessus de la porte d'entrée des employés, possèdera une superficie d'un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m^2) et sera éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur la façade du commerce visé, l'enseigne « Centre du Camion Beaudoin et International » d'une superficie de douze virgule quatre mètres carrés (12,4 m^2) ainsi qu'une (1) enseigne de type « logo » « International » dérogatoire, mais protégées par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie maximale des enseignes rattachées autorisée pour le bâtiment est de vingt virgule quarante-deux mètres carrés (20,42 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes atteint treize virgule quarante-deux mètres carrés (13,42 m^2), ce qui est conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une deuxième (2^e) enseigne sur la façade du bâtiment n'aurait pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain étant donné le caractère particulier de la nouvelle enseigne proposée et que la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment sera respectée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'obligation d'installer une deuxième (2^e) enseigne afin de respecter les exigences de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment **à la condition** que la superficie maximale de l'enseigne visée n'excède pas un virgule un mètre carré (1,1 m^2) et que le total des deux (2) enseignes rattachées n'excède pas treize virgule cinq mètres carrés (13,5 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5360 de la rue Saint-Roch Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/4/14 - Dépôt du procès-verbal (09.04.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 avril 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/14 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une maison intergénérations et d'agrandissement du bâtiment situé au 5180 de la rue Mailhot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 5180 de la rue Mailhot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal et d'un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est aménagé à la place du garage privé attenant et de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de vingt-et-un mètres carrés (21 m²), soit dans la partie arrière du garage privé attenant modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fait dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment, soit le mur du garage privé attenant modifié;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est d'un étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs pour la partie intergénérationnelle sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique d'argile de couleur beige, soit celles récupérées sur les murs latéral droit et arrière du garage privé attenant modifié;

<u>pour le mur latéral droit et le mur arrière</u>

- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont composées de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un accès au logement intergénérationnel est aménagé sur le mur latéral droit, soit dans la partie centrale du mur et un sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE de par ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement intergénérationnel (comme mentionné ci-dessus) situé au 5180 de la rue Mailhot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 975 de la rue Chardonnay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 975 de la rue du Chardonnay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trente et un mètres carrés (131 m²) pour une superficie totale d'environ cinq cent dix-neuf mètres carrés (519 m²) et d'agrandir l'aire de stationnement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche du mur avant secondaire donnant vers l'avenue du Vigneron, soit dans le même axe que ledit mur avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

pour les murs

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface des murs;
- du bloc architectural de béton de couleur gris beige sur au moins quarante pour cent (40 %) de la surface des murs;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur brune sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est composée de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer la partie agrandie et d'être en continuité avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont de même type et de dimensions similaires à celles de la partie existante du bâtiment (fenêtre à guillotine et/ou fixe dont les encadrements sont de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux de la partie agrandie sont les mêmes que la partie existante du bâtiment et s'harmonisent bien avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant vers la rue du Chardonnay est en partie modifiée par l'ajout d'environ trois (3) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a fait l'objet d'une recommandation par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 975 de la rue du Chardonnay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/4/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 300 de la rue du Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (centre de la petite enfance) d'une superficie approximative de cinq cent soixante-six mètres carrés (566 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ six mètres (6 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Morse et des Tours, dans le respect de l'alignement général sur les voies de circulation des autres bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (rues Morse et des Tours) et permet de fermer le cadre bâti sur les rues;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les façades principale et avant secondaire donnant vers les rues Morse et des Tours</u>

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise et/ou bleue (façade de la rue Morse) et grise (façade de la rue des Tours) sur environ soixante-dix-sept pour cent (77 %) de la surface des murs;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface des murs;

<u>pour la façade arrière (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph)</u>

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris et/ou bleu sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade latérale droite (façade orientée vers le bâtiment à logements multiples)</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

<u>pour la toiture</u>

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type à quatre (4) versants avec des jeux de pignons sur ses parties avant et arrière (partie donnant vers la rue Morse et celle orientée vers le boulevard Saint-Joseph), ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les pignons de la partie arrière de la toiture (pignons orientés vers le boulevard Saint-Joseph) sont réalisés en avancée et que ces derniers sont soutenus par des colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est protégée par une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique de couleur blanche et soutenue par des colonnes constituées de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE certains jeux de pignons protègent les accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (entrées principales et jeux de pignons aménagés en avancé) servent d'élément signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment et les ornementations dans les pignons sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration dont les encadrements sont de couleur blanche, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage rattaché au bâtiment sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 300 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/4/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 960 de la rue Saint-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 960 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille cent quarante-huit mètres carrés (1 148 m^2) sur un étage pour une superficie totale approximative de treize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (13 799 m^2);
- agrandir l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain (cour orientée vers la rue Marchand);

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral droit de la partie gymnase existante du bâtiment (mur orienté vers le boulevard Lemire), soit en partie dans l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle existante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement (gymnase) est similaire à celle de la partie existante du bâtiment (hauteur approximative de neuf virgule sept mètres (9,7 m) et qu'une partie plus basse d'une hauteur approximative de quatre virgule quatre mètres (4,4 m) est aménagée à gauche de l'agrandissement (gymnase), soit vers l'aire de stationnement principale localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur brun foncé telle que le revêtement de brique existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques à l'horizontale de couleur beige et/ou de colonnes composées de briques sont existants sur certaines parties du bâtiment existant et qu'aucun traitement architectural particulier n'est prévu pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement composés entièrement d'un revêtement de brique sont peu animés et qu'il est souhaitable de réaliser un traitement architectural en continuité avec la partie existante du bâtiment, soit par l'ajout de jeux de briques à l'horizontale de couleur beige et/ou de colonnes composées de briques;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur noire ou brun foncé sont aménagées dans la partie supérieure de certains murs de l'agrandissement (murs orientés vers la rue Marchand et l'aire de stationnement localisée en cour arrière);

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur le mur orienté vers la rue Marchand, soit sur la partie basse de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de l'agrandissement est de couleur bleue telle que le solin de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture de la partie agrandie sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante en cour arrière est modifiée et agrandie, soit aux abords de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la partie agrandie de l'aire de stationnement localisée en cour arrière s'effectue par l'allée d'accès située en cour latérale droite du terrain et donnant accès aux rues Saint-Georges et Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire de stationnement agrandie est composée d'environ quatre-vingt-onze (91) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) îlots dans lesquels au moins huit (8) arbres et au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont plantés et aménagés dans la partie de l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 960 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que des jeux de briques posées à l'horizontale et/ou des colonnes composées de briques soient réalisés sur les murs de l'agrandissement, le tout s'inspirant de ce que l'on retrouve sur la partie existante du bâtiment. Des plans démontrant les modifications devront être approuvés par le service de l'urbanisme avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 90 de la rue Marcel-Dorais – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 90 de la rue Marcel-Dorais, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./noyau urbain de Saint-Nicéphore, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à réaliser des bandes paysagères sur le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour une superficie totale d'environ cinq cent sept mètres carrés (507 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie agrandie sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de vinyle de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur gris noir;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs et de la toiture sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment et que ceux-ci sont utilisés en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès est aménagée sur le mur latéral droit de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à deux (2) versants » soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche est réalisée au-dessus de la porte d'accès de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées sur les coins des murs et au pourtour de la porte d'accès de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le fascia de la partie agrandie sont de couleur blanche telle que ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ quatre mètres carrés (4 m^2) composée d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords du mur latéral droit de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes gazonnées d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) par une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) et une d'une longueur d'au moins dix mètres (10 m) par une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont aménagées aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés dans lesdites bandes gazonnées, soit un dans chaque bande gazonnée d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et deux (2) dans celle d'une longueur d'au moins dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 90 de la rue Marcel-Dorais, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Certains membres du comité consultatif d'urbanisme mentionnent que la Ville devrait s'occuper d'aménager l'emprise de rue, afin qu'il y ait une continuité avec la limite engazonnée des terrains adjacents (90 rue Marcel-Dorais).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2155 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2155 boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant le balcon, le perron et l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brun-gris;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur foncée (noire ou brune) sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (balcon et perron) localisés sur les façades du bâtiment donnant vers les boulevards Mercure et des Chutes est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QU'un soffite est aménagé sous le plancher du balcon localisé sur la façade donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé sur la façade donnant vers le boulevard des Chutes sont remplacés par des garde-corps de bois de couleur brune de même modèle que les garde-corps du balcon donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit de l'abri d'auto sont recouvertes de bois de couleur brune telle que les colonnes supportant le plancher du balcon de la façade donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de l'abri d'auto est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte ou d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2155 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture existante est de type « à deux (2) versants » à faible pente et que la hauteur de cette dernière est légèrement rehaussée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur noire tel que le revêtement de la toiture du perron de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs pignons des murs latéraux sont légèrement modifiés par le rehaussement de la toiture et que le revêtement extérieur est du clin de vinyle de couleur blanche tel que le revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- remplacer les portes et fenêtres du bâtiment;
- restaurer certains éléments constituant les éléments de saillie du bâtiment et réaliser un nouveau balcon;
- réaliser des toits de type « à trois (3) versants » au-dessus de certaines portes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été agrandi à deux (2) reprises par le passé, soit un agrandissement vers le boulevard Mercure et un autre vers l'arrière et que ceci occasionne les problèmes structuraux à l'ensemble des fondations du bâtiment supportant les murs;

CONSIDÉRANT QUE le corps d'origine du bâtiment (avant les agrandissements) possède une fondation de béton et que les fondations des agrandissements sont composées de blocs de béton sans armature ce qui occasionne les problèmes structuraux du bâtiment, soit le détachement de la brique de ses ancrages, les fissures dans la fondation, la brique et les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est principalement de la brique (une section en clin d'amiante sur le mur latéral gauche) et que lesdits murs doivent être rénovés avec un revêtement extérieur plus léger afin de limiter les problèmes structuraux reliés aux fondations;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de brique et de clin d'amiante des murs du bâtiment sont remplacés par :
<u>pour la façade principale et le mur avant secondaire</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou brun pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou brun pâle (couleur inversée avec le clin de bois);

<u>pour les murs latéral gauche et arrière</u>
- un clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections de mur composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique sont celles du mur de forme courbe localisé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 104^{e} Avenue et celle de la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets et de moulures sont réalisés dans la partie supérieure des sections de murs composés d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres localisées à l'étage de la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104^{e} Avenue sont remplacées par des portes coulissantes dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des toits de type « à un (1) versant » ou « à trois (3) versants » composés d'un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune ou de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et soutenus par des équerres stylisées sont réalisés au-dessus des deux (2) portes localisées sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure et au-dessus des deux (2) portes localisées à l'extrémité droite du mur avant secondaire donnant vers la 104e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est aménagé aux abords des portes coulissantes localisées à l'étage de la façade avant secondaire donnant vers la 104e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps dudit balcon est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche ou brune dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant l'escalier localisé sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé dans la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104e Avenue sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur blanche ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/4/14 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 850 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 850 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant le balcon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure du mur;

pour les murs latéraux
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée avec du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du balcon est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur noire ou brune dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » composée d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur noire ou brune est aménagée au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur noire ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph est entièrement pavée et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé pour bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) dans laquelle au moins un arbre est planté soit aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de la cour avant du terrain, et ce, sur toute la longueur de ladite ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par une longueur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés soit aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment, soit du côté gauche de la porte d'accès;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 850 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** suivantes :

- qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) dans laquelle au moins un arbre est planté soit aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de la cour avant du terrain, et ce, sur toute la longueur de ladite ligne latérale gauche;
- qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par une longueur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés soit aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment, soit du côté gauche de la porte d'accès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- aménager une porte sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer et/ou modifier certains éléments constituant les éléments de saillie du bâtiment et réaliser un nouveau perron;
- aménager un treillis au pourtour de la partie inférieure de l'annexe localisée sur le mur avant secondaire du bâtiment et un solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert gris (incluant les murs de l'annexe abritant la descente de cave localisée sur le mur arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur crème ou blanche sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est aménagée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Mercure, soit sur l'annexe;

CONSIDÉRANT QU'un perron est aménagé pour donner accès à ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure sont refaits et que ces derniers sont agrandis pour couvrir les fenêtres situées aux extrémités de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les marches localisées sur le mur avant secondaire de l'annexe donnant vers la 115^{e} Avenue et donnant accès à la porte sont remplacées;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus de la porte menant auxdites marches (marches localisées sur l'annexe donnant vers la 115^{e} Avenue);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé sur le mur arrière est restauré et conserve les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie (balcons et perrons) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit du balcon de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le balcon localisé sur le mur arrière du bâtiment sont recouvertes d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique couvrant le toit de l'annexe abritant la descente de cave localisée sur le mur arrière du bâtiment est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur crème ou blanche;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour de la partie inférieure de l'annexe localisée sur le mur avant secondaire donnant vers la 115^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment en cours arrière et latérale droite du terrain;
- rénover les façades de la partie existante du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cours arrière et latérale droite du terrain d'une superficie d'environ mille quatre cent cinquante mètres carrés (1 450 m²), pour une superficie totale approximative de bâtiment d'environ deux mille cent vingt et un mètres carrés (2 121 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur latéral gauche du bâtiment et en décroché en cour latérale droite d'environ douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie arrière du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement est d'une hauteur similaire à celle existante et que l'arrière de l'agrandissement est plus haut;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour la façade principale

- principalement de l'acier de type « corrugué » de couleur gris foncé pour le mur extérieur en pignon (section plus haute de l'agrandissement);
- du bloc architectural de béton nervuré de couleur grise (section avant de l'agrandissement de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);
- de l'acier de type « AD-300» de couleur rouge pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur (section avant de l'agrandissement de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);

pour les murs latéraux

- principalement l'acier de couleur gris foncé;
- de l'acier de type «corrugué» de couleur gris foncé pour la partie supérieure des murs et au-dessus des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;
- de l'acier de type « AD-300 » de couleur rouge pour la partie avant de l'agrandissement (partie avant de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur gris foncé sont aménagées à l'horizontale et à la verticale dans la partie supérieure des murs avant et latéraux, soit à même le revêtement d'acier de type «corrugué» de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type «fixe» sont aménagées dans la partie supérieure des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur gris foncé sont aménagées sur les murs latéraux de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est de façon générale en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton nervuré et blocs de béton lisse) des diverses façades de la partie existante du bâtiment est nettoyé et qu'une peinture au fini granulé de couleur grise est apposée sur ledit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier de couleur rouge orangé localisé dans la partie supérieure de la façade principale et des murs latéraux de la partie existante du bâtiment est remplacé par un revêtement d'acier de type « AD-300 » de couleur rouge tel que celui du bandeau de la partie rénovée;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe abritant l'entrée localisée dans la section arrière du mur latéral droit de la partie existante du bâtiment est démolie et que la marquise de type « à toit plat » est restaurée au-dessus de ladite entrée;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de ladite marquise est composée d'un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de même type (toit plat dont la face avant est composée d'acier de type « AD-300 » de couleur gris foncé) pourra être réalisée au-dessus de l'entrée existante sur le mur latéral gauche de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes dont le modèle est similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux de la partie agrandie ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment (incluant la partie agrandie) et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante en cour avant est agrandie vers la cour latérale droite du terrain et qu'elle est pavée;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots de verdure d'une superficie minimale de treize mètres carrés (13 m^2) sont aménagés dans ladite aire de stationnement et dans lesquels au moins onze (11) arbres sont plantés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés aux abords de la ligne avant de l'aire de stationnement et au moins neuf (9) aux abords de la ligne latérale droite dudit stationnement, soit dans la partie avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) par une longueur d'au moins quatre-vingt-sept mètres (87 m) et sur lequel au moins dix (10) arbres (conifères) sont plantés est aménagé aux abords de la ligne latérale gauche de terrain, soit entre les patinoires et la limite des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois teint ou peint de couleur gris foncé est aménagé en cour latérale droite du terrain, soit aux abords de la partie avant du mur latéral droit de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements de terrain existant ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 649 de la rue Paul-Hus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 649 de la rue Paul-Hus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perrons) localisés sur la façade principale donnant vers la rue Paul-Hus et le mur latéral droit du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 649 de la rue Paul-Hus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/4/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur de clin de bois de la façade principale et de vinyle des annexes du mur arrière du bâtiment ;
- changer les portes et fenêtres;
- restaurer la marquise et remplacer le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin bois de l'étage de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle des annexes localisées sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type fixe et/ou à battant dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est refaite en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le site est grandement pavé et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé en cour avant pour bonifier l'image de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la cour avant du terrain donnant vers la rue Notre-Dame soit engazonnée et/ou paysagée d'une superficie minimale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2) et qu'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans ladite cour;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la cour avant du terrain donnant vers la rue Notre-Dame soit engazonnée et/ou paysagée d'une superficie minimale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2) et qu'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans ladite cour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 705 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 705 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-trois mètre carré (1,83 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) plaques murales d'une épaisseur d'au moins un virgule quatre-vingt-onze centimètre (1,91 cm);

CONSIDÉRANT QUE les plaques murales sont découpées et stylisées sur leur pourtour;

CONSIDÉRANT QUE les messages « Solutions comptoirs, Drummondville et Lechesne » sont réalisés en surélévation d'au moins un virgule quatre-vingt-onze centimètre (1,91 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce, soit centrée en hauteur et avec l'accès principal au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le bleu, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 705 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m²), une hauteur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et une largeur approximative de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret de forme rectangulaire est composé de faces d'aluminium imitant le bois, d'un cadre d'aluminium sur son pourtour, de deux (2) plaques d'affichage stylisées découpées et réalisées en surélévation ainsi que de lettres découpées;

CONSIDÉRANT QUE les plaques d'affichage stylisées sont réalisées en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) ainsi que l'image représentant des ciseaux et les lettres découpées ont une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du muret sont opaques ainsi que les lettres découpées et que seul le pourtour des plaques d'affichage stylisées est lumineux, formant un halo au pourtour des celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « muret » sont, entre autres, le brun imitant le bois pour les faces d'affichage, le gris pour le cadre d'aluminium, les lettres découpées et le pourtour des plaques d'affichage stylisées ainsi que le vert pour ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit près de l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante sur le terrain et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par ses couleurs et son traitement, s'harmonise avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative d'un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 746 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 916 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 916 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Pierre, soit centrée sur ladite face avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres découpées non lumineuses d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) et espacées du mur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu foncé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 916 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 313 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'immeuble situé au 313 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur un auvent existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé sur la face avant de l'auvent situé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le message sur auvent a une superficie maximale de zéro virgule soixante-dix-huit mètre carré (0,78 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pâle et le bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent), de par sa forme et ses couleurs, s'intègre bien avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa superficie et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 313 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 185 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 185 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est découpée et stylisée sur son pourtour;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une structure métallique laquelle est rattachée à la face avant de l'élément décoratif existant au-dessus de la fenestration de la façade principale, soit centrée avec la porte d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 185 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/4/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 565 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la face avant de la marquise et installer une nouvelle enseigne sur cette dernière;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleur blanche d'une longueur d'environ vingt-deux mètres (22 m) par une hauteur approximative de deux virgule six mètres (2,6 m) est existant dans la partie centrale de la face avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur blanche existant est de même hauteur que la poutrelle de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est remplacé par un revêtement d'acier de couleur rouge de même longueur que celui existant, soit d'environ vingt-deux mètres (22 m) et d'une hauteur approximative de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la face avant de la marquise est modifiée pour recevoir une enseigne de plus grande dimension et que ce dernier déborde la partie inférieure de la poutrelle d'environ un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les autres parties de la poutrelle de la marquise sont visibles (non recouvertes d'un revêtement);

CONSIDÉRANT QUE le rehaussement de la hauteur de la face avant de la marquise ne permet pas d'obtenir une bonne qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne bonifient pas l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne sont pas réalisés avec des matériaux de qualité supérieure, ce qui ne permet pas d'obtenir une image de marque;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ quinze virgule zéro trois mètres carrés (15,03 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale de la face avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge (Super) et jaune (C);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est prédominante sur le bâtiment et qu'elle ne respecte pas les dimensions des autres enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du boîtier des lettres sont le rouge (Super) et le jaune (C);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise grandement l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ne respecte pas les dimensions de la face avant modifiée de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne, soit des lettres détachées lumineuses, correspond au style d'affichage recherché pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement récemment acceptées (à l'exception de sa superficie);

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 565 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment et d'améliorer l'image de ce dernier et aux dimensions proposées pour l'enseigne rattachée qui rendent celle-ci prédominante sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Roch Sud et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) et espacée du mur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (rectangle bleu dans le coin inférieur droit de l'enseigne et les mots : Vérification, mécanique et Mandataire) est réalisée en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud, soit au-dessus de la porte d'accès localisée à droite des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/4/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- apposer un revêtement de composite métallique sur les boîtiers d'affichage existants sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule un mètres carrés (3,1 m²), soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE trois (3) boîtiers d'affichage sont existants sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce orientée vers l'aire de stationnement et donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux de composite métallique de couleur noire ayant des motifs de couleur jaune (lignes) sont aménagés sur la face avant desdits boîtiers;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne permet pas de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne s'effectue pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est existante sur la façade avant secondaire donnant vers le boulevard René-Lévesque et que cette dernière est récupérée;

CONSIDÉRANT QUE seules les lettres détachées sont récupérées et que les boîtes électriques localisées sous ces dernières sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale orientée vers l'aire de stationnement et donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit sur la section de mur localisée à l'extrémité droite au-dessus de la marquise protégeant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire d'une épaisseur d'environ sept centimètres (7 cm) sur lequel des lettres détachées lumineuses sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des lettres sont, entre autres, le noir pour le module et le jaune pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne n'utilise pas bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, est prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne ne s'harmonise pas bien avec celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus situé au 455 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne permettent pas de bonifier le traitement architectural du bâtiment et qui ne s'effectuent pas dans le respect du style du bâtiment et du milieu environnant ainsi que de l'affichage qui n'utilise pas bien l'espace disponible, est prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain et qui ne s'harmonise pas avec les enseignes récemment acceptées dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées et de modification de l'enseigne détachée pour l'établissement situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal;
- modifier une enseigne détachée du bâtiment de type « muret »;

Enseignes rattachées

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont localisées sur le bâtiment principal, soit deux (2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une sur la façade avant secondaire donnant vers la rue des Forges;

Enseignes donnant vers le boulevard Saint-Joseph

Enseigne « Maxi & cie »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » est localisée dans la partie centrale du revêtement extérieur de couleur bleue situé au-dessus des portes d'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » a une superficie maximale de neuf virgule onze mètres carrés (9,11 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » est composée de lettres découpées en aluminium d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

Enseigne rattachée « Boutique Joe Fresh »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie supérieure de l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie d'environ quatre virgule soixante-dix-sept mètres carrés (4,77 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium de forme rectangulaire d'une épaisseur approximative de cinq virgule un centimètres (5,1 cm), de lettres découpées d'environ un centimètre (1 cm) et de lettres détachées d'une épaisseur d'environ douze virgule sept centimètres (12,7 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orange pour la plaque murale et le blanc pour les lettres découpées et détachées;

CONSIDÉRANT QUE seules les lettres détachées sont lumineuses et que la plaque murale et les lettres découpées sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

Enseigne donnant vers la rue des Forges « Maxi & cie »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie supérieure de la section de mur où est aménagé un parapet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (18,95 m²)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium de forme rectangulaire d'une épaisseur maximale de six centimètres (6 cm) et de lettres découpées en aluminium d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les trois (3) enseignes utilisent bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes, de par leurs types et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types et leurs matériaux, les trois (3) enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment de type « muret »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « muret » est existante et qu'elle a une superficie approximative de neuf virgule cinquante-huit mètres carrés (9,58 m²), une hauteur d'environ de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et une largeur approximative de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret de forme rectangulaire composée d'une base et de colonnes de bloc de béton de couleur beige est conservée et que seul le module d'affichage est modifié;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est remplacé par un module d'aluminium et que des lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) « Maxi & cie » sont apposées de chaque côté du module, soit dans la partie centrale des deux (2) faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (excluant la base) sont, entre autres, le bleu pour le module d'affichage et le blanc et le jaune pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par les couleurs de sa structure et son traitement, s'inspire du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base du muret et que ce dernier est conservé ou remplacé par un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/4/14 - Avis de motion du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable.

637/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/4/14 - Avis de motion du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin.

639/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/4/14 - Avis de motion du règlement no 4506 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4506 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power.

641/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4506 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4506, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4506 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4506, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/4/14 - Avis de motion du règlement no 4508 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4508 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris.

644/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4508 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4508, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4508 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4508, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/4/14 - Avis de motion du règlement no 4514 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4514 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest.

647/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4514 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4514, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4514 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4514, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/4/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands.

650/4/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/4/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/4/14 - Adoption du règlement no 4473-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4473-1 a été donné (réf: 435/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4473-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/4/14 - Adoption du règlement no 4490 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4490 a été donné (réf: 538/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4490 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre l'utilisation du polycarbonate comme revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires aux usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/4/14 - Adoption du règlement no 4497-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4497-1 a été donné (réf: 441/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4497-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/4/14 - Adoption du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4499 a été donné (réf: 428/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Alexandre Cusson	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/4/14 - Adoption du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4507 a été donné (réf: 541/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/4/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 545/4/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/4/14 - Adoption du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4510 a été donné (réf: 534/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/4/14 - Adoption du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4513 a été donné (réf: 536/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Madame Carmen Phaneuf, préposée à la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Anne-Marie Dépault;

- Monsieur Alain Fréchette, superviseur au Service des loisirs et de la vie communautaire et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Diana Boudreau-Fréchette;

Le Jour de la Terre le 22 avril 2014(M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite les citoyens à consulter le site internet de la ville pour obtenir des idées en cette Journée de la terre.

Colloque sur la revitalisation intégrée (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel explique les différents ateliers auxquels il a participé.

Propreté et nuisance dans le quartier Saint-Joseph (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite les citoyens à la journée de nettoyage qui aura lieu le 26 avril prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 mai 2014.

660/4/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 AVRIL 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 avril 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

556/4/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 8 avril 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 avril 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de remerciements pour les mesures d'urgence prises relativement à la rivière Saint-François.

MODULE ADMINISTRATIF :

558/4/14 - Délégation de la conseillère Isabelle Marquis, du conseiller Alain Martel ainsi que de monsieur Benoit Carignan sur le comité pour le transport adapté

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Isabelle Marquis, le conseiller Alain Martel ainsi que de monsieur Benoit Carignan sur le comité pour le transport adapté. Ledit comité étant formé de Transport Diligence, Association des personnes handicapées de Drummond (APHD), Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/14 - Délégation du conseiller John Husk au colloque sur le Rendez-vous national des forces vives de la participation citoyenne qui se tiendra le vendredi 9 mai 2014 à Montréal

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au colloque sur le Rendez-vous national des forces vives de la participation citoyenne qui se tiendra le vendredi 9 mai 2014 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/14 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur à la conférence FOCUS20 – Repousser vos frontières dans l'Internet et vos affaires! qui se tiendra à Drummondville le 30 avril 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur à la conférence FOCUS20 – Repousser vos frontières dans l'Internet et vos affaires! qui se tiendra à Drummondville le 30 avril 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/14 - Abrogation des résolutions nos 466/4/14 et 509/4/14 adoptées à la séance du 8 avril 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abroge les résolutions nos 466/4/14 et 509/4/14 adoptées à la séance du 8 avril 2014 qui traitaient de la signature d'une caution pour les travaux à réaliser au 219 de la rue Heriot et de la modification à l'acte d'emphytéose avec Commerce Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport des comités exécutifs de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue les 7 et 15 avril 2014.

562/4/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants

Le conseiller Pierre Levasseur dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/14 - Embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/14 - Embauche de monsieur Mathieu Pagé à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Pagé à titre de mécanicien-soudeur permanent au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter d'une date à déterminer par la chef de division approvisionnement, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/14 - Embauche de madame Évelyne Lemaire à titre d'urbaniste contractuelle pour une période d'un an

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Évelyne Lemaire à titre d'urbaniste contractuelle pour une période d'un (1) an, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville. Le salaire de madame Lemaire serait de 56 754 $/année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/14 - Imposition d'une mesure disciplinaire à l'employé no 680

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville impose une mesure disciplinaire à l'employé no 680, soit quarante (40) heures de suspension sans solde. Les dates demeurent à être déterminées par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/14 - Nomination de madame Diane Yergeau à titre de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Diane Yergeau à titre de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution ainsi qu'à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant car il a un lien de parenté avec la personne nommée.

568/4/14 - Nomination de monsieur Sylvain Levasseur à titre de manœuvre aux arénas permanent

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Sylvain Levasseur à titre de manœuvre aux arénas permanent à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 370.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

569/4/14 - Subventions de 30 000 $ pour l'année 2014 et 30 000 $ pour l'année 2015 - Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 30 000 $ pour l'année 2014 et de 30 000 $ pour l'année 2015 au Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/14 - Subvention de 200 $ - Centre Normand-Léveillé

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ au Centre Normand-Léveillé à titre de subvention 2014 pour le service de camp de jour estival spécialisé pour les jeunes représentant un trouble du spectre de l'autisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/14 - Subvention de 1 200 $ - Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

572/4/14 - Autorisation à l'Écomarché de l'avenir de Drummondville - Tenue du Festival des saveurs locales de l'Écomarché les 31 mai et 1er juin 2014 à la place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Écomarché de l'avenir de Drummondville à tenir le Festival des saveurs locales de l'Écomarché les 31 mai et 1er juin 2014 à la place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/14 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec – Tenue de la Marche de l'espoir le dimanche 25 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'espoir le dimanche 25 mai 2014 de 10 h à 14 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/14 - Autorisation à la Société canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la campagne de l'œillet du 5 au 12 mai 2014 sur le site de l'ancien édifice Swift textile

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la campagne de l'œillet du 5 au 12 mai 2014 sur le site de l'ancien édifice Swift textile, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/14 - Autorisation au Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. – Tenue d'une activité de financement le 17 mai 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. à tenir une activité de financement dans le stationnement du magasin le Tigre géant, situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), le 17 mai 2014 de 9 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/14 - Autorisation au Club sportif Celanese inc. – Tenue d'une journée de bazar le samedi 10 mai 2014 sur le site du 15 Carré Celanese

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club sportif Celanese inc. à tenir une journée de bazar le samedi 10 mai 2014 de 8 h à 17 h sur le site du 15 Carré Celanese, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/14 - Signature d'une entente spécifique à intervenir avec la Société d'histoire de Drummond (SHD) pour la réalisation d'un projet commémoratif, de nature historique, dans le cadre du 200e anniversaire de la Ville (livre spécial pour le 200e)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la directrice du Service des arts, de la Culture et de l'immigration soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente spécifique à intervenir avec la Société d'histoire de Drummond (SHD) pour la réalisation d'un projet commémoratif, de nature historique, dans le cadre du 200e anniversaire de la Ville (livre spécial pour le 200e).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/4/14 - Protocole de services avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du site du club de voile et de la plage municipale, saison estivale 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du site du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 $ plus les taxes ainsi que 3 199,75 $ taxes incluses pour le remboursement des assurances et énergie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/14 - Bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et le quai durant la saison estivale 2014

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et le quai, et ce, du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/14 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 147 846 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/14 - Protocole d'entente et subvention avec le Cégep de Drummondville pour la construction d'un 2e gymnase au Cégep

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et subvention à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour la construction d'un 2e gymnase au Cégep.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/14 - Prêt d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier pour la tenue de la cérémonie des Toges et Mortiers le mercredi 21 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la cérémonie des Toges et Mortiers qui se tiendra le mercredi 21 mai 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/14 - Approbation des réalisations 2013 et plan d'action 2014 pour la politique du comité d'accessibilité universelle

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les réalisations 2013 et le plan d'action 2014 pour la politique du comité d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

584/4/14

- Fourniture de mélange bitumineux (Soumission no DR14-PUB-020 – Ouverture 11.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Asphalte Drummond inc. au montant total 652 483,13 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée de neuf (9) mois à compter du 23 avril 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/14

- ***Travaux de réfection de petites sections de trottoirs et de bordures de béton de ciment***
  (Soumission no DR14-PUB-024 - Ouverture 11.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie B.M.Q. inc. au montant de 155 814,69 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/14

- ***Services professionnels d'architecture – Réfection de toitures***
  (Soumission no DR14-INV-025)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Demers Pelletier architectures inc. au montant total de 19 775,70 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/14

- ***Fourniture, livraison et installation de deux (2) panneaux électroniques d'informations***
  (Soumission no DR14-PUB-026 – Ouverture 14.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Icône au montant de 99 907,52 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la livraison et l'installation des panneaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/14

- Fourniture, plantation et transplantation d'arbres (Soumission no DR14-INV-034)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin paysagiste Alain Carrier inc. au montant total de 48 773,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/14

- Lignage des terrains sportifs (Soumission no DR14-INV-028 – Ouverture 14.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Aménagement N.P. pour un montant maximum total de 31 750,35 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/14

- Services professionnels d'ingénierie – Réfection de la piscine Sainte-Thérèse (Soumission no DR14-INV-009)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 52 543 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/14

- Nettoyage des stations de pompage (Soumission no DR14-INV-030)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Vacuum Drummond inc. au montant de 26 179,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/14

- Travaux d'égouts domestiques sur les rues Ferdinand et Paquette (Soumission no DR14-PUB-010)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 418 114,67 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs (MDDEFP) et à l'acceptation du règlement d'emprunt.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/14 - Collecte et transport des matières organiques pour le secteur Drummondville (Appel d'offres DR14-PUB-007)

CONSIDÉRANT la résolution no 132/2/14 qui a accordé à la compagnie Gaudreau Environnement inc. le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2014 à 2016 dans le secteur Drummondville (secteur 3), et ce, suite à l'appel d'offres DR14-PUB-007;

CONSIDÉRANT QU'après l'adjudication du contrat, des erreurs mineures ont été décelées dans le bordereau de soumission, lequel faisait partie des documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le contrat DR14-PUB-007 secteur Drummondville (secteur 3) soit modifié par :

- le remplacement des mots « 10 logements et plus » par les mots « 7 à 9 logements » à l'item 2;
- l'ajout d'un nouvel item « Collecte et transport dans les multi-logements (10 logements et plus) » pour le prix forfaitaire annuel de 13 653,72 $ (avant taxes).

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour le morcellement d'une ferme composée des lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond – C.P.T.A.Q.

CONSIDERANT QUE les lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDERANT QUE la demande vise le morcellement d'une ferme composée des lots 3 920 605, 3 920 519 et 3 920 573 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond;

CONSIDERANT QU'une demande d'autorisation pour le morcellement d'une partie du lot 3 920 605 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDERANT QUE la demande vise le morcellement d'une partie de la ferme comprenant les bâtiments agricoles à l'autre partie servant à la culture;

CONSIDERANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A-5601, dans laquelle les classes d'usages culture du sol A-1, élevage A-2 ainsi que la foresterie et la sylviculture A-3 sont autorisées;

CONSIDERANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande a une superficie approximative de 51 990 m²;

CONSIDERANT QUE la demande vise à créer deux entités agricoles indépendantes l'une de l'autre;

CONSIDERANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et un manque d'humidité (4-FM) , tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDERANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu de la particularité de cette dernière;

CONSIDERANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Ferme F. Fontaine S.E.N.C. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour le morcellement d'une partie du lot 3 920 605 et ceci dans le but de créer deux entités agricoles dont l'une aura une superficie approximative de 51 990 m² incluant les bâtiments, est conforme aux règlements de zonage quant à l'usage projeté et le lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

595/4/14 - Acquisition de rues par l'intermédiaire du processus de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des voies privées suivantes :

Rue	**Cadastre officiel du Québec – circonscription foncière de Drummond**
Rue Valmont	Immeuble composé du lot 4 102 308
Rue Du Repos	Immeuble composé des lots 4 352 505, 4 352 509, 4 352 110 et 4 352 097.

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/14 - Signature d'un acte de vente de parties du lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9274-9456 Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente de parties du lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec la compagnie 9274-9456 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/14 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9218-8317 Québec inc. (Multico Électrique)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9218-8317 Québec inc. le lot 5 490 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de quatre mille sept cent soixante-treize virgule cinq mètres carrés (4 773,5 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 13 mars 2014 (numéro de répertoire: A1941 - numéro de minute: 13 974), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit cinquante et un mille trois cent soixante-trois dollars (51 363 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Pierre Fradet, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc., Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Développement Charles-Mont inc., Bell Canada et Hydro-Québec sur différents lots situés dans le développement Le Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/14 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la Fondation René-Verrier pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la Fondation René-Verrier pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/14 - Mandat à Avizo Experts-Conseils inc. – Raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Avizo Experts-Conseils inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation et que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal et qu'elle a conclu et signé une entente avec le promoteur pour la cession des infrastructures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/14 - Mandat aux Services exp inc. – Raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour le raccordement des eaux usées de la Maison René-Verrier au réseau municipal via le boulevard Allard jusqu'à la rue Fradet, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4514 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale et la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 137 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4514 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande comprenant treize (13) logements a été construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-1217) :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2014 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);
- deux virgule zéro quatre mètres (2,04 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m);

CONSIDÉRANT QU'en juillet 1992, une dérogation mineure visant à réduire la marge avant minimale de douze mètres (12 m) à dix virgule sept mètres (10,7 m) pour le coin avant ouest et à dix virgule soixante-cinq mètres (10,65 m) pour le coin avant sud a été acceptée par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale visée par la présente demande de dérogation mineure est établie à une distance de neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) du mur avant le plus rapproché de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant le plus rapprochée de l'emprise du boulevard Saint-Joseph où la distance est dérogatoire (marge avant) représente deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m), soit un peu plus de quinze pour cent (15 %) de la longueur totale du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire (marge latérale) représente dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m);

CONSIDÉRANT QUE le stationnement des locataires se fait principalement en cour avant et avant secondaire compte tenu du peu d'espace en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'afin d'amenuiser l'impact de la dérogation, il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'environ vingt-six mètres carrés (26 m^2) soit réalisé à l'intérieur du triangle de visibilité localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais, à l'intérieur duquel environ vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales devront être plantés;

CONSIDÉRANT QU'il est également souhaitable qu'une bande gazonnée d'un minimum d'un mètre (1 m) de largeur soit aménagée le long de la limite latérale gauche de terrain en cours avant et latérale et de prévoir à l'intérieur de celle-ci, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-sept (37) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de dix virgule vingt-trois mètres (10,23 m) à neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) la marge avant minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant vers le boulevard Saint-Joseph, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);
- réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule zéro quatre mètres (2,04 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m);

Le tout aux conditions suivantes :

- qu'un aménagement paysager d'au moins vingt-six mètres carrés (26 m^2) soit réalisé à l'intérieur du triangle de visibilité localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Vadnais, à l'intérieur duquel un minimum de vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales soient plantés;
- qu'une bande gazonnée d'un minimum d'un mètre (1 m) de largeur soit aménagée le long de la limite latérale gauche de terrain en cours avant et latérale et de prévoir à l'intérieur de celle-ci, la plantation d'un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 137 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4514 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne détachée projetée sur poteau et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 351 992 et 4 352 159 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite remplacer l'enseigne détachée sur poteau située en bordure du chemin Hemming par une nouvelle enseigne de même type dans le cadre d'un renouvellement de l'image de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle est d'une superficie de cinq virgule vingt mètres carrés (5,20 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le Centre Normand Léveillé est un organisme communautaire à but non lucratif qui contribue, par ses services, au mieux-être des personnes vivant avec une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance maximale entre une enseigne détachée sur poteau et le bâtiment principal est fixée à cent mètres (100 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la nouvelle enseigne détachée sur poteau prévue être installée à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la limite de l'emprise du chemin Hemming sera implantée à environ cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m) du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'environ quatre-vingt-cinq mètres (85 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est l'importance de bien marquer l'accès au site compte tenu que le bâtiment principal n'est pas visible à partir du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est caractérisée par une superficie de deux virgule huit mètres carrés (2,8 m^2), une hauteur de trois virgule quatre-vingt-six mètres (3,86 m), une largeur d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) et un pourcentage de largeur de poteaux par rapport à la largeur de l'enseigne de quinze virgule quatre pour cent (15,4 %);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne visée par la demande respecte l'ensemble des dispositions du règlement de zonage à l'exception de l'objet de la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'exiger à la base de l'enseigne détachée projetée, un aménagement paysager d'une superficie d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'enseigne projetée détachée ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de l'existence d'une (1) enseigne pour marquer cette entrée de site;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la dimension du terrain et de la localisation du bâtiment principal à environ cent quatre-vingt-cinq mètres (185 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres (100 m) à cent quatre-vingt-dix mètres (190 m) la distance maximale entre une enseigne détachée sur poteau et le bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- prévoir à la base de l'enseigne détachée, un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;
- que la superficie de l'enseigne détachée n'excède pas deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m^2);
- que la hauteur de l'enseigne détachée n'excède pas trois virgule neuf mètres (3,9 m);
- que la largeur des poteaux n'excède pas seize pour cent (16 %) de la largeur de l'enseigne détachée;

et ce, sur le terrain formé des lots 4 351 992 et 4 352 159 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 950 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1356 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage privé isolé existant de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de hauteur et la limite latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1356 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé en janvier 2014 une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un deuxième (2e) garage privé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m2), soit le garage privé isolé visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été acceptée par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale à respecter entre un garage privé isolé d'une hauteur de plus de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et une limite de terrain est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé existant, visé par la demande, possède une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) et est localisé à une distance d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) de la limite latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quinze mètre (1,15 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'obtention du permis de construction de la résidence, du garage privé intégré et du garage privé isolé visé, le règlement de zonage applicable était celui du secteur de St-Charles-de-Drummond (numéro 512) qui établissait à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) la distance minimale entre un garage privé isolé et une limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'obtention de ce permis de construction, le requérant a procédé à la construction de la résidence, du garage privé intégré ainsi que la fondation du garage privé isolé, mais a reporté à plus tard la construction du garage privé isolé soit après l'adoption du règlement actuellement en vigueur (numéro 4300);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un deuxième (2e) garage privé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m2), le requérant a procédé à la construction de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE suite à la construction du garage privé isolé visé, le requérant a fait réaliser un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE ce certificat de localisation a permis de constater la non-conformité visée par la présente demande ainsi qu'une modification de la superficie du garage privé intégré et du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un deuxième (2e) garage sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3000 m2) a été autorisée par le conseil municipal à la condition que la superficie maximale totale du garage privé intégré et du garage privé isolé n'excède pas quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m2) et que le garage privé isolé soit situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale réelle du garage privé intégré et du garage privé isolé est de quatre-vingt-treize virgule soixante-treize mètres carrés (93,73 m2) et non de quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 m2);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le garage privé isolé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du contexte particulier du fait que la règlementation applicable aux garages privés a été modifiée en cours de projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé isolé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) la distance minimale entre un garage privé isolé existant de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de hauteur et la limite latérale droite de terrain, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale totale du garage privé intégré et du garage privé isolé n'excède pas quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 m^2)
- que le garage privé isolé soit situé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1356 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 512 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain et d'augmenter la superficie maximale d'un escalier emmuré, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 732 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 512 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.45);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est situé à l'angle des rues Lindsay et Saint-Jean, à l'intérieur de la zone commerciale C-0035;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la requalification du bâtiment principal existant ayant un (1) à trois (3) étages de mille cent trente-trois mètres carrés (1 133 m^2) et présentement occupé :

- au rez-de-chaussée : par un restaurant, un bar et une salle de spectacles;
- au deuxième (2^e) et au troisième (3^e) étages : par des chambres d'hôtel;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire aménager à court terme des logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages en remplacement des espaces utilisés par l'hôtel et éventuellement des logements sur une partie du rez-de-chaussée en remplacement des espaces utilisés par le bar et la salle de spectacles;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des logements sur une partie du rez-de-chaussée nécessitera un amendement au règlement de zonage compte tenu de la mixité avec les usages commerciaux que l'on y retrouve;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages implique la construction d'un escalier emmuré donnant vers la rue Saint-Jean afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain est de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- la superficie maximale d'un escalier emmuré situé en cour avant secondaire est de trois mètres carrés (3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction d'un plan projet d'implantation préparé par un architecte et daté de décembre 2012:

- la distance entre l'escalier projeté et la limite avant de terrain donnant vers la rue Saint-Jean est de zéro virgule deux mètre (0,2 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);
- la superficie de l'escalier emmuré donnant vers la rue Saint-Jean est de dix-neuf virgule un mètres carrés (19,1 m^2), ce qui représente une irrégularité de seize virgule un mètres carrés (16,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la nouvelle cage d'escalier est nécessaire afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment dans le cadre de l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages;
- la superficie de la cage d'escalier, tel que soumise, est minimale afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet, une rénovation importante des façades donnant vers les rues Lindsay et St-Jean sera réalisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'escalier emmuré visé s'intègre harmonieusement avec l'architecture globale du bâtiment proposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation proposé s'inscrit pleinement dans le projet de revitalisation du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'escalier emmuré où la distance est dérogatoire représente six virgule soixante-dix-sept mètres (6,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'escalier emmuré ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la configuration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'aménagement de logements au deuxième (2^e) et troisième (3^e) étages nécessite un nouvel escalier emmuré afin de respecter les dispositions du Code national du bâtiment et compte tenu de l'implantation du bâtiment par rapport à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de zéro virgule trois mètre (0,3 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale entre un escalier emmuré et la limite avant de terrain donnant vers la rue Saint-Jean, **à la condition** que la longueur du mur de l'escalier emmuré où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule huit mètres (6,8 m);
- augmenter de trois mètres carrés (3 m^2) à dix-neuf virgule cinq mètres carrés (19,5 m^2) la superficie maximale d'un escalier emmuré;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 732 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 512 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de la rue Guy-Bissonnette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la largeur maximales d'un garage privé isolé dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée de six (6) logements, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 265 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue Guy-Bissonnette;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.46);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (1755 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un garage privé isolé comprenant quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » en cour arrière disposant de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) de largeur par six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de profondeur, soit d'une superficie atteignant cent deux virgule trois mètres carrés (102,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :
- la largeur maximale d'un garage privé isolé est établie à dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule vingt-quatre mètres (5,24 m);
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est établie à soixante mètres carrés (60 m^2), ce qui constitue une irrégularité de quarante-deux virgule trois mètres carrés (42,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les locataires sont tous des couples de retraités et qu'il y a beaucoup de demandes de cette clientèle pour des logements avec garage;
- il s'agit d'un moyen de rentabiliser l'investissement compte tenu de la superficie de terrain;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présentation initiale du dossier, celui-ci avait été reporté afin de modifier l'implantation du garage projeté, de réduire la superficie asphaltée en cour arrière et de proposer l'aménagement d'un écran opaque afin de dissimuler la largeur du garage projeté pour les propriétés arrière voisines;

CONSIDÉRANT QU'initialement le requérant avait projeté :
- l'implantation du garage projeté en cour arrière face à un (1) seul terrain voisin adjacent à la rue Albert-Dumouchel et pouvant accueillir des habitations de type bifamilial ou trifamilial de structure isolée en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur;
- l'aménagement de douze (12) cases de stationnement extérieures en plus des quatre (4) espaces de stationnement que le garage projeté fournirait aux locataires;
- ne prévoyait aucun aménagement le long de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation modifié et déposé par le requérant à la suite du report du dossier par le conseil :
- l'implantation en cour arrière du garage privé isolé projeté est répartie de façon égale face aux deux (2) terrains voisins adjacents à la rue Albert-Dumouchel;
- la superficie asphaltée de la cour arrière serait réduite afin de limiter l'aire de stationnement à huit (8) cases de stationnement extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est disposé à planter une haie de cèdres le long de la ligne arrière de terrain afin de dissimuler la largeur du garage projeté pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est également voisin arrière de l'emplacement occupé par le commerce Costco;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain en pointe l'aménagement de terrain comporte tout de même une importante superficie asphaltée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve toutefois la présence d'une importante bande gazonnée le long de la ligne arrière de terrain adjacente au Costco;

CONSIDÉRANT QUE la norme actuelle relative à la superficie et aux dimensions maximales des garages privés isolés s'applique à l'égard des bâtiments résidentiels peu importe le nombre de logements à l'intérieur de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté comprenant six (6) logements sur trois (3) étages disposerait d'une largeur de dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m) d'une profondeur de quatorze virgule zéro deux mètres (14,02 m) et d'une superficie atteignant deux cent cinquante-six mètres carrés (256 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie maximale du garage privé projeté s'harmonise avec le gabarit du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a présenté un plan d'aménagement de terrain répondant aux modifications souhaitées par le Conseil à la suite du report de la demande initiale;

CONSIDÉRANT QU'il y a tout de même lieu de fixer certaines conditions en lien avec la réalisation du projet tel que proposé par le requérant à la suite des modifications exigées par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du type de construction projetée sur les terrains voisins, de la répartition égale de la largeur du garage projeté face aux deux propriétés voisines et de l'intention du requérant de planter une haie de cèdres afin de dissimuler l'impact de la largeur du mur arrière du garage projeté pour les propriétés arrière voisines;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de sa clientèle et qu'il désire offrir à la majorité de celle-ci une aire de stationnement intérieur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter:

- de dix mètres (10 m) à quinze virgule cinq mètres (15,5 m) la largeur maximale d'un garage privé isolé;
- de soixante mètres carrés (60 m^2) à cent cinq mètres carrés (105 m^2) la superficie maximale d'un garage privé isolé;

aux conditions suivantes :

- qu'au moins quarante pour cent (40 %) de la largeur du garage privé isolé soit répartie face à chacune des deux (2) propriétés arrière donnant vers la rue Albert-Dumouchel;
- que l'aire de stationnement extérieure soit limitée à l'aménagement de huit (8) cases de stationnement;
- qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur minimale de quinze mètres (15 m) soit plantée face au mur et le long de la ligne arrière de terrain afin de dissimuler la largeur du garage privé isolé projeté pour les propriétés arrière voisines;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé sur le site d'une habitation multifamiliale isolée de six (6) logements, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 265 229 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue Guy-Bissonnette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 37-39 de la rue Fabre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable à un garage privé attenant au bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 804 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la rue Fabre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée construit en 1968, a par la suite été agrandi en 1973 et que la construction du garage privé attenant a quant à elle été réalisée avant 1981;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge latérale droite minimale applicable au garage privé attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de zéro virgule sept mètre (0,7 m) de la ligne de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un garage privé attenant à un bâtiment principal est établie à quatre mètres (4 m) ce qui constitue une irrégularité de trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la propriété a été achetée dans son état actuel en 1984;
- la démolition du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit où la marge latérale est dérogatoire est d'environ cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur latéral droit du garage privé attenant où la distance est dérogatoire se retrouve face à un décroché cadastral de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) de la ligne latérale droite de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'une haie de cèdres d'une hauteur supérieure à un virgule quatre-vingt-trois mètres (1,83 m) dissimulant les percées visuelles en direction du bâtiment visé par la demande pour les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque de la construction du garage privé attenant était d'un virgule vingt-deux mètres (1,22 m);

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune autre non-conformité affectant les bâtiments principal et accessoire visés par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis au moins trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la longueur réduite du mur visé par la non-conformité, de la présence d'une haie de cèdres et de son existence depuis au moins trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la propriété a été achetée dans son état actuel en 1984 et de son projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé attenant existant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre mètres (4 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la marge latérale droite minimale applicable à un garage privé attenant, **aux conditions suivantes :**

- de maintenir la présence d'une haie de cèdres ou d'un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) face au mur visé par la demande;
- que le mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six mètres (6 m);

et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 804 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 37-39 de la rue Fabre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant car il travaille pour la caisse.

608/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal, la superficie maximale totale et la hauteur maximale des enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 337 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 460 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.48);

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant de remplacer des enseignes existantes s'inscrit dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'architecte déposé au soutien de la demande on retrouve la présence de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie totale de dix-huit virgule soixante-quatorze mètres carrés (18,74 m^2) soit :

- deux (2) enseignes installées sur le muret rattaché au bâtiment en bordure du boulevard Saint-Joseph d'une superficie respective de cinq virgule dix-neuf mètres carrés (5,19 m^2);
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment installée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Gauthier d'une superficie de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) et d'une hauteur de six virgule soixante-six mètres (6,66 m);
- une (1) enseigne rattachée installée sur le mur du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement en cour arrière d'une superficie de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) et d'une hauteur de six virgule soixante-six mètres (6,66 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment pour un terrain d'angle est établi à deux (2) ce qui constitue une irrégularité de deux (2) enseignes;
- la superficie maximale d'affichage est établie à onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2) ce qui constitue une irrégularité de sept virgule quarante-neuf mètres carrés (7,49 m^2);
- la hauteur maximale des enseignes rattachées à un bâtiment composé de deux (2) étages est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule seize mètre (1,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'affichage situé sur le muret qui est rattaché au bâtiment et qui donne sur le boulevard Saint-Joseph remplacerait le besoin en affichage détaché et aucun autre type d'affichage détaché ne sera ajouté sur le site;
- le muret de l'enseigne existante est conservé et la superficie des enseignes qui y sont apposées est comptabilisée deux (2) fois plutôt qu'une seule contrairement à une enseigne détachée;

Enseignes rattachées au muret

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage prévoit le remplacement des deux (2) enseignes existantes apposées sur le muret rattaché au bâtiment principal en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret a été conçue pour recevoir des enseignes qui permettent aux utilisateurs du boulevard Saint-Joseph de repérer l'institution financière visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes projetées disposeraient d'une superficie et d'une hauteur inférieure aux deux (2) enseignes qui y sont présentement installées;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que le concept d'affichage de la Caisse Desjardins ne prévoit pas l'installation d'enseignes détachées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration à angle et des dimensions du site visé par la demande, l'établissement bancaire pourrait bénéficier de deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de neuf mètres carrés (9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes projetées sur le muret disposeraient d'une superficie totale de dix virgule trente-huit mètres carrés (10,38 m^2);

Enseignes rattachées murales

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière disposeraient d'une superficie totale de huit virgule trente-six mètres carrés (8,36 m^2) soit deux virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (2,88 m^2) en deçà de la superficie maximale totale d'affichage rattaché autorisé pour le bâtiment visé par la demande établie à onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière permettent de repérer adéquatement les entrées de service du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci seraient installées à même un décroché de mur ce qui les rendrait peu prédominantes;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur des deux (2) enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et vers la cour arrière permet d'intégrer celles-ci aux caractéristiques architecturales du bâtiment visé par la demande compte tenu de son gabarit et de la hauteur des ouvertures adjacentes;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le site aurait donc droit à une superficie totale d'affichage combinée (rattaché et détaché) de vingt virgule vingt-cinq mètres carrés (20,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage du projet visé par la demande est donc inférieure d'un virgule cinquante-et-un mètres carrés (1,51 m^2) par rapport à la superficie maximale totale d'affichage rattaché et détaché autorisée sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le calcul de la superficie totale d'affichage rattaché comptabilise deux (2) fois la superficie d'affichage sur le muret en bordure du boulevard Saint-Joseph contrairement à la superficie d'une enseigne détachée équivalente qui serait comptabilisée une seule fois en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc préférable de permettre une augmentation de sept virgule quarante-neuf mètres carrés (7,49 m^2) de la superficie maximale totale d'affichage rattachée au bâtiment, à la condition d'interdire la possibilité d'installer deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de neuf mètres carrés (9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la qualité architecturale du bâtiment et de l'affichage projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu que le concept d'affichage ne prévoit aucune enseigne détachée et prévoit plutôt l'utilisation d'un mur accent;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et d'augmenter de onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2) à dix-neuf mètres carrés (19 m^2) la superficie maximale totale des enseignes rattachées, **à la condition**, d'interdire l'installation d'enseignes détachées sur le site visé par la demande;
- d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule sept mètres (6,7 m) la hauteur maximale de deux (2) enseignes rattachées soit une (1) enseigne rattachée au bâtiment installée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Gauthier et une (1) enseigne installée sur le mur du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement en cour arrière d'une superficie respective de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 337 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 460 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 278-280 de la rue Saint-Norbert

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la profondeur minimale du terrain ainsi que les marges latérale droite et arrière minimales applicables au bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 082 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 278-280 de la rue Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée composé de deux (2) étages a été construit en 1940 alors que le terrain actuel sur lequel il est implanté a quant à lui été créé en 1974 à la suite d'une subdivision;

CONSIDÉRANT QU'avant 1974 on retrouvait la présence de deux (2) bâtiments principaux sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de l'époque permettait la création d'un terrain dont les dimensions minimales équivalaient aux dimensions du bâtiment principal et au respect des marges qui étaient applicables;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :
- de la profondeur minimale du terrain établie à seize virgule quarante-sept mètres (16,47 m);
- de la marge latérale droite minimale établie à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);
- de la marge arrière minimale établie à un virgule quatre-vingt-un mètres (1,81 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :
- la profondeur minimale de terrain pour une habitation bifamiliale de structure isolée est établie à vingt-cinq mètres (25 m) ce qui constitue une irrégularité de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);
- la marge latérale minimale applicable à une habitation bifamiliale de structure isolée est établie à deux mètres (2 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);
- la marge arrière applicable à un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m) ce qui constitue une irrégularité de sept virgule dix-neuf mètres (7,19 m);

CONSIDÉRANT QU'en 1974, au moment de la création du terrain visé par la demande le règlement alors en vigueur:
- permettait la création d'un terrain d'une profondeur minimale de seize virgule soixante-six mètres (16,66 m);
- prescrivait des marges latérales et arrière minimales établies à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain faisant l'objet de la présente demande a été vendu tel quel pour la première fois en février 1974 et a par la suite appartenu à différents propriétaires, dont mon père avant moi;
- cette demande est faite dans le but de réaliser la vente de l'immeuble et compte tenu de l'absence de terrain disponible pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a été acheté tel quel par le requérant en 2012;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a auparavant appartenu à cinq (5) propriétaires différents;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain aurait été conforme si la marge arrière de deux mètres (2 m) applicable au bâtiment principal avait été respectée en 1974, car il n'y avait pas de marge avant à respecter lors de la construction du bâtiment visé par la demande en 1940;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation soumis au soutien de la demande un garage privé isolé appartenant à la propriété voisine du 151 de la rue Saint-Louis empiète en cour arrière de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la présence du garage privé isolé limite les possibilités d'agrandissement du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge latérale minimale a été relevée au coin arrière droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les lignes latérales de terrain ne respectent pas un angle droit par rapport à l'axe de la rue Saint-Norbert et ne sont donc pas parallèles avec les murs latéraux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le coin avant droit du bâtiment principal est implanté à une distance de deux virgule seize mètres (2,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie restreinte de cent soixante-cinq virgule six mètres carrés (165,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a été créé en 1974 afin de solutionner une problématique de la présence de deux bâtiment principaux sur un même terrain remontant à 1940 et afin de permettre la vente de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où la distance est dérogatoire est:
- d'environ huit virgule soixante-treize mètres (8,73 m) pour le mur latéral droit;
- sept virgule sept mètres (7,7 m) pour le mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de son existence depuis au moins quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des dimensions restreintes du terrain et que la propriété a été achetée dans son état actuel en 2012 et de son projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal existant et la création du terrain visé par la demande semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :
- de vingt-cinq mètres (25 m) à seize virgule quarante-sept mètres (16,47 m) la profondeur minimale du terrain;
- de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition,** que le mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m);
- de neuf mètres (9 m) à un virgule quatre-vingt-un mètre (1,81 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition,** que le mur arrière où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule huit mètres (7,8 m);

et ce, pour le bâtiment principal existant de type bifamilial de structure isolée de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 278-280 de la rue Saint-Norbert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1620 du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain dans le cadre d'un projet de transformation d'une remise existante en garage privé isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 313 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 du boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.50);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est présentement occupé par :
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal de type unifamilial de structure isolée d'une superficie de trente-sept virgule sept mètres carrés (37,7 m^2);
- une remise d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est d'une superficie de six cent treize virgule deux mètres carrés (613,2 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain est établi à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, soit soixante et un virgule trois mètres carrés (61,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du requérant consistait à agrandir la remise existante par l'ajout d'une superficie de vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m^2) en agrandissant à même une marquise existante;

CONSIDÉRANT QUE le dossier avait été reporté afin que l'agrandissement projeté de la remise existante s'apparente davantage à un garage privé isolé compte tenu :
- de la faible hauteur de la marquise existante à un versant qui était intégrée à la toiture de la remise disposant d'une toiture à deux versants à pente brisée;
- de la présence d'un revêtement métallique à la verticale installé sur les murs de la remise existante alors que l'agrandissement projeté était réalisé avec un revêtement de vinyle posé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE selon la seconde version des plans déposés par le requérant :
- la marquise existante située du côté gauche de la remise serait démolie;
- la remise existante d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2) serait agrandie vers l'avant d'une superficie supplémentaire de vingt-trois virgule quatre mètres carrés (23,4 m^2);
- l'agrandissement serait réalisé avec une toiture à deux (2) versants;
- le revêtement de l'agrandissement serait composé d'un revêtement de vinyle posé à l'horizontale dissimulant ainsi la présence du revêtement métallique posé à la verticale en façade;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires existants et projetés atteindrait donc soixante-dix-neuf virgule trois mètres carrés (79,3 m^2), soit douze virgule neuf pour cent (12,9 %) de la superficie du terrain, ce qui constitue une irrégularité de dix-huit mètres carrés (18 m^2) correspondant à une différence de deux virgule neuf pour cent (2,9 %);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait davantage intégré à la remise existante et correspondrait davantage aux caractéristiques architecturales d'un garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire agrandir la remise existante et la transformer en garage afin d'y entreposer un tracteur de déneigement utilisé à des fins personnelles;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire conserver l'espace intérieur actuel de sa remise pour y entreposer ses outils et matériaux personnels;

CONSIDÉRANT QUE le requérant ne désire pas transformer l'abri d'auto existant en garage privé attenant compte tenu de ses besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'on retrouve un garage privé attenant, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires est établi à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné qu'il désirait recouvrir l'agrandissement projeté d'un revêtement de vinyle de couleur bleue identique au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il y a tout de même lieu d'exiger certaines conditions afin que l'éventuelle obtention de la dérogation mineure soit conditionnelle à la réalisation du projet tel que proposé par le requérant à la suite des modifications exigées par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu des modifications proposées à l'agrandissement projeté de la remise afin que ses caractéristiques architecturales s'apparentent davantage à un garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins d'entreposage intérieurs de ses matériaux, outils et de son tracteur de déneigement à des fins personnelles;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante et un virgule trois mètres carrés (61,3 m^2), soit de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, à quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), soit treize pour cent (13 %) de la superficie de terrain, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain **aux conditions suivantes :**

- que la marquise existante située du côté gauche de la remise soit entièrement démolie au plus tard à la fin des travaux d'agrandissement;
- la remise existante d'une superficie de dix-huit virgule deux mètres carrés (18,2 m^2) soit convertie en garage privé isolé et agrandie uniquement dans le prolongement des murs latéraux existants;
- l'agrandissement soit réalisé avec une toiture à deux (2) versants d'une hauteur inférieure à la hauteur de la remise existante;
- le revêtement extérieur de l'agrandissement soit composé d'un revêtement de vinyle posé à l'horizontale sur chacun des trois (3) côtés;

dans le cadre d'un projet de transformation d'une remise en garage privé isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 313 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1620 du boulevard Jean-de Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter les marges avant minimales, de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal et modifier diverses dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de l'aire de stationnement et d'un service à l'auto dans le cadre d'une subdivision de terrain afin d'y implanter deux (2) bâtiments commerciaux composés d'un (1) étage soit pour une pharmacie et un restaurant et ce, sur le lot 4 826 736 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.03.51);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande était autrefois occupé par les installations industrielles de la Laiterie Lamothe et est présentement vacant à la suite de la démolition du bâtiment en 2011;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 le requérant avait soumis un projet de construction qui consistait à implanter un mail commercial d'un (1) étage comprenant cinq (5) locaux et totalisant deux mille soixante mètres carrés (2 060 m^2) de superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 le projet avait nécessité l'obtention d'une dérogation mineure afin d'augmenter de huit virgule cinquante-deux mètres (8,52 m) à dix-sept virgule soixante-quinze mètres (17,75 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal par rapport au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un nouveau projet de subdivision de terrain en vue de la requalification à des fins commerciales du site qui consiste à construire :

- une pharmacie d'une superficie de mille cinq cent soixante-six mètres carrés (1 566 m^2) implantée sur un terrain d'une superficie de cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (5 999 m^2) correspondant à un rapport d'espace bâti/terrain de vingt-six pour cent (26 %) et doté d'une aire de stationnement de soixante-dix-neuf (79) cases;
- un restaurant d'une superficie de quatre cent soixante-huit mètres carrés (468 m^2) implanté sur un terrain d'une superficie de trois mille huit cent quinze mètres carrés (3 815 m^2) correspondant à un rapport d'espace bâti/terrain de treize virgule deux pour cent (13,2 %) et doté d'une aire de stationnement de quarante-neuf (49) cases;

CONSIDÉRANT QU'un total de cent vingt-huit (128) cases de stationnement seraient aménagées sur le site visé par la demande d'une superficie totale approximative de neuf mille huit cent quatorze mètres carrés (9 814 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet tel que présenté par le requérant implique présentement l'obtention de neuf (9) dérogations mineures soit :

Pharmacie :

- d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal pour la rue Saint-Pierre de neuf mètres (9 m) à vingt virgule cinquante-huit mètres (20,58 m) ce qui constitue une irrégularité de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);
- de réduire la distance minimale d'une ligne d'attente d'une aire de service à l'auto par rapport à une ligne latérale de terrain d'un mètre (1 m) à une distance nulle (0 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);
- de réduire la longueur minimale d'une ligne d'attente d'une aire de service à l'auto de quarante mètres (40 m) à neuf mètres (9 m) ce qui constitue une irrégularité de trente et un mètres (31 m);
- de réduire la distance minimale d'un enclos à déchets d'une ligne latérale de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- d'augmenter la superficie maximale d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2) ce qui constitue une irrégularité de six mètres carrés (6 m^2);
- de permettre l'aménagement d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement donnant vers une voie de circulation;

Restaurant :

- d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal pour la rue Saint-Pierre de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) à vingt virgule dix-huit mètres (20,18 m) ce qui constitue une irrégularité de onze virgule quatre-vingt-douze mètres (11,92 m);
- de permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;
- de réduire le rapport espace bâti/terrain minimal de quinze pour cent (15 %) à treize virgule deux pour cent (13,2 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

Marges avant pharmacie et restaurant

Pour ce type de développement, il est essentiel que l'offre en stationnement soit le plus près possible de l'accès aux commerces pour assurer sa viabilité. Dans le cadre de ce projet, une portion de l'aire de stationnement doit être localisée dans la cour avant. Ainsi, l'implantation proposée des bâtiments permet de localiser des cases de stationnement à proximité et de conserver une bande de terrain pour des aménagements paysagers en bordure des voies de circulation.

Ratio espace bâti/terrain

La superficie du bâtiment principal permet de répondre aux besoins en espace du restaurant Mc Donald's. De plus, la localisation de la limite de lot projetée entre les deux (2) commerces permet de respecter la marge latérale de deux mètres (2 m) pour la pharmacie Jean-Coutu.

Aire de service à l'auto pharmacie

La configuration du site et la superficie du bâtiment principal ne permettent pas de respecter les exigences minimales relatives à l'aménagement d'une aire de service à l'auto. Nous sommes d'avis que l'aménagement projeté du service à l'auto de la pharmacie est sécuritaire et ne causera pas de problématiques au niveau de la circulation sur le site. En effet, le service à l'auto d'une pharmacie est peu achalandé si on le compare à un service à l'auto d'un restaurant minute ou d'un lave-auto. En moyenne dix (10) clients par jour utilisent ce service, ce qui diminue grandement les besoins en espace. Ce type de service est toutefois nécessaire afin de desservir adéquatement une clientèle à mobilité réduite.

Enclos à déchets pharmacie

La configuration du site ne permet pas l'implantation de l'enclos à déchets à un autre endroit sur le terrain tout en respectant les besoins de ces bannières au niveau de la superficie locative et du nombre de cases de stationnement. De plus, l'emplacement de l'enclos sur la ligne de terrain adjacente au restaurant Mc Donald's ne causera aucun préjudice à ce dernier, car le concept d'aménagement propose la mise en commun de certains aménagements, dont l'aire de stationnement et l'accès pour la livraison.

Entrée charretière pharmacie

Une grande distance sépare l'aire de chargement et de déchargement de l'entrée charretière, donc toutes les manœuvres des camions seront réalisées sur le terrain et très peu d'entre elles seront effectuées à proximité de l'accès. De plus, la fréquence de la livraison pour une pharmacie est d'environ deux (2) fois par semaine. La localisation de l'accès dans le prolongement de l'aire de chargement et déchargement aura donc très peu d'impact sur l'accessibilité et la fluidité de la circulation sur le site.

Tablier de manœuvre pharmacie

Tel que mentionné précédemment, le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements, dont l'accès pour la livraison. Localiser l'accès pour les camions de livraison à l'extrémité sud du projet permettra de minimiser les manœuvres de ces camions à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ainsi, cet aménagement sera plus sécuritaire pour la clientèle.

Marges avant

CONSIDÉRANT QUE ce type d'implantation commerciale de vente au détail et de restauration rapide nécessite l'aménagement de la majorité du nombre de cases de stationnement projetées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant à augmenter la marge avant maximale des deux (2) bâtiments principaux projetés a comme objectif de permettre l'aménagement d'une rangée de cases de stationnement d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m), d'une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de sept mètres (7 m) et d'une bande gazonnée le long de la ligne avant de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la grande profondeur de l'ancien terrain à vocation industrielle visé par la demande permet un dégagement plus important de la voie de circulation comparativement aux terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges avant est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment permettra également une meilleure visibilité à l'angle du boulevard Lemire et de la rue Saint-Pierre;

Aire du service à l'auto de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto établie à neuf mètres (9 m) est comptabilisée entre le guichet du service à l'auto et la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto est perpendiculaire à la ligne latérale de terrain et déborde d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) sur le terrain du restaurant projeté correspondant à une longueur véritable de seize virgule cinq mètres (16,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto atteindrait environ trente-cinq mètres (35 m) avant de déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'achalandage d'un service à l'auto d'une pharmacie est beaucoup moins important que celui d'un restaurant rapide ou même d'un lave-auto;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la ligne d'attente du service à l'auto à proximité de la ligne latérale de terrain permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

Enclos à déchets de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets de la pharmacie est localisé dans la partie arrière de la façade latérale gauche de la pharmacie à une distance d'environ cinquante-cinq mètres (55 m) de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation fait face à la cour arrière et à l'aire de service à l'auto du restaurant;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation à proximité de la ligne latérale de terrain permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2) de la superficie de l'enclos à déchets ne cause aucune problématique compte tenu de sa localisation dans la partie arrière de la cour latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de plus, celui-ci serait en partie encastré à l'intérieur d'un décroché de mur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation et sa configuration le rendent donc peu prédominant et peu visible à partir de la rue Saint-Pierre;

Localisation de l'entrée charretière de la pharmacie

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'entrée charretière donnant accès au boulevard Lemire se situe dans le prolongement de l'axe de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière se situe toutefois à environ cinquante-quatre mètres (54 m) de l'aire de chargement/déchargement située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis au soutien de la demande un plan de circulation et des manœuvres des véhicules de livraison et ceux-ci disposent de suffisamment d'espace pour ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain et les aménagements paysagers proposés de même que la localisation en cour arrière de l'aire de chargement/ déchargement à plus de trente-deux mètres (32 m) de la façade de bâtiment donnant vers le boulevard Lemire rendent la localisation de ladite aire peu visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les véhicules de livraison n'empièteraient pas à l'intérieur de l'emprise du boulevard Lemire lors des manœuvres de recul pour accéder à l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie;

Aménagement d'un tablier de manœuvre sur un terrain autre pour la pharmacie et le restaurant

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du tablier de manœuvre a été configuré afin que les véhicules de livraison accèdent par l'entrée charretière localisée en bordure de la rue Saint-Pierre à une distance d'environ cent mètres (100 m) de l'intersection avec le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du tablier de manœuvre a été configuré afin que les véhicules de livraison circulent au pourtour du site, le long des lignes arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE, tel que mentionné par le requérant, la localisation du tablier de manœuvre sur le pourtour du site permet de minimiser les manœuvres des véhicules de livraison à l'intérieur de l'aire de stationnement ce qui contribue à bonifier la sécurité des usages du restaurant et de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du tablier de manœuvre sur un terrain autre, soit sur le terrain de la pharmacie pour le restaurant et sur le terrain du restaurant pour la pharmacie permet d'optimiser l'utilisation des espaces libres sur le site visé par la demande et ne cause aucun préjudice compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

Rapport espace bâti/terrain pour le restaurant

CONSIDÉRANT QUE le rapport bâti/terrain du restaurant établi à treize virgule deux pour cent (13,2 %) n'atteint pas l'exigence minimale du règlement de zonage fixée à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'aménagement de terrain du restaurant répond aux besoins de l'entreprise autant au niveau de l'aire de plancher de l'établissement que de l'aménagement de l'aire de stationnement et du nombre minimal de cases établi par la franchise;

CONSIDÉRANT QUE, en contrepartie, le rapport espace bâti/terrain de la pharmacie établi à vingt-six pour cent (26 %) excède largement l'exigence minimale du règlement de zonage également fixée à quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE le rapport bâti/terrain de l'ensemble du site atteint toutefois une moyenne de vingt et un pour cent (21 %) en comptabilisant la superficie totale des bâtiments établie à deux mille trente-quatre mètres carrés (2 034 m^2) sur l'ensemble du site d'une superficie totale de neuf mille huit cent quatorze mètres carrés (9 814 m^2);

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la ligne latérale de terrain afin de créer deux (2) terrains sur le site visé par la demande entraîne plusieurs dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE toutefois la présence de la ligne latérale de terrain est nécessaire à l'implantation de deux (2) bâtiments distincts sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations associées à la proximité de la ligne latérale de terrain a un caractère mineur et ne cause aucun préjudice aux propriétaires voisins compte tenu que le concept de développement propose la mise en commun de certains aménagements;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements proposés permettent à la fois d'optimiser l'utilisation du site visé par la demande et d'assurer la sécurité des usagers du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de seulement trois (3) entrées charretières sur le site visé par la demande permet d'éloigner celles-ci à plus de cinquante-cinq mètres (55 m) de l'intersection de la rue Saint-Pierre et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du site et l'implantation projetée des bâtiments permettent également d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il ne devrait pas y avoir de débordement des véhicules accédant au service à l'auto de la pharmacie compte tenu de la configuration de l'allée d'accès et compte tenu du niveau d'achalandage relativement peu élevé anticipé pour ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait toutefois s'avérer nécessaire d'exiger une étude du Comité de circulation afin de valider cette présomption;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu d'exiger la signature d'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée afin d'officialiser l'utilisation commune par la pharmacie et le restaurant des aménagements communs;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de la construction ainsi que l'aménagement de terrain seront soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

Pharmacie :

- augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal sur la rue Saint-Pierre de neuf mètres (9 m) à vingt et un mètres (21 m);
- réduire la distance minimale d'une ligne d'attente de l'aire de service à l'auto par rapport à une ligne latérale de terrain de un mètre (1 m) à une distance nulle (0 m);
- réduire la longueur minimale de la ligne d'attente de l'aire de service à l'auto de quarante mètres (40 m) à neuf mètres (9 m);
- réduire la distance minimale d'un enclos à déchets d'une ligne latérale de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m);
- augmenter la superficie maximale d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles de vingt mètres carrés (20 m^2) à vingt-six mètres carrés (26 m^2);
- permettre l'aménagement d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement/déchargement donnant vers une voie de circulation;
- permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert;

Restaurant :

- augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal sur la rue Saint-Pierre de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) à vingt et un mètres (21 m);
- réduire le rapport espace bâti/terrain minimal de quinze pour cent (15 %) à treize pour cent (13 %);
- permettre l'aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert;

le tout conditionnellement à :

- l'obtention d'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée afin d'officialiser l'utilisation commune sur le site visé par la demande soit par la pharmacie et le restaurant des aménagements communs soit : ligne d'attente d'une aire de service à l'auto sur un terrain autre, accès à un enclos à déchets sur un terrain autre, aménagement d'un tablier de manœuvre qui ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert à la fois pour la pharmacie et pour le restaurant;
- limiter le nombre maximal total d'entrées charretières sur le site visé par la demande à trois (3);
- la localisation des entrées charretières sur le site visé par la demande à au moins cinquante mètres (50 m) de l'intersection de la rue Saint-Pierre et du boulevard Lemire;
- la localisation en cour arrière de l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie à au moins trente mètres (30 m) de la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;
- la localisation de l'aire de chargement/déchargement de la pharmacie située en cour arrière à au moins cinquante mètres (50 m) de l'emprise du boulevard Lemire;

- la localisation de l'accès des véhicules de livraison au tablier de manœuvre par l'entrée charretière localisée en bordure de la rue Saint-Pierre à une distance d'au moins quatre-vingt-dix mètres (90 m) de l'intersection avec le boulevard Lemire;
- la localisation de l'enclos à déchets de la pharmacie dans la partie arrière de la façade latérale gauche du bâtiment principal à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de la rue Saint-Pierre et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la profondeur dudit enclos soit aménagé à l'intérieur d'un décroché de mur du bâtiment d'une profondeur minimale de trois mètres (3 m);
- prévoir un aménagement paysager composé d'au moins quinze (15) arbustes et vingt-sept (27) plantes florales sur une longueur maximale de trente mètres (30 m) à l'intérieur de la bande gazonnée adjacente à l'emprise de la rue Saint-Pierre et faisant face à l'aire d'attente et à l'allée de circulation du service à l'auto;

le tout dans le cadre d'une subdivision de terrain afin d'y implanter deux (2) bâtiments commerciaux composés d'un (1) étage soit pour une pharmacie et un restaurant, et ce, sur le lot 4 826 736 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/4/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5360 de la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.32);

CONSIDÉRANT QUE depuis le 17 mars 2014, le Centre du Camion Beaudoin est devenu mandataire pour les inspections mécaniques de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux exigences de la SAAQ pour un tel mandat, le Centre du Camion Beaudoin doit procéder à l'installation d'une enseigne rattachée sur la façade du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne visée sera installée au-dessus de la porte d'entrée des employés, possèdera une superficie d'un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m^2) et sera éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur la façade du commerce visé, l'enseigne « Centre du Camion Beaudoin et International » d'une superficie de douze virgule quatre mètres carrés (12,4 m^2) ainsi qu'une (1) enseigne de type « logo » « International » dérogatoire, mais protégées par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie maximale des enseignes rattachées autorisée pour le bâtiment est de vingt virgule quarante-deux mètres carrés (20,42 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes atteint treize virgule quarante-deux mètres carrés (13,42 m^2), ce qui est conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une deuxième (2e) enseigne sur la façade du bâtiment n'aurait pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain étant donné le caractère particulier de la nouvelle enseigne proposée et que la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment sera respectée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'obligation d'installer une deuxième (2e) enseigne afin de respecter les exigences de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment **à la condition** que la superficie maximale de l'enseigne visée n'excède pas un virgule un mètre carré (1,1 m^2) et que le total des deux (2) enseignes rattachées n'excède pas treize virgule cinq mètres carrés (13,5 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 432 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5360 de la rue Saint-Roch Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/4/14 - Dépôt du procès-verbal (09.04.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 avril 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/14 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une maison intergénérations et d'agrandissement du bâtiment situé au 5180 de la rue Mailhot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 5180 de la rue Mailhot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal et d'un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est aménagé à la place du garage privé attenant et de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de vingt-et-un mètres carrés (21 m²), soit dans la partie arrière du garage privé attenant modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fait dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment, soit le mur du garage privé attenant modifié;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est d'un étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs pour la partie intergénérationnelle sont :
pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur beige, soit celles récupérées sur les murs latéral droit et arrière du garage privé attenant modifié;

pour le mur latéral droit et le mur arrière
- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont composées de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un accès au logement intergénérationnel est aménagé sur le mur latéral droit, soit dans la partie centrale du mur et un sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE de par ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement intergénérationnel (comme mentionné ci-dessus) situé au 5180 de la rue Mailhot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 975 de la rue Chardonnay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 975 de la rue du Chardonnay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trente et un mètres carrés (131 m²) pour une superficie totale d'environ cinq cent dix-neuf mètres carrés (519 m²) et d'agrandir l'aire de stationnement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à l'extrémité gauche du mur avant secondaire donnant vers l'avenue du Vigneron, soit dans le même axe que ledit mur avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

<u>pour les murs</u>

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface des murs;
- du bloc architectural de béton de couleur gris beige sur au moins quarante pour cent (40 %) de la surface des murs;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur brune sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est composée de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer la partie agrandie et d'être en continuité avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont de même type et de dimensions similaires à celles de la partie existante du bâtiment (fenêtre à guillotine et/ou fixe dont les encadrements sont de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux de la partie agrandie sont les mêmes que la partie existante du bâtiment et s'harmonisent bien avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant vers la rue du Chardonnay est en partie modifiée par l'ajout d'environ trois (3) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a fait l'objet d'une recommandation par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 975 de la rue du Chardonnay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/4/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 300 de la rue du Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (centre de la petite enfance) d'une superficie approximative de cinq cent soixante-six mètres carrés (566 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ six mètres (6 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Morse et des Tours, dans le respect de l'alignement général sur les voies de circulation des autres bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (rues Morse et des Tours) et permet de fermer le cadre bâti sur les rues;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les façades principale et avant secondaire donnant vers les rues Morse et des Tours</u>

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise et/ou bleue (façade de la rue Morse) et grise (façade de la rue des Tours) sur environ soixante-dix-sept pour cent (77 %) de la surface des murs;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface des murs;

<u>pour la façade arrière (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph)</u>

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris et/ou bleu sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

<u>pour la façade latérale droite (façade orientée vers le bâtiment à logements multiples)</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type à quatre (4) versants avec des jeux de pignons sur ses parties avant et arrière (partie donnant vers la rue Morse et celle orientée vers le boulevard Saint-Joseph), ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les pignons de la partie arrière de la toiture (pignons orientés vers le boulevard Saint-Joseph) sont réalisés en avancée et que ces derniers sont soutenus par des colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est protégée par une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique de couleur blanche et soutenue par des colonnes constituées de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE certains jeux de pignons protègent les accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (entrées principales et jeux de pignons aménagés en avancé) servent d'élément signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment et les ornementations dans les pignons sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration dont les encadrements sont de couleur blanche, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage rattaché au bâtiment sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 300 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/4/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 960 de la rue Saint-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 960 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille cent quarante-huit mètres carrés (1 148 m^2) sur un étage pour une superficie totale approximative de treize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (13 799 m^2);
- agrandir l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain (cour orientée vers la rue Marchand);

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral droit de la partie gymnase existante du bâtiment (mur orienté vers le boulevard Lemire), soit en partie dans l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle existante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement (gymnase) est similaire à celle de la partie existante du bâtiment (hauteur approximative de neuf virgule sept mètres (9,7 m) et qu'une partie plus basse d'une hauteur approximative de quatre virgule quatre mètres (4,4 m) est aménagée à gauche de l'agrandissement (gymnase), soit vers l'aire de stationnement principale localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur brun foncé telle que le revêtement de brique existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques à l'horizontale de couleur beige et/ou de colonnes composées de briques sont existants sur certaines parties du bâtiment existant et qu'aucun traitement architectural particulier n'est prévu pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement composés entièrement d'un revêtement de brique sont peu animés et qu'il est souhaitable de réaliser un traitement architectural en continuité avec la partie existante du bâtiment, soit par l'ajout de jeux de briques à l'horizontale de couleur beige et/ou de colonnes composées de briques;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur noire ou brun foncé sont aménagées dans la partie supérieure de certains murs de l'agrandissement (murs orientés vers la rue Marchand et l'aire de stationnement localisée en cour arrière);

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur le mur orienté vers la rue Marchand, soit sur la partie basse de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de l'agrandissement est de couleur bleue telle que le solin de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture de la partie agrandie sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante en cour arrière est modifiée et agrandie, soit aux abords de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la partie agrandie de l'aire de stationnement localisée en cour arrière s'effectue par l'allée d'accès située en cour latérale droite du terrain et donnant accès aux rues Saint-Georges et Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire de stationnement agrandie est composée d'environ quatre-vingt-onze (91) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) îlots dans lesquels au moins huit (8) arbres et au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont plantés et aménagés dans la partie de l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 960 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que des jeux de briques posées à l'horizontale et/ou des colonnes composées de briques soient réalisés sur les murs de l'agrandissement, le tout s'inspirant de ce que l'on retrouve sur la partie existante du bâtiment. Des plans démontrant les modifications devront être approuvés par le service de l'urbanisme avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 90 de la rue Marcel-Dorais – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 90 de la rue Marcel-Dorais, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./noyau urbain de Saint-Nicéphore, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à réaliser des bandes paysagères sur le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour une superficie totale d'environ cinq cent sept mètres carrés (507 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie agrandie sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de vinyle de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur gris noir;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs et de la toiture sont les mêmes que ceux existants sur le bâtiment et que ceux-ci sont utilisés en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès est aménagée sur le mur latéral droit de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à deux (2) versants » soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche est réalisée au-dessus de la porte d'accès de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées sur les coins des murs et au pourtour de la porte d'accès de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le fascia de la partie agrandie sont de couleur blanche telle que ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ quatre mètres carrés (4 m^2) composée d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords du mur latéral droit de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes gazonnées d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) par une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) et une d'une longueur d'au moins dix mètres (10 m) par une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont aménagées aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés dans lesdites bandes gazonnées, soit un dans chaque bande gazonnée d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et deux (2) dans celle d'une longueur d'au moins dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 90 de la rue Marcel-Dorais, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Certains membres du comité consultatif d'urbanisme mentionnent que la Ville devrait s'occuper d'aménager l'emprise de rue, afin qu'il y ait une continuité avec la limite engazonnée des terrains adjacents (90 rue Marcel-Dorais).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2155 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2155 boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant le balcon, le perron et l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brun-gris;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur foncée (noire ou brune) sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (balcon et perron) localisés sur les façades du bâtiment donnant vers les boulevards Mercure et des Chutes est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QU'un soffite est aménagé sous le plancher du balcon localisé sur la façade donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé sur la façade donnant vers le boulevard des Chutes sont remplacés par des garde-corps de bois de couleur brune de même modèle que les garde-corps du balcon donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit de l'abri d'auto sont recouvertes de bois de couleur brune telle que les colonnes supportant le plancher du balcon de la façade donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de l'abri d'auto est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte ou d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2155 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture existante est de type « à deux (2) versants » à faible pente et que la hauteur de cette dernière est légèrement rehaussée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur noire tel que le revêtement de la toiture du perron de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs pignons des murs latéraux sont légèrement modifiés par le rehaussement de la toiture et que le revêtement extérieur est du clin de vinyle de couleur blanche tel que le revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 34-36 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- remplacer les portes et fenêtres du bâtiment;
- restaurer certains éléments constituant les éléments de saillie du bâtiment et réaliser un nouveau balcon;
- réaliser des toits de type « à trois (3) versants » au-dessus de certaines portes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été agrandi à deux (2) reprises par le passé, soit un agrandissement vers le boulevard Mercure et un autre vers l'arrière et que ceci occasionne les problèmes structuraux à l'ensemble des fondations du bâtiment supportant les murs;

CONSIDÉRANT QUE le corps d'origine du bâtiment (avant les agrandissements) possède une fondation de béton et que les fondations des agrandissements sont composées de blocs de béton sans armature ce qui occasionne les problèmes structuraux du bâtiment, soit le détachement de la brique de ses ancrages, les fissures dans la fondation, la brique et les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est principalement de la brique (une section en clin d'amiante sur le mur latéral gauche) et que lesdits murs doivent être rénovés avec un revêtement extérieur plus léger afin de limiter les problèmes structuraux reliés aux fondations;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de brique et de clin d'amiante des murs du bâtiment sont remplacés par :
<u>pour la façade principale et le mur avant secondaire</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou brun pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou brun pâle (couleur inversée avec le clin de bois);

<u>pour les murs latéral gauche et arrière</u>
- un clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections de mur composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique sont celles du mur de forme courbe localisé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 104^{e} Avenue et celle de la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets et de moulures sont réalisés dans la partie supérieure des sections de murs composés d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres localisées à l'étage de la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104^{e} Avenue sont remplacées par des portes coulissantes dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des toits de type « à un (1) versant » ou « à trois (3) versants » composés d'un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune ou de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et soutenus par des équerres stylisées sont réalisés au-dessus des deux (2) portes localisées sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure et au-dessus des deux (2) portes localisées à l'extrémité droite du mur avant secondaire donnant vers la 104e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est aménagé aux abords des portes coulissantes localisées à l'étage de la façade avant secondaire donnant vers la 104e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps dudit balcon est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche ou brune dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant l'escalier localisé sur la façade principale donnant vers le boulevard Mercure sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé dans la partie centrale du mur avant secondaire donnant vers la 104e Avenue sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur blanche ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1510 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/4/14 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 850 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 850 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant le balcon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure du mur;

pour les murs latéraux

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée avec du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du balcon est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur noire ou brune dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » composée d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur noire ou brune est aménagée au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur noire ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph est entièrement pavée et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé pour bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) dans laquelle au moins un arbre est planté soit aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de la cour avant du terrain, et ce, sur toute la longueur de ladite ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par une longueur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés soit aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment, soit du côté gauche de la porte d'accès;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 850 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** suivantes :

- qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) dans laquelle au moins un arbre est planté soit aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de la cour avant du terrain, et ce, sur toute la longueur de ladite ligne latérale gauche;

- qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par une longueur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés soit aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment, soit du côté gauche de la porte d'accès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- aménager une porte sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer et/ou modifier certains éléments constituant les éléments de saillie du bâtiment et réaliser un nouveau perron;
- aménager un treillis au pourtour de la partie inférieure de l'annexe localisée sur le mur avant secondaire du bâtiment et un solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert gris (incluant les murs de l'annexe abritant la descente de cave localisée sur le mur arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur crème ou blanche sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est aménagée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Mercure, soit sur l'annexe;

CONSIDÉRANT QU'un perron est aménagé pour donner accès à ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure sont refaits et que ces derniers sont agrandis pour couvrir les fenêtres situées aux extrémités de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les marches localisées sur le mur avant secondaire de l'annexe donnant vers la 115e Avenue et donnant accès à la porte sont remplacées;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus de la porte menant auxdites marches (marches localisées sur l'annexe donnant vers la 115e Avenue);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé sur le mur arrière est restauré et conserve les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie (balcons et perrons) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit du balcon de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le balcon localisé sur le mur arrière du bâtiment sont recouvertes d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique couvrant le toit de l'annexe abritant la descente de cave localisée sur le mur arrière du bâtiment est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur crème ou blanche;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour de la partie inférieure de l'annexe localisée sur le mur avant secondaire donnant vers la 115^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 2065-2067 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/4/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cours arrière et latérale droite du terrain;
- rénover les façades de la partie existante du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cours arrière et latérale droite du terrain d'une superficie d'environ mille quatre cent cinquante mètres carrés (1 450 m²), pour une superficie totale approximative de bâtiment d'environ deux mille cent vingt et un mètres carrés (2 121 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur latéral gauche du bâtiment et en décroché en cour latérale droite d'environ douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie arrière du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement est d'une hauteur similaire à celle existante et que l'arrière de l'agrandissement est plus haut;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour la façade principale

- principalement de l'acier de type « corrugué » de couleur gris foncé pour le mur extérieur en pignon (section plus haute de l'agrandissement);
- du bloc architectural de béton nervuré de couleur grise (section avant de l'agrandissement de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);
- de l'acier de type « AD-300» de couleur rouge pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur (section avant de l'agrandissement de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);

pour les murs latéraux

- principalement l'acier de couleur gris foncé;
- de l'acier de type «corrugué» de couleur gris foncé pour la partie supérieure des murs et au-dessus des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;
- de l'acier de type « AD-300 » de couleur rouge pour la partie avant de l'agrandissement (partie avant de la même hauteur que la partie existante du bâtiment);

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur gris foncé sont aménagées à l'horizontale et à la verticale dans la partie supérieure des murs avant et latéraux, soit à même le revêtement d'acier de type «corrugué» de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type «fixe» sont aménagées dans la partie supérieure des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur gris foncé sont aménagées sur les murs latéraux de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est de façon générale en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton nervuré et blocs de béton lisse) des diverses façades de la partie existante du bâtiment est nettoyé et qu'une peinture au fini granulé de couleur grise est apposée sur ledit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier de couleur rouge orangé localisé dans la partie supérieure de la façade principale et des murs latéraux de la partie existante du bâtiment est remplacé par un revêtement d'acier de type « AD-300 » de couleur rouge tel que celui du bandeau de la partie rénovée;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe abritant l'entrée localisée dans la section arrière du mur latéral droit de la partie existante du bâtiment est démolie et que la marquise de type « à toit plat » est restaurée au-dessus de ladite entrée;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de ladite marquise est composée d'un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de même type (toit plat dont la face avant est composée d'acier de type « AD-300 » de couleur gris foncé) pourra être réalisée au-dessus de l'entrée existante sur le mur latéral gauche de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes dont le modèle est similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux de la partie agrandie ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment (incluant la partie agrandie) et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante en cour avant est agrandie vers la cour latérale droite du terrain et qu'elle est pavée;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots de verdure d'une superficie minimale de treize mètres carrés (13 m^2) sont aménagés dans ladite aire de stationnement et dans lesquels au moins onze (11) arbres sont plantés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés aux abords de la ligne avant de l'aire de stationnement et au moins neuf (9) aux abords de la ligne latérale droite dudit stationnement, soit dans la partie avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) par une longueur d'au moins quatre-vingt-sept mètres (87 m) et sur lequel au moins dix (10) arbres (conifères) sont plantés est aménagé aux abords de la ligne latérale gauche de terrain, soit entre les patinoires et la limite des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois teint ou peint de couleur gris foncé est aménagé en cour latérale droite du terrain, soit aux abords de la partie avant du mur latéral droit de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements de terrain existant ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4517 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/4/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 649 de la rue Paul-Hus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 649 de la rue Paul-Hus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perrons) localisés sur la façade principale donnant vers la rue Paul-Hus et le mur latéral droit du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 649 de la rue Paul-Hus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/4/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur de clin de bois de la façade principale et de vinyle des annexes du mur arrière du bâtiment ;
- changer les portes et fenêtres;
- restaurer la marquise et remplacer le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin bois de l'étage de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle des annexes localisées sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type fixe et/ou à battant dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est refaite en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le site est grandement pavé et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé en cour avant pour bonifier l'image de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la cour avant du terrain donnant vers la rue Notre-Dame soit engazonnée et/ou paysagée d'une superficie minimale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2) et qu'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans ladite cour;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 65-69 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la cour avant du terrain donnant vers la rue Notre-Dame soit engazonnée et/ou paysagée d'une superficie minimale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2) et qu'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans ladite cour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 705 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 705 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-trois mètre carré (1,83 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) plaques murales d'une épaisseur d'au moins un virgule quatre-vingt-onze centimètre (1,91 cm);

CONSIDÉRANT QUE les plaques murales sont découpées et stylisées sur leur pourtour;

CONSIDÉRANT QUE les messages « Solutions comptoirs, Drummondville et Lechesne » sont réalisés en surélévation d'au moins un virgule quatre-vingt-onze centimètre (1,91 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce, soit centrée en hauteur et avec l'accès principal au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le bleu, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 705 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m²), une hauteur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et une largeur approximative de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret de forme rectangulaire est composé de faces d'aluminium imitant le bois, d'un cadre d'aluminium sur son pourtour, de deux (2) plaques d'affichage stylisées découpées et réalisées en surélévation ainsi que de lettres découpées;

CONSIDÉRANT QUE les plaques d'affichage stylisées sont réalisées en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) ainsi que l'image représentant des ciseaux et les lettres découpées ont une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du muret sont opaques ainsi que les lettres découpées et que seul le pourtour des plaques d'affichage stylisées est lumineux, formant un halo au pourtour des celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « muret » sont, entre autres, le brun imitant le bois pour les faces d'affichage, le gris pour le cadre d'aluminium, les lettres découpées et le pourtour des plaques d'affichage stylisées ainsi que le vert pour ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit près de l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante sur le terrain et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par ses couleurs et son traitement, s'harmonise avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative d'un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 746 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 916 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 916 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Saint-Pierre, soit centrée sur ladite face avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres découpées non lumineuses d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) et espacées du mur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu foncé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 916 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 313 de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'immeuble situé au 313 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur un auvent existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé sur la face avant de l'auvent situé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le message sur auvent a une superficie maximale de zéro virgule soixante-dix-huit mètre carré (0,78 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pâle et le bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent), de par sa forme et ses couleurs, s'intègre bien avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa superficie et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 313 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 185 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 185 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est découpée et stylisée sur son pourtour;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une structure métallique laquelle est rattachée à la face avant de l'élément décoratif existant au-dessus de la fenestration de la façade principale, soit centrée avec la porte d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 185 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/4/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 565 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la face avant de la marquise et installer une nouvelle enseigne sur cette dernière;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'acier de couleur blanche d'une longueur d'environ vingt-deux mètres (22 m) par une hauteur approximative de deux virgule six mètres (2,6 m) est existant dans la partie centrale de la face avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur blanche existant est de même hauteur que la poutrelle de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier est remplacé par un revêtement d'acier de couleur rouge de même longueur que celui existant, soit d'environ vingt-deux mètres (22 m) et d'une hauteur approximative de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la face avant de la marquise est modifiée pour recevoir une enseigne de plus grande dimension et que ce dernier déborde la partie inférieure de la poutrelle d'environ un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les autres parties de la poutrelle de la marquise sont visibles (non recouvertes d'un revêtement);

CONSIDÉRANT QUE le rehaussement de la hauteur de la face avant de la marquise ne permet pas d'obtenir une bonne qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne bonifient pas l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne sont pas réalisés avec des matériaux de qualité supérieure, ce qui ne permet pas d'obtenir une image de marque;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ quinze virgule zéro trois mètres carrés (15,03 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale de la face avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge (Super) et jaune (C);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est prédominante sur le bâtiment et qu'elle ne respecte pas les dimensions des autres enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du boîtier des lettres sont le rouge (Super) et le jaune (C);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise grandement l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ne respecte pas les dimensions de la face avant modifiée de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne, soit des lettres détachées lumineuses, correspond au style d'affichage recherché pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement récemment acceptées (à l'exception de sa superficie);

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 565 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment et d'améliorer l'image de ce dernier et aux dimensions proposées pour l'enseigne rattachée qui rendent celle-ci prédominante sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Roch Sud et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) et espacée du mur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (rectangle bleu dans le coin inférieur droit de l'enseigne et les mots : Vérification, mécanique et Mandataire) est réalisée en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud, soit au-dessus de la porte d'accès localisée à droite des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/4/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- apposer un revêtement de composite métallique sur les boîtiers d'affichage existants sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule un mètres carrés (3,1 m²), soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE trois (3) boîtiers d'affichage sont existants sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce orientée vers l'aire de stationnement et donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux de composite métallique de couleur noire ayant des motifs de couleur jaune (lignes) sont aménagés sur la face avant desdits boîtiers;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne permet pas de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne s'effectue pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est existante sur la façade avant secondaire donnant vers le boulevard René-Lévesque et que cette dernière est récupérée;

CONSIDÉRANT QUE seules les lettres détachées sont récupérées et que les boîtes électriques localisées sous ces dernières sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale orientée vers l'aire de stationnement et donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit sur la section de mur localisée à l'extrémité droite au-dessus de la marquise protégeant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire d'une épaisseur d'environ sept centimètres (7 cm) sur lequel des lettres détachées lumineuses sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des lettres sont, entre autres, le noir pour le module et le jaune pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne n'utilise pas bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, est prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne ne s'harmonise pas bien avec celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus situé au 455 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne permettent pas de bonifier le traitement architectural du bâtiment et qui ne s'effectuent pas dans le respect du style du bâtiment et du milieu environnant ainsi que de l'affichage qui n'utilise pas bien l'espace disponible, est prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain et qui ne s'harmonise pas avec les enseignes récemment acceptées dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/4/14 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées et de modification de l'enseigne détachée pour l'établissement situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal;
- modifier une enseigne détachée du bâtiment de type « muret »;

Enseignes rattachées

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont localisées sur le bâtiment principal, soit deux (2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une sur la façade avant secondaire donnant vers la rue des Forges;

Enseignes donnant vers le boulevard Saint-Joseph

Enseigne « Maxi & cie »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » est localisée dans la partie centrale du revêtement extérieur de couleur bleue situé au-dessus des portes d'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » a une superficie maximale de neuf virgule onze mètres carrés (9,11 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi & cie » est composée de lettres découpées en aluminium d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

Enseigne rattachée « Boutique Joe Fresh »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie supérieure de l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie d'environ quatre virgule soixante-dix-sept mètres carrés (4,77 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium de forme rectangulaire d'une épaisseur approximative de cinq virgule un centimètres (5,1 cm), de lettres découpées d'environ un centimètre (1 cm) et de lettres détachées d'une épaisseur d'environ douze virgule sept centimètres (12,7 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orange pour la plaque murale et le blanc pour les lettres découpées et détachées;

CONSIDÉRANT QUE seules les lettres détachées sont lumineuses et que la plaque murale et les lettres découpées sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

Enseigne donnant vers la rue des Forges « Maxi & cie »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie supérieure de la section de mur où est aménagé un parapet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (18,95 m²)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium de forme rectangulaire d'une épaisseur maximale de six centimètres (6 cm) et de lettres découpées en aluminium d'une épaisseur maximale de dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les trois (3) enseignes utilisent bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes, de par leurs types et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types et leurs matériaux, les trois (3) enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment de type « muret »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « muret » est existante et qu'elle a une superficie approximative de neuf virgule cinquante-huit mètres carrés (9,58 m²), une hauteur d'environ de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et une largeur approximative de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret de forme rectangulaire composée d'une base et de colonnes de bloc de béton de couleur beige est conservée et que seul le module d'affichage est modifié;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est remplacé par un module d'aluminium et que des lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) « Maxi & cie » sont apposées de chaque côté du module, soit dans la partie centrale des deux (2) faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (excluant la base) sont, entre autres, le bleu pour le module d'affichage et le blanc et le jaune pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par les couleurs de sa structure et son traitement, s'inspire du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base du muret et que ce dernier est conservé ou remplacé par un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment principal et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/4/14 - Avis de motion du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable.

637/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et d'unions civiles et la tarification applicable;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/4/14 - Avis de motion du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin.

639/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/4/14 - Avis de motion du règlement no 4506 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4506 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power.

641/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4506 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4506, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4506 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4506, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/4/14 - Avis de motion du règlement no 4508 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4508 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris.

644/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4508 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4508, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4508 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4508, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/4/14 - Avis de motion du règlement no 4514 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4514 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest.

647/4/14 - Dispense de lecture du règlement no 4514 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4514, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/4/14 - Adoption du projet de règlement no 4514 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4514, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/4/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands.

650/4/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/4/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/4/14 - Adoption du règlement no 4473-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4473-1 a été donné (réf: 435/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4473-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/4/14 - Adoption du règlement no 4490 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4490 a été donné (réf: 538/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4490 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre l'utilisation du polycarbonate comme revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires aux usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie des groupes « commerce » et « industrie » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/4/14 - Adoption du règlement no 4497-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4497-1 a été donné (réf: 441/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4497-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre certains usages commerciaux de type C-2 (local), C-3 (bureau), C-5 (artériel lourd) et C-7 (lié à la construction) ainsi qu'industriels I-3 (semi-lourd) à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1 selon certaines conditions d'implantation.

La zone industrielle I-336-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/4/14 - Adoption du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4499 a été donné (réf: 428/3/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4499 abrogeant le règlement no 3764 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Alexandre Cusson	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/4/14 - Adoption du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4507 a été donné (réf: 541/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4507 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4437 portant sur le même objet.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/4/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 545/4/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'aménager une nouvelle aire de stationnement pour l'entreprise industrielle située au 4591 boulevard Saint-Joseph, à même cinq (5) terrains situés en bordure de la rue Salaberry et formés des lots 3 898 341, 3 898 345, 3 898 357, 3 898 360 et 3 898 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-1120, à l'intérieur de laquelle est située l'entreprise industrielle visée est délimitée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Jeannine, ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Salaberry et Traversy.
La zone d'habitation H-1118, à l'intérieur de laquelle l'aire de stationnement sera aménagée, inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre de la rue Salaberry.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/4/14 - Adoption du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4510 a été donné (réf: 534/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/4/14 - Adoption du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4513 a été donné (réf: 536/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4513 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de bonifier les dispositions relatives aux chiens et autres animaux dangereux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Madame Carmen Phaneuf, préposée à la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Anne-Marie Dépault;

- Monsieur Alain Fréchette, superviseur au Service des loisirs et de la vie communautaire et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Diana Boudreau-Fréchette;

Le Jour de la Terre le 22 avril 2014(M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite les citoyens à consulter le site internet de la ville pour obtenir des idées en cette Journée de la terre.

Colloque sur la revitalisation intégrée (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel explique les différents ateliers auxquels il a participé.

Propreté et nuisance dans le quartier Saint-Joseph (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite les citoyens à la journée de nettoyage qui aura lieu le 26 avril prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 mai 2014.

660/4/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 MAI 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 mai 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

661/5/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 avril 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 avril 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports du Québec relative à l'octroi d'une subvention de 75 016 $.

663/5/14 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que M. Vincent Chouinard, conseiller, soit nommé maire suppléant.

Monsieur le maire remercie monsieur Yves Grondin pour sa disponibilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE ADMINISTRATIF :

664/5/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 avril au 5 mai 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 5 850 384,37 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/14 - Délégation à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 14 juin 2014 à Champlain

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Mylène Lampron ainsi que le conseiller Yves Grondin à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 14 juin 2014 à Champlain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapports du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 22 et 29 avril 2014.

666/5/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants

La conseillère Annick Bellavance dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires et employés étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/14 - Subvention de 3 870 $ - Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 870 $ à la Maison Marie-Rivier de Drummondville inc. pour le projet « L'immigration une richesse à découvrir ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/5/14 - Embauche de madame Lauriane Courchesne à titre de technicienne en documentation permanente au Service des arts et de la culture – division bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Lauriane Courchesne à titre de technicienne en documentation permanente au Service des arts et de la culture – division Bibliothèque, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 430, échelon 3-4 ans, ainsi qu'à une période probatoire de 3 mois. L'entrée en fonction sera déterminée par le Directeur du service des ressources humaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/14 - Embauche de monsieur Michel Larochelle à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michel Larochelle, à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde permanent au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), Le salaire de monsieur Larochelle serait de 24,68 $/heure en 2014. Le tout sujet à une période probatoire de 3 mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/14 - Subvention de 150 $ - Reconnaissance de la personne aînée de l'année dans la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 $ pour la Reconnaissance de la personne aînée dans la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/14 - Règlement hors cour dans un dossier judiciaire de la Régie du logement (no 130973 1620140117)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 130973 1620140117 de la Régie du logement. Les avocats des Services juridiques de la Ville sont par la présente autorisés à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/14 - Abolition du poste de conseiller aux communications

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition du poste de conseiller aux communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/14 - Création du poste de directeur de cabinet

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de directeur de cabinet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/5/14 - Nomination de monsieur Sébastien Lépine au poste contractuel de directeur de cabinet

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Sébastien Lépine au poste contractuel de directeur de cabinet, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 6, échelle salariale 2014 s'échelonnant entre 64 767 $ et 74 777 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

675/5/14 - Protocole d'entente avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation d'un local et du terrain au parc Saint-Philippe

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation d'un local et du terrain au parc Saint-Philippe pour la période du 1er avril 2014 au 31 octobre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/14 - Contrat de location avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour l'utilisation par la Ville de deux locaux de services

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour l'utilisation par la Ville de deux locaux de services pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/14 - Contrat de location avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 11 mai au 13 octobre 2014 et comprend le versement d'une subvention de 6 240 $ exonérée des taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/14 - Protocole d'entente avec les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 11 mai au 13 octobre 2014 et comprend le versement d'une subvention de 6 240 $ exonérée des taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/14 - Protocole d'entente avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. pour le 25e tournoi de pêche sportive

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 25e tournoi de pêche sportive qui se tiendra le samedi 24 mai 2014.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 8 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/14 - Renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 août 2014 au 14 août 2015.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

682/5/14 - Autorisation au Club d'astronomie de Drummondville - Tenue d'une soirée d'observation publique sur le site du parc de la Paix, le samedi 10 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club d'astronomie de Drummondville à tenir une soirée d'observation publique sur le site du parc de la Paix, le samedi 10 mai 2014 de 15 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/5/14 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude Nault - Tenue d'une activité « Saint-Nicéphore en fête » les 13 et 21 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une activité « Saint-Nicéphore en fête » ainsi qu'un feu de joie et un feu d'artifice, le vendredi 13 juin et samedi 21 juin 2014 de 10 h à 23 h au parc Boisbriand, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Une somme de 1 000 $ est également versée à titre de subvention pour la tenue de cette activité.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/14 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 9 août 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 9 août 2014 à procéder :

- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel;
- à la fermeture de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers le 9 août 2014 de 6 h à 22 h;
- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase, ainsi que de la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase le 8 août à 22 h au 9 août à 22 h;

- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville octroie une subvention de 5 000 $ pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/14 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph – Tenue de l'activité « Quartier Saint-Joseph : sur une bonne note » au parc Curé-Demers les 18 et 25 juin, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet ainsi que les 6, 13 et 20 août 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir l'activité « Quartier Saint-Joseph : sur une bonne note » au parc Curé-Demers les 18 et 25 juin, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet et les 6, 13 et 20 août 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Damase, le 20 août de 16 h à 22 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/5/14 - Autorisation au comité organisateur à tenir une fête des voisins dans le rondpoint de la rue Descôteaux le 7 juin 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête des voisins dans le rondpoint de la rue Descôteaux le samedi 7 juin 2014 de 11 h à 16 h 30 et fermeture de la rue Descôteaux au coin de la rue Lacharité de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/5/14 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir les activités suivantes :

- Vente de garage le samedi 31 mai 2014 de 6 h à 16 h;
- Fête de fin d'année le vendredi 20 juin 2014 de 8 h 30 à 15 h;
- Fête nationale le mardi 24 juin 2014 de 10 h à minuit ainsi qu'un feu de joie sur le site du Centre communautaire;
- Fête de quartier le vendredi 8 août 2014 de 14 h à 23 h;

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé, entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de ces activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/14 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue de la fête nationale sur le site face à l'église, le 23 juin 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale sur le site face à l'église, le lundi 23 juin de 16 h à 1 h le 24 juin 2014; ainsi qu'un feu d'artifices et la fermeture de la rue Principale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/14 - Autorisation à Parrainage civique Drummond inc. – Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 21 juin 2014 sur le site du 75 de la 6e Avenue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Parrainage civique Drummond inc. à tenir un pique-nique annuel, le samedi 21 juin 2014 sur le site du 75 de la 6e Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/14 - Prêt d'équipements à la Fondation du Centre de réadaptation Interval pour la tenue d'une journée de pêche familiale sur le site du 4895 boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 7 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à la Fondation du Centre de réadaptation Interval pour la tenue d'une journée de pêche familiale sur le site du 4895 boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 7 juin 2014 de 10 h à 16 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/14 - Autorisation à l'école Sainte-Marie – Tenue d'une activité avec les enfants du service de garde de l'école le 16 mai au parc Milette

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Sainte-Marie à tenir une activité avec les enfants du service de garde de l'école le mercredi 16 mai 2014 de 16 h à 18 h au parc Milette, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/14 - Autorisation au Centre communautaire Sintra Saint-Charles – Tenue de l'activité « Saint-Charles en Fête » les 13 et 14 juin 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra Saint-Charles à tenir l'activité « Saint-Charles en Fête » ainsi qu'un feu d'artifice au parc Rosaire-Smith les 13 et 14 juin 2014 de 9 h 30 à 23 h et la fermeture de la rue au coin des rues Victorin et Vallée le 14 juin 2014 de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Une somme de 1 000 $ est versée à titre de subvention pour la tenue de cette activité.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/14 - Tenue d'une fête de quartier au parc Saint-Georges, le samedi 7 juin 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier, un feu de joie et/ou un feu d'artifice au parc Saint-Georges, le samedi 7 juin 2014 de 13 h 30 à 23 h et fermeture de la rue Raphaël-Nolet entre la rue Marie-Lyne et de la Jeunesse entre 12 h 30 et 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le feu de joie et/ou le feu d'artifice devront être faits en conformité aux exigences du Service de sécurité incendie. Une somme de 1 000 $ est également versée à titre de subvention pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/14 - Autorisation à l'école Jean-Raimbault - Tenue de la course Raimbaultcourons le jeudi 8 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jean-Raimbault à tenir la course Raimbaultcourons, le jeudi 8 mai 2014 de 8 h 30 à 15 h 45, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/5/14 - Autorisation à Motocross Ulverton et le Bistro de la gare – Tenue d'une activité de « Free Style dans la rue » le samedi 14 juin 2014 devant le Bistro de la gare entre la rue Marchand et le chemin de fer du CN

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Motocross Ulverton et le Bistro de la gare à tenir une activité de « Free Style dans la rue » le samedi 14 juin 2014 devant le Bistro de la gare et fermeture de la rue Lindsay entre la rue Marchand et le chemin de fer du CN, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/14 - Autorisation au Club de disc golf Drummondville – Démonstration de disc golf au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de disc golf Drummondville à faire des démonstrations de disc golf au parc Woodyatt le samedi 24 mai 2014 de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/14 - Versement d'une subvention en vertu de l'entente 2012-2014, année 2014, signée entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications du Québec

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la subvention de 7 600 $ pour la réédition française du livre *Rencontre de deux mondes*, en collaboration avec l'Université de Montréal. Le lancement officiel de ce livre se tiendra à Drummondville en 2015.

Le premier versement de 70 % correspondant à 5 320 $ sera versé au moment de la résolution et le deuxième versement de 30 % sera versé sur présentation du bilan final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

698/5/14

- Réfection de la toiture du SIUCQ (Soumission no DR14-PUB-025 – Ouverture 24.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Couvertures J.D.M. inc. au montant de 105 190,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/14

- Contrôle des matériaux par un laboratoire – Travaux de réfection de rues 2014 (Soumission no DR14-INV-020)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. au montant de 45 300,15 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

700/5/14

- Travaux de pavage de secteur et bordures 2014 (Soumission no DR14-PUB-015 – Ouverture 23.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbault Construction inc. au montant de 1 054 217,85 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/14

- Travaux de réfection de rues 2014 (Soumission no DR14-PUB-008 – Ouverture 25.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 3 350 566,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/14

- Réhabilitation de conduites d'eau potable – Rue Lalemant (Soumission no DR14-PUB-027 – Ouverture 25.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Sanexen Services Environnementaux inc. au montant de 727 113,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/14

- Fourniture et installation éclairage public 2014 (Soumission no DR14-PUB-028 – Ouverture 25.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Paul Savard inc. au montant de 214 055,09 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation de l'éclairage précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/5/14 - Délégation à la MRC de Drummond du pouvoir de procéder à un appel d'offres pour le service de vidange des boues de fosses septiques

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville délègue à la MRC de Drummond le pouvoir de procéder à un appel d'offres pour le service de vidange des boues de fosses septiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/5/14 - Autorisation de signature – Demande d'un certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques relative à une intervention dans un milieu humide sur le lot 4 889 364 du cadastre du Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation (article 22) adressée au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques relative à une intervention dans le milieu humide sur le lot 4 889 364 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/14 - Demande auprès de la MRC de Drummond pour autorisation de travaux d'entretien du cours d'eau branche 1, rivière aux vaches

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 de la rivière aux vaches est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a complété la demande d'intervention dans le cours d'eau;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux d'entretien;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de procéder aux démarches administratives et travaux requis pour la branche 1 de la rivière aux vaches selon le plan de localisation produit par le Service du développement durable et de l'environnement. De plus, la Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures émises par la MRC de Drummond en rapport aux procédures administratives engagées ou à engager dans ce dossier et à facturer ces frais aux demandeurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/14 - Demande d'autorisation pour effectuer des travaux dans l'emprise d'une route du ministère des Transports du Québec pour l'année 2014

ATTENDU QUE des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année 2014, peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ) et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires;

En conséquence, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

- QUE la Ville de Drummondville se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2014;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits;
- QUE la Ville de Drummondville nomme et autorise le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie à titre de représentant autorisé à signer les documents soumis au MTQ pour lesdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/14 - Demande aux fins de procéder à l'implantation d'aménagements paysagers dans l'emprise du Ministère des Transports et autorisation de signature (sortie à l'intersection de l'autoroute 55 et de la Route 139

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville demande de procéder à l'implantation d'aménagements paysagers dans l'emprise du Ministère des Transports à l'intersection de l'autoroute 55 et de la Route 139 et à assumer l'entretien, le tout selon les plans signés par madame Annie Bédard. De plus, la Ville mandate madame Annie Bédard à signer préalablement à l'implantation une permission du Ministère des Transports produite selon les conditions établies entre l'horticultrice de la Ville de Drummondville et le Ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/14 - Partage des coûts pour la réalisation de travaux sur le 7e Rang entre la Route 139 et la Route Caya

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville partage les coûts pour la réalisation de travaux sur le 7e Rang entre la Route 139 et la Route Caya et accepte de défrayer un montant maximal de 25 000 $ sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude de mise à jour de la synchronisation des feux de circulation du boulevard Lemire entre la rue Canadien et le boulevard Jean-De Brébeuf

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude de mise à jour de la synchronisation des feux de circulation – boulevard Lemire (entre Canadien et boulevard Jean-De Brébeuf), et ce, selon le tableau suivant:

Ville de Drummondville **Appel d'offres : DR14-INV-038**

Numéro de projet : PROJ-330

Titre : Étude de mise à jour de la synchronisation des feux de circulation – boulevard Lemire (entre Canadien et boulevard Jean-de-Brébeuf)

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	30					
2.0 Expérience du chargé de projets	25					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	20					
4.0 Méthodologie (compréhension du mandat, c enjeux, méthodologie et de l'assurance qualité)	25					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : **(a**pplication de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1870 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 257 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1870 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.27);

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante de remplacer des enseignes existantes s'inscrit dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'affichage déposé au soutien de la demande on retrouve la présence de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie totale de trente-deux virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (32,83 m^2) soit :

- une (1) enseigne « Maxi et cie » d'une superficie de neuf virgule onze mètres carrés (9,11 m^2), installée au-dessus de l'entrée principale située sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une enseigne « Boutique Joe Fresh » d'une superficie de quatre virgule soixante-dix-sept mètres carrés (4,77 m^2), installée sur le coin droit du mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- une (1) seconde enseigne « Maxi et cie » d'une superficie de dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (18,95 m^2), installée dans la partie gauche du mur du bâtiment donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment pour un terrain d'angle est établi à deux (2) ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes projetées de trente-deux virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (32,83 m^2) respecte la superficie maximale d'affichage du règlement de zonage actuel établie à trente-quatre virgule cinq mètres carrés (34,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le nouveau magasin Maxi et cie inclut une boutique « Joe Fresh ». Cette dernière doit être affichée à l'extérieur du bâtiment afin de signifier la présence du nouveau commerce de vêtement;
- il importe de préciser que la superficie totale d'affichage projetée est conforme à la réglementation en vigueur;
- la conversion du magasin existant implique un agrandissement de mille huit cent cinquante-huit mètres carrés (1 858 m^2);

- nous sommes d'avis que trois (3) enseignes pour un bâtiment d'une superficie de plus de six mille mètres carrés (6 000 m^2) est très raisonnable au niveau esthétique et visuel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi et cie » qui serait installée au-dessus de l'entrée principale située sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph disposerait d'un lettrage aux dimensions réduites par rapport à la superficie de l'enseigne actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée de forme rectangulaire n'excéderait plus la hauteur du toit du bâtiment principal contrairement à l'enseigne actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi et cie » serait composée de lettres individuelles blanches et jaunes non lumineuses apposées sur un fond bleu et éclairées par des luminaires;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait mieux intégrée au bâtiment principal compte tenu de l'ajout d'un panneau d'aluminium blanc au pourtour de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Boutique Joe Fresh » serait composée de:
- lettres « Joe » blanches détachées lumineuses;
- lettres « Boutique » et « Fresh » blanches découpées en HDPVC apposées sur un panneau d'aluminium orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Boutique Joe Fresh » serait installée sur un décroché localisé dans le coin droit du mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement d'alimentation ne dispose pas de la possibilité d'installer trois (3) enseignes puisque la boutique « Boutique Joe Fresh » n'est pas aménagée à l'intérieur d'un local distinct;

CONSIDÉRANT QUE selon le concept « Maxi et cie », l'étalage des vêtements se fait à même les rangées d'épicerie;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, l'installation d'une troisième (3^e) enseigne aurait été possible avec la présence d'un local distinct pour la boutique « Boutique Joe Fresh »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Maxi et cie » apposée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue des Forges dispose d'une superficie de dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (18,95 m^2) puisqu'il est nécessaire de comptabiliser la superficie du panneau d'aluminium bleu sur lequel elle serait installée;

CONSIDÉRANT QUE la dimension du lettrage de l'enseigne « Maxi et cie » donnant vers la rue des Forges d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) de hauteur par quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) de largeur est plus petite que celle du lettrage de l'enseigne « Maxi et cie » donnant vers le boulevard Saint-Joseph qui est établie à un virgule trente-six mètre (1,36 m) de hauteur par cinq virgule quarante et un mètres (5,41 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'affichage de l'enseigne « Maxi et cie » donnant vers la rue des Forges composé de lettres individuelles blanches et jaunes non lumineuses apposées sur un fond bleu et éclairées par des luminaires est identique au traitement de l'enseigne « Maxi et cie » apposée sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment serait tout de même inférieure d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m^2) de la norme;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage qui serait apposée sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph établie à treize virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (13,88 m^2) tout comme la superficie de l'enseigne qui serait apposée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue des Forges établie à dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (18,95 m^2) sont en deçà de la superficie maximale d'affichage pour une façade établie à vingt-trois mètres carrés (23 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est peu prédominant compte tenu :
- de l'éloignement du bâtiment à environ cent cinquante mètres (150 m) du boulevard Saint-Joseph et à environ seize virgule cinq mètres (16,5 m) de la rue des Forges;
- des dimensions du bâtiment qui sera agrandi de près de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) et qui disposera d'une superficie totale de plus de six mille mètres carrés (6 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une seule enseigne détachée, soit de type muret, installée en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la superficie du bâtiment projeté à la suite de son agrandissement et de son éloignement par rapport aux voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu du besoin d'affichage associé à la marque de vêtements Joe Fresh;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 257 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1870 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1125 de la rue Rocheleau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale d'un bâtiment accessoire par rapport à une ligne arrière de terrain et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 290 278 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1125 de la rue Rocheleau, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.28);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle des rues Rocheleau et Power et dispose d'une superficie de quarante-six mille soixante et onze virgule trois mètres carrés (46 071,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est présentement occupé par un bâtiment industriel principal, ainsi que divers bâtiments accessoires, dont une scierie, deux (2) séchoirs, une table de tri ainsi qu'un bâtiment adjacent et une station de pompage;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du certificat de localisation soumis au soutien de la demande a permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale de la station de pompage implantée à deux virgule soixante-douze mètres (2,72 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la distance minimale du bâtiment accessoire attenant à la table de tri implanté à deux virgule cinquante-sept mètres (2,57 m) d'un des deux (2) séchoirs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- l'implantation d'un bâtiment accessoire (autre qu'une guérite) doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la zone et respecter une distance minimale de la ligne arrière de terrain correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;
- la marge arrière minimale applicable à la station de pompage est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m) ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule soixante-dix-huit mètres (4,78 m);
- un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de six mètres (6 m) avec un autre bâtiment accessoire ce qui constitue une irrégularité de trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

<u>pour la station de pompage</u>

- au départ, la station de pompage ne devait pas être recouverte d'un bâtiment. À l'avancement du projet, pour des raisons de sécurité, nous avons recouvert la pompe d'un petit bâtiment pour protéger le boîtier électrique;
- le dossier a été réalisé en collaboration avec le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville de Drummondville;

<u>pour la table de triage</u>

- cet équipement sert à mesurer notre bois dans la cour. Nous l'avons positionné de façon à ne pas obstruer la circulation des camions et du matériel roulant dans la cour;
- nous avons toujours considéré la table de triage comme un équipement même s'il y a un petit bâtiment qui y est rattaché;
- selon notre estimation, les coûts de relocalisation seraient vraiment très élevés et difficilement envisageables;
- l'équipement n'est pas visible de la rue Rocheleau ni de la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments accessoires sont localisés en cour arrière et sont non visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage est nécessaire afin de diriger les eaux de ruissellement de la cour à bois à l'intérieur d'un marais filtrant aménagé dans le but de réduire la quantité de matière en suspension présente dans l'eau qui est par la suite rejetée dans un fossé localisé à proximité;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement a été installé pour répondre aux exigences environnementales provinciales;

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage dispose d'une superficie limitée à onze virgule cinquante-huit mètres carrés (11,58 m^2);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'un revêtement extérieur de vinyle et d'une toiture recouverte de bardeaux d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE son apparence extérieure est similaire à une remise utilisée à des fins résidentielles;

Table de tri

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire dispose d'une superficie d'environ cent cinquante-cinq mètres carrés (155 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la table de tri permet de séparer les billots de bois selon leurs dimensions avant qu'ils soient envoyés à la scierie et par la suite au séchoir;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement doit être localisé à proximité de la matière première sans toutefois nuire à la circulation de la machinerie et des véhicules lourds sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de cet équipement serait problématique compte tenu de la présence d'un important inventaire de billots de bois en cour arrière et représenterait des coûts élevés associés à la modification de la configuration de la chaîne de production;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu des besoins d'espace importants de l'entreprise industrielle spécialisée dans la transformation du bois;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné qu'il s'agit d'une cour arrière peu visible;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à deux virgule soixante-douze mètres (2,72 m) la distance minimale d'une station de pompage de la ligne arrière de terrain, **à la condition** que sa superficie soit limitée à douze mètres carrés (12 m^2);
- de six mètres (6 m) à deux virgule cinquante-sept mètres (2,57 m) la distance minimale entre un bâtiment accessoire attenant à une table de tri et un séchoir situés en cour arrière, à la condition, que sa superficie soit limitée à cent soixante mètres carrés (160 m^2);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 290 278 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1125 de la rue Rocheleau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 555 de la 108e avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant et réduire la distance minimale entre une remise existante et sa corniche et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 036 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la 108eAvenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.29);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et plus particulièrement pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-861) :
- la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);
- la distance minimale entre une remise et une ligne de terrain est d'un (1) mètre;
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'une remise et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2014 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à :
- un virgule six mètre (1,6 m) la marge arrière du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de sept virgule quatre mètres (7,4 m);
- zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) ;
- zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) la distance entre l'extrémité du toit de la remise et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) ;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le seul endroit disponible sur le terrain pour aménager une remise est en cour latérale gauche;
- la superficie de la remise a été réduite au maximum soit à trois virgule douze mètres carrés (3,12 m^2);
- la remise respecte la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre celle-ci et le bâtiment principal;
- la présence d'une remise sur le terrain est essentielle, afin d'y remiser une tondeuse, une souffleuse, un vélo, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit sans permis en 1956;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière minimale applicable à l'époque était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise visée a été construite sans permis en 2002 et que les normes applicables étaient les mêmes qu'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente six virgule cinquante-six mètres (6,56 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la remise où la distance est dérogatoire représente deux virgule zéro huit mètres (2,08 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit de la remise où la distance est dérogatoire représente deux virgule cinquante-huit mètres (2,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une clôture de bois le long d'une partie de la limite latérale gauche et le long de la limite arrière de terrain permet de dissimuler en grande partie la remise visée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal et la remise ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction des bâtiments concernés semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le bâtiment principal est existant depuis cinquante-huit (58) ans et que le seul endroit possible pour implanter une remise sur le terrain visé est celui proposé compte tenu de la présence d'un abri d'auto et d'un patio en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de neuf mètres (9 m) à un virgule six mètres (1,6 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule cinquante-six mètres (6,56 m);
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre une remise existante et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule zéro huit mètres (2,08 m);
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit de la remise existante et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit de la remise où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule cinquante-huit mètres (2,58 m);

les non-conformités en lien avec l'implantation de la remise devront également être assujetties **à la condition** suivante, soit de conserver la clôture de bois existante située le long d'une partie de la limite latérale gauche et le long de la limite arrière de terrain ou remplacer celle-ci par une clôture opaque d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 036 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la 108e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 300 de la rue Morse

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté composé d'un étage et situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.30);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'une garderie de soixante-deux (62) places;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle des rues Morse et des Tours;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure relative au même projet visant également à réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté a été soumise et acceptée par le comité consultatif d'urbanisme le 6 novembre 2013 et le conseil municipal le 18 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette acceptation, la requérante a procédé à une évaluation des coûts de construction qui dépasse largement le maximum de subvention accordé par le ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, des modifications importantes ont été apportées au projet en ce qui concerne la superficie et l'architecture du bâtiment ainsi que l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement prévue en cour avant donnant vers la rue des Tours a été intégrée à l'aire de stationnement située principalement en cour latérale permettant le déplacement du bâtiment principal vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QUE ce déplacement et la réduction de la superficie du bâtiment principal ont pour effet de réduire davantage la marge avant minimale comparativement au projet initial;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-904), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule un mètres (6,1 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en août 2013 par un architecte et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à trois virgule dix-neuf mètres (3,19 m) la marge avant du bâtiment principal projeté d'un étage, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une forme irrégulière du côté de la rue Morse étant donné que celui-ci contourne un espace localisé à l'intérieur de l'emprise de la rue Morse et à l'intérieur duquel on retrouve une boîte postale communautaire de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE cet espace d'une largeur de sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m) et d'une profondeur variant de quatre virgule huit mètres (4,8 m) à cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m) est localisé à proximité du coin avant gauche du bâtiment principal projeté donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la non-conformité relative à la marge avant minimale existe uniquement compte tenu de la présence de cet espace et ne concerne que le coin avant gauche du bâtiment principal projeté sur une distance de six virgule un mètres (6,1 m) mesurée à partir du coin est de cet espace et que l'excédent du mur avant respecte la marge avant minimale de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal projeté favorise la fermeture du cadre bâti et respecte l'alignement avec les bâtiments situés à droite sur le même tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la forme irrégulière du terrain visé où l'on retrouve la boîte postale communautaire de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six virgule un mètres (6,1 m) à trois virgule un mètres (3,1 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté d'un étage, **à la condition** que cette réduction ne concerne que le coin ouest du bâtiment principal projeté et que la superficie de celui-ci, concerné par la réduction de la marge avant, représente un maximum de trente-quatre mètres carrés (34 m^2) empiétant dans la marge avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5145 de la rue Olivier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale et réduire le total des marges latérales minimales du bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré d'un (1) étage qui sera située sur le lot 4 433 873 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5145 de la rue Olivier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage privé intégré d'une hauteur de cinq virgule soixante-sept mètres (5,67 m) sur un terrain d'une superficie de six cent cinquante et un virgule quatre mètres carrés (651,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 5115 de la rue Olivier composée d'un (1) étage, d'une hauteur de trois virgule neuf mètres (3,9 m) et implantée à une distance d'environ trente-quatre virgule soixante-quinze mètres (34,75 m) de la résidence visée;
- la propriété du 5165 de la rue Olivier composée d'un (1) étage, d'une hauteur de quatre virgule zéro-huit mètres (4,08 m) et implantée à une distance de neuf mètres (9 m) de la résidence visée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en janvier 2014, le total des marges latérales du bâtiment principal projeté est de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents sans être inférieure à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule dix-sept mètre (1,17 m);
- le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro quatre mètre (1,04 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les résidences adjacentes sont localisées à une bonne distance du bâtiment principal projeté;
- la réduction du total des marges latérales minimales est souhaitable afin de permettre plus d'espace pour les voitures à l'intérieur du garage et d'aménager une chambre au-dessus de celui-ci;
- la faible pente des résidences voisines a pour effet de réduire considérablement la hauteur permise;

Hauteur du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté possède le même nombre d'étages que les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la faible hauteur des habitations voisines impose au requérant une réduction importante de la hauteur déterminée par le calcul de la moyenne des hauteurs des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la pente de la toiture aurait pour effet de créer une disproportion avec la hauteur des murs, étant donné qu'il s'agit d'un bâtiment d'un (1) étage et doté d'une grande superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec les bâtiments voisins composés d'un (1) étage sera visuellement peu apparente, compte tenu de leur éloignement;

Total des marges latérales

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée respecte sur les deux (2) côtés, la marge latérale minimale d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche du garage privé intégré où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de seulement un (1) étage sur le terrain visé tenant compte des résidences adjacentes et des besoins en espaces habitables au sein de la résidence et à l'intérieur du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la distance séparant ceux-ci de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;
- de réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule neuf mètres (3,9 m) le total des marges latérales du bâtiment principal projeté, **à la condition** que la longueur du mur latéral gauche du garage privé intégré n'excède pas neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) et que la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal n'excède pas dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 433 873 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5145 de la rue Olivier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la présence d'une pergola et d'un pavillon en cour avant, d'augmenter la longueur maximale des côtés d'une pergola en cour avant, d'autoriser un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola et d'augmenter la hauteur maximale d'une terrasse en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.65);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaménager la terrasse actuelle de l'établissement de restauration en cour avant :

- en y construisant une pergola dont les dimensions sont établies à huit virgule cinq mètres (8,5 m) de largeur par sept mètres (7 m) de profondeur et munie d'une toiture plate recouverte de polycarbonate;
- en y construisant un pavillon de type « bar » dont les dimensions sont établies à deux virgule soixante-sept mètres (2,67 m) de largeur par trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m) de profondeur et muni d'une toiture à quatre (4) versants recouverte d'un revêtement métallique;
- en ajoutant une toiture à quatre (4) versants à la terrasse existante située au deuxième étage de l'établissement de restauration dont les dimensions sont établies à sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m) de largeur par six virgule soixante-six mètres (6,66 m) de profondeur et recouverte d'un revêtement métallique;
- en rehaussant à un niveau maximal d'un virgule cinq mètre (1,5 m) la hauteur d'une partie de la terrasse existante aménagée dans la partie droite de la cour avant sous la pergola projetée de manière à faire correspondre le niveau de ladite terrasse au niveau de plancher de l'établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la présence d'une pergola et d'un pavillon de type « bar » est autorisée en cours latérale et arrière seulement;
- la longueur maximale des côtés d'une pergola est établie à cinq mètres (5 m) ce qui constitue des irrégularités de deux mètres (2 m) pour la profondeur et de trois virgule cinq mètres (3,5 m) pour la largeur;
- un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola est prohibé;
- la hauteur maximale d'une terrasse aménagée au sol est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le propriétaire du restaurant L'Odyssée désire tout d'abord augmenter le niveau de sa terrasse couverte existante, côté bar, jusqu'à la limite possible de la ligne de lot avant, afin qu'elle soit sur un seul niveau;
- le terrain suivant la dénivellation de la rue, cette action aura pour incidence que la terrasse aura une hauteur supérieure à la limite permise;
- pour diminuer l'effet de hauteur, le client fera installer de l'aménagement paysager en façade;
- il désire également pouvoir surplomber cette terrasse d'une pergola en bois couverte de panneaux de polycarbonate afin de protéger les clients du soleil et des intempéries;
- bien que les pergolas soient interdites en cour avant, le client n'a d'autres options que de procéder ainsi puisqu'il ne dispose pas de superficie de terrain constructible en marge latérale;
- de plus, bien que les panneaux de polycarbonate soient interdits, la conception de ladite pergola fera disparaître ce panneau en majeure partie;

Pergola et pavillon en cour avant

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande ne dispose d'aucun espace en cour latérale compte tenu de l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière n'est pas propice à l'aménagement d'une terrasse pour cet établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une importante cour avant compte tenu du recul du bâtiment par rapport aux établissements commerciaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande a comme objectif de prolonger la période estivale propice pour accueillir des clients à l'extérieur de l'établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une période importante pour les exploitants d'un établissement de restauration qui souhaitent être moins influencés par les conditions météorologiques variables;

Polycarbonate

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de polycarbonate pour couvrir la toiture de la pergola serait peu apparente étant donné qu'il s'agit d'un toit plat et que sa structure aurait pour effet de la dissimuler;

Hauteur de la terrasse

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé face à la partie en pente de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la section gauche de la terrasse d'une largeur d'environ douze mètres (12 m) serait conservée au niveau actuel soit sans dénivellation par rapport au niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT QUE cette section correspond à environ soixante pour cent (60 %) de la largeur de l'ensemble de la terrasse en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie surélevée de la terrasse varierait de zéro virgule six mètre (0,6 m) au coin avant gauche, à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) au coin avant droit et à un virgule deux mètre (1,2 m) du côté latéral droit de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose la plantation d'une haie d'arbustes d'au moins zéro virgule trois mètre (0,3 m) tout le long du côté avant et latéral droit pour dissimuler la différence de hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol adjacent;

Conclusion

CONSIDÉRANT QU'il s'agit toutefois d'équipements permanents qui seraient seulement utilisés pour une période saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées ont pour effet de dissimuler les caractéristiques architecturales du bâtiment principal existant doté d'une certaine valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QU'au centre-ville, il est préférable de préserver les perspectives visuelles actuelles en direction des bâtiments principaux existants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pourrait avoir un effet d'entraînement pour d'autres établissements de restauration désirant installer des pergolas ou pavillons en cour avant au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avancée importante de la pergola et du pavillon par rapport à la rue pourraient avoir pour effet de réduire les perspectives visuelles vers les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'absence de cours latérales;

CONSIDÉRANT QUE toutefois l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de l'avancée importante de la pergola et du pavillon projetés;

CONSIDÉRANT QU'également, la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage de préserver les perspectives visuelles sur les bâtiments principaux en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- permettre la présence d'une pergola et d'un pavillon en cour avant;
- augmenter de cinq mètres (5 m) à sept mètres (7 m) et à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la longueur maximale des côtés d'une pergola;
- autoriser en cour avant un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola;
- augmenter de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à un virgule trois mètre (1,3 m) la hauteur maximale d'une terrasse en cour avant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/14 - Dépôt du procès-verbal (25.04.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 avril 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2510 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2510 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'au moins cent mètres carrés (100 m^2) ayant un (1) étage avec un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment posé à l'horizontale de couleur brune;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment posé à la verticale de couleur beige;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2510 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2825 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2825 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-sept mètres carrés (217 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est de facture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration et les marquises protégeant les entrées donnant accès au rez-de-chaussée permettent de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des marquises protégeant les deux (2) entrées du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue du Chevalier est différent;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'extrémité gauche de la façade principale est de type « plat » et celle localisée à l'extrémité droite est de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par un muret composé de blocs architecturaux de béton aux extrémités extérieures et par une colonne d'une dimension d'au moins vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm) aux extrémités intérieures;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt et un pour cent (21 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :
pour la façade principale
- du bloc architectural de béton de couleur beige pâle sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune, sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture principale et le toit protégeant l'une des accès
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain et en partie en cour avant secondaire donnant vers la rue de l'Intendant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue de l'Intendant permettant de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2825 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2830 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2830 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-sept mètres carrés (217 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est de facture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration et les marquises protégeant les entrées donnant accès au rez-de-chaussée permettent de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des marquises protégeant les deux (2) entrées du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue du Chevalier est différent;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'extrémité gauche de la façade principale est de type « plat » et celle localisée à l'extrémité droite est de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par un muret composé de blocs architecturaux de béton aux extrémités extérieures et par une colonne d'une dimension d'au moins vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm) aux extrémités intérieures;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :

pour la façade principale

- du bloc architectural de béton de couleur beige pâle sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune, sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture principale et les toits protégeant les accès (sauf pour la marquise « de type à toit plat »

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain et en partie en cour avant secondaire donnant vers la rue de l'Intendant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue de l'Intendant permettant de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2830 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1105 de la rue des Tours – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1105 de la rue des Tours, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment de type « habitation collective »;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est à deux (2) étages et a une superficie approximative de mille six cent vingt-huit mètres carrés (1 628 m²) et une autre partie à un étage d'une superficie d'environ cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés (592 m²) pour une superficie totale approximative de bâtiment de deux mille deux cent vingt mètres carrés (2 220 m²);

CONSIDÉRANT QUE la partie à deux (2) étages a une hauteur d'environ huit virgule zéro trois mètres (8,03 m) et que sa façade la plus longue est parallèle au boulevard Saint-Joseph et la partie à un étage a une hauteur approximative de cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m) et que sa façade la plus longue est parallèle à la rue des Tours, les deux (2) parties formant un « L »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quinze virgule six mètres (15,6 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants et permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- de la brique de couleur grise sur une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) sur la majeure partie des murs du rez-de-chaussée et sur certaines sections verticales de l'étage (incluant les pignons desdites sections);
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure des murs sur une hauteur d'environ zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m);
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur jaune-beige;
- de l'aluminium de couleur ivoire simulant des jeux de caisson pour certaines sections verticales en alignement avec les fenêtres;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « à quatre (4) versants » pour les deux (2) sections du bâtiment (parties à un et deux (2) étages) avec des jeux de pignons sur les diverses pentes;

CONSIDÉRANT QUE des sections de toit de type « mansard » sont aménagées aux quatre (4) extrémités des façades de la partie du bâtiment à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » protégeant une entrée principale est réalisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue des Tours et que cette dernière est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » protégeant une entrée est réalisée dans la partie centrale de la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph et que cette dernière est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) entrées protégées par des marquises donnent accès à des débarcadères;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (entrées principales protégées par une marquise) servent d'élément signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QU'un balcon et une terrasse sont aménagés en cour latérale gauche et qu'une marquise réalisée en avancée protège ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise protégeant le balcon ainsi que le plancher de ce dernier sont soutenus par des colonnes d'aluminium de couleur ivoire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps d'aluminium de couleur ivoire dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) est aménagé au pourtour dudit balcon;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant et/ou fixe » avec du carrelage dans leur partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment et les ornementations dans les pignons sont de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage rattaché au bâtiment sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières ayant une largeur d'environ sept mètres (7 m) sur la rue des Tours, soit aux deux (2) extrémités de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'une section d'aire de stationnement composée d'environ douze (12) cases est réalisée en cour avant donnant vers la rue des Tours et une autre composée approximativement de trente-deux (32) cases dans la cour latérale droite (cour orientée vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) débarcadères sont aménagés sur le site, soit en cour avant donnant vers la rue des Tours et dans la cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de livraison est aménagée dans la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse ceinturée par une clôture métallique ornementale de couleur noire est aménagée dans la cour latérale gauche du terrain, soit près de la façade principale donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé d'un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur jaune-beige est aménagé dans la cour latérale droite du terrain soit près du mur arrière de la section du bâtiment à un étage;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²) et dont le toit est de type « à quatre (4) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur brune est aménagée dans les cours latérale droite ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont les mêmes que ceux du bâtiment principal (brique-pierre de couleur gris-beige et/ou brique de couleur grise et/ou clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur jaune-beige);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux virgule trois mètres (2,3 m) et dans laquelle au moins cinq (5) arbres sont plantés et une clôture métallique ornementale de couleur noire est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans laquelle au moins seize (16) arbres sont plantés ainsi qu'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètres (1,5 m) à la plantation en cour latérale droite est réalisée aux abords de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux (2) mètres dans laquelle au moins quatorze (14) arbres et une haie d'une hauteur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) en cour latérale gauche sont plantés est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques de couleur ivoire est aménagée en cour latérale gauche aux abords de la ligne latérale gauche du terrain, soit installée à l'intérieur du terrain et que la haie permet de la dissimuler en totalité;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres et une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation sont plantés aux abords de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux pourtours du bâtiment, soit dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant le bâtiment accessoire) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1105 de la rue des Tours, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 7 du carré Celanese – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 7 du carré Celanese, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1863/12/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne le revêtement extérieur de l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit pour la couleur proposée dudit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie B, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment s'insère dans un ensemble de douze (12) bâtiments à valeur patrimoniale élevée;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des éléments d'origine ont été conservés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur gris vert;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux du corps principal du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 7 du carré Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 149-A de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 149-A de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1366/9/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne les fenêtres des diverses façades du bâtiment, soit pour le modèle proposé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant imitant la guillotine » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le modèle et la couleur proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 149-A de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 4614 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et de rénovation extérieure du bâtiment principal situé au 4614 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment et de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage privé attenant) d'une superficie approximative de cinquante-deux mètres carrés (52 m²) en cour latérale droite du terrain et de rénover partiellement la façade principale de la résidence;

Construction du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est réalisé en retrait d'environ trente centimètres (30 cm) en rapport à la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage est à un (1) étage et que la hauteur de celui-ci est similaire à celle de la partie gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du garage est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage est du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée à celles du bâtiment principal sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du garage est du bardeau d'asphalte de couleur grise tel que celui existant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ou grise ayant une bonne surface vitrée ainsi qu'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de la même couleur sont aménagées sur la façade avant du garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le fascia de la partie agrandie sont de couleur blanche tels que ceux existants du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le garage privé attenant est similaire à la partie existante du côté gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du garage (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs proposés pour le garage sont les mêmes que ceux se retrouvant sur le bâtiment principal (à la suite des travaux de rénovation extérieure);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment accessoire s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment principal et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le clin de vinyle des murs du bâtiment principal est remplacé par un clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleurs harmonisées à celles existantes sur le bâtiment sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment principal, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 4614 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/5/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, de modifications à l'architecture du bâtiment et à l'enseigne détachée pour l'immeuble situé au 136 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, de modifications à l'architecture du bâtiment et à l'enseigne détachée pour l'immeuble situé au 136 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modifications à l'architecture d'un bâtiment et d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule soixante-cinq mètre carré (1,65 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;
- apposer une image d'ambiance à l'intérieur d'une des vitrines de la façade principale donnant vers la rue Lindsay;
- modifier l'enseigne détachée localisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées d'une épaisseur d'au plus six virgule trente-cinq centimètres (6,35 cm) et soulevées du mur d'environ cinq centimètres (5 cm) ainsi que d'un module de forme carrée d'une épaisseur d'au plus huit virgule quatre-vingt-neuf centimètres (8,89 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message sur le module est réalisé en surélévation d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (lettres détachées et module) est apposée sur le bandeau composé de panneaux imitant le bois de couleur noire localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay, sous les vitrines de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les lettres (incluant le message du module) et le rouge pour le module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur blanche et celui du module de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées sont rétroéclairées formant un halo aux pourtours de ces dernières et que la face avant du module est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

Image d'ambiance

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance est apposée sur une des trois (3) vitrines localisées à gauche des portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'image d'ambiance est d'environ quatre virgule soixante mètres carrés (4,60 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance, de par ses couleurs (image dans les teintes de beige brun) et son traitement, est sobre et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance proposée permet d'animer la façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance modifie peu le style architectural du bâtiment;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment a une superficie approximative de deux virgule neuf mètres carrés (2,9 m^2), une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) et une hauteur d'environ quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant du terrain, soit près de la partie centrale de ladite cour;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire, d'un poteau de forme courbe et de deux (2) moulures stylisées dans la partie supérieure dudit poteau;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont séparées en trois (3) sections;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne détachée sont, entre autres, le gris pâle et le noir pour les faces d'affichage, le bleu, le blanc et le rouge pour les divers messages ainsi que le gris métallique pour la structure de l'enseigne (cadre, moulures, séparateurs et poteau);

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont lumineuses (à l'exception des faces de la partie centrale de couleur noire);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les faces d'affichage soient opaques et que seul les messages soient lumineux, afin de réduire son impact dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau (avec la modification demandée), de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau (avec la modification demandée) ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins onze (11) arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans la partie centrale de la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit aux abords de la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modifications à l'architecture du bâtiment et de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 136 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les faces d'affichage de l'enseigne détachée soient opaques et que seuls les messages soient lumineux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée pour l'immeuble situé aux 1637-1639 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'enseigne détachée pour l'immeuble situé aux 1637-1639 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de zéro virgule vingt-six mètre carré (0,26 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- modifier une enseigne détachée du bâtiment, laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Bruno, soit dans le triangle de visibilité;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trois centimètre (0,3 cm) et espacée du mur d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit entre les deux (2) portes d'accès du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la face d'affichage et le blanc et le vert pour les messages et la ligne ornementale au pourtour;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment a une superficie approximative de deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m^2), une largeur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et une hauteur d'environ trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant du terrain, à l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure dans sa partie supérieure ainsi que par le recouvrement du poteau par un revêtement métallique, ce qui permet à ce dernier d'avoir au moins vingt-cinq centimètres (25 cm);

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs sont, entre autres, le noir pour les faces d'affichage et la structure et le blanc et le vert pour les messages et la ligne ornementale au pourtour;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de onze mètres carrés (11 m²) et dans laquelle au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Bruno, soit dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 1637-1639 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-cinq mètre carré (0,65 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité gauche de la marquise localisée au-dessus de la fenestration de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque de forme stylisée imitant le bois d'une épaisseur d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE le logo (fleur) est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) sur les deux (2) faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, un dégradé de bourgogne, de vert et de blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 457 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/14 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1665 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1665 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les faces d'affichage de l'enseigne détachée localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment a une superficie approximative d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m^2) et une hauteur maximale de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant du terrain, soit aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque stylisée dont les parties supérieure et inférieure sont arrondies, d'un poteau métallique et d'un fer ornemental;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour les faces d'affichage, le poteau et le fer ornemental ainsi que le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1665 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/14 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2655-C de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2655-C de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de deux virgule vingt-deux mètres carrés (2,22 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale découpée de forme ovale d'une épaisseur d'environ zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message est collé sur ladite plaque;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une partie du message soit réalisé en surélévation (Dauphin pizza restaurant);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du pignon au-dessus de l'entrée, soit centrée avec les portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le brun, le blanc, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles récemment acceptées dans l'environnement (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2655-C de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le message (Dauphin pizza restaurant) soit réalisé en surélévation par rapport à la face d'affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.52);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une partie du revêtement d'acier de certains murs du bâtiment;
- remplacer certaines portes et fenêtres et modifier certaines ouvertures;
- repeindre les encadrements de certaines portes et fenêtres;
- remplacer le revêtement métallique du fascia au pourtour des toits du bâtiment;
- aménager une marquise au-dessus d'une porte d'accès;
- aménager le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment, afin de dissimuler le toit existant en partie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de la façade principale donnant vers le boulevard Foucault, du mur latéral gauche et d'une partie du mur latéral droit (environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m)) est remplacé par divers revêtements;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs pour lesdites parties sont :

pour la façade principale

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;
- de l'acier de type « corrugué » de couleur grise;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;
- de l'acier de type « corrugué » de couleur grise pour certaines insertions;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées à la verticale et à l'horizontale dans le revêtement d'acier de type « corrugué »;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault, sont enlevées et que les ouvertures de ces dernières sont modifiées pour recevoir des vitrines ayant des meneaux à l'horizontale et à la verticale et dont les encadrements (incluant les meneaux) sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une porte ayant une grande surface vitrée et dont les encadrements sont de couleur noire est aménagée à même l'ouverture d'une des portes de type « garage » de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes et fenêtres localisées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment et du mur latéral gauche sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le fascia aux pourtours des toits du bâtiment est remplacé par un fascia de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « un versant » composée d'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire est aménagée au-dessus de la porte localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de la façade principale permettent de simuler des jeux de colonnes sur cette dernière, ce qui anime le mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante est réduite à environ neuf virgule huit mètres (9,8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement pavée, composée d'environ vingt-six (26) cases, est réalisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection et la clôture localisés en cours latérale et arrière sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'environ trois mètres (3 m) à huit mètres (8 m) et dans laquelle au moins huit (8) arbres feuillus et quatre (4) arbres conifères sont plantés est réalisée dans l'emprise du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans laquelle au moins cinq (5) arbres feuillus sont plantés est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain, soit dans la partie avant du site;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère ou gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule deux mètre (1,2 m) par une longueur d'au moins sept virgule cinq mètres (7,5 m) et dans laquelle au moins deux (2) arbres feuillus sont plantés est aménagée dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère ou gazonnée d'une largeur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) par une longueur d'au moins vingt et un virgule cinq mètres (21,5 m) et dans laquelle au moins trois (3) arbres feuillus et neuf (9) arbustes sont plantés est aménagée dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment, soit en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux bandes paysagères ou gazonnées d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5) par une longueur de onze mètres (11 m) et neuf mètres (9 m) et dans lesquelles au moins cinq (5) arbustes sont plantés, sont réalisées aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.53);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- apposer un revêtement métallique sur le bandeau d'affichage;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'un virgule zéro quatre mètre carré (1,04 m²), soit sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique existant sur la face avant du bandeau d'affichage est remplacé par un panneau d'aluminium de couleur gris foncé ou noire de même hauteur que le bandeau d'affichage et centré avec les colonnes localisées aux extrémités du local;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et de deux (2) modules (gouttes d'eau), le tout lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orange pour les lettres détachées et le bleu pour les modules (gouttes d'eau);

CONSIDÉRANT QU'une fine ligne de couleur blanche est réalisée aux pourtours des lettres détachées et des modules;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres détachées est de couleur orange et celui des modules de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le panneau métallique apposé sur le bandeau d'affichage, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4570 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4570 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une partie du revêtement d'acier de la façade principale et du mur latéral droit du bâtiment;
- remplacer les portes et fenêtres de la façade principale et du mur latéral droit du bâtiment;
- aménager une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sur la façade principale et une sur le mur latéral droit du bâtiment;
- aménager la cour avant du terrain;
- implanter une clôture en cour latérale droite du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur beige de la moitié droite d'une longueur d'environ quatre mètres (4 m) de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que la partie avant du mur latéral droit d'une longueur d'environ quatre mètres (4 m) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur cèdre, et ce, sur toute la hauteur des murs;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres localisées à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et dans la partie avant du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès de la façade principale est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur brune est aménagée dans la partie centrale du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur brune et ayant des sections vitrées est aménagée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que dans la partie arrière du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique de couleur brune localisé dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment est restauré à la suite de l'enlèvement de l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante est réduite à environ dix virgule sept mètres (10,7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est pavée et qu'une partie peut être aménagée d'une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'environ cinq (5) cases de stationnement sont aménagées en cour avant du terrain, soit aux abords de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une barrière tubulaire et des poteaux de protection de couleur brune ou noire sont aménagés dans la partie avant de la cour latérale droite du terrain, soit à environ seize mètres (16 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'une largeur d'au moins deux virgule quatre mètres (2,4 m), dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés, sont aménagées de chaque côté de l'entrée charretière, soit sur toute la longueur de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins quatre mètres (4 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain ainsi qu'une bande d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) aux abords de la ligne latérale droite, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre est planté dans l'une desdites bandes gazonnées localisées aux abords des lignes latérales de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection formée par la façade principale et le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier la partie avant du site;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4570 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 29 de la 117e Avenue – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 29 de la 117e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.55);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs et de la toiture du bâtiment;
- remplacer les portes et fenêtres;
- refaire le perron de béton et aménager une marquise soutenue par des colonnes au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleurs harmonisées sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit du bâtiment sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le perron de béton localisé sur la façade principale donnant vers la 117e Avenue est refait de béton;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à deux (2) versants » composée de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) est aménagée au-dessus dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 29 de la 117e Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller John Husk est contre car il trouve cela inapproprié pour des raisons urbanistiques et de circulation.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. John Husk
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

734/5/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée pour l'immeuble situé au 5450 de la rue Saint-Roch Sud – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée pour l'immeuble situé au 5450 de la rue Saint-Roch Sud, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.56);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Roch Sud et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de six virgule vingt-huit mètres carrés (6,28 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud;
- remplacer les faces d'affichage de l'enseigne détachée localisée en cour avant donnant vers la rue Saint-Roch Sud;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module d'une épaisseur d'environ treize centimètres (13 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau composé de briques localisé dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Saint-Roch Sud, soit centrée dans ledit bandeau ainsi qu'avec l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à environ douze virgule huit mètres (12,8 m) du niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les lettres (incluant la lettre « S » du module) et le rouge pour le module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur blanche et celui du module de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes se retrouvant dans l'environnement;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment a une superficie approximative de sept virgule cinquante-cinq mètres carrés (7,55 m^2), une largeur d'environ deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) et une hauteur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage et d'un poteau stylisé et que seulement les faces d'affichage sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le noir pour les faces d'affichage, le rouge et le blanc pour le message ainsi que le beige pâle pour le poteau;

CONSIDÉRANT QUE seul le message de l'enseigne est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 5450 de la rue Saint-Roch Sud, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

735/5/14 - Avis de motion du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs.

736/5/14 - Dispense de lecture du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/14 - Adoption du second projet de règlement no 4506-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4506-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/14 - Adoption du second projet de règlement no 4508-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4508-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/14 - Adoption du second projet de règlement no 4514-1- Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4514-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/14 - Adoption du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et unions civiles ainsi que la tarification applicable

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4515 a été donné (réf: 636/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4515 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de permettre la célébration de mariages civils et unions civiles ainsi que la tarification applicable.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/14 - Adoption du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4516 a été donné (réf: 638/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4516 décrétant la fermeture d'une partie de la 117e Avenue entre le boulevard Mercure et la rue Bégin.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Madame Denise Picotin, ex-conseillère de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son conjoint, monsieur Denis Picotin

Semaine québécoise des familles du 12 au 18 mai 2014 (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite la population à participer à l'activité du 10 mai prochain.

Semaine de la santé mentale du 5 au 11 mai 2014 (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier souligne la semaine et précise qu'il est important que la population soit sensibilisée.

Le printemps tardif (M. John Husk)

Le conseiller John Husk mentionne que les conditions climatiques hivernales ont causé un retard dans les travaux à réaliser par le service des travaux publics mais que la situation devrait se rétablir.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 mai 2014.

743/5/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 MAI 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 mai 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

744/5/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/5/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 mai 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 mai 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la FCM concernant le versement d'un montant de 1 324 370 $ pour le projet de décontamination du site pour la nouvelle bibliothèque de Drummondville ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 mai 2014.

746/5/14 - Adoption de la Politique d'utilisation des ressources technologiques

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville dispose d'équipements informatiques et technologiques dont se servent ses employés et d'autres utilisateurs afin de dispenser les services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un bris ou une mauvaise utilisation de ces équipements est susceptible de causer un préjudice à la Ville ou à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une politique d'utilisation adéquate permettra de mieux protéger ces équipements et les informations circulant ou enregistrées dans ceux-ci;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la Politique d'utilisation des ressources technologiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/5/14 - Modification à la liste de comités du conseil formée le 18 novembre 2013 (résolution no 1624/11/13)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède au remplacement du conseiller William Morales par le conseiller Vincent Chouinard comme vice-président sur le Comité des arts, culture et immigration formé le 18 novembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

748/5/14 - Délégation des conseillers William Morales, Roberto Léveillée, Vincent Chouinard, Alain Martel et Yves Grondin au congrès de l'Association québécoise du loisir municipal qui se tiendra à Victoriaville du 8 au 10 octobre 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers William Morales, Roberto Léveillée, Vincent Chouinard, Alain Martel et Yves Grondin au congrès de l'Association québécoise du loisir municipal qui se tiendra à Victoriaville du 8 au 10 octobre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/5/14 - Renouvellement du contrat d'adhésion à Cogesaf et confirmation de la délégation du conseiller John Husk

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle son contrat d'adhésion à Cogesaf pour un montant de 50 $ et confirme la délégation du conseiller John Husk comme représentant de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

750/5/14 - Mandat à l'UMQ et au Centre de services partagés pour effectuer un appel d'offres pour l'achat des pneus pour une période de 20 mois

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement d'achats pour des achats regroupés de pneus;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de produits en son nom;

ATTENDU QUE les articles 29.9.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.2 du *Code municipal* permettent à l'UMQ de déléguer, par entente, une partie de l'exécution du processus contractuel au Centre de services partagés du Québec (CSPQ);

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire adhérer à ce dossier d'achats regroupés (DAR-Pneus CSPQ) pour se procurer les différents types de pneus identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion à ce regroupement – DAR-Pneus géré par CSPQ pour la période du 1er août 2014 au le 31 mars 2016 (durée de 20 mois);

QUE la Ville de Drummondville confie au CSPQ, par l'entremise de l'UMQ, le processus menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents types de pneus nécessaires aux activités de la Ville de Drummondville;

QUE la Ville de Drummondville consent à ce que l'UMQ délègue au CSPQ, l'exécution de la présente entente;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés la fiche technique d'inscription transmise qui visent à connaître une estimation des quantités annuelles des divers types de pneus dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Ville de Drummondville estime ses besoins en pneus pour la durée du contrat de vingt (20) mois à environ 78 250 $;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville reconnait que, selon leur politique administrative, le CSPQ percevra, directement auprès des fournisseurs-adjudicataires, un frais de gestion établi à 1 % (0.6% versé au CSPQ et 0.4% à l'UMQ) qui sera inclus dans les prix de vente des pneus;

QUE la Ville de Drummondville reconnait, selon la politique administrative du CSPQ, qu'elle devra être abonnée au Portail d'approvisionnement du CSPQ et d'en assumer le coût d'abonnement annuel établi à 500.00 $ par code d'accès par individu, pour être inscrit à ce DAR-Pneus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/5/14 - Ratification du contrat à Sièges Ducharme international (1991) inc. relativement à la seconde moitié du contrat de remplacement des bancs de l'Olympia Yvan Cournoyer (projet 13-132)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville ratifie le contrat à Sièges Ducharme international (1991) inc. relativement à la seconde moitié du contrat de remplacement des bancs de l'Olympia Yvan Cournoyer (projet 13-132).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/5/14 - Subvention de 500 $ - Défi Gratte-Ciel 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Défi Gratte-Ciel à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

753/5/14 - Subvention de 500 $ - Les Gospangels

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ aux Gospangels à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/5/14 - Signature d'une entente pour subvention à intervenir avec le Canadien National pour l'inscription au programme ÉcoConnexions CN – De terre en air

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente pour subvention à intervenir avec le Canadien National pour l'inscription au programme ÉcoConnexions CN – De terre en air.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/14 - Cession de véhicules au Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession au Village Québécois d'Antan inc. des véhicules suivants :

- Camionnette no 632-02, Dodge Dakota, de l'année 2002, no de série 1B7GG32X12S564026;
- Camionnette no 682-03, Dodge Ram, de l'année 2003, no de série 2D7HB11Y63K524186.

Cette cession est faite pour un montant d'un dollar (1$), sans garantie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/5/14 - Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 43 550 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/14

- ***Fourniture de matériel informatique***
  (Soumission no DR14-INV-036 – Ouverture 09.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Info Plus au montant total de 45 791,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/14

- ***Fourniture et livraison d'un bouche fissure avec compresseur***
  (Soumission no DR14-INV-037 - Ouverture 16.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Gemec inc. au montant total de 77 518,12 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/5/14

- Fourniture et installation de quatre (4) abris solaire (Soumission no DR14-INV-013 - Ouverture 30.04.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Techsport inc. au montant total de 49 623,21 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/14

- Travaux de réaménagement et de mise en valeur du Parc Woodyatt Lot 2 – Aménagement du parc (Soumission no DR14-PUB-013 – Ouverture 13.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Mc B.M. inc. au montant de 2 991 745,65 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/5/14

- Travaux de construction d'un égout pluvial sur les rues St-Jacques et Daniel (Soumission no DR14-PUB-029 – Ouverture 15.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Mc B.M. inc. au montant total de 271 964,59 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

762/5/14 - Fin de probation de l'employé no 1222

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède en date du 9 avril 2014 à la fin au lien d'emploi avec l'employé no 1222.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/14 - Fin d'emploi avec l'employé engagé par la résolution no 1733/12/13

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède en date du 15 avril à la fin du lien d'emploi avec l'employé engagé par la résolution no 1733/12/13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/14 - Nomination de madame Maryse Mailhot à titre de secrétaire principale au directeur adjoint, module Service à la population

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Maryse Mailhot au poste de secrétaire principale au directeur adjoint, module Service à la population à compter d'une date à déterminer et à une période probatoire de 3 mois consécutifs, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 430, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/14 - Nomination de monsieur Martin Blanchette à titre de manœuvre aux arénas permanent au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la nomination de monsieur Martin Blanchette à titre de manœuvre aux arénas permanent au Service des loisirs et de la vie communautaire à compter d'une date à déterminer par le directeur du service concerné, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 370, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/14 - Nomination de monsieur Luc Letendre à titre de manœuvre aux arénas permanent au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la nomination de monsieur Luc Letendre à titre de manœuvre aux arénas permanent au Service des loisirs et de la vie communautaire à compter d'une date à déterminer par le directeur du service concerné, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 370, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/5/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires, employés étudiants et stagiaire

La greffière dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires, employés étudiants et stagiaire conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employés surnuméraires :

- Manœuvre aux arénas : Joël Lemaire, Marc-André McMahon, Jason Blackburn Fournier et Mathieu Bibeau.
- Journalier : Pascal Pérusse, Élodie Vanasse, Mathieu Brouillard et Pierre-Luc Blais.

Employés étudiants :

- Guide-animateur (Domaine Trent et église St-George) : Marie Picotin et Philippe Proulx.
- Espaces verts : Justin Saurel.
- Loisirs : Étienne Arnoux Hébert, Mathieu Arsenault, Charles Authier, Vincent Côté, Olivier Desjardins, Félix Guillemette, Marc-Antoine Jutras-Komlosy, David Martel, Élodie Martel, Marie-Michèle Ménard, Ngoc Paquet, William Paul-Hus, Kim Picard, Mathieu Pineault, Émylane Stapels, Marc-Olivier Tourigny et Camille Tremblay.

Stagiaire :

- Stagiaire en environnement : Roxane Paradis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/5/14 - Renouvellement du contrat de monsieur Philippe Mercure

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du contrat de monsieur Philippe Mercure pour une période d'un (1) an à compter de son échéance pour le poste d' « Adjoint au Directeur général ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

769/5/14 - Autorisation à l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. – Tenue d'une vente de garage le samedi 19 juillet 2014 sur le site du 405 de la rue Heriot

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. à tenir une vente de garage le samedi 19 juillet 2014 de 8 h à 16 h 30 sur le site du 405 de la rue Heriot, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/5/14 - Autorisation au Club optimiste de Grantham-Ouest – Tenue d'une vente de garage le samedi 7 juin 2014 sur le site du Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste de Grantham-Ouest à tenir une vente de garage le samedi 7 juin 2014 de 7 h à 18 h sur le site du Centre communautaire Pierre-Lemaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/5/14 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste – Tenue d'activités ainsi qu'une vente de garage le samedi 7 juin 2014 au parc Lucien-Couture et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir des activités ainsi qu'une vente de garage au parc Lucien-Couture le samedi 7 juin 2014 et autorisation de fermer la 10e Avenue de 9 h à 16 h ainsi que la 11e Avenue de 12 h à 16 h entre les rues Saint-Alphonse et Saint-Damase, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Une somme de 700 $ est également versée à titre de subvention pour la tenue de cette activité.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/14 - Autorisation au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec - Arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le lundi 2 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec à faire un arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le lundi 2 juin 2014 de 7 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/14 - Prêt d'équipements à l'école Jeanne-Mance pour la tenue d'une « Collation des grades » le vendredi 13 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à l'école Jeanne-Mance dans le cadre de la Collation des Grades qui se tiendra le vendredi 13 juin 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/14 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon FBL de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon FBL de Drummondville le samedi 14 juin 2014.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent (non assujetti aux taxes) et de 12 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/5/14 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Pierre – Tenue de la Fête du Canada le mardi 1er juillet 2014 au parc Frigon et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Pierre à tenir la Fête du Canada le mardi 1er juillet 2014 au parc Frigon ainsi que la fermeture du boulevard des Érables et de l'avenue des Maronniers entre l'avenue des Lilas et des Châtaigniers, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et versement d'une subvention de 1 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc pour l'octroi d'une aide financière remboursable.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2014 à 2019 et comprend le versement d'une subvention de 75 000 $ remboursable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

777/5/14 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 150 000 $ payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/14 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2014, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement sur la rue Girouard, face à l'édifice de Caisse Desjardins de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

779/5/14 - Adoption du règlement du concours d'architecture relatif à la construction de la Bibliothèque de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le règlement du concours d'architecture relatif à la construction de la Bibliothèque de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/5/14 - Autorisation à la firme Dessau inc. aux fins de soumettre une demande d'autorisation au Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du campus de l'UQTR

CONSIDÉRANT QUE la firme Dessau a été mandatée par l'Université du Québec à Trois-Rivières aux fins de procéder à la confection des plans et devis des travaux de construction du campus de l'UQTR à Drummondville.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu :

- QUE la Ville de Drummondville autorise Dessau inc. à soumettre une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- QU'elle s'engage à transmettre au Ministère, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, une attestation signée par l'ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée par le MDDELCC ;
- QU'elle s'engage à respecter les exigences de rejet fixées par le MDDELCC, selon le cas et à effectuer les correctifs nécessaires ;
- QUE la Ville de Drummondville ou le propriétaire s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien ;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage à mettre en place pour les ouvrages de surverses affectés par le projet, des équipements électroniques permettant l'enregistrement d'évènement de débordement et des dispositifs pour la rétention des matières flottantes ;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage à entreprendre des mesures compensatoires pour qu'après la réalisation du projet, les évènements pluvieux n'entraîneront pas d'augmentation de la fréquence des débordements, du volume d'eau débordé ou du temps de débordement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/5/14 - Signature d'un acte de servitude sur une partie des lots 3 425 495, 3 425 576, 3 425 624 et 4 852 007 situés sur la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude sur une partie des lots 3 425 495, 3 425 576, 3 425 624 et 4 852 007 situés sur la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

782/5/14- Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Lalemant et Camille-Dreyfus

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Lalemant et Camille-Dreyfus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/5/14 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Saint-Jean et Bérol

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Saint-Jean et Bérol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/5/14 - Installation par le Ministère des Transports du Québec d'un panneau d'entrée d'agglomération indiquant Drummondville – Saint-Nicéphore aux abords de l'autoroute 55 en amont de la sortie 116

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'installation par le Ministère des Transports du Québec d'un panneau d'entrée d'agglomération indiquant Drummondville – Saint-Nicéphore aux abords de l'autoroute 55 en amont de la sortie 116.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/5/14 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire, et ce, pour la période du 1er juin 2014 au 31 octobre 2016.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

786/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 571-577 de la rue Mélançon

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 4 134 802 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 571 à 577 de la rue Melançon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.57);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1962;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-506), la marge avant secondaire minimale applicable à un bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en mars 2014 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m) la marge avant secondaire du bâtiment principal de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment où la marge avant secondaire est dérogatoire est d'environ onze virgule cinq mètres (11,5 m) et que ce mur est composé d'un décroché sur une longueur d'environ deux mètres (2 m) qui accentue la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis cinquante-deux (52) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis cinquante-deux (52) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m) la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule cinq mètres (11,5 m), et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 134 802 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 571 à 577 de la rue Melançon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 516-518 de la rue Marchand

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 167 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 516 à 518 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.58);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-508), la marge avant minimale applicable à un bâtiment principal est établie à trois virgule cinquante-trois mètres (3,53 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en janvier 2014 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la marge avant minimale du bâtiment principal de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro-six mètre (0,06 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment où la marge avant est dérogatoire est de sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la situation est existante depuis plus de soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois virgule cinquante-trois mètres (3,53 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur avant où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m), et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 167 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 516 à 518 de la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 671-673 de la rue Marchand

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 4 133 315 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 671-673 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.59);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1961;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-508), la marge avant minimale applicable à un bâtiment principal est établie à cinq virgule deux mètres (5,2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en février 2014 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à quatre virgule quarante-trois mètres (4,43 m) la marge avant minimale du bâtiment principal de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment où la marge avant est dérogatoire est de huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis cinquante-trois (53) ans;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis cinquante-trois (53) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule deux mètres (5,2 m) à quatre virgule quarante-trois mètres (4,43 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur avant où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m), et ce, pour le bâtiment principal existant de deux étages (2) étages situé sur le lot 4 133 315 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 671-673 de la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 24 de la rue des Éperviers

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage privé isolé existant et un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 920 143 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 24 de la rue des Éperviers, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.60);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec un permis en 1993;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été agrandi en 2009 avec un permis par l'ajout d'une pièce à l'arrière;

CONSIDÉRANT QU'un garage a été construit en 2009 avec un permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre un garage privé isolé et un bâtiment principal est établie à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en octobre 2009 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à un virgule zéro trois mètre (1,03 m) la distance entre le garage privé isolé et le bâtiment principal d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (1,97 m);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne s'applique qu'entre les extrémités de l'agrandissement du bâtiment principal et du garage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter la dérogation à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné les coûts de transformation pour corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois mètres (3 m) à un virgule zéro trois mètre (1,03 m) la distance entre un garage privé isolé existant et un bâtiment principal existant, **à la condition** que le minimum d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m) s'applique uniquement entre les extrémités du garage privé isolé et de l'agrandissement arrière du bâtiment principal et que la superficie maximale du garage dérogeant à la norme de distance minimale entre un garage isolé et un bâtiment principal existant soit de quatre mètres carrés (4 m^2), et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 920 143 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 24 de la rue des Éperviers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3130 du chemin Tourville

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et vertical à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et augmenter la hauteur maximale d'une clôture métallique ornementale et en maille de chaine situées en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3130 du chemin Tourville, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.61);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à un agrandissement horizontal et vertical du bâtiment principal qui abrite une entreprise spécialisée dans la fabrication de clôtures, de rampes ornementales en aluminium et de barrières motorisées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du bâtiment principal d'un (1) étage est de deux cent soixante-dix virgule sept mètres carrés (270,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à un agrandissement au sol de cent quarante-deux virgule huit mètres carrés (142,8 m^2) et construire une nouvelle section au-dessus d'une partie du bâtiment principal existant de soixante et onze virgule trente-sept mètres carrés (71,37 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole A-5502 où sont autorisés les usages suivants :
- (H-1) habitation unifamiliale isolée;
- (A-1) culture du sol;
- (A-2) élevage;
- (A-3) foresterie et sylviculture;

CONSIDÉRANT QUE les usages que l'on retrouve sur le terrain visé ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5502, mais que ces usages dérogatoires sont protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment est autorisée pour un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, à raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est le premier depuis la construction du bâtiment principal et représente soixante-dix-neuf virgule un pour cent (79,1 %) de la superficie existante du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de cinquante-neuf virgule un pour cent (59,1 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale d'une clôture située en cour avant est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la clôture de maille de chaine est prohibée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise est en pleine croissance et la demande est en progression;
- l'agrandissement est nécessaire afin d'entreposer la matière première à l'abri des intempéries;
- le nombre d'employés a plus que doublé depuis les débuts de l'entreprise en 2001 pour atteindre maintenant un nombre de treize (13);
- le projet implique une bonification significative de l'architecture du bâtiment existant ainsi qu'une amélioration de l'aménagement de terrain;
- l'entreprise possède un total de onze (11) véhicules, soit quatre (4) petits véhicules de livraison, trois (3) remorques, deux (2) six roues, un camion cube et une pelle Kubota;
- les activités de l'entreprise ne représentent pas une nuisance pour les habitants des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal permettra d'élargir de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) à vingt-cinq virgule six mètres (25,6 m) la façade du bâtiment donnant vers le chemin Tourville;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale sera aménagée sur cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé en zone agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis en mai 2013 un avis de conformité à l'effet que l'agrandissement du bâtiment industriel est conforme à la loi en raison d'un droit antérieur d'utilisation du lot à ces mêmes fins;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose les aménagements suivants :

- en cour avant, le long de la limite latérale droite de terrain, une aire d'étalage gazonnée d'une superficie approximative de trois cent quarante mètres carrés (340 m^2);
- le long de l'emprise du chemin Tourville, entre les deux (2) entrées charretières, un espace gazonné d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m^2);
- à gauche de l'entrée charretière donnant accès au stationnement pour les employés, un espace gazonné d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 m^2);
- à la limite du stationnement pour les employés et du stationnement pour les visiteurs, un espace gazonné d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m^2);
- le long de la façade de la section existante du bâtiment principal, une bande gazonnée d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m^2);
- en cour avant, la plantation de cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- le long de la limite latérale gauche du terrain, la plantation de dix (10) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- le long de la limite avant de terrain, vis-à-vis l'espace de montre, entre les deux (2) entrées charretières, ainsi que dans l'espace gazonné délimitant le stationnement pour employés et pour visiteurs, l'installation d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- le long de la limite avant, vis-à-vis l'aire d'entreposage, le long de la limite latérale gauche du

terrain, ainsi que perpendiculairement au chemin Tourville et délimitant le stationnement pour employés et l'aire d'entreposage, l'installation d'une clôture en maille de chaine d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- le long et à l'avant de la clôture délimitant l'aire d'entreposage à l'exception des sections situées le long de la limite latérale gauche et arrière du terrain, une haie de cèdres d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra notamment d'entreposer les matériaux de fabrication de l'entreprise à l'intérieur d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les usages exercés sur le site visé génèrent peu d'inconvénients susceptibles de troubler la quiétude des résidents du secteur, compte tenu de sa localisation dans cette portion du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable que l'entreprise visée demeure sur le site actuel et qu'il soit possible pour celle-ci d'agrandir ses installations et de poursuivre son développement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins d'expansion de l'entreprise et des coûts significatifs reliés à une relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain ne semble pas et ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et vertical à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et autoriser en cour avant, une clôture métallique ornementale et en maille de chaine d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), **aux conditions suivantes :**

- que la superficie maximale de l'agrandissement au sol soit de cent quarante-cinq mètres carrés (145 m^2);
- que la superficie maximale de l'agrandissement au deuxième (2^e) étage au-dessus d'une partie du bâtiment principal existant soit de soixante-treize mètres carrés (73 m^2);
- prévoir en cour avant, le long de la limite latérale droite de terrain, un espace gazonné d'une superficie minimale de trois cent quarante mètres carrés (340 m^2);
- prévoir le long de l'emprise du chemin Tourville, entre les deux (2) entrées charretières, un espace gazonné d'une superficie minimale de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m^2);
- prévoir à gauche de l'entrée charretière donnant accès au stationnement pour les employés, un espace gazonné d'une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m^2);
- prévoir à la limite du stationnement pour les employés et du stationnement pour les visiteurs, un espace gazonné de forme irrégulière d'une superficie minimale de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m^2);
- prévoir le long de la façade de la section existante du bâtiment principal existant, une bande gazonnée d'une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m^2);
- prévoir en cour avant la plantation d'un minimum de cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- prévoir le long de la limite latérale gauche du terrain, la plantation d'un minimum de dix (10) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- prévoir le long de la limite avant de terrain, vis-à-vis l'espace de montre, entre les deux (2) entrées charretières, ainsi que dans l'espace gazonné délimitant le stationnement pour employés et pour visiteurs, l'installation d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- prévoir le long de la limite avant, vis-à-vis l'aire d'entreposage le long de la limite latérale gauche du terrain, ainsi que perpendiculairement au chemin Tourville et délimitant le stationnement pour employés et l'aire d'entreposage, l'installation d'une clôture en maille de chaine d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- prévoir le long de la clôture délimitant l'aire d'entreposage à l'exception des sections situées le long de la limite latérale gauche et arrière du terrain, une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3130 du chemin Tourville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2485-2495 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur, la profondeur et la superficie minimales d'un terrain situé au 2485 du chemin Hemming et formé du lot 4 352 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, dans le cadre d'un projet de modification d'une limite de terrain afin de permettre de régulariser l'occupation du terrain, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.62);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire des deux (2) propriétés concernées par le projet de modification d'une limite de terrains, soit celles situées aux 2485 et 2495 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la vente du 2495 du chemin Hemming et modifier, avant la vente, la limite séparant ses deux (2) terrains afin de régulariser l'occupation du terrain et de libérer de l'espace pour permettre éventuellement la construction d'un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et de lotissement pour un terrain non desservi situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-François :
- la largeur minimale d'un terrain est établie à cinquante mètres (50 m);
- la profondeur minimale d'un terrain est établie à soixante-quinze mètres (75 m);
- la superficie minimale d'un terrain est établie à quatre mille mètres carrés (4000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au 2485 du chemin Hemming possède actuellement une largeur de trente-neuf virgule quatre-vingt-quatre mètres (39,84 m), une profondeur de quarante virgule quatre-vingt-neuf mètres (40,89 m) et une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule quatre mètres carrés (1495,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ces dimensions sont dérogatoires, mais protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite séparant les deux (2) terrains entraine une réduction des dimensions du terrain situé au 2485 du chemin Hemming et par le fait même une perte de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la limite séparant les deux (2) terrains a pour effet de :
- réduire de cinquante mètres (50 m) à trente-cinq virgule soixante-huit mètres (35,68 m) la largeur du terrain situé au 2485 du chemin Hemming, ce qui représente une irrégularité de quatorze virgule trente-deux mètres (14,32 m);
- réduire de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante virgule quatre-vingt-deux mètres (40,82 m) la profondeur du terrain situé au 2485 du chemin Hemming, ce qui représente une irrégularité de trente-quatre virgule dix-huit mètres (34,18 m);
- réduire de quatre mille mètres carrés (4000 m^2) à mille quatre cent dix-neuf virgule trois mètres carrés (1419,3 m^2) la superficie du terrain situé au 2485 du chemin Hemming, ce qui représente une irrégularité de deux mille cinq cent quatre-vingts virgule sept mètres carrés (2580,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la modification de la limite séparant les deux (2) terrains permettra éventuellement la construction d'un abri d'auto situé au 2495 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle délimitation correspond avec l'utilisation actuelle et réelle des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle limite séparant les deux (2) terrains se situe au centre d'une haie de cèdres existante;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle délimitation permettra d'inclure en totalité la remise située présentement en cour arrière à l'intérieur du terrain situé au 2495 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son intention de faire correspondre la nouvelle délimitation avec l'utilisation actuelle et réelle des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite de terrain délimitant le 2485 et le 2495 du chemin Hemming ne semble pas représenter un risque relatif à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné que ce projet a un impact uniquement sur les deux (2) terrains possédés par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet, pour le terrain situé au 2485 du chemin Hemming et formé du lot 4 352 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, de réduire de :

- cinquante mètres (50 m) à trente-cinq virgule cinq mètres (35,5 m) la largeur du terrain;
- réduire de soixante-quinze mètres (75 m) à quarante virgule cinq mètres (40,5 m) la profondeur du terrain;
- réduire de quatre mille mètres carrés (4000 m^2) à mille quatre cent dix-sept mètres carrés (1417 m^2) la superficie du terrain;

et ce, dans le cadre d'un projet de modification d'une limite de terrain afin de régulariser l'occupation du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 13 de la rue Montmigny

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale du bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 3 897 107 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue Montmigny, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.63);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (4,99 m) sur un terrain d'une superficie de huit cent soixante-quinze virgule sept mètres carrés (875,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :
- la résidence située au 11 de la rue Montmigny composée d'un (1) étage, d'une hauteur de quatre virgule cinquante-quatre mètres (4,54 m) et implantée à une distance d'environ vingt-trois virgule un mètres (23,1 m) de la résidence projetée;
- la propriété du 17 de la rue Montmigny composée de deux (2) étages, d'une hauteur de sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m) et implantée à une distance d'environ cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur minimale de cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les résidences adjacentes sont localisées à une bonne distance du bâtiment principal projeté, particulièrement celle située au 11 de la rue Montmigny;
- la hauteur de la résidence située au 17 de la rue Montmigny (7,77 m) a eu pour effet d'augmenter considérablement la hauteur minimale permise;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a augmenté de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la hauteur de la fondation hors-sol prévue, afin de réduire la différence avec la hauteur minimale établie, en fonction du calcul de la moyenne des hauteurs des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'habitation voisine située au 17 de la rue Montmigny impose au requérant une augmentation de la hauteur déterminée par le calcul de la moyenne des hauteurs des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture de la résidence visée (9/12) a pour effet d'obtenir une hauteur plus grande;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la résidence projetée (4,99 m) permet une transition de hauteur avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de seulement un (1) étage sur le terrain visé tenant compte des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que le gabarit de la résidence visée permet une transition avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m) à quatre virgule neuf mètres (4,9 m) la hauteur minimale du bâtiment principal projeté, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 3 897 107 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue Montmigny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1105 de la rue des Tours

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements règlementaires dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation collective à l'intérieur de la zone commerciale C-903, et ce, sur le terrain formé d'une partie du lot 3 533 768 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1105 de la rue des Tours, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.64);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une habitation collective de soixante (60) chambres d'une superficie d'implantation de deux mille deux cent vingt virgule cinquante-cinq mètres carrés (2 220,55 m^2) réparties principalement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accueillera trois (3) clientèles différentes réparties dans trois (3) sections distinctes, soit des personnes ayant un problème de comportement localisées dans la section d'un (1) étage, des personnes ayant une mobilité réduite localisées au rez-de-chaussée de la section du bâtiment comportant deux (2) étages et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer localisées au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une largeur d'environ cinquante-cinq virgule neuf mètres (55,9 m) et une profondeur moyenne de cent vingt-huit virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (128,93 m^2), pour une superficie de sept mille soixante-treize virgule un mètres carrés (7 073,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet fait suite à un appel d'offres du CSSS de Drummond afin de développer quarante (40) places d'hébergement de type ressource intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent des chambres (20) sera disponible en hébergement privé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone commerciale C-903 au sein de laquelle la classe d'usage H-8 (habitation collective) est entre autres autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé à l'entrée du projet domiciliaire Marconi et du futur projet domiciliaire de la Poudrière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera fort probablement longé d'une rue dans le prolongement de la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- la longueur maximale d'un bâtiment principal est de soixante-quinze mètres (75 m);
- la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de six mètres (6 m);
- la largeur maximale d'une terrasse au sol mesuré à partir du bâtiment est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- la largeur maximale d'un balcon mesuré à partir du bâtiment est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- la superficie maximale d'un balcon est six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction :

- la longueur du bâtiment principal est de cent deux virgule soixante-quatre mètres (102,64 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-sept virgule soixante-quatre mètres (27,64 m);
- la largeur de l'allée de circulation à sens unique localisée en cour avant est de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m);
- la largeur de la terrasse au sol mesurée à partir du bâtiment et située en cour latérale gauche dans la partie avant du bâtiment est de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule trente-six mètres (4,36 m);
- la largeur de la terrasse mesurée à partir du bâtiment et située en cour latérale gauche dans la partie centrale de celui-ci est de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m);
- la largeur du balcon mesurée à partir du bâtiment et situé en cour latérale gauche dans la partie centrale de celui-ci est de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m);
- la superficie du balcon situé en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment est de quarante-sept virgule sept mètres carrés (47,7 m^2), ce qui représente une irrégularité de quarante et un virgule sept mètres carrés (41,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- la longueur soumise du bâtiment est nécessaire compte tenu de l'aménagement intérieur du bâtiment et la répartition des services;
- la non-conformité relative à la largeur de l'allée de circulation à sens unique située en cour avant ne concerne que le coin de la marquise de l'entrée principal;
- les dimensions des terrasses au sol et du balcon situées en cour latérale gauche dans la partie avant et centrale du bâtiment sont nécessaires afin de pouvoir y installer des chaises, des tables et des balançoires en nombre suffisant pour offrir plus de confort aux résidents;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la norme en vigueur consiste à fixer une largeur maximale des balcons généralement conçus pour des logements individuels;

CONSIDÉRANT QUE le balcon et les terrasses proposés ont pour but d'améliorer la qualité de vie de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la terrasse au sol située en cour latérale gauche dans la partie avant du bâtiment représente treize virgule vingt-six mètres (13,26 m);

CONSIDÉRANT QUE cette terrasse sera entourée d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur de un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et sera localisée à une distance d'environ six mètres (6 m) de la limite latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la terrasse et du balcon situés en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment représente douze mètres (12 m), soit onze virgule sept pour cent (11,7 %) de la longueur du bâtiment et qu'ils sont situés à une distance d'environ deux virgule un mètres (2,1 m) de la limite latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose le long de la limite latérale gauche de terrain, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés quatorze (14) arbres, soit l'équivalent d'un arbre aux huit mètres (8 m) linéaires et d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la bande tampon décrite précédemment permettra d'atténuer l'impact de proximité du balcon et de la terrasse situés en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment advenant l'aménagement d'une rue le long de la limite latérale gauche du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose le long de la limite latérale droite de terrain, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés seize (16) arbres, soit l'équivalent d'un arbre aux huit mètres (8 m) linéaires d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'intègre dans le milieu environnant de par son architecture de qualité et son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE les nombreux décrochés et jeux de toiture permettent d'atténuer la linéarité du bâtiment et son effet de longueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de la clientèle visée par le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu du site pressenti pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de soixante-quinze mètres (75 m) à cent cinq mètres (105 m) la longueur maximale du bâtiment principal;
- réduire de six mètres (6 m) à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique localisée en cour avant;
- augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à sept mètres (7 m) la largeur maximale de la terrasse au sol mesurée à partir du bâtiment et située en cour latérale gauche dans la partie avant du bâtiment;
- augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à quatre mètres (4 m) la largeur maximale de la terrasse au sol et du balcon mesurés à partir du bâtiment et situés en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment;
- augmenter de six mètres carrés (6 m^2) à quarante-huit mètres carrés (48 m^2) la superficie maximale du balcon situé en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment;

à la condition :

- que la longueur de la terrasse au sol située en cour latérale gauche dans la partie avant du bâtiment n'excède pas treize virgule trois mètres (13,3 m) et que celle-ci soit entourée d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);
- que la longueur de la terrasse et du balcon situées en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment n'excède pas douze virgule un mètres (12,1 m);
- de prévoir le long de la limite latérale gauche de terrain, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés quatorze (14) arbres, soit l'équivalent d'un arbre aux huit mètres (8 m) linéaires d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;
- de prévoir le long de la limite latérale droite de terrain, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés seize (16) arbres, soit l'équivalent d'un arbre aux huit mètres (8 m) linéaires d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation collective à l'intérieur de la zone commerciale C-903 sur le terrain formé d'une partie du lot 3 533 768 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1105 de la rue des Tours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 610 de la 115e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une galerie attenante en cour latérale droite au 2e étage du bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 349 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 610 de la 115e avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.67);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande, composé de deux (2) logements, a été construit en 1973 et rénové en juin 2008;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des travaux de rénovation extérieure du bâtiment effectués par un entrepreneur général en 2008, il avait été constaté par l'inspecteur au dossier que la galerie attenante en cour latérale, au deuxième (2^{e}) étage du bâtiment principal existant, excédait la largeur maximale alors établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en mars 2014, en vue de la vente de l'immeuble, a permis de confirmer la non-conformité de la largeur maximale de la galerie attenante en cour latérale droite au deuxième (2^{e}) étage du bâtiment principal existant de quatre virgule zéro trois mètres (4,03 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la largeur maximale d'une galerie, mesurée à partir du mur du bâtiment principal lorsque la construction est située à un étage autre que le rez-de-chaussée, est établie à deux virgule cinq mètres (2,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinquante-trois mètres (1,53 m);

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2008, le requérant avait mentionné qu'il allait déposer ultérieurement une demande de permis afin de construire un abri d'auto devant la galerie existante afin de régulariser la largeur maximale de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a jamais donné suite à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la galerie visée par la demande :
- dispose d'une profondeur de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) et d'une superficie de neuf virgule quarante-sept mètres carrés (9,47 m^{2});
- est implantée à une distance d'un virgule six mètre (1,6 m) de la ligne latérale droite de terrain ce qui respecte l'exigence minimale établie à un virgule cinq mètre (1,5 m) par le règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire maintenant conserver la galerie visée par la demande selon ses dimensions actuelles;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la modification ou la démolition partielle de la galerie représenterait des coûts trop élevés;
- la galerie implantée en cour latérale bénéficie d'une grande intimité compte tenu de la présence d'une haie et d'arbres de grand gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la galerie où la largeur est dérogatoire est établie à deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m);

CONSIDÉRANT QUE la galerie est implantée à une distance d'un virgule six mètre (1,6 m) de la ligne latérale de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune autre non-conformité affectant les bâtiments principal et accessoire visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu :
- des dimensions restreintes de la galerie visée par la demande;
- de son implantation conforme par rapport à la ligne latérale de terrain;
- de la présence de nombreux végétaux le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son projet de vente de l'immeuble et des coûts importants reliés à la modification de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la galerie réalisés par un entrepreneur en construction ont fait l'objet d'un permis et semblent donc avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à quatre virgule zéro trois mètres (4,03 m) la largeur maximale d'une galerie attenante en cour latérale droite au 2^{e} étage du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **aux conditions suivantes :**
- que la galerie dispose d'une profondeur maximale de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) et d'une superficie maximale de neuf virgule quarante-sept mètres carrés (9,47 m^{2});
- que la galerie soit implantée à une distance d'un virgule six mètre (1,6 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- de maintenir la présence d'une haie de cèdres ou d'un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) face à la galerie visée par la demande;

et ce, pour un immeuble situé sur le lot 3 534 349 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 610 de la 115^{e} avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/5/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5450 de la rue Saint-Roch Sud

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale de l'enseigne rattachée au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 140 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5450 de la rue Saint-Roch Sud, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.04.68);

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant d'installer une enseigne rattachée au bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant et d'une nouvelle signature pour la compagnie;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan déposé pour le projet d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, soit une enseigne installée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud, est d'une hauteur de douze virgule huit mètres (12,8 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la hauteur maximale des enseignes rattachées à un bâtiment composé de deux (2) étages est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constitue une irrégularité de sept virgule trois mètres (7,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est propice au positionnement de l'enseigne au-dessus de l'entrée principale, soit entre le parapet et les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale apposée sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud permet de repérer adéquatement l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci sera installée à l'intérieur d'un décroché de mur ce qui la rendra peu prédominante;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur de l'enseigne murale apposée sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch Sud permet d'intégrer celle-ci aux caractéristiques architecturales du bâtiment visé par la demande compte tenu de son gabarit et de la hauteur des ouvertures adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est bien visible à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à renforcer l'image d'une vitrine industrielle de qualité en front de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la qualité architecturale du bâtiment et de l'affichage projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'architecture du bâtiment qui assure une intégration harmonieuse de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à treize mètres (13 m) la hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie approximative de six virgule vingt-huit mètres carrés (6,28 m^2) installée sur le mur donnant vers la rue Saint-Roch Sud, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 140 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5450 de la rue Saint-Roch Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/5/14 - Dépôt du procès-verbal (07.05.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 mai 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/5/14 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.02);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage privé détaché) d'une superficie approximative de quarante et un mètres carrés (41 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière du terrain soit à gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune tels que les revêtements existant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment accessoire (garage privé détaché) est de type à deux (2) versants s'inspirant des jeux de pignon de la toiture de type « à quatre (4) versants » du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage privé détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction nécessite la coupe de trois (3) arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) nouveaux arbres sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à planter ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la membrane du toit plat et le solin ainsi que certains appareils mécaniques existants sur la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie B, soit un bâtiment très proche de l'original et d'intérêt historique et/ou culturel selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit de type « plat » est remplacée ainsi que certains appareils mécaniques localisés sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour dudit toit est remplacé par un solin de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont peu d'impact sur l'architecture du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour le solin s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1425 de la rue des Trois-Maisons, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 795-797 de la rue Saint-Alfred – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 795-797 de la rue Saint-Alfred, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'agrandissement et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover la partie existante du bâtiment;
- démolir l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- réaliser un garage privé intégré d'une superficie d'environ soixante-deux mètres carrés (62 m²) en cour latérale gauche du terrain;
- agrandir le bâtiment en cours arrière et latérale gauche du terrain d'une superficie d'environ quarante-six mètres carrés (46 m²);
- aménager une entrée charretière sur la rue Saint-Alfred;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge de la partie existante des quatre (4) façades du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et du perron de la façade principale donnant vers la rue Pelletier sont refaits en conservant leurs dimensions de même que les planchers du balcon et du perron de la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Alfred (incluant les escaliers desdits éléments de saillie);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toits et les planchers desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire ou blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps de couleur noire ou blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) sont aménagés au pourtour des éléments de saillie (galerie, perrons et balcon) des façades principale et avant secondaire donnant vers les rues Pelletier et Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia de la toiture de la galerie de la façade principale donnant vers la rue Pelletier et du balcon de la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Alfred sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de ladite galerie et dudit balcon est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire ou beige;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé aux pourtours des planchers des perrons localisés sur les façades principale et avant secondaire donnant vers les rues Pelletier et Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour de la toiture du corps principal du bâtiment est remplacé par un fascia de couleur noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est démolie pour la réalisation du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'un garage privé intégré est réalisé en cour latérale gauche du terrain, soit dans le prolongement de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du garage sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge telle que le revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge telle que le revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ quarante-six pour cent (46 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la façade principale du garage privé intégré donnant vers la rue Pelletier est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE le toit du garage privé intégré est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit dudit garage privé intégré est de couleur noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ayant des surfaces vitrées et ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur noire ou blanche sont aménagées sur la façade principale du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » dont le revêtement de toit est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire ou beige est aménagée au-dessus des deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'une porte ayant une bonne surface vitrée de couleur noire ou blanche est aménagée sur le mur latéral gauche du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » dont le revêtement de toit est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire ou beige est aménagée au-dessus de ladite porte;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « à battant et/ou fixe » dont l'encadrement est de couleur noir ou blanche est aménagée à droite de la porte localisée sur le mur latéral gauche du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite des marquises aménagées sur les façades principale et latérale gauche du garage privé intégré sont de couleur noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de l'architecture de la partie existante du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cours arrière et latérale gauche du terrain, soit dans la partie arrière du garage privé intégré et en décroché en rapport au mur arrière de la partie existante du bâtiment et en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche de l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral gauche du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage de même hauteur que le garage privé intégré et que le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment et du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
<u>pour le mur latéral gauche</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge telle que le revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge telle que le revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une porte de type « coulissante » dont l'encadrement est de couleur noire ou blanche est aménagée sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à un versant» dont le revêtement de toit est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire ou beige est aménagée au-dessus de ladite porte de type « coulissante »;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur noire ou blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « à battant et/ou fixe » dont l'encadrement est de couleur noire ou blanche est aménagée à droite de la porte de type « coulissante »;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie est de couleur noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment, du garage privé intégré et ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect de la partie existante du bâtiment et du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ six mètres (6 m) est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière donnant accès à deux (2) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante localisée à gauche de la ligne avant de terrain bordant la rue Pelletier est conservée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'agrandissement et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 795-797 de la rue Saint-Alfred, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1565 du boulevard Jean-De Brébeuf – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1565 du boulevard Jean-de Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-de Brébeuf, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur du mur en pignon de la façade principale, des sections au-dessus des fenêtres des murs latéraux et du muret de l'abri d'auto;
- changer les revêtements de pierre et de brique de la façade principale;
- remplacer le soffite et le fascia au pourtour de la toiture du bâtiment;
- changer la porte de la façade principale et remplacer les allèges des fenêtres;
- construire un toit soutenu par des colonnes au-dessus du perron de la façade principale et remplacer le garde-corps;
- couvrir le plancher du perron d'une membrane de béton flexible;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur en pignon de la façade principale donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf, des sections au-dessus des fenêtres des murs latéraux et du muret de l'abri d'auto est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleurs harmonisées sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de brique et de pierre de la façade principale donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf sont remplacés par un revêtement de brique-pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour de la toiture sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade principale est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de dimensions et de modèle similaires;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à deux (2) versants » et composé de bardeaux d'asphalte de couleur brune est aménagé au-dessus du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du toit du perron de la façade principale est du clin de bois de couleur brune et que le fascia et le soffite sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ledit toit du perron est soutenu par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps de couleur beige dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) est aménagé au pourtour du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une membrane de béton souple est aménagée sur le plancher et les marches du perron de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le toit de l'abri d'auto sont recouvertes d'aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1565 du boulevard Jean-de Brébeuf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/5/14 - Acceptation des travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1295 de la rue Saint-Aimé – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1295 de la rue Saint-Aimé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Aimé et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé à l'intersection de la rue Saint-Aimé et du boulevard Jean-de Brébeuf, non loin du boulevard Saint-Joseph;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est démoli;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bâtiment sera implanté sur le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de cent soixante-seize mètres carrés (176 m^2) et ayant un (1) étage, d'une hauteur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à une distance variant d'environ deux virgule six mètres (2,6 m) à sept virgule huit mètres (7,8 m) de la limite de terrain bordant le boulevard Jean-de Brébeuf et à environ six virgule sept mètres (6,7 m) de la limite de terrain bordant la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est orientée vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins quarante-six pour cent (46 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;
- des panneaux imitant le bois de couleur cèdre sur environ dix-neuf pour cent (19 %) de la surface du mur;

pour la façade donnant vers la rue Saint-Aimé
- principalement de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ vingt-six pour cent (26 %) de la surface du mur;
- des panneaux imitant le bois de couleur cèdre sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour le mur donnant vers l'aire de stationnement
- principalement de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- des panneaux imitant le bois de couleur cèdre sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche (mur perpendiculaire au boulevard Jean-de Brébeuf)
- de la brique d'argile de couleur gris foncé et/ou gris pâle sur au moins quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ cinquante-deux pour cent (52 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures ornementales de couleur harmonisée avec celle du clin, sont aménagées à la verticale et à l'oblique à même ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des moulures ornementales composées de panneaux imitant le bois de couleur cèdre sont aménagées aux pourtours de certaines sections fenêtrées localisées sur les façades principales donnant vers la rue Saint-Aimé, avant secondaire donnant le boulevard Jean-de Brébeuf et la façade donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades avant et avant secondaire donnant vers la rue Saint-Aimé et le boulevard Jean-de Brébeuf, ainsi que la façade orientée vers l'aire de stationnement sont de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) façades du bâtiment sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées permet de bien les identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) est aménagée sur la rue Saint-Aimé, soit en cour avant et qu'elle donne accès à une aire de stationnement composée d'environ dix-sept (17) cases;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois teint ou peint de couleur cèdre est aménagé dans la partie arrière du stationnement, soit aux abords de la limite latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante en cours avant donnant vers la rue Saint-Aimé est enlevée du site;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse aménagée sur une dalle au sol est réalisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Aimé, soit à l'avant de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales sont plantés au pourtour de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la porte d'accès de la façade donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'au moins deux mètres (2 m) à environ trois virgule quatre mètres (3,4 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbres et au moins trois (3) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est aménagée aux abords de ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant secondaire du terrain donnant vers le boulevard Jean-de Brébeuf est engazonnée et qu'au moins quatre (4) arbres et au moins vingt et un (21) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) dans laquelle au moins trois (3) arbres feuillus et au moins deux (2) arbres conifères sont plantés est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la haie existante aux abords des lignes latérale gauche et arrière de terrain est conservée;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1295 de la rue Saint-Aimé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Daniel Pelletier est contre.

La conseillère Isabelle Marquis vote contre pour une question de circulation problématique, elle aurait aimé que cette question se règle d'abord avant la construction.

Le conseiller William Morales s'oppose également.

Monsieur le maire mentionne qu'une étude de circulation sera faite.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Isabelle Marquis
M. Vincent Chouinard	M. William Morales
M. Yves Grondin	M. Daniel Pelletier
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

802/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 397 de la rue Saint-Claude – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 397 de la rue Saint-Claude, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- démolir l'annexe localisée sur le mur latéral droit du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituants du balcon et du perron de la façade principale et de la galerie du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher du balcon localisé sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Claude sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment sont recouvertes d'aluminium de couleur blanche, de forme carrée et qu'elles ont une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du balcon de la façade principale et de la galerie du mur latéral gauche est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 397 de la rue Saint-Claude, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/5/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 164 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 164 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse sur le toit d'un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du garage donnant vers la rue Brock est localisé à environ huit virgule cinq mètres (8,5 m) de la limite de terrain bordant la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE la distance (8,5 m) en rapport à la rue Brock et son positionnement permettent d'atténuer la présence de ladite terrasse dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ dix-sept mètres carrés (17 m²) et qu'elle est aménagée à une distance d'au moins un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de bois teint de couleur brune est aménagé au pourtour du plancher de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 164 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/5/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 111 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 111 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs latéral gauche et arrière du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage dans la partie supérieure telles que celles déjà remplacées sur ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le modèle proposés pour les fenêtres s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 111 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/5/14 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 4515 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 4515 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de six virgule vingt-six mètres carrés (6,26 m^2), une largeur d'environ deux virgule treize mètres (2,13 m) et une hauteur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure double dans ses parties supérieure et inférieure, l'ajout d'un recouvrement d'aluminium sur le poteau, ainsi que par la restauration de la structure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules séparés l'un de l'autre par un séparateur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun pour la structure, les moulures et le poteau, le beige pour les fonds d'affichage ainsi que diverses couleurs pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage et les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE, de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 4515 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/5/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1335 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale gauche du terrain d'une superficie d'environ trente-cinq mètres carrés (35 m²) pour un total approximatif de superficie de bâtiment de cent trente-six mètres carrés (136 m^2);
- aménager la cour avant du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour latérale gauche du terrain, soit dans le prolongement du mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à deux (2) étages et que la hauteur de celle-ci est quelque peu inférieure à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « à deux (2) versants » semblable à celui de la partie existante et qu'il est réalisé dans la même orientation que la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique de couleur beige brun similaire au revêtement de la partie existante du bâtiment;

<u>pour les murs latéral gauche et arrière</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune tel que celui existant sur la toiture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs latéral gauche et arrière de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès sur la façade principale est de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur brune est aménagée sur le mur latéral gauche du bâtiment ainsi qu'une porte coulissante sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres dont les encadrements sont de couleur brune sont aménagées sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à deux (2) versants » dont la face avant est composée d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur brune et dont le revêtement de toit est du bardeau d'asphalte de couleur brune est réalisée au-dessus de la porte d'accès de la façade principale de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) et dont la base est composée de brique de couleur beige brun similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale de la façade avant de la partie agrandie du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault permet de bien l'identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à un (1) versant » dont le toit est composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune et les côtés d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur brune et soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) est réalisée au-dessus de la porte coulissante du mur arrière de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un perron est aménagé sur le mur latéral gauche du bâtiment et que le pourtour de ce dernier est ceinturé d'un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et fascias au pourtour du toit de l'agrandissement sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière d'une largeur d'environ huit virgule sept mètres (8,7 m) existante en cour avant du terrain donnant sur le boulevard Foucault est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ sept (7) cases est réalisée en cour avant du terrain, soit aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant d'environ un virgule quatre mètre (1,4 m) à environ cinq mètres (5 m) (section aux abords du boulevard Foucault ayant une superficie minimale de cent vingt mètres carrés (120 m^2)) et dans laquelle au moins sept (7) arbres sont plantés et une clôture ornementale de couleur brune est aménagée, est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-neuf (29) arbustes et/ou plantes florales et dans laquelle une clôture ornementale de couleur brune est aménagée, est réalisée en cour avant du terrain, soit à l'avant de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère d'une longueur approximative de dix-sept mètres (17 m) permet de séparer l'aire de stationnement et le terrain adjacent ce qui permet de limiter les conflits de circulation et rend le site plus sécuritaire (bande paysagère d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m^2));

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont réalisées de chaque côté de l'entrée principale du bâtiment (bandes paysagères totalisant une superficie minimale de vingt-six virgule cinq mètres carrés (26,5 m^2));

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image de la cour avant du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/5/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 200 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 200 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure consiste à apposer un revêtement de bois teint de couleur naturelle sur le module surplombant l'entrée principale et destiné à accueillir l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne sont pas en harmonie avec l'architecture de l'ensemble du bâtiment dont particulièrement le traitement de l'entrée de l'établissement adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment et de bonifier son image globale;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 200 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne sont pas en harmonie avec l'architecture de l'ensemble du bâtiment et ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment ainsi que l'image globale de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

808/5/14 - Avis de motion du règlement no 4509 – Zonage no 4300

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4509 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone d'habitation H-1128 et de créer la zone commerciale C-1128 en remplacement de la zone d'habitation;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-1128 à même une partie de la zone d'habitation H-1255 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands et formé du lot 3 920 125 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-1128, soit ceux autorisés dans la zone d'habitation H-1128 à l'exception de l'habitation et autoriser les usages relatifs à la vente et la réparation de véhicules automobiles et récréatifs et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments, ainsi qu'une disposition particulière relative à la superficie maximale des bâtiments principaux.

Les zones d'habitation H-1128 et H-1255 sont localisées de façon approximative à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands, soit respectivement au sud-ouest et au nord-est du boulevard Saint-Joseph.

809/5/14 - Dispense de lecture du règlement no 4509 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4509, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone d'habitation H-1128 et de créer la zone commerciale C-1128 en remplacement de la zone d'habitation;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-1128 à même une partie de la zone d'habitation H-1255 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands et formé du lot 3 920 125 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-1128, soit ceux autorisés dans la zone d'habitation H-1128 à l'exception de l'habitation et autoriser les usages relatifs à la vente et la réparation de véhicules automobiles et récréatifs et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments, ainsi qu'une disposition particulière relative à la superficie maximale des bâtiments principaux.

Les zones d'habitation H-1128 et H-1255 sont localisées de façon approximative à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands, soit respectivement au sud-ouest et au nord-est du boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/5/14 - Adoption du projet de règlement no 4509 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4509, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone d'habitation H-1128 et de créer la zone commerciale C-1128 en remplacement de la zone d'habitation;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-1128 à même une partie de la zone d'habitation H-1255 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands et formé du lot 3 920 125 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-1128, soit ceux autorisés dans la zone d'habitation H-1128 à l'exception de l'habitation et autoriser les usages relatifs à la vente et la réparation de véhicules automobiles et récréatifs et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments, ainsi qu'une disposition particulière relative à la superficie maximale des bâtiments principaux.

Les zones d'habitation H-1128 et H-1255 sont localisées de façon approximative à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands, soit respectivement au sud-ouest et au nord-est du boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/5/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de 6 logements de structure isolée, selon certaines conditions d'implantation sur le lot 4 798 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 de l'avenue des Peupliers;

La zone d'habitation H-477 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

812/5/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de 6 logements de structure isolée, selon certaines conditions d'implantation sur le lot 4 798 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 de l'avenue des Peupliers;

La zone d'habitation H-477 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/5/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de 6 logements de structure isolée, selon certaines conditions d'implantation sur le lot 4 798 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 de l'avenue des Peupliers;

La zone d'habitation H-477 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/5/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault dans le but :

- d'autoriser les usages « 6541.1 - Service de garderie » et « École maternelle », faisant partie de la classe d'usage P-1 (communautaire, institutionnel et administratif), au 1335 du boulevard Foucault, selon certaines conditions.

La zone commerciale C-638 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand.

815/5/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault dans le but :

- d'autoriser les usages « 6541.1 - Service de garderie » et « École maternelle », faisant partie de la classe d'usage P-1 (communautaire, institutionnel et administratif), au 1335 du boulevard Foucault, selon certaines conditions.

La zone commerciale C-638 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

816/5/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault dans le but :

- d'autoriser les usages « 6541.1 - Service de garderie » et « École maternelle », faisant partie de la classe d'usage P-1 (communautaire, institutionnel et administratif), au 1335 du boulevard Foucault, selon certaines conditions.

La zone commerciale C-638 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/5/14 - Adoption du règlement no 4506-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4506-1 a été donné (réf: 640/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4506-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-374-1 à même une partie de la zone industrielle I-373 de manière à y inclure la propriété située au 625 de la rue Bergeron;

- de permettre, en plus des usages présentement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-374-1, l'usage « 665 - Service de travaux spécialisés en équipement » faisant partie de la classe d'usages C-7 (commerce lié à la construction);

Le périmètre des zones industrielles I-373 et I-374-1 est délimité de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/5/14 - Adoption du règlement no 4508-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4508-1 a été donné (réf: 643/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4508-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C-306, certaines dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur d'un bâtiment principal, ainsi qu'à l'implantation d'une construction accessoire en cour avant, pour un usage de type « 5831 – Hôtel » (incluant les hôtels-motels) faisant partie de la classe d'usages C-4 (commerce artériel léger), selon certaines conditions.

Le périmètre de la zone commerciale C-306 est délimité, de façon approximative, entre la rue Robichaud et le prolongement de son axe et la rue Perron, et ce, à partir de la limite arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Bernier jusqu'à la rue Paris.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/5/14 - Adoption du règlement no 4514-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4514-1 a été donné (réf: 646/4/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4514-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H-101 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Mailhot côté sud, Gaston côté nord et Hélène côté ouest.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/5/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 649/4/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 4696 du boulevard Saint-Joseph dans le but :

- d'autoriser les usages « 5812 – restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « 5814 – restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) », « 5821 – établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) », et « 5823 – bar à spectacles (sans nudité) », au 4696 du boulevard Saint-Joseph, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H-1251 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph entre les rues Marcel-Dorais et des Goélands.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

821/5/14 - Adoption du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4517 a été donné (réf: 735/5/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4517 modifiant le règlement no 3500 afin de donner l'accès gratuit à la plage municipale de Drummondville aux détenteurs de la carte accès-loisirs.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- À toute la famille de monsieur Jean-Guy Spénard, ancien conseiller de la Ville de Drummondville;

- Madame Renée Bellefeuille, adjointe administrative retraitée de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Rolande Beaulieu-Bellefeuille;

- Monsieur Gaétan Joyal, opérateur de machinerie semi-lourde à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Géraldine Bujold-Vaillancourt.

- Monsieur Marcel Beaulieu, opérateur de machinerie semi-lourde à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Philippe Beaulieu.

- Monsieur Rémi Gouin, journalier à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Rosaire Gouin.

Clinique de sang du maire (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire invite la population le 3 juin prochain à la Maison des Arts Desjardins de Drummondville.

Les grands prix du tourisme québécois (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur félicite le Village québécois d'Antan qui a remporté le lauréat argent.

Course Deschênes-toi (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard félicite le comité organisateur et tous les participants.

Atelier d'urbanisme Université de Montréal (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin invite la population à une présentation qui aura lieu le 29 mai prochain à 15 h 30 à la Denim Swift.

Mérite habitat social et campagne d'admiration (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel félicite l'Office municipal d'habitation et plus particulièrement madame Chantal Morin.

Bénévole aux Jeux du Québec (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée invite les bénévoles à s'inscrire les 21, 22 et 29 mai prochain.

Interventions du Service de sécurité incendie (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire remercie le Service de sécurité incendie pour les nombreuses interventions qu'il a dû faire durant la fin de semaine passée.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 juin 2014.

822/5/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 JUIN 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 juin 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

823/6/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/6/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 mai 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 mai 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

825/6/14 - Semaine québécoise de la paternité du 9 au 15 juin 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville proclame la semaine du 9 au 15 juin 2014 la Semaine québécoise de la paternité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 mai 2014.

826/6/14 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 3 au 13 juillet 2014 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants de la rue Heriot à tenir une vente trottoir du 3 au 13 juillet 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/6/14 - Interdiction de vente, de publicité et de promotion de boissons énergisantes dans les établissements municipaux de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE les habitudes de vie sont fortement influencées par l'offre alimentaire des différents lieux et que les municipalités ont un rôle prépondérant dans la mise en place d'environnements alimentaires sains;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se préoccupe activement des mesures visant la promotion de la santé et du bien-être en aidant les citoyens à adopter un mode de vie sain;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs établissements municipaux, dont les lieux sportifs et récréatifs, sont fortement fréquentés par les enfants et les adolescents;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de boissons énergisantes peut présenter des risques pour la santé chez certains groupes de la population, dont les enfants et les adolescents;

CONSIDÉRANT QUE, à l'instar de plusieurs organisations oeuvrant en santé publique, la municipalité est préoccupée par la consommation grandissante de boissons énergisantes par les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de boissons énergisantes lors de la pratique d'un sport peut présenter des risques pour la santé et que, par conséquent, la vente de telles boissons est incohérente dans les lieux destinés à l'activité physique;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville interdise la vente, la publicité et la promotion de boissons énergisantes dans les établissements municipaux de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/14 - Subvention de 500 $ - 75e anniversaire du Cercle des fermières St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500$ pour le 75e anniversaire du Cercle des fermières St-Joseph, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/14 - Subvention de 150 $ - 25e anniversaire de fondation du Mouvement des personnes d'abord

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 $ pour le 25e anniversaire de fondation du Mouvement des personnes d'abord, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/14 - Subvention de 7 500 $ - Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 500 $ à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond dans le cadre de la demande de partenariat pour le gala des Napoléon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

831/6/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 mai au 3 juin 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 6 068 820,64 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers au 31 décembre 2013

La conseillère Annick Bellavance fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Raymond Chabot Grant Thornton et qui démontre un surplus de 2 879 682 $ pour l'année financière 2013.

Rapport du trésorier au 31 mars 2014

Monsieur Benoit Carignan, trésorier commente son rapport pour la période se terminant le 31 mars 2014.

832/6/14 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 14 742,41 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/14 - Subvention de 1 000 $ - Tournoi de golf de la Sûreté du Québec au profit du Fonds communautaire dédié à la sécurité publique et à la 50e Finale des Jeux du Québec – Drummondville Hiver 2015

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Tournoi de golf de la Sûreté du Québec qui se tiendra le vendredi 12 septembre 2014 au profit du Fonds communautaire dédié à la sécurité publique et à la 50e Finale des Jeux du Québec – Drummondville Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

834/6/14 - Délégation du conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Fondation Rues Principales qui se tiendra le mercredi 24 septembre 2014 au Capitole de Québec

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au 27e colloque annuel de Fondation Rues Principales qui se tiendra le mercredi 24 septembre 2014 au Capitole de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/14 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée et Yves Grondin au colloque « Densifier les quartiers anciens » qui se tiendra le vendredi 13 juin 2014 à Québec

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillée et Yves Grondin au colloque « Densifier les quartiers anciens » qui se tiendra le vendredi 13 juin 2014 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/14

- Fourniture et livraison de matériel de signalisation (Soumission no DR14-INV-041 – Ouverture 05.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les soumissions retenues comme étant les plus basses reçues conformes, sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Signoplus div. de Spectralite au montant maximum de 14 506,22 $ (taxes incluses);
- Catégorie 2 : Martech signalisation inc. au montant maximum de 6 063,78 $ (taxes incluses);
- Catégorie 3 : Signoplus div. de Spectralite au montant maximum de 20 721,37 $ (taxes incluses)

Les documents d'appel d'offres, les soumissions et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/14

- Travaux d'aménagements paysagers (Soumission no DR14-INV-040 - Ouverture 22.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement et Déneigement M.L. inc. au montant total de 31 399,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/14

- Fourniture et installation d'un système de climatisation dans la salle de formation de la caserne des pompiers #3 (Soumission no DR14-INV-042 – Ouverture 23.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Cevec inc. au montant total de 42 207,32 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/14

- Services professionnels en ingénierie pour le contrôle des matériaux par un laboratoire - Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn (Soumission no DR14-INV-021)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Les services EXP inc. au montant de 21 328,44 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/14

- Travaux de réfection de la chaussée et aménagement des rues Pelletier et Cockburn (Soumission no DR14-PUB-030 – Ouverture 23.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant de 1 349 945,62 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/14

- Services professionnels en ingénierie pour une étude de mise à jour de la synchronisation des feux de circulation sur le boulevard Lemire (entre la rue Canadien et le boulevard Jean-De Brébeuf) (Soumission no DR14-INV-038)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Cima + au montant de 30 617,84 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

842/6/14 - Embauche de madame Élise Granger au poste permanent de responsable à l'animation au Service des arts, de la culture et de l'immigration

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Élise Granger au poste permanent de responsable à l'animation au Service des arts, de la culture et de l'immigration à compter du 16 juin 2014, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires et stagiaire

La conseillère Annick Bellavance dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires et stagiaire conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employés surnuméraires :

- Technicienne en aménagement (remplacement d'un congé de maternité) : Sophy Lanoie (DEC en technique d'architecture);
- Journaliers : Frédéric Aubry (DEP en pose de systèmes intérieurs) et Yannick Laliberté (DEP en dessin industriel);
- Secrétaires : Claudine Forcier (DEC en technique de bureautique), Katy Traversy (DEC en technique de bureautique) et Geneviève Lepage-Millette (DEC en technique de bureautique).

Stagiaire :

- Secrétaire : Nancy Carroll (DEC en technique de bureautique en voie d'obtention).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/14 - Nomination de monsieur Pascal Gamelin au poste permanent de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Pascal Gamelin au poste permanent de journalier au Service des travaux publics à compter d'une date à déterminer, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 250, échelon 5 ans et plus. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/14 - Nomination de monsieur Alexandre Blanchette au poste permanent de manœuvre spécialisé égout-aqueduc au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Alexandre Blanchette au poste permanent de manœuvre spécialisé égout-aqueduc au Service des travaux publics à compter d'une date à déterminer, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 370, échelon 5 ans et plus. Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/14 - Abolition d'un poste de secrétaire au Service du greffe et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition d'un poste de secrétaire au Service du greffe.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/14 - Nomination de madame Suzie d'Anjou au poste d'adjointe administrative au Service du greffe

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Suzie d'Anjou au poste d'adjointe administrative au Service du greffe à compter d'une date à déterminer, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, classe 12, échelon A.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

848/6/14 - Renouvellement de l'entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifice Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau (2015 à 2019 inclusivement)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifice Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau (2015 à 2019 inclusivement).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/6/14 - Renouvellement du bail de location à intervenir avec Hydro-Québec sur une partie du lot 4 246 843 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (belvédère d'observation – boulevard Allard)

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Hydro-Québec sur une partie du lot 4 246 843 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

850/6/14 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la location des terrains de tennis extérieurs et intérieurs du 1er mai au 30 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la location des terrains de tennis extérieurs et intérieurs du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/14 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour l'application des règles de fonctionnement et l'entretien des terrains de tennis Bernier du 1er mai au 30 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour l'application des règles de fonctionnement et l'entretien des terrains de tennis Bernier du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/14 - Subvention de 13 925 $ – Bourses aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 13 925 $ aux athlètes d'élite, et ce, dans le cadre du programme de soutien aux athlètes d'élite, édition 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 $ (exonérée des taxes) payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/14 - Autorisation aux Produits Hockey Electronic Arts à utiliser le nom et l'image de l'aréna du Centre Marcel-Dionne dans ses produits multimédia

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des équipes de la LHJMQ ont fait la même démarche et ont signé le document;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra de la visibilité pour la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de coûts pour la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Produits Hockey Electronic Arts à utiliser le nom et l'image de l'aréna du Centre Marcel-Dionne dans ses produits multimédia et autorise par le fait même le directeur du Service des loisirs et vie communautaire à signer tout entente à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/14 - Autorisation à la Fédération québécoise des sports cyclistes - Tenue de la 19e édition du Tour CIBC Charles-Bruneau du jeudi 3 juillet au vendredi 4 juillet 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fédération québécoise des sports cyclistes à circuler sur le territoire de la Ville à l'occasion de la 19e édition du Tour CIBC Charles-Bruneau du jeudi 3 juillet vers 16 h 15 au vendredi 4 juillet 2014 vers 8 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/14 - Fermeture du boulevard Mercure entre les rues Celanese et Cartier à l'occasion de la Fête nationale au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture du boulevard Mercure entre les rues Celanese et Cartier à l'occasion de la Fête nationale au parc Sainte-Thérèse du 23 juin à 6 h au 24 juin 2014 à 6 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/14 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour la surveillance des piscines extérieures, de la plage municipale et du parc nautique

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour la surveillance des piscines extérieures, de la plage municipale et du parc nautique.

Le contrat de service est valable pour la saison estivale 2014 et comprend le versement d'une somme de 376 087 $ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/14 - Autorisation à l'école Sainte-Thérèse – Tenue d'une activité de plein air pour les étudiants le jeudi 5 juin 2014 au parc Milette

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Sainte-Thérèse à tenir une activité de plein air pour les étudiants le jeudi 5 juin 2014 de 10 h 30 à 15 h 30 au parc Milette, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une activité de levée de fonds pour la fondation Leucan le samedi 7 juin 2014 au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une activité de levée de fonds pour la fondation Leucan le samedi 7 juin 2014 au parc Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/14 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'activités au parc Saint-Philippe durant la saison estivale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir durant la saison estivale les activités suivantes :

- party Hot-Dog au chalet du parc Saint-Philippe, le lundi 9 juin 2014 de 17 h à 23 h;
- party « blé d'Inde » au chalet du parc Saint-Philippe, le mercredi 13 août 2014 de 17 h à 23 h;
- randonnée de fermeture débutant au chalet du parc Saint-Philippe, le samedi 27 septembre 2014 de 9 h à 18 h,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/14 - Autorisation aux écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X - Tenue d'un triathlon le jeudi 12 juin 2014 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X à tenir un triathlon le jeudi 12 juin 2014 de 8 h 30 à 12 h dans le secteur Pie X, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des rues Ringuet, Marchand, Pelletier et Cockburn pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/14 - Autorisation au Club optimiste District Sud du Québec – Tenue d'un pique-nique familial et levée de fonds pour la fondation optimiste des Enfants Canadiens le dimanche 15 juin 2014 au parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste District Sud du Québec à tenir un pique-nique familial et levée de fonds pour la fondation optimiste des Enfants Canadiens le dimanche 15 juin 2014 de 10 h à 16 h au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/14 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, ainsi que la rue Girouard le jeudi 19 juin 2014 de 15 h 15 à 17 h et de 18 h à 18 h 20 – Finissants du Collège Saint-Bernard

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, ainsi que la rue Girouard le jeudi 19 juin 2014 de 15 h 15 à 17 h et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants à l'église Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

864/6/13 - Autorisation de signature au chef de division par intérim de la Bibliothèque municipale

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le chef de division par intérim de la Bibliothèque soit autorisé à signer tous documents à soumettre au ministère de la Culture et des Communications concernant la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

865/6/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec Hydro-Québec et Bell Canada sur le lot 4 349 838 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Hydro-Québec et Bell Canada sur le lot 4 349 838 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (école C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/14 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec monsieur Gilles Pellerin sur une partie du lot 3 426 896 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Belcourt)

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur Gilles Pellerin sur une partie du lot 3 426 896 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Belcourt)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

SERVICE DE L'URBANISME :

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

867/6/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation ayant pour but l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 4 632 181, 4 632 182 et 4 632 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (C.P.T.A.Q.)

CONSIDERANT QUE les parties des lots 4 632 181, 4 632 182 et 4 632 187 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond font partie intégrante de la zone permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDERANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée le 14 mai 2014 à la Ville de Drummondville;

CONSIDERANT QUE les lots visés font partie de la zone A-5007 (agricole);

CONSIDERANT QUE les parties de terrain visées par la présente demande totalisent une superficie approximative de deux virgule dix-neuf hectares (2,19 ha);

CONSIDERANT QU'une partie de la demande vise l'échange de terrain entre deux propriétés contigües dans le but de réaliser un fossé d'égouttement soit entre les lots 4 632 181 et 4 632 182 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDERANT QUE l'autre partie de la demande vise l'acquisition de deux parcelles de terrain du lot 4 632 187 pour les joindres au lot 4 632 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond afin de faire coïncider les limites de terrain avec l'utilisation réelle des lieux;

CONSIDERANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et une surabondance d'eau (4 FW) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDERANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont restreintes;

CONSIDERANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'est pas compromise;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que le but est de regrouper des lots contigus entre eux;

CONSIDERANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Patrick Raymond et madame Mélanie Provencher auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 4 632 181, 4 632 182 et 4 632 187 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond, est conforme au règlement de zonage no 4300 quant à l'usage projeté ainsi qu'au règlement de lotissement no 4301.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1725 chemin du Golf Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 4 432 941 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé par la demande a été construit initialement avec permis en 1993;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé en zone agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé devait, en vertu du permis émis et des normes applicables à l'époque, posséder une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m^2) et être construit sur le lot 9-3 du rang I du cadastre de la Ville de Drummondville, ce dernier bénéficiant d'une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la portion du garage privé isolé construit en 1993 possède en réalité une superficie de soixante-deux virgule trois mètres carrés (62,3 m^2) et a été construite sur une partie du lot 9 du rang I du cadastre de la Ville de Drummondville, ne bénéficiant pas d'une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra en conséquence, si la présente demande est acceptée, procéder à une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé après 1996 à un agrandissement du garage privé isolé visé d'une superficie de vingt virgule cinq mètres carrés (20,5 m^2), et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant accepte de démolir la section du garage privé construite sans permis après 1996 d'une superficie de vingt virgule cinq mètres carrés (20,5 m^2) ainsi que la remise de tôle située à proximité dont l'implantation fut constatée lors de l'analyse de la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et du règlement applicable au moment de la construction du garage privé isolé visé (1993), la superficie maximale d'un garage privé isolé est et était de soixante mètres carrés (60 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la démolition d'une section du garage privé isolé visé établit la nouvelle superficie à soixante-deux virgule trois mètres carrés (62,3 m^2), ce qui représente une irrégularité de deux virgule trois mètres carrés (2,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier l'excédent de superficie du garage privé isolé visé est qu'une erreur de mesurage s'est produite dans le cadre de la construction;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé est peu visible, car il est localisé à une distance appréciable de l'emprise du chemin du Golf Ouest, soit à environ quarante-sept mètres (47 m) de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, le garage privé isolé visé est peu visible dudit chemin compte tenu de la présence de nombreux arbres;

CONSIDÉRANT QUE le requérant s'engage à démolir une section du garage privé isolé visé ainsi que la remise de tôle située à proximité permettant d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts de démolition d'une section du garage privé isolé visé;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m^2) à soixante-trois mètres carrés (63 m^2) la superficie maximale du garage privé isolé, **à la condition** que la section du garage privé isolé visé d'une superficie de vingt virgule cinq mètres carrés (20,5 m^2) construite sans permis et après 1996, soit démolie ainsi que la remise de tôle située à proximité de celui-ci, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 4 432 941 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1725 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2187 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée ayant une partie de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 352 408 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2187 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.35);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) sur un terrain d'une superficie de cinq mille neuf cent quarante-sept virgule neuf mètres carrés (5 947,9 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est située le terrain visé (R-9213), la hauteur maximale du bâtiment principal est de huit virgule cinq mètres (8,5 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 2185 du chemin Hemming composée de deux (2) étages, d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m) et implantée à une distance d'environ seize mètres (16 m) de la résidence projetée;
- la propriété du 2199 du chemin Hemming composée de deux (2) étages, d'une hauteur de sept virgule trois mètres (7,3 m) et implantée à une distance d'environ vingt mètres (20 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain visé possède une grande superficie;
- la résidence projetée sera localisée à environ soixante-dix-sept mètres (77 m) de l'emprise du chemin Hemming et sera à peine visible de cette rue compte tenu de la présence d'un boisé mature;
- la hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol a été réduite au maximum, car seulement deux (2) marches permettront l'accès au premier étage;
- l'implantation de la résidence n'affecte pas la visibilité de la rivière pour les résidences adjacentes;
- la résidence projetée sera plus basse que la cime des arbres;
- la construction d'une toiture avec une pente plus faible aurait eu un impact négatif sur l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée s'harmonise avec le gabarit des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE seule la section centrale de la résidence projetée d'une superficie d'environ deux cent vingt-six mètres carrés (226 m^2) possède deux (2) étages et excède la hauteur maximale permise;

CONSIDÉRANT QUE la résidence visée possède le même nombre d'étages que les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la grande distance séparant la résidence visée du chemin Hemming aura pour effet de réduire l'impact de la différence de hauteur avec les bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans un secteur boisé limitant l'apparence des constructions à partir du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la pente de la toiture aurait eu pour effet de créer une disproportion avec le gabarit du bâtiment doté d'une grande superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a réduit au maximum la hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux à la requérante, puisque le gabarit de la résidence visée s'harmonise avec celui des résidences adjacentes et que celle-ci sera peu perceptible du chemin Hemming compte tenu de son éloignement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la section du bâtiment concernée par la non-conformité est située dans la partie centrale du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de huit virgule cinq mètres (8,5 m) à neuf virgule huit mètres (9,8 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté, **à la condition** que la superficie de la section centrale de la résidence projetée de deux (2) étages concernée par la non-conformité n'excède pas deux cent trente-cinq mètres carrés (235 m^2), et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée ayant une partie de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 352 408 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2187 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/14 - Dépôt du procès-verbal (23.05.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 mai 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2595-2601 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2595-2601 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent trente et un mètres carrés (231 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons, perrons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique de couleur grise sur environ soixante et onze pour cent (71 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé ou cèdre sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux gauche et droit</u>
- principalement de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-sept pour cent (77 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé ou cèdre sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé ou cèdre;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement localisée en cour arrière est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2595-2601 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2545-2551 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2545-2551 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente-trois mètres carrés (133 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (matériaux, perrons et marquises soutenues par des colonnes), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » et qu'elle est réalisée en trois (3) sections, soit la section centrale en surélévation en rapport aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique de couleur grise sur environ soixante-et-onze pour cent (71 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux gauche et droit
- principalement de la brique de couleur grise sur environ soixante-deux pour cent (62 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ trente-huit pour cent (38 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation posés à l'horizontale sont aménagés entre les colonnes des extrémités gauche et droite des perrons localisés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnant accès à deux (2) aires de stationnement distinctes localisées en cour arrière sont aménagées aux extrémités droite et gauche de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2545-2551 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.23);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage privé détaché) d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule huit mètres (4,8 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière du terrain soit dans la partie gauche de cette cour;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur beige gris et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur gris noire tel que les revêtements existants sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment accessoire (garage privé détaché) est de type à deux (2) versants s'inspirant des jeux de pignon de la toiture de type « à deux (2) versants » du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage privé détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, de par ses matériaux et son style, cette construction s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (modification de la terrasse et ajout d'une construction accessoire) pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (modification de la terrasse et ajout d'une construction accessoire) pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre le revêtement métallique de la toiture du bâtiment;
- couvrir d'un toit la terrasse existante sur une partie de la toiture de type « toit plat » du bâtiment;
- modifier en partie la terrasse aménagée au sol en cour avant du terrain;
- réaliser une pergola sur la terrasse existante en cour avant du terrain;
- réaliser des boîtes à fleurs au pourtour de la partie modifiée de la terrasse;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de type « tôle à baguette » de la toiture du bâtiment (corps principal et annexes) est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse existante sur la toiture de type « toit plat » du bâtiment est couverte d'un toit;

CONSIDÉRANT QUE le toit réalisé au-dessus de ladite terrasse est de type « à quatre (4) versants » et est composé d'un revêtement métallique de type « tôle à baguette » de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE ledit toit couvrant la terrasse est soutenu par des colonnes métalliques stylisées de couleur noire ainsi que par des poutres stylisées en bois teint de couleur gris brun;

CONSIDÉRANT QUE des sections de murs en partie fenêtrées, dont les encadrements sont de couleur noire et dont la partie inférieure est composée de panneaux d'aluminium de couleur noire, sont aménagées sur le côté droit et arrière de la terrasse existante sur le toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plafond du toit aménagé sur ladite terrasse est composé de bois teint de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia du toit couvrant la terrasse existante sur le toit plat du bâtiment sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ce toit dissimule partiellement le corps principal du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE la partie gauche de la cour avant est dégagée, ce qui offre une bonne visibilité sur le corps principal du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux de la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la terrasse localisée dans la partie droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay est rehaussée sur une largeur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'intersection formée par la partie avant de la terrasse et le côté droit est modifiée en angle droit d'une largeur d'au moins deux virgule trois mètres (2,3 m) par deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le niveau de la partie avant de la terrasse est d'au plus zéro virgule six mètre (0,6 m), d'au plus zéro virgule neuf mètre (0,9 m) pour la partie en angle et d'au plus un virgule deux mètre (1,2 m) pour la partie droite;

CONSIDÉRANT QUE des boîtes à fleurs composées de pierre ou pavé imbriqué de couleur grise sont aménagées à l'avant et sur le côté droit de la partie rehaussée de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans lesdites boîtes à fleurs;

CONSIDÉRANT QU'une pergola d'une largeur d'environ huit virgule sept mètres (8,7 m) par une profondeur approximative de huit mètres (8 m) est aménagée sur la partie droite de la terrasse rehaussée;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la pergola est composé de poutres stylisées de bois teints de couleur naturelle et que des panneaux (polycarbonate) sont apposés sur le dessus de la structure du toit;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit de la pergola est soutenue par des colonnes métalliques stylisées de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des sections de murs en partie fenêtrés dont les encadrements sont de couleur noire et dont la partie inférieure est composée de panneaux d'aluminium de couleur noire sont aménagées sur le côté droit de la pergola;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps stylisé composé d'aluminium de couleur noire est aménagé dans les parties avant et latéral gauche de la pergola;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (modification de la terrasse et ajout d'une construction accessoire) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment par la modification du module d'entrée;
- aménager une marquise aux abords de l'entrée principale de la façade avant;
- rénover une partie de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le module d'entrée de la façade principale est agrandi d'environ dix-neuf mètres carrés (19 m²) et que ce dernier est grandement fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le module d'entrée de la façade principale est marqué par un parapet stylisé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » protégeant un espace servant à un débarcadère est aménagée au-dessus du module d'entrée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise surplombe l'allée du stationnement de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et qu'elle est soutenue par deux (2) colonnes implantées dans la bande paysagère existante aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est composée d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé et que des moulures stylisées sont aménagées dans la partie supérieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes stylisées soutenant ladite marquise sont composées d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le plafond de la marquise est composé de panneaux lumineux;

CONSIDÉRANT QU'un module stylisé de forme concave et en partie fenêtré est aménagé aux pourtours de l'entrée principale à même l'emplacement de la marquise, et ce, sur les deux (2) étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit module de forme concave est composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé et que des rainures sont aménagées à l'horizontale sur ce dernier ainsi qu'une moulure stylisée dans la partie supérieure, aux pourtours de la section fenêtrée de l'étage et de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la marquise et du module de forme concave permet de bien marquer l'entrée principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie aménagée en avancée (mur avant ayant une longueur d'environ cinquante mètres (50 m)) donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ainsi qu'une partie des murs latéraux (longueur d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m)), est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures aménagées à l'horizontale et à la verticale sont réalisés à même le revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caisson composés d'une moulure dans leur partie supérieure sont réalisés aux pourtours des fenêtres existantes sur les murs de la partie aménagée en avancée donnant vers le boulevard Saint-Joseph, et que ces derniers sont composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation composés de fer forgé de couleur noire sont aménagés dans la section inférieure des fenêtres existantes sur la partie modifiée;

CONSIDÉRANT QU'un éclairage d'ambiance est réalisé à l'arrière desdits éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle est réalisée dans la partie supérieure de la partie modifiée ainsi que dans la partie centrale desdits murs;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle est aménagée au-dessus des portes d'accès localisées sur le mur latéral droit de la section aménagée en avancée donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux de la partie existante du bâtiment, ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres existants en cour avant sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 600 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 175 de la rue Pelletier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 175 de la rue Pelletier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- changer le revêtement de brique des murs de la partie gymnase;
- remplacer les panneaux de fibre de verre localisés dans la partie supérieure des murs de la partie gymnase;
- remplacer une partie de la membrane de la toiture du bâtiment de la partie gymnase et refaire l'isolation;
- changer le solin au pourtour du toit de la partie gymnase;
- réaliser certains travaux de réfection à divers endroits sur la partie gymnase;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige des murs de la partie gymnase est remplacé par un revêtement de brique de modèle et de couleur similaires et que les jeux de maçonnerie sont recréés tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de fibre de verre servant de fenestration, localisés dans la partie supérieure des murs de la partie gymnase, sont remplacés par des panneaux de type similaire à ceux existants;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la membrane du toit du gymnase est remplacée et que l'isolation de certaines sections est refaite;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du gymnase est remplacé par un solin de dimension et de modèle similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE certains autres travaux de réfection sont réalisés sur la partie gymnase du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont peu d'impact pour l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les matériaux s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment et le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 175 de la rue Pelletier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 149-151 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 149-151 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever l'annexe et le balcon localisés sur le mur arrière du bâtiment;
- ragréer le revêtement de brique suite à la démolition de l'annexe;
- aménager un escalier sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est enlevée et que le revêtement de brique du mur est ragréé à l'emplacement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé à l'extrémité gauche du mur arrière du bâtiment est enlevé et qu'un palier ainsi qu'un escalier sont aménagés en remplacement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de l'escalier (incluant le palier) est stylisé et est composé de bois peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'escalier (incluant le palier de l'étage) s'harmonisent avec ceux existant sur le bâtiment et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 149-151 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 163-165 de la rue Girard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 163-165 de la rue Girard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer certains éléments constituant les balcons et le perron de la façade principale donnant vers la rue Girard;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et du perron sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons et du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et les planchers desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 163-165 de la rue Girard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 146 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 146 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer une fenêtre par une porte coulissante de type « porte-patio » et à aménager un balcon sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre localisée à l'étage dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment est remplacée par une porte coulissante de type « porte-patio » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un balcon d'une dimension approximative de quatre mètres (4 m) par un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagé aux abords de la porte coulissante de type « porte-patio »;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant ledit balcon est composé d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur pour l'encadrement de la porte coulissante et le garde-corps du balcon et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 146 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 345 de la rue Janelle – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 345 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit :
- une ayant une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (2,98 m^2) sur la façade principale orientée vers la rue Janelle;
- une autre ayant une superficie d'environ trois virgule vingt et un mètres carrés (3,21 m^2) sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont un traitement architectural similaire et sont constituées d'un module en forme de croix et de lettres découpées apposées sur des tiges de même couleur que la brique d'argile (brun rouge) des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modules en forme de croix ont une épaisseur d'environ treize centimètres (13 cm) et les lettres découpées zéro virgule trois centimètre (0,3 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir, le vert, le blanc, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des modules en forme de croix est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE seuls les modules en forme de croix sont lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Janelle, soit au-dessus et centrée avec la vitrine et que l'autre l'enseigne est localisée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Foster, soit au-dessus de l'entrée principale du local commercial;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 345 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment situé au 3675 de la rue Georges-Couture – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 3675 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Georges-Couture et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante dans la partie centrale de la cour avant de terrain donnant vers la rue Georges-Couture et non loin du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de cinq virgule soixante-trois mètres carrés (5,63 m^2), une largeur d'environ deux virgule treize mètres (2,13 m) et une hauteur d'environ cinq virgule quatre-vingt-quatre mètres (5,84 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure double dans sa partie supérieure, l'ajout d'un recouvrement d'aluminium sur le poteau, ainsi que par la restauration de la structure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module principal et d'un module secondaire distants l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la structure, les moulures, le poteau et les faces d'affichage, ainsi que le blanc, le rouge et le jaune pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE le poteau modifié par l'ajout du recouvrement d'aluminium a une largeur d'au moins quatre cent cinquante millimètres (450 mm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE, de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 3675 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 592A-594A de la rue Saint-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 592A-594A de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- fermer une ouverture (fenêtre) sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- remplacer les deux (2) portes du rez-de-chaussée de la façade principale;
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- ragréer le plancher du perron et refaire le plancher du balcon en conservant les mêmes dimensions;
- repeindre le toit du balcon;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture d'une des fenêtres, localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment, est fermée par un revêtement de brique de modèle et de couleur similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de briques en éventail dans la partie supérieure de l'ouverture à fermer est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron (incluant les marches) composé de béton localisé sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Jean est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Jean est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le toit métallique couvrant ledit balcon est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 592A-594A Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever les trois (3) boîtiers d'affichage localisés sur la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph et fermer les ouvertures laissées par ces derniers;
- aménager des auvents à l'emplacement des trois (3) boîtiers à enlever;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment, soit sur la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) boîtiers d'affichage localisés sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce orientée vers le boulevard Saint-Joseph sont enlevés et qu'un revêtement d'aluminium de couleur grise est installé pour fermer les ouvertures laissées par l'enlèvement de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents sont aménagés sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée du commerce orientée vers l'aire de stationnement et donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont composés d'une toile de couleur noire et d'une bande de couleur jaune apposée dans la partie arrière inférieure de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des cols de cygne sont installés au-dessus des auvents;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est existante sur la façade avant donnant vers le boulevard René-Lévesque et que cette dernière est récupérée;

CONSIDÉRANT QUE seules les lettres détachées sont récupérées et que les boîtes électriques localisées sous ces dernières sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur une structure ornementale composée de quatre (4) tubulaires métalliques de couleur grise de forme courbe d'une longueur maximale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite structure ornementale est aménagée sur l'extrémité droite de la façade orientée vers l'aire de stationnement et le boulevard Saint-Joseph, soit au-dessus de la marquise protégeant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la partie avant de la structure ornementale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie de trois virgule dix mètres carrés (3,10 m²) et qu'elle est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le mot « Grecque » a une longueur maximale de deux virgule huit mètres (2,8 m) et les lettres des mots « Casa et Grecque » sont espacés d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) les unes des autres;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres détachées est de couleur jaune et les boîtiers de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé 455 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (aménagement d'une terrasse) pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (aménagement d'une terrasse) pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour l'établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ vingt-quatre mètres carrés (24 m²) est aménagée dans la cour du terrain orientée vers l'avenue des Lilas, soit à l'avant du local commercial dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) cases de stationnement sont condamnées pour l'aménagement de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant la terrasse sont amovibles;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est composée d'un plancher de bois apposé directement sur le pavage de bitume du stationnement, de trois (3) boîtes à fleurs composées de bois et d'un garde-corps d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des boîtes à fleurs ont une longueur d'au moins deux virgule quatre mètres (2,4 m) par une largeur d'au moins zéro virgule quatre mètre (0,4 m) et l'autre une longueur d'au moins un virgule deux mètre (1,2 m) par une largeur d'au moins zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) boîtes à fleurs ont une hauteur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bois composant le plancher de la terrasse et les boîtes à fleurs est teint de couleurs gris pâle et gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs sont aménagées d'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales, soit répartis dans ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux d'aménagement de terrain (aménagement d'une terrasse) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1132 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

RÈGLEMENTS :

885/6/14 - Avis de motion du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec en remplacement des renvois au Code national de prévention des incendies et au Code national du bâtiment et d'y apporter les modifications de concordance nécessaires

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

- d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – Bâtiment du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ c. B-1.1, r. 3) en remplacement des renvois au *Code national de prévention des incendies* – Canada 2005 et au *Code national du bâtiment* – Canada 2005; et,
- d'y apporter les modifications de concordance nécessaires.

886/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec en remplacement des renvois au Code national de prévention des incendies et au Code national du bâtiment et d'y apporter les modifications de concordance nécessaires

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

- d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – *Bâtiment du Code de sécurité du Québec* (RLRQ c. B-1.1, r. 3) en remplacement des renvois au *Code national de prévention des incendies* – Canada 2005 et au *Code national du bâtiment* – Canada 2005; et,
- d'y apporter les modifications de concordance nécessaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/14 - Avis de motion du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville et affectant une somme de 1 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2013

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville et affectant une somme de 1 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2013.

888/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville et affectant une somme de 1 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2013

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville et affectant une somme de 1 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- de remplacer la résolution no 1333/8/13 adoptée en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble No 4305;

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions;

- d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la présence d'une clôture en maille de chaîne galvanisée en cour avant et l'aménagement de cases de stationnement devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

890/6/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- de remplacer la résolution no 1333/8/13 adoptée en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble No 4305;

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions;

- d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la présence d'une clôture en maille de chaîne galvanisée en cour avant et l'aménagement de cases de stationnement devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- de remplacer la résolution no 1333/8/13 adoptée en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble No 4305;

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions;

- d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la présence d'une clôture en maille de chaîne galvanisée en cour avant et l'aménagement de cases de stationnement devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/14 - Adoption du second projet de règlement no 4509-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4509-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone d'habitation H-1128 et de créer la zone commerciale C-1128 en remplacement de la zone d'habitation;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-1128 à même une partie de la zone d'habitation H-1255 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands et formé du lot 3 920 125 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-1128, soit ceux autorisés dans la zone d'habitation H-1128 à l'exception de l'habitation et autoriser les usages relatifs à la vente et la réparation de véhicules automobiles et récréatifs et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments, ainsi qu'une disposition particulière relative à la superficie maximale des bâtiments principaux.

Les zones d'habitation H-1128 et H-1255 sont localisées de façon approximative à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands, soit respectivement au sud-ouest et au nord-est du boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de 6 logements de structure isolée, selon certaines conditions d'implantation sur le lot 4 798 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 de l'avenue des Peupliers;

La zone d'habitation H-477 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault dans le but :

- d'autoriser les usages « 6541.1 - Service de garderie » et « École maternelle », faisant partie de la classe d'usage P-1 (communautaire, institutionnel et administratif), au 1335 du boulevard Foucault, selon certaines conditions.

La zone commerciale C-638 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

L'Urbanité, l'art dans la ville (M. Roberto Léveillée et mme Annick Bellavance)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite les 200 jeunes qui oeuvrent dans le domaine de la danse.

Compte rendu des Assises de l'U.M.Q. (Mme Annick Bellavance et M. Alexandre Cusson)

La conseillère Annick Bellavance explique que le congrès s'est déroulé du 21 au 24 mai où furent accueillis de 800 à 1000 délégués. Elle met l'emphase sur l'importance de suivre de la formation afin de s'inspirer de ce qui se fait ailleurs. Monsieur le maire ajoute que les municipalités représentent un gouvernement de proximité.

Versement de taxes du 11 juin 2014 (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe la population de la date du 2e versement.

Semaine des personnes handicapées du 1er au 7 juin 2014 (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel souligne la semaine des personnes handicapées.

Collecte de sang du Maire (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'une initiative de monsieur Gabriel Parenteau et remercie les 133 donneurs.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 juin 2014.

895/6/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 9 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 JUIN 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 juin 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

896/6/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 juin 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 juin 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère de la sécurité publique pour le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents – Inondations survenues du 5 au 9 avril 2014 dans des municipalités du Québec; ainsi que d'une lettre de remerciement provenant d'un organisme.

898/6/14 - Appui aux membres de la Table des partenaires en itinérance de Drummondville pour l'obtention d'un plan d'action provincial en itinérance

ATTENDU QUE l'itinérance est une réalité sociale douloureuse présente à Drummondville;

ATTENDU QUE les interventions en itinérance déjà réalisées par les acteurs de notre milieu ont besoin d'être consolidées et que de nouveaux projets devront voir le jour si on entend agir efficacement en matière d'itinérance;

ATTENDU QUE la Politique adoptée en février pose déjà tous les jalons nécessaires à la mise en place d'un véritable plan d'action;

ATTENDU QU'aucune action ne portera de fruit de façon durable si elle ne résulte pas d'une réelle concertation de l'ensemble des acteurs concernés;

ATTENDU QU'on ne peut envisager réduire l'itinérance et la prévenir seulement en réorganisant les services, donc sans investir les sommes nécessaires à une action adaptée et globale;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement du Québec d'assurer la Politique nationale de lutte à l'itinérance « Ensemble pour éviter la rue et en sortir » une continuité sous la forme d'un plan d'action qui respecte les constats, principes et orientations de ladite Politique, d'un plan d'action audacieux qui vienne encadrer les interventions en itinérance dans le but d'atténuer les souffrances des personnes parmi les plus démunies au Québec. Nous souhaitons également que le gouvernement du Québec dote ce plan d'action de réels moyens financiers de manière à faire une véritable différence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 juin 2014.

899/6/14 - Reconduction du mandat de la conseillère Isabelle Marquis au sein du conseil d'administration de Carrefour Jeunesse Emploi Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de la conseillère Isabelle Marquis au sein du conseil d'administration de Carrefour Jeunesse Emploi Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

900/6/14 - Dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville pour recevoir la réunion du conseil de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) en mars 2016

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville dépose sa candidature pour recevoir la réunion du conseil de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) en mars 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/14 - Subvention de 2 660 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc. pour la surtaxe sur les immeubles non résidentiels

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 660 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. pour la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/6/14 - Désignation de monsieur William Morales à la Commission sur les jeunes élus et élues de l'Union des municipalités du Québec

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville désigne monsieur William Morales à la Commission sur les jeunes élus et élues de l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/6/14 - Subvention de 3 000 $ - Coalition des 45 ans pour l'emploi « chapitre Drummond »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi « chapitre Drummond » à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

904/6/14 - Subvention de 3 000 $ - Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour l'asphaltage et le lignage des jeux

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour l'asphaltage et le lignage des jeux, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

905/6/14 - Annulation de soldes résiduaires de règlements auprès du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Il est, par conséquent proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation de soldes résiduaires auprès du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/6/14 - Délégation du conseiller Alain Martel et de la conseillère Cathy Bernier à la 6e rencontre provinciale du Réseau municipalités accessibles qui se tiendra le jeudi 30 octobre 2014 à Saint-Eustache

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel et la conseillère Cathy Bernier à la 6e rencontre provinciale du Réseau municipalités accessibles qui se tiendra le jeudi 30 octobre 2014 à Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

907/6/14

- Aménagement de cinq (5) véhicules
(Soumission no DR14-INV-050 – Ouverture 13.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que toutes les soumissions soient rejetées en raison de l'écart entre le montant alloué au budget et le montant du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/6/14

- Fourniture et livraison d'un camion cube avec équipements
(Soumission no DR14-PUB-031 - Ouverture 06.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant de 251 450,33 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/6/14

- Réfection des terrains de tennis au parc Milette
(Soumission no DR14-PUB-019 – Ouverture 09.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 254 806,89 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

910/6/14

- Travaux de réaménagement des vestiaires au Complexe sportif (Soumission no DR14-PUB-032 – Ouverture 29.05.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoit Moreau inc. au montant de 220 044,90 $ (taxes incluses), étant la seule soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/14

- Travaux de renforcement de la structure pour l'installation d'un panneau indicateur au Centre Marcel-Dionne (Soumission no DR14-PUB-037 – Ouverture 12.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Bertrand Dionne inc. au montant de 105 199,81 $ (taxes incluses), étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

912/6/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires, étudiants et stagiaire

Le maire Alexandre Cusson dépose la liste d'embauche d'employés surnuméraires, étudiants et stagiaire conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employés surnuméraires :

- Journaliers : Patrick Forget (DES) et Guy Bissonnette (DEP en conduite de camion);
- Mécanicien-soudeur : François Dubois (DEP en mécanique d'engins de chantier);
- Secrétaire : Cindy Rodrigue (DEC en technique administrative).

Étudiants :

- UTEU : Luc Tessier;
- Guide urbain : Charlène Nault.

Stagiaire :

- Électricien : Yannick Goulet-Brousseau.

913/6/14 - Embauche de madame Vanessa Lanthier au poste permanent d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Vanessa Lanthier au poste permanent d'inspectrice en bâtiment au Service de l'urbanisme, de façon conditionnelle à l'obtention de son diplôme, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) classe 520, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/6/14 - Nomination de monsieur Gaétan Joyal au poste permanent de manœuvre spécialisé parcomètres au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Gaétan Joyal au poste permanent de manœuvre spécialisé parcomètres au Service des travaux publics selon les conditions de travail des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN), classe 370, échelon 5 ans et plus, ainsi qu'à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/14 - Création d'un poste cadre permanent de Coordonnateur à l'environnement au Service du développement durable et de l'environnement

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création d'un poste cadre permanent, soit Coordonnateur à l'environnement, au Service du développement durable et de l'environnement, et ce, selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 10 et dont l'horaire est de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/6/14 - Nomination de madame Caroline Fullum au poste de cadre permanent de Coordonnateur à l'environnement au Service du développement durable et de l'environnement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Caroline Fullum au poste de cadre permanent de Coordonnateur à l'environnement au Service du développement durable et de l'environnement, classe 10, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/14 - Abolition d'un poste de commis au magasin et création d'un poste de préposé à l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition d'un poste de commis au magasin, classe 310, et que le conseil procède à la création d'un poste de préposé à l'approvisionnement, classe 280.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/14 - Nomination de monsieur Francis Duff au poste permanent de pompier au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Francis Duff au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/6/14 - Nomination de monsieur Jonathan Nobert au poste permanent de pompier au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jonathan Nobert au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/14 - Nomination de monsieur Philippe Boutin au poste permanent de pompier au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Philippe Boutin au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/14 - Suspension sans solde de l'employé no 808

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension sans solde de l'employé no 808 pour une durée de vingt (20) heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

922/6/14 - Autorisation aux Services juridiques aux fins d'émettre un avis d'éviction à l'endroit d'un locataire au 355 de la rue Lindsay

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville planifie la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale dont le site a été établi coin rue des Forges et rue Lindsay;

ATTENDU QUE le site de la nouvelle bibliothèque comprendra également des espaces actuellement occupés par des immeubles, dont une habitation multi-logements comportant les numéros 353 à 361, Lindsay;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville s'est portée acquéreur de cette habitation, et ce, dans le but de procéder à sa démolition;

ATTENDU QUE seul le logement situé au 355, rue Lindsay est encore occupé;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville doit d'abord faire parvenir un avis d'éviction au locataire de ce logement;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu :

1. de faire parvenir au locataire du 355, rue Lindsay un avis d'éviction conformément à l'article 33 de la *Loi sur la régie du logement* et d'entreprendre les procédures judiciaires requises, s'il y a lieu;
2. de mandater le directeur des services juridiques ou tout(e) avocat(e) de ce service pour effectuer les différentes démarches pour rendre effective la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/14 - Autorisation d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour la réalisation de travaux d'entretien sur le lot 3 427 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble résidentiel de trois logements situé sur le lot 3 427 135 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond est dans un état de vétusté et de délabrement;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment requiert des travaux d'entretien pour les ouvertures, les balcons, les galeries, les perrons et les escaliers;

CONSIDÉRANT QUE les marches menant à la galerie avant sont devenues dangereuses;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, plusieurs lettres ont été expédiées au propriétaire de l'immeuble et qu'il sait qu'il doit entreprendre des travaux d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a été formellement mis en demeure de se conformer à la réglementation mais qu'il a fait défaut d'agir;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déjà reçu un constat d'infraction en vertu de la réglementation municipale pour lequel il a été déclaré coupable;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à un propriétaire d'effectuer des travaux d'entretien en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment pour se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire concerné a bénéficié de suffisamment de temps pour agir;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des services juridiques et/ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de celle-ci toute procédure nécessaire afin d'obliger le propriétaire du lot 3 427 135 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à procéder aux travaux d'entretien nécessaires ou, à défaut, à les faire exécuter aux frais du propriétaire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

924/6/14 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes et le Mondial des Cultures de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Mondial des Cultures de Drummondville pour l'utilisation par le Mondial des Cultures d'équipements appartenant à la Commission scolaire des Chênes, et ce, pour les années 2013, 2014 et 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

925/6/14 - Autorisation au comité social de la Villa Robert-Boisvert - Tenue d'une activité estivale le mercredi 18 juin 2014 sur le site de la Villa

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité social de la Villa Robert-Boisvert à tenir une activité estivale, le mercredi 18 juin 2014 de midi à 17 h, sur le site de la Villa, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue de fêtes de rue devant la résidence l'Ermitage sur la rue Bérol les 19 juin et 14 août 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de fêtes de rue devant la résidence l'Ermitage sur la rue Bérol, les jeudis 19 juin et 14 août 2014 de 16 h à 21 h, ainsi que la fermeture de la rue pour la tenue de ces activités, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/14 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir une activité de balle-molle au parc Rolland-Tessier les 28 juin, 19 juillet et 2 août 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir une activité de balle-molle au parc Rolland-Tessier les samedis 28 juin, 19 juillet et 2 août 2014 de 10 h à 12 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/6/14 - Autorisation à la Fondation du cancer du sein du Québec en partenariat avec Mosaic Solutions Ventes – Tenue d'une conférence de presse le 7 août 2014 à la Place Saint-Frédéric pour la campagne de sensibilisation sur le cancer du sein

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation du cancer du sein du Québec en partenariat avec Mosaic Solutions Ventes à tenir une conférence de presse le jeudi 7 août 2014 de 9 h à 12 h à la Place Saint-Frédéric pour la campagne de sensibilisation sur le cancer du sein, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/6/14 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. - Tenue d'une course de bateaux-dragons les 16 et 17 août 2014 au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. à tenir une course de bateaux-dragons le samedi 16 août et le dimanche 17 août 2014 au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/6/14 - Amendement de la résolution no 856/6/14 de façon à prolonger l'heure de fermeture du boulevard Mercure à l'occasion de la Fête Nationale au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 856/6/14 de façon à prolonger l'heure de fermeture du boulevard Mercure du dimanche 22 juin 2014 à 6 h au mardi 24 juin 2014 à 6 h entre les rues Celanese et Cartier à l'occasion de la Fête Nationale au parc Sainte-Thérèse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/6/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une activité « Fête Quatre-Vents » le samedi 21 juin 2014 au parc de la Brise

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une activité « Fête Quatre-Vents » le samedi 21 juin 2014 de 11 h à 21 h au parc de la Brise, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/6/14 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi le jeudi 7 août 2014 sur les terrains de l'école, de l'église et du Centre communautaire Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi le jeudi 7 août 2014 sur les terrains de l'école, de l'église et du Centre communautaire Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires, ainsi qu'une subvention de 1 000 $ pour la tenue de cette activité.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/14 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire – Tenue d'une Fête de quartier le vendredi 15 août 2014 sur le site du centre communautaire

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une Fête de quartier le vendredi 15 août 2014 sur le site du centre communautaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires, ainsi qu'une subvention de 1 000 $ pour la tenue de cette activité.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/6/14- Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air ainsi que des pique-niques sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air ainsi que des pique-niques sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- jeudi 10 juillet 2014, secteur Manseau;
- mardi 15 juillet 2014, 54, 8e et 9e Avenues et 2250, 25e Avenue;
- jeudi 17 juillet 2014, 72 rue Saint-Albert;
- jeudi 24 juillet 2014, secteur Saint-Maurice;
- mercredi 30 juillet 2014, 895 Jean-De Brébeuf et 945, 113e Avenue;
- jeudi 31 juillet 2014, secteur Boucherville;
- jeudi 7 août 2014, secteur Boucherville;
- mercredi 13 août 2014, Place Philippe-Bernier;
- jeudi 14 août 2014, secteur Saint-Maurice;
- mercredi 20 août 2014, 1175, boul. Saint-Charles;
- jeudi 21 août 2014, secteur Saint-Maurice.

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/6/14 - Autorisation aux membres d'Hépatites Ressources – Tenue d'une ligue de baseball occasionnelle au terrain de balle Saint-Étienne le dimanche 27 juillet 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les membres d'Hépatites Ressources à tenir une ligue de baseball occasionnelle au terrain de balle Saint-Étienne le dimanche 27 juillet 2014 de 13 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/6/14 - Autorisation au Cercle des fermières St-Joseph – Tenue d'un pique-nique au parc Curé-Demers le mercredi 18 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cercle des fermières St-Joseph à tenir un pique-nique au parc Curé-Demers, le mercredi 18 juin 2014 de 10 h à 14 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/6/14 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Tenue d'une fête de quartier du district 6 au parc Boivin le samedi 6 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une fête de quartier du district 6 au parc Boivin le samedi 6 septembre 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires, ainsi qu'une subvention de 1 000 $ pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/6/14 - Autorisation à TDA/H Mauricie/Centre-du-Québec – Tenue d'une assemblée générale annuelle ainsi qu'une journée familiale au parc Milette le samedi 21 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise TDA/H Mauricie/Centre-du-Québec à tenir une assemblée générale annuelle ainsi qu'une journée familiale au parc Milette le samedi 21 juin 2014 de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/6/14 - Tenue de la 13e édition de l'activité « Mes premiers jeux » sur les sites du parc sportif Marchand, de l'école Jean-Raimbault, du Drummondville Olympique, de l'Aqua complexe, du Centre communautaire Pierre-Lemaire et du Centre communautaire Sintra St-Charles le jeudi 3 juillet 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la 13e édition de l'activité « Mes premiers jeux » le jeudi 3 juillet 2014 de 9 h 30 à 13 h 30 sur les sites du parc sportif Marchand, de l'école Jean-Raimbault, du Drummondville Olympique, de l'Aqua complexe, du Centre communautaire Pierre-Lemaire et du Centre communautaire Sintra St-Charles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires, ainsi qu'une subvention de 1 500 $ pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/6/14 - Autorisation au Baseball mineur de Drummondville – Tenue du tournoi national Red Sox au parc des Bénévoles et à l'école Saint-Étienne du 20 au 22 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Baseball mineur de Drummondville à tenir le tournoi national Red Sox au parc des Bénévoles et à l'école Saint-Étienne du 20 au 22 juin 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/6/14 - Autorisation à la Corporation d'animation Duvernay – Tenue de la Fête nationale du Québec à la Place Saint-Frédéric le mardi 24 juin 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Duvernay à tenir la Fête nationale du Québec à la Place Saint-Frédéric, le mardi 24 juin 2014 de 13 h 30 à 18 h et de fermer la rue Girouard de 13 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/6/14 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval Tenue de l'activité « Saint-Joachim en couleurs » sur le site du centre communautaire le samedi 6 septembre 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir l'activité « Saint-Joachim en couleurs » sur le site du centre communautaire le samedi 6 septembre 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires, ainsi qu'une subvention de 1 000 $ pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/6/14 - Autorisation au Club de soccer les Dragons de Drummondville - Tenue du tournoi provincial de soccer de Drummondville sur les sites Grande-Allée, du Cégep, du parc Saint-Jean-Baptiste et du Collège Saint-Bernard du 4 au 6 juillet 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer les Dragons de Drummondville à tenir le tournoi provincial de soccer de Drummondville sur les sites Grande-Allée, du Cégep, du parc Saint-Jean-Baptiste et du Collège Saint-Bernard du 4 au 6 juillet 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/6/14 - Autorisation au Drummondville Elementary School – Tenue d'une activité de début d'année scolaire le mardi 2 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummondville Elementary School à tenir une activité de début d'année scolaire le mardi 2 septembre 2014 de 11 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/6/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue de la Divine soirée blanche le jeudi 26 juin 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la Divine soirée blanche le jeudi 26 juin 2014 ainsi qu'un petit feu d'artifices vers 22 h sur le site de l'activité, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/6/14 - Autorisation à l'organisme « Connecté sur le quartier » - Utilisation gratuite de la piscine Saint-Joseph afin de donner des cours de natation à des jeunes des Loisirs Saint-Joseph et du Bocal (OMHD)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'organisme « Connecté sur le quartier » à utiliser gratuitement la piscine Saint-Joseph afin de donner des cours de natation à des jeunes des Loisirs Saint-Joseph et du Bocal (OMHD), le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/6/14 - Autorisation à la Corporation du 200^{e} à procéder à la distribution d'autocollants le vendredi 27 juin 2014 à l'intersection des boulevards René-Lévesque et des Pins ainsi qu'aux intersections des rues Heriot/Marchand et Brock/Marchand

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation du 200^{e} à procéder à la distribution d'autocollants le vendredi 27 juin 2014 de 7 h à 12 h à l'intersection des boulevards René-Lévesque et des Pins ainsi qu'aux intersections des rues Heriot/Marchand et Brock/Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

948/6/14 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation, article 22 au Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relative au projet Promenade des Voltigeurs

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation, article 22 adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relative aux travaux d'aménagement d'un corridor cyclable et piétonnier le long de la rivière Saint-François entre le pont La Traverse et l'emprise de l'autoroute 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/6/14 - Protocole d'entente avec COGESAF – Convergence des données sur la qualité de l'eau

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le COGESAF pour le maintien du portail WEB sur la qualité de l'eau des cours d'eau en 2014.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2015 comprend le versement d'une subvention de 1 000 $ exonérée de taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

950/6/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) relative à la mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'eau de la rivière Saint-François et de ses principaux tributaires sur le territoire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) relative à la mise en place d'un programme de suivi de la qualité de l'eau de la rivière Saint-François et de ses principaux tributaires sur le territoire de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/6/14 - Adoption de l'entente de principe entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Gaz Métro

ATTENDU QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE depuis quatre ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et ses membres ont déployé des efforts considérables afin que les municipalités puissent recouvrer les coûts découlant de la présence et de l'installation des réseaux de distribution des entreprises de télécommunication et de distribution d'électricité et de gaz;

ATTENDU QU'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2 % des coûts des travaux effectués par Gaz Métro sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux de distributeur de gaz;

ATTENDU QUE le 15 septembre dernier, le conseil d'administration de l'UMQ a entériné le principe et les conditions de l'entente;

ATTENDU QU'il a été convenu entre l'UMQ et Gaz Métro que l'entente prenne effet à la date de son approbation par la C.A. de l'UMQ, soit le 15 septembre 2013;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE les conditions prévues à l'entente de principe entre l'UMQ et Gaz Métro soient adoptées telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Gaz Métro.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

952/6/14 - Signature de l'addenda no 3 à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du Domaine du Vigneron

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda no 3 à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du Domaine du Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

953/6/14 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues de l'Entaille et de l'Érablière

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues de l'Entaille et de l'Érablière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

954/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1085 de la rue Bussière

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la profondeur et la superficie minimales d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour le terrain formé d'une partie du lot 4 433 978 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1085 de la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé actuel, concerné par le projet de subdivision, possède une superficie de mille neuf cent cinquante-neuf virgule cinq mètres carrés (1959,5 m^2) et est localisé entre le boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis en novembre 2013 au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal, une demande de dérogation mineure afin de subdiviser son terrain intérieur transversal sur lequel on retrouve deux (2) bâtiments principaux, en trois (3) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QU'en suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal a refusé la demande de dérogation mineure puisque la subdivision du terrain en trois (3) lots distincts impliquait un nombre important de non-conformités et offrait pour les locataires des bâtiments, peu d'espace vert sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant soumet par la présente une nouvelle demande de dérogation mineure impliquant la subdivision du terrain en seulement deux (2) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QUE l'un de ces terrains sera situé en bordure du boulevard Saint-Joseph Ouest et inclura les deux (2) bâtiments principaux existants et l'autre (vacant) sera localisé en bordure de la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QU'avant la réforme cadastrale, le terrain visé était composé de trois (3) lots distincts et que la limite entre les deux (2) lots donnant sur le boulevard Saint-Joseph Ouest traversait le bâtiment existant situé au sud-est;

CONSIDÉRANT QUE présentement, soit depuis la réforme cadastrale, la propriété est composée d'un (1) seul lot localisé à l'intérieur de deux (2) zones différentes, soit la zone commerciale C-103 localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph Ouest et la zone d'habitation H-126 localisée en bordure de la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone d'habitation H-126 :
- la profondeur minimale d'un terrain est établie à trente mètres (30 m);
- la superficie minimale d'un terrain est établie à cinq cent quarante mètres carrés (540 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan projet de lotissement daté du mois d'octobre 2013 et préparé par un arpenteur-géomètre pour le terrain situé en bordure de la rue Bussière :
- la profondeur du terrain projeté est de vingt-sept virgule quarante-huit mètres (27,48 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m);
- la superficie du terrain projeté est de cinq cent vingt-sept virgule sept mètres carrés (527,7 m^2), ce qui représente une irrégularité de douze virgule trois mètres carrés (12,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'usage autorisé à l'intérieur de la zone d'habitation H-126 où se trouve le terrain concerné par les non-conformités est l'usage faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale) de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que le regroupement des trois (3) terrains initiaux en un seul terrain rend difficile la vente de l'immeuble et que les coûts d'assurance des bâtiments existants sont très importants compte tenu du contexte actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision permet de combler le seul espace vacant sur la rue Bussière par la construction d'une habitation unifamiliale isolée qui viendra fermer le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la difficulté actuelle de vendre la propriété et des coûts d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trente mètres (30 m) à vingt-sept mètres (27 m) la profondeur du terrain et de cinq cent quarante mètres carrés (540 m^2) à cinq cent vingt-cinq mètres carrés (525 m^2) la superficie du terrain, et ce, pour le terrain formé d'une partie du lot 4 433 978 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1085 de la rue Bussière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

955/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1125 du chemin Tourville

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment agricole projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 869 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1125 du chemin Tourville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition d'un poulailler en opération depuis 1969 et reconstruire un nouveau poulailler de deux (2) étages en tôle prépeinte, pratiquement au même endroit que le précédent et d'une superficie de huit cent dix-sept virgule cinquante-cinq mètres carrés (817,55 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant minimale applicable à un bâtiment destiné à un usage du groupe « Agricole (A) » constituant une installation d'élevage est de soixante mètres (60 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un ingénieur et daté du 16 avril 2014 en prévision des travaux de construction soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à trente-six virgule cinq mètres (36,5 m) la marge avant du bâtiment agricole projeté, ce qui représente une irrégularité de vingt-trois virgule cinq mètres (23,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- le nouveau poulailler sera construit pratiquement au même endroit que le poulailler actuel compte tenu des coûts pour implanter le nouveau poulailler conformément à la règlementation;
- le nouveau poulailler sera reculé d'un virgule deux mètre (1,2 m) par rapport au poulailler existant compte tenu de la présence d'un poteau électrique trop près du poulailler existant;
- il est difficile de relocaliser le nouveau poulailler compte tenu de la proximité des bâtiments agricoles adjacents;

- les infrastructures déjà en place seront utilisées dans le cadre de la construction du nouveau poulailler soit la base de béton, l'alimentation en eau, l'électricité, le silo à moulée et le réservoir propane;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du poulailler à démolir (1969), son implantation était conforme aux normes applicables à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'unités animales ne sera pas augmenté dans le cadre de la construction du nouveau poulailler;

CONSIDÉRANT QUE la résidence la plus proche, autre que celles appartenant au propriétaire, est localisée à environ cent un mètres (101 m) du poulailler projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le secteur une concentration de fermes avicoles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du revêtement extérieur du nouveau poulailler seront similaires aux couleurs actuelles de la ferme, soit le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes monétaires et d'implantation justifient la construction du nouveau poulailler au même endroit que le précédent;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des contraintes monétaires liées à une relocalisation du poulailler concerné;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le nouveau poulailler sera implanté pratiquement au même endroit que le poulailler actuel et qu'aucune unité animale n'est ajoutée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de soixante mètres (60 m) à trente-quatre mètres (34 m) la marge avant minimale du bâtiment agricole projeté **à la condition** que la couleur du poulailler projeté visé par la demande s'harmonise avec la couleur des poulaillers situés sur le terrain visé et à la condition que la superficie n'excède pas huit cent trente mètres carrés (830 m^2), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 921 869 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1125 du chemin Tourville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2160 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 352 964 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2160 du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition d'un garage privé isolé existant d'une superficie de trente virgule dix-neuf mètres carrés (30,19 m^2) et construire un nouveau garage privé isolé au même endroit d'une superficie de soixante et onze virgule trente-cinq mètres carrés (71,35 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède un garage privé attenant de cinquante et un virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (51,97 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-quatre virgule huit mètres carrés (21 384,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable pour des terrains de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) :

- le nombre maximal de garages privés autorisé est fixé à un garage privé isolé et un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal;
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m^2);
- la superficie maximale d'un garage privé attenant est de soixante-dix mètres carrés (70 m^2);
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de soixante et onze virgule trente-cinq mètres carrés (71,35 m^2), ce qui représente une irrégularité de onze virgule trente-cinq mètres carrés (11,35 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante mètres carrés (60 m^2) sont à l'effet que :

- le garage privé isolé et le garage privé attenant existants sont trop petits pour y loger nos véhicules et autres outils;
- le garage projeté est bien équilibré et s'intègre très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- étant donné que la propriété visée est de grande superficie, une quantité plus grande d'équipements d'entretien est nécessaire;
- plusieurs voisins ont des garages d'une superficie similaire ou plus grande que celle proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE si la demande est acceptée, la superficie totale des garages privés sera de cent vingt-trois virgule trente-deux mètres carrés (123,32 m^2) comparativement à la superficie du bâtiment principal qui est d'environ cent trente-trois mètres carrés (133 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des garages privés n'excède pas le maximum autorisé de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant existant possède une superficie de cinquante et un virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (51,97 m^2), ce qui représente dix-huit virgule zéro trois mètres carrés (18,03 m^2) de moins que la norme permise de soixante-dix mètres carrés (70 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé sera localisé en retrait par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé visé (soixante et onze virgule trente-cinq mètres carrés (71,35 m^2), représente environ cinquante-trois virgule soixante-cinq pour cent (53,65 %) de la superficie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage privé isolé visé sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel il est destiné;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé sera localisé à environ trente-quatre mètres (34 m) de l'emprise du chemin Hemming et possèdera une hauteur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé sera construit à l'arrière de la maison existante et qu'il sera partiellement caché par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose que la façade du garage privé isolé visé soit recouverte de briques de la même couleur que le bâtiment principal et que les autres façades soient recouvertes d'un revêtement de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est constitué de propriétés occupant une faible proportion du terrain et qu'il se prête conséquemment à l'augmentation de la superficie du garage privé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m^2) à soixante-douze mètres carrés (72 m^2) la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, **à la condition :**

- que le garage privé isolé existant d'une superficie d'environ trente virgule dix-neuf mètres carrés (30,19 m^2) soit démoli;
- que la superficie du garage privé attenant existant n'excède pas cinquante-trois mètres carrés (53 m^2);
- que la largeur du garage privé isolé visé n'excède pas sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- que la hauteur du garage privé isolé visé n'excède pas cinq virgule sept mètres (5,7 m);
- que la façade avant du garage privé isolé visé soit recouverte de briques de la même couleur que le bâtiment principal;
- que le garage privé isolé visé soit localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Hemming;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 352 964 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2160 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 58-60-62 de la rue Saint-Ambroise

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 135 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 58 à 62 de la rue Saint-Ambroise;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type bifamilial de structure isolée a été construit en 1955 environ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble en mars 2014 a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule cinquante-quatre mètres (3,54 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule quatre-vingt-huit mètres (3,88 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'époque de la construction était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire au bâtiment voisin droit qui est implanté à une distance de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis cinquante-neuf (59) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois virgule quatre-vingt-huit mètres (3,88 m) à trois virgule cinquante-quatre mètres (3,54 m) la marge avant minimale, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix virgule cinq mètres (10,5 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 005 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 58 à 62 de la rue Saint-Ambroise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 600 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de d'augmenter la saillie maximale d'une marquise rattachée au bâtiment principal en cour avant, de réduire la distance minimale d'une ligne avant pour un débarcadère, de permettre l'installation d'une enseigne rattachée excédant les limites d'une marquise et en augmenter la hauteur maximale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire un débarcadère attenant à l'entrée principale dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la façade de l'établissement « Hôtel et Suites Le Dauphin »;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère projeté disposerait d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m), d'une largeur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m), d'une profondeur de six virgule un mètres (6,1 m) et d'une superficie d'environ cinquante-neuf virgule cinq mètres carrés (59,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par la requérante nécessite un total de quatre (4) dérogations mineures pour se réaliser tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan concept d'un architecte déposé au soutien de la demande :

- la saillie de la marquise en cour avant atteindrait neuf mètres (9 m);
- le débarcadère serait implanté à une distance minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de la ligne avant de terrain correspondant à l'emprise du boulevard Saint-Joseph;
- une enseigne rattachée dont la hauteur excède les limites de la marquise projetée;
- la hauteur de l'enseigne rattachée est à environ sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la saillie maximale d'une marquise en cour avant est établie à deux mètres (2 m) ce qui constitue une irrégularité de sept mètres (7 m);
- la distance minimale entre un débarcadère et une ligne avant de terrain est établie à six mètres (6 m) ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m);
- une enseigne apposée sur une marquise ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
- la hauteur maximale d'une enseigne rattachée à un bâtiment principal composé de deux (2) étages est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la zone de débarcadère actuelle de l'Hôtel et Suites Le Dauphin n'est pas couverte. Les clients, tant pour l'hôtel que pour le bar ou le restaurant, ne peuvent donc pas bénéficier d'un secteur à l'abri des intempéries leur permettant de ranger leurs bagages dans leur véhicule ou encore, de venir déposer une personne à mobilité réduite à l'entrée du bâtiment;
- la marquise proposée fait partie d'un projet de réfection de façade qui viendra combler un besoin de la clientèle. L'aménagement des accès et du terrain ne seront pas modifiés puisque la nouvelle marquise viendra couvrir l'allée existante. Les colonnes la supportant seront situées dans le terre-plein existant à plus d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne de lot. Afin de couvrir l'allée d'accès et de permettre la circulation des véhicules, la saillie de la marquise souhaitée sera d'un peu moins de dix mètres (10 m);
- puisque la zone de débarcadère est existante et qu'elle sera seulement couverte, l'achalandage sur le site ne sera pas modifié. C'est plutôt l'utilisation du débarcadère et le confort des usagers qui seront bonifiés;

Implantation de la marquise et du débarcadère

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté à environ neuf mètres (9 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement du débarcadère a pour but de protéger des intempéries les clients de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'entraîne aucune modification à la localisation des accès et des allées de circulation existants en cour avant de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QU'il serait difficile de réduire les dimensions de la marquise et par le fait même du débarcadère compte tenu de la configuration de l'allée de circulation existante et des besoins relatifs à la circulation automobile de la clientèle de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de la marquise et du débarcadère s'inscrit dans le cadre d'une rénovation extérieure de la façade du bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que soumis bonifie les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et le confort des usagers de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Enseigne rattachée à la marquise

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement une enseigne « Le Dauphin » au-dessus de l'entrée principale de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle devra être enlevée pour permettre la réalisation de la marquise projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera installée au-dessus de la marquise afin d'identifier la localisation de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure de la façade de l'établissement hôtelier permettra de rehausser les caractéristiques architecturales de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne qui serait installée au-dessus de la marquise s'intégrerait tout de même au bâtiment visé par la demande de deux (2) étages compte tenu de son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la requérante n'a pas déposé de plan détaillé de son projet d'affichage permettant de déterminer la superficie de l'enseigne projetée ainsi que sa hauteur totale;

CONSIDÉRANT QUE la marquise et le débarcadère se trouvent à une faible distance par rapport au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que le projet d'affichage soit revu par la requérante en considérant l'enseigne sur le mur avant du bâtiment ou sur le lambrequin de la marquise;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait donc lieu de reporter la décision relative au projet d'affichage de la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'ajout d'une marquise et d'aménagement d'un débarcadère respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du site par l'immeuble visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la qualité architecturale du projet de rénovation extérieure du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de l'implantation du bâtiment principal et des aménagements de terrain actuels ainsi que des besoins particuliers de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de deux mètres (2 m) à neuf mètres (9 m) la saillie maximale d'une marquise en cour avant;
- de réduire de six mètres (6 m) à un virgule quatre mètre (1,4 m) la distance minimale entre un débarcadère et une ligne avant de terrain;

aux conditions suivantes :

- que le débarcadère dispose d'une superficie maximale de soixante-cinq mètres carrés (65 m^2);
- que le débarcadère soit ouvert en tout temps à cent pour cent (100 %) sur les trois (3) côtés à l'exception du mur de la façade principale de l'établissement hôtelier;

de reporter la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de permettre l'installation d'une enseigne rattachée excédant les limites d'une marquise;
- d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à au moins sept mètres (7 m) la hauteur maximale d'une enseigne rattachée;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1675 de la rue Haggerty

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale de deux (2) silos projetés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.41);

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entreprise Soprema consiste à installer deux (2) silos avec dépoussiéreurs intégrés d'une hauteur de vingt-deux mètres (22 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne prévoit aucune disposition spécifique relative à l'installation de silos en cour arrière à des fins industrielles;

CONSIDÉRANT QUE cependant, en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la hauteur maximale de toute construction, équipement et usage accessoire non spécifié au règlement est établie à deux virgule cinq mètres (2,5 m) ce qui constitue une irrégularité de dix-neuf virgule cinq mètres (19,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- depuis quelques années, de nouvelles matières premières recyclées ou des déchets d'autres industries sont l'objet d'études de recherche afin de promouvoir de nouvelles gammes de produits écologiques;
- pour que ces débouchés soient industriellement viables, Soprema doit faire l'acquisition de nouveaux équipements de production;
- le projet consiste à l'ajout de deux (2) silos de matière en vrac adjacents à ceux existants;
- totalisant 300 mètres cubes (300 m^3), les nouveaux silos permettront de fiabiliser la chaîne de production ainsi que d'introduire une nouvelle matière dans certains produits;
- les silos seront de couleur grise afin de limiter leur impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est implantée à l'intérieur du parc industriel et que celle-ci n'est pas visible des principaux axes de circulation soit les rues Janelle et Cormier ainsi que le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'équipements nécessaires au fonctionnement et à la diversification de la production de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci seraient implantés en cour arrière à environ quatre-vingts mètres (80 m) de la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement la présence de six (6) silos en cour arrière à proximité du site d'installation projeté;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci disposent toutefois d'une hauteur moindre par rapport aux silos projetés correspondant approximativement à la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment principal est établie à environ neuf mètres (9 m) ce qui signifie que les silos projetés excéderaient d'environ treize mètres (13 m) la hauteur du toit;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la hauteur d'un équipement accessoire et que ce type d'équipement peut difficilement rencontrer les exigences réglementaires actuelles en terme de hauteur maximale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'équipement est directement en lien avec la capacité de l'appareil et, de ce fait, des besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations esthétiques et afin de limiter l'impact visuel d'un tel équipement dans l'environnement, le requérant a proposé que les silos visés par la demande soient d'une couleur (gris) moins prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de production et de diversification des produits de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à vingt-trois mètres (23 m) la hauteur maximale de deux (2) silos en cour arrière **aux conditions suivantes** :

- que les deux (2) silos projetés soient localisés en cour arrière dans la partie arrière du bâtiment;
- que les deux (2) silos et les systèmes de dépoussiéreurs et ses composantes soient de couleur grise rendant l'équipement et ses composantes non prédominants dans le paysage urbain (à l'exception des équipements d'accès aux silos et aux dépoussiéreurs uniquement pour des motifs de sécurité);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage situé sur le lot 4 134 752 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1675 de la rue Haggerty.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la présence d'une pergola en cour avant et d'en augmenter la longueur maximale des côtés, d'autoriser un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola et d'augmenter la hauteur maximale d'une terrasse en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaménager la terrasse actuelle de l'établissement de restauration en cour avant :

- en y construisant une pergola dont les dimensions sont établies à huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) de largeur par huit virgule soixante et onze mètres (8,71 m) de profondeur et munie d'une toiture plate recouverte de polycarbonate;
- en ajoutant une toiture à quatre (4) versants à la terrasse existante située au deuxième (2e) étage de l'établissement de restauration dont les dimensions sont établies à sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m) de largeur par six virgule soixante-six mètres (6,66 m) de profondeur et recouverte d'un revêtement métallique;
- en rehaussant à un niveau maximal d'un virgule cinq mètre (1,5 m) la hauteur d'une partie de la terrasse existante aménagée dans la partie droite de la cour avant sous la pergola projetée de manière à faire correspondre le niveau de ladite terrasse au niveau de plancher de l'établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la présence d'une pergola est autorisée en cours latérale et arrière seulement;
- la longueur maximale des côtés d'une pergola est établie à cinq mètres (5 m) ce qui constitue des irrégularités de trois virgule zéro huit mètres (3,08 m) pour la profondeur et de trois virgule soixante et onze mètres (3,71 m) pour la largeur;
- un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola est prohibé;
- la hauteur maximale d'une terrasse aménagée au sol est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le propriétaire du restaurant L'Odyssée désire tout d'abord augmenter le niveau de sa terrasse couverte existante, côté bar, jusqu'à la limite possible de la ligne de lot avant, afin qu'elle soit sur un seul niveau;
- le terrain suivant la dénivellation de la rue, cette action aura pour incidence que la terrasse aura une hauteur supérieure à la limite permise;
- pour diminuer l'effet de hauteur, le client réalisera un aménagement paysager en façade et sur le côté latéral droit;
- il désire également pouvoir surplomber cette terrasse d'une pergola en bois couverte de panneaux de polycarbonate afin de protéger les clients du soleil et des intempéries;
- bien que les pergolas soient interdites en cour avant, le client n'a d'autres options que de procéder ainsi, puisqu'il ne dispose pas de superficie de terrain constructible en marge latérale;
- de plus, bien que les panneaux de polycarbonate soient interdits, la conception de ladite pergola fera disparaître ce panneau en majeure partie;

Pergola en cour avant

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande ne dispose d'aucun espace en cour latérale compte tenu de l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière n'est pas propice à l'aménagement d'une terrasse pour cet établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une importante cour avant compte tenu du recul du bâtiment par rapport aux établissements commerciaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande a comme objectif de prolonger la période estivale propice pour accueillir des clients à l'extérieur de l'établissement de restauration;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une période importante pour les exploitants d'un établissement de restauration qui souhaitent être moins influencés par les conditions météorologiques variables;

Polycarbonate

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de polycarbonate pour couvrir la toiture de la pergola serait peu apparente étant donné qu'il s'agit d'un toit plat et que sa structure aurait pour effet de la dissimuler;

Hauteur de la terrasse

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé face à la partie en pente de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la section gauche de la terrasse d'une largeur d'environ douze mètres (12 m) serait conservée au niveau actuel, soit sans dénivellation par rapport au niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT QUE cette section correspond à environ soixante pour cent (60 %) de la largeur de l'ensemble de la terrasse en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie surélevée de la terrasse varierait de zéro virgule six mètre (0,6 m) au coin avant gauche à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) au coin avant droit et à un virgule deux mètre (1,2 m) du côté latéral droit de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact de la hauteur de la terrasse projetée par rapport au niveau du sol adjacent le requérant propose :
- la plantation d'une haie d'arbustes d'au moins zéro virgule trois mètre (0,3 m) tout le long du côté avant et latéral droit;
- l'ajout d'un palier entre le niveau actuel de la terrasse et le rehaussement de la terrasse projetée afin d'y aménager une bande végétale;
- la configuration du coin avant droit de la terrasse projetée à angle de quarante-cinq degrés (45 ^{o}) afin de prévoir de l'aménagement paysager au bas de la partie la plus haute de la terrasse visible sur rue;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la partie la plus haute de la terrasse projetée sera également atténuée par la présence d'un important aménagement paysager réalisé à même la propriété voisine à droite du site visé par la demande;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE le projet a été modifié par rapport à la présentation initiale de façon à préserver davantage les percées visuelles en direction de la partie originale du bâtiment et afin d'atténuer l'effet de hauteur associé au rehaussement de la terrasse projetée;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial pour ce genre d'établissement de profiter d'aménagements extérieurs permettant de bénéficier davantage de la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant permettra de bonifier l'animation de cette partie du centre-ville en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'absence de cours latérales;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la qualité des matériaux employés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- permettre la présence d'une pergola en cour avant;
- augmenter de cinq mètres (5 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) de largeur et à neuf mètres (9 m) de profondeur la longueur maximale des côtés d'une pergola;
- autoriser en cour avant un revêtement de toiture rigide de polymère (polycarbonate) pour une pergola;
- augmenter de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la hauteur maximale d'une terrasse en cour avant;

aux conditions suivantes :

- de prévoir un aménagement paysager à la base de la terrasse projetée d'une longueur minimale de quinze mètres (15 m) et d'une largeur minimale de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) et composé d'une plantation d'un minimum de 30 arbustes et/ou plantes florales;
- que le coin avant droit de la terrasse projetée soit configuré à angle de quarante-cinq degrés (45 ^{o}) à une distance minimale de deux virgule deux mètres (2,2 m) du coin avant droit du terrain d'une superficie minimale de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2) et composé d'au moins 5 arbustes et/ou plantes florales;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1215 de la rue Volta

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré, qui sera située sur le lot 4 512 494 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1215 de la rue Volta;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré d'une hauteur de huit virgule quarante-deux mètres (8,42 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale du bâtiment à construire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (7,99 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-trois mètres (0,43 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande sera implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 1205 de la rue Volta composée de deux (2) étages, d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m) et implantée à une distance d'environ quatre virgule quarante-trois mètres (4,43 m) de la résidence visée;
- la résidence située au 1225 de la rue Volta composée de deux (2) étages, d'une hauteur de huit virgule douze mètres (8,12 m) et implantée à une distance d'environ cinq virgule treize mètres (5,13 m) de la résidence visée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'harmonie avec les résidences adjacentes sera respectée;
- le solage est plus haut afin de respecter les normes reliées à l'aménagement d'un logement au sous-sol;
- le garage est implanté à la gauche du bâtiment principal, soit vers le nord, afin de profiter d'un ensoleillement maximal durant la journée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents sans être inférieure à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), soit pour le présent dossier, une hauteur minimale de six virgule cinquante-trois mètres (6,53 m) et une hauteur maximale de sept virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (7,99 m);

Hauteur du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté possède le même nombre d'étages que les autres résidences situées sur la même rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence voisine, soit celle située au 1205 de la rue Volta, diminue la hauteur maximale en raison de son toit plat et du fait qu'elle est construite sur une dalle de béton sans présence de sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les maisons du voisinage, à l'exception du bâtiment adjacent au 1205 de la rue Volta, sont de même gabarit que la maison à construire;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de sept virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (7,99 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 512 494 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1215 de la rue Volta.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

962/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé sur le lot 4 134 238 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Lionel-Giroux)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la profondeur minimale de huit (8) terrains projetés dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, sur une partie du lot 4 134 238 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé dans le secteur de la rue Lionel-Giroux;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite subdiviser le lot 4 134 238 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond en vingt-six (26) terrains distincts prévus pour accueillir des habitations multifamiliales de six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie du développement « Jardin des Galeries » situé au sud-est de la rue Lionel-Giroux entre les rues Luneau et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement « Jardin des Galeries » a été accepté en 1992 et prévoyait, pour le lot visé, une utilisation résidentielle multifamiliale telle qu'autorisée en vertu du règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-347), la profondeur minimale d'un terrain est établie à trente-cinq mètres (35 m);

CONSIDÉRANT QUE huit (8) terrains sur les vingt-six (26) prévus ne respectent pas la profondeur minimale étant donné que le lot visé s'élargit au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la rue Luneau;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustre les terrains projetés en les numérotant de 1 (un) à 26 (vingt-six) à partir de la rue Luneau;

CONSIDÉRANT QUE la plus faible profondeur des huit (8) terrains visés par la conformité est de :

Terrain numéro 1 : trente-trois virgule soixante-neuf mètres (33,69 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente et un mètre (1,31 m);
Terrain numéro 2 : trente-trois virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (33,97 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro-trois mètre (1,03 m);
Terrain numéro 3 : trente-quatre virgule treize mètres (34,13 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);
Terrain numéro 4 : trente-quatre virgule vingt-huit mètres (34,28 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);
Terrain numéro 5 : trente-quatre virgule quarante-quatre mètres (34,44 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m);

Terrain numéro 6 : trente-quatre virgule cinquante-neuf mètres (34,59 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m);
Terrain numéro 7 : trente-quatre virgule soixante-quinze mètres (34,75 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m);
Terrain numéro 8 : trente-quatre virgule neuf mètres (34,9 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision du lot visé et de construction de vingt-six (26) habitations multifamiliales de six (6) logements, seule la profondeur des huit (8) terrains visés par la demande est non conforme en vertu des dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les habitations multifamiliales projetées seront implantées perpendiculairement par rapport à la rue Lionel-Giroux avec une allée de circulation mitoyenne, ce qui respecte le plan d'aménagement d'ensemble accepté en 1992;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement seront localisées principalement en cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable pour les huit (8) terrains concernés par la demande, de prévoir des conditions d'aménagement afin de minimiser l'impact de la dérogation demandée sur les habitations unifamiliales situées à l'arrière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable pour les huit (8) terrains visés de prévoir l'aménagement, le long de la limite arrière de terrain, d'une zone tampon d'une largeur minimale de quatre mètres (4 m) à l'intérieur de laquelle devra être planté une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation ainsi qu'un (1) arbre au six mètres linéaire (6 m lin.), soit un minimum de quatre (4) arbres par terrain d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les balcons soient interdits sur le mur arrière des huit (8) habitations multifamiliales projetées visées par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il existe deux (2) autres possibilités qui permettraient de minimiser l'impact des constructions projetées avec le secteur résidentiel unifamilial situé à l'arrière;

Option alternative no 1

CONSIDÉRANT QUE la première option consisterait à réduire de six mètres (6 m) à deux mètres (2 m) la marge avant minimale applicable aux bâtiments multifamiliaux projetés afin de libérer plus d'espace tampon en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette option n'affectera pas de façon significative la perspective visuelle à partir de la rue Lionel-Giroux étant donné qu'il serait possible de déphaser la section carrossable de la rue Lionel-Giroux vers le secteur industriel situé au nord-ouest;

Option alternative no 2

CONSIDÉRANT QU'il est également possible de réduire à quinze mètres (15 m) la largeur de l'emprise de la rue Lionel-Giroux variant actuellement de vingt virgule zéro un mètres (20,01 m) à proximité de la rue Luneau et de dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m) à proximité de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE cette option implique de céder au requérant l'excédent de l'emprise afin d'augmenter la profondeur des terrains visés et ainsi libérer plus d'espace tampon en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant accepte de recevoir gratuitement une partie de l'emprise de la rue Lionel-Giroux, mais ne souhaite pas acheter celle-ci pour ne pas affecter la rentabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'ouverture de rue ne permettra pas de rentabiliser des terrains sur les deux côtés de la rue Lionel-Giroux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la non-possibilité de construire des habitations multifamiliales sur huit (8) des vingt-six (26) terrains concernés par le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu des mesures de mitigation prévues;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire la profondeur minimale de huit (8) terrains projetés dans le cadre d'un projet de subdivision, soit de trente-cinq mètres (35 m) à :

Terrain numéro 1 : trente-trois virgule cinquante-neuf mètres (33,59 m);
Terrain numéro 2 : trente-trois virgule quatre-vingt-sept mètres (33,87 m);
Terrain numéro 3 : trente-quatre virgule zéro trois mètres (34,03 m);
Terrain numéro 4 : trente-quatre virgule dix-huit mètres (34,18 m);
Terrain numéro 5 : trente-quatre virgule trente-quatre mètres (34,34 m);
Terrain numéro 6 : trente-quatre virgule quarante-neuf mètres (34,49 m);
Terrain numéro 7 : trente-quatre virgule soixante-cinq mètres (34,65 m);
Terrain numéro 8 : trente-quatre virgule quatre-vingts mètres (34,80 m);

aux conditions suivantes :

- d'exiger à la limite arrière des terrains projetés l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de quatre mètres (4 m) à l'intérieur de laquelle devra être planté une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation ainsi qu'un (1) arbre aux six mètres linéaire (6 m lin.), soit un minimum de quatre (4) arbres par terrain d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

- D'interdire les balcons sur le mur arrière des bâtiments;

et ce, sur une partie du lot 4 134 238 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé dans le secteur de la rue Lionel-Giroux;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/6/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1105 de la rue des Tours

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, sur le terrain formé d'une partie du lot 3 533 768 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1105 de la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une habitation collective de soixante (60) chambres, d'une superficie d'implantation de deux mille deux cent vingt virgule cinquante-cinq mètres carrés (2 220,55 m^2), réparties principalement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accueillera trois (3) clientèles différentes réparties dans trois (3) sections distinctes, soit des personnes ayant un problème de comportement localisées dans la section d'un (1) étage, des personnes ayant une mobilité réduite localisées au rez-de-chaussée de la section du bâtiment comportant deux (2) étages et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer localisées au deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une largeur d'environ cinquante-cinq virgule neuf mètres (55,9 m) et une profondeur moyenne de cent vingt-huit virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (128,93 m^2), pour une superficie de sept mille soixante-treize virgule un mètres carrés (7 073,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet fait suite à un appel d'offres du CSSS Drummond afin de développer quarante (40) places d'hébergement de type « ressource intermédiaire »;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent des chambres (20) sera disponible en hébergement privé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone commerciale C-903 au sein de laquelle la classe d'usage H-8 (habitation collective) est entre autres autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé à l'entrée du projet domiciliaire Marconi et du futur projet domiciliaire de la Poudrière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera fort probablement longé d'une rue dans le prolongement de la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du même projet, une demande de dérogation mineure a été soumise au comité consultatif d'urbanisme le 25 avril 2014 (résolution 14.04.64) et acceptée par le conseil municipal le 20 mai 2014 et visant à :

- augmenter la longueur maximale du bâtiment principal;
- réduire la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique localisée en cour avant;
- augmenter la largeur maximale de la terrasse au sol mesurée à partir du bâtiment et située en cour latérale gauche dans la partie avant du bâtiment;
- augmenter la largeur maximale de la terrasse au sol et du balcon mesurés à partir du bâtiment et situés en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment;
- augmenter la superficie maximale du balcon situé en cour latérale gauche dans la partie centrale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'analyse du projet, un élément de non-conformité restait à être traité, soit celui relatif à l'augmentation de la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant maximale est établie à neuf mètres (9 m) en vertu du calcul de la dimension de la marge avant lorsqu'aucun bâtiment principal n'est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction, la marge avant est établie à quinze virgule trente-sept mètres (15,37 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule trente-sept mètres (6,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose le long de la limite avant de terrain entre les deux (2) entrées charretières, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés cinq (5) arbres, d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une clôture en fer forgé d'une hauteur maximale d'un (1) mètre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'intègre dans le milieu environnant de par son architecture de qualité et son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la nécessité d'aménager à proximité de la section d'un étage prévue pour accueillir des personnes ayant un problème de comportement, douze (12) cases de stationnement ainsi que les aménagements connexes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu du site pressenti pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de neuf mètres (9 m) à quinze virgule cinq mètres (15,5 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal **à la condition** de prévoir le long de la limite avant de terrain entre les deux (2) entrées charretières, une bande tampon gazonnée d'une largeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m) à l'intérieur de laquelle seront plantés cinq (5) arbres, d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi qu'une clôture en fer forgé d'une hauteur maximale d'un (1) mètre, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation collective faisant partie de la classe d'usages habitation H-8, à l'intérieur de la zone commerciale C-903 sur le terrain formé d'une partie du lot 3 533 768 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1105 de la rue des Tours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/6/14 - Dépôt du procès-verbal (06.06.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juin 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2750 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2750 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-huit mètres carrés (218 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des avancés et/ou des retraits, des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration, ce qui permet de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés dans la partie avant ce qui permet de bien l'animer;

CONSIDÉRANT QUE des balcons et des perrons sont réalisés aux extrémités de la façade principale et que le plancher desdits balcons est soutenu par un muret composé de briques de béton et par une colonne d'une dimension d'environ vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique de béton de couleur gris beige sur environ soixante-dix pour cent (70 % de la surface du mur;
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur la face avant des murs en pignons;
- du bloc architectural de béton de couleur grise sur les autres parties du mur;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>

- du clin de vinyle de couleur gris beige;

<u>pour la toiture principale et les toits protégeant les balcons</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain permettant de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2750 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2770 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2770 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-huit mètres carrés (218 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des avancés et/ou des retraits, des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration, ce qui permet de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés dans la partie avant ce qui permet de bien l'animer;

CONSIDÉRANT QUE des balcons et des perrons sont réalisés aux extrémités de la façade principale et que le plancher desdits balcons est soutenu par un muret composé de briques de béton et par une colonne d'une dimension d'environ vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :
pour la façade principale
- de la brique de béton de couleur gris beige sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur la face avant des murs en pignons;
- du bloc architectural de béton de couleur grise sur les autres parties du mur;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de vinyle de couleur gris beige;

pour la toiture principale et les toits protégeant les balcons
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain permettant de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2770 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2790 de la rue du Chevalier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2790 de la rue du Chevalier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue du Chevalier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent dix-huit mètres carrés (218 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des avancés et/ou des retraits, des jeux de matériaux, la modulation de la fenestration, ce qui permet de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés dans la partie avant ce qui permet de bien l'animer;

CONSIDÉRANT QUE des balcons et des perrons sont réalisés aux extrémités de la façade principale et que le plancher desdits balcons est soutenu par un muret composé de briques de béton et par une colonne d'une dimension d'environ vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments résidentiels à logements multiples du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique de béton de couleur gris beige sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur la face avant des murs en pignons;
- du bloc architectural de béton de couleur grise sur les autres parties du mur;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>

- du clin de vinyle de couleur gris beige;

<u>pour la toiture principale et les toits protégeant les balcons</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain et en partie en cour avant secondaire donnant vers la rue de l'Intendant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue de l'Intendant permettant de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2790 de la rue du Chevalier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/6/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3100 de la rue rue Kunz – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 3100 de la rue Kunz, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.07);

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1581/10/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne le traitement architectural des diverses façades du bâtiment ainsi que les revêtements extérieurs des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment ainsi que sa superficie et sa hauteur demeurent similaires au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté aux abords des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier, soit près d'une bretelle d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti à proximité des autoroutes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des autoroutes;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de vingt et un mille huit cent vingt mètres carrés (21 820 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement est prévu dans la cour orientée vers le boulevard Lemire, soit dans le prolongement des murs orientés vers l'autoroute Jean-Lesage et la rue Kunz;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'agrandissement, le traitement architectural du mur orienté vers le boulevard Lemire sera soumis au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ dix-huit mètres (18 m) de la limite avant de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est de facture contemporaine et certaines parties des diverses façades sont aminées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage</u>

- des lattes de béton stylisées de couleur gris pâle et gris foncé pour environ la moitié gauche de la façade;
- des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur grise sur environ quatorze mètres (14 m) dans la partie centrale de la façade;
- du verre composant le mur rideau où sont aménagés les équipements techniques intérieurs aux abords de l'extrémité droite de la façade;
- du revêtement métallique de type « AD-300 » posé à la verticale et/ou perforé de couleur grise pour l'extrémité droite de la façade (lattes posées à la verticale pour environ les 2/3 de la hauteur du mur et perforées pour la partie supérieure (espace où sont localisés les deux (2) silos));

pour la façade donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier
- des lattes de béton stylisées de couleur gris pâle pour la section de mur en décroché à l'extrémité gauche de la façade;
- des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur grise aux abords de l'extrémité gauche de la façade;
- du revêtement métallique de type « AD-300 » posé à la verticale et/ou perforé de couleur grise aux abords des deux (2) silos (lattes posées à la verticale pour environ les 2/3 de la hauteur du mur et perforées pour la partie supérieure (espace où sont localisés les deux (2) silos));
- des panneaux de type « capteur énergétique » de couleur gris-noir pour la partie centrale et aux abords de l'extrémité droite de la façade;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune et du verre pour l'extrémité droite de la façade (secteur administratif);

pour la façade donnant vers la rue Kunz
- des lattes de béton stylisées de couleur gris pâle pour l'extrémité gauche de la façade;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune et du verre aux abords de l'extrémité gauche de la façade (secteur administratif);
- des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur grise pour la partie centrale et l'extrémité droite de la façade;

pour la façade orientée vers le nord (boulevard Saint-Joseph)
- des lattes de béton stylisées de couleur gris pâle à l'extrémité droite de la façade;
- des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur grise pour la partie centrale et aux abords de l'extrémité gauche de la façade;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune et du verre pour l'extrémité gauche de la façade (secteur administratif);

CONSIDÉRANT QUE la variation des matériaux permet de limiter la longueur des murs et d'animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale sur la façade donnant vers la rue Kunz et de quelques entrées secondaires localisées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le module de l'entrée principale est souligné par un traitement architectural particulier et distinctif composé d'une bonne fenestration et de panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune qui permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de matériaux, d'avancées et/ou de retraits et d'une fenestration abondante sur certaines de ses façades, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est animée par des jeux réalisés avec le revêtement de lattes de béton pour la partie gauche de la façade et le module grandement fenêtré réalisé à l'extrémité droite de la façade permettant de voir les équipements techniques intérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les modules fenêtrés sont composés de meneaux verticaux et horizontaux;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur la façade donnant vers la rue Kunz, soit à l'extrémité droite de cette dernière, et que des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont prévues;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est sobre;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière accédant au site est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Kunz;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en cours avant et avant secondaire donnant vers la rue Kunz et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des équipements mécaniques et des réservoirs aménagés sur une dalle de béton sont prévus en cour avant secondaire du terrain donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit aux abords du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une voie ferrée desservant le bâtiment est prévue en cours avant et avant secondaire du terrain donnant vers la rue Kunz et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, incluant son aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE des réservoirs sous pression sont prévus en cour avant secondaire donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du boisé est conservée en cour avant secondaire donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, ce qui permet de dissimuler en partie la voie ferrée et les réservoirs sous pression;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est prévu à l'avant des réservoirs sous pression localisés près de la voie ferrée donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, ce qui permet de les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE des plantations d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales sont prévues sur le site, mais peu de détails sont disponibles à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un talus est aménagé aux abords du mur avant secondaire du secteur administratif, soit le mur orienté vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain concernant la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales ainsi que l'aménagement prévu à l'avant des réservoirs sous pression et de l'aire de chargement et de déchargement de la voie ferrée doivent être soumis et que ceux-ci sont reportés à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (incluant l'aménagement de terrain, sauf pour les éléments ci-haut mentionnés) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3100 de la rue Kunz, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/6/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 de la route 122 – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 555 de la route 122, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal institutionnel (université) et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intérieur d'un boisé existant, soit sur le terrain adjacent à celui où est implanté le bâtiment des Pères Montfortains;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments, soit l'université et celui des Pères Montfortains, feront éventuellement partie d'un projet d'ensemble de campus universitaire;

CONSIDÉRANT QUE des phases subséquentes peuvent être ajoutées au campus universitaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est implanté à droite de celui des Pères Montfortains dans le même alignement que ce dernier, soit la façade la moins large orientée vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est désaxé en deux (2) sections dans la partie centrale de la façade la moins large, soit celle orientée vers la route 122, ce qui permet de conserver visuellement un gabarit similaire à celui du bâtiment des Pères Montfortains;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (1 580 m^2) ayant trois (3) étages et une mezzanine, le tout d'une hauteur approximative de seize mètres (16 m);

CONSIDÉRANT QU'un appentis mécanique correspondant à environ quatorze pour cent (14 %) de la superficie du toit est réalisé sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment incluant l'appentis mécanique est d'environ vingt et un mètres (21 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-huit mètres (28 m) de la ligne de terrain avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont animées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique d'argile de couleur beige similaire à celle se retrouvant sur le bâtiment des Pères Montfortains;
- du verre clair (mur grandement fenêtré);
- des panneaux métalliques de couleur gris pâle pour les insertions entre la fenestration;
- du revêtement métallique de couleur gris pâle pour les murs de l'appentis;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée sur la façade orientée vers le Complexe sportif Drummondville, soit sur la section de mur en retrait;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est grandement fenêtrée et est protégée par une marquise de type « toit plat »;

CONSIDÉRANT QUE par son traitement architectural, l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE certaines entrées sont protégées par une marquise de type « toit plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une fenestration abondante et que la séquence de ladite fenestration est réalisée à la verticale sur les murs latéraux du bâtiment, soit les murs orientés vers le bâtiment des Pères Montfortains et la rue Collins, le tout similaire à la séquence de la fenestration du bâtiment des Pères Montfortains;

CONSIDÉRANT QUE des modules grandement fenêtrés sont aménagés sur la façade orientée vers le Complexe sportif Drummondville, dans la partie inférieure du mur orienté vers la rue Collins et sur la façade orientée vers la route 122;

CONSIDÉRANT QU'une section de mur fenêtrée est également réalisée dans la partie inférieure du mur du bâtiment orienté vers celui des Pères Montfortains, soit à l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est aménagée sur le mur latéral orienté vers la rue Collins;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est peu visible des voies de circulation, car celle-ci est installée dans un retrait du mur latéral;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la fenestration permet de bien animer les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un appentis servant à dissimuler les appareils mécaniques est aménagé sur le toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec le bâtiment des Pères Montfortains et à l'environnement particulier (boisé) dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, compte tenu de sa fonction (campus universitaire) et de sa localisation sur le terrain, est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant accès au site est aménagée sur la route 122, soit à droite de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par des allées d'accès permettant de se rendre à l'aire de stationnement ainsi qu'au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les allées d'accès seront modifiées lors de phases subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée dans la partie arrière du site, soit près du terrain du Complexe sportif Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement est aménagée d'environ deux cent soixante-quatre (264) cases de stationnement et qu'elle est divisée en quatre (4) îlots entre lesquels d'importantes sections boisées sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse au sol est aménagée aux abords de l'extrémité gauche de la façade orientée vers le bâtiment des Pères Montfortains;

CONSIDÉRANT QUE le site est grandement boisé et qu'une grande partie de ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels demeurent boisés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 555 de la route 122, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 730-732 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 730-732 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- repeindre le revêtement extérieur métallique des diverses façades du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant les perrons et balcons des diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur métallique des murs pignons, les fascias et les moulures de couleur verte sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons localisés sur les façades principale et latérale droite du perron localisé sur le mur arrière sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les marches du perron);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la cour avant (partie en façade du bâtiment ainsi que celle localisée à la droite de celle-ci) est engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une case de stationnement est conservée dans la partie droite de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne (incluant l'allée d'accès menant aux cases de stationnement localisées en cour arrière) est conservée;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre est planté en cour avant du terrain, soit à gauche de la case de stationnement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre a un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 730-732 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/6/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 801-803 de la rue Savard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 801-803 de la rue Savard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réaliser un toit de type « quatre (4) versants » sur le corps principal du bâtiment ainsi qu'un toit de type « trois (3) versants » au-dessus du balcon;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du garage rattaché ainsi que celui des murs de l'annexe;
- nettoyer au jet d'eau sous pression et repeindre le revêtement extérieur de brique des diverses façades du bâtiment;
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat » et qu'un toit de type « quatre (4) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé sur le corps principal dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus du balcon localisé sur la façade donnant vers la rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage rattaché et de l'annexe est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du garage rattaché et de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique peint de couleur blanche des diverses façades du bâtiment est nettoyé au jet d'eau sous pression et repeint de couleur beige telle que la couleur originale de la brique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de ne pas peindre la brique de couleur beige afin de conserver celle-ci dans son état d'origine;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés (avec la condition) s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble (avec la condition), les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style original du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 801-803 de la rue Savard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la brique ne soit pas peinte (nettoyage au jet d'eau sous pression seulement) afin de conserver celle-ci dans son état d'origine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/6/14 - Acceptation des travaux de déménagement de la résidence située actuellement au 2425 du chemin Tourville sur le terrain situé au 175 de la rue Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 175 de la rue Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence qui est actuellement située au 2425 du chemin Tourville sur le terrain situé au 175 de la rue Jean;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la pierre de couleur beige gris;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun rosse;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun rosse;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'intègre bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (comme mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 2425 du chemin Tourville sur le terrain situé au 175 de la rue Jean, et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/6/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé aux 334-336 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé aux 334-336 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une sur la façade donnant vers la rue Lindsay et une sur la façade donnant vers la rue des Forges et ayant une superficie maximale respective d'un virgule seize mètre carré (1,16 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et qu'elles sont constituées de lettres découpées d'aluminium, non lumineuses, d'une épaisseur d'environ zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) et apposées sur des espaceurs d'une profondeur d'environ un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les lettres découpées sont de couleur grise imitant l'aluminium anodisé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade donnant vers la rue Lindsay est localisée entre les deux (2) marquises protégeant les entrées des locaux, soit au-dessus de la moulure de maçonnerie de béton;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade donnant vers la rue des Forges est localisée à gauche de la marquise protégeant l'entrée des locaux, soit au-dessus de la moulure de maçonnerie de béton;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont espacées d'au moins cinq centimètres (5 cm) de la moulure de maçonnerie de béton;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur couleur, leur type, leur matériau, les enseignes s'harmonisent bien avec celle se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont éclairées par réflexion, soit par les luminaires existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 334-336 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

974/6/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement intergénérationnel situé au 572 de la rue Principale – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 572 de la rue Principale, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal et d'un garage privé attenant localisé à l'extrémité droite de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est aménagé à l'extrémité gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cinquante-trois virgule cinq mètres carrés (53,5 m²) pour une superficie totale d'environ cent cinquante-quatre mètres carrés (154 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en retrait d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est d'un étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs pour la partie intergénérationnelle est du clin de vinyle de couleur semblable à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du logement intergénérationnel est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'accès au logement intergénérationnel soit aménagé sur le mur latéral gauche ou arrière du bâtiment afin de limiter les entrées principales sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment modifié (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement intergénérationnel (comme mentionné ci-dessus) situé au 572 de la rue Principale, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que l'accès au logement intergénérationnel soit aménagé sur le mur latéral gauche ou arrière du bâtiment modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 518A de la rue des Écoles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 518A de la rue des Écoles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments de saillie;
- changer la membrane du toit plat et le solin;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune (incluant le revêtement des murs de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'arrière d'un bâtiment ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la brique est en bon état, mais que les joints de mortiers sont grandement détériorés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite isoler le bâtiment, ce qui le contraint à installer un revêtement de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée à celle du revêtement extérieur sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (balcon, galerie et perron) est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les marches);

CONSIDÉRANT QUE les écrans composés de fibre de verre des éléments de saillie de la façade principale du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons, de la galerie et du balcon localisés sur la façade principale et le mur arrière du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher des perrons localisés sur la façade principale et le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture de la galerie de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée par une membrane de type similaire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacé par un solin de dimension similaire et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 518A de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/6/14 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 231 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 231 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement de la toiture en pente du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant sur la toiture en pente est de l'acier de type « tôle à baguette » peint de couleur rouge et que ce dernier est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie CC, soit un bâtiment ayant subi des altérations majeures, mais dont le modèle original est identifiable selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est d'architecture vernaculaire américain et de type « boîte carrée »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a perdu plusieurs éléments d'origine, mais que malgré les rénovations apportées à celui-ci, ce dernier est un bel exemple de son époque et qu'il mérite d'être conservé et restauré en tenant compte de son style et de ses matériaux d'origine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention, soit le remplacement du revêtement de tôle de type « à baguette » de la toiture en pente par un revêtement de bardeaux d'asphalte, ne permet pas de préserver les caractéristiques d'origine du bâtiment (architecture vernaculaire américain de type « boîte carrée »);

CONSIDÉRANT QU'il est important de préserver l'image d'origine du bâtiment puisque ce type de bâtiment est peu présent sur le territoire;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 231 de la rue Dorion, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne préservent pas les caractéristiques d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/6/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé aux 323-327 de la rue Saint-Norbert – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé aux 323-327 de la rue Saint-Norbert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur auvent sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est apposé au-dessus de la vitrine localisée à droite de l'entrée principale du local et que le message est réalisé sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est de type à un (1) versant et qu'il est composé d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Norbert a une superficie maximale de zéro virgule quarante-cinq mètre carré (0,45 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour l'auvent ainsi que pour le message s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 323-327 de la rue Saint-Norbert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/6/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de deux (2) enseignes détachées pour l'immeuble situé au 5755 de la place Kubota – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de deux (2) enseignes détachées pour l'immeuble situé au 5755 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseignes détachées sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de six virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (6,83 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;
- remplacer les faces d'affichage des deux (2) enseignes détachées localisées en cours avant et avant secondaire donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et la place Kubota;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module d'une épaisseur d'environ quatorze centimètres (14 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade du bâtiment orientée vers l'autoroute Jean-Lesage, soit à l'extrémité gauche de ladite façade dans la partie centrale de la section de mur en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les lettres (incluant la lettre « S » du module) et le rouge pour le module;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres est de couleur blanche et celui du module de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes se retrouvant dans l'environnement;

Modification des enseignes détachées

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment et localisée en cour avant du terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit à l'extrémité droite de ladite cour a une superficie approximative de vingt virgule cinq mètres carrés (20,5 m^2), une largeur d'environ quatre virgule onze mètres (4,11 m) et une hauteur d'environ neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment et localisée en cour avant secondaire du terrain donnant vers la place Kubota, soit à droite de l'entrée charretière a une superficie approximative de sept virgule cinquante-cinq mètres carrés (7,55 m^2), une largeur d'environ deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) et une hauteur d'environ cinq virgule soixante-quatorze mètres (5,74 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et qu'elles sont composées d'un module d'affichage et d'un poteau stylisé et que seulement les faces d'affichage sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le noir pour les faces et le rouge et le blanc pour le message ainsi que le beige pâle pour le poteau de chaque enseigne;

CONSIDÉRANT QUE seul le message des enseignes est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur poteau, de par leurs dimensions, leur traitement architectural et leurs couleurs, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur poteau ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²), composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de deux (2) enseignes détachées (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 5755 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/6/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 200 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 200 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure consiste à apposer une plaque ornementale composée de bois teint de couleur naturelle sur le module surplombant l'entrée principale, destiné à accueillir l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la plaque ornementale composée de bois teint de couleur naturelle est d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) par une hauteur maximale de un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative composée de bois teint de couleur naturelle est apposée aux pourtours de la plaque ornementale;

CONSIDÉRANT QUE ladite plaque ornementale est appliquée dans la partie centrale du module surplombant l'entrée principale et destinée à accueillir l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau proposés s'harmonisent avec l'architecture de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage existant (cols de cygne) sur le module surplombant l'entrée principale sera enlevé;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera vu à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 200 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4510

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4510 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 4485 afin d'en modifier la clause de taxation.

980/6/14 - Avis de motion du règlement no 4524 modifiant la section II du chapitre 5 du titre XII du règlement no 3500 afin de prévoir une nouvelle catégorie de permis de stationnement et de modifier le titre de la sous-section 2 de cette section II

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4524 modifiant la section II du chapitre 5 du titre XII du règlement no 3500 afin de :

- prévoir une nouvelle catégorie de permis de stationnement, à savoir « permis spécial de stationnement pour résidents », laquelle figurera comme sous-section 5 de cette section II;
- modifier le titre de la sous-section 2 de cette section II pour qu'il se lise désormais « permis de stationnement permanent ».

981/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4524 modifiant la section II du chapitre 5 du titre XII du règlement no 3500 afin de prévoir une nouvelle catégorie de permis de stationnement et de modifier le titre de la sous-section 2 de cette section II

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4524 modifiant la section II du chapitre 5 du titre XII du règlement no 3500 afin de :

- prévoir une nouvelle catégorie de permis de stationnement, à savoir « permis spécial de stationnement pour résidents », laquelle figurera comme sous-section 5 de cette section II;
- modifier le titre de la sous-section 2 de cette section II pour qu'il se lise désormais « permis de stationnement permanent »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/6/14 - Avis de motion du règlement no 4518 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4518 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement à des fins résidentielles afin de permettre l'utilisation de matériaux de recouvrement perméables, selon certaines conditions.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

983/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4518 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4518, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement à des fins résidentielles afin de permettre l'utilisation de matériaux de recouvrement perméables, selon certaines conditions.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/6/14 - Adoption du projet de règlement no 4518 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4518, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement à des fins résidentielles afin de permettre l'utilisation de matériaux de recouvrement perméables, selon certaines conditions.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/6/14 - Avis de motion du règlement no 4519 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4519 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier la limite commune des zones d'habitation H-132-1 et H-132, de façon à autoriser des terrains ayant une profondeur minimale de 27 mètres dans la zone H-132-1;

- de prévoir et/ou modifier, dans les zones d'habitation H-132 et H-132-1, les normes afférentes au lotissement ainsi que les dispositions relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

Les zones d'habitation H-132 et H-132-1 sont situées dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau, sur une profondeur approximative de 625 mètres vers le nord-est à partir du boulevard Patrick, le tout sur une largeur approximative de 260 mètres.

986/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4519 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4519, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier la limite commune des zones d'habitation H-132-1 et H-132, de façon à autoriser des terrains ayant une profondeur minimale de 27 mètres dans la zone H-132-1;

- de prévoir et/ou modifier, dans les zones d'habitation H-132 et H-132-1, les normes afférentes au lotissement ainsi que les dispositions relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

Les zones d'habitation H-132 et H-132-1 sont situées dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau, sur une profondeur approximative de 625 mètres vers le nord-est à partir du boulevard Patrick, le tout sur une largeur approximative de 260 mètres;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/6/14 - Adoption du projet de règlement no 4519 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4519, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier la limite commune des zones d'habitation H-132-1 et H-132, de façon à autoriser des terrains ayant une profondeur minimale de 27 mètres dans la zone H-132-1;

- de prévoir et/ou modifier, dans les zones d'habitation H-132 et H-132-1, les normes afférentes au lotissement ainsi que les dispositions relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

Les zones d'habitation H-132 et H-132-1 sont situées dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau, sur une profondeur approximative de 625 mètres vers le nord-est à partir du boulevard Patrick, le tout sur une largeur approximative de 260 mètres,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/6/14 - Avis de motion du règlement no 4521 – Zonage no 4300

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4521 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-833 à même une partie de la zone commerciale C-837 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-833 de manière à autoriser de façon spécifiquement permis, certains usages de type « restaurant » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone commerciale C-833 inclut un terrain situé au nord de l'intersection des boulevards Jean-De Brébeuf et Saint-Joseph.

La zone commerciale C-837 inclut des terrains donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf entre les rues Saint-Aimé et Duvernay.

989/6/14 - Dispense de lecture du règlement no 4521 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4521, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-833 à même une partie de la zone commerciale C-837 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-833 de manière à autoriser de façon spécifiquement permis, certains usages de type « restaurant » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone commerciale C-833 inclut un terrain situé au nord de l'intersection des boulevards Jean-De Brébeuf et Saint-Joseph.

La zone commerciale C-837 inclut des terrains donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf entre les rues Saint-Aimé et Duvernay;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/6/14 - Adoption du projet de règlement no 4521 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4521, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-833 à même une partie de la zone commerciale C-837 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-833 de manière à autoriser de façon spécifiquement permis, certains usages de type « restaurant » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone commerciale C-833 inclut un terrain situé au nord de l'intersection des boulevards Jean-De Brébeuf et Saint-Joseph.
La zone commerciale C-837 inclut des terrains donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf entre les rues Saint-Aimé et Duvernay,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/6/14 - Adoption du règlement no 4509-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4509-1 a été donné (réf: 808/5/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4509-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone d'habitation H-1128 et de créer la zone commerciale C-1128 en remplacement de la zone d'habitation;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-1128 à même une partie de la zone d'habitation H-1255 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands et formé du lot 3 920 125 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-1128, soit ceux autorisés dans la zone d'habitation H-1128 à l'exception de l'habitation et autoriser les usages relatifs à la vente et la réparation de véhicules automobiles et récréatifs et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments, ainsi qu'une disposition particulière relative à la superficie maximale des bâtiments principaux.

Les zones d'habitation H-1128 et H-1255 sont localisées de façon approximative à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue des Goélands, soit respectivement au sud-ouest et au nord-est du boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/6/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 814/5/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1335 du boulevard Foucault dans le but :

- d'autoriser les usages « 6541.1 - Service de garderie » et « École maternelle », faisant partie de la classe d'usage P-1 (communautaire, institutionnel et administratif), au 1335 du boulevard Foucault, selon certaines conditions.

La zone commerciale C-638 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut de façon approximative des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/6/14 - Adoption du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4522 a été donné (réf: 887/6/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4522 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- À toute la famille de monsieur André Verrier, promoteur en développement domiciliaire à l'occasion du décès de ce dernier.

Fête de la diversité culturelle (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier félicite les organisateurs.

Triathlon FBL (Mme Catherine Lassonde)

La conseillère Catherine Lassonde félicite les organisateurs et bénévoles.

FCM (M. John Husk)

Le conseiller John Husk discute des différents enjeux qui furent abordés lors du congrès.

Prix Dollard-Morin (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe que 3 candidatures furent déposées pour l'obtention du prix du bénévolat en loisir et sport Dollard-Morin :

- André Béliveau, fondateur de réseau plein air;
- Denis Paré et André Gosselin du Centre communautaire Sintra St-Charles.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 juillet 2014.

994/6/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 9 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 JUILLET 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 juillet 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

995/7/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté afin de modifier l'item 52A. pour 52B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/7/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 juin 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 juin 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de démission de Me Claude Proulx de son poste de directeur général; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er juillet 2014.

SERVICE DES FINANCES :

997/7/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 juin au 7 juillet 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 15 289 693,64 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/7/14 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2013

Le trésorier dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2013, tel que requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

999/7/14 - Emprunt de 205 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 205 000 $ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2015	20 500 $
2016	20 500 $
2017	20 500 $
2018	20 500 $
2019	20 500 $
2020	20 500 $
2021	20 500 $
2022	20 500 $
2023	20 500 $
2024	20 500 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/7/14 - Délégation de monsieur Alexandre Cusson, maire ainsi que des conseillers Roberto Léveillée, Pierre Levasseur et Daniel Pelletier à la 21e édition du tournoi de golf de la MRC de Drummond qui se tiendra le 14 août 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Alexandre Cusson, maire ainsi que les conseillers Roberto Léveillée, Pierre Levasseur et Daniel Pelletier à la 21e édition du tournoi de golf de la MRC de Drummond qui se tiendra le 14 août 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/7/14 - Adjudication d'une émission d'obligations de 12 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 4373, 4005, 4278, 4392, 4274, 4370, 4374, 4334, 4474, 4476, 3598, 3729, 4422, 4375, 4376, 4377, 4378, 4380, 4381, 4382, 4383, 4384, 4385, 4388 et 4466, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 22 juillet 2014, au montant de 12 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,50600	792 000 $	1,40 %	2015	2,53934 %
		815 000 $	1,50 %	2016	
		840 000 $	1,75 %	2017	
		864 000 $	2,00 %	2018	
		8 689 000 $	2,25 %	2019	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,46200	792 000 $	1,30 %	2015	2,54869 %
		815 000 $	1,50 %	2016	
		840 000 $	1,75 %	2017	
		864 000 $	2,00 %	2018	
		8 689 000 $	2,25 %	2019	
Marchés mondiaux CIBC inc. RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,41600	792 000 $	1,40 %	2015	2,60387 %
		815 000 $	1,50 %	2016	
		840 000 $	1,75 %	2017	
		864 000 $	2,00 %	2018	
		8 689 000 $	2,30 %	2019	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,15100	792 000 $	1,30 %	2015	2,62382 %
		815 000 $	1,50 %	2016	
		840 000 $	1,70 %	2017	
		864 000 $	2,00 %	2018	
		8 689 000 $	2,25 %	2019	

ATTENDU QUE l'offre provenant de Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 12 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/7/14 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 12 000 000 $:

Règlements d'emprunt #	**Pour un montant de $**
4373 (P.I.Q.M.)	247 765 $
4373	445 235 $
4005	653 204 $
4278	919 227 $
4392	306 000 $
4274	2 355 $
4274 (S.H.Q.)	185 463 $
4370	368 280 $
4374	134 850 $
4334	392 133 $
4474	1 000 000 $
4476	1 000 000 $
3598	160 000 $
3729	353 000 $
4422	832 488 $
4375	266 745 $
4376	55 037 $
4377	215 778 $
4378	304 665 $
4380	201 236 $
4381	144 443 $
4382	166 424 $
4383	96 292 $
4384	410 753 $
4385	91 123 $
4388	78 812 $
4392	68 692 $
4466	2 900 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 12 000 000 $;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 22 juillet 2014;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE
50, RUE NOTRE-DAME, 2E ETAGE
DRUMMONDVILLE, QC
J2C 2K3

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/7/14 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 12 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 4373, 4005, 4278, 4392, 4274, 4370, 4374, 4334, 4474, 4476, 3598, 3729, 4422, 4375, 4376, 4377, 4378, 4380, 4381, 4382, 4383, 4384, 4385, 4388 et 4466, la Ville de Drummondville émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement No 16 - 7 000 000,00 $

cinq (5) ans (à compter du 22 juillet 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts numéros 4373, 4005, 4278, 4392, 4274, 4370, 4374, 4334, 4474, 4476, 3598, 3729 et 4422, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement No 18 - 5 000 000 $

cinq (5) ans (à compter du 22 juillet 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 4375, 4376, 4377, 4378, 4380, 4381, 4382, 4383, 4384, 4385, 4388, 4392 et 4466, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/7/14

- Location d'une dameuse à neige pour la saison hivernale 2014-2015 (Soumission no DR14-INV-052 – Ouverture 01.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Plannord Ltée au montant maximal de 43 115,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/7/14

- Fourniture et livraison d'un camion 10 roues avec accessoires (Soumission no DR14-PUB-040 – Ouverture 03.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 225 765,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/7/14

- Service d'inspection et de nettoyage annuel des systèmes d'adduction d'eau brute pour les années 2014 et 2015 (Soumission no DR14-INV-047 – Ouverture 13.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Divex marine inc. au montant total de 27 823,95 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/7/14

- Service d'entretien ménager à l'U.T.E. pour une période de deux ans (Soumission no DR14-INV-049 – Ouverture 13.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Récupéraction Centre du Québec inc. au montant de 67 440 $ (aucune taxes à payer) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/7/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Étude de pertinence et d'analyse des besoins pour un centre multisport intérieur à Drummondville (Soumission no DR14-PUB-045)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour une étude de pertinence et d'analyse des besoins pour un centre multisport intérieur à Drummondville, et ce, selon le tableau suivant:

Ville de Drummondville **Numéro d'appel d'offre : DR14-PUB-045**

Titre : Étude de pertinence et analyse des besoins pour un centre multisports intérieur à Drummondville

PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 La firme :						
1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	30					
2.0 Compétence de l'équipe proposée :						
2.1 Expérience du chargé de projet	20					
2.2 Composition et expérience de l'équipe proposée	20					
3.0 Méthodologie :						
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, et de la méthodologie	30					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					
(signature)			(EN LETTRES MOULÉES)		

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1009/7/14 - Nomination de monsieur Francis Adam au poste de directeur général par intérim et coordonnateur des mesures d'urgence

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Francis Adam au poste de directeur général par intérim et coordonnateur des mesures d'urgence à compter du 8 juillet 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/7/14 - Création du poste de directeur général adjoint aux affaires juridiques

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de directeur général adjoint aux affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/7/14 - Nomination de Me Claude Proulx au poste de directeur général adjoint aux affaires juridiques

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville nomme Me Claude Proulx au poste de directeur général adjoint aux affaires juridiques.

Cette nomination est faite conformément aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville. Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/7/14 - Nomination de madame Julie René au poste de directrice par intérim au Service du génie

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Julie René au poste de directrice par intérim au Service du génie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/7/14 - Nomination de monsieur Philippe Mercure au poste de coordonnateur exécutif par intérim

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Philippe Mercure au poste de coordonnateur exécutif par intérim.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/7/14 - Nomination de monsieur Yvon Landry au poste permanent de chauffeur de camion au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yvon Landry au poste permanent de chauffeur de camion au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 310, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conforme à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/7/14 - Nomination de monsieur Yvon Landry au poste permanent de chauffeur de camion au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dany Alie au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné et une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/7/14 - Embauche de monsieur Dany Alie au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dany Alie au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné et une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/7/14 - Embauche de monsieur Maxime Marquis au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Marquis au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné et une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/7/14 - Embauche de monsieur Jimmy Leblanc-Page au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jimmy Leblanc-Page au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné et une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/7/14 - Embauche de monsieur Étienne Hamel au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Étienne Hamel au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/7/14 - Embauche de monsieur Martin Jacques au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Jacques au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/7/14 - Embauche de monsieur Philippe Bussière au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Bussière au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/7/14 - Embauche de monsieur Sébastien Deak au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Deak au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/7/14 - Embauche de monsieur Sébastien Blais au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Blais au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/7/14 - Embauche de monsieur Éric Raymond au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Éric Raymond au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/14 - Embauche de monsieur Keven Poulin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Keven Poulin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. La date d'entrée en poste sera à déterminer par le directeur du service concerné. Une période probatoire de 2184 heures effectivement travaillées devra être observée et la formation de Pompier 2 devra être complétée dans un délai de 48 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/14 - Signature d'une lettre d'entente concernant le projet pilote sur l'attribution des uniformes au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la signature de la lettre d'entente concernant le projet pilote sur l'attribution des uniformes au Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires

Monsieur le maire dépose la liste d'embauche suivante conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employés surnuméraires :

- Préposé au service à la clientèle à la bibliothèque : Arielle Cotnoir (DES et DEC en techniques de la documentation en voie d'obtention) et Annie Normand (DEC en techniques de la documentation);
- Agente en environnement (remplacement d'un congé de maternité) : Lysanne Chauvette (BAC en géographie et maîtrise en environnement);

- Inspecteur en bâtiment : Philippe Abel (DEC en technologie de l'estimation et de l'évaluation du bâtiment);
- Préposé à l'entretien préventif UTEU : Jean-Philippe Desmarais (DEP en électromécanique).

1027/7/14 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec l'employé no 5 et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec l'employé no 5 et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1028/7/14 - Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés à intervenir avec La Société canadienne de la Croix-Rouge division du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente de services aux sinistrés à intervenir avec la Société canadienne de la Croix-Rouge division du Québec pour les services aux sinistrés. Ladite entente est valable pour une période de trois (3) ans à compter du 31 mai 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

1029/7/14 - Signature d'une entente avec l'École nationale des pompiers du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'École nationale des pompiers du Québec. De plus, la Ville de Drummondville identifie comme personne responsable de la formation, monsieur Andrew Barr, chef de Division formation et développement.

Le protocole d'entente est valable du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030/7/14 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec C.A.U.S.E. 911 inc. (C.A.U.C.A. 911 inc.) pour le lien IP avec les autres municipalités de la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec C.A.U.S.E. 911 inc. (C.A.U.C.A. 911 inc.) pour le lien IP avec les autres municipalités de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES LOISIRS :

1031/7/14 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour l'opération d'un tableau indicateur au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour l'opération d'un tableau indicateur au Centre Marcel-Dionne du 1er août 2014 au 15 février 2023 et versement d'une subvention générale de 45 654,50 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1032/7/14 - Contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique élites sur glace Drummond – Saint-Cyrille

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique élites sur glace Drummond – Saint-Cyrille pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 23 juin au 22 août 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1033/7/14 - Autorisation au camping La Détente - Tenue de la 18e édition du festival country du 13 au 17 août 2014 et affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le camping La Détente à tenir la 18e édition du festival country du 13 au 17 août 2014 et à procéder à l'affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. L'enlèvement des pancartes promotionnelles doit être fait dans les 7 jours suivant la fin de l'activité.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/7/14 - Autorisation à Gestion Autodrome Drummond inc. - Utilisation de feux d'artifices lors des événements du 22 et 27 juillet 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Gestion Autodrome Drummond inc. à utiliser des feux d'artifices lors des événements du 22 et 27 juillet 2014 en autant que les activités se terminent à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, le tout devra être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/14 - Modification de la résolution no 687/5/14 de façon à changer la date de la tenue de la Fête de quartier du Centre communautaire Drummondville-Sud au 2 août 2014 et versement de subventions

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 687/5/14 de façon à changer la date du 8 août 2014 par celle du 2 août 2014 pour la tenue de la Fête de quartier du Centre communautaire Drummondville-Sud et versement d'une subvention de 2 500 $ pour le 25e anniversaire et 1 000 $ pour la tenue de la fête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/14 - Autorisation à l'Aéroport de Drummondville – Tenue d'une activité du 29 au 31 août 2014 sur le site de l'aéroport

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Aéroport de Drummondville à tenir une activité sur le site de l'aéroport du 29 au 31 août 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/14 - Autorisation de prêt d'équipements à l'Association des agents de protection de la faune du Québec pour la tenue de la 27e rencontre plein air des agents de protection de la faune du 8 au 10 août 2014 au camping des Voltigeurs

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à l'Association des agents de protection de la faune du Québec pour la tenue de la 27e rencontre plein air des agents de protection de la faune qui se tiendra du 8 au 10 août 2014 au camping des Voltigeurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/14 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville - Tenue d'une partie de baseball les lundis du 7 juillet au 18 août 2014 au terrain Celanese

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville à tenir une partie de baseball les lundis du 7 juillet au 18 août 2014 de 15 h à 16 h au terrain Celanese, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/14 - Autorisation au Collège Saint-Bernard – Tenue d'une activité pour la rentrée scolaire sur le site du collège ainsi qu'au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Collège Saint-Bernard à tenir une activité pour la rentrée scolaire sur le site du collège ainsi qu'au parc Sainte-Thérèse le mercredi 27 août 2014 de 8 h 30 à 15 h 40, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/14 - Tenue d'une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi, le samedi 23 août 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur et le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi au parc des Découvertes et sur la rue Lapalme devant le parc, le samedi 23 août 2014 de 10 h à 15 h, et autorise la fermeture de la rue Lapalme entre les rues Bell et Volta, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/14 - Autorisation à l'AFEAS, région Centre-du-Québec – Tenue du Salon des métiers d'art les 25 et 26 octobre 2014 au Cégep de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS, région Centre-du-Québec à tenir le Salon des métiers d'art les 25 et 26 octobre 2014 au Cégep de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/14 - Autorisation au comité organisateur du Festival de la Poutine - Installation d'ancrages sur le bâtiment du Centre Marcel Dionne aux fins d'afficher leur événement

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur du Festival de la Poutine à procéder à l'installation d'ancrages à trois endroits distincts sur le bâtiment du Centre Marcel Dionne aux fins d'afficher leur événement, et ce, 30 jours avant la tenue de l'activité pour être enlevé 7 jours après la fin de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue de la tournée estivale Saputo du « Grand Défi Pierre Lavoie » lundi le 11 août 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la tournée estivale Saputo du « Grand Défi Pierre Lavoie » le lundi 11 août 2014 de 12 h 30 à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/7/14 - Autorisation aux commerçants de la rue Lindsay – Tenue d'une vente sous le chapiteau « Lindsay en fête » du 22 au 24 août 2014 sur le terrain du futur site de la bibliothèque municipale

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants de la rue Lindsay à tenir une activité de vente sous le chapiteau « Lindsay en fête » du 22 au 24 août 2014 sur le terrain du futur site de la bibliothèque municipale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/14 - Autorisation au Tour cycliste Frédérick Duguay – Passage en vélo dans les rues de la Ville pour la cause de la division du Québec de Dystrophie musculaire Canada le mardi 19 août 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Tour cycliste Frédérick Duguay à circuler à vélo dans les rues de la Ville pour la cause de la division du Québec de Dystrophie musculaire Canada le mardi 19 août 2014, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/14 - Autorisation au Centre Haïtien d'Action familiale – Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 19 juillet 2014 au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Haïtien d'Action familiale à tenir un pique-nique annuel le samedi 19 juillet 2014 de 9 h 30 à 17 h au parc Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 132 311 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 138 302 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire Sintra St-Charles

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Sintra St-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 116 404 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 44 840 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 102 311 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 137 345 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/7/14 - Protocole d'entente et de subvention avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 161 905 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/14 - Autorisation au Centre communautaire Sintra St-Charles - Tenue d'une fête de quartier « prise 2 » et fin des camps de jour le vendredi 15 août 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra St-Charles à tenir une fête de quartier « prise 2 » et fin des camps de jour le vendredi 15 août 2014 de 13 h à 21 h 15, ainsi qu'un feu d'artifice, le tout selon les normes du Service de sécurité incendie et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/14 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer pour la saison estivale du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X. St-Charles de Drummond pour l'utilisation d'un terrain de B.M.X.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X. St-Charles de Drummond pour l'utilisation d'un terrain de B.M.X. pour la saison estivale du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/6/14 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation de terrains de baseball

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation de terrains de baseball pour la saison estivale du 1er mai au 30 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire Sintra St-Charles pour la gestion de l'Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire Sintra St-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole de services est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 21 815 $ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/14 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle pour la saison estivale 2014.

Le contrat de service est valable pour la saison 2014 et comprend le versement d'une somme de 16 930 $ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2014 et comprend le versement d'une subvention de 16 895 $ non assujettie aux taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/14 - Subvention de 1 600 $ - Comité de citoyens du quartier Saint-Joseph (projet pilote 2014)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 600 $ au comité de citoyens du quartier Saint-Joseph pour le projet pilote 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

1062/7/14 - Signature d'un acte de restriction d'usage pour le projet de développement institutionnel du nouveau campus de l'Université du Québec de Trois-Rivières à Drummondville

Tel que demandé par le MDDELCC et conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation (C.A.) à être délivré prochainement pour le projet de développement institutionnel du nouveau campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à Drummondville, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière s'engage à signer un acte devant notaire, dans un maximum de 12 mois à compter de la date d'émission du C.A. par le MDDELCC, afin d'enregistrer un avis de restriction d'utilisation (zone de conservation) de manière à assurer la protection et la conservation perpétuelle concernant la parcelle (zone de terrain) désigné sur le plan portant le numéro LA-16063.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1063/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 555 de la Route 122

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal de plancher occupé par une mezzanine, la hauteur maximale du bâtiment principal, le pourcentage occupé par les appentis techniques sur le toit et la largeur maximale de l'entrée charretière, et ce, dans le cadre de la construction d'un nouveau campus universitaire qui sera situé sur les lots 3 427 537 et 5 494 484 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la Route 122, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.20);

Projet

CONSIDÉRANT QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) présente un projet de construction d'un campus universitaire de trois (3) étages, incluant une mezzanine, à l'intérieur d'un boisé existant adjacent à la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'échéancier retenu, les travaux devraient débuter au mois de juillet pour l'aménagement de terrain et au mois d'août pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les premiers étudiants sont attendus à la rentrée scolaire du mois de septembre de l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le campus prévoit accueillir une clientèle d'environ cinq cents (500) étudiants dès l'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE les programmes d'étude toucheront l'enseignement primaire, les sciences infirmières, les sciences comptables, l'administration, l'informatique et le génie mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le service de transport en commun sera revu et permettra de desservir le campus de façon efficace pour les étudiants;

CONSIDÉRANT QUE les Pères Montfortains continueront d'occuper le bâtiment Marie-Reine-des-Cœurs jusqu'en 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce projet intègrera la Maison Marie-Reine-des-Cœurs en 2017 qui fera alors partie intégrante du campus universitaire;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment accueillera des bureaux ainsi que certains services (cafétéria, association étudiante et autres fonctions à définir);

CONSIDÉRANT QUE le site acquis par la Ville de Drummondville pour y implanter le campus est d'une superficie de cent seize mille quatre cent soixante-dix mètres carrés (116 470 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le site des Pères Montfortains, pour sa part, est d'une superficie de quarante et un mille cent dix-huit virgule quatre mètres carrés (41 118,4 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE, lorsque la clientèle sera suffisante, des bâtiments supplémentaires pourraient être construits;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation desdits bâtiments n'est pas encore connue;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, la configuration du site permettra d'ajouter des bâtiments à l'intérieur de l'îlot délimité par les voies de circulation sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon sera conservée à l'arrière des résidences donnant sur la rue Collins;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté fait en sorte que celui-ci est très isolé des bâtiments voisins, sans compter qu'il sera situé sur un terrain boisé, soit à une distance d'environ :

- trois cent vingt mètres (320 m) de la limite arrière des terrains donnant sur la rue Collins;
- quatre-vingt-quinze mètres (95 m) du bâtiment de la Maison Marie-Reine-des-Cœurs;
- cent cinq mètres (105 m) du Complexe sportif Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement comptera environ deux cent soixante-quatre (264) places;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, soixante-sept (67) cases de stationnement sont requises;

Bâtiment projeté

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de trois (3) étages présente une superficie approximative de mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (1 580 m^2) et une hauteur de seize virgule vingt-deux mètres (16,22 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la hauteur maximale du bâtiment est de douze mètres (12 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m);

CONSIDÉRANT QUE, pour le bâtiment visé, l'appentis technique abritant les appareils mécaniques occupe quatorze virgule deux pour cent (14,2 %) de la superficie totale du toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour ne pas être comptabilisés dans la hauteur totale du bâtiment, les éléments situés sur le toit ne doivent pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du toit du bâtiment, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule deux pour cent (4,2 %);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présenté s'intègre bien au site en raison de son envergure et des portions boisées qui seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente une mezzanine représentant un pourcentage de soixante-sept virgule cinq pour cent (67,5 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le pourcentage de plancher occupé par une mezzanine est limité à un maximum de cinquante pour cent (50 %), ce qui représente une irrégularité de dix-sept virgule cinq pour cent (17,5 %);

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural a été conçu de façon à inclure une mezzanine afin d'assurer un espace de grande envergure dans la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE l'espace mezzanine est important et que cette notion doit être conservée ;

Entrées charretières

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières permettront d'atteindre le site du campus, soit une entrée charretière qui donnera sur la Route 122 ainsi qu'une deuxième entrée par la rue Montplaisir, soit via l'entrée du Complexe sportif Drummondville et du Village Québécois d'Antan;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la Route 122 sera décalée par rapport au cours du Roseau, ce qui limitera la circulation de transit à travers le développement résidentiel Le Quartier;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la Route 122 sera d'une largeur de vingt-deux virgule quatre-vingt-seize mètres (22,96 m);

CONSIDÉRANT QUE cette largeur inclut les ronds de virage donnant sur la Route 122 et qu'elle assurera un meilleur accès au campus;

CONSIDÉRANT QU'une voie de refuge sera aménagée sur la Route 122 pour l'accès au site de l'UQTR;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze mètres (15 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule quatre-vingt-seize mètres (7,96 m);

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le nombre d'entrées charretières est conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du site;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de cinquante pour cent (50 %) à soixante-huit pour cent (68 %) le pourcentage de plancher occupé par une mezzanine;
- d'augmenter de douze mètres (12 m) à seize virgule cinq mètres (16,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal;
- d'augmenter de dix pour cent (10 %) à quinze pour cent (15 %) le pourcentage de la superficie du toit occupée par l'appentis technique;
- d'augmenter de quinze mètres (15 m) à vingt-trois virgule cinq mètres (23,5 m) la largeur maximale de l'entrée charretière donnant sur la Route 122,

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau campus universitaire, qui sera situé sur les lots 3 427 537 et 5 494 484 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la Route 122.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 13 de la rue des Trembles

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un bâtiment accessoire existant de type pavillon-jardin, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 336 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue des Trembles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a construit sans permis le pavillon-jardin visé et a fait, peu de temps après, une demande de permis de sa propre initiative;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale d'un pavillon-jardin est de quinze mètres carrés (15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du pavillon-jardin visé est de dix-sept virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (17,84 m^2), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (2,84 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'il savait qu'un permis était nécessaire pour construire un pavillon-jardin, mais qu'il a oublié d'en faire la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin est localisé en cour arrière à une distance d'environ quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise de la rue des Trembles et au sein d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin est peu visible à partir de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain visé d'une superficie de trois mille deux cent cinquante-cinq virgule six mètres carrés (3255,6 m^2), un seul bâtiment accessoire, soit un garage privé isolé d'une superficie de cinquante-trois virgule cinquante et un mètres carrés (53,51 m^2) construit en 2008 avec permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la grande superficie du terrain visé et de la localisation du pavillon-jardin en cour arrière et à l'intérieur d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de quinze mètres carrés (15 m^2) à dix-huit mètres carrés (18 m^2) la superficie maximale d'un bâtiment accessoire existant de type pavillon-jardin, **à la condition** que ce bâtiment soit localisé à une distance minimale de quarante mètres (40 m) de l'emprise de la rue des Trembles, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 336 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 13 de la rue des Trembles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérales minimales, le total minimal des marges latérales, d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement et de réduire la largeur minimale d'une allée de circulation menant à une aire de stationnement dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée composée de deux (2) étages à l'intérieur de la zone d'habitation H-0054, et ce, sur le terrain formé du lot 3 427 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 301 de la rue Saint-Édouard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.24);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée comprenant deux (2) étages et d'une superficie d'implantation au sol de cent onze mètres carrés (111 m^2) sur un terrain d'une superficie de trois cent quatre-vingt-neuf virgule neuf mètres carrés (389,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté disposerait d'une largeur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) et d'une profondeur de treize virgule quarante-six mètres (13,46 m) alors que le terrain dispose d'une largeur de quatorze virgule soixante-dix-huit mètres (14,78 m) et d'une profondeur maximale de vingt-huit virgule dix-huit mètres (28,18 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande disposerait d'un espace bâti/terrain correspondant à vingt-huit pour cent (28 %) du site visé par la demande et d'un nombre de logements par terrain équivalent à soixante-dix-sept logements à l'hectare (77 log./ha);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre soumis par le requérant au soutien de la demande :

- la marge latérale gauche du bâtiment principal est de deux mètres (2 m) et la marge latérale droite est de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m);
- le total des marges latérales est de cinq virgule soixante et un mètres (5,61 m);
- aucune aire d'isolement n'est prévue entre l'allée de circulation projetée en cour latérale droite et le bâtiment principal de même qu'entre l'aire de stationnement projetée en cour arrière et le bâtiment principal;
- la largeur minimale de l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement est de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge latérale minimale est établie à quatre mètres (4 m) ce qui constitue des irrégularités de deux mètres (2 m) et de zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m);
- le total minimal des marges latérales est établi à huit mètres (8 m) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trente-neuf mètres (2,39 m);
- la largeur minimale des aires d'isolement entre l'allée de circulation projetée en cour latérale droite et le bâtiment principal de même qu'entre l'aire de stationnement projetée en cour arrière et le bâtiment principal est établie à un mètre (1 m) ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);
- la largeur minimale d'une allée de circulation menant à une aire de stationnement est établie à cinq mètres (5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le terrain ne dispose pas d'une superficie suffisante pour être en mesure de respecter l'ensemble des exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande était auparavant occupé par un bâtiment bifamilial (H-2) construit en 1927 et qui a été démoli en 2012 à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant permet de créer trois (3) nouveaux logements au centre-ville conformes aux exigences de construction actuelles;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant permet de rentabiliser les infrastructures d'aqueduc et d'égouts existantes de la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant constitue une forme de densification du secteur adapté aux particularités du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment projeté s'harmonise avec le cadre bâti du milieu environnant entre le bâtiment voisin gauche comprenant deux (2) étages et deux (2) logements et le bâtiment voisin droit comprenant trois (3) étages et six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain et sa configuration arrière limitent les possibilités d'aménager une aire de stationnement conforme aux normes actuelles prescrites par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la superficie et de la configuration actuelle de la partie arrière du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la présence antérieure d'un duplex;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de réduire de quatre mètres (4 m) à un virgule neuf mètre (1,9 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal et à trois virgule cinq mètres (3,5 m) la marge latérale droite minimale;
- de réduire de huit mètres (8 m) à cinq virgule cinquante-cinq mètres (5,55 m) le total minimal des marges latérales;
- d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement entre l'allée de circulation projetée en cour latérale droite et le bâtiment principal de même qu'entre l'aire de stationnement projetée en cour arrière et le bâtiment principal;

- de réduire de cinq mètres (5 m) à trois mètres (3 m) la largeur minimale de l'allée de circulation menant à l'aire de stationnement;

à la condition de planter au moins deux (2) arbres en cour latérale gauche d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée composée de deux (2) étages à l'intérieur de la zone d'habitation H-0054, sur le terrain formé du lot 3 427 226 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 301 de la rue Saint-Édouard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 334-336 de la rue Lindsay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes murales d'identification d'un ensemble commercial, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 335 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 334-336 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé du côté nord-est de l'intersection des rues Lindsay et des Forges;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande, construit en 2012, est composé de deux (2) étages et dispose d'une superficie d'implantation au sol d'environ quatre cent vingt-quatre mètres carrés (424 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer deux (2) enseignes murales d'identification de l'ensemble commercial « Place du Faubourg » d'une superficie totale de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage serait non lumineux et composé de lettres détachées en aluminium anodisé installées directement sur chacune des façades de brique rouge du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les deux enseignes projetées pour l'identification de l'ensemble commercial disposent d'un lettrage d'une hauteur de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m), d'une largeur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) et d'une superficie respective d'un virgule seize mètres carrés (1,16 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées projetées seraient installées dans la partie centrale gauche de chacun des murs de façade, soit au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et légèrement surélevées par rapport aux marquises existantes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur limite le nombre maximal à une seule enseigne d'identification de type murale par ensemble commercial et d'une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE seul le nombre d'enseignes est dérogatoire au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait précédemment proposé un projet d'affichage de deux (2) enseignes murales d'identification d'un ensemble commercial nécessitant également d'augmenter la superficie maximale et d'en permettre l'installation à même deux (2) marquises;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une visibilité commerciale sur deux (2) artères principales du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à environ un mètre (1 m) de l'emprise des rues Lindsay et des Forges;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes d'identification de l'ensemble commercial proposées libèrent les espaces sur le bâtiment qui pourraient éventuellement être utilisés pour l'affichage commercial des locataires du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'enseignes commerciales en plus des enseignes d'identification proposées n'aurait donc pas pour effet de rendre l'affichage encore plus prédominant sur le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé s'intègre harmonieusement au bâtiment visé et les dimensions projetées n'ont pas pour effet d'en augmenter la prédominance dans le paysage urbain de ce secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE d'autres ensembles commerciaux du centre-ville disposent de deux (2) enseignes d'identification;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont situées dans la partie supérieure du mur du bâtiment ce qui les rend moins prédominantes et ce qui laisse des espaces pour l'affichage des locataires des locaux commerciaux du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte particulière pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le projet d'installation de deux (2) enseignes respecte la superficie maximale d'affichage permise pour un ensemble commercial;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes d'identification d'un ensemble commercial, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 335 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 334-336 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3100 de la rue Kunz

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser la présence de panneaux énergétiques et de réservoirs en cour avant secondaire, et ce, dans le cadre de la construction d'un bâtiment principal d'un étage qui sera situé sur les lots 4 102 316, 4 104 419, 4 664 537 et 4 711 869 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 de la rue Kunz, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.26);

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Soprema présente un projet de construction d'une nouvelle usine d'un étage à la jonction des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier, soit près d'une bretelle d'accès, le tout à l'intérieur d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE cette usine servira à la fabrication de panneaux isolants;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été vu une première fois par le CCU (résolution 13.09.58) et par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment, suite à un concours architectural, a été modifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et le gabarit du bâtiment sont similaires au premier (1er) projet présenté;

Équipements en cour avant secondaire

CONSIDÉRANT QUE des capteurs énergétiques et des réservoirs seront situés en cour avant secondaire;

Capteurs énergétiques

CONSIDÉRANT QUE l'installation de capteurs énergétiques permet de profiter de l'énergie solaire à des fins de chauffage et permet ainsi de réduire la consommation énergétique de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les capteurs énergétiques doivent obligatoirement être localisés face au sud donc en façade avant secondaire compte tenu de l'implantation du bâtiment visé par la demande sur la rue Kunz;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, les capteurs énergétiques et les éoliennes installés à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sont autorisés à la condition qu'ils soient installés sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du projet soumis, les capteurs doivent être situés sur ce mur afin de profiter d'un ensoleillement maximal, et par le fait même, d'un maximum de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'orientation du bâtiment, il serait inefficace d'installer les capteurs sur un mur latéral ou arrière non orienté vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que l'application du règlement aurait pour effet d'annuler toute économie d'énergie associée à l'installation de ces capteurs énergétiques puisqu'ils seraient alors orientés vers le nord;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une technologie verte ayant pour but de réduire les dépenses énergétiques des entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne tient pas compte de l'orientation du bâtiment principal et de l'obligation d'installer ces équipements vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence de ces capteurs sera associée à un revêtement mural et qu'ils seront de couleur noire;

Réservoirs

CONSIDÉRANT QUE, pour les réservoirs, le type d'écrans opaques pour les isoler visuellement n'est pas encore défini;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure relative à l'emplacement des réservoirs sera présentée lorsque les écrans opaques auront été déterminés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la position du bâtiment par rapport au soleil;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser l'installation de capteurs énergétiques dans la cour avant secondaire, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal d'un étage qui sera situé sur les lots 4 102 316, 4 104 419, 4 664 537 et 4 711 869 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 de la rue Kunz, **à la condition** qu'ils soient installés sur le mur extérieur du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1020 de la rue Villandry

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur maximale d'un pavillon-jardin projeté et permettre l'installation de capteurs énergétiques sur celui-ci, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 222 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1020 de la rue de Villandry, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.45);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur la toiture du bâtiment principal, six (6) capteurs énergétiques installés depuis 2006, orientés vers le sud-ouest et la rue de Villandry;

CONSIDÉRANT QUE chaque capteur énergétique possède une largeur de deux virgule treize mètres (2,13 m) et une longueur d'un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m);

CONSIDÉRANT QUE ces capteurs permettent de chauffer la maison, l'eau domestique, les planchers radiants et l'eau de la piscine du voisin;

CONSIDÉRANT QUE le bardeau d'asphalte de la toiture doit être changé et la requérante souhaite le remplacer par un revêtement d'acier peint;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des capteurs énergétiques est non souhaitable sur un revêtement de toiture en acier compte tenu des risques d'infiltration d'eau aux points d'ancrage;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la requérante propose d'installer les six (6) capteurs énergétiques à plat sur la toiture d'un pavillon-jardin qui sera construit en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la superficie maximale d'un pavillon-jardin est de quinze mètres carrés (15 m^2);
- la hauteur maximale d'un pavillon-jardin est de quatre mètres (4 m);
- les capteurs énergétiques peuvent être installés soit :
  - au sol dans la moitié de la cour latérale la plus éloignée de la voie de circulation ou en cour arrière;
  - sur un bâtiment principal, sur le versant arrière d'un toit en pente ou la moitié arrière d'un toit plat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la superficie du pavillon-jardin projeté est de trente-neuf virgule zéro deux mètres carrés (39,02 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-quatre virgule zéro deux mètres carrés (24,02 m^2);
- la hauteur du pavillon-jardin projeté est de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-six mètres (2,86 m);
- les six (6) capteurs énergétiques seront installés sur un bâtiment accessoire de type pavillon-jardin, ce qui n'est pas conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les capteurs énergétiques doivent obligatoirement être orientés principalement vers le sud;
- les capteurs ne peuvent en conséquence être installés sur le versant arrière du toit de la résidence;
- le pavillon-jardin doit être d'une superficie suffisante pour accueillir les six (6) capteurs;
- les capteurs ne peuvent être installés au sol compte tenu :
  - qu'il faudrait les installer sur une structure d'une hauteur suffisante pour capter les rayons du soleil et libérer ceux-ci des accumulations de neige;
  - il est essentiel que les capteurs soient localisés à proximité de la résidence pour éviter une perte de chaleur;
  - les risques de bris sont importants compte tenu de la fragilité des capteurs et les coûts de remplacement sont majeurs;
  - il y a un risque de blessure s'ils sont touchés puisqu'ils sont très chauds;
  - peu d'espace disponible en cour arrière pour accueillir les capteurs et leur structure;

CONSIDÉRANT QUE l'énergie solaire est non polluante et permet de réaliser des économies significatives;

CONSIDÉRANT QUE les capteurs énergétiques doivent obligatoirement être orientés vers le sud pour être efficaces;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des capteurs énergétiques sur le versant avant du toit de la résidence est peu souhaitable d'un point de vue visuel;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du pavillon-jardin projeté est tout juste suffisante pour accueillir les six (6) capteurs énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des capteurs énergétiques sur la toiture d'un pavillon-jardin s'avère, dans les circonstances, la meilleure solution étant donné que ceux-ci seront installés de façon sécuritaire et peu visible à partir de la rue de Villandry;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de la nécessité de changer le revêtement de toiture et de relocaliser en conséquence les capteurs énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet:

- d'augmenter de quinze mètres carrés (15 m^2) à quarante mètres carrés (40 m^2) la superficie maximale d'un pavillon-jardin;
- d'augmenter de quatre mètres (4 m) à sept mètres (7 m) la hauteur maximale d'un pavillon-jardin;
- d'autoriser l'installation de capteurs énergétiques sur un bâtiment accessoire de type pavillon-jardin situé en cour arrière;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 222 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1020 de la rue de Villandry.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1440 de la rue Marier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre le verre trempé à titre de matériau autorisé pour la construction d'une clôture, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 014 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 1440 de la rue Marier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.46);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer une clôture de verre trempé d'une hauteur d'un virgule deux mètre (1,2 m) au pourtour de sa piscine creusée existante afin de se rendre conforme aux dispositions relatives aux piscines;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le verre trempé ne fait pas partie des matériaux autorisés pour la construction d'une clôture;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux actuellement autorisés sont :

- le bois peint, teint ou verni;
- le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- les matières plastiques utilisées à cette fin;
- la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, sauf dans la cour avant;
- la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux dans une cour avant secondaire selon certaines conditions;
- le métal prépeint et l'acier émaillé, sauf dans les cours avant et avant secondaire;
- le fer forgé peint;

CONSIDÉRANT QU'une clôture de verre trempé remplit les mêmes conditions de sécurité qu'une barrière traditionnelle, avec l'avantage de préserver une vue intacte et dégagée sur les occupants de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une clôture de verre trempé sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le verre trempé remplit les mêmes conditions de sécurité qu'une barrière traditionnelle;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre le verre trempé à titre de matériau autorisé pour la construction d'une clôture, et ce, sur le terrain formé du lot 4 134 014 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 1440 de la rue Marier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 700 du boulevard Patrick

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une enseigne détachée projetée sur muret et la limite avant de terrain et augmenter la distance maximale entre cette même enseigne et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 434 635 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 700 du boulevard Patrick, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.47);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer une enseigne détachée projetée sur muret à proximité du boulevard Patrick, d'une hauteur de deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m), d'une largeur de deux virgule treize mètres (2,13 m) et d'une superficie de cinq virgule treize mètres carrés (5,13 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre une enseigne détachée sur muret et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et la distance maximale entre ce même type d'enseigne et le bâtiment principal est fixée à cent mètres (100 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la nouvelle enseigne détachée sur muret serait implantée à :
- environ un virgule un mètre (1,1 m) de la limite de l'emprise du boulevard Patrick, ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule quatre mètre (0,4 m);
- environ cent quarante-neuf mètres (149 m) du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'environ quarante-neuf mètres (49 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- l'importance de bien marquer l'accès au site étant donné que le bâtiment principal est localisé à une bonne distance du boulevard Patrick;
- la difficulté de respecter la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre l'enseigne projetée et la limite avant de terrain, compte tenu de la présence d'un arbre existant à proximité qui viendrait dissimuler ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne visée par la demande respecte l'ensemble des dispositions du règlement de zonage à l'exception des deux objets de la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'une distance d'environ quatre virgule neuf mètres (4,9 m) sépare la limite de la section asphaltée du boulevard Patrick et la limite du terrain visé;

Réduire la distance entre une enseigne détachée projetée sur muret et la limite avant de terrain

CONSIDÉRANT QUE le comité juge qu'il est possible pour le requérant de se conformer à la norme relative à la distance minimale entre l'enseigne détachée projetée sur muret et la limite avant de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m), étant donné que l'irrégularité est de seulement zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la présence d'un arbre à proximité de l'enseigne projetée est peu significatif compte tenu du faible écart (0,4 m) avec la norme prévue au règlement de zonage (1,5 m);

Distance maximale entre une enseigne détachée projetée sur muret et le bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'enseigne projetée détachée ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la dimension du terrain et de la localisation du bâtiment principal à environ cent cinquante-deux virgule deux mètres (152,2 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage relatif à la réduction de la distance minimale entre une enseigne détachée projetée sur muret et la limite avant de terrain;

- **autorise** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres (100 m) à cent cinquante mètres (150 m) la distance maximale entre une enseigne détachée sur muret et le bâtiment principal, **à la condition que** la superficie de l'enseigne détachée n'excède pas cinq virgule deux mètres carrés (5,2 m^2);

et ce, sur le terrain formé du lot 4 434 635 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 700 du boulevard Patrick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1100 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour) projeté, autoriser l'installation de celui-ci sur la moitié avant du toit et permettre qu'il y soit rattaché quatre (4) antennes paraboliques, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.48);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Synovatec Inc. agit à titre de consultant spécialiste en technologie de l'information pour entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie souhaite procéder à l'installation d'un bâti d'antenne (tour) sur le toit du complexe commercial où elle se trouve et plus particulièrement au-dessus de son local situé à l'extrémité sud-est du bâtiment qu'elle occupe à titre de locataire;

CONSIDÉRANT QUE le bâti d'antenne (tour) sera localisé dans la moitié avant du toit à environ quatre-vingt-treize mètres (93 m) de l'emprise du boulevard René-Lévesque et sera constitué d'un pylône triangulaire haubané et à treillis fixé sur une base d'acier appuyé sur une base de caoutchouc;

CONSIDÉRANT QUE ce bâti d'antenne (tour) d'une hauteur de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) mesuré à partir du niveau du toit, servira à installer à son sommet quatre (4) antennes paraboliques d'un diamètre de trente-deux virgule six centimètres (32,6 cm) pour se relier à des clients et leurs offrir des services de télécommunication privés pour des besoins spécifiques, tels qu'un centre de relève informatique en cas de désastre;

CONSIDÉRANT QUE le système utilise les technologies sans fil aux fréquences libres qui ne sont pas gérées par le gouvernement fédéral et qui respectent les normes d'Industrie Canada, soit dans les fréquences de 2.4 ghz, 5 ghz et 24 ghz;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, ces fréquences ne représentent aucun risque pour la santé et sont similaires à celle du réseau « Wi-Fi » que l'on retrouve dans la plupart des résidences;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la hauteur soumise de la tour est minimale afin d'assurer la qualité du système;
- quatre (4) antennes paraboliques sont nécessaires pour assurer la qualité des transmissions;
- étant donné qu'ils sont locataires, il sera plus facile de démanteler et déménager la tour si elle est installée sur le toit;
- les coûts pour installer une tour sur un toit sont de beaucoup moins élevés qu'une tour installée au sol compte tenu de l'utilisation d'une tour autoportante versus une tour avec des guides;
- la tour sera installée dans la moitié avant du toit du bâtiment compte tenu de la configuration du toit et de l'espace nécessaire pour installer les câbles de rétention;
- on retrouve actuellement sur le territoire de Drummondville, des tours similaires dont une au 550 du boulevard Lemire (Venmar) et une deuxième au 1444 de la rue Hébert (Canimex);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour) est de cinq mètres (5 m);
- le bâti d'antenne (tour) peut être installé uniquement sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment;
- une seule antenne parabolique est autorisée par terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- la hauteur du bâti d'antenne (tour) est de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m), ce qui représente une irrégularité de dix virgule vingt-quatre mètres (10,24 m);
- le bâti d'antenne sera installé sur la moitié avant du toit du bâtiment, ce qui est non conforme à la règlementation;
- quatre (4) antennes paraboliques seront installées au sommet du bâti d'antenne (tour), ce qui représente une irrégularité de trois (3) antennes paraboliques;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à l'arrière du terrain visé, un secteur résidentiel formé des rues William, G.-E.-Cyr et P.-Mondou;

CONSIDÉRANT QUE le bâti d'antenne (tour) sera localisé à environ quatre-vingts mètres (80 m) de la résidence la plus proche située sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge que le bâti d'antenne (tour) proposé sera prédominent dans le paysage urbain compte tenu de sa hauteur mesurée à partir du toit (15,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que ce type d'installation se retrouve principalement en secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante étant donné que celle-ci occupe les lieux à titre de locataire et qu'il lui est possible de se relocaliser à un endroit adéquat pour l'installation d'un bâti d'antenne (tour);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de cinq mètres (5 m) à quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour);
- de permettre l'installation du bâti d'antenne (tour) dans la moitié avant du toit du bâtiment;
- d'augmenter d'un (1) à quatre (4) le nombre maximal d'antennes paraboliques sur le terrain visé;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 550 de la 114e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant composé d'un étage et situé sur le lot 3 533 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit 550 de la 114e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée composé d'un garage privé intégré a été construit en 1967;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation, préparé en vue de la vente de l'immeuble en avril 2014, a permis de constater que la non-conformité du total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant est établie à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, le total minimal des marges latérales applicables à un bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment visé par la demande, le total minimal des marges latérales indiqué au permis de construction avait été établi à quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m), ce qui équivaut à une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la non-conformité applicable au bâtiment principal lui cause un préjudice sérieux en lien avec la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs latéraux où la distance est dérogatoire est de :

- dix virgule cinq mètres (10,5 m) pour le mur latéral gauche;
- dix virgule trente-neuf mètres (10,39 m) pour le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est ceinturée par la présence de haies de cèdres le long des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis quarante-sept (47) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule sept mètres (4,7 m) le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur des murs où la distance est dérogatoire n'excède pas dix virgule cinq mètres (10,5 m) respectivement pour le mur latéral gauche et pour le mur latéral droit, et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un étage situé sur le lot 3 533 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la 114^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 851 de la rue Frère-André

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la toiture d'une habitation unifamiliale isolée existante composée de deux (2) étages située sur le lot 3 083 577 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit 851 de la rue du Frère-André, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.50);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à remplacer le toit plat actuel par une toiture à quatre (4) versants munie d'une pente de 4/12;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment visé par la demande atteint actuellement six virgule soixante et onze mètres (6,71 m);

CONSIDÉRANT QU'avec l'ajout de la toiture en pente, la hauteur du bâtiment atteindrait sept virgule quarante et un mètres (7,41 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté entre deux (2) bâtiments principaux existants soit :

- une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages disposant d'une hauteur d'environ six virgule vingt-deux mètres (6,22 m) au 1112 de la rue Daniel;
- une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage disposant d'une hauteur de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) au 857 de la rue du Frère-André

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la hauteur maximale d'une habitation unifamiliale isolée est de neuf mètres (9 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant contigu ayant la hauteur la plus basse est fixée à deux mètres (2 m), soit six virgule quarante-deux mètres (6,42 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la rénovation de la toiture actuelle a été réalisée en 2002 et qu'il y a présentement une problématique d'infiltration d'eau nécessitant une intervention;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle et la dérogation demandée pour le bâtiment visé par la demande est dérogatoire de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle du bâtiment visé par la demande serait augmentée de zéro virgule sept mètre (0,7 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a soumis un plan démontrant que l'ajout d'une toiture à quatre (4) versants munie d'une pente 4/12 serait esthétique et non prédominante dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'un toit avec une telle pente est peu visible de la rue pour un immeuble de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose actuellement d'une avancée en façade et d'une toiture de galerie disposant d'une toiture en pente à deux (2) versants en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur cette partie de la rue du Frère-André, d'autres habitations disposant de deux (2) étages et d'une toiture en pente dont la hauteur s'harmonise avec la hauteur du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné que la hauteur actuelle du bâtiment visé par la demande est dérogatoire au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné que le projet s'harmonise avec la hauteur d'autres bâtiments principaux sur la rue du Frère-André;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de six virgule quarante-deux mètres (6,42 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m) la hauteur maximale applicable à une habitation unifamiliale isolée existante composée de deux (2) étages dans le cadre d'un projet d'ajout de toiture à quatre (4) versants, et ce pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 577 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit 851 de la rue du Frère-André.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1074/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 510 de la rue Cardinal

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé existant et la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 508 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue du Cardinal, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.51);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une résidence unifamiliale et un garage privé isolé, construits respectivement en 2000 et 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2014 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance de zéro virgule sept mètre (0,7 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé est existant depuis sept (7) ans;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage privé sont de quatre virgule soixante-quatre mètres (4,64 m) de largeur par six virgule dix-sept mètres (6,17 m) de profondeur, ce qui représente une superficie de vingt-huit virgule six mètres carrés (28,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction du bâtiment visé par la demande en 2007, la distance minimale applicable était établie à zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage privé isolé dans le cadre de la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage privé isolé où la distance est dérogatoire est de six virgule dix-sept mètres (6,17 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est construit sur des piliers et son revêtement extérieur composé de vinyle sur les murs et de bardeaux d'asphalte sur la toiture semble en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est peu visible de la rue compte tenu de son implantation en cour arrière du terrain visé par la demande d'une superficie de trois mille soixante-six virgule six mètres carrés (3 066,6 m^2) et à une distance de plus de trente mètres (30 m) de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve également la présence de nombreux végétaux sur la propriété visée par la demande qui contribuent à dissimuler la présence du garage privé isolé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé de la propriété voisine droite est également implanté à proximité de la ligne latérale droite de terrain et du garage visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu des dimensions de terrain importantes, de la présence de végétaux et de la présence d'un garage privé isolé appartenant à la propriété voisine à proximité de la ligne latérale de terrain visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du caractère mineur de la demande, de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire et de réaliser la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque lors de la construction du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule deux mètres (6,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 508 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue du Cardinal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 785 de la rue Cormier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de l'aire de vente au détail d'un distributeur de noix faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 073 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 785 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.52);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est situé du côté sud-ouest de l'intersection des rues Janelle et Cormier, à l'intérieur de la zone industrielle I-336-1;

CONSIDÉRANT QU'en février dernier le requérant a soumis une demande afin de permettre à deux (2) entreprises d'occuper deux (2) locaux à l'intérieur du bâtiment principal existant dont entre autres, un distributeur de noix faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) dont les activités consistent à sécher, assaisonner, rôtir, cuire, emballer et distribuer différents types de noix qui occuperait un local d'une superficie d'environ trois cent soixante-dix mètres carrés (370 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accepté la demande du requérant d'autoriser les usages commerciaux et industriels existants et projetés pour l'immeuble visé par la demande et un amendement au règlement de zonage est entré en vigueur au mois de mai;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la demande, la superficie d'aire de vente au détail du distributeur de noix atteignant soixante-seize virgule soixante-quatre mètres carrés (76,64 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cette superficie de vente au détail de l'entreprise de distribution de noix apparaissait sur un plan produit par le requérant lors de la demande initiale d'amendement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur limite à vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) la superficie maximale d'aire de vente d'un usage industriel, ce qui constitue une irrégularité de cinquante et un virgule soixante-quatre mètres carrés (51,64 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le local de l'usage visé par la demande dispose également :
- d'un espace de production d'une superficie approximative de cinquante mètres carrés (50 m^2);
- d'un bureau pour les besoins administratifs de l'entreprise d'une superficie approximative de cinquante mètres carrés (50 m^2);
- d'un entrepôt d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de vente au détail représente approximativement vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du local;

CONSIDÉRANT QUE cette superficie est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise de distribution de noix;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit tout de même d'un usage faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde);

CONSIDÉRANT QUE l'ancien règlement de zonage en vigueur jusqu'en 2012 permettait, pour les entreprises industrielles, une superficie maximale d'aire de vente au détail de cent mètres carrés (100 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande dispose d'une vocation à la fois industrielle et commerciale compatible avec les activités environnantes de ce secteur de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande des entreprises commerciales qui disposent d'une aire de vente au détail dont, entre autres :
- Lechesne faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) détaillant de produits d'ébénisterie et de quincaillerie spécialisée pour la conception de cuisines et d'armoires qui occupe un local d'une superficie d'environ trois cents mètres carrés (300 m^2);
- Boiseries Sir Laurier, faisant partie des classes d'usages C-5 (commerce artériel lourd) et C-7 (commerce lié à la construction) dont les activités consistent à vendre et à distribuer des produits liés à la fabrication d'escaliers et de rampes intérieurs qui occupe un local d'une superficie d'environ trois cents mètres carrés (300 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le 9^e Bit est une activité protégée par droits acquis et d'une superficie d'environ trois cents mètres carrés (300 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les locaux aménagés à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande sont propices à la venue de petites entreprises commerciales et industrielles disposant chacune d'une aire de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise ont été autorisées par le conseil municipal selon leur configuration actuelle et le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du local concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la présence à l'intérieur du bâtiment visé par la demande de petites entreprises commerciales et industrielles disposant chacune d'une aire de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la superficie de vente au détail est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) à quatre-vingts mètres carrés (80 m^2) la superficie maximale d'aire de vente au détail d'un distributeur de noix faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 073 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 785 de la rue Cormier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 80 de la rue Saint-Eusèbe

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale et la distance minimale d'un escalier emmuré par rapport à une ligne latérale de terrain pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 082 328 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 80 de la rue Saint-Eusèbe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.53);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée a été construit en 1980 et est implanté à l'angle de la rue Saint-Eusèbe et de la 16e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble en mars 2014 a permis de constater la non-conformité :
- de la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule quarante-cinq mètres (4,45 m) de la ligne avant de terrain;
- de la distance minimale d'un escalier emmuré implanté à zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m) de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :
- la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m);
- la distance minimale d'un escalier emmuré d'une ligne latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment visé par la demande en 1980 :
- la marge avant secondaire minimale était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m), ce qui constituait alors une irrégularité de zéro virgule douze mètre (0,12 m);
- la distance minimale d'un escalier emmuré était établie à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m), ce qui constituait alors une irrégularité de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la façade du bâtiment visé par la demande est similaire à la propriété voisine implantée à quatre virgule cinquante-quatre mètres (4,54 m) au 100 de la 16e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où l'implantation du bâtiment principal est dérogatoire est de :
- quatre virgule treize mètres (4,13 m) pour la marge avant secondaire donnant vers la 16e Avenue;
- trois virgule vingt et un mètres (3,21 m) pour la distance de l'escalier emmuré par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de l'implantation similaire du bâtiment voisin situé au 100 de la 16e Avenue et de son existence depuis trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du caractère mineur des dérogations par rapport aux normes de l'époque de la construction du bâtiment principal ainsi que du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule quatre mètres (4,4 m) la marge avant secondaire minimale donnant vers la 16e Avenue, à la condition que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m);
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule huit mètre (0,8 m) la distance minimale d'un escalier emmuré par rapport à une ligne latérale de terrain à la condition que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule trois mètres (3,3 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 082 328 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 80 de la rue Saint-Eusèbe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1077/7/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2675 du boulevard Mercure

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale du bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 898 852 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2675 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1954;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1132), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule quarante-quatre mètres (6,44 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en avril 2014 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m) la marge avant maximale du bâtiment principal de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante mètre (0,40 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la norme à l'époque était de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant accès à la propriété n'est pas bien délimitée en raison de la surface de pierres concassées;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de limiter la largeur de l'entrée charretière par l'engazonnement de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de six virgule quarante-quatre mètres (6,44 m) à six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que l'entrée charretière soit délimitée par l'engazonnement de la cour avant, soit la partie délimitée par la limite de terrain latérale droite et la limite de l'entrée charretière, soit dans le prolongement imaginaire du mur latéral gauche du bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux étages (2) étages situé sur le lot 3 898 852 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2675 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/7/14 - Dépôt du procès-verbal (18.06.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 juin 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/7/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent douze mètres carrés (112 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur, mur en angle et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la pierre de couleur beige-gris pour la partie inférieure du mur et le pourtour de l'entrée principale;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- des bardeaux de couleur beige imitant le cèdre pour le pignon;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la pierre de couleur beige-gris pour la partie avant du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour les murs latéral gauche et arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en janvier 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la machinerie pour la confection du monticule aux abords du chemin de fer et la mise en place de la ligne électrique témoigne de l'absence de végétation dans la partie avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent trente millimètres (130 mm –13 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit aux abords et/ou sur le talus longeant la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule neuf pour cent (7,9 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le peuplier et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit répartis dans les cours avant, latérales ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 410 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/7/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 265 de la rue Saint-Félix – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 265 de la rue Saint-Félix, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille cinq cent cinquante mètres carrés (1 550 m^2) sur un étage pour une superficie totale approximative de neuf mille cinq cent cinquante mètres carrés (9 550 m^2);
- déplacer une aire de circulation, couper certains arbres et réaliser un aménagement paysager aux abords de certains murs de la partie agrandie du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant secondaire orienté vers la rue des Marguerites, soit vers la partie de terrain réservé aux sports extérieurs (cour donnant vers le boulevard des Pins);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » dont la hauteur est similaire à celle du gymnase existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour la façade orientée vers la rue des Marguerites

- principalement de l'acier corrugué de couleur gris foncé;
- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante sur le gymnase adjacent sur au moins huit mètres (8 m) de largeur par environ huit mètres (8 m) de hauteur;

pour la façade orientée vers le boulevard des Pins

- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante sur le gymnase adjacent sur au moins quatre mètres (4 m) de largeur par environ huit mètres (8 m) de hauteur à l'extrémité droite de la façade et sur au moins vingt et un mètres (21 m) de largeur par la hauteur du mur pour la partie gauche de la façade;
- de l'acier corrugué de couleur gris foncé principalement entre les deux (2) sections de brique;

pour la façade orientée vers le boulevard René-Lévesque

- principalement de l'acier corrugué de couleur gris foncé;
- de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante sur le gymnase adjacent sur au moins neuf virgule cinq mètres (9,5 m) de largeur par la hauteur du mur pour l'extrémité droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE des sections grandement fenêtrées composées de meneaux verticaux et horizontaux dont les encadrements sont de couleur gris foncé ou noire sont aménagées dans les sections de murs composées d'un revêtement de brique, soit à l'extrémité gauche de la façade orientée vers le boulevard des Pins et à l'extrémité droite de la façade orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée sur la section de mur en retrait de la façade orientée vers la rue des Marguerites;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est grandement fenêtrée et composée de meneaux verticaux et horizontaux dont les encadrements sont de couleur gris foncé ou noire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de couleur gris foncé ou noire est aménagée au-dessus des portes d'accès de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale (mur de forme concave, grande fenestration et marquise) permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de mur de forme concave sont aménagées sur la partie agrandie du bâtiment, soit un composé d'un revêtement d'acier de type « corrugué » de couleur gris foncé à la jonction de la partie existante du gymnase et la partie agrandie de la façade orientée vers la rue des Marguerites et un composé d'un revêtement de brique à gauche de l'entrée principale de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture de la partie agrandie sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment (1 gymnase) a un style plus contemporain que celui du corps principal du bâtiment, ce qui le rend distinctif et facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement est particulier, mais que celui-ci s'effectue en harmonie avec celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'allée de circulation localisée aux abords de la façade orientée vers le boulevard des Pins de la partie existante du gymnase est déplacée aux abords de la partie agrandie du bâtiment, soit dans la même cour;

CONSIDÉRANT QUE certaines cases de stationnement sont relocalisées;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres matures sont coupés pour la réalisation de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres-conifères et au moins treize (13) arbustes sont plantés aux abords des façades orientées vers la rue des Marguerites et le boulevard des Pins de la partie agrandie du bâtiment (trois (3) arbres-conifères par façade);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 265 de la rue Saint-Félix, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/7/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement, rénovation extérieure du bâtiment, aménagement de terrain et démolition du garage privé rattaché au bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du garage privé attenant, d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé 2125 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un garage privé attenant, d'agrandissement d'un bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir le garage privé attenant;
- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116^{e} Avenue;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant localisé sur le mur arrière du bâtiment est démoli;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a deux (2) étages et qu'une annexe est existante sur le mur latéral du bâtiment perpendiculaire au boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) au sol et qu'un étage est ajouté au-dessus de l'annexe localisée sur le mur latéral du bâtiment perpendiculaire au boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) façades du bâtiment sont rénovées (incluant la partie agrandie);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour les façades avant et avant secondaire donnant vers le boulevard Mercure et la 116e Avenue
- principalement de la brique de couleur grise;
- de la brique-pierre de couleur grise pour la partie inférieure des murs;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

pour les façades latérale et arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau toit de type « quatre (4) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et soutenu par des équerres est réalisé dans la partie centrale supérieure de la façade donnant vers le boulevard Mercure et que ce dernier est aménagé en partie dans le prolongement de la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « trois (3) versants » composée d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et soutenu par des équerres est réalisée au-dessus de la porte aménagée sur la façade donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'un balcon et un perron sont aménagés dans la partie centrale de la façade avant donnant vers la 116e Avenue et qu'un toit de type « deux (2) versants » est réalisé au-dessus du balcon, soit dans le prolongement du toit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un balcon et un perron sont aménagés à l'extrémité droite de la façade donnant vers le boulevard Mercure, soit dans un retrait et que la toiture du corps principal du bâtiment couvre ledit balcon;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) galeries sont aménagées sur le mur du bâtiment perpendiculaire à la 116e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits éléments de saillie sont composés d'aluminium de couleur brune et que la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie sont composés d'aluminium de couleur brune et qu'elles sont d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont remplacées et d'autres sont modifiées de par leurs emplacements ou leurs grandeurs d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type à battant et/ou fixe dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la rénovation permet de bonifier l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnants;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la 116e Avenue, soit à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ six (6) cases est réalisée principalement en cour arrière et en partie en cour latérale du terrain, soit dans la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre est planté en cour avant donnant vers le boulevard Mercure et trois (3) en cour avant donnant vers la 116e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure et au moins huit (8) autres à l'avant des deux (2) cases de stationnement localisées dans la partie arrière de la cour latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du garage privé attenant, d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2125 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/14 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent onze mètres carrés (111 m^2) ayant deux (2) étages avec sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par deux (2) balcons à son extrémité droite, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un pignon de type « à deux (2) versants », dont la face avant est composée d'un clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune, est réalisé dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants » du corps principal du bâtiment, et ce, pour couvrir le balcon supérieur, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur brune;

pour les murs latéraux et le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'aucun revêtement de maçonnerie n'est proposé sur les murs latéraux du bâtiment et que ce dernier est implanté dans l'environnement du centre-ville dans lequel plusieurs bâtiments existants, dont les murs avant et latéraux sont composés en grande partie de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'assurer une intégration architecturale aux bâtiments existants par l'ajout d'au moins soixante pour cent (60 %) d'un revêtement de briques d'argile de couleur brune sur les murs latéraux tel que le revêtement proposé pour la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques en soldat sont réalisés dans la partie supérieure des ouvertures de la façade principale donnant vers la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs composés d'un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type à battant dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté dans le secteur du centre-ville et que la fenestration des bâtiments environnants et souhaitée pour ce secteur est principalement de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les fenêtres soient de type « à guillotine » ou à battant imitant la guillotine et que les encadrements soient de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons localisés à l'extrémité droite de la façade principale sont composés d'aluminium de couleur beige et que la main-courante de ces derniers a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et les planchers desdits éléments de saillie sont composées d'aluminium de couleur beige et sont d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier (avec la modification demandée pour les murs latéraux);

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée aux abords de la ligne latérale droite du terrain, ce qui permet de bien desservir le site sans créer de conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ quatre (4) cases est réalisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sont engazonnés et qu'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 301-303 de la rue Saint-Édouard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que les murs latéraux soient composés d'au moins soixante pour cent (60 %) de brique d'argile de couleur brune et les fenêtres soient de type « à guillotine » ou à battant imitant la guillotine de couleur blanche. Des plans démontrant les modifications devront être déposés pour l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/7/14 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure d'un bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 730/5/14);

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne les cases de stationnement prévues aux abords du boulevard Foucault ainsi que la plantation de huit (8) arbres aux abords desdites cases;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QU'une conduite pluviale est existante près des cases de stationnement prévues aux abords du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation d'arbres et aucun aménagement permanent tel que les cases de stationnement ne peuvent être réalisés dans la zone prévue pour l'entretien de la conduite pluviale;

CONSIDÉRANT QUE l'espace prévu pour les cases de stationnement est engazonné et que trois (3) arbres sont plantés vers l'intérieur du terrain, soit dans ladite bande engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1084/7/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 425-431 boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'impasse du Ruisselet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ soixante-trois mètres carrés (63 m²), soit à même la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un attique est réalisé sur la pente arrière du toit de type « à quatre (4) versants » du corps principal du bâtiment, soit la pente orientée vers l'aire de stationnement aménagée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'attique est de type « à un versant » et est composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune telle que le revêtement du toit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit de la partie agrandie est de couleur blanche ou beige telle que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'attique est du clin de fibre de bois pressé de couleur beige tel que le revêtement de certaines parties des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs de l'attique;

CONSIDÉRANT QUE des portes de type « jardin » et des fenêtres dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur le mur de l'attique orienté vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un balcon dont le garde-corps est composé de sections de verre et de tubulaires est aménagé sur le mur de l'attique orienté vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement (attique) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 509-511 de la rue des Corsetières – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 509-511 de la rue des Corsetières, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perron et galerie) localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue des Corsetières est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 509-511 de la rue des Corsetières, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/7/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 223 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 223 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre carré (0,98 m²), soit sur la façade donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée d'une épaisseur d'environ trois centimètres (3 cm) dont les bouts sont arrondis et que le message (incluant le module « logo ») est réalisé en surélévation d'une épaisseur variant d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au-dessus de la porte d'accès au local, localisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Heriot, soit centrée avec ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige pour la plaque murale, le noir pour le message et diverses couleurs pour le module « logo »;

CONSIDÉRANT QUE, de par sa dimension et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion, soit par le luminaire existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 223 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/14 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 900 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 900 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment, soit :
- deux (2) ayant une superficie maximale respective de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m^2) sur le mur accent aménagé sur la façade donnant vers la rue Saint-Amant, soit une enseigne de chaque côté dudit mur accent;
- deux (2) autres ayant une superficie maximale respective de trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m^2) sur les façades orientées vers les boulevards des Pins et René-Lévesque;

Enseignes rattachées au mur accent

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes localisées sur le mur accent aménagé sur la façade donnant vers la rue Saint-Amant, ont le même traitement architectural et sont apposées de chaque côté d'un mur accent composé de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont constituées de deux (2) modules lumineux de forme stylisée (logo de la banque) d'une épaisseur maximale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules sont apposés dans la partie supérieure du mur accent, soit avec un dégagement d'au moins trente centimètres (30 cm) de la partie supérieure dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des deux (2) enseignes est le blanc pour les faces avant et le boîtier du module;

Enseigne orientée vers le boulevard des Pins

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la marquise aménagée au-dessus des portes d'accès principales de l'établissement, soit légèrement décalée vers la droite;

CONSIDÉRANT QUE ladite l'enseigne est apposée dans la partie supérieure de la face avant de la marquise et qu'elle est en surélévation en rapport à la partie supérieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module (logo de la banque) d'une épaisseur maximale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le rouge pour les faces avant, le boîtier des lettres et le module;

Enseigne donnant vers le boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le mur, soit dans la partie centrale de la section de mur composée de brique au-dessus des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module (logo de la banque) d'une épaisseur maximale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le rouge pour les faces avant, le boîtier des lettres et le module;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les quatre (4) enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leurs éclairages, les quatre (4) enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 900 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/7/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 700 du boulevard Patrick – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 700 du boulevard Patrick, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie approximative de cinq virgule treize mètres carrés (5,13 m²), une hauteur d'environ deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m) et une largeur approximative de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret de forme rectangulaire est composé de faces d'aluminium, d'une moulure de forme courbe dans sa partie supérieure, d'une moulure dans sa partie inférieure, d'une base plus large que le module d'affichage et de deux (2) plaques d'affichage stylisées découpées et réalisées en surélévation ainsi que de lettres découpées;

CONSIDÉRANT QUE les plaques d'affichage sont réalisées en surélévation d'au moins zéro virgule vingt-cinq centimètre (0,25 cm) et qu'une partie du message est réalisé en surélévation d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du muret sont opaques et que seules les lettres découpées sont lumineuses, formant un halo au pourtour de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « muret » sont, entre autres, le beige pour la structure et les plaques d'affichage, le noir pour les messages et diverses couleurs pour la partie supérieure de forme courbe (image représentant la nature);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante sur le terrain et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par ses couleurs et son traitement, s'harmonise avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 700 du boulevard Patrick, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de douze virgule trente-huit mètres carrés (12,38 m^2), une largeur d'environ trois mètres (3 m) et une hauteur d'environ neuf virgule vingt-quatre mètres (9,24 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, l'ajout d'une moulure dans ses parties supérieure et inférieure, l'ajout d'un recouvrement d'aluminium sur le poteau et de moulures sur ce dernier ainsi que par la restauration de la structure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules séparés par des espaceurs et aménagés l'un sous l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, le noir, le blanc et le rouge pour les faces d'affichage et/ou les messages et le gris pâle et foncé pour la structure;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/7/14 - Amendement et demande d'exclusion de la zone agricole pour l'établissement situé au 210 boulevard Lemire Ouest

ATTENDU QUE toute demande d'exclusion de la zone agricole doit transiter par la MRC de Drummond avant d'être adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QU'une demande d'amendement ayant pour objet d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle I-303 à même une partie de la zone agricole A-5103 afin de permettre un projet d'agrandissement de terrain de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling situé au 5770 de la place Kubota à même une partie de terrain appartenant à Rose Drummond au 210 du boulevard Lemire Ouest, et ce, sur le terrain formé du lot 4 433 139 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entreprise Rose Drummond du 210 boulevard Lemire Ouest consiste à vendre une partie de terrain d'une superficie de trois mille sept cent soixante-deux virgule six mètres carrés (3 762,6 m^2) à l'entreprise Camions Freightliner et Sterling au 5770 de la Place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entr

eprise Rose Drummond Inc. nécessite une modification au règlement de zonage afin d'agrandir la zone industrielle I-303 à même une partie de la zone agricole A-5103;

CONSIDÉRANT QUE présentement les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-303 sont :

- les classes d'usages C-8 (commerce de vente en gros) et I-2 (industrie légère);
- la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) pour les usages suivants seulement : « réservoir d'eau (4833) » et « station de contrôle de la pression de l'eau (4834) »;
- les usages spécifiquement permis et contingentés à trois (3) établissements de « vente de véhicules lourds (excluant la vente d'autobus) (5999.1) », « service de location de véhicules lourds (6354.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus (6441) »;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Rose Drummond est situé à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la zone agricole provinciale contrairement au site de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling qui est situé à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par l'entreprise Camions Freightliner et Sterling pour justifier la demande sont à l'effet que :
- après avoir investi des sommes importantes pour l'agrandissement de notre bâtiment en 2012, nous avons vu une grande augmentation de la demande. Nous avons même récolté le prix du 2e plus gros vendeur de camions Freightliner au Québec;
- l'agrandissement de notre bâtisse a par contre empiété sur notre stationnement. Nous avons maintenant besoin d'un plus grand inventaire de camions lourds pour subvenir aux besoins de la clientèle. Nos clients ayant besoin de réparations sont eux aussi plus nombreux et ont besoin de suffisamment d'espace dans le stationnement lors de leurs visites, surtout avec les remorques;
- nous désirons donc faire l'achat du terrain situé à l'arrière de notre bâtisse pour y construire un stationnement de camions lourds afin de faciliter l'accès à nos clients et ainsi offrir un meilleur service. Nous sommes optimistes que dans un avenir rapproché, nous pourrons créer une dizaine de nouveaux emplois;

CONSIDÉRANT QUE la SDED a émis une recommandation positive à l'égard de la demande;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, le bâtiment principal de Camions Freightliner et Sterling a été agrandi de cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 m^2) pour atteindre une superficie de deux mille trente-sept mètres carrés (2037 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de 2012 a empiété à l'intérieur de l'aire de stationnement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le requérant attribue également son besoin d'agrandissement compte tenu :
- des contraintes relatives à la configuration du terrain en pointe qui limitent l'utilisation de la cour arrière et des besoins importants associés aux activités de l'entreprise pour les manœuvres des véhicules lourds et en espace de stationnement;
- que lors de l'achat de terrain en 1996 une bande de terrain supplémentaire lui avait été promise et que celle-ci a été vendue à une entreprise voisine par la suite;
- de la présence d'une importante conduite de gaz de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m) de diamètre et son emprise de dix-huit mètres (18 m) limitant grandement l'utilisation de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve, à l'intérieur du secteur visé par la demande, deux (2) autres entreprises de vente et de réparation de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas été en mesure de s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble voisin pour l'achat d'une partie de terrain du 5750 de la place Kubota;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain cause un préjudice sérieux à la croissance de l'entreprise selon le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la demande et appartenant à Rose Drummond inc. ne semble pas exploitée à des fins agricoles ou sylvicoles présentement;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la zone agricole ne devrait pas avoir pour effet d'entraver le développement économique des entreprises industrielles du secteur et l'expansion de leur site;

CONSIDÉRANT QUE selon la MRC de Drummond, la configuration du terrain à acquérir aurait pu être modifiée afin de réduire l'impact pour le potentiel agricole de la propriété résiduelle de Rose Drummond;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le requérant a soumis une lettre d'intention d'acquisition d'une bande additionnelle de terrain d'environ soixante mètres (60 m) par cent vingt-deux mètres (122 m);

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette bande, également propriété de Rose Drummond, se ferait en continuité de la partie de terrain visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'achat éventuel de cette partie de terrain n'aurait plus pour effet de déstructurer le potentiel agricole de la propriété résiduelle de Rose Drummond;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté de Drummond d'appuyer la demande visant à soustraire une partie du lot 4 433 139 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond de la zone agricole et d'appuyer en parallèle la demande d'amendement au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle I-303 à même une partie de la zone agricole A-5103 afin de permettre un projet d'agrandissement de terrain de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling située au 5770 de la place Kubota à même une partie de terrain appartenant à Rose Drummond situé au 210 du boulevard Lemire Ouest, et ce, sur le terrain formé du lot 4 433 139 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

RÈGLEMENTS :

1091/7/14 - Abandon des procédures en regard de la résolution no 893/6/14 (158 des Peupliers)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures en regard de la résolution no 893/6/14 :

– résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 158 de l'avenue des Peupliers dans le but :

  - de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-4) de 6 logements de structure isolée, selon certaines conditions d'implantation sur le lot 4 798 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 de l'avenue des Peupliers;

  La zone d'habitation H-477 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre les rues Brock et Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

considérant que les résidents du secteur visé s'opposent au projet tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/7/14 - Avis de motion du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée.

1093/7/14 - Dispense de lecture du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/7/14 - Avis de motion du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C).

1095/7/14 - Dispense de lecture du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/14 - Avis de motion du règlement no 4520 – Zonage no 4300

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4520 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-879 à même une partie de la zone commerciale C-880 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116e Avenue;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-879 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);
  - abroger la classe d'usages H-5 (habitation multifamiliale);
  - établir à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale);

- prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H-879 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 116e Avenue.
La zone commerciale C-880 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 115e Avenue.

1097/7/14 - Dispense de lecture du règlement no 4520 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4520, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-879 à même une partie de la zone commerciale C-880 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116e Avenue;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-879 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);
  - abroger la classe d'usages H-5 (habitation multifamiliale);
  - établir à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale);

- prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H-879 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 116e Avenue.
La zone commerciale C-880 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 115e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/7/14 - Adoption du projet de règlement no 4520 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4520, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-879 à même une partie de la zone commerciale C-880 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116e Avenue;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-879 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);
  - abroger la classe d'usages H-5 (habitation multifamiliale);
  - établir à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale);

- prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H-879 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 116e Avenue.
La zone commerciale C-880 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 115e Avenue,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

1099/7/14 - Avis de motion du règlement no 4525 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4525 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone commerciale C-201, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone commerciale C-201 inclut des terrains situés de part et d'autre de la rue Principale, approximativement entre le chemin Gamelin et la limite de la zone agricole permanente (zone verte).

1100/7/14 - Dispense de lecture du règlement no 4525 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4525, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone commerciale C-201, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone commerciale C-201 inclut des terrains situés de part et d'autre de la rue Principale, approximativement entre le chemin Gamelin et la limite de la zone agricole permanente (zone verte);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/7/14 - Adoption du projet de règlement no 4525 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4525, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone commerciale C-201, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone commerciale C-201 inclut des terrains situés de part et d'autre de la rue Principale, approximativement entre le chemin Gamelin et la limite de la zone agricole permanente (zone verte),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier reprend son siège.

1102/7/14 - Avis de motion du règlement no 4528 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4528 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajouter certains usages de la classe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » dans la zone industrielle I-601.

1103/7/14 - Dispense de lecture du règlement no 4528 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4528, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajouter certains usages de la classe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » dans la zone industrielle I-601;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/7/14 - Adoption du projet de règlement no 4528 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4528, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajouter certains usages de la classe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » dans la zone industrielle I-601,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/7/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette dans le but :

- autoriser un projet de conversion du bâtiment principal existant en habitation bifamiliale de structure isolée composée d'unités juxtaposées nécessitant également d'augmenter les dimensions maximales d'un garage privé intégré ainsi que de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, le tout selon certaines conditions, et ce, sur le lot 4 104 356, soit aux 2063-2065 de la rue Laviolette.

La zone d'habitation H-770 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et le tronçon de l'axe de la rue Ferdinand parallèle au boulevard Lemire, et ce, à partir de l'axe no 4 de la Route Verte jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Ferdinand, perpendiculaire à l'axe du boulevard Lemire.

1106/7/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Lavioldette dans le but :

- autoriser un projet de conversion du bâtiment principal existant en habitation bifamiliale de structure isolée composée d'unités juxtaposées nécessitant également d'augmenter les dimensions maximales d'un garage privé intégré ainsi que de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, le tout selon certaines conditions, et ce, sur le lot 4 104 356, soit aux 2063-2065 de la rue Laviolette.

La zone d'habitation H-770 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et le tronçon de l'axe de la rue Ferdinand parallèle au boulevard Lemire, et ce, à partir de l'axe no 4 de la Route Verte jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Ferdinand, perpendiculaire à l'axe du boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/7/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette

Il est proposé par le conseiller William Morales,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette dans le but :

- autoriser un projet de conversion du bâtiment principal existant en habitation bifamiliale de structure isolée composée d'unités juxtaposées nécessitant également d'augmenter les dimensions maximales d'un garage privé intégré ainsi que de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, le tout selon certaines conditions, et ce, sur le lot 4 104 356, soit aux 2063-2065 de la rue Laviolette.

La zone d'habitation H-770 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et le tronçon de l'axe de la rue Ferdinand parallèle au boulevard Lemire, et ce, à partir de l'axe no 4 de la Route Verte jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Ferdinand, perpendiculaire à l'axe du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/7/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota dans le but :

- de remplacer la résolution no 1333/8/13 adoptée en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble No 4305;

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions;

- d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la présence d'une clôture en maille de chaîne galvanisée en cour avant et l'aménagement de cases de stationnement devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/7/14 - Adoption du second projet de règlement no 4518-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller William Morales,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4518-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement à des fins résidentielles afin de permettre l'utilisation de matériaux de recouvrement perméables, selon certaines conditions.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/7/14 - Adoption du second projet de règlement no 4519-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4519-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier la limite commune des zones d'habitation H-132-1 et H-132, de façon à autoriser des terrains ayant une profondeur minimale de 27 mètres dans la zone H-132-1;

- de prévoir et/ou modifier, dans les zones d'habitation H-132 et H-132-1, les normes afférentes au lotissement ainsi que les dispositions relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

Les zones d'habitation H-132 et H-132-1 sont situées dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau, sur une profondeur approximative de 625 mètres vers le nord-est à partir du boulevard Patrick, le tout sur une largeur approximative de 260 mètres,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/7/14 - Adoption du second projet de règlement no 4521-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4521-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-833 à même une partie de la zone commerciale C-837 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-833 de manière à autoriser de façon spécifiquement permis, certains usages de type « restaurant » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone commerciale C-833 inclut un terrain situé au nord de l'intersection des boulevards Jean-De Brébeuf et Saint-Joseph.

La zone commerciale C-837 inclut des terrains donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf entre les rues Saint-Aimé et Duvernay,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/7/14 - Adoption du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec en remplacement des renvois au Code national de prévention des incendies et au Code national du bâtiment et d'y apporter les modifications de concordance nécessaires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4523 a été donné (réf: 885/6/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4523 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

- d'y intégrer par renvoi le Chapitre VIII – Bâtiment du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ c. B-1.1, r. 3) en remplacement des renvois au *Code national de prévention des incendies* – Canada 2005 et au *Code national du bâtiment* – Canada 2005; et,
- d'y apporter les modifications de concordance nécessaires.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/7/14 - Adoption du règlement no 4524 modifiant le règlement no 3500 afin de créer une nouvelle catégorie de permis de stationnement gratuit : permis spécial de stationnement sur rue

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4524 a été donné (réf: 980/6/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4524 modifiant le règlement no 3500 afin de créer une nouvelle catégorie de permis de stationnement gratuit : permis spécial de stationnement sur rue.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Monsieur le maire souhaite un prompt rétablissement à la conseillère Catherine Lassonde.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 11 août 2014.

1114/7/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 8 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

11 AOÛT 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 11 août 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1115/8/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/8/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 juillet 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 juillet 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Transports informant du troisième versement de la subvention pour le transport adapté 2014; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 5 août 2014.

SERVICE DES FINANCES :

1117/8/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 juillet au 11 août 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 12 916 601,75 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/8/14 - Délégation du conseiller Alain Martel au 26e colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra du 17 au 19 septembre 2014 à Montmagny

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au 26e colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra du 17 au 19 septembre 2014 à Montmagny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/8/14 - Délégation du conseiller John Husk au 15e Rendez-vous des OBV, enjeux municipaux en gestion de l'eau qui se tiendra le 17 octobre 2014 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au 15e Rendez-vous des OBV, enjeux municipaux en gestion de l'eau qui se tiendra le 17 octobre 2014 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1120/8/14 - Émission d'une carte Visa Desjardins au nom de Francis Adam, directeur général par intérim

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'émission d'une carte Visa Desjardins au nom de Francis Adam, directeur général par intérim.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/8/14 - Appropriation d'une somme de 75 000 $ au fonds de parc pour le déplacement d'une ligne électrique dans le cadre du projet de rénovation du parc Woodyatt

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 75 000 $ au fonds de parc pour le déplacement d'une ligne électrique dans cadre du projet de rénovation du parc Woodyatt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/8/14 - Appropriation d'une somme de 1 000 000 $ au fonds de roulement pour le projet de la rue Luneau

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 1 000 000 $ au fonds de roulement pour le projet de la rue Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/8/14 - Approbation des états financiers 2013 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2013 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/8/14 - Disposition de machineries par vente aux enchères

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la disposition des équipements dont la liste est jointe au présent document en contrepartie d'un revenu de 13 356 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/8/14 - Subvention de 500 $ - Carrefour Jeunesse-emploi Drummond

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Carrefour Jeunesse-emploi Drummond à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/8/14 - Subvention de 6 794,26 $ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 794,26 $ à Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/8/14 - Subvention de 500 $ - Société de généalogie de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à la Société de généalogie de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/8/14 - Subvention de 250 $ - Chorale au fil des ans de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Chorale au fil des ans de Drummondville à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/8/14

- Fourniture et livraison d'un recycleur à asphalte (Soumission no DR14-PUB-047 – Ouverture 05.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Gemec inc. division de Joe Johnson Equipment inc. au montant total de 179 219,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/8/14

- Fourniture, livraison et installation d'un scarificateur et d'un transplanteur d'arbres (Soumission no DR14-INV-043 - Ouverture 04.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Longus (Estrie) au montant total de 47 096,18 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/8/14

- Fourniture de matériel de bureau pour une période d'un an (Soumission no DR14-INV-054 - Ouverture 28.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Mégaburo inc. au montant approximatif de 21 537,48 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/8/14

- Travaux de construction des infrastructures de la rue Luneau (Soumission no DR14-PUB-016 – Ouverture 16.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Mc B.M. inc. au montant de 2 497 370,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/8/14

- Service de vidange et de nettoyage de puisards (Soumission no DR14-INV-039 - Ouverture 01.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Veolia ES Canada Services industriels inc. au montant total de 37 000 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/8/14

- Fourniture de matériaux d'égout et d'aqueduc (Soumission no DR14-PUB-039 - Ouverture 16.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que les soumissions suivantes soient retenues comme étant les plus basses soumissions reçues conformes pour les catégories suivantes :

- catégorie 1 : JU Houle Ltée au montant maximum de 88 394,34 $ (taxes incluses);
- catégorie 2 : Métropolitain aqueduc au montant maximum de 51 483,71 $ (taxes incluses).

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1135/8/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employé étudiant et brigadiers scolaires substituts

Monsieur Alexandre Cusson, maire dépose la liste d'embauche suivante conformément à la résolution no 343/3/14 :

Étudiant :

- Travaux publics/espaces verts : monsieur Kéhila Mangelinckx;

Brigadiers scolaires substituts :

- Madame Sylvie Bonhomme (DES), madame Julie Béland (DES) et madame Johanne Langlais (DES).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/8/14 - Signature de contrats de travail avec les brigadiers scolaires

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer les contrats de travail des brigadiers scolaires permanents et des brigadiers scolaires substituts pour la période du 25 août 2014 au 23 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/8/14 - Nomination de madame Marie-Eve Vadnais au poste permanent d'agente à l'environnement au Service du développement durable et de l'environnement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Marie-Eve Vadnais au poste permanent d'agente à l'environnement au Service du développement durable et de l'environnement aux conditions suivantes :

- Salaire : Classe 490 de la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville, échelon 1-2 ans;
- Autres conditions : Conformes aux conditions prévues à la convention collective des employés municipaux cols blancs de Drummondville;
- Période probatoire : Trois (3) mois;
- Entrée en fonction : À déterminer par le directeur du Service des ressources humaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1138/8/14 - Nomination de madame Louise Lévesque Pelletier au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Louise Lévesque Pelletier au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie :

- Salaire : Échelon moins de 5 ans;
- Autres conditions : Selon le contrat qui sera établi pour la période du 25 août 2014 au 23 juin 2015;
- Le tout sujet à une période probatoire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/8/14 - Nomination de madame Murielle St-Martin au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Murielle St-Martin au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie :

- Salaire : Échelon moins de 5 ans;
- Autres conditions : Selon le contrat qui sera établi pour la période du 25 août 2014 au 23 juin 2015;
- Le tout sujet à une période probatoire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/8/14 - Nomination de monsieur Claude Béliveau au poste permanent de brigadier scolaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Claude Béliveau au poste permanent de brigadier scolaire au Service de sécurité incendie :

- Salaire : Échelon moins de 5 ans;
- Autres conditions : Selon le contrat qui sera établi pour la période du 25 août 2014 au 23 juin 2015;
- Le tout sujet à une période probatoire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/8/14 - Nomination de monsieur Michel C. Boudreau au poste permanent de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Michel C. Boudreau au poste permanent de journalier au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 250, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/8/14 - Nomination de madame Simone Auger au poste permanent de préposée à l'approvisionnement au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Simone Auger au poste permanent de préposée à l'approvisionnement au Service de l'approvisionnement :

- Salaire : Classe 280, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/8/14 - Suspension d'une (1) journée de l'employé no 628

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la suspension de l'employé no 628 pour une période d'une (1) journée dont la date exécutoire sera déterminée par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1144/8/14 - Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Logisoutien inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Logisoutien inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1250 de la rue Proulx.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/8/14 - Résolution autorisant une transaction avec les propriétaires du lot 3 922 324 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de faire appliquer sur son territoire le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 3 922 324 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond reconnaissent qu'ils doivent mettre aux normes l'installation septique de leur résidence isolée située sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont disposées à transiger pour éviter un litige à naître, sans admission de responsabilité et dans le but d'éviter les frais éventuels de procédures judiciaires ;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante greffière à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une transaction relativement aux installations septiques de la résidence isolée du lot 3 922 324 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, le tout sans admission de responsabilité et sujet à homologation par le tribunal en cas d'irrespect.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1146/8/14 - Acquisition de rues par l'intermédiaire du processus de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les désignations cadastrales des voies privées suivantes :

Nom de la rue	**Lots**	**Superficie totale**
CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC – CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE DRUMMOND		
Cormier	**4 132 796**	**8 853,8 m^2**
des Abénaquis	**4 352 108**	**4 180,7 m^2**
	4 352 111	**3 888,1 m^2**
du Calumet	**4 352 087**	**3 901,3 m^2**
du Canot	**4 352 098**	**2 327,1 m^2**
du Guerrier	**4 352 090**	**4 177,1 m^2**
	4 352 107	**2 723,8 m^2**

de la Raquette	**4 352 088**	**3 179,5 m^2**
	4 352 112	**2 299,1 m^2**
	4 352 862	**1 250,4 m^2**
Toutant	**4 352 863**	**3 553,2 m^2**
	4 352 902	**4 022,9 m^2**
du Trappeur	**4 352 089**	**4 835,6 m^2**
des Voiliers	**3 533 651**	**1 278,8 m^2**
Belle-Rive	**3 533 650**	**2 457,1 m^2**

CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC – CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE NICOLET

Principale	**4 633 397**	**133,4 m^2**
Frédéric	**4 633 540**	**1 466,4 m^2**

le tout selon les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1147/8/14 - Signature d'un addenda no 3 au contrat de transport en commun à intervenir avec Multi-Transports Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda no 3 au contrat de transport en commun à intervenir avec Multi-Transports Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1148/8/14 - Félicitation à l'agglomération de Longueuil relativement à la tenue des Jeux du Québec 2014

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville félicite l'agglomération de Longueuil relativement à la tenue des Jeux du Québec 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec le Mondial des Cultures de Drummondville et le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015 pour l'achat de lits

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Mondial des Cultures de Drummondville et le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015 pour l'achat de lits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/8/14 - Adoption de la politique de tarification révisée au 11 août 2014 identifiant les nouveaux tarifs applicables en 2014 pour la location des surfaces glacées intérieures (arénas)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique de tarification révisée au 11 août 2014 identifiant les nouveaux tarifs applicables en 2014 pour la location des surfaces glacées intérieures (arénas).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/8/14 - Modification de la résolution no 1045/7/14 de façon à devancer la date de l'activité du Tour cycliste Frédérick Duguay au lundi 18 août 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1045/7/14 de façon à devancer la date de l'activité du Tour cycliste Frédérick Duguay au lundi 18 août 2014. De plus, la Ville de Drummondville octroie une subvention de 500 $ pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/8/14 - Autorisation au Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois - Tenue d'une journée pédagogique au parc Milette le 26 août 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois à tenir une journée pédagogique au parc Milette le mardi 26 août 2014 de 10 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/8/14 - Autorisation au Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois - Tenue d'une journée pédagogique au parc Alexandre le 27 août 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois à tenir une journée pédagogique au parc Alexandre le mercredi 27 août 2014 de 10 h 30 à 14 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/8/14 - Autorisation au Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Installation d'oriflammes devant le Centre Marcel-Dionne pour le début de la saison, soit du 1er septembre au 1er octobre 2014

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à procéder à l'installation d'oriflammes devant le Centre Marcel-Dionne pour le début de la saison, soit du 1er septembre au 1er octobre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/8/14 - Autorisation aux Amusements fun show – Installation d'un parc de manèges mobiles dans le stationnement du Centre commercial Charpentier

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements fun show à procéder à l'installation d'un parc de manèges mobiles dans le stationnement du Centre commercial Charpentier situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, du 21 au 24 août 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/8/14 - Autorisation à Alain Pub enr. – Tenue d'une soirée méchoui sous un chapiteau sur le site du 139 de la rue Lindsay le samedi 30 août 2014

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Alain Pub enr. à tenir une soirée méchoui sous un chapiteau au profit d'Opération Enfant Soleil sur le site du 139 de la rue Lindsay le samedi 30 août 2014 à 18 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/8/14 - Abrogation de la résolution no 1044/7/14 (Lindsay en Fête du 22 au 24 août 2014)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1044/7/14 concernant la demande de tenir l'activité (Lindsay en Fête) sur le terrain vacant appartenant à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/8/14 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'une fête pour la fin des camps de jour au parc Saint-Jean-Baptiste le jeudi 14 août 2014

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une fête pour la fin des camps de jour au parc Saint-Jean-Baptiste le jeudi 14 août 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/8/14 - Autorisation à l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. – Tenue d'une activité sur le terrain du Domaine Trent le samedi 23 août 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. à tenir une activité sur le terrain du Domaine Trent le samedi 23 août 2014 de 11 h à 14 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/8/14 - Autorisation au Centre communautaire Sintra St-Charles - Tenue de la 33e édition du tournoi familial de balle donnée les 5, 6 et 7 septembre 2014 au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra St-Charles à tenir la 33e édition du tournoi familial de balle donnée les 5, 6 et 7 septembre 2014 au complexe Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/8/14 - Autorisation de fermeture de la rue Cockburn entre les rues Corriveau et Dorion à l'occasion du Festival de la Poutine qui se tiendra du 21 au 23 août 2014 au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Cockburn entre les rues Corriveau et Dorion à l'occasion du Festival de la Poutine qui se tiendra du 21 au 23 août 2014 au Centre Marcel Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/8/14 - Autorisation à l'Association de tennis de Drummondville – Tenue d'une activité de fin de saison au parc Laurent-Bernier le mercredi 20 août 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de tennis de Drummondville à tenir une activité de fin de saison au parc Laurent-Bernier le mercredi 20 août 2014 dès 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/8/14 - Autorisation à l'Association de Baseball mineur de Drummondville - Tenue du tournoi Atome aux parcs Messier et Celanese du 21 au 24 août 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Baseball mineur de Drummondville à tenir le tournoi Atome aux parcs Messier et Celanese du 21 au 24 août 2014, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1164/8/14 - Versement de subventions accordées en vertu de l'entente spécifique signée entre la Ville de Drummondville et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour l'année 2014 concernant le Volet 2 – Soutien aux organismes

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le versement total (100 %) de diverses subventions accordées en vertu de l'entente spécifique signée entre la Ville de Drummondville et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour l'année 2014 concernant le Volet 2 – Soutien aux organismes.

Suite à un dépôt de projets, le CALQ a autorisé les subventions suivantes :

- L'Orchestre symphonique de Drummondville, subvention totale de 15 000 $ pour le projet Le maître et l'élève.
- L'Ensemble folklorique Mackinaw, subvention totale de 10 000 $ pour le projet Gigue urbaine.
- La Coopérative de solidarité artistique de la MRC Drummond (AXART), subvention totale de 20 000 $ pour le projet Diffusons ensemble.
- Le Chœur Bella Voce, subvention totale de 9 550 $ pour le projet Carmina Burana.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

Le conseiller Yves Grondin se retire car il s'agit de son employeur.

1165/8/14 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2014

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 458,50 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2014. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	**Montant des subventions**
Fabrique Saint-Georges	345 $
Fabrique du Bon Pasteur	4808,75 $
Fabrique St-Jean-De Brébeuf	1844,75 $
Fabrique St-François d'Assise	460 $
Total	**7458,50 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

SERVICE DE L'URBANISME :

1166/8/14 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Pomerleau

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Pomerleau le lot 5 555 423 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 45 136,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 16 juin 2014 (numéro de répertoire: A9826 - numéro de minute: 14 225), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante dollars (485 850 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Claude Mathieu, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2025-2035 de la rue Nelson

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et de réduire la marge latérale gauche minimale dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation trifamiliale isolée composée de deux (2) étages, situé sur le lot 5 477 816 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2025 à 2035 de la rue Nelson, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.16);

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant vise à permettre la construction d'une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée composée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà fait l'objet d'une acceptation en vertu des exigences du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en 2006;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial du requérant consistait à subdiviser un terrain transversal entre les rues Nelson et Ovila-Légaré (anciennement dénommée Parent) afin de permettre la construction de deux (2) habitations trifamiliales de structure isolée disposant d'aires de stationnement communes;

CONSIDÉRANT QUE la première habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée a été construite en 2006 sur la rue Ovila-Légaré et que la seconde serait construite prochainement;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le règlement de zonage actuel, en vigueur depuis l'automne 2012, exige désormais l'application d'une moyenne des hauteurs avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des plans fournis par le requérant, la hauteur du bâtiment visé par la demande atteindrait sept virgule soixante-trois mètres (7,63 m) à mi-pignon et la marge latérale gauche minimale serait établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté à gauche d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage disposant d'une hauteur d'environ quatre virgule quatre mètres (4,4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- outre le calcul de la moyenne des hauteurs, la hauteur maximale entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant adjacent est fixée à six virgule quatre mètres (6,4 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-trois mètre (1,23 m);
- la marge latérale minimale est établie à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a accepté de modifier l'implantation du bâtiment principal projeté afin d'éloigner celui-ci de la résidence unifamiliale de structure isolée composée d'un étage et de le rapprocher de l'établissement commercial voisin situé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Nelson;

CONSIDÉRANT QU'une haie sépare le terrain de l'habitation unifamiliale à droite du terrain faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait donc implanté à une distance :
- de sept virgule quatorze mètres (7,14 m) de la ligne latérale droite de terrain commune avec l'habitation unifamiliale de structure isolée voisine;
- de plus de vingt mètres (20 m) de l'établissement commercial voisin gauche (Tissus de l'Orme) adjacent au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la modification de la configuration de l'aire de stationnement commune, autrefois projetée en aire de stationnement indépendante, entraîne une dérogation supplémentaire relative à la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation permet toutefois de respecter l'ensemble des exigences du règlement de zonage applicable à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé à l'intérieur de la zone commerciale C-753;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté permettrait d'effectuer une transition entre l'implantation commerciale adjacente au boulevard Lemire et les habitations unifamiliales de structure isolée de la rue Nelson;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de son acceptation antérieure en vertu du règlement de P.I.I.A. et compte tenu de son intention de modifier l'implantation du bâtiment principal projeté afin de réduire l'impact pour l'habitation unifamiliale voisine composée d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné la distance du bâtiment projeté de sept virgule quatorze mètres (7,14 m) par rapport à la ligne latérale droite, étant donné que le bâtiment principal projeté permet une transition entre les activités commerciales du boulevard Lemire et les habitations unifamiliales de structure isolée de la rue Nelson et compte tenu de la présence d'une haie sur la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage compte tenu des modifications apportées à l'implantation du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet:

- d'augmenter de six virgule quatre mètres (6,4 m) à sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m) la hauteur maximale;
- de réduire de trois mètres (3 m) à deux mètres (2 m) la marge latérale gauche minimale;

applicables à une habitation trifamiliale (H-3) de structure isolée composée de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 477 816 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2025 à 2035 de la rue Nelson.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1545 à 1551 de la rue de l'Ancolie

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement le long des murs latéral gauche et arrière entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 932 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1545 à 1551 de la rue de l'Ancolie, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.17);

CONSIDÉRANT QU'en 2012, lors de la demande de permis, la requérante avait déposé un plan d'implantation et d'aménagement de terrain réalisé par un arpenteur qui prévoyait :

- la construction d'un bâtiment multifamilial (H-4) de quatre (4) logements d'une superficie d'implantation au sol de deux cent quarante-trois mètres carrés (243 m^2) sur un terrain d'une superficie de huit cent soixante-deux mètres carrés (862 m^2) équivalent à un espace bâti/terrain de vingt-huit virgule deux pour cent (28,2 %);
- l'aménagement de six (6) cases de stationnement en cour arrière;
- l'aménagement d'une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de sept mètres (7 m);
- l'aménagement d'aires d'isolement gazonnées d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) le long des murs latéral gauche et arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a toutefois réalisé :

- une aire de stationnement comprenant huit (8) cases en cour arrière;
- une allée de circulation à double sens d'une largeur de six virgule treize mètres (6,13 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);
- aucune aire d'isolement gazonnée le long des murs latéral gauche et arrière, ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante a procédé à des modifications à l'aire de stationnement et au nombre de cases de stationnement projeté à la suite de l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont eu pour effet de créer des non-conformités relatives aux largeurs minimales de l'allée de circulation et des aires d'isolement;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont été réalisées sans aviser au préalable la division permis/inspections/programmes;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, la configuration initiale de l'aire de stationnement avait pour effet de nuire aux entrées et sorties des locataires de l'immeuble par la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au mois de mars 2014, le conseil a refusé la demande initiale de la requérante de régulariser par dérogation mineure la situation actuelle réalisée sans autorisation préalable;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la situation actuelle et la demande sont à l'effet que :

- sur le plan qui a servi à la demande de permis, vous retrouverez six (6) cases de stationnement, conformément aux règlements de la Ville pour un bâtiment de quatre (4) logements. Cependant, les cases 1 et 2 auraient été situées beaucoup trop près de l'entrée des locataires, ne libérant pas suffisamment d'espace lors des déménagements et pour toute autre raison de sécurité. De plus, les locataires utilisant la case 4 auraient sûrement beaucoup de difficulté à reculer pour sortir du stationnement sans danger d'accrocher l'auto stationnée dans la case 5. Ces deux raisons, entre autres, m'ont incitée à ne pas construire les stationnements tels que présentés lors de la demande de permis;
- sur le deuxième plan, vous retrouverez huit (8) cases de stationnement. En premier lieu, nous savons tous que les quatre (4) logements possèdent généralement huit (8) cases de stationnement pour répondre aux besoins des locataires qui possèdent tous deux (2) voitures et pour ne pas risquer que les logements soient très difficiles à louer. Donc, afin de fournir huit (8) cases, j'ai dû adapter mes stationnements sans trop déroger à vos normes;
- à la gauche, vous voyez un poteau d'Hydro-Québec avec un hauban entièrement situé sur ma propriété. J'ai rencontré les représentants d'Hydro-Québec pour voir s'il y avait des possibilités pour le faire enlever. Ils m'affirment avoir été contraints de le placer à cet endroit compte tenu du refus du propriétaire voisin à l'arrière de laisser Hydro-Québec y installer son hauban;
- pour ce qui est de la bande gazonnée, là aussi j'ai dû composer avec la situation du poteau et de l'entrée de cour mitoyenne avec mon voisin de gauche. Vous remarquerez que le solage du bâtiment est beaucoup sorti de terre. J'ai dû abaisser le niveau de mon terrain étant donné que l'entrée mitoyenne avec mon voisin était plus basse que la mienne, mais il ne fallait pas enterrer ou déterrer le poteau et le hauban d'Hydro-Québec. Je ne voudrais pas risquer le gel de mes fondations en y mettant une bande gazonnée. Le pavage scelle le solage en y évitant de possibles infiltrations d'eau et le gel du sol;
- également, l'espace résiduel entre le poteau et le bâtiment est restreint quand les autos sortent ou entrent dans le stationnement. Le poteau a déjà été accroché à deux (2) reprises et je ne voudrais pas augmenter le risque d'accrochage en réduisant encore l'espace disponible par l'ajout d'une bande gazonnée. De plus, le déneigement est déjà problématique à cause de l'équipement de déneigement requis;
- je crois que la façon dont j'ai placé les stationnements et l'aménagement paysager que j'y ai faits, malgré les contraintes de ce terrain, est à la satisfaction de mes locataires que j'ai consultés pour ce dossier. La Ville de Drummondville devrait donc acquiescer à la demande pour toutes les raisons mentionnées plus haut;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'aires d'isolement constituées d'une bordure de béton coulée permet d'assurer le drainage adéquat des eaux de surface sans impact pour la fondation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments multifamiliaux disposent d'aires d'isolement qui ne créent aucun impact sur la fondation;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre l'absence de pavage en bordure d'un bâtiment et le gel éventuel des fondations;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, l'aménagement d'aires d'isolement permet également de conserver des superficies minimales de bandes gazonnées en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une rencontre avec la requérante, celle-ci a accepté de compenser la perte des aires d'isolement par l'aménagement d'une bande gazonnée en remplacement d'une case de stationnement située dans le coin arrière gauche du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée proposée disposerait d'une superficie d'environ dix-huit virgule soixante-quinze mètres carrés (18,75 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires d'isolement exigées le long des murs latéral gauche et arrière du bâtiment principal aurait requis l'aménagement de près de vingt-neuf mètres carrés (29 m^2) de bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la bande gazonnée proposée permettrait tout de même de :

- ceinturer la présence du poteau d'utilités publiques et du hauban localisés le long de la ligne latérale gauche de terrain afin d'éviter les accrochages avec les véhicules automobiles ou de déneigement;
- compenser en partie la perte des aires d'isolement requises le long des murs latéral gauche et arrière entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement;
- conserver huit (8) cases de stationnement sur le site visé compte tenu de la possibilité pour la requérante d'aménager une case conforme aux exigences du règlement de zonage en cour latérale le long du mur latéral gauche du bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il aurait été possible pour la requérante de prévoir l'aménagement d'une aire d'isolement conforme le long du mur latéral gauche du bâtiment principal à la condition de réduire de huit (8) à sept (7) le nombre de cases de stationnement aménagées sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une case de stationnement supplémentaire en cour latérale par la requérante limiterait toutefois la possibilité d'aménager une aire d'isolement d'une largeur réduite à zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a peu de gains esthétiques liés à l'aménagement d'une aire d'isolement d'une largeur de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le comité considère toutefois qu'il serait préférable de réduire de huit (8) à sept (7) le nombre de cases de stationnement et de réaliser l'aménagement de l'aire d'isolement sur au moins la moitié du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une aire d'isolement sur au moins la moitié du mur latéral gauche du bâtiment principal permettrait de conserver une superficie minimale de verdure visible à partir de la rue de l'Ancolie;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une solution de compromis afin de solutionner l'aménagement existant d'une aire de stationnement non conforme aux exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la présence du poteau d'Hydro-Québec et d'un hauban a pour effet de réduire la largeur de l'allée de circulation à environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et cause un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, malgré la présence d'une aire d'isolement le long du mur latéral droit de la propriété voisine gauche;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque lors de la construction du bâtiment visé par la demande, malgré le fait que les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement ont été réalisés sans aviser au préalable la division permis/inspections/programmes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte:

- **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) le long de la moitié avant du mur latéral gauche du bâtiment principal d'une longueur minimale de sept virgule trois mètres (7,3 m);

- **accepte** une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de sept mètres (7 m) à six mètres (6 m) la largeur minimale de l'allée de circulation à double sens et d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) le long de la moitié arrière du mur latéral gauche d'une longueur maximale de sept virgule trois mètres (7,3 m) ainsi que le long de l'ensemble du mur arrière du bâtiment principal, **à la condition** de réaliser en cour arrière gauche, l'aménagement d'une bande gazonnée comprenant un minimum de cinq (5) arbustes, d'une superficie minimale de dix-neuf mètres carrés (19 m^2) et délimitée par une bordure de béton, de bois, d'asphalte ou tout autre matériau similaire;

et ce, afin de régulariser l'aménagement de terrain d'une habitation multifamiliale (H-4) de quatre (4) logements de structure isolée existante située sur le lot 4 932 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1545 à 1551 de la rue de l'Ancolie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 217 de la rue Saint-Alphonse

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et permettre une véranda en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 944 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 217 de la rue Saint-Alphonse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1979;

CONSIDÉRANT QUE la véranda donnant vers la 13^{e} Avenue a été construite sans permis et possède une profondeur d'un virgule dix-sept mètre (1,17 m), une largeur de deux virgule trois mètres (2,3 m) et une superficie de deux virgule sept mètres carrés (2,7 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-715) et de façon générale :

- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule quatre-vingt-sept mètres (3,87 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- les constructions accessoires de type véranda sont autorisées uniquement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2014 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quarante-cinq mètres (4,45 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat démontre la présence d'une véranda en cour avant secondaire, ce qui est non conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérantes pour justifier la demande sont :
- nous avons hérité de la résidence suite au décès de notre mère;
- la véranda a été installée par notre mère au-dessus d'un balcon existant afin d'améliorer la qualité de vie de ses chats;
- la faible profondeur de la cour arrière élimine la possibilité d'aménager un balcon ou une véranda à cet endroit;
- la démolition de la véranda engendrerait des coûts importants puisque cela implique de refaire l'ensemble du revêtement sur la façade concernée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-cinq (35) ans en ce qui concerne la marge avant maximale;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable au moment de la construction du bâtiment principal (1979) était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager constitué d'un minimum de dix (10) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé au pourtour de la véranda et du climatiseur et que le dessous de la véranda soit fermé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérantes, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment principal et des coûts reliés à la démolition de la véranda;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis en ce qui concerne la marge avant maximale et semblent avoir été effectués de bonne foi en ce qui concerne la véranda;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- d' augmenter de trois virgule quatre-vingt-sept mètres (3,87 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède par dix-huit mètres (18 m);
- de permettre une véranda d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^2) en cour avant secondaire donnant vers la 13^{e} Avenue, **à la condition** que le dessous de la véranda soit fermé et que soit planté au pourtour de celle-ci (3 côtés) et au pourtour du climatiseur, un minimum de dix (10) arbustes et/ou plantes florales, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 944 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 217 de la rue Saint-Alphonse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 510 de la rue Marianne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur maximale d'un garage privé isolé projeté et la superficie totale d'un abri d'auto et d'un garage privé isolé projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue Marianne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé d'une superficie de quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (85,93 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de trois mille cent douze virgule neuf mètres carrés (3 112,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé un abri d'auto de quarante-deux virgule soixante-treize mètres carrés (42,73 m^2) et une remise de vingt-trois virgule quarante et un mètres carrés (23,41 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable pour des terrains de plus de trois mille mètres carrés (3000 m^2) :
- le nombre maximal de garages privés autorisé est fixé à un garage privé isolé et un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal;
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m^2);
- la hauteur maximale d'un garage privé isolé, établie en vertu de la hauteur du bâtiment principal, est de cinq virgule trente-neuf mètres (5,39 m);
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un abri d'auto est fixée à cent mètres carrés (100 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de construction du garage privé isolé :
- sa superficie projetée est de quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (85,93 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (25,93 m^2);
- sa hauteur projetée est de six virgule cinq mètres (6,5 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro un mètre (1,01 m);
- la superficie maximale totale du garage privé isolé projeté et de l'abri d'auto existant est de cent vingt-huit virgule soixante-six mètres carrés (128,66 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-huit virgule soixante-six mètres carrés (28,66 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante mètres carrés (60 m^2) sont à l'effet que :
- nous ne souhaitons pas transformer l'abri d'auto existant en garage privé attenant compte tenu :
  - que la superficie actuelle de l'abri d'auto n'est pas suffisante pour combler nos besoins en espace;
  - l'agrandissement de cet espace pour accueillir le nouveau garage implique le prolongement de la toiture, la coupe de plusieurs arbres et le déplacement du tuyau reliant la fosse septique et le champ d'épuration;
  - la construction d'un garage privé attenant à la place de l'abri d'auto implique une perte importante de lumière à l'intérieur de la résidence;
  - il est beaucoup moins dispendieux de construire un seul garage au lieu de deux (2);
- la superficie proposée permettra d'abriter un bateau, un tracteur à gazon, une automobile, un véhicule tout terrain, etc.;
- l'endroit proposé implique la coupe d'aucun arbre et permet de maximiser l'utilisation du terrain de forme irrégulière;
- il est plus pratique de retrouver au même endroit l'ensemble des équipements et véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal et au terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et de la superficie du terrain visé, la superficie totale autorisée en garage privé (isolé et attenant ou intégré) est de cent-vingt-cinq mètres carrés (125 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un garage privé attenant ou intégré est plus prédominant qu'un abri d'auto ouvert sur trois (3) côtés;

CONSIDÉRANT QUE le requérant accepterait en condition, si la demande est autorisée, de ne pas transformer l'abri d'auto existant en garage privé attenant ou intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est atteint en ce qui concerne la proportion de bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal et au terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera localisé à environ trente mètres (30 m) de la résidence à l'autre extrémité du terrain, ce qui permet de répartir les bâtiments sur les terrains;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé projeté (quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (85,93 m^2)) représente soixante virgule quatre pour cent (60,4 %) de la superficie du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :

- soixante mètres carrés (60 m^2) à quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m^2) la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, **à la condition** d'interdire la construction d'un garage privé attenant ou intégré;
- cinq virgule trente-neuf mètres (5,39 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m) la hauteur maximale d'un garage privé isolé projeté;
- cent mètres carrés (100 m^2) à cent trente mètres carrés (130 m^2) la superficie totale maximale d'un abri d'auto et d'un garage privé isolé projeté;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue Marianne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1355 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une terrasse mesurée à partir du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1355 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a fait, en novembre 2013, une demande de permis afin de construire une terrasse en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'avant l'obtention du permis de construction, le requérant a débuté les travaux de construction de la terrasse d'une superficie d'environ vingt-sept mètres carrés (27 m^2) croyant que celle-ci respectait les dispositions applicables du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a été avisé de cesser les travaux de construction de la terrasse étant donné que celle-ci était non conforme en ce qui concerne sa largeur;

CONSIDÉRANT QUE, suite à cet avis, le requérant a cessé immédiatement les travaux de construction et a déposé la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la largeur maximale d'une terrasse mesurée à partir du mur du bâtiment principal est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse visée possède une largeur de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-deux mètres (3,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse visée ne sera pas visible à partir du chemin Hemming puisqu'elle sera localisée à une distance d'environ cinquante-huit mètres (58 m) de celui-ci et sera dissimulée par un boisé;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse visée sera localisée à une distance d'environ six virgule un mètre (6,1 m) de la limite de la propriété la plus près située au 1345 du chemin Hemming et sera non visible de celle-ci compte tenu de la présence d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 1345 du chemin Hemming sont en accord avec le projet de terrasse tel que soumis;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la terrasse visée en cour arrière est non souhaitable visuellement et implique la coupe d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque la terrasse visée ne sera pas visible à partir des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant étant donné que la construction de la terrasse n'est possible qu'en cour latérale du fait de la présence d'arbres matures en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à six mètres (6 m) la largeur maximale d'une terrasse mesurée à partir du bâtiment principal, **à la condition** que la superficie maximale de la terrasse n'excède pas vingt-huit mètres carrés (28 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1355 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 830 du boulevard des Chutes

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur maximale d'un pavillon-jardin existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 830 du boulevard des Chutes, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à la construction d'un pavillon-jardin sans permis d'une largeur de six virgule un mètres (6,1 m), d'une profondeur de six virgule sept mètres (6,7 m) et d'une superficie de quarante virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (40,87 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale d'un pavillon-jardin est de quinze mètres carrés (15 m^2) et sa hauteur maximale est quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin visé possède une superficie de quarante virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (40,87 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (25,87 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin visé possède une hauteur de quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est qu'il ne savait pas qu'un permis de construction était nécessaire pour construire un toit au-dessus du patio existant;

CONSIDÉRANT QUE le voisin arrière situé au 835 de la 116^{e} Avenue et le voisin de droite situé au 820 du boulevard des Chutes sont en accord avec la construction visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin s'intègre bien sur le terrain visé compte tenu de sa grande superficie de mille neuf cent soixante-dix-huit virgule huit mètres carrés (1978,8 m^2) et de la qualité de l'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin a été construit de manière à dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le pavillon-jardin n'est pas prédominant sur le terrain étant donné que celui-ci est ouvert sur les quatre (4) côtés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu des coûts importants des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de quinze mètres carrés (15 m^2) à quarante et un mètres carrés (41 m^2) la superficie maximale d'un pavillon-jardin existant;
- d'augmenter de quatre mètres (4 m) à quatre virgule trois mètres (4,3 m) la hauteur maximale d'un pavillon-jardin existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 830 boulevard des Chutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1340 de la rue Aurore-Pothier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires dans le cadre d'un projet de construction d'un abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1340 de la rue Aurore-Pothier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.23);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'un abri d'auto d'une superficie de quarante virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (40,84 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé, un garage privé isolé d'une superficie de quarante-quatre virgule cinquante-neuf mètres carrés (44,59 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires est de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le total des superficies du garage privé isolé existant et de l'abri d'auto projeté est de quatre-vingt-cinq virgule quarante-trois mètres carrés (85,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est d'une superficie de six cent quarante virgule huit mètres carrés (640,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cette superficie représente un pourcentage d'occupation du sol du terrain visé de treize virgule quatre pour cent (13,4 %), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule quatre pour cent (3,4 %);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est qu'ils souhaitent abriter les deux (2) voitures qu'ils possèdent, soit une dans le garage existant et l'autre sous l'abri projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté s'harmonisera avec la toiture de la résidence en ce qui concerne la pente du toit et des matériaux de recouvrement de toiture;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera ouvert sur les trois (3) côtés à cent pour cent (100 %);

CONSIDÉRANT QUE la norme relative au pourcentage total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires a pour objectif d'assurer le respect des proportions entre ceux-ci et la superficie du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un abri d'auto attenant sera d'un moindre impact qu'un garage privé attenant puisque les trois (3) côtés de l'abri d'auto seront ouverts à cent pour cent (100 %);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné que les trois (3) côtés de celui-ci seront ouverts à cent pour cent (100 %);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de son souhait de placer à l'abri ses deux (2) véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de dix pour cent (10 %) à treize virgule six pour cent (13,6 %) le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires dans le cadre d'un projet de construction d'un abri d'auto et de limiter à quarante-deux mètres carrés (42 m^2) la superficie maximale de l'abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1340 de la rue Aurore-Pothier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/8/14 - Demande d'usage conditionnel pour l'immeuble situé au 2575 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel ayant pour objet d'autoriser l'usage industriel 2220 « industrie de produits en plastique, en mousse et soufflés » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère) au 2575 du boulevard Saint-Joseph, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 476 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2575 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.40);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire aménager et louer des locaux à des fins industrielles légères à l'intérieur du complexe industriel existant comprenant une quinzaine de bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise l'utilisation d'environ quatre cent soixante-quatre virgule cinq mètres carrés (464,5 m^2) au rez-de-chaussée du bâtiment 3B de quatre (4) étages afin d'héberger l'entreprise Roy Modelage Solutions Inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée fabrique des moules en bois et en matériaux composites;

CONSIDÉRANT QUE, selon le requérant, de deux (2) à trois (3) employés y travailleront;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucune modification extérieure au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le site est localisé à proximité du centre-ville et est accessible par trois (3) axes routiers (rues Saint-Jean, Jacquard et Lalemant);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une zone industrielle de première génération implantée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) ans et à l'origine de l'urbanisation de ce secteur de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le site est d'une très grande superficie, soit environ deux cent quarante-six mille soixante-sept mètres carrés (246 067 m^2);

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons à proximité :
- le Centre de la petite enfance Sur une patte;
- la quincaillerie Canac;
- les ateliers municipaux de la Ville de Drummondville;
- diverses zones résidentielles de moyenne densité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone d'habitation H-720 les usages autorisés sont :
- les habitations multifamiliales (H-6) d'un minimum de vingt-cinq (25) logements à un maximum de quatre-vingts (80) logements par bâtiment;
- les usages communautaires récréatifs spécifiquement permis : 4566 « sentier récréatif de véhicules non motorisés », 4567 « sentier récréatif pédestre », 7422 « terrain de jeux », 7423 « terrain de sport », 7611 « parc pour la récréation en général » et 7620 « parc à caractère récréatif et ornemental »;

CONSIDÉRANT QUE de plus, en vertu du règlement sur les usages conditionnels, les usages conditionnellement autorisés sont :
- les usages de la classe « multifamiliale 4 à 8 logements (H-4) »;
- les usages de la classe « multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) »;
- les usages de la classe « multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) »;
- les usages de la classe « commerce de voisinage (C-1) »;
- les usages de la classe « commerce local (C-2) »;
- les usages de la classe « bureau » (C-3) »;
- les usages de la classe « industrie légère (I-2) »;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle du plan d'urbanisme qui stipule que :
« Cette affectation favorise le redéveloppement de ces secteurs structurants, de sorte que ceux-ci seront assujettis à une planification détaillée et au règlement sur les usages conditionnels »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels autorise ces usages en vue d'une éventuelle requalification du site à des fins résidentielle et commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels est présentement en vigueur pour les sites des industries urbaines déstructurées (Celanese, Fortissimo et Swift-Galey);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels précise pour le site du complexe de la Celanese :
« … que l'ancienne industrie urbaine présente dans cette zone liée au textile est en partie vacante et en recherche de redéveloppement à court et moyen termes. Dans ce contexte, il serait profitable de redévelopper ce site afin d'introduire la fonction résidentielle en offrant une typologie d'habitations diversifiée et de donner l'opportunité de développer des fonctions complémentaires à l'habitation. »

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à occuper des locaux présentement vacants;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de consolider la vocation industrielle d'origine du site;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite maintenir la vocation industrielle du site à court et moyen termes;

CONSIDÉRANT QUE le site actuel possède suffisamment de places de stationnement pour desservir les deux (2) à trois (3) employés de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'usage visé par la demande n'aura pas d'incidence sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte l'usage conditionnel ayant pour objet d'autoriser l'usage industriel 2220 « industrie de produits en plastique, en mousse et soufflés » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 476 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2575 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/8/14 - Dépôt du procès-verbal (09.07.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 juillet 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/8/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2915 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2915 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment par l'ajout d'un (1) étage;
- rénover les autres parties du bâtiment;
- aménager le terrain;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi dans la partie gauche de ce dernier par l'ajout d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique permet d'obtenir un gabarit intéressant, ce qui contribue à une harmonisation d'ensemble pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est principalement de type « à deux (2) versants » et que celle-ci s'intègre bien à celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est modulée par un mur en pignon et une variation dans sa hauteur, ce qui réduit la linéarité de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres en saillie sont réalisées sur la façade principale de l'agrandissement du bâtiment;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou du ciment de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de clin de couleur blanche sont réalisées sur la façade principale du bâtiment, soit aux pourtours des fenêtres en saillie;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur blanche sont appliquées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un perron, surplombé d'une marquise dont la toiture est à trois (3) versants, est réalisé sur la façade principale (partie du bâtiment agrandi), ce qui permet de bien marquer l'entrée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie existants sur le bâtiment ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettant d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) par une longueur minimale de quinze mètres (15 m) est aménagée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre et onze (11) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) par une longueur minimale de dix mètres (10 m) est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain, soit face à la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre et six (6) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères sont aménagées aux abords du bâtiment, soit de chaque côté du nouveau perron;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'arbustes d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) et d'une longueur minimale de vingt mètres (20 m) est plantée à l'arrière de la clôture de mailles existante près de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE des lattes sont installées dans les barrières de la clôture de mailles;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la cour latérale gauche est pavée sans que celle-ci ne soit utilisée à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cette partie de la cour latérale gauche (partie asphaltée) soit engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image du terrain (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 2915 du boulevard Lemire, **à la condition** que la partie de la cour latérale gauche pavée soit engazonnée, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1225 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1225 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer le revêtement de la toiture;
- installer une nouvelle porte coulissante (patio) sur le mur avant réalisé en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est :
<u>pour la façade principale</u> (mur le plus rapproché du boulevard)
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur une hauteur d'environ un mètre (1 m) dans la partie inférieure du mur;
- du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige pour l'autre partie du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u> (partie avant du mur)
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur une hauteur d'environ un mètre (1 m) dans la partie inférieure du mur;
- du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige pour l'autre partie du mur;

<u>pour les autres parties des murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée avec celle existante sur le bâtiment sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QU'une porte coulissante sur le mur avant réalisé en retrait est remplacée par une porte de même type;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est changé par un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1225 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 38 de la rue Prince – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 38 de la rue Prince, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer certains éléments constituant le perron localisé en façade principale du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur des murs en pignon du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Prince est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la colonne supportant la section du toit du corps principal du bâtiment couvrant ledit perron est remplacée par une colonne d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en pignons du bâtiment est remplacé par un clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 38 de la rue Prince, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 231 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 231 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement de la toiture en pente du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie CC, soit un bâtiment ayant subi des altérations majeures, mais dont le modèle original est identifiable selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement du revêtement de la toiture à deux (2) versants sont réalisés sur la partie du bâtiment dont l'architecture est de type « vernaculaire américain »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est constitué de deux (2) styles architecturaux différents, soit une partie de type « vernaculaire américain » (toiture ayant deux (2) versants) et une autre partie de type « boîte carrée » (toit « plat »);

CONSIDÉRANT QUE le style « vernaculaire américain » du bâtiment est grandement affecté par la présence de l'autre partie du bâtiment de style « boîte carrée »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de la toiture est de l'acier de type « tôle à baguette » peint de couleur rouge, mais que le revêtement d'origine du bâtiment est du bardeau de cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur brune imitant le bardeau de cèdre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 231 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2045 de la rue Fradet – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2045 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- réaliser une tourelle sur la façade principale du bâtiment et enlever le muret existant aux abords de cette dernière;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres et les portes des diverses façades du bâtiment;
- remplacer le soffite et le fascia au pourtour du toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une tourelle est réalisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Fradet, soit à gauche du garage privé attenant et que le revêtement de toit de cette dernière est du bardeau d'asphalte de mêmes modèle et couleur que celui du toit du corps principal du bâtiment (bardeaux d'asphalte de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE la tourelle est grandement fenêtrée et que la toiture du corps principal du bâtiment est légèrement modifiée pour l'ajout de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment est remplacé par :
<u>pour la façade principale et le mur latéral gauche</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, d'acier imitant le bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour les murs latéral droit et arrière</u>
- du clin de bois, d'acier imitant le bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit du corps principal du bâtiment sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur beige et/ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de renouveler l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2045 de la rue Fradet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 470 à 472 de la rue Berol – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 470 à 472 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres des diverses façades du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie localisés en façade principale du bâtiment;
- réaliser un toit à deux (2) versants au-dessus de la galerie localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou gris-vert;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée à celle existante sur le bâtiment sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perron et galerie) localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Berol est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers (perron et galerie) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie (perron et galerie) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à deux (2) versants » est réalisé au-dessus de la galerie localisée à l'extrémité gauche de la façade du bâtiment donnant vers la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit couvrant la galerie est du bardeau d'asphalte de couleur foncée tel que celui de la toiture du corps principal du bâtiment et que celui de la face avant de ladite toiture est du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige ou gris-vert;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 470 à 472 de la rue Berol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 49 à 51 de la rue Holmes – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'immeuble situé aux 45 à 49 de la rue Holmes, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer certains éléments constituant les perrons et le balcon localisés en façade principale du bâtiment;
- réaliser un toit à trois (3) versants au-dessus du balcon et au-dessus de la porte du rez-de-chaussée localisée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;
- changer les portes de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perrons et balcon) localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Holmes est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers (perrons et balcon) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur noire dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher desdits éléments de saillie (perron et balcon de la partie centrale) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » est réalisé au-dessus du balcon localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » est réalisé au-dessus du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment et que ce dernier est soutenu par des équerres stylisées ou des colonnes d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 49 à 51 de la rue Holmes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/8/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 545 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 545 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente-huit mètres carrés (38 m²) pour une superficie totale d'environ trois cent soixante-quatorze mètres carrés (374 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie arrière gauche du bâtiment, soit dans le prolongement des murs latéral gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie arrière du bâtiment à laquelle elle s'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » similaire (hauteur et type) à celle de la partie arrière du bâtiment à laquelle elle s'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de l'acier de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de la partie agrandie est de l'acier de couleur gris pâle tel que la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment sont les mêmes que ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de bloc architectural de béton de couleur grise et d'acier de couleur bleue de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire sont remplacés par :

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- de l'acier de type « corrugué » de couleurs gris pâle et gris foncé sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur gris pâle posées à l'horizontale et à la verticale sont réalisées à même le revêtement d'acier de type « corrugué »;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont réalisés dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un solin double de couleur noire est aménagé dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures localisées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment sont modifiées par l'ajout d'une section fenêtrée composée de portes d'accès dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès ainsi que l'encadrement de la fenêtre localisés dans la partie droite de la façade principale du bâtiment sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée près de la partie centrale de la façade principale du bâtiment est repeinte de couleur grise ou remplacée par une porte de même type de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » soutenues par des tiges métalliques dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire sont réalisées au-dessus de la vitrine (incluant les portes d'accès) de la partie gauche de la façade principale du bâtiment, de la porte d'accès et la fenêtre localisées dans la partie droite et de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'un module ayant le même traitement architectural que la façade principale du bâtiment, soit un module composé d'un revêtement métallique de couleur gris pâle et gris foncé et ayant des moulures aménagées à l'horizontale et à la verticale, est réalisé dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est réalisé en surélévation en rapport à la toiture en pente à laquelle il est annexé et qu'un solin double de couleur noire est réalisé dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des murs latéraux et arrière du bâtiment est repeint de couleur rouge brique ou remplacé par un revêtement métallique de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les portes (incluant la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») localisées dans la partie arrière du mur latéral gauche sont repeintes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une longueur d'environ six mètres (6 m) par une profondeur approximative de quatre mètres (4 m), dans laquelle un tronçon d'arbustes d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par une longueur d'au moins quatre mètres (4 m) est planté, est réalisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain, soit dans l'emprise du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une longueur d'environ cinq mètres (5 m) par une profondeur approximative de quatre mètres (4 m), dans laquelle un tronçon d'arbustes d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par une longueur d'au moins quatre mètres (4 m) est planté, est réalisée près de la partie centrale de la ligne avant de terrain, soit dans l'emprise du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une longueur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) par une profondeur approximative de quatre mètres (4 m) est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain, soit dans l'emprise du boulevard;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier la partie avant du site;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 545 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/8/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux cent soixante-cinq mètres carrés (265 m²) pour une superficie totale d'environ mille cinq cent soixante et un mètres carrés (1 561 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie arrière gauche du bâtiment, soit dans le prolongement d'une partie du mur latéral gauche et du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une annexe localisée dans la partie arrière du mur latéral gauche est démolie pour permettre l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est similaire à celle de la partie arrière du bâtiment à laquelle elle s'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire (hauteur et type) à celle de la partie arrière du bâtiment à laquelle elle s'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de l'acier de couleur ivoire et qu'un bandeau d'acier de couleur rouge d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisé dans la partie supérieure des murs de l'agrandissement, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QU'un module ornemental composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige est réalisé à l'extrémité avant supérieure du mur latéral gauche de l'agrandissement ainsi que l'extrémité gauche de la partie supérieure du mur de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de la partie agrandie est de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur rouge sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement ainsi qu'une sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE des portes de type « piéton » de couleur rouge sont aménagées sur les deux (2) murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'agrandissement est similaire à celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs proposés pour la partie agrandie du bâtiment sont les mêmes que ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/8/14 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2165 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2165 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer la brique existante;
- repeindre certains éléments du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique existant sur la façade principale et sur une partie des murs avant secondaire est remplacé par de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique (mur pignon, mansarde, soffite et fascia) est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont repeintes de couleur harmonisée à celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur arrière (partie bureau) est grandement détérioré;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de remplacer ou repeindre le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment (mur arrière de la partie bureau);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un enclos pour entreposer les pneus usagés soit réalisé dans cette partie du terrain (à l'arrière de la partie bureau);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur la façade principale du bâtiment sont enlevées et qu'un projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur d'environ dix mètres (10 m) est réalisée aux abords de la partie gauche de la ligne avant de terrain longeant le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cette bande;

CONSIÉRANT QU'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur d'environ quinze mètres (15 m) est aménagée à l'intersection des lignes avant longeant le boulevard Lemire et la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement n'est prévu dans la partie arrière de la cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur minimale de cinq mètres (5 m) soit aménagée aux abords de la ligne avant longeant la rue Saint-Damase, soit près de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre doit être planté dans cette bande;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain (avec les modifications) bonifie l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 2165 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment (mur arrière de la partie bureau) soit remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé ou de ciment, ou repeint de couleur harmonisée à celles existantes sur le bâtiment;
- qu'un enclos pour entreposer les pneus usagés composé de bois de couleur harmonisée à celles existantes sur le bâtiment soit réalisé près du mur arrière de la partie bureau;
- qu'une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur minimale de cinq mètres (5 m) soit aménagée aux abords de la ligne avant longeant la rue Saint-Damase, soit près de la ligne latérale de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/8/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 600 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ deux virgule cinquante-neuf mètres carrés (2,59 m²), soit sur la marquise (débarcadère) aménagée au-dessus de l'entrée principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la marquise de type « toit plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur maximale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le blanc pour les faces avant et le gris foncé pour le boîtier des lettres;

CONSIDÉRANT QUE les lettres sont soutenues par une structure métallique de type « équerre » de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 600 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1405 du boulevard Foucault – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1405 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers le boulevard Foucault, soit à droite de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative d'un virgule soixante-dix-sept mètres carrés (1,77 m^2), une largeur d'environ deux mètres (2 m) et une hauteur d'environ deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement du module d'affichage, l'ajout d'une moulure dans sa partie inférieure, l'ajout d'un recouvrement d'aluminium sur les poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage d'une épaisseur maximale de trente-trois centimètres (33 cm) est de forme rectangulaire dont les parties supérieure et inférieure sont arrondies et qu'une moulure de forme courbe, telle que la partie inférieure du module d'affichage est aménagée sous ledit module et que cette dernière est espacée d'environ huit centimètres (8 cm) de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE ladite moulure de forme courbe est rattachée aux poteaux de soutien du module d'affichage dont la largeur maximale est de vingt-huit virgule six centimètres (28,6 cm) et dont les côtés les plus larges sont de forme courbe;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm), soit le mot « URA » et l'image de la perceuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour les faces du module d'affichage, le gris pour les poteaux, l'orange pour la moulure ainsi que le gris et l'orange pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1405 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/8/14 - Dépôt du procès-verbal (23.07.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 juillet 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/8/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1175 de la rue Janelle – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1175 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ six cent douze mètres carrés (612 m²) sur un (1) étage;
- agrandir l'aire de stationnement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant secondaire du bâtiment existant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est d'environ cinq mètres (5 m), soit une hauteur similaire à celle de la partie à laquelle elle se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » en continuité avec celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée est réalisée sur le mur arrière du bâtiment, soit vers la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à toit plat », dont les faces avant sont recouvertes d'un revêtement métallique de couleur grise, est réalisée au-dessus de cette nouvelle porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la section de mur où est localisée l'entrée de l'agrandissement constitue un élément signal permettant de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :
- de la brique de couleur grise;
- de l'acier corrugué de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de même type que celles existantes (fenêtres de type « fixe et/ou à battant » dont les encadrements sont de couleur grise) sont réalisées sur les diverses façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle aire de stationnement d'environ trente (30) cases est réalisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant sur la rue Janelle est réalisée afin de desservir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'au moins trois mètres (3 m) de largeur et que dans chacune d'elles au moins un (1) arbre est planté sont réalisées aux abords de la rue Janelle, soit face à la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans la bande gazonnée face à l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) tronçons d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) composés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés entre les arbres ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager réalisé aux abords du mur avant secondaire existant (mur donnant vers la rue Janelle) est prolongé sur toute la longueur du nouveau mur, et ce, avec le même type d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) tronçons d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) composés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords de l'aire de stationnement, soit dans la bande gazonnée aux abords de la rue Janelle et entre les trois (3) premiers arbres près de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans la bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) et adjacente à la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans la partie longeant l'allée d'accès menant au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots gazonnés et/ou paysagés d'une superficie d'au moins dix mètres carrés (10 m^2) sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre est planté dans chaque îlot gazonné et/ou paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) îlots sont localisés près du centre de l'aire de stationnement et permettent de la séparer en deux (2) parties;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux abords des murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1350 de la rue Hébert – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1350 de la rue Hébert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover certaines façades du bâtiment;
- aménager certaines parties des cours avant et avant secondaire, ainsi que l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant, avant secondaire et une partie du mur latéral droit sont rénovés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour le mur avant</u>
- principalement un matériau métallique imitant le clin et le bloc architectural de couleur brune ou gris ardoise (bas du mur et partie supérieure des colonnes);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige (parties inférieure des colonnes et supérieure du mur avant le plus rapproché de la rue ainsi que le mur avant en retrait);

<u>pour le mur avant secondaire</u>
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure des murs et trois (3) modules);
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris ardoise (module ceinturant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »));
- un matériau métallique imitant le clin et le bloc architectural de couleur brune ou gris ardoise (partie inférieure du mur, partie supérieure d'une (1) colonne et une (1) colonne);

<u>pour une partie du mur latéral droit</u>
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont animés par des jeux de matériaux, des avancées dans les murs, des colonnes et des parapets, ce qui limite la linéarité des différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise, ce qui permet de protéger les clients et de marquer celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE des persiennes d'aluminium de couleur gris ardoise sont installées au-dessus de certaines fenêtres et portes, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont de couleur gris ardoise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est aménagée sur le mur avant secondaire soit au-dessus d'une porte d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont ajoutés sur les murs avant et avant secondaire, ce qui réduit la linéarité de ces murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural permet de bonifier l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont modifiées ainsi que les entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE des îlots gazonnés et/ou paysagers sont réalisés dans l'emprise de la rue ou aux abords des lignes avant;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements gazonnés et/ou paysagers permettent de mieux délimiter les entrées charretières;

CONDISÉRANT QU'un îlot gazonné et/ou paysager d'une superficie d'environ deux cents mètres carrés (200 m^2) est réalisé dans l'emprise de la rue Hébert et de l'avenue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres, deux (2) tronçons de haie d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par une longueur minimale de trois mètres (3 m) et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cet îlot;

CONSIDÉRANT QU'un îlot gazonné et/ou paysager d'une superficie d'environ vingt mètres carrés (20 m^2) est réalisé aux abords de la ligne avant donnant sur l'avenue des Peupliers, soit dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre et quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans cet îlot;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales d'une superficie minimale de treize mètres carrés (13 m^2) est réalisé à l'intersection des murs avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1350 de la rue Hébert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/8/14 - Acceptation avec conditions des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 300 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain (plantation, aire de jeux et clôture);

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique de couleur noire composée de mailles est aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue Tours;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une clôture métallique stylisée (style fer forgé) de couleur noire soit aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique de couleur noire composée de mailles est aménagée aux pourtours de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée entre la ligne latérale de terrain (ligne adjacente à celle du terrain commercial) et la clôture métallique de couleur noire composée de mailles;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Morse et qu'aucun n'est planté en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins cinq (5) arbres soient plantés en cour avant donnant vers la rue Morse et qu'au moins deux (2) arbres soient plantés en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'entrée charretière donnant vers la rue Morse ainsi que huit (8) autres aux abords de la boîte postale;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbuste et/ou plante florale n'est planté aux abords de l'entrée principale du bâtiment, soit en cour avant donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales soient plantés aux abords de l'entrée principale du bâtiment, soit en cour avant donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbuste et/ou plante florale n'est planté aux abords de la clôture aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales soient plantés aux abords de la clôture métallique stylisée aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés à l'intérieur de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 300 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- qu'une clôture métallique stylisée (style fer forgé) de couleur noire soit aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue des Tours;
- qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée entre la ligne latérale de terrain (ligne adjacente à celle du terrain commercial) et la clôture métallique de couleur noire composée de mailles;
- qu'au moins cinq (5) arbres soient plantés en cour avant donnant vers la rue Morse et qu'au moins deux (2) arbres soient plantés en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours;
- qu'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales soient plantés aux abords de l'entrée principale du bâtiment, soit en cour avant donnant vers la rue Morse;
- qu'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales soient plantés aux abords de la clôture métallique stylisée aménagée à gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue des Tours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/8/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 258 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 258 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-quatre mètre carré (0,54 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à l'extrémité gauche de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIRÉANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc (mât) pour le fond de l'enseigne et le noir, le bleu et le lilas pour le message, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message « les citrons » est réalisée en surélévation d'environ un centimètre (1 cm) par rapport à la plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 258 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1193/8/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 450 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 450 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ un virgule soixante et onze mètre carré (1,71 m^2) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'aluminium de forme rectangulaire non lumineux d'une épaisseur maximale de huit centimètres (8 cm) et de lettres détachées lumineuses ainsi que deux (2) bandes lumineuses, le tout réalisé en surélévation d'environ cinq (5) centimètres par rapport audit module;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est non lumineuse et appliquée directement sur le module;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à la droite de la porte d'accès principale, soit entre les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour le module, le noir pour les lettres détachées et le rouge et le noir pour les bandes lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (bandes lumineuses) est éclairée par l'arrière et que les lettres détachées lumineuses sont illuminées par les côtés de celles-ci, ce qui crée un effet de halo à leurs pourtours;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 450 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/8/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1175 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1175 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (4,94 m^2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une (1) plaque murale stylisée d'une épaisseur d'au moins un virgule quatre-vingt-dix centimètre (1,90 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message « Récoltes Marcotte » est réalisé en surélévation d'au moins un virgule quatre-vingt-dix centimètre (1,90 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant le plus rapproché du boulevard Lemire, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, l'or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaire existant);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1175 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Saint-Damase – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- réparer l'escalier menant à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleurs harmonisées sont aménagées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à l'étage localisé en cour latérale gauche est réparé;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de l'escalier est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche, semblable à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 169 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- apposer un revêtement métallique sur le bandeau d'affichage;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie respective de deux virgule quarante-deux mètres carrés (2,42 m^2), soit une sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Crépeau;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique existant sur la face avant du bandeau d'affichage est remplacé par un panneau d'aluminium stylisé de couleur noire de même hauteur que le bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseignes rattachées

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un module d'affichage et de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes rattachées sont, entre autres, le blanc, le vert et le rose;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des lettres et du module est de couleur noire ou verte;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur le revêtement métallique apposé sur le bandeau d'affichage, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le mur avant du bâtiment est centrée par rapport à l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le mur avant secondaire du bâtiment donnant vers la rue Crépeau est centrée par rapport à la profondeur du local;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur couleur, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien avec celles existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/8/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant une superficie respective approximative d'un virgule quatre-vingt-huit mètre carré (1,88 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes rattachées est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est apposée sur le mur avant sous les fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^e) enseigne est apposée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue des Merisiers, soit à droite de l'entrée secondaire du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées sont composées d'une plaque murale de forme carrée ayant trois (3) sections d'une épaisseur d'environ zéro virgule cinq centimètre (0,5 cm) et espacées du mur d'au moins trois centimètres (3 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le beige pour les faces d'affichage et de couleurs variées pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leur localisation, les enseignes utilisent bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type et leurs matériaux, les enseignes s'harmonisent bien avec celles existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionnée ci-dessus) situé aux 1160-1163 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 5705 de la place Kubota – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé au 5705 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une structure servant d'écran pour dissimuler des équipements mécaniques du bâtiment (géothermie);

CONSIDÉRANT QU'une structure d'acier est réalisée en cour avant secondaire donnant vers la place Kubota, soit près du centre du mur avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de cette structure est fermée d'un revêtement d'acier de couleur semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de cette structure est ouverte;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la structure est inférieure de celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les tuyaux sortant des équipements mécaniques sont dissimulés par un écran d'acier de couleur harmonisée à celle du bâtiment et que celui-ci est dans le prolongement des murs fermant la structure;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) tuyaux rectangulaires d'acier de couleur grise sont installés sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des tuyaux ont une largeur d'environ un virgule trente-sept mètre (1,37 m) par une hauteur d'environ zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres tuyaux ont une largeur d'environ zéro virgule soixante-dix mètre (0,70 m) par une hauteur d'environ zéro virgule trente-six mètre (0,36 m);

CONSIDÉRANT QUE les tuyaux sont peu visibles des voies de circulation, et ce, en fonction de leurs dimensions et de leur localisation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur approximative des tuyaux installés sur le toit varie de onze mètres (11 m) à dix-neuf mètres (19 m);

CONSIDÉRANT QUE la fin des tuyaux installés sur le toit correspond à moins de soixante-dix pour cent (70 %) de la profondeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux sont effectués dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 5705 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/8/14 - Demande de modification du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Drummond afin de modifier certaines dispositions relatives à l'aire de protection du Village québécois d'Antan dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-646 et plus particulièrement sur le lot 4 349 833 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 930 de la rue Montplaisir

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du terrain visé souhaitent procéder à la démolition de la résidence existante construite en 1940 et non habitée depuis 2007 et construire une nouvelle résidence unifamiliale à une distance d'environ quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise de la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci sont propriétaires de la propriété concernée depuis 2004;

CONSIDÉRANT QUE la zone communautaire et d'utilité publique P-646 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé fait partie de l'aire de protection du Village québécois d'antan;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de protection a été créée afin de préserver le caractère historique du site en limitant les possibilités de construction et d'usages aux abords de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-646 à l'intérieur de laquelle sont autorisés les usages suivants :

- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles (P-3);
- 8180.1 Ferme en général (culture du sol sans prédominance) (A-1);
- 9211 Réserve forestière (A-3);
- 9212 Réserve pour la protection de la faune (A-3);
- 9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve (A-3);

CONSIDÉRANT QUE ces usages sont autorisés à une distance minimale de trente mètres (30 m) de la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE les requérants sont dans l'impossibilité de construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée en remplacement de celle existante, étant donné que l'usage « habitation unifamiliale (H-1) » n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone communautaire P-646 et que la résidence est non habitée depuis plus de six (6) mois et, qu'en conséquence, le droit acquis pour l'usage a été perdu;

CONSIDÉRANT QUE la zone communautaire et d'utilité publique P-646 est assujettie à des dispositions particulières prévues à l'intérieur du règlement de zonage et relatives au fait d'autoriser uniquement les constructions accessoires destinées à une aire de stationnement ou à un usage appartenant aux classes « Culture du sol (A-1) » ou « Foresterie et sylviculture (A-3) » ainsi qu'à des dispositions limitant la coupe d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville fait référence à l'article 6.4.5 du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Drummond qui prévoit des dispositions particulières à l'intérieur de l'aire de protection du Village québécois d'antan relatives aux usages autorisés, la marge avant minimale, l'affichage autorisé et la protection de la couverture végétale;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions sont les mêmes que celles prévues à l'intérieur du règlement de zonage de la Ville de Drummondville et énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur d'un secteur qui doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire et seul le service d'aqueduc dessert le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la non-possibilité pour les requérants de construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée représente pour eux un préjudice important et une perte significative de la valeur de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de procéder à la construction d'une habitation unifamiliale isolée à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-646 serait applicable uniquement pour le terrain visé situé au 930 rue Montplaisir, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation serait conditionnelle à ce que la résidence projetée soit localisée à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise de la rue Montplaisir et que des aménagements paysagers ou la conservation du couvert forestier existant permettent de dissimuler le bâtiment résidentiel projeté et ses dépendances;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une assemblée du conseil d'administration du Village Québécois d'Antan inc. tenue le 27 juin 2013, celui-ci recommande unanimement d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 930 de la rue Montplaisir à la condition de respecter une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise de la rue Montplaisir et de prévoir des aménagements paysagers ou la conservation du couvert forestier afin de dissimuler la résidence projetée et ses dépendances;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté de Drummond de modifier certaines dispositions du Schéma d'aménagement relatives à l'aire de protection du Village Québécois d'Antan afin de permettre un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée, desservie uniquement par le service d'aqueduc, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-646 et plus particulièrement sur le lot 4 349 833 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 930 de la rue Montplaisir, le tout selon certaines conditions, afin d'isoler visuellement les constructions par rapport à la rue Montplaisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/8/14 - Officialisation de la prononciation du gentilé de Drummondville

ATTENDU que messieurs Gabriel Martin, auteur du *Dictionnaire des onomastismes québécois*, et Jean-Yves Dugas, auteur du *Dictionnaire universel des gentilés en français*, demandent à la Ville d'officialiser la prononciation de son gentilé, c'est-à-dire la prononciation du nom de ses habitants;

ATTENDU que les demandeurs sont à créer un dictionnaire des gentilés québécois qui consignera la prononciation officielle de ces mots;

ATTENDU que le gentilé de Drummondville, officialisé le 17 février 1986 (résolution résolution 127/2/86), s'écrit « Drummondvillois », au masculin singulier, et « Drummondvilloise », au féminin singulier;

ATTENDU que l'alphabet phonétique international (API) permet de consigner à l'écrit la prononciation d'un mot sans équivoque, à l'aide de caractères idoines universels;

ATTENDU que les transcriptions [dʁɔ.mɔn.(d)vi.lwa] et [dʁɔ.mɔn.(d)vi.lwɑz], composées en API, représentent, respectivement, les manières d'articuler « Drummondvillois » et « Drummondvilloise » en conformité avec l'usage standard du français contemporain de variété québécoise;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'officialisation des prononciations de « Drummondvillois » et « Drummondvilloise » en [dʁɔ.mɔn.(d)vi.lwa] et [dʁɔ.mɔn.(d)vi.lwɑz], respectivement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1201/8/14 - Avis de motion du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière.

1202/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/8/14 - Avis de motion du règlement no 4527 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4527 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but d'apporter un ajustement à l'article 2 intitulé « Terminologie », et ce :

- en abrogeant une définition relative à certains types d'établissements commerciaux autorisés sous restriction;
- en prévoyant une numérotation spécifique pour les usages antérieurement inclus dans la définition abrogée;
- en ajustant la numérotation des usages de la zone industrielle I-363 en conséquence.

La zone I-363 est située entre le boulevard Lemire et la rue Farrell, de part et d'autre de la rue Janelle.

1204/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4527 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4527, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but d'apporter un ajustement à l'article 2 intitulé « Terminologie », et ce :

- en abrogeant une définition relative à certains types d'établissements commerciaux autorisés sous restriction;

- en prévoyant une numérotation spécifique pour les usages antérieurement inclus dans la définition abrogée;

- en ajustant la numérotation des usages de la zone industrielle I-363 en conséquence.

La zone I-363 est située entre le boulevard Lemire et la rue Farrell, de part et d'autre de la rue Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4527 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4527, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but d'apporter un ajustement à l'article 2 intitulé « Terminologie », et ce :

- en abrogeant une définition relative à certains types d'établissements commerciaux autorisés sous restriction;

- en prévoyant une numérotation spécifique pour les usages antérieurement inclus dans la définition abrogée;

- en ajustant la numérotation des usages de la zone industrielle I-363 en conséquence.

La zone I-363 est située entre le boulevard Lemire et la rue Farrell, de part et d'autre de la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/8/14 - Avis de motion du règlement no 4529 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4529 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone d'habitation H-886-1, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements de structure isolée;

- de prévoir en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-886-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Roux, et ce, à partir de la 117e Avenue jusqu'à la rue de Laval.

1207/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4529 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4529, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone d'habitation H-886-1, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements de structure isolée;

- de prévoir en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-886-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Roux, et ce, à partir de la 117e Avenue jusqu'à la rue de Laval;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4529 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4529, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone d'habitation H-886-1, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements de structure isolée;

- de prévoir en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-886-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Roux, et ce, à partir de la 117e Avenue jusqu'à la rue de Laval,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/8/14 - Avis de motion du règlement no 4530 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4530 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du polycarbonate comme matériau de revêtement extérieur de toiture pour certains éléments de saillie rattachés au bâtiment principal ainsi qu'à certaines constructions accessoires pour les usages faisant partie du groupe « habitation ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.

1210/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4530 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4530, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du polycarbonate comme matériau de revêtement extérieur de toiture pour certains éléments de saillie rattachés au bâtiment principal ainsi qu'à certaines constructions accessoires pour les usages faisant partie du groupe « habitation ».

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4530 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4530, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du polycarbonate comme matériau de revêtement extérieur de toiture pour certains éléments de saillie rattachés au bâtiment principal ainsi qu'à certaines constructions accessoires pour les usages faisant partie du groupe « habitation ».

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1212/8/14 - Avis de motion du règlement no 4531 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4531 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-1002, de manière à faire correspondre les limites des zones concernées aux limites d'un terrain nouvellement agrandi.

La zone d'habitation H-1003 et la zone communautaire et d'utilité publique P-1002 sont délimitées approximativement par la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, sur une longueur d'environ 1500 mètres vers l'est à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes.

1213/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4531 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4531, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-1002, de manière à faire correspondre les limites des zones concernées aux limites d'un terrain nouvellement agrandi.

La zone d'habitation H-1003 et la zone communautaire et d'utilité publique P-1002 sont délimitées approximativement par la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, sur une longueur d'environ 1500 mètres vers l'est à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4531 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4531, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-1002, de manière à faire correspondre les limites des zones concernées aux limites d'un terrain nouvellement agrandi.

La zone d'habitation H-1003 et la zone communautaire et d'utilité publique P-1002 sont délimitées approximativement par la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, sur une longueur d'environ 1500 mètres vers l'est à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/8/14 - Avis de motion du règlement no 4539 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4539 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du clin d'aluminium imitant le bois à titre de matériau de revêtement extérieur pour les usages faisant partie du groupe « Habitation ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

1216/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4539 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4539, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du clin d'aluminium imitant le bois à titre de matériau de revêtement extérieur pour les usages faisant partie du groupe « Habitation ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4539 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4539, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du clin d'aluminium imitant le bois à titre de matériau de revêtement extérieur pour les usages faisant partie du groupe « Habitation ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/8/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, l'usage commercial de type gymnase et formation athlétique, selon certaines conditions, soit au 1500 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 comprend de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, à partir de l'axe de la rue Montplaisir jusqu'à l'axe de la rue du Tisserand.

1219/8/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, l'usage commercial de type gymnase et formation athlétique, selon certaines conditions, soit au 1500 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 comprend de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, à partir de l'axe de la rue Montplaisir jusqu'à l'axe de la rue du Tisserand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/8/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, l'usage commercial de type gymnase et formation athlétique, selon certaines conditions, soit au 1500 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 comprend de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, à partir de l'axe de la rue Montplaisir jusqu'à l'axe de la rue du Tisserand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/8/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2300 du boulevard Mercure

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur du bâtiment principal existant, l'entreposage de véhicules automobiles et le lavage intérieur de ceux-ci à titre d'usage accessoire, le tout selon certaines conditions, soit au 2300 du boulevard Mercure.

La zone commerciale C-1103 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Mercure, et ce, à partir de la rue Montcalm jusqu'à la 114e Avenue.

1222/8/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2300 du boulevard Mercure

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur du bâtiment principal existant, l'entreposage de véhicules automobiles et le lavage intérieur de ceux-ci à titre d'usage accessoire, le tout selon certaines conditions, soit au 2300 du boulevard Mercure.

La zone commerciale C-1103 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Mercure, et ce, à partir de la rue Montcalm jusqu'à la 114e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1223/8/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2300 du boulevard Mercure

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur du bâtiment principal existant, l'entreposage de véhicules automobiles et le lavage intérieur de ceux-ci à titre d'usage accessoire, le tout selon certaines conditions, soit au 2300 du boulevard Mercure.

La zone commerciale C-1103 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Mercure, et ce, à partir de la rue Montcalm jusqu'à la 114e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/8/14 - Adoption du second projet de règlement no 4520-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4520-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-879 à même une partie de la zone commerciale C-880 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116e Avenue;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-879 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);
  - abroger la classe d'usages H-5 (habitation multifamiliale);
  - établir à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale);

- prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H-879 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 116e Avenue.
La zone commerciale C-880 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 115e Avenue,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

1225/8/14 - Adoption du second projet de règlement no 4525-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4525-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone commerciale C-201, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone commerciale C-201 inclut des terrains situés de part et d'autre de la rue Principale, approximativement entre le chemin Gamelin et la limite de la zone agricole permanente (zone verte),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier reprend son siège.

1226/8/14 - Adoption du second projet de règlement no 4528-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4528-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajouter certains usages de la classe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » dans la zone industrielle I-601.

La zone industrielle I-601 est située approximativement du côté sud du boulevard Saint-Charles et de la route 122, et ce, à partir du prolongement vers le sud de l'axe de la rue Domino jusqu'au 3e rang,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/8/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 889/6/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- de remplacer la résolution no 1333/8/13 adoptée en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble No 4305;

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions;

- d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la présence d'une clôture en maille de chaîne galvanisée en cour avant et l'aménagement de cases de stationnement devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/8/14 - Adoption du règlement no 4518-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4518-1 a été donné (réf: 982/6/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4518-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement à des fins résidentielles afin de permettre l'utilisation de matériaux de recouvrement perméables, selon certaines conditions.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/8/14 - Adoption du règlement no 4521-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4521-1 a été donné (réf: 988/6/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4521-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-833 à même une partie de la zone commerciale C-837 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-833 de manière à autoriser de façon spécifiquement permis, certains usages de type « restaurant » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone commerciale C-833 inclut un terrain situé au nord de l'intersection des boulevards Jean-De Brébeuf et Saint-Joseph.

La zone commerciale C-837 inclut des terrains donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf entre les rues Saint-Aimé et Duvernay.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/8/14 - Adoption du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4532 a été donné (réf: 1092/7/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4532 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'ajouter des rues où la circulation des autobus interurbains est autorisée.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/8/14 - Adoption du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4533 a été donné (réf: 1094/7/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4533 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au Service de transport en commun de la Ville de Drummondville (annexe C).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Conrad Vanasse, contremaître à la division parcs et espaces verts au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Jacques Vanasse.

Piste de BMX (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe la population que le 2 août dernier avait eu lieu l'inauguration de la piste de BMX qui serait selon les experts la plus belle au Canada. Félicitation aux employés de la Ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 25 août 2014.

1232/8/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 8 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

25 AOÛT 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 25 août 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif (absence motivée)
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet (absence motivée)
Mme Lucie Bergeron, directrice des communications par intérim

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1233/8/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/8/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 11 août 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 août 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère de la Culture et des Communications relative à une aide financière de 135 700 $ pour le projet intitulé « Plus de livres d'auteurs québécois pour les jeunes! »; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 19 août 2014.

SERVICE DES FINANCES :

1235/8/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 11 août au 25 août 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 3 069 587,05 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/8/14 - Délégation du conseiller John Husk au Symposium national et Cérémonies de remise des prix dans le cadre de Collectivités en fleurs qui se tiendra du 17 au 20 septembre 2014 à Charlottetown

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au Symposium national et Cérémonies de remise des prix dans le cadre de Collectivités en fleurs qui se tiendra du 17 au 20 septembre 2014 à Charlottetown.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/8/14 - Emprunt de 650 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 650 000 $ à son fonds de roulement pour la piscine du parc Sainte-Thérèse.

Cet emprunt sera remboursable comme suit:

2015	65 000 $
2016	65 000 $
2017	65 000 $
2018	65 000 $
2019	65 000 $
2020	65 000 $
2021	65 000 $
2022	65 000 $
2023	65 000 $
2024	65 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/8/14 - Remboursement d'une somme de 95 999 $ versée en trop dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville rembourse une somme de 95 999 $ versée en trop dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/8/14 - Délégation des conseillers Yves Grondin et Pierre Levasseur ainsi que la conseillère Cathy Bernier aux Villes jumelles européennes du 15 au 20 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin et Pierre Levasseur ainsi que la conseillère Cathy Bernier aux Villes jumelles européennes du 15 au 20 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/8/14

- Fourniture et installation d'un nouveau feu de circulation à l'intersection des rues St-Pierre et Pelletier (Soumission no DR14-PUB-035 – Ouverture 06.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Électro Système P.L. inc. au montant de 76 447,84 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/8/14

- Travaux de réfection de la piscine Sainte-Thérèse (Soumission no DR14-PUB-041 – Ouverture 18.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Piscines Soucy inc. au montant de 600 169,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/8/14

- Fourniture et livraison de luminaires
(Soumission no DR14-PUB-046 – Ouverture 30.07.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission la plus basse reçue conforme pour les sections suivantes :

- section A : Électro Système P.L. inc. au montant de 164 356,14 $ (taxes incluses)
- section B : Électro Système P.L. inc. au montant de 11 785,13 $ (taxes incluses)

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/8/14

- Services professionnels – Contrôle des matériaux par un laboratoire Infrastructures rue Luneau
(Soumission no DR14-INV-057)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 36 849,49 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1244/8/14 - Embauche de madame Nancy Lussier au poste permanent d'agente aux Services à la population

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nancy Lussier au poste permanent d'agente aux Services à la population à compter d'une date qui sera déterminée par le directeur du service concerné, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 12, échelon F, soit 49 735 $ annuellement en 2014 et incluant une période de probation de 6 mois. Madame Lussier aura droit à trois (3) semaines de vacances à compter du 1er janvier 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/8/14 - Prolongation du contrat de monsieur Jonathan Piché Mailhot pour une période de six (6) mois

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prolongement du contrat de monsieur Jonathan Piché Mailhot pour une période de six (6) mois, soit du 27 juillet 2014 au 27 janvier 2015 afin de compléter l'analyse du contrôle interne relatif au processus complet des achats de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/8/14 - Nomination de monsieur François Niquette au poste permanent d'ouvrier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Niquette au poste permanent d'ouvrier au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 280, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1247/8/14 - Nomination de monsieur Yvon Landry au poste permanent d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yvon Landry au poste permanent d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 370, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/8/14 - Embauche de madame Josée Charron au poste permanent de préposé à la réglementation et au stationnement aux Services à la population

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Josée Charron au poste permanent de préposé à la réglementation et au stationnement aux Services à la population à compter de la date qui sera déterminée par le directeur du service concerné, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN), classe 310, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/8/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires

Monsieur Alexandre Cusson, maire dépose la liste d'embauche suivante conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employés surnuméraires :

- Manœuvre aux arénas (2) : monsieur Hervé Lebel (DES) et Christian Beauregard (DES).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1250/8/14 - Résolution autorisant une transaction dans le dossier de Cour supérieure numéro 405-17-001269-104

CONSIDÉRANT QUE la Ville a été poursuivie pour un montant de 73 000 $ plus intérêts, indemnité additionnelle et dépens par un soumissionnaire non retenu dans le dossier de Cour Supérieure numéro 405-17-001269-104;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a appelé en garantie l'entreprise qui a procédé au processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le procès dans cette affaire doit avoir lieu les 2, 3 et 4 septembre prochains à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont disposées à régler hors cour ce dossier mais que cette transaction, vu la situation particulière liée au procès à venir, est faite sans reconnaissance aucune mais dans le seul but de régler ce litige à l'amiable et d'éviter des frais additionnels importants.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville :

1) règle hors cour le présent litige (Cour Supérieure numéro 405-17-001269-104) pour 25 000 $ en capital intérêts, indemnité additionnelle et frais vis-à-vis la demanderesse principale, le tout payable à raison de 15 000 $ par la Ville et 10 000 $ par l'entreprise qui a procédé au processus d'appel d'offres;
2) règle hors cour l'action en garantie, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais;
3) obtienne une quittance finale du soumissionnaire non retenu;
4) obtienne et donne une quittance finale à l'entreprise ayant procédé au processus d'appel d'offres;
5) autorise le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante greffière à signer au nom de la Ville tout document qu'il pourrait être nécessaire de signer, sauf les déclarations de règlement hors cour qui, elles, pourront être signées par le directeur ou un avocat des services juridiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/8/14 - Signature d'une entente avec le Canadien National pour le franchissement et la mise en place d'un collecteur pluvial sous la voie ferrée (cours d'eau Marconi)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec le Canadien National pour le franchissement et la mise en place d'un collecteur pluvial sous la voie ferrée (cours d'eau Marconi).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/8/14 - Signature d'un addenda no 2 à l'entente promoteur intervenue le 17 mai 2012 pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda no 2 à l'entente promoteur intervenue le 17 mai 2012 pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1253/8/14 - Subvention de 6 958,74 $ - Centre communautaire Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 958,74 $ au Centre communautaire Saint-Pierre à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/8/14 - Subvention de 2 500 $ - Fondation Sainte-Croix pour une fête familiale au Village québécois d'antan

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la Fondation Sainte-Croix pour une fête familiale au Village québécois d'antan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/8/14 - Autorisation au Club de ski de fond Saint-François (division Skiomax) - Tenue d'une course Cross Country le samedi 15 novembre 2014 au Domaine Trent

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de ski de fond Saint-François (division Skiomax) à tenir une course Cross Country, le samedi 15 novembre 2014 de 10 h à 15 h au Domaine Trent, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/8/14 - Tenue d'une fête de quartier sur la rue Lecomte, le samedi 6 septembre 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier sur la rue Lecomte, le samedi 6 septembre 2014 de 11 h à 23 h et autorise la fermeture de la rue Lecomte entre la rue Moreau et le boulevard Allard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/8/14 - Tenue d'une fête de quartier sur la rue Saint-Eusèbe, le mardi 26 août 2014 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir une fête de quartier sur la rue Saint-Eusèbe, le mardi 26 août 2014 et autorise la fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre les 11e et 12e Avenues de 9 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/8/14 - Autorisation au Club Disc Golf Drummondville – Tenue d'activités les samedis 30 août, 27 septembre et 25 octobre 2014 au parc des Voltigeurs

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Disc Golf Drummondville à tenir au parc des Voltigeurs les activités suivantes :

- Journée porte ouverte sur le Disc Golf, le samedi 30 août 2014 de 10 h à 16 h;
- Tournoi Végas de Disc Golf, le samedi 27 septembre 2014 de 8 h à 17 h;
- La classique d'automne de Disc Golf, le samedi 25 octobre 2014 de 8 h à 17 h;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/8/14 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue de la 25e Nuit des sans-abri, le vendredi 17 octobre 2014 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir la 25e Nuit des sans-abri du vendredi 17 octobre 2014 à 18 h au samedi 18 octobre à 6 h à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Girouard entre 18 h et 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec Sa majesté la Reine du chef du Canada pour la tenue d'une activité sur le site du 232 de la rue Heriot à l'occasion du 100e anniversaire du royal 22e Régiment des Forces armées canadiennes

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Sa majesté la Reine du chef du Canada pour la tenue d'une activité sur le site du 232 de la Heriot à l'occasion du 100e anniversaire du royal 22e Régiment des Forces armées canadiennes. De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Girouard pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/8/14 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 6 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité « Les pattes de l'espoir », le samedi 6 septembre 2014 de 9 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/8/14 - Autorisation au Corps Cadet 2728 optimiste de Victoriaville – Circulation sur le territoire de la Ville à l'occasion du pentathlon du grand défi Montréal-Victoriaville, le vendredi 19 septembre 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Corps Cadet 2728 optimiste de Victoriaville à circuler sur le territoire de la Ville à l'occasion du pentathlon du grand défi Montréal-Victoriaville, le vendredi 19 septembre 2014 entre 12 h 30 et 13 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec le Centre Récréatif Kingsey inc. pour la location de glaces (saison 2015)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le directeur du Service des loisirs et vie communautaire est par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre Récréatif Kingsey inc. pour la location de glaces, saison 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Régie intermunicipale des loisirs de Daveluyville pour la location de glaces à l'Association de hockey mineur et au Club de patinage artistique élites sur glace (saison 2014-2015)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur du Service des loisirs et vie communautaire est par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Régie intermunicipale des loisirs de Daveluyville pour la location de glaces à l'Association de hockey mineur et au Club de patinage artistique élites sur glace pour la saison 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Société de l'aréna de St-Cyrille inc. pour la location de surface glacée à l'aréna de St-Cyrille pour l'Association de hockey mineur (saison 2014-2015)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur du Service des loisirs et vie communautaire est par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société de l'aréna de St-Cyrille inc. pour la location de surface glacée à l'aréna de St-Cyrille pour l'Association de hockey mineur pour la saison 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Société de l'aréna de St-Cyrille inc. pour la location de surface glacée à l'aréna de St-Cyrille pour le Club de patinage artistique élites sur glace (saison 2014-2015)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le directeur du Service des loisirs et vie communautaire est par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société de l'aréna de St-Cyrille inc. pour la location de surface glacée à l'aréna de St-Cyrille pour le Club de patinage artistique élites sur glace pour la saison 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/8/14 - Gratuité des heures de glace au Centre Marcel Dionne le vendredi matin pour la ligue d'Autrefois (hockey libre pour les aînés de 60 ans et plus)

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité des heures de glace au Centre Marcel Dionne le vendredi matin pour la ligue d'Autrefois (hockey libre pour les aînés de 60 ans et plus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1268/8/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Coopérative de solidarité artistique de Drummond et versement d'une subvention

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Coopérative de solidarité artistique de Drummond. L'entente est valide pour l'année 2014 et comprend les versements de la subvention de la façon suivante :

- premier versement de 22 000 $ à titre d'avance en décembre 2013;
- deuxième versement de 20 000 $ en avril 2014;
- troisième versement de 11 000 $ en septembre 2014;

pour une subvention totale de 53 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/8/14 - Subvention de 1 000 $ - Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) pour la tenue du 19e Salon des métiers d'art de la région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) pour la tenue du 19e Salon des métiers d'art de la région Centre-du-Québec et à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1270/8/14 - Acceptation du rapport annuel de la gestion de l'eau potable

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'année 2013, le tout en conformité au document déposé et approuvé par le Ministère des affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

1271/8/14 - Signature d'un acte de cession des lots 5 457 419, 4 433 303 et 5 457 399 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et création d'une servitude en faveur de la Ville à intervenir avec 9260-0204 Québec inc. (rues de la Taïga, partie de la rue Poulin et bassin de rétention)

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 5 457 419, 4 433 303 et 5 457 399 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et création d'une servitude en faveur de la Ville à intervenir avec la compagnie 9260-0204 Québec inc. Lesdits lots correspondent respectivement à la rue Taïga, une partie de la rue Poulin et le bassin de rétention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

1272/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2257 de la route 139

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale de quatre (4) silos projetés en cour arrière du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2257 de la Route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est une entreprise nouvellement installée à Drummondville qui se spécialise dans la fabrication de spas roto-moulés, de marches de piscines et de systèmes d'éclairage pour piscine;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction de quatre (4) silos afin d'entreposer la matière première (plastique et résine);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la hauteur maximale d'un silo est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) silos projetés auront un diamètre de quatre virgule six mètres (4,6 m) et une hauteur de douze virgule deux mètres (12,2 m), ce qui représente une irrégularité quant à la hauteur de neuf virgule sept mètres (9,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

- l'entreprise nouvellement implantée à Drummondville permettra de créer soixante (60) nouveaux emplois;
- chacun des silos équivaut au volume de produit contenu dans un wagon de train;
- chaque silo doit être complètement vide avant d'en commencer un autre, car des vérifications sont réalisées pour valider la qualité du produit;
- les silos seront implantés à l'endroit où ils seront le moins visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les silos seront implantés à environ cent quinze mètres (115 m) de la Route 139 et soixante-deux mètres (62 m) de la rue Lemaire, soit à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les silos projetés seront partiellement dissimulés à partir de la perspective de la Route 139 étant donné que le bâtiment principal possède à cet endroit une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m);

CONSIDÉRANT QUE les silos projetés seront partiellement dissimulés à partir de la perspective de la rue Lemaire étant donné que le bâtiment principal possède à cet endroit une hauteur de cinq virgule huit mètres (5,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les silos projetés seront recouverts d'acier galvanisé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nécessité d'implanter les silos afin d'assurer le bon fonctionnement de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par les quatre (4) silos ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété dans le contexte d'une localisation en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à treize mètres (13 m) la hauteur maximale de quatre (4) silos projetés en cour arrière du bâtiment principal existant, **aux conditions suivantes** :

- que les quatre (4) silos soient recouverts d'acier galvanisé de couleur grise;
- qu'ils soient localisés à une distance minimale de cent mètres (100 m) de l'emprise de la Route 139 et cinquante mètres (50 m) de l'emprise de la rue Lemaire;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2257 de la Route 139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 45 de la rue du Nordet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 5 067 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue du Nordet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.10);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de huit virgule dix-huit mètres (8,18 m) sur un terrain d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-trois mètres carrés (1583 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :
- la résidence située au 35 de la rue du Nordet composée d'un (1) étage, d'une hauteur de cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m) et implantée à une distance d'environ dix-huit virgule quarante-deux mètres (18,42 m) de la résidence projetée;
- la résidence située au 55 de la rue du Nordet composée d'un (1) étage, d'une hauteur de six virgule vingt-quatre mètres (6,24 m) et implantée à une distance d'environ douze mètres (12 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de six virgule dix-neuf mètres (6,19 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (1,99 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule seize mètre (1,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain visé a été acheté à l'automne 2012;
- le plan de la résidence a été choisi peu de temps après l'achat du terrain;
- le projet de construction impliquait la vente de notre résidence qui ne s'est effectuée qu'en avril 2014;
- entre l'achat du terrain et la vente de la résidence, les deux (2) terrains adjacents se sont construits entrainant la non-conformité relative à la hauteur de notre projet;
- le délai supplémentaire relatif à la demande de dérogation mineure nous oblige à prendre un logement en attendant la fin de la procédure et des travaux;
- étant donné que l'entente avec le fabricant de la maison préfabriquée a déjà été signée, nous sommes dans l'obligation de conserver le plan initial;
- les résidences adjacentes sont localisées à une bonne distance du bâtiment principal projeté, particulièrement celle située au 35 de la rue du Nordet;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation voisine la plus basse située au 35 de la rue du Nordet est celle qui est la plus éloignée de la résidence visée, soit à dix-huit virgule quarante-deux mètres (18,42 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le milieu environnant de nombreuses résidences de deux (2) étages telles que celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la forte pente des toitures (8/12) des résidences adjacentes d'un (1) étage permet de minimiser la différence de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants s'engagent à ce que le niveau de leur terrain ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de deux (2) étages sur le terrain visé tenant compte des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande distance séparant la résidence visée des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de six virgule dix-neuf mètres (6,19 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté et augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse **à la condition** que le niveau du terrain visé ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 5 067 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue du Nordet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 321-327 de la rue Saint-Marcel

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 845 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 321-327 de la rue Saint-Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-0064), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2012 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à un virgule vingt et un mètre (1,21 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable lors de la construction du bâtiment principal était d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de sept virgule quatorze mètres (7,14 m), soit une portion représentant quarante-trois pour cent (43 %) de la longueur totale du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la situation qui est existante depuis soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du coût de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) à un virgule vingt et un mètre (1,21 m) la marge avant minimale du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas sept virgule quatorze mètres (7,14 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 845 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 321-327 de la rue Saint-Marcel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1415-1417 de la rue Lalemant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 774 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1415-1417 de la rue Lalemant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-727), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule trois mètres (5,3 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2014 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable lors de la construction du bâtiment principal était de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de huit virgule soixante et onze mètres (8,71 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du coût de démolition et que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule trois mètres (5,3 m) à quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m) la marge avant minimale du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas huit virgule soixante et onze mètres (8,71 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 774 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1415-1417 de la rue Lalemant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 942-952 de la rue Chassé

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 133 758 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 942-952 de la rue Chassé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande composé de six (6) logements de structure isolée a été construit en 1971 selon le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule soixante-neuf mètres (4,69 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable à l'époque de la construction était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire au bâtiment voisin disposant d'une marge avant de quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de dix-neuf virgule cinquante-trois mètres (19,53 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge avant respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis quarante-trois (43) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge avant minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule soixante-neuf mètres (4,69 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la marge avant minimale, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix-neuf virgule soixante-cinq mètres (19,65 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 4 133 758 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 942-952 de la rue Chassé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 104 de la 6e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 084 446 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 104 de la 6e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1969;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H-709), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2014 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable lors de la construction du bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de neuf virgule dix-sept mètres (9,17 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis quarante-cinq (45) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis quarante-cinq (45) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du coût de démolition et du contexte de sa vente;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m) à quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m) la marge avant maximale du bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas neuf virgule dix-sept mètres (9,17 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 084 446 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 104 de la 6e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 585 de la rue Bourassa

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 425 675 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 585 de la rue Bourassa, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure jumelée a été construit en 1979;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres (4,95 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable à l'époque de la construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant était établie à six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est implanté en avancée par rapport au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment principal serait implanté à une distance de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) de la ligne avant de terrain conformément aux dispositions du règlement de zonage de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il semble que la localisation du poteau de l'abri d'auto n'a pas été considérée lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le coût des travaux pour se conformer représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire au bâtiment voisin gauche également de type unifamilial de structure jumelée;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la marge avant est dérogatoire est de trois virgule cinq mètres (3,5 m) environ;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge avant respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis trente-cinq (35) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge avant minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres (4,95 m) la marge avant minimale applicable à un abri d'auto, **à la condition** que la longueur de la section de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule six mètres (3,6 m), et ce, pour l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 425 675 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 585 de la rue Bourassa.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 452-454 de la rue Bruno

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage privé isolé par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 452-454 de la rue Bruno, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande, soit le garage privé isolé, a été construit en 1993;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type bifamilial de structure isolée de deux (2) étages a quant à lui été construit en 1935;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance minimale du garage privé isolé implanté à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la distance minimale d'un garage privé isolé d'une ligne latérale de terrain est établie à un mètre (1 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la norme applicable lors de la construction était également établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le bâtiment visé par la demande a été construit avec permis et de bonne foi;
- l'implantation du bâtiment visé par la demande ne cause aucun préjudice au voisin compte tenu de la présence adjacente, sur la propriété voisine, d'un garage privé isolé;
- le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le long de la ligne latérale droite de terrain on retrouve la présence :
- du garage privé isolé de la propriété voisine implanté à une distance de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) de ladite ligne de terrain en avancée par rapport au bâtiment accessoire visé par la demande;
- d'une haie de cèdres d'une hauteur d'environ deux mètres (2 m) couvrant la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment accessoire visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire est de sept virgule quarante-quatre mètres (7,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis vingt et un (21) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) la distance minimale du garage privé isolé par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule cinquante-cinq mètres (7,55 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 452-454 de la rue Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1280/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 11 de la rue des Forges

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 122 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 de la rue des Forges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type multifamilial (H-5) de 9 logements de structure isolée visé par la demande a été construit en 1946, selon la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule trente-trois mètres (3,33 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'époque de la construction était établie à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE les galeries du rez-de-chaussée muni d'un escalier et de l'étage du bâtiment visé par la demande, constituant également la descente de sous-sol, disposent d'un droit acquis d'implantation à une distance nulle (0 m) de la ligne avant de terrain, mais empiètent tout de même d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) à l'intérieur de l'emprise de la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QU'il n'est toutefois pas possible de régulariser un empiètement à l'intérieur de l'emprise de la voie publique par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE pour le moment, l'empiètement des galeries du rez-de-chaussée muni d'un escalier et de l'étage du bâtiment visé par la demande, constituant également la descente de sous-sol, ne semblent pas causer de contrainte relative à l'entretien de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la façade principale où la marge avant est dérogatoire est de huit virgule soixante-dix-neuf mètres (8,79 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge avant respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis soixante-huit (68) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge avant minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois virgule trente-trois mètres (3,33 m) à un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m) la marge avant minimale, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule quatre-vingt-cinq mètres (8,85 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 122 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 de la rue des Forges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 55 de la rue Saint-Eusèbe

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges avant et avant secondaire minimales applicables au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 082 342 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 55 de la rue Saint-Eusèbe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée a été construit en 1963;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) de la rue Saint-Eusèbe;
- de la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m) de la 15^{e} avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);
- la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro six mètre (1,06 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable à l'époque de la construction était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) autant pour la rue Saint-Eusèbe que pour la 15^{e} avenue;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose de dimensions réduites soit d'environ dix-neuf virgule quatre-vingt-quatre mètres (19,84 m) de largeur par dix-neuf virgule quatre-vingt-seize mètres (19,96 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant du bâtiment visé par la demande est similaire au bâtiment voisin implanté à une distance de quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m) de la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant secondaire du bâtiment visé par la demande varie toutefois compte tenu de la configuration à angle de la 15e avenue;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant secondaire du bâtiment visé par la demande établie à quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m) est calculée à partir du coin arrière du bâtiment alors que le coin avant est implanté à une distance de cinq mètres (5 m) de la 15e avenue;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que sans l'obtention de la dérogation mineure le bâtiment ne pourrait être vendu;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des façades où les marges avant et avant secondaire sont dérogatoires est de :
- neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) pour la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Eusèbe;
- douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m) pour la façade du bâtiment donnant vers la 15e avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge avant respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis cinquante et un (51) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement relatif à la marge avant minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :
- de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) à quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) la marge avant applicable au mur du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Eusèbe, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m);
- de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m) la marge avant secondaire applicable au mur du bâtiment principal donnant vers la 15e avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas douze virgule vingt-cinq mètres (12,25 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 082 342 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 55 de la rue Saint-Eusèbe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 725 de la rue Jutras

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 426 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 725 de la rue Jutras, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 2013 à la suite d'un incendie majeur survenu en janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été émis sur la base d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant que l'espace où se trouve la chambre froide, sous la galerie en cour avant, faisait partie intégrante du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, la marge avant respectait les dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, cet espace ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal étant donné que les chambres froides et les galeries ne sont pas considérées pour le calcul de la marge avant;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la marge avant observée n'est pas conforme en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H-452), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2014 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant maximale est dérogatoire est de treize virgule quarante-quatre mètres (13,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m) à huit virgule cinquante et un mètres (8,51 m) la marge avant maximale du bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas treize virgule quarante-quatre mètres (13,44 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 426 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 725 de la rue Jutras.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 300 de la rue Morse

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer les exigences reliées à la plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment et d'enlever la nécessité d'aménager une zone tampon et un écran opaque le long de la ligne de terrain latérale droite, et ce, pour l'immeuble projeté situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.44);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (centre de la petite enfance) d'une superficie approximative de cinq cent soixante-six mètres carrés (566 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment a été acceptée en vertu du règlement sur les P.I.I.A. au mois d'avril 2014 (résolution 14.04.06);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à :
- ne planter aucun arbre le long de la rue des Tours;
- planter trois (3) arbres le long de la rue Morse;
- ne pas aménager de zone tampon et d'écran opaque le long de la ligne latérale droite de terrain séparant le futur bâtiment du terrain occupé par un dix-huit (18) logements (L'Envolée des Mères);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- toute nouvelle construction requiert la plantation en cour avant et, le cas échéant, en cour avant secondaire, d'au moins un arbre par huit (8) mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation, ce qui correspond à la plantation de cinq (5) arbres le long de la rue des Tours et de neuf (9) arbres le long de la rue Morse, soit une irrégularité de cinq (5) arbres le long de la rue des Tours et de six (6) arbres le long de la rue Morse;
- tout nouveau bâtiment commercial qui a une ou des limites communes avec un terrain à dominance d'habitation doit aménager une zone tampon d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) comprenant un arbre pour chaque trente-cinq mètres carrés (35 m^2) de zone tampon à aménager, ce qui correspond à cinq (5) arbres le long de la ligne latérale droite de terrain, soit une irrégularité de cinq (5) arbres le long de la ligne de terrain commune avec le bâtiment de dix-huit (18) logements;
- tout nouveau bâtiment commercial qui a une ou des limites communes avec un terrain à dominance d'habitation doit avoir un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) installé le long de la ligne séparant les deux (2) usages, ce qui correspond à ne pas installer d'écran opaque;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les coûts reliés à la construction sont plus élevés que ceux qui étaient prévus lors de l'évaluation du projet;
- les exigences reliées au règlement excèdent l'enveloppe budgétaire fournie par le ministère de la Famille;
- la comptabilisation des arbres existants dans les exigences nous permettrait de diminuer la plantation sur le terrain de la garderie;

- l'usage « garderie » est compatible avec l'usage résidentiel adjacent ce qui ne nécessite pas l'aménagement d'une zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE dans l'emprise municipale de la voie de circulation, des arbres ont été plantés en bordure de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT la présence de trois (3) arbres dans l'emprise de la rue des Tours et de quatre (4) arbres dans l'emprise de la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement est de favoriser la présence d'arbres le long des rues;

CONSIDÉRANT QUE les arbres présents dans l'emprise de la rue peuvent remplacer certains arbres exigés en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'arbres exigés sur le terrain de la nouvelle garderie peut être diminué en fonction du nombre d'arbres plantés dans l'emprise;

CONSIDÉRANT QUE l'effet visuel recherché sera le même, car le total des arbres en bordure de chacune des rues sera respecté;

CONSIDÉRANT QUE, selon le plan soumis et selon le nombre d'arbres existant, la requérante aura à planter :
- deux (2) arbres en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours, ce qui représente une augmentation de deux (2) arbres par rapport au projet soumis;
- cinq (5) arbres en cour avant donnant vers la rue Morse, ce qui représente une augmentation de deux (2) arbres par rapport au projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE la zone tampon et l'écran opaque seraient situés sur la ligne adjacente à un immeuble de dix-huit (18) logements destinés à des mères monoparentales ayant besoin de certains services, dont celui de la garderie adjacente;

CONSIDÉRANT QUE les impacts de la garderie seront minimes et que l'emplacement de la cour de jeux sera éloigné de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il ne semble pas, dans le cas présent, nécessaire d'exiger l'aménagement d'une zone tampon et d'un écran opaque;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- de diminuer de cinq (5) à deux (2) le nombre minimal d'arbres à planter en cour avant secondaire donnant vers la rue des Tours;
- de diminuer de neuf (9) à cinq (5) le nombre minimal d'arbres à planter en cour avant donnant vers la rue Morse;
- de soustraire le projet à l'aménagement d'une zone tampon et d'un écran opaque le long de la ligne de terrain adjacent à une zone à dominance habitation;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour) projeté, d'autoriser l'installation de celui-ci sur la moitié avant du toit et de permettre qu'il y soit rattaché quatre (4) antennes paraboliques, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.43);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Synovatec Inc. agit à titre de consultant spécialiste en technologie de l'information pour entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie souhaite procéder à l'installation d'un bâti d'antenne (tour) sur le toit du complexe commercial où elle se trouve et plus particulièrement au-dessus de son local situé à l'extrémité sud-est du bâtiment qu'elle occupe à titre de locataire;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée une première fois par les membres du comité consultatif d'urbanisme le 18 juin 2014 (résolution numéro 14.06.48) et à la séance du conseil municipal du 7 juillet 2014 (résolution numéro 1071/7/14);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été refusée principalement en raison de la hauteur du bâti d'antenne (quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m)) et de l'impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâti d'antenne (tour) sera localisé dans la moitié avant du toit à environ quatre-vingt-treize mètres (93 m) de l'emprise du boulevard René-Lévesque et sera constitué d'un pylône triangulaire haubané et à treillis fixé sur une base d'acier appuyé sur une base de caoutchouc;

CONSIDÉRANT QU'à la base de la tour, les trois (3) poteaux seront distancés d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) haubans par poteau permettront l'amarrage du bâti d'antenne au toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lors de la première demande, la hauteur du bâti d'antenne (tour) était de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) mesurée à partir du niveau du toit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâti d'antenne a été diminuée à douze virgule deux mètres (12,2 m) mesurée à partir du niveau du toit, soit une diminution de la hauteur de trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m);

CONSIDÉRANT QUE ce bâti d'antenne servira à installer à son sommet quatre (4) antennes paraboliques d'un diamètre de trente-deux virgule six centimètres (32,6 cm) pour se relier à des clients et leurs offrir des services de télécommunication privés pour des besoins spécifiques, tels qu'un centre de relève informatique en cas de désastre;

CONSIDÉRANT QUE le système utilise les technologies sans fil aux fréquences libres qui ne sont pas gérées par le gouvernement fédéral et qui respectent les normes d'Industrie Canada, soit dans les fréquences de 2.4 ghz, 5 ghz et 24 ghz;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, ces fréquences ne représentent aucun risque pour la santé et sont similaires à celles du réseau internet sans-fils que l'on retrouve dans la plupart des résidences;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la hauteur soumise de la tour est minimale afin d'assurer la qualité du système;
- les quatre (4) antennes paraboliques sont nécessaires pour assurer la qualité des transmissions;
- étant donné que nous sommes locataires, il sera plus facile de démanteler et déménager la tour si elle est installée sur le toit;
- les coûts pour installer une tour sur un toit sont de beaucoup moins élevés qu'une tour installée au sol compte tenu de l'utilisation d'une tour autoportante versus une tour avec des guides;
- la tour sera installée dans la moitié avant du toit du bâtiment compte tenu de la configuration du toit et de l'espace nécessaire pour installer les câbles de rétention;
- on retrouve actuellement sur le territoire de Drummondville, des tours similaires dont une au 550 du boulevard Lemire (Venmar) et une deuxième au 1444 de la rue Hébert (Canimex);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires actuels, soit Gestion Fauvel Inc., souhaitent que le bâti d'antenne soit installé sur le toit du bâtiment, plutôt qu'au sol dans la partie arrière du terrain, car des projets d'agrandissement du bâtiment sont prévus à cet endroit;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour) est de cinq mètres (5 m);
- le bâti d'antenne (tour) peut être installé uniquement sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment;
- une seule antenne parabolique est autorisée par terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- la hauteur du bâti d'antenne (tour) est de douze virgule deux mètres (12,2 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule deux mètres (7,2 m);
- le bâti d'antenne sera installé sur la moitié avant du toit du bâtiment, ce qui est non conforme à la règlementation;
- quatre (4) antennes paraboliques seront installées au sommet du bâti d'antenne (tour), ce qui représente une irrégularité de trois (3) antennes paraboliques;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à l'arrière du terrain visé, un secteur résidentiel formé par les rues William, G.-E.-Cyr et P.-Mondou;

CONSIDÉRANT QUE le bâti d'antenne (tour) sera localisé à environ quatre-vingts mètres (80 m) de la résidence la plus proche située sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE suite aux explications obtenues et à une diminution de la hauteur du bâti d'antenne (tour), celui-ci sera moins prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité considère que le bâti d'antenne est nécessaire pour les services offerts par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à l'entreprise compte tenu de sa mission organisationnelle et de la technologie dont elle a besoin pour desservir ses clients;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de cinq mètres (5 m) à douze virgule cinq mètres (12,5 m) la hauteur maximale d'un bâti d'antenne (tour) mesurée à partir du niveau du toit;
- de permettre l'installation du bâti d'antenne (tour) dans la moitié avant du toit du bâtiment, soit à une distance minimale de quatre-vingt-dix mètres (90 m) de l'emprise du boulevard René-Lévesque;
- d'augmenter d'un (1) à quatre (4) le nombre maximal d'antennes paraboliques installées sur le bâti d'antenne (tour);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite 104).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1350 de la rue Hébert

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la saillie maximale de la marquise située en cour avant, de diminuer la distance entre une case de stationnement et la ligne avant de terrain, de diminuer la distance entre des cases de stationnement et la ligne latérale droite de terrain, d'autoriser le stationnement de véhicules de service (taxis) dans une cour avant et une cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 375 510 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1350 de la rue Hébert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.41);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est situé à l'intersection de l'avenue des Peupliers et de la rue Hébert, à l'intérieur de la zone commerciale C-470;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont maintenant occupés par la compagnie Taxi Central;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entreprise a des besoins particuliers et que certains éléments ne peuvent être conformes à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Taxi Central souhaite, dans le cadre de la rénovation du bâtiment, installer une marquise à l'avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, la saillie maximale d'une marquise située dans une cour avant est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan soumis, la saillie de la marquise est de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro cinq mètres (1,05 m);

CONSIDÉRANT QUE cette marquise vient animer la façade et qu'elle est éloignée de la voie de circulation (rue Hébert);

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées dans la cour avant à l'avant de la porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») située à la droite du bâtiment, soit vers le bâtiment occupé par Fleuriste Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE, selon le règlement de zonage en vigueur, la distance minimale d'une case de stationnement par rapport à une ligne avant de terrain est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan soumis, la case de stationnement la plus rapprochée de la ligne avant, soit la première case de la série de cases donnant vers le bâtiment de Fleuriste Bergeron, est à une distance d'un virgule quarante-deux mètres (1,42 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);

CONSIDÉRANT QUE, selon le règlement de zonage en vigueur, la distance minimale d'une case de stationnement par rapport à une ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan soumis, les cases de stationnement donnant vers le bâtiment de Fleuriste Bergeron, sont à une distance de zéro virgule deux mètre (0,2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Taxi Central possède plusieurs véhicules de service, soit des taxis, qui sont stationnés dans les cours avant et avant secondaire du site;

CONSIDÉRANT QUE, selon le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de stationner des véhicules de service dans les cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement est d'éviter le stationnement de véhicules de service de type camions et cubes dans les cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cas de la compagnie Taxi Central, il s'agit de véhicules automobiles dont l'impact visuel est beaucoup moins important;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'endroits sur le site pour le stationnement de ces véhicules de service;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations mineures demandées aura peu d'impact et que leur acceptation permettra un fonctionnement optimal sur ce site, dont le bâtiment principal est existant depuis plus de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné la localisation du bâtiment principal sur le terrain et de l'emplacement des espaces servant au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) la saillie maximale de la marquise située en cour avant, **à la condition** que la longueur de la marquise n'excède pas treize virgule cinq mètres (13,5 m);
- de diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule quatre mètre (1,4 m) la distance minimale entre une case de stationnement et la ligne avant;
- de diminuer d'un mètre (1 m) à zéro virgule deux mètre (0,2 m) la distance minimale entre des cases de stationnement et la ligne latérale droite du terrain;
- d'autoriser le stationnement de véhicules de service (taxis) dans une cour avant et une cour avant secondaire, **à la condition** de ne pas excéder quinze (15) véhicules de service;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 375 510 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1350 de la rue Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4910 de la rue Laurentien

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé attenant et de l'abri d'auto existant et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 434 277 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4910 de la rue Laurentien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.42);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une résidence unifamiliale construite en 1979, ainsi qu'un garage privé attenant et un abri d'auto, construits en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a acquis la propriété en 2012 et que les travaux avaient déjà été exécutés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto et d'un garage privé attenant et une ligne latérale de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2014 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance de zéro virgule trois mètre (0,3 m) entre l'extrémité du toit du garage privé attenant et de l'abri d'auto et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant et l'abri d'auto sont existants depuis six (6) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande ayant pour but de régulariser la situation actuelle du garage privé attenant et de l'abri d'auto dans le cadre de la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage privé isolé et de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire est de quinze virgule cinq mètres (15,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du caractère mineur de la demande, de l'impossibilité de déplacer le garage privé attenant et l'abri d'auto et de réaliser la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque lors de la construction des bâtiments visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé attenant et de l'abri d'auto et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze virgule cinq mètres (15,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 434 277 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4910 de la rue Laurentien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/8/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2500 de la rue Auguste

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable à un garage privé attenant projeté, et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 101 670 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2500 de la rue Auguste, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à transformer l'abri d'auto existant en garage privé attenant au bâtiment principal de type unifamilial de structure jumelée;

CONSIDÉRANT QU'en 1999 le requérant avait obtenu une dérogation mineure afin de réduire de deux mètres (2 m) à un mètre (1 m) le total minimal des marges latérales applicable, à cette époque, à la construction d'un abri d'auto attenant au mur latéral droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en 1993 le requérant avait acquis une bande de terrain d'un virgule cinquante-deux mètre de largeur (1,52 m) afin d'élargir son terrain de neuf virgule vingt-deux mètres (9,22 m) à dix virgule cinquante-cinq mètres (10,55 m), et ce, en prévision de la construction d'un abri d'auto d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'au moment où le requérant a acquis ladite bande de terrain, soit en 1993, le total minimal des marges latérales était établi à un mètre (1 m) par le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, en 1999 au moment de la réalisation du projet, la marge était établie à deux mètres (2 m) par le règlement de zonage adopté en 1996 ce qui avait alors requis une dérogation mineure de la part du requérant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur depuis octobre 2012, le total minimal des marges latérales applicable à un garage privé attenant est établi à un virgule cinq mètre (1,5 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle du requérant nécessite une nouvelle dérogation mineure, car celle-ci avait été accordée, par le conseil municipal de l'époque, afin de permettre spécifiquement un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure est toujours octroyée dans un contexte spécifique et celle-ci ne peut permettre la transformation d'un abri d'auto en garage privé sans nécessiter une nouvelle demande de dérogation mineure par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'impact d'un abri d'auto sur le milieu bâti est différent d'un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- je veux modifier l'abri d'auto en garage pour remplacer les toiles actuellement installées;
- la fermeture de l'abri d'auto en garage me permettra d'y entreposer mon véhicule automobile et de protéger du vol les articles qui y sont entreposés;
- la transformation de l'abri d'auto en garage me permettra aussi d'empêcher l'intrusion de petits animaux domestiques ou de feuilles mortes à l'automne;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto du requérant est présentement totalement fermé par des toiles en contravention avec les dispositions du règlement de zonage applicable;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté disposerait des mêmes dimensions que l'abri d'auto actuel soit d'environ quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) de largeur par neuf virgule trois mètres (9,3 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto a été réalisé en retrait de la façade du bâtiment principal et les murs du garage projeté seraient recouverts de vinyle blanc du même type que les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la construction de murs à partir de l'abri d'auto actuel aurait peu d'impact sur le milieu environnant compte tenu :
- des dimensions réduites du garage projeté;
- de la présence actuelle de toiles qui seront remplacées par les murs projetés;
- de l'intégration de l'apparence extérieure des murs projetés avec ceux du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le bâtiment principal de la propriété voisine est implanté face à la rue Saint-Onge et est séparé par une haie de cèdres d'une hauteur de plus de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un mètre (1 m) le total minimal des marges latérales applicable à un garage privé attenant projeté, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix mètres (10 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 101 670 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2500 de la rue Auguste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/8/14 - Dépôt du procès-verbal (13.08.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 août 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1240-1242 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1240-1242 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter des panneaux ornementaux dans la partie supérieure de certaines façades du bâtiment;
- repeindre les sections d'acrylique existantes localisées entre les fenêtres du mur avant donnant vers l'avenue des Tilleuls;
- apposer des panneaux ornementaux sur la face avant de la marquise localisée sur le mur avant donnant vers l'avenue des Tilleuls;
- ajouter un garde-corps au pourtour du perron de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- réaliser des aménagements paysagers sur le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE des panneaux ornementaux composés d'aluminium de couleur blanche sont apposés dans la partie supérieure des colonnes localisées aux extrémités de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et de l'extrémité gauche du mur avant donnant vers l'avenue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux ornementaux imitant le bois sont apposés avec un léger angle à l'avant du bandeau composé d'enduit d'acrylique localisé dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, de celles localisées à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers l'avenue des Tilleuls et dans la partie supérieure des fenêtres du même mur ainsi qu'au-dessus des vitrines de l'extrémité droite du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique localisé entre les fenêtres de la façade donnant vers l'avenue des Tilleuls est repeint de couleur noire et que des lattes imitant le bois sont apposées à l'horizontale à l'avant dudit revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux ornementaux composés d'aluminium de couleur blanche sont apposés sur la face avant de la marquise localisée sur le mur avant donnant vers l'avenue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps tubulaire est aménagé au pourtour du perron de béton localisé sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier ainsi que du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est conservé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres sont plantés dans la bande gazonnée située à l'extrémité gauche de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE onze (11) arbres sont plantés dans la bande gazonnée localisée aux abords de la ligne avant de terrain bordant l'avenue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) arbres existants localisés aux abords de la ligne arrière de terrain sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) cases de stationnement existantes localisées dans la partie centrale de la cour avant donnant vers l'avenue des Tilleuls sont enlevées et qu'une bande gazonnée est aménagée à l'emplacement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée dans la partie avant du stationnement, soit aux abords de l'avenue des Tilleuls afin de réduire la largeur de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'aux moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux extrémités du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers proposés permettent de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1240-1242 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/8/14 - Acceptation avec conditions des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 410 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée et d'une enseigne rattachée au bâtiment qui est situé au 410 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachée et rattachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie de cinq virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (5,92 m^2), d'une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) et d'une largeur de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de cinq virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (5,88 m^2)

Enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée dans un environnement mixte où l'on retrouve des bâtiments de type « résidentiel » et que de par les dimensions et la hauteur proposées cette dernière n'est pas en harmonie avec les enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, pour favoriser son intégration, que la superficie de l'enseigne soit réduite d'au moins zéro virgule quarante mètre carré (0,40 m²) et la hauteur de l'enseigne réduite d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre, soit à droite de l'entrée charretière localisée à la gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier de forme rectangulaire, d'une moulure dans la partie supérieure dudit boîtier et de deux (2) poteaux de soutient lesquels sont ornementés de moulures;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le boitier de l'enseigne est peu stylisé, de par le traitement architectural proposé pour celui-ci dont les faces d'affichage sont composées d'une simple toile sans traitement architectural permettant de bonifier son image;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'ajouter une moulure pour donner l'effet que le boîtier est séparé en deux (2) modules ce qui permettra de bonifier l'image de l'enseigne détachée ou que les faces d'affichage soient composées d'un matériau autre qu'une toile permettant de réaliser un message découpé et réalisé en surélévation ou de séparer le boîtier en deux (2) modules afin de créer un espace ouvert;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le blanc et le vert foncé et le boîtier, les poteaux de soutient et les moulures sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise à celle du bâtiment (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutient est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettres détachées lumineuses de couleur verte et blanche dont le boîtier est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du module formant une équerre localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre, soit centrée avec l'autre module de couleur verte situé au-dessus de celui formant une équerre;

CONSIDÉRANT QU'une autre enseigne doit être aménagée sur la même façade, soit à l'extrémité gauche de ladite façade et que cette dernière est assujettie à une demande de dérogation mineure pour son emplacement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) **aux conditions** mentionnées ci-haut, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, étant donné qu'une autre enseigne rattachée sur la même façade du bâtiment nécessite une dérogation mineure pour l'emplacement proposé;

et ce, pour l'établissement qui est situé au 410 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/8/14 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain) et refus des travaux relatifs à l'installation de l'échelle extérieure donnant accès aux appareils mécaniques pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires), de construction d'un nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1045 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment (incluant les constructions accessoires), de construction de nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);
- construire un nouveau bâtiment principal;
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le site où est implanté le nouveau bâtiment principal est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et des rues Hains et Robichaud;

Démolition du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions accessoires visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est démoli et que toutes les constructions accessoires seront enlevées du terrain;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois cent vingt-quatre mètres carrés (324 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ cinq virgule trente-cinq mètres (5,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à environ dix virgule huit mètres (10,8 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Hains et approximativement à quarante-cinq virgule deux mètres (45,2 m) de la ligne avant de terrain bordant l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la marquise des pompes à essence est implantée à l'avant du bâtiment principal, soit dans la portion de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, et que le traitement architectural de cette dernière ainsi que son affichage seront vus à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment, soit celle où est aménagée l'entrée principale, est orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal ainsi que la marquise des pompes à essence sont implantés dans le même axe;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur beige pâle pour les parties supérieure et inférieure des quatre (4) façades;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur beige-brun pour la partie centrale des quatre (4) façades;
- du clin de bois de couleur beige pâle pour le bandeau localisé au-dessus des vitrines de la façade principale, les murs du pignon marquant l'entrée principale et les murs ceinturant l'espace réservé aux appareils mécaniques sur la pente de la toiture donnant vers la rue Robichaud;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QU'un pignon de type « à deux (2) versants » est réalisé sur la toiture, soit sur la pente avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, et que celui-ci permet de bien marquer l'entrée principale du bâtiment et de rendre cette dernière facilement identifiable par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise, soit harmonisés aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sont aménagés sur la pente de la toiture donnant vers la rue Robichaud et qu'ils sont dissimulés par des murs écrans;

CONSIDÉRANT QU'une échelle extérieure est aménagée sur le mur dissimulant les appareils mécaniques, soit celui orienté vers la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE ladite échelle est très visible à partir de la rue Robichaud et qu'elle est prédominante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et largeur) est similaire à celui de la marquise des pompes à essence et est comparable à celui des autres bâtiments situés dans le secteur, ce qui assure une intégration harmonieuse au cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal (gabarit et style architectural) permet à ce dernier de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé d'un revêtement de clin de bois peint de couleur beige est aménagé aux abords du mur du bâtiment principal, soit celui orienté vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières localisées sur la rue Hains sont conservées et qu'une nouvelle entrée charretière d'une largeur d'environ dix mètres (10 m) est aménagée sur la rue Robichaud, soit à l'extrémité gauche de la ligne de terrain bordant ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées existantes sur le site sont en grande partie conservées;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et au moins deux (2) tronçons d'arbustes et/ou de plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée existante entre les deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres et au moins quatre (4) tronçons d'arbustes et/ou de plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée existante aux abords de ligne de terrain bordant l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres et au moins quatre (4) tronçons d'arbustes et/ou de plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée existante aux abords de ligne de terrain bordant la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) tronçons d'arbustes et/ou de plantes florales sont plantés dans la bande gazonnée existante aux abords de l'enclos à déchets et au moins un tronçon dans la bande gazonnée localisée aux abords de la partie centrale de la ligne de terrain orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et sont d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux relatifs à l'installation de l'échelle extérieure donnant accès aux appareils mécaniques;

et ce, pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 276 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 276 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante à l'extrémité gauche de la cour avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de zéro virgule six mètre carré (0,6 m^2), une largeur d'environ un mètre (1 m) et une hauteur d'environ deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est composée d'un module de forme carré encadré d'une moulure de bois lequel est suspendu à un fer ornemental et soutenu par deux (2) colonnes métalliques aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE la face d'affichage de l'enseigne est remplacée par une face composée d'aluminium de couleur noire et dont un message de couleur or est réalisé sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ deux mètres carrés (2 m²) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 276 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/8/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 510 de la rue des Forges – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 510 de la rue des Forges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de trois virgule cinquante-cinq mètres carrés (3,55 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'une épaisseur d'environ trois virgule quatre-vingt-un centimètres (3,81 cm), de lettres détachées d'une épaisseur approximative d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm), de deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) et de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) lesquelles sont apposées sur ladite plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est de forme rectangulaire dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orangé pour la plaque murale et le blanc pour les lettres et le boîtier de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée dans le module composé de briques de couleur beige localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 510 de la rue des Forges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1294/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1145 du boulevard Foucault – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1145 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante et localisée à l'extrémité gauche de la cour avant donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de quatre virgule soixante mètres carrés (4,60 m^2), une largeur d'environ deux virgule treize mètres (2,13 m) et une hauteur d'environ quatre virgule six mètres (4,6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est composée d'un module d'affichage, de fers ornementaux localisés dans les parties supérieure et inférieure dudit module et d'un poteau;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des éléments constituant la structure de l'enseigne, soit les fers ornementaux, le pourtour du module d'affichage et le poteau, est le beige;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le gris pour les fonds d'affichage, le blanc et le brun pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont lumineuses à l'exception de la pastille de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ deux mètres carrés (2 m²) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1145 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

1295/8/14 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1295 de la rue Saint-Aimé – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1295 de la rue Saint-Aimé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Aimé et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 801/5/14);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent certains éléments reliés à l'aménagement de terrain (nombre d'entrées charretière et emplacement de l'enclos à déchets);

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) est aménagée dans la partie centrale de la ligne de terrain bordant la rue Saint-Aimé et que cette dernière est une entrée seulement, donnant accès à l'aire de stationnement et une autre d'une largeur d'environ trois virgule huit mètres (3,8 m) à l'extrémité gauche de la ligne de terrain bordant le boulevard Jean-de Brébeuf étant une sortie seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements sont rendus nécessaires à l'aire gazonnée localisée entre le bâtiment et l'aire de stationnement afin de tenir compte des manœuvres des véhicules lourds dans l'aire de stationnement conséquemment aux réaménagements des accès/sortie au site;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé aux abords des lignes latérale droite et arrière de terrain, soit dans la partie arrière du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 1295 de la rue Saint-Aimé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/8/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 875 de la rue Hains – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 875 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bloc architectural de béton des diverses façades est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique du bandeau localisé dans la partie supérieure des diverses façades est repeint de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE les persiennes localisées dans la partie supérieure de certaines sections des diverses façades sont remplacées par un revêtement métallique posé à l'horizontale de couleur blanc-gris et que des moulures posées à la verticale de couleur blanc-gris sont insérées dans ledit revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QUE le module architectural marquant l'entrée principale de la façade orientée vers la rue Hains et composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique est légèrement élargi et est repeint de couleur vert sarcelle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de la toiture de la marquise couvrant l'entrée principale et la sortie principale de la façade orientée vers la rue Hains est repeint de couleur blanc-gris et les colonnes de soutient et les poutres de couleur vert sarcelle;

CONSIDÉRANT QUE la bande métallique verticale localisée dans la partie centrale de la baie vitrée située à l'extrémité droite de la façade orientée vers la rue Hains est repeinte de couleur vert sarcelle de même que les bandes métalliques verticales localisées sur la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « coulissantes » localisées sur la façade orientée vers la rue Malouin, soit dans la partie arrière de ladite façade, sont enlevées et remplacées par une entrée grandement fenêtrée et que cette dernière est marquée par un module architectural composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur vert sarcelle;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », localisée dans la partie arrière de la façade orientée vers la rue Malouin est repeinte de couleur gris pâle ainsi que les portes sans fenestration;

CONSIDÉRANT QU'un module architectural composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur vert sarcelle est réalisé à l'extrémité droite de la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « coulissante » localisées aux abords de l'extrémité gauche de la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage sont remplacées par une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE la porte du quai de chargement/déchargement ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », localisée à l'extrémité gauche de la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage, soit sur la section de mur en retrait, est repeinte de couleur gris pâle, ainsi que les portes sans fenestration localisées sur ladite façade et celles localisées sur la façade orientée vers le cinéma;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est repeint de couleur vert sarcelle ainsi que les bollards;

CONSIDÉRANT QUE la serre localisée vers la façade orientée vers la rue Malouin est conservée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sur le bâtiment sont enlevées et que le projet d'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 875 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1297/8/14 - Dépôt du certificat relatif au règlement no 4519-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

– règlement no 4519-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier la limite commune des zones d'habitation H-132-1 et H-132, de façon à autoriser des terrains ayant une profondeur minimale de 27 mètres dans la zone H-132-1;

- de prévoir et/ou modifier, dans les zones d'habitation H-132 et H-132-1, les normes afférentes au lotissement ainsi que les dispositions relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

Les zones d'habitation H-132 et H-132-1 sont situées dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau, sur une profondeur approximative de 625 mètres vers le nord-est à partir du boulevard Patrick, le tout sur une largeur approximative de 260 mètres.

La Ville de Drummondville abandonne les procédures en regard du règlement no 4519-1 considérant que les résidents des secteurs visés s'opposent au projet tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/8/14 - Avis de motion du règlement no 4535 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4535 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les usages autorisés dans la zone H-0061 afin :
  - d'abroger les usages résidentiels de la classe d'usage H-6 (Habitation multifamiliale (13 logements et plus));
  - d'y autoriser l'usage 4711 « centre d'appels téléphoniques » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe C-3 (Bureau) et de limiter la superficie de plancher de ces usages à 1000 mètres carrés;
  - d'y autoriser les usages 5815 « établissement avec salle de réception ou banquet » et 7425 « gymnase et formation athlétique » faisant partie de la classe d'usages C-4 (Commerce artériel léger);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe d'usages I-2 (Industrie légère);
  - d'y autoriser certains usages de la classe d'usages I-3 (Industrie semi-lourde);

- d'agrandir la zone H-0061 à même une partie de la zone d'habitation H-0062 de façon à respecter les limites de terrain du lot 4 321 943 du cadastre officiel du Québec;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 pour le numéro I-0061.

Les zones résidentielles H-0061 et H-0062 sont délimitées approximativement par les rues Manseau, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Philippe, Demers, du Moulin et des Écoles ainsi que par une limite parallèle à la rue Saint-Jean, à une distance approximative de 200 mètres de celle-ci vers le sud-ouest.

1299/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4535 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4535, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les usages autorisés dans la zone H-0061 afin :
  - d'abroger les usages résidentiels de la classe d'usage H-6 (Habitation multifamiliale (13 logements et plus));
  - d'y autoriser l'usage 4711 « centre d'appels téléphoniques » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe C-3 (Bureau) et de limiter la superficie de plancher de ces usages à 1000 mètres carrés;
  - d'y autoriser les usages 5815 « établissement avec salle de réception ou banquet » et 7425 « gymnase et formation athlétique » faisant partie de la classe d'usages C-4 (Commerce artériel léger);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe d'usages I-2 (Industrie légère);
  - d'y autoriser certains usages de la classe d'usages I-3 (Industrie semi-lourde);

- d'agrandir la zone H-0061 à même une partie de la zone d'habitation H-0062 de façon à respecter les limites de terrain du lot 4 321 943 du cadastre officiel du Québec;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 pour le numéro I-0061.

Les zones résidentielles H-0061 et H-0062 sont délimitées approximativement par les rues Manseau, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Philippe, Demers, du Moulin et des Écoles ainsi que par une limite parallèle à la rue Saint-Jean, à une distance approximative de 200 mètres de celle-ci vers le sud-ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4535 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4535, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les usages autorisés dans la zone H-0061 afin :
  - d'abroger les usages résidentiels de la classe d'usage H-6 (Habitation multifamiliale (13 logements et plus));
  - d'y autoriser l'usage 4711 « centre d'appels téléphoniques » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe C-3 (Bureau) et de limiter la superficie de plancher de ces usages à 1000 mètres carrés;
  - d'y autoriser les usages 5815 « établissement avec salle de réception ou banquet » et 7425 « gymnase et formation athlétique » faisant partie de la classe d'usages C-4 (Commerce artériel léger);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe d'usages I-2 (Industrie légère);
  - d'y autoriser certains usages de la classe d'usages I-3 (Industrie semi-lourde);

- d'agrandir la zone H-0061 à même une partie de la zone d'habitation H-0062 de façon à respecter les limites de terrain du lot 4 321 943 du cadastre officiel du Québec;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 pour le numéro I-0061.

Les zones résidentielles H-0061 et H-0062 sont délimitées approximativement par les rues Manseau, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Philippe, Demers, du Moulin et des Écoles ainsi que par une limite parallèle à la rue Saint-Jean, à une distance approximative de 200 mètres de celle-ci vers le sud-ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/8/14 - Avis de motion du règlement no 4536 – Usages conditionnels no 4306-1

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4536 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'ajouter certains usages résidentiels à la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061 modifiée par le règlement No 4535 en cours de procédures;

- de soustraire certains usages commerciaux et industriels de la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 par I-0061.

La zone H-0061 est délimitée approximativement par les rues Demers, du Moulin et des Écoles, de même que par une limite approximative parallèle à la rue Saint-Jean à une distance approximative de 200 mètres au sud-ouest de celle-ci.

1302/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4536 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4536, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'ajouter certains usages résidentiels à la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061 modifiée par le règlement No 4535 en cours de procédures;

- de soustraire certains usages commerciaux et industriels de la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 par I-0061.

La zone H-0061 est délimitée approximativement par les rues Demers, du Moulin et des Écoles, de même que par une limite approximative parallèle à la rue Saint-Jean à une distance approximative de 200 mètres au sud-ouest de celle-ci;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4536 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4536, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'ajouter certains usages résidentiels à la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061 modifiée par le règlement No 4535 en cours de procédures;

- de soustraire certains usages commerciaux et industriels de la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 par I-0061.

La zone H-0061 est délimitée approximativement par les rues Demers, du Moulin et des Écoles, de même que par une limite approximative parallèle à la rue Saint-Jean à une distance approximative de 200 mètres au sud-ouest de celle-ci,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/8/14 - Avis de motion du règlement no 4540 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4540 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone industrielle I-338 et de créer la zone commerciale C-338 en remplacement;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-338 ainsi créée à même une partie de la zone commerciale C-322 de manière à y inclure une partie de terrain localisée au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-338, soit l'ensemble des usages commerciaux actuellement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-338 à l'exception des usages industriels, ainsi que de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments.

Le périmètre des zones industrielle I-318 et d'habitation C-322 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre les rues Foster et Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle.

1305/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4540 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4540, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone industrielle I-338 et de créer la zone commerciale C-338 en remplacement;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-338 ainsi créée à même une partie de la zone commerciale C-322 de manière à y inclure une partie de terrain localisée au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-338, soit l'ensemble des usages commerciaux actuellement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-338 à l'exception des usages industriels, ainsi que de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments.

Le périmètre des zones industrielle I-318 et d'habitation C-322 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre les rues Foster et Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4540 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4540, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone industrielle I-338 et de créer la zone commerciale C-338 en remplacement;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-338 ainsi créée à même une partie de la zone commerciale C-322 de manière à y inclure une partie de terrain localisée au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-338, soit l'ensemble des usages commerciaux actuellement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-338 à l'exception des usages industriels, ainsi que de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments.

Le périmètre des zones industrielle I-318 et d'habitation C-322 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre les rues Foster et Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/8/14 - Avis de motion du règlement no 4541 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4541 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation des bâtiments multifamiliaux (H-4) de 6 logements à l'intérieur des zones d'habitation H-1184 et H-1185.

Le périmètre des zones d'habitation H-1184 et H-1185 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté nord de l'avenue du Vigneron.

1308/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4541 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4541, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation des bâtiments multifamiliaux (H-4) de 6 logements à l'intérieur des zones d'habitation H-1184 et H-1185.

Le périmètre des zones d'habitation H-1184 et H-1185 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté nord de l'avenue du Vigneron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4541 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4541, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation des bâtiments multifamiliaux (H-4) de 6 logements à l'intérieur des zones d'habitation H-1184 et H-1185.

Le périmètre des zones d'habitation H-1184 et H-1185 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté nord de l'avenue du Vigneron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/8/14 - Avis de motion du règlement no 4542 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4542 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-364, l'usage spécifiquement permis « 6646 entreprise d'excavation » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires en vrac en cour arrière.

La zone industrielle I-364 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire.

1311/8/14 - Dispense de lecture du règlement no 4542 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4542, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-364, l'usage spécifiquement permis « 6646 entreprise d'excavation » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires en vrac en cour arrière.

La zone industrielle I-364 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/8/14 - Adoption du projet de règlement no 4542 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4542, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-364, l'usage spécifiquement permis « 6646 entreprise d'excavation » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires en vrac en cour arrière.

La zone industrielle I-364 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/8/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2415 du boulevard Tourville

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « service de réparation d'automobiles (garage) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement » et d'apporter certains ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et de modification de l'aménagement de terrain au 2415 du chemin Tourville, selon certaines conditions.

La zone rurale R-9108, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-ouest du chemin Tourville, approximativement entre les rues Laplume et André.

1314/8/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2415 du boulevard Tourville

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « service de réparation d'automobiles (garage) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement » et d'apporter certains ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et de modification de l'aménagement de terrain au 2415 du chemin Tourville, selon certaines conditions.

La zone rurale R-9108, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-ouest du chemin Tourville, approximativement entre les rues Laplume et André;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/8/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2415 du boulevard Tourville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « service de réparation d'automobiles (garage) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement » et d'apporter certains ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et de modification de l'aménagement de terrain au 2415 du chemin Tourville, selon certaines conditions.

La zone rurale R-9108, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-ouest du chemin Tourville, approximativement entre les rues Laplume et André,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/8/14 - Adoption du second projet de règlement no 4529-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4529-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone d'habitation H-886-1, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements de structure isolée;

- de prévoir en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-886-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Roux, et ce, à partir de la 117e Avenue jusqu'à la rue de Laval,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/8/14 - Adoption du second projet de règlement no 4531-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4531-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-1002, de manière à faire correspondre les limites des zones concernées aux limites d'un terrain nouvellement agrandi.

La zone d'habitation H-1003 et la zone communautaire et d'utilité publique P-1002 sont délimitées approximativement par la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, sur une longueur d'environ 1500 mètres vers l'est à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/8/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette

Il est proposé par le conseiller William Morales,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- autoriser un projet de conversion du bâtiment principal existant en habitation bifamiliale de structure isolée composée d'unités juxtaposées nécessitant également d'augmenter les dimensions maximales d'un garage privé intégré ainsi que de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, le tout selon certaines conditions, et ce, sur le lot 4 104 356, soit aux 2063-2065 de la rue Laviolette.

La zone d'habitation H-770 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et le tronçon de l'axe de la rue Ferdinand parallèle au boulevard Lemire, et ce, à partir de l'axe no 4 de la Route Verte jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Ferdinand, perpendiculaire à l'axe du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/8/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1^{0} QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, l'usage commercial de type gymnase et formation athlétique, selon certaines conditions, soit au 1500 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 comprend de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, à partir de l'axe de la rue Montplaisir jusqu'à l'axe de la rue du Tisserand,

soit et est adopté;

2^{o} QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/8/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2300 du boulevard Mercure

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1^{0} QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur du bâtiment principal existant, l'entreposage de véhicules automobiles et le lavage intérieur de ceux-ci à titre d'usage accessoire, le tout selon certaines conditions, soit au 2300 du boulevard Mercure.

La zone commerciale C-1103 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Mercure, et ce, à partir de la rue Montcalm jusqu'à la 114^{e} Avenue,

soit et est adopté;

2^{o} QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/8/14 - Adoption du règlement no 4520-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4520-1 a été donné (réf: 1096/7/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4520-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-879 à même une partie de la zone commerciale C-880 de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du boulevard Mercure et de la 116e Avenue;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-879 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);
  - abroger la classe d'usages H-5 (habitation multifamiliale);
  - établir à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la classe d'usages H-4 (habitation multifamiliale);

- prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone d'habitation H-879 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 116e Avenue.
La zone commerciale C-880 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre le boulevard des Chutes et la 115e Avenue.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

1322/8/14 - Adoption du règlement no 4525-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4525-1 a été donné (réf: 1099/7/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4525-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone commerciale C-201, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone commerciale C-201 inclut des terrains situés de part et d'autre de la rue Principale, approximativement entre le chemin Gamelin et la limite de la zone agricole permanente (zone verte).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier reprend son siège.

1323/8/14 - Adoption du règlement no 4528-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4528-1 a été donné (réf: 1102/7/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4528-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajouter certains usages de la classe d'usages « Industrie semi-lourde (I-3) » dans la zone industrielle I-601.

La zone industrielle I-601 est située approximativement du côté sud du boulevard Saint-Charles et de la route 122, et ce, à partir du prolongement vers le sud de l'axe de la rue Domino jusqu'au 3e rang.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/8/14 - Adoption du règlement no 4527 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4527 a été donné (réf: 1203/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4527 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but d'apporter un ajustement à l'article 2 intitulé « Terminologie », et ce :

- en abrogeant une définition relative à certains types d'établissements commerciaux autorisés sous restriction;

- en prévoyant une numérotation spécifique pour les usages antérieurement inclus dans la définition abrogée;

- en ajustant la numérotation des usages de la zone industrielle I-363 en conséquence.

La zone I-363 est située entre le boulevard Lemire et la rue Farrell, de part et d'autre de la rue Janelle.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/8/14 - Adoption du règlement no 4530 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4530 a été donné (réf: 1209/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4530, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du polycarbonate comme matériau de revêtement extérieur de toiture pour certains éléments de saillie rattachés au bâtiment principal ainsi qu'à certaines constructions accessoires pour les usages faisant partie du groupe « habitation ».

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/8/14 - Adoption du règlement no 4539 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4539 a été donné (réf: 1215/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4539 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à certaines conditions, l'utilisation du clin d'aluminium imitant le bois à titre de matériau de revêtement extérieur pour les usages faisant partie du groupe « Habitation ».

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/8/14 - Adoption du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4537 a été donné (réf: 1201/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4537 abrogeant le règlement no 3408 et décrétant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative au rôle d'évaluation foncière;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

3e versement de taxes le 9 septembre (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les citoyens que le 3e versement de taxes vient à échéance le 9 septembre 2014.

Championnat junior du golf du Québec (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite le Club de golf de Drummondville pour l'événement.

Festival de la Poutine (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite les organisateurs pour le succès de l'événement (25 000 personnes en 3 jours).

Fête de quartier Saint-Joachim (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier invite la population pour le 6 septembre prochain.

Fête de quartier Boisé Marconi (M. John Husk)

Le conseiller John Husk remercie les organisateurs et bénévoles.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 8 septembre 2014.

1328/8/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

8 SEPTEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 8 septembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif (absence motivée)
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1329/9/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/9/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 25 août 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 août 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 3 septembre 2014.

SERVICE DES FINANCES :

1331/9/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 25 août au 8 septembre 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 4 560 839,84 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/9/14 - Modification de la résolution no 834/6/14 de façon à remplacer la participation du conseiller Yves Grondin par celle du conseiller Roberto Léveillée au colloque annuel de Fondation Rues Principales

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 834/6/14 de façon à remplacer la participation du conseiller Yves Grondin par celle du conseiller Roberto Léveillée au colloque annuel de Fondation Rues Principales qui se tiendra le mercredi 24 septembre 2014 au Capitole de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/9/14

- Services professionnels – Travaux d'infrastructures – Parc industriel Saint-Nicéphore – Phase 1
(Soumission no DR13-PUB-050 – Ouverture 22.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie WSP Canada inc. au montant de 263 057,05 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1334/9/14

- Réfection du bardeau du muret de pierre au parc des Voltigeurs
(Soumission no DR14-INV-058 – Ouverture 29.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Les toitures Daniel inc. au montant de 42 464,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/9/14

- Travaux de construction pour la sécurisation des accès à l'hôtel de ville
(Soumission no DR14-INV-059 – Ouverture 29.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoit Moreau inc. au montant de 52 945,99 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1336/9/14 - Installation d'un panneau indiquant une limite de vitesse à 30 km/h dans une zone scolaire près de l'école « C »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau indiquant une limite de vitesse à 30 km/h dans une zone scolaire près de l'école « C ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/9/14 - Retrait du panneau indiquant la zone de stationnement réservée aux taxis sur la rue Saint-Damase

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à retirer le panneau indiquant la zone de stationnement réservée aux taxis sur la rue Saint-Damase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/9/14 - Installation d'un gendarme « courtoisie » et un panneau d'interdiction de stationnement sur rue des deux (2) côtés de la rue du Pont

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un gendarme « courtoisie » et un panneau d'interdiction de stationnement sur rue des deux (2) côtés de la rue du Pont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1339/9/14 - Installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur les rues du Tisserand, Brouillette et Montcalm

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux d'interdiction de stationnement sur les rues du Tisserand, Brouillette et Montcalm.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/9/14 - Installation d'un panneau de stationnement à durée limitée de 120 minutes sur la rue des Écoles entre les rues Saint-Jean et Saint-Édouard

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer un panneau de stationnement à durée limitée de 120 minutes sur la rue des Écoles entre les rues Saint-Jean et Saint-Édouard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1341/9/14 - Subvention de 37 545,38 $ - Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 37 545,38 $ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la réfection de la toiture du Centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/9/14 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Utilisation du parc Saint-Frédéric le vendredi 19 septembre 2014 pour la journée d'action contre la violence sexuelle faite aux femmes

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à utiliser le parc Saint-Frédéric, le vendredi 19 septembre 2014 de 12 h et 21 h pour la journée d'action contre la violence sexuelle faite aux femmes, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/9/14 - Autorisation au Comité organisateur – Tenue d'un spectacle-bénéfice à l'église de Saint-Joachim le samedi 20 septembre 2014

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité organisateur à tenir un spectacle-bénéfice à l'église de Saint-Joachim le samedi 20 septembre 2014 de 15 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/9/14 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville - Tenue d'une fête de quartier du district no 6 le samedi 13 septembre 2014 au parc Boivin

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville à tenir une fête de quartier du district no 6 le samedi 13 septembre 2014 de 13 h à 17 h au parc Boivin et autorise la fermeture de la rue St-Denis entre les 25^{e} et 26^{e} Avenues, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1345/9/14 - Entérinement du choix du jury relativement à la sélection de 4 finalistes à l'issue de la 1ère étape du concours d'architecture pour la construction de la bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville entérine le choix du jury relativement à la sélection de quatre (4) finalistes à l'issue de la 1ère étape du concours d'architecture pour la construction de la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

SERVICE DE L'URBANISME :

1346/9/14 - Avis municipal relatif au projet de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR-2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC est tenue de réviser son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté le 11 novembre 1997, un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé désigné *premier projet*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé désigné second projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a adopté ledit projet le 7 mai ce qui a eu pour effet d'amorcer officiellement le processus de consultation auprès de la population et des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'une soirée d'information sur le sujet a été tenue à la MRC de Drummond le 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités composant la MRC disposent d'une période de 120 jours maximum pour soumettre un avis sur le projet;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du document, la Ville de Drummondville approuve globalement le contenu du document mais souhaite que des précisions soient apportées sur certains points et que des intentions d'aménagement y soient intégrées;

CONSIDÉRANT QUE les précisions et intentions d'aménagement souhaitées, sont présentées dans le document intitulé : « Avis de la Ville de Drummondville sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond » (avis municipal) faisant partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville adopte par résolution l'avis municipal sur le second projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé et que celle-ci soit transmise à la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/9/14 - Nomination de madame Hélène Sauvageau à titre de membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Hélène Sauvageau à titre de membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme en remplacement du poste laissé vacant par madame Gisèle Ménard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/9/14 - Demande d'exclusion formulée à la CPTAQ par la Ville de Drummondville / Secteur de la place Kubota (Vente par Rose Drummond inc. à Camions Freightliner et Sterling)

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entreprise Rose Drummond du 210 boulevard Lemire Ouest consiste à vendre une partie de terrain d'une superficie de trois mille sept cent soixante-deux virgule six mètres carrés (3 762,6 m^2) à l'entreprise Camions Freightliner et Sterling au 5770 de la Place Kubota à même une partie du lot 4 433 139 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de Rose Drummond est situé à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la zone agricole contrairement au site de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling qui est situé à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'une demande provenant de l'entreprise Rose Drummond du 210 boulevard Lemire Ouest a été acheminée à la Ville de Drummondville à l'effet que la portion de terrain visée soit exclue de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande est actuellement situé à l'intérieur de la zone agricole A-5103;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une modification au règlement de zonage afin d'agrandir la zone industrielle I-303 à même une partie de la zone agricole A-5103;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2014 le conseil a entériné la résolution 1090/7/14 demandant à la municipalité régionale de comté de Drummond d'appuyer la demande visant à soustraire une partie du lot 4 433 139 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, de la zone agricole et d'appuyer en parallèle la demande d'amendement au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle I-303 à même une partie de la zone agricole A-5103 afin de permettre un projet d'agrandissement de terrain de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling situé au 5770 de la place Kubota à même une partie de terrain appartenant à Rose Drummond au 210 du boulevard Lemire Ouest, et ce, sur le terrain formé du lot 4 433 139 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le 13 août 2014 la municipalité régionale de comté de Drummond a entériné la résolution MRC10751/08/14 stipulant que :

1. La MRC appuie la Ville dans ses démarches auprès de la CPTAQ, dans le cadre d'une demande d'exclusion d'une partie du lot 4 433 139 du cadastre du Québec et de la circonscription foncière de Drummond totalisant trois mille sept cent soixante-deux virgule six mètres carrés (3 762,6 m^2);
2. Ladite demande est conforme aux orientations contenues au schéma d'aménagement, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire;
3. Ladite demande est conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, le bâtiment principal de Camions Freightliner et Sterling a été agrandi de cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 m^2) pour atteindre une superficie de deux mille trente-sept mètres carrés (2037 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle du terrain de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling cause un préjudice sérieux à la croissance de l'entreprise selon le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la demande et appartenant à Rose Drummond inc. n'est pas exploitée à des fins agricoles ou sylvicoles présentement;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot visé par la demande est de classe 4 FM ce qui traduit des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme de cultures attribuables à des sols peu fertiles affectés par des sécheresses du sol et dotés d'une faible capacité de rétention de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une exclusion de la zone agricole permanente du lot visé par la demande sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants semblent nulles;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite des activités agricoles sur les exploitations voisines ne sera pas remise en cause compte tenu de la nature industrielle de la vocation anticipée du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de l'exploitation agricole de ce secteur de la Ville ne sera pas affectée par la soustraction de ce lot compte tenu de sa superficie réduite de trois mille sept cent soixante-deux virgule six mètres carrés (3 762,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la présence de la zone agricole ne devrait pas avoir pour effet d'entraver le développement économique des entreprises industrielles du secteur et l'expansion de leur site;

CONSIDÉRANT QU'un document joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante intitulé « Demande d'exclusion Ville de Drummondville pour Rose Drummond, 210 boulevard Lemire Ouest, Septembre 2014 » fait état des justifications à fournir dans le cadre d'une telle demande selon l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE devant un avis favorable de la municipalité régionale de comté, la Ville prévoit entreprendre des procédures d'amendement à ses règlements de plan d'urbanisme et de règlement de zonage afin de conférer des possibilités d'utilisation industrielle au terrain visé par la demande;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) l'exclusion d'une partie du lot 4 433 139 du cadastre officiel du Québec, de la circonscription foncière de Drummond de la zone agricole afin de permettre un projet d'agrandissement de terrain de l'entreprise Camions Freightliner et Sterling situé au 5770 de la place Kubota à même une partie de terrain d'une superficie de trois mille sept cent soixante-deux virgule six mètres carrés (3 762,6 m^2) appartenant à Rose Drummond au 210 du boulevard Lemire Ouest, et ce, sur le terrain formé du lot 4 433 139 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 600 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment excédant les limites d'une marquise et d'en augmenter la hauteur maximale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire un débarcadère de type marquise attenant à l'entrée principale dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la façade de l'établissement « Hôtel et Suites Le Dauphin »;

CONSIDÉRANT QUE le débarcadère projeté disposerait d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m), d'une largeur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m), d'une profondeur de six virgule un mètres (6,1 m) et d'une superficie d'environ cinquante-neuf virgule cinq mètres carrés (59,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par la requérante a obtenu deux (2) dérogations mineures associées à la construction du débarcadère projeté, soit :
- d'augmenter de deux mètres (2 m) à neuf mètres (9 m) la saillie maximale d'une marquise en cour avant;
- de réduire de six mètres (6 m) à un virgule quatre mètre (1,4 m) la distance minimale entre un débarcadère et une ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement une enseigne « Le Dauphin » au-dessus de l'entrée principale de l'établissement hôtelier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle devra être enlevée pour permettre la réalisation de la marquise projetée d'une hauteur de six virgule quatre mètres (6,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait installée au-dessus de la marquise de type toit plat afin d'identifier la localisation de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans d'architecte et d'affichage déposés au soutien de la demande :
- l'enseigne rattachée « Le Dauphin » excède les limites de la marquise projetée de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m)
- la hauteur de l'enseigne rattachée est établie à sept virgule douze mètres (7,12 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- une enseigne apposée sur une marquise ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);
- la hauteur maximale d'une enseigne rattachée à un bâtiment principal composé de deux (2) étages est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'au moins un virgule soixante-deux mètre (1,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée disposerait des caractéristiques suivantes :
- de lettres détachées lumineuses éclairées à l'aide d'ampoules DEL insérées à l'intérieur boîtier d'une épaisseur de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) peint en gris et dont les faces sont de couleur blanche;
- d'une hauteur de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m) et d'une largeur de quatre virgule dix-sept mètres (4,17 m), soit d'une superficie de deux virgule cinquante-neuf mètres carrés (2,59 m^2);
- d'une installation à l'aide d'un support à angle composé de tubes d'acier galvanisé peints en gris, fixé à la toiture de la marquise d'une largeur de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) et d'un espacement de zéro virgule un mètre (0,1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- nous souhaitons sincèrement que ce projet d'affichage au-dessus de la nouvelle marquise soit accepté compte tenu de l'esthétisme et du bon goût de l'enseigne proposée;
- l'Hôtel et Suites Le Dauphin de Drummondville a perdu son « droit acquis » dans le dossier des enseignes en 2011 et donc sa visibilité à partir de la sortie de l'autoroute;
- qu'un nouvel établissement ouvrira ses portes prochainement et que cet hôtel sera visible de l'autoroute dû à l'octroi d'une dérogation mineure de trois (3) à douze (12) étages;

CONSIDÉRANT QU'en 2011 le remplacement de l'enseigne détachée existante était motivé par la réglementation municipale obligeant l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire au niveau de sa superficie d'affichage, à la suite de la modification des dispositions du règlement de zonage en matière d'affichage survenu en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition s'appliquait à toutes les enseignes détachées d'établissements commerciaux du secteur Drummondville implantés le long du boulevard Saint-Joseph, et dont la superficie, la hauteur ou l'épaisseur était dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des établissements commerciaux assujettis à cette disposition du règlement de zonage s'y est conformé;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville ainsi que son entrée principale, soit le boulevard Saint-Joseph incluant les abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE d'autres moyens de communication existent pour signaler aux usagers de l'autoroute la présence d'un établissement commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait installée à une hauteur de sept virgule douze mètres (7,12 m) et une distance d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée de même que son implantation à proximité du boulevard Saint-Joseph auraient pour effet d'en augmenter la prédominance pour les utilisateurs du réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne et la localisation de celle-ci de même que la présence de la marquise projetée pourraient interférer avec la visibilité de l'enseigne détachée pour les utilisateurs du réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée de type « poteau » dispose d'une hauteur de huit virgule zéro huit mètres (8,08 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure de la façade et d'affichage de l'établissement hôtelier permettra tout de même de rehausser les caractéristiques architecturales de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le comité souhaitait, lors de la demande initiale, que le projet d'affichage soit revu par la requérante en considérant l'enseigne sur le mur avant du bâtiment ou sur le lambrequin de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le comité aurait également envisagé favorablement une augmentation supplémentaire de la hauteur de l'enseigne projetée rattachée au mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de permettre l'installation d'une enseigne rattachée excédant d'au plus un mètre (1 m) les limites d'une marquise;
- d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m) la hauteur maximale mesurée à partir du niveau moyen du sol de l'enseigne rattachée à la marquise;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 651 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 600 du boulevard Saint-Joseph.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1350/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 140 de la rue Bélisle

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 636 080 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 140 de la rue Bélisle, a été présentée à la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une habitation multifamiliale isolée de deux (2) étages d'une hauteur de sept virgule trente-cinq mètres (7,35 m) sur un terrain d'une superficie de deux mille deux cent vingt-neuf virgule sept mètres carrés (2 229,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) habitations multifamiliales isolées existantes, soit :

- l'habitation multifamiliale située aux 110-130 de la rue Bélisle composée d'un (1) étage, d'une hauteur de cinq virgule vingt et un mètres (5,21 m) et implantée à une distance d'environ quatorze virgule deux mètres (14,2 m) de l'habitation projetée;
- l'habitation multifamiliale située aux 150-156 de la rue Bélisle composée de deux (2) étages, d'une hauteur de sept virgule vingt-sept mètres (7,27 m) et implantée à une distance d'environ quinze virgule deux mètres (15,2 m) de l'habitation projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la moyenne de hauteur est affectée à la baisse compte tenu de la présence d'un bâtiment multifamilial d'un (1) étage sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le milieu environnant et plus particulièrement dans la zone H-1148 à l'intérieur de laquelle se trouve le terrain visé, uniquement des habitations multifamiliales de deux (2) étages à l'exception de l'habitation voisine située aux 110-130 de la rue Bélisle;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation voisine la plus basse située aux 110-130 de la rue Bélisle et construite en 1948 ne respecte pas les dispositions du règlement de zonage en ce qui concerne, entre autres, le nombre d'étages minimal;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment (110-130 rue Bélisle) est dérogatoire, mais protégé par droit acquis en ce qui concerne le nombre d'étages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la difficulté de construire conformément à la règlementation, une habitation multifamiliale de deux (2) étages sur le terrain visé tenant compte des habitations adjacentes et particulièrement celle située aux 110-130 de la rue Bélisle;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal et augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m) la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 636 080 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 140 de la rue Bélisle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 de la 110e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de d'autoriser une clôture en mailles avec lattes insérées à titre de matériaux utilisés pour un enclos à conteneurs de matières résiduelles, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.12);

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été acceptée en septembre 2012 visant à autoriser la présence de l'enclos en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il était prévu que l'enclos visé soit composé de clin de bois de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2013, le requérant a procédé à la construction de l'enclos visé en utilisant une clôture en mailles avec lattes insérées de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, seulement les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos à conteneurs de matières résiduelles :
- le bois peint, teint ou verni;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- la proposition soumise en septembre 2012 a été faite par l'ancien directeur qui a quitté ses fonctions en décembre de la même année;
- à mon arrivée, j'ai pris en charge le dossier et fait compléter les travaux à l'automne 2013 sans savoir qu'une clôture en maille de chaîne ne faisait pas partie des matériaux autorisés pour un enclos;
- une clôture en mailles de chaîne avec lattes est plus facile d'entretien qu'une clôture de bois et plus durable à long terme;
- les lattes de couleur brun foncé s'harmonisent avec le bâtiment;
- un aménagement paysager a été réalisé au pourtour de l'enclos afin de le dissimuler le plus possible;
- les travaux ont été réalisés de bonne foi malgré les circonstances qui ont mené à l'erreur;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure acceptée en septembre 2012 est venue permettre la localisation de l'enclos visé en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Aimé, étant donné qu'il s'agissait du seul endroit susceptible d'accueillir l'enclos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les enclos sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette acceptation était basée sur le fait que l'enclos visé respectait les dispositions du règlement de zonage relatives aux matériaux autorisés pour un enclos à conteneurs de matières résiduelles, compte tenu de sa grande visibilité, principalement à partir de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enclos limite uniquement à un côté, soit le côté droit, la plantation d'arbustes et plantes florales afin de dissimuler celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible pour le requérant de se conformer en installant des lattes de bois à même la structure existante de la clôture actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle de l'enclos ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété puisqu'une bande de terrain aménagée d'arbres et d'arbustes permettra de séparer l'enclos visé de l'aire de stationnement et de l'habitation multifamiliale adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du faible coût de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'enclos semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser une clôture en mailles avec lattes insérées à titre de matériaux utilisés pour un enclos à conteneurs de matières résiduelles, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1935 du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 277 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1935 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment principal existant en cour arrière de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de profondeur par quatre virgule quatre-vingt-neuf mètres (4,89 m) de largeur, soit d'une superficie de dix-sept virgule neuf mètres carrés (17,9 m^{2}) à même un patio existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation d'arpenteur fourni par le requérant au soutien de la demande, la marge arrière minimale applicable à l'agrandissement projeté est établie à huit virgule dix-neuf mètres (8,19 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :

- que l'agrandissement projeté se réalise sur le patio existant selon ses dimensions actuelles;
- qu'il serait techniquement difficile de modifier la configuration du patio afin de réduire la profondeur de l'agrandissement proposé;
- que l'agrandissement projeté permettrait d'augmenter la superficie de plancher du bâtiment principal;
- que le sous-sol ne constitue pas un endroit approprié pour ses besoins et compte tenu des risques de refoulement d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait initialement obtenu un permis pour la réalisation d'une marquise;

CONSIDÉRANT QU'en cour de construction de la marquise le requérant a modifié son projet afin d'envisager un agrandissement trois (3) saisons de type « véranda »;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement de type « véranda » aurait également requis le respect des marges applicables compte tenu de la superficie supérieure à quinze mètres carrés (15 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement de type « véranda » de moins de quinze mètres carrés (15 m^2) peut toutefois être réalisé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'impact supplémentaire pour un agrandissement du bâtiment principal compte tenu de la superficie prévue de près de dix-huit mètres carrés (18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté respecte les marges latérales applicables au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la ligne arrière de la propriété du requérant est commune avec l'Établissement Drummond de Service correctionnel du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain voisine de Service correctionnel du Canada est actuellement boisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge arrière respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété compte tenu du caractère boisé de la propriété voisine et du respect des marges latérales;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge arrière minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de son besoin d'espace et de la configuration actuelle de son patio;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de neuf mètres (9 m) à huit virgule quinze mètres (8,15 m) la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq mètres (5 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 277 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1935 du boulevard Jean-De Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 125 du boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements règlementaires dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble formé des lots 4 133 208, 4 133 213 et 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment principal existant d'une superficie d'environ mille deux cent soixante et onze mètres carrés (1 271 m^2) et construire un nouveau bâtiment d'un (1) étage d'une superficie de huit cent vingt-six mètres carrés (826 m^2);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) terrains seront utilisés dans la cadre du projet, soit le lot 4 133 208 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond où sera localisé le bâtiment principal, ainsi que les lots 4 133 213 et 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond qui seront utilisés à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 133 213 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond est déjà utilisé depuis de nombreuses années à des fins de stationnement et par conséquent, protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le projet nécessite un minimum de quatre-vingt-trois (83) cases de stationnement

CONSIDÉRANT QUE le nombre de cases de stationnement projeté, réparti sur trois (3) terrains, est de deux cent trois (203);

CONSIDÉRANT QUE le nombre de cases de stationnement actuel, réparti sur deux (2) terrains, est de cent quatre-vingt-six (186) pour les voitures et six (6) pour les autobus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et plus particulièrement à l'intérieur des zones où se situe l'immeuble visé (zones commerciales (C-305 et C-306)) :
- une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- le rapport espace bâti/terrain minimal est de quinze pour cent (15 %);
- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est de onze mètres (11 m);
- les conteneurs de matières résiduelles doivent être situés en cours latérales ou arrière et dissimulés par un abri ou un enclos;
- la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de zéro virgule trois mètres carrés (0,3 m^2);
- la largeur maximale d'une enseigne annonçant un menu de service à l'auto est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- les enseignes annonçant un menu de service à l'auto sont autorisées uniquement en cours latérales ou arrière;
- les détecteurs de hauteur sont autorisés uniquement en cours latérales ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- l'aire de stationnement formé du lot 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond sera située sur un terrain vacant autre que celui où l'usage sera exercé, ce qui est non conforme à la règlementation en vigueur;
- le rapport espace bâti/terrain projeté est de onze virgule trois pour cent (11,3 %), ce qui représente une irrégularité de trois virgule sept pour cent (3,7 %);
- la marge avant applicable au bâtiment principal projeté est de vingt-deux virgule onze mètres (22,11 m), ce qui représente une irrégularité de onze virgule onze mètres (11,11 m);
- les trois (3) conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » seront situés en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud sans être dissimulés par un abri ou un enclos, ce qui est non conforme à la règlementation;
- la superficie des deux (2) enseignes directionnelles « entrée » sera de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre carré (0,87 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre carré (0,57 m^2);
- la superficie de l'enseigne directionnelle « service au volant » sera de zéro virgule trente-neuf mètre carré (0,39 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre carré (0,09 m^2);
- la superficie de l'enseigne murale et directionnelle « repas à emporter » sera de zéro virgule soixante-douze mètre carré (0,72 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre carré (0,42 m^2);

- la superficie de l'enseigne directionnelle « service au volant, hauteur libre 2,74 mètres » sera de zéro virgule cinquante-six mètre carré (0,56 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-six mètre carré (0,26 m^2);
- la largeur de l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto est de trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);
- l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto sera localisée en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud, ce qui est non conforme à la règlementation;
- le détecteur de hauteur sera localisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud, ce qui est non conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- la grande majorité des non-conformités sont en lien avec le fait que le terrain visé est délimité par le boulevard Saint-Joseph, la rue Robichaud et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;
- la largeur de l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto dépasse la largeur maximale prévue à la règlementation compte tenu de la variété du menu offert et par le besoin d'y effectuer une lecture rapide;
- les enseignes directionnelles dépassent la norme permise compte tenu de l'importance de préserver la cohésion sur le site où la circulation des automobilistes doit être fluide et sécuritaire et de bien diriger les clients qui utilisent le service à l'auto;
- le nombre de cases de stationnement proposé est minimal afin d'éviter tout débordement dans les rues adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au conseil **d'accepter** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage en ce qui concerne les non-conformités suivantes :
- permettre une aire de stationnement sur le terrain formé du lot 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- réduire le rapport espace bâti/terrain minimal;
- augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté;
- permettre trois (3) conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;
- permettre l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;
- permettre le détecteur de hauteur en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au conseil **de refuser** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage en ce qui concerne les non-conformités suivantes :
- augmenter la superficie maximale des deux (2) enseignes directionnelles « entrée », de l'enseigne directionnelle « service au volant » et de l'enseigne directionnelle « service au volant, hauteur libre 2,74 mètres »;
- augmenter la largeur maximale de l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au conseil :
- d'exiger un écran végétal au pourtour des conteneurs de matières résiduelles de type « moloks »;
- de reporter la recommandation en ce qui concerne l'enseigne directionnelle murale « repas à emporter » compte tenu que celle-ci sera soumise à un comité ultérieur dans le cadre de l'analyse des enseignes rattachées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les enseignes directionnelles ne dépassent pas une superficie de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) compte tenu qu'à cette superficie ou en deçà de celle-ci, les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et demeurent efficaces pour bien orienter la circulation sur un site;

CONSIDÉRANT QU'il est également souhaitable de limiter à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la largeur maximale de l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto afin d'éviter sa prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'intègre bien dans le milieu environnant de par son architecture de qualité et son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en ce qui concerne la majorité des éléments visés par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne la majorité des éléments visés par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de certains éléments de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- permettre une aire de stationnement sur le terrain formé du lot 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- réduire de quinze pour cent (15 %) à onze pour cent (11 %) le rapport espace bâti/terrain minimal;
- augmenter de onze mètres (11 m) à vingt-deux virgule cinq mètres (22,5 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté;
- permettre trois (3) conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud, **à la condition** d'aménager au pourtour des conteneurs de matières résiduelles un écran végétal formé de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètres (1,5 m) à la plantation;
- permettre l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;
- permettre le détecteur de hauteur en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;

refuse la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à zéro virgule quatre-vingt-sept mètre carré (0,87 m^2) la superficie maximale de deux (2) enseignes directionnelles « entrée »;
- d'augmenter de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à zéro virgule trente-neuf mètre carré (0,39 m^2) la superficie maximale de l'enseigne directionnelle « service au volant »;
- d'augmenter de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à zéro virgule cinquante-six mètre carré (0,56 m^2) la superficie de l'enseigne directionnelle « service au volant, hauteur libre 2,74 mètres »;
- d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m) la largeur maximale de l'enseigne annonçant le menu de service à l'auto;

reporte la recommandation en ce qui concerne l'enseigne directionnelle murale « repas à emporter » compte tenu que celle-ci sera soumise à un comité ultérieur dans le cadre de l'analyse des enseignes rattachées;

et ce, pour l'immeuble formé des lots 4 133 208, 4 133 213 et 4 133 819 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 485 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en étage d'un bâtiment principal projeté qui sera situé sur une partie du lot 4 135 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 485 de la Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.42);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite subdiviser le terrain transversal situé 481 de la rue Saint-Pierre où est localisée l'entreprise Guilbeault Hydraulique, en trois (3) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouveaux terrains commerciaux donnant vers la rue Saint-Pierre seront créés ainsi qu'un troisième terrain donnant vers la rue Saint-Omer sur lequel une section du bâtiment actuel sera conservée;

CONSIDÉRANT QUE la construction des deux (2) nouveaux bâtiments commerciaux implique la démolition d'une section du bâtiment existant où on retrouve l'entreprise Guilbeault Hydraulique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et plus particulièrement à l'intérieur de la zone commerciale C-329 où sera localisé le terrain commercial visé donnant vers la rue Saint-Pierre, la hauteur minimale en étage pour un usage commercial est établit à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment commercial à être construit à l'intérieur de la zone commerciale C-329 possède un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments commerciaux existants situés de part et d'autre des deux (2) terrains commerciaux à créer possèdent un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment commercial visé s'harmonise avec le gabarit des bâtiments qu'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de six (6);

CONSIDÉRANT QUE la faible superficie du terrain visé limite à neuf (9) le nombre maximal de cases de stationnement pouvant y être aménagées;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable de permettre la construction d'un bâtiment commercial d'un (1) étage afin de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par le bâtiment commercial ne risque pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété étant donné que le gabarit du bâtiment visé s'harmonise avec le gabarit des bâtiments existants que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en étage du bâtiment principal projeté qui sera situé sur une partie du lot 4 135 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 485 de la Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 493 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en étage d'un bâtiment principal projeté qui sera situé sur une partie du lot 4 135 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 493 de la Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite subdiviser le terrain transversal situé au 481 de la rue Saint-Pierre où est localisée l'entreprise Guilbeault Hydraulique, en trois (3) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouveaux terrains commerciaux donnant vers la rue Saint-Pierre seront créés ainsi qu'un troisième terrain donnant vers la rue Saint-Omer sur lequel une section du bâtiment actuel sera conservée;

CONSIDÉRANT QUE la construction des deux (2) nouveaux bâtiments commerciaux implique la démolition d'une section du bâtiment existant où on retrouve l'entreprise Guilbeault Hydraulique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et plus particulièrement à l'intérieur de la zone commerciale C-329 où sera localisé le terrain commercial visé donnant vers la rue Saint-Pierre, la hauteur minimale en étage pour un usage commercial est établit à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment commercial qui doit être construit à l'intérieur de la zone commerciale C-329 possède un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments commerciaux existants situés de part et d'autre des deux (2) terrains commerciaux à créer possèdent un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment commercial visé s'harmonise avec le gabarit des bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de sept (7);

CONSIDÉRANT QUE la faible superficie du terrain visé limite à neuf (9) le nombre maximal de cases de stationnement pouvant y être aménagé;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable de permettre un bâtiment commercial d'un (1) seul étage afin de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par le bâtiment commercial ne risque pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété étant donné que le gabarit du bâtiment visé s'harmonise avec le gabarit des bâtiments existants que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux (2) à un (1) la hauteur minimale en étage du bâtiment principal projeté qui sera situé sur une partie du lot 4 135 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 493 de la Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/9/14 - Dépôt du procès-verbal (27.08.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 août 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/9/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2670-2676 de la rue de l'Étoffe – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT d'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2670-2676 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige (pour les murs en porte-à-faux);

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2670-2676 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/9/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 250 du cours des Fougères – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 250 du cours des Fougères, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

pour la toiture
- principalement du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois d'août 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule quatre-vingt-trois pour cent (17,83 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 250 du cours des Fougères, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/9/14 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre; a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de ce nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant un bâtiment principal sur le terrain adjacent à gauche;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Pierre, soit dans un alignement similaire au bâtiment abritant la pharmacie Brunet localisée à l'intersection des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain et respecte l'alignement général des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>
- principalement de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;
- du bloc architectural de béton de couleur grise à face rugueuse;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;

CONSIDÉRANT QUE les sections de murs composées du revêtement de bloc architectural de couleur grise sont réalisées en surélévation en rapport à la toiture du bâtiment et légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QUE qu'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique imitant le bois et soutenue par des colonnes, dont quelques-unes sont en angle, est réalisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et sur environ les trois quarts (3/4) du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et que cette dernière est bien marquée par la section de mur composée de revêtement de bloc architectural de béton de couleur grise et par la marquise, ce qui permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et le mur latéral gauche du bâtiment sont grandement fenêtrés (encadrements de couleur grise), ce qui permet de bien animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du mur latéral droit est animée par la section de mur composée de revêtement de bloc architectural, mais que la partie avant dudit mur, soit celle aux abords de la rue Saint-Pierre, est peu animée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la partie avant dudit mur latéral droit, soit la partie située aux abords de la rue Saint-Pierre, soit aménagée d'une section fenêtrée afin d'animer cette section de mur;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que le solin au pourtour de ce dernier est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière (entrée à sens unique) d'une largeur approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière (sortie à sens unique) est aménagée sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) et dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'une section fenêtrée soit aménagée dans la partie avant du mur latéral droit du bâtiment afin d'animer cette section de mur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/9/14 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 493 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 493 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de ce nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant un bâtiment principal sur le terrain adjacent à droite ;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) et ayant un (1) étage, d'une hauteur d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Pierre, soit dans un alignement similaire au bâtiment abritant la pharmacie Brunet localisée à l'intersection des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain et respecte l'alignement général des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>
- principalement de la brique de béton à face lisse de couleur blanc-gris;
- du bloc architectural de béton à face rugueuse de couleur grise;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique de béton à face lisse de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE les sections de murs composées du revêtement de bloc architectural de couleur grise sont réalisées en surélévation en rapport à la toiture du bâtiment et légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QUE qu'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique imitant le bois et soutenue par des colonnes dont quelques-unes sont en angle est réalisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et sur environ les trois quarts (3/4) de la longueur du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et que cette dernière est bien marquée par la section de mur composée du revêtement de bloc architectural de béton de couleur grise et par la marquise, ce qui permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et le mur latéral droit du bâtiment sont grandement fenêtrés (encadrements de couleur grise), ce qui permet de bien animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du mur latéral gauche est animée pour la section du mur composée de revêtement de bloc architectural , mais que la partie avant dudit mur, soit celle aux abords de la rue Saint-Pierre, est peu animée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la partie avant dudit mur latéral gauche, soit la partie située aux abords de la rue Saint-Pierre, soit aménagée d'une section fenêtrée afin d'animer cette section de mur;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que le solin au pourtour de ce dernier est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière (sortie en sens unique) d'une largeur approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière (entrée en sens unique) est aménagée sur le terrain adjacent à droite;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) et dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 493 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'une section fenêtrée soit aménagée dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment afin d'animer cette section de mur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/9/14 - Acceptation avec conditions des travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble qui sera situé au 125 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment qui sera situé au 125 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le site est localisé entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Robichaud, soit aux abords de la sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site peut se faire par le terrain adjacent ceinturé par le boulevard Saint-Joseph et les rues Hains et Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera démoli à la suite de la construction du nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à :
- démolir le bâtiment principal existant;
- construire un nouveau bâtiment principal;
- aménager le site et une aire de stationnement sur un site à proximité (terrain bordé par les rues Bernier et Robichaud et l'autoroute Jean-Lesage);
- modifier l'enseigne détachée;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est démoli;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bâtiment sera implanté sur le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de huit cent vingt-six mètres carrés (826 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ six virgule soixante-seize mètres (6,76 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-deux mètres (22 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, dix-huit virgule quatre mètres (18,4 m) de la limite de terrain bordant la rue Robichaud et approximativement à douze virgule six mètres (12,6 m) de la ligne latérale gauche de terrain, soit la limite bordant le terrain adjacent ceinturé par le boulevard Saint-Joseph et les rues Hains et Robichaud (Couche-Tard);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain et respecte l'alignement du bâtiment voisin projeté;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de façon générale :
<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph</u>
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur blanc-gris;
- de la brique-pierre de couleur gris-foncé;
- du verre et du mur rideau;

<u>pour la façade avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage</u>
- principalement de la brique de béton de couleur noire sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur blanc-gris;
- du verre et du mur rideau;
- de la brique-pierre de couleur gris foncé pour le muret du foyer extérieur encastré;

<u>pour le mur latéral gauche orienté vers la rue Hains</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris foncé sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- du verre et du mur rideau;

pour le mur donnant vers la rue Robichaud
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris foncé;
- de la brique de béton de couleur noire;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur blanc-gris;
- des panneaux métalliques de couleur noire pour le bandeau vertical localisé au-dessus de la porte de service située dans la partie gauche du mur;
- du verre et du mur rideau;

CONSIDÉRANT QUE des moulures posées à la verticale sont aménagées à même le revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment localisé sur le mur donnant vers la rue Robichaud et le mur latéral gauche orienté vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur noire est aménagée au pourtour de certaines parties du toit plat et qu'elle vient ceinturer à la verticale certaines sections de murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et qu'elle est protégée par une marquise de type « toit plat » aménagée légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée est aménagée sur le mur arrière du module d'entrée situé dans la partie centrale du mur avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et qu'une marquise de type « toit plat » et soutenue par des colonnes est aménagée au-dessus de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des marquises protégeant les entrées sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées permet de bien les identifier et d'orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de couleur noire et soutenue par des colonnes est aménagée au-dessus de la terrasse située à l'intersection de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et du mur avant orienté vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'un guichet pour le service à l'auto est aménagé sur le mur latéral gauche orienté vers la rue Hains et qu'un auvent composé d'un revêtement métallique de couleur noire est aménagé au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans composés d'un revêtement métallique de couleur brune s'harmonisant avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage rattaché sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une terrasse aménagée sur une dalle au sol est réalisée aux abords de l'intersection formée par la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le mur avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de ladite terrasse est ceinturé par un garde-corps composé en partie de panneaux de verre et d'une section de muret de béton revêtu d'un revêtement d'enduit granulaire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) accès au site se font à partir du terrain adjacent ceinturé par le boulevard Saint-Joseph et les rues Hains et Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont existantes sur la rue Robichaud, soit une d'une largeur d'environ neuf virgule cinq mètres (9,5 m) et une d'une largeur approximative de six virgule six mètres (6,6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement du site est composée d'environ cent cinq (105) cases réparties dans les cours donnant vers le boulevard Saint-Joseph, l'autoroute Jean-Lesage et la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ soixante-sept (67) cases est existante sur un terrain localisé à l'intersection des rues Robichaud et Bernier;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ vingt-sept (27) cases est aménagée à l'intersection des rues Robichaud et Bernier, soit sur le terrain aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une allée pour l'accès au guichet pour le service à l'auto est aménagée aux abords du mur donnant vers la rue Robichaud et le mur latéral gauche orienté vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées près de la partie centrale de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) conteneurs semi-enfouis sont aménagés dans la cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE lesdits conteneurs à déchets sont visibles à partir de la rue Robichaud et qu'il est souhaitable que le pourtour de ces derniers soit dissimulé par une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots, dans lesquels au moins cinq (5) arbres sont plantés, sont aménagés dans la partie de l'aire de stationnement orientée vers l'autoroute Jean-Lesage

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins trois (3) arbres sont conservés et/ou plantés est aménagée à l'extrémité de la rue Robichaud, soit aux abords de la sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins treize (13) arbres sont plantés est aménagée aux abords de la ligne de terrain bordant la sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de deux virgule huit mètres (2,8 m) et dans laquelle au moins treize (13) arbres sont conservés et/ou plantés est aménagée aux abords de la ligne de terrain bordant la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QUE les arbres, conifères et feuillus, existants dans l'emprise de la ville aux abords du boulevard Saint-Joseph sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant d'au moins un mètre (1 m) à deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins seize (16) arbres sont plantés est aménagée au pourtour de l'aire de stationnement située à l'intersection des rues Robichaud et Bernier, soit le terrain longeant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère existante et/ou replanter est aménagée aux abords de la partie centrale de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins quatre (4) arbustes et/ ou plantes florales sont plantés est aménagée aux abords de l'extrémité droite du mur donnant vers la rue Robichaud;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée aux abords de l'extrémité droite du mur avant secondaire donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'enseigne détachée concerne sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie maximale de cinq virgule vingt-huit mètres carrés (5,28 m²), une hauteur maximale de sept mètres (7 m) et une largeur d'au plus deux virgule trente mètres (2,30 m) et qu'elle est aménagée dans la cour avant secondaire donnant vers la sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux apposé sur une moulure, le tout soutenu par deux (2) poteaux;

CONSIDÉRANT QUE le module localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est plus large dans sa partie inférieure que dans sa partie supérieure, ce qui permet de le styliser;

CONSIDÉRANT QUE des tubulaires décoratifs sont apposés entre les poteaux de l'enseigne, soit dans la partie supérieure de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont le gris foncé pour les poteaux, la moulure et l'encadrement du module d'affichage, le gris pâle pour les tubulaires et, entre autres, le jaune, le rouge, le blanc et le mauve pour le module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment à construire;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²), composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition, de construction d'un nouveau bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 125 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Les conseillères Annick Bellavance, Isabelle Marquis et le conseiller John Husk ne sont pas contre le projet du Saint-Hubert, mais auraient préféré une réduction du nombre de cases de stationnement.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard	M. John Husk
M. Yves Grondin	Mme Isabelle Marquis
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1362/9/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment situé au 217 de la rue Saint-Marcel –P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 217 de la rue Saint-Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Marcel, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une sur la façade donnant vers la rue Saint-Marcel et une sur la façade donnant vers la rue Saint-Jean et ayant une superficie maximale respective d'un virgule soixante-trois mètre carré (1,63 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'une structure ornementale de couleur aluminium anodisé sur laquelle le message est apposé;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont apposées sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus de la fenestration du commerce, et ce, dans le même alignement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) structures ornementales ont le même traitement architectural et qu'elles sont composées d'un panneau métallique central et d'un tubulaire dans les parties supérieure et inférieure dudit panneau central;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) structures ornementales sont légèrement courbées;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et qu'elles sont constituées de lettres détachées et d'un module (pierre précieuse) rétro-éclairé ainsi que d'une plaque de forme courbe sur laquelle des lettres découpées non lumineuses et une plaque de forme rectangulaire sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées ont une épaisseur maximale de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm), le module (pierre précieuse) une épaisseur maximale de cinq centimètres (5 cm) ainsi que les lettres découpées et la plaque de forme rectangulaire une épaisseur d'environ zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu, le jaune, le blanc, le noir et l'aluminium anodisé;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes de par leur type et leur traitement ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type, leurs matériaux, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 217 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

1363/9/14 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 880 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 880 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ onze (11) cases de stationnement est aménagée en partie en cours latérale droite et arrière du terrain, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'environ trois (3) cases de stationnement sont aménagées en cour latérale gauche du terrain, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières existantes ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est proposée entre l'aire de stationnement composée d'environ onze (11) cases et l'emprise de la rue Saint-Pierre afin de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) arbres et un (1) tronçon d'arbuste d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par une longueur d'au moins six mètres (6 m) à la plantation soient aménagés entre ladite aire de stationnement localisée à droite du bâtiment et l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les arbres doivent avoir un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 880 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** mentionnées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1364/9/14 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 412 de la rue Lindsay – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 412 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de zéro virgule soixante-treize mètre carré (0,73 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire ceinturée d'un cadre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le jaune, le rouge, le bleu et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage, soit au-dessus de la porte d'accès du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a peu de traitement architectural, ce qui ne permet pas de mettre cette dernière en valeur sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et ses couleurs, est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, son matériau, l'enseigne ne s'harmonise pas avec celles récemment acceptées dans l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion, soit par des cols de cygne existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne rattachée ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 412 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement architectural proposé qui ne permet pas de mettre cette dernière en valeur sur le bâtiment et dans l'environnement du centre-ville ainsi que de limiter sa prédominance dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/9/14 - Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment situé au 410 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment :

- une d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (5,88 m²) à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;
- une deuxième d'une superficie maximale d'un virgule cinquante-quatre mètre carré (1,54 m²) à l'extrémité gauche;
- une troisième d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-un mètre carré (1,81 m^2) installée au-dessus d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée localisée à l'extrémité droite de la façade principale (BMR) est composée de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ treize centimètres (13 cm) de couleurs verte et blanche dont le boîtier est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée à l'extrémité gauche (Dionne et Fils) est composée de lettres découpées d'une épaisseur approximative d'un virgule vingt-sept centimètres (1,27 cm) de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée au-dessus de la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est composée de lettres découpées d'une épaisseur approximative de zéro virgule deux centimètre (0,2 cm) de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée à l'extrémité droite de ladite façade principale est installée sur la face avant du module formant une équerre, soit centrée avec l'autre module de couleur verte situé au-dessus de celui formant une équerre et celle localisée à l'extrémité gauche est apposée au centre du bandeau de couleur verte de la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux, les enseignes s'harmonisent bien avec celle se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 410 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/9/14 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification de l'enseigne détachée pour le bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover certaines façades du bâtiment;
- aménager des bandes paysagères en cours avant du terrain;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des façades principales, avant secondaire et du mur latéral droit du bâtiment est remplacé principalement par un revêtement de brique-pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections de murs ornementaux composées d'un revêtement de clin métallique imitant le bois de couleur brune sont aménagées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE lesdites sections de murs composées d'un revêtement de clin métallique imitant le bois sont aménagées au pourtour de la fenêtre localisée à l'extrémité droite ainsi que de l'entrée principale de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que celles-ci sont réalisées en surélévation en rapport à la toiture (toit plat) du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur noire est aménagée dans la partie supérieure desdits murs ornementaux;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique au pourtour de la toiture du bâtiment est modifié pour être à angle droit et qu'un nouveau revêtement métallique de couleur noire est aménagé sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment est visible de la 119^{e} Avenue et qu'aucun travaux n'est prévu sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable que le revêtement de brique sur le mur arrière soit nettoyé au jet d'eau sous pression ou remplacé par un nouveau revêtement de brique-pierre de couleur grise tel que celui des autres façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le bandeau métallique localisé dans la partie supérieure du mur arrière soit repeint de couleur noire ou remplacé par un nouveau revêtement métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un toit est existant au-dessus de l'enclos protégeant les bonbonnes de propane, que ce dernier est composé de bois non peint et qu'il est souhaitable qu'il soit repeint de couleur harmonisée à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage rattaché sera vu à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ treize mètres carrés (13 m²) et dans laquelle au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est aménagée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la 119^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère est existante à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que cette dernière est conservée ou remplacée par une nouvelle bande paysagère composée d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'aucune bande paysagère n'est proposée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et qu'il est souhaitable qu'une bande paysagère composée d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales y soit aménagée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé (avec les modifications demandées) permet de bonifier les cours avant et avant secondaire du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la 119^{e} Avenue;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante détachée du bâtiment est localisée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à l'extrémité droite de ladite cour et qu'elle a une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^{2}), une largeur d'environ deux mètres (2 m) et une hauteur d'environ trois virgule huit mètres (3,8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est modifiée par le remplacement de ses faces d'affichage, l'ajout d'une moulure sur sa partie supérieure et d'un recouvrement d'aluminium sur le poteau d'une largeur d'environ trente centimètres (30 cm) par trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé pour le cadre du module d'affichage, la moulure et le poteau, le gris pâle pour les faces d'affichage ainsi que le rouge, le bleu et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions (hauteur et superficie), l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et de modification de l'enseigne détachée (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/9/14 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 1166 de la rue Dionne – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 1166 de la rue Dionne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été incendié et que la construction d'un nouveau bâtiment principal est prévue sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'espace pavé ainsi que celui engazonné sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sur le terrain sont conservés ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1166 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

RÈGLEMENTS :

1368/9/14 - Avis de motion du règlement no 4543 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4543 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone agricole A-5013 à même une partie de la zone de conservation CO-5009.

Les zones visées sont délimitées approximativement par le 5e Rang, une limite située à une moyenne de 750 mètres vers l'est à partir du chemin Gamelin, la rivière Saint-François, la limite municipale ainsi qu'une limite située à environ 1000 mètres vers l'ouest à partir de la limite municipale.

1369/9/14 - Dispense de lecture du règlement no 4543 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4543, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone agricole A-5013 à même une partie de la zone de conservation CO-5009.

Les zones visées sont délimitées approximativement par le 5e Rang, une limite située à une moyenne de 750 mètres vers l'est à partir du chemin Gamelin, la rivière Saint-François, la limite municipale ainsi qu'une limite située à environ 1000 mètres vers l'ouest à partir de la limite municipale;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1370/9/14 - Adoption du projet de règlement no 4543 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4543, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone agricole A-5013 à même une partie de la zone de conservation CO-5009.

Les zones visées sont délimitées approximativement par le 5e Rang, une limite située à une moyenne de 750 mètres vers l'est à partir du chemin Gamelin, la rivière Saint-François, la limite municipale ainsi qu'une limite située à environ 1000 mètres vers l'ouest à partir de la limite municipale,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/9/14 - Avis de motion du règlement no 4544 – Permis et certificats no 4303

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4544 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-416 que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-416 comprend les propriétés situées de part et d'autre de la place Rodolphe-Duguay, et ce, à partir de la rue Suzor-Côté jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Guy-Bissonnette.

1372/9/14 - Dispense de lecture du règlement no 4544 – Permis et certificats no 4303

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4544, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-416 que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-416 comprend les propriétés situées de part et d'autre de la place Rodolphe-Duguay, et ce, à partir de la rue Suzor-Côté jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Guy-Bissonnette;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1373/9/14 - Adoption du projet de règlement no 4544 – Permis et certificats no 4303

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4544, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-416 que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-416 comprend les propriétés situées de part et d'autre de la place Rodolphe-Duguay, et ce, à partir de la rue Suzor-Côté jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Guy-Bissonnette,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/9/14 - Adoption du règlement no 4529-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4529-1 a été donné (réf: 1206/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4529-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone d'habitation H-886-1, par contingentement, en plus des usages présentement permis, la présence d'une habitation multifamiliale (H-4) de 4 logements de structure isolée;

- de prévoir en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-886-1 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Roux, et ce, à partir de la 117^{e} Avenue jusqu'à la rue de Laval.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/9/14 - Adoption du règlement no 4531-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4531-1 a été donné (réf: 1212/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4531-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-1002, de manière à faire correspondre les limites des zones concernées aux limites d'un terrain nouvellement agrandi.

La zone d'habitation H-1003 et la zone communautaire et d'utilité publique P-1002 sont délimitées approximativement par la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, sur une longueur d'environ 1500 mètres vers l'est à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/9/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 2063-2065 de la rue Laviolette

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1105/7/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- autoriser un projet de conversion du bâtiment principal existant en habitation bifamiliale de structure isolée composée d'unités juxtaposées nécessitant également d'augmenter les dimensions maximales d'un garage privé intégré ainsi que de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, le tout selon certaines conditions, et ce, sur le lot 4 104 356, soit aux 2063-2065 de la rue Laviolette.

La zone d'habitation H-770 visée par la demande est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest du boulevard Lemire et le tronçon de l'axe de la rue Ferdinand parallèle au boulevard Lemire, et ce, à partir de l'axe no 4 de la Route Verte jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Ferdinand, perpendiculaire à l'axe du boulevard Lemire.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/9/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1500 du boulevard Foucault

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1218/8/14 a été donné, dispense de la lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, l'usage commercial de type gymnase et formation athlétique, selon certaines conditions, soit au 1500 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 comprend de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, à partir de l'axe de la rue Montplaisir jusqu'à l'axe de la rue du Tisserand.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1378/9/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2300 boulevard Mercure

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1221/8/14 a été donné, dispense de la lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur du bâtiment principal existant, l'entreposage de véhicules automobiles et le lavage intérieur de ceux-ci à titre d'usage accessoire, le tout selon certaines conditions, soit au 2300 du boulevard Mercure.

La zone commerciale C-1103 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Mercure, et ce, à partir de la rue Montcalm jusqu'à la 114^{e} Avenue.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Alain Fréchette, superviseur au Service des loisirs et de la vie communautaire et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Paul-Émile Fréchette.

Fête de quartier Saint-Joachim (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier remercie les organisateurs et bénévoles.

Plantation de 22 000 arbres en juin dernier à l'ancien site de dépotoir de Drummondville (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire remercie les bénévoles qui ont contribué à cette activité.

Avis d'ébullition (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire fait mention du système d'appels automatisés qui a permis de faire 9 000 appels en 1 ½ heure lors d'un problème électrique à l'usine de traitement des eaux.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 septembre 2014.

1379/9/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 09.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 SEPTEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 septembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur Vincent Chouinard, maire suppléant***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1380/9/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/9/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 8 septembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 septembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministre des Transports concernant le versement d'une subvention de 29 033 $ pour le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

1382/9/14 - Signature d'un bail à intervenir entre la Ville de Drummondville et l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail avec l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

1383/9/14

- Campus de l'UQTR à Drummondville – Lot 1 – Génie civil et aménagements (Soumission no DR14-PUB-033 – Ouverture 25.06.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au montant de 2 196 636,83 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'autorisation du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT).

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/9/14

- Campus de l'UQTR à Drummondville - Lot 2 – Construction d'un nouveau bâtiment et des aménagements (Pavillon DA) (Soumission no DR14-PUB-034 – Ouverture 14.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Le Groupe Decarel inc. au montant de 15 126 111 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'autorisation du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT).

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/9/14

- Services professionnels – Contrôle des matériaux par un laboratoire Bâtiment et génie civil pour le campus de l'UQTR (Soumission no DR14-INV-053)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. au montant de 60 067,54 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue, le tout conditionnellement à l'autorisation du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT).

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/9/14 - Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise « Avensys solutions » pour la fourniture de débitmètres hauteur/vitesse destinés pour l'usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.) (Soumission no 14-0027)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville octroie de gré à gré à l'entreprise « Avensys solutions inc. » la fourniture de débitmètres hauteur/vitesse destinés pour l'usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.) pour un montant de 28 628,78 $ (taxes incluses), tel que le spécifie l'article 573.3, al. 6A de la *Loi sur les cités et villes.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/9/14

- Rejet des soumissions - Fourniture et livraison d'huiles et de graisses pour la lubrification de la machinerie 2014-2017 (Soumission no DR14-PUB-048 – Ouverture 15.08.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville rejette les soumissons dans le cadre du présent processus et initie un nouveau processus après révision des clauses et conditions du devis d'appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/9/14

- Impression du calendrier municipal 2015 (Soumission no DR14-INV-060 – Ouverture 15.09.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Lemire inc. au montant de 23 592,87 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/9/14

- ***Impression du calendrier municipal 2015 (Soumission no DR14-INV-060 – Ouverture 15.09.14)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Lemire inc. au montant de 23 592,87 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/9/14

- ***Déneigement et épandage d'abrasifs, secteur Drummondville (partie Ouest et parc industriel municipal) pour 2014 à 2017 (Soumission no DR14-PUB-042 - Ouverture 06.08.14)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Déneigement Lefebvre inc. au montant de 2 155 208,98 $ (taxes incluses) avant l'indexation prévue pour les années 2 et 3 du contrat soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/9/14

- ***Resurfaçage de rues et routes – Boulevards Jean-De Brébeuf et Allard, Route Caya (Soumission no DR14-PUB-050 - Ouverture 15.09.14)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 228 172,49 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1391/9/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'employés surnuméraires

Monsieur Vincent Chouinard, maire suppléant dépose la liste d'embauche suivante conformément à la résolution no 343/3/14 :

1393/9/14 - Embauche de monsieur Alain Leblanc à titre de chauffeur de camion permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Alain Leblanc au poste permanent de chauffeur de camion au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 310, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conforme à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/9/14 - Embauche de madame Geneviève-Pascale Bisson au poste permanent de dessinateur-cartographe au Service de l'ingénierie, division gestion des infrastructures

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Geneviève-Pascale Bisson au poste permanent de dessinateur-cartographe au Service de l'ingénierie, division gestion des infrastructures :

- Salaire : Classe 460, échelon 0-1 an, 18,44 $/heure;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs;
- Entrée en poste : à déterminer par le directeur du service concerné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1395/9/14 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec monsieur Richard Lemaire pour le prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec monsieur Richard Lemaire pour le prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/9/14 - Mandat à WSP Canada inc. – Prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme WSP Canada inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux pour le prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/9/14 - Mandat à LVM inc. - Prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate LVM inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de prolongement des conduites de refoulement d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le chemin Terra-Jet, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/9/14 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec 9259-5597 Québec inc. pour le raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec 9259-5597 Québec inc. pour le raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/9/14 - Mandat au Groupe CME inc. – Raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe CME inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux pour le raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/9/14 - Mandat aux Services EXP inc. - Raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Services EXP inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de raccordement du service d'égout sanitaire sur la rue des Tours, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/9/14 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire 405-22-004158-130

CONSIDÉRANT QUE la Ville est poursuivie pour des dommages survenus lors d'un refoulement d'égout dans le dossier judiciaire 405-22-004158-130;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie d'assurance demanderesse est disposée à régler ce dossier moyennant réception d'un montant de 4 300 $ en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ce dossier, sans admission de responsabilité et dans le seul but d'éviter des frais d'un procès contesté;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville émette un chèque au montant total convenu de 4 300 $ et autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-22-004158-130 pour la somme totale de 4 300 $ en capital, intérêts et frais, le tout sans admission de responsabilité et moyennant quittance pour la totalité de la réclamation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1402/9/14 - Subvention spéciale de 25 000 $ - Village québécois d'Antan

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 25 000 $ au Village québécois d'Antan à titre de subvention spéciale 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1403/9/14 - Autorisation au Corps des cadets de la Marine Royale Canadienne Tenue de la 46ième revue annuelle, le samedi 30 mai 2015 au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Corps des cadets de la Marine Royale Canadienne à tenir la 46ième revue annuelle, le samedi 30 mai 2015 au Centre Marcel-Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/9/14 - Autorisation au Club de BMX Saint-Charles de Drummond – Utilisation du parc des Voltigeurs à l'occasion du Championnat Canadien et finale de la Coupe du Canada qui se tiendra du 3 au 5 octobre 2014

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de BMX Saint-Charles de Drummond à utiliser le parc des Voltigeurs du 2 octobre 2014 à 16 h 30 au 5 octobre 2014 à 17 h à l'occasion du Championnat Canadien et finale de la Coupe du Canada, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1405/9/14 - Approbation de la recommandation du Comité Arts, Culture et Immigration pour la nomination au prix Hommage Rita-Letendre 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la recommandation du Comité Arts, Culture et Immigration pour la nomination au prix Hommage Rita-Letendre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

1406/9/14 - Signature d'un acte de restriction d'usage aux fins de conservation pour le projet de construction d'un bassin de rétention – rue Luneau

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière s'engage au nom de la Ville de Drummondville, à signer un acte devant notaire, dans un maximum de 12 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation délivré par le Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). L'acte notarié vise à enregistrer un avis de restriction d'usage aux fins de conservation de manière à assurer la protection et la conservation perpétuelle d'une parcelle de terrain contenant un milieu humide désignée sur le plan préparé par Martin Paradis, arpenteur-géomètre (numéro de dossier : A9826 - numéro de minute: 14432).

Cette résolution est exigée par le Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et est conditionnelle à l'obtention du certificat d'autorisation relative aux travaux de construction d'un bassin de rétention des eaux de surface à proximité de la rue Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1407/9/14 - Engagement de la Ville à déposer un plan de gestion des débordements des réseaux d'égouts municipaux auprès du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

ATTENDU QUE le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a adopté une position ministérielle, Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égouts municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est soucieuse de la qualité de l'Environnement;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à déposer un plan de gestion des débordements des réseaux d'égouts municipaux à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans après la transmission de l'engagement et à assurer la réalisation des mesures compensatoires prévues dans ce plan à l'intérieur d'un délai maximal de cinq ans après son approbation par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Selon l'envergure des travaux à réaliser, des délais plus courts peuvent être exigés par ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

SERVICE DE L'URBANISME :

La conseillère Cathy Bernier se retire pour la présentation du dossier suivant :

1408/9/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation ayant pour but l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 4 632 181, 4 632 182, 4 632 187 et 4 633 010 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 4 632 181, 4 632 182, 4 632 187 et 4 633 010 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond font partie intégrante de la zone permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie de la zone A-5007 (agricole);

CONSIDÉRANT QUE les parties de terrain visées par la présente demande totalisent une superficie approximative de deux virgule dix-neuf hectares (2,19 ha);

CONSIDÉRANT QU'une partie de la demande vise l'échange de terrain entre deux propriétés contigües dans le but de réaliser un fossé d'égouttement soit entre les lots 4 632 181 et 4 632 182;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie de la demande vise l'acquisition de deux parcelles de terrain du lot 4 632 187 pour le joindre au lot 4 633 010 afin de faire coïncider les limites de terrain avec l'utilisation réelle des lieux;

CONSIDÉRANT QU'éventuellement le lot 4 633 010 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (avec l'acquisition de parcelles) sera soustrait de l'ensemble de la propriété située en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et une surabondance d'eau (4 FW) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont restreintes;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'est pas compromise;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu que le but est de regrouper des lots contigus entre eux;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Patrick Raymond et madame Mélanie Provencher auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 4 632 181, 4 632 182, 4 632 187 et 4 633 010 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond, est conforme au règlement de zonage (#4300) quant à l'usage projeté ainsi qu'au règlement de lotissement (#4301).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Cathy Bernier reprend son siège.

1409/9/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une partie des lots 3 921 059 et 3 921 063 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de drummond - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QU'une partie des lots 3 921 059 et 3 921 063 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDERANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie de la zone agricole A-5308;

CONSIDÉRANT QUE les parties de terrain visées par la présente demande totalisent une superficie approximative de neuf virgule zéro quatre hectares (9,04 ha);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la vente de terrain difficile d'accès pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et une surabondance d'eau (4 FW) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont restreintes;

CONSIDERANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'est pas compromise;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande compte tenu que le but est de vendre des terrains difficiles d'accès pour l'agriculture;

CONSIDERANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par La Ferme Pierco Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie des lots 3 921 059 et 3 921 063 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, est conforme au règlement de zonage #4300 quant à l'usage projeté ainsi qu'au règlement de lotissement #4301.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4871 du boulevard Allard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser la construction d'un garage privé isolé en cour avant secondaire et d'en augmenter la hauteur maximale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 471 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4871 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.41);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de vingt-huit virgule soixante-cinq mètres carrés (28,65 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement, sur le terrain visé, une remise qui sera démolie pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera situé dans une cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, un garage privé isolé doit être situé dans une cour latérale ou une cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la résidence permanente est implantée dans la portion arrière du lot visé, près des lignes latérales, ce qui explique que le garage privé isolé ne peut s'implanter conformément au règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera situé face à l'entrée pavée actuellement existante donnant sur la rue Gamma;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement permettra de réserver un espace près du boulevard Allard si une nouvelle résidence devait être construite;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage sera de trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale autorisée pour le garage privé isolé est de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale du garage correspond à la hauteur de la résidence, mesurée à mi-pignon, à laquelle une majoration de dix pour cent (10 %) peut être ajoutée;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur, en vertu du règlement de zonage, ne sera pas perceptible;

CONSIDÉRANT QUE pour sa part, la hauteur du garage est calculée au faîte du toit;

CONSIDÉRANT QUE de plus, la résidence existante est d'une hauteur de trois virgule huit mètres (3,8 m) au faîte du toit, comparativement à une hauteur de trois virgule sept mètres (3,7 m) pour le garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est implantée sur une dalle de béton et qu'elle ne possède pas de sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la résidence est inférieure à celle des nouvelles résidences unifamiliales qui se construisent habituellement;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'emplacement de la résidence et de l'existence d'une entrée charretière pavée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'autoriser un garage privé isolé dans la cour avant secondaire donnant vers la rue Gamma;
- d'augmenter de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m) à trois virgule huit mètres (3,8 m) la hauteur maximale pour un garage privé isolé;

le tout, dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 471 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4871 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 550 de la 114e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant composé d'un étage et situé sur le lot 3 533 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la 114e Avenue, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure isolée d'un étage et doté d'un garage privé intégré a été construit en 1967;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation, préparé en vue de la vente de l'immeuble en avril 2014, a permis de constater que la non-conformité du total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant est établie à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, le total minimal des marges latérales applicables à un bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal au mois de juillet 2014 (résolution 1072/7/14) afin de régulariser la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle propriétaire souhaite agrandir la résidence dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une section sera agrandie dans la partie gauche de la résidence, soit une section d'une largeur de six virgule zéro quatre-vingt-seize mètres (6,096 m) par une profondeur de sept virgule quatre-vingt-douze mètres (7,92 m);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement sera situé à une distance minimale de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement sera conforme puisque le total des marges sera supérieur à cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'une seconde section sera agrandie dans la partie droite de la résidence, soit une section d'une largeur de sept virgule quatre-vingt-douze mètres (7,92 m) par une profondeur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement sera non conforme puisqu'il sera situé dans le prolongement du mur actuel;

CONSIDÉRANT QUE le total des marges ne sera pas respecté, de même que la longueur maximale du mur indiquée dans la dérogation mineure émise antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure accordée exigeait que le mur n'excède pas une longueur maximale de dix virgule cinq mètres (10,5 m) pour un total des marges de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur actuel a une longueur de dix virgule trente-neuf mètres (10,39 m) et que le mur sera prolongé d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), pour un total de douze virgule vingt-deux mètres (12,22 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur droit prolongé sera supérieure à dix virgule cinq mètres (10,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est ceinturée par la présence de haies de cèdres le long des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment actuel ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet d'agrandissement présenté et du caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule sept mètres (4,7 m) le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas douze virgule cinq mètres (12,5 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un étage situé sur le lot 3 533 894 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la 114^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 110 de la rue Benoit

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 898 082 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 rue Benoit, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande de type unifamilial de structure jumelée a été construit en 1977;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de six virgule dix-neuf mètres (6,19 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable à l'époque de la construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant était établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est implanté en avancée par rapport au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment principal serait implanté à une distance de sept virgule soixante-dix mètres (7,70 m) de la ligne avant de terrain conformément aux dispositions du règlement de zonage de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il semble que la localisation du poteau de l'abri d'auto n'a pas été considérée lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le coût des travaux pour se conformer représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire au bâtiment voisin gauche également de type unifamilial de structure jumelée;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la marge avant est dérogatoire est de cinq virgule zéro neuf mètres (5,09 m) environ;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge avant respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis trente-sept (37) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge avant minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m) à six virgule dix-neuf mètres (6,19 m) la marge avant minimale applicable à un abri d'auto, **à la condition** que la longueur de la section de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule quinze mètres (5,15 m), et ce, pour l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 898 082 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Benoit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/9/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées et transférer de la rue Saint-Alfred à la rue Saint-Pierre la localisation d'une seconde enseigne rattachée autorisée pour un terrain transversal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 376 862 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 410 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.47);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer trois (3) enseignes rattachées à la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans d'affichage déposés au soutien de la demande le projet d'affichage comprend les enseignes rattachées :
- « BMR » d'une superficie de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (5,85 m^2);
- « Dionne et Fils » d'une superficie d'un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2);
- « Service à l'auto » d'une superficie d'un virgule quatre-vingt-un mètre carré (1,81 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage rattaché atteint neuf virgule vingt et un mètres carrés (9,21 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- le nombre d'enseignes rattachées autorisé pour un terrain transversal est établi à une (1) par voie de circulation soit une (1) donnant vers la rue Saint-Pierre et une (1) seconde donnant vers la rue Saint-Alfred;
- une enseigne supplémentaire, soit une enseigne secondaire, peut être installée à une distance maximale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une enseigne principale;
- la superficie maximale d'une (1) enseigne est établie à dix mètres carrés (10 m^2) et la superficie maximale établie pour deux (2) enseignes est établie à quinze mètres carrés (15 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis par le requérant :
- l'enseigne autorisée sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Alfred serait transférée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;
- la distance entre l'enseigne principale « BMR » et l'enseigne secondaire « Dionne et Fils » est établie à environ soixante-cinq mètres (65 m), ce qui constitue une irrégularité de soixante-trois virgule cinq mètres (63,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la superficie totale des enseignes respecte la superficie maximale autorisée par le règlement;
- il n'y a aucune intention de la part de BMR de s'afficher sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage des trois (3) enseignes rattachées au bâtiment sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre établie à neuf virgule vingt et un mètres carrés (9,21 m^2) est en deçà de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (5,79 m^2) de la superficie maximale autorisée établie à quinze mètres carrés (15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné l'intention du groupe « BMR Dionne et Fils » de ne pas s'afficher sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est peu prédominant compte tenu du gabarit du bâtiment projeté et la largeur de la façade principale du mur donnant vers la rue Saint-Pierre qui est de plus de cent-huit mètres (108 m);

CONSIDÉRANT QUE de plus l'enseigne « Service à l'auto » est située en retrait d'au moins quarante et un mètres (41 m) de la rue Saint-Pierre et à au moins dix-sept mètres (17 m) par rapport au décroché du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « Service à l'auto » serait également dissimulée par le bâtiment voisin gauche implanté à environ huit mètres (8 m) de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné que le projet d'affichage est peu prédominant en raison de l'implantation, du gabarit et des dimensions du bâtiment principal auquel il sera rattaché;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de son besoin de bien identifier le bâtiment pour les usagers en provenance de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à soixante-dix mètres (70 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées;
- de transférer de la rue Saint-Alfred à la rue Saint-Pierre la localisation d'une seconde enseigne principale rattachée autorisée pour un terrain transversal;

le tout, **à la condition** d'interdire toute autre enseigne rattachée sur le mur avant secondaire donnant vers la rue Saint-Alfred, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 376 862 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 410 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/9/14 - Dépôt du procès-verbal (10.09.14) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/9/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent quatre mètres carrés (104 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la pente avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique de couleur beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de la brique de couleur beige pour le muret;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/9/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2420 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2420 de l'avenue Camille-Dreyfus,
a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m^2) ayant deux (2) étages avec garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est de facture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, parapet), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture a une faible pente s'apparentant à un type « plat » et qu'une marquise ainsi qu'un mur accent sont réalisés en façade principale du bâtiment, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de l'enduit d'acrylique de couleur blanche pour le mur accent;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de l'enduit d'acrylique de couleur blanche pour le mur accent;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2420 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/9/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1150 de la rue Labonté – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment qui est situé au 1150 de la rue Labonté, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Labonté et abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent vingt-quatre mètres carrés (624 m²) pour une superficie totale d'environ dix mille sept cent trente mètres carrés (10 730 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain localisé à l'intersection des rues Labonté et Power et que l'agrandissement est réalisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est de hauteur similaire à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « à un versant » et que la pente est réalisée dans le prolongement de celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est un espace grandement ouvert (sans murs) et que certaines sections de murs sont fermées;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Labonté est complètement fermé et que le revêtement extérieur est de l'acier de couleur bleue pour la partie centrale du mur et le bandeau localisé dans la partie supérieure de ce dernier ainsi que de couleur blanche pour les extrémités dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur avant de l'agrandissement donnant vers la rue Labonté est le même que celui de l'extrémité gauche de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est soutenu par des colonnes et que le même revêtement d'acier de couleur blanche est aménagé sur ces dernières pour leur donner un volume plus important;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau proposés pour l'agrandissement s'harmonisent bien avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont existants en cour avant donnant vers la rue Labonté, soit entre le nouveau mur de l'agrandissement et la rue;

CONSIDÉRANT QUE ces arbres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment qui est situé au 1150 de la rue Labonté, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1418/9/14 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement supplémentaire de type intergénérations situé au 40 de la rue du Mistral – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement d'un logement supplémentaire de type intergénérations à même une résidence située au 40 de la rue du Mistral, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal et d'un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le logement supplémentaire de type intergénérations est aménagé au-dessus du garage privé attenant et de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le logement supplémentaire de type intergénérations sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m²) pour une superficie totale d'environ trois cent quatre mètres carrés (304 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement pour la réalisation du logement supplémentaire de type intergénérations est en partie en porte-à-faux aux murs latéral droit et arrière du garage privé;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement abritant la partie intergénérationnelle est en retrait en rapport à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est réalisé dans le prolongement de la toiture existante du bâtiment, soit avec une légère pente à un versant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs pour la partie intergénérationnelle sont :
<u>pour la façade principale et le mur latéral droit</u>
- de l'acier posé à la verticale de couleur gris foncé;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- du clin de vinyle de couleur gris pâle;

<u>pour le mur arrière</u>
- de l'acier posé à la verticale de couleur gris foncé;
- du clin de vinyle de couleur gris pâle;

<u>pour la toiture</u>
- de l'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement d'acier soit posé à l'horizontale afin que ce dernier ait l'aspect d'un clin posé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement supplémentaire de type intergénérations est aménagée sur le mur avant du garage privé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont de même modèle et même couleur que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto est aménagé en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est aménagé sur le mur latéral gauche de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un logement supplémentaire de type intergénérations (comme mentionné ci-dessus) situé au 40 rue du Mistral, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que le revêtement d'acier soit posé à l'horizontale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/9/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 4522 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 4522 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres et les éléments constituant les balcons et les perrons (incluant les escaliers);
- réaliser des bandes paysagères dans certaines cours du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique de couleur gris-beige, le revêtement d'acier des murs par un revêtement de clin de bois de couleur gris-beige et celui des murs pignons par un revêtement de bardeaux de cèdre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des sections de mur composées d'un revêtement de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons et des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer les entrées principales du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et dans laquelle au moins six (6) arbres et cinq (5) tronçons d'arbustes sont plantés est aménagée aux abords de la ligne de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère dans laquelle au moins 20 arbustes et/ou plantes florales sont plantés est aménagée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Jumelles;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et dans laquelle au moins deux (2) arbres sont plantés est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne de terrain bordant la rue des Jumelles;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4522 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/9/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire (entrepôt) situé au 650 de la rue Domino – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire qui est situé au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la Route 122, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment accessoire « entrepôt » d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (297 m²) pour une superficie totale d'environ cinq cent vingt mètres carrés (520 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire existant est implanté sur un terrain transversal localisé entre la rue Domino et la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé vers la cour latérale droite (cour orientée vers la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover), soit dans le prolongement des murs avant et avant secondaire donnant vers la rue Domino et la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est de la même hauteur que la partie existante et que le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural est le même que la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal de la partie agrandie est de l'acier de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des modules stylisés composés de clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sont aménagés sur les façades donnant vers la rue Domino et la Route 122;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont aménagées à la verticale et à l'horizontale à même le revêtement de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes et des poutres d'acier de couleur blanche et réalisées en avancée et/ou en surélévation par rapport au toit plat du bâtiment ceinturent les modules de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le solin dans la partie supérieure des murs est de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur le mur latéral droit (mur orienté vers la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'agrandissement s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural pour l'agrandissement s'inspire de celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à la partie existante du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment accessoire « entrepôt » et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire (entrepôt) qui est situé au 650 de la rue Domino, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/9/14 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (marquise), d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise) et d'enseigne rattachées au bâtiment principal ainsi que de modification de l'enseigne détachée pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (marquise), d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise) et d'enseignes rattachées au bâtiment principal ainsi que de modification de l'enseigne détachée du bâtiment situé au 1045 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire, d'installation d'enseignes rattachées à un bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un bâtiment accessoire (marquise);
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise) et deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;

Marquise

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ six mètres (6 m) par environ trente-trois mètres (33 m) est réalisée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est implantée à l'avant du bâtiment principal et que le côté le moins large de celle-ci est parallèle à la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise est supportée par des colonnes dont la partie inférieure, soit environ la moitié de la hauteur des colonnes, est recouverte d'un revêtement de bloc architectural semblable à celui se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont recouvertes d'un revêtement métallique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des modules de couleur rouge et opaque (dissimulant l'éclairage) sont appliqués sur les faces avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de la marquise s'effectue par réflexion et est présent sur l'ensemble du pourtour de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les poteaux de soutien de la marquise (matériaux et couleur) est en lien avec l'architecture du bâtiment principal;

Enseignes sur marquise

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes rattachées d'une superficie de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre carré (0,85 m^2) sont apposées sur les faces avant de la marquise donnant vers la rue Hains et le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible sur la face avant de cette dernière et ne sont pas prédominantes sur celle-ci ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par leur couleur, leur type, leur matériau et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment principal et avec l'enseigne détachée ainsi que celles se retrouvant dans l'environnement;

Enseignes rattachées au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes sont localisées sur le bâtiment principal, soit une sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées ont le même traitement architectural et que seules leurs dimensions varient;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une superficie d'environ cinq virgule soixante-dix-sept mètres carrés (5,77 m²) et celle sur la façade donnant vers la rue Hains une superficie approximative deux virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (2,92 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées sont composées d'un module simulant la tête d'un hibou et d'un module rectangulaire dont la face avant est courbée et apposé sous ledit module simulant la tête d'un hibou;

CONSIDÉRANT QUE les composantes des deux (2) enseignes rattachées ont une épaisseur d'environ vingt-et-un virgule cinq centimètres (21,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne orientée vers le boulevard Saint-Joseph est apposée sur la face avant du mur pignon localisé au-dessus de l'entrée principale et celle orientée vers la rue Hains est apposée à droite de ladite façade, soit dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs formes, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (3,84 m^2), une largeur d'environ deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m) et une hauteur d'environ quatre virgule quatre mètres (4,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage du module représentant le Couche-Tard et que les autres composantes de celle-ci sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules d'affichage, soit deux (2) positionnés à l'horizontale (côte à côte) et l'autre apposé sous ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative de forme courbe en partie supérieure de cette dernière, de trois (3) tubulaires métalliques horizontaux soutenant le module d'affichage inférieur (prix de l'essence) et de poteaux ayant des rainures verticales;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules d'affichage existants sont lumineux et que certaines parties sont opaques, que les faces d'affichage remplacées pour le module Couche-Tard sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge pour les modules d'affichage ainsi que le gris pour la structure et les éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située en cours avant du terrain, soit à environ huit mètres (8 m) des lignes avant du terrain (boulevard Saint-Joseph et rue Hains);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur, largeur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et que ce dernier est conservé;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (marquise), d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise) et d'enseignes rattachées au bâtiment principal ainsi que de modification de l'enseigne détachée (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/9/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1415 du boulevard Foucault – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1415 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de soixante-sept mètres carrés (67 m²) en cour arrière du terrain, pour une superficie totale approximative de cent cinquante-neuf mètres carrés (159 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment, ce qui limite son impact sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de vinyle de couleur gris pâle tel que celui de la partie existante du bâtiment;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire tel que celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est à deux (2) étages tel que la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de même type que celle existante et qu'elle est légèrement plus haute;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type à battant et/ou fixe dont les encadrements sont de couleur blanche telles que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type à un (1) versant composée d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire est aménagée au-dessus des portes de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et fascias sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1415 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/9/14 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 259-265 de la rue Saint-Alphonse – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 259-265 de la rue Saint-Alphonse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Alphonse, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- modifier la façade principale du bâtiment par l'enlèvement des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage », l'ajout de portes d'accès, de fenêtres et d'une marquise pour créer un logement à même l'aire du garage privé intégré;
- aménager le terrain;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré est réaménagé en un logement et que les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont enlevées et les ouvertures réduites pour aménager deux (2) fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des ouvertures laissées par l'enlèvement des portes de type « garage » sont fermées par un revêtement de clin de bois de couleur gris-vert tel que le revêtement existant sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à deux (2) versants » et soutenue par deux (2) colonnes d'aluminium de couleur blanche est aménagée au-dessus de la porte d'accès du nouveau logement;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est de même style que celle existante au-dessus de la porte localisée dans la partie centrale de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une remise est aménagée à l'intersection des façades donnant vers la rue Saint-Alphonse et la 16^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) portes donnant accès aux espaces de rangement de la remise sont réparties sur les divers murs de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la remise est du clin de bois de couleur gris-vert et que des moulures sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des portes de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes gazonnées sont aménagées aux abords de la façade principale donnant vers la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ vingt mètres carrés (20 m²) est aménagée à l'intersection de la rue Saint-Alphonse et la 16e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les cours donnant vers la rue Saint-Alphonse et la 16e Avenue sont entièrement pavées et qu'il est souhaitable que certains espaces soient engazonnés pour réduire l'impact desdites cours dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que seulement quatre (4) cases de stationnement soient aménagées dans la cour avant donnant vers la rue Saint-Alphonse et quatre (4) en cour avant secondaire donnant vers la 16e Avenue et que les espaces résiduels desdites cours soient engazonnés et paysagers;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé avec les modifications demandées permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 259-265 de la rue Saint-Alphonse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que seulement quatre (4) cases de stationnement soient réalisées en cour avant donnant vers la rue Saint-Alphonse et quatre (4) en cour avant secondaire donnant vers la 16e Avenue et que les espaces résiduels soient engazonnés et paysagers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/9/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Jean-Berchmans-Michaud et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de trois virgule vingt-cinq mètres carrés (3,25 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées rétroéclairées formant un halo aux pourtours de ces dernières d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau composé de panneaux métalliques de couleur grise localisés dans la partie supérieure du mur de forme courbe, soit centré sur ledit bandeau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pour la face avant des lettres et leurs boîtiers et le jaune pour le module de forme triangulaire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1975 de la rue Jean-Berchmans-Michaud, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1425/9/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 5340 de la rue Saint-Roch – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 5340 de la rue Saint-Roch, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Roch et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de six virgule quarante-quatre mètres carrés (6,44 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire dont la face avant est en aluminium et dont le message est perforé et lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans la partie supérieure centrale de la façade principale donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé pour la face avant du module et le boîtier et le rouge et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 5340 de la rue Saint-Roch, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1426/9/14 - Avis de motion du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y corriger des erreurs cléricales, d'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V; certaines dispositions de la section VIII.I et remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

1. D'y corriger des erreurs cléricales, à savoir :
   - Modifier le numéro d'une section récemment ajoutée (section III – *Demande de solution de rechange* du chapitre 2 – *De la protection des personnes et des biens* du titre XIII – *Du tarif* du Règlement numéro 3500), car il existait déjà et apparaît désormais en double;
   - Modifier le numéro de l'article 651.1 de la section VIII – *Limitation de vitesse* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du titre XI – *De la circulation*, car il existait déjà et apparaît désormais en double;
2. D'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V – *Cueillette sélective* du chapitre 5 – *Enlèvement et dispositions des déchets* du titre VII – *De l'environnement*;
3. D'abroger certaines dispositions de la section VIII.I – *Virage à droite sur feu rouge* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – De la circulation;
4. De remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V – *Règles de circulation des véhicules lourds* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – *De la circulation*, pour y modifier :
   - Les noms de rues de la Ville de Drummondville suite au changement survenu en novembre 2012;
   - L'interdiction de circulation de véhicules lourds sur une partie de la rue Théroux.

1427/9/14 - Dispense de lecture du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y corriger des erreurs cléricales, d'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V; certaines dispositions de la section VIII.I et remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

1. D'y corriger des erreurs cléricales, à savoir :
   - Modifier le numéro d'une section récemment ajoutée (section III – *Demande de solution de rechange* du chapitre 2 – *De la protection des personnes et des biens* du titre XIII – *Du tarif* du Règlement numéro 3500), car il existait déjà et apparaît désormais en double;
   - Modifier le numéro de l'article 651.1 de la section VIII – *Limitation de vitesse* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du titre XI – *De la circulation*, car il existait déjà et apparaît désormais en double;
2. D'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V – *Cueillette sélective* du chapitre 5 – *Enlèvement et dispositions des déchets* du titre VII – *De l'environnement*;
3. D'abroger certaines dispositions de la section VIII.I – *Virage à droite sur feu rouge* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – De la circulation;
4. De remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V – *Règles de circulation des véhicules lourds* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – *De la circulation*, pour y modifier :
   - Les noms de rues de la Ville de Drummondville suite au changement survenu en novembre 2012;
   - L'interdiction de circulation de véhicules lourds sur une partie de la rue Théroux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

1428/9/14 - Avis de motion du règlement no 4545 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4545 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-393, par contingentement et selon certaines conditions d'implantation, en plus des usages actuellement permis, l'usage industriel de type « service de messagers » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55).

1429/9/14 - Dispense de lecture du règlement no 4545 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4545, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-393, par contingentement et selon certaines conditions d'implantation, en plus des usages actuellement permis, l'usage industriel de type « service de messagers » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55) ;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/9/14 - Adoption du projet de règlement no 4545 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4545, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-393, par contingentement et selon certaines conditions d'implantation, en plus des usages actuellement permis, l'usage industriel de type « service de messagers » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/9/14 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 64 de la rue Bérard

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre l'usage « centre communautaire » selon certaines conditions au 64 de la rue Bérard.

La zone d'habitation H-0010 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autres des rues Bellevue, Bérard et Frontenac, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Heriot jusqu'à la rivière Saint-François.

1432/9/14 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 64 de la rue Bérard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre l'usage « centre communautaire » selon certaines conditions au 64 de la rue Bérard.

La zone d'habitation H-0010 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autres des rues Bellevue, Bérard et Frontenac, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Heriot jusqu'à la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/9/14 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 64 de la rue Bérard

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu :

1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no dans le but :

- de permettre l'usage « centre communautaire » selon certaines conditions au 64 de la rue Bérard.

  La zone d'habitation H-0010 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autres des rues Bellevue, Bérard et Frontenac, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Heriot jusqu'à la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4535-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4535-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les usages autorisés dans la zone H-0061 afin :
  - d'abroger les usages résidentiels de la classe d'usage H-6 (Habitation multifamiliale (13 logements et plus));
  - d'y autoriser l'usage 4711 « centre d'appels téléphoniques » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe C-3 (Bureau) et de limiter la superficie de plancher de ces usages à 1000 mètres carrés;
  - d'y autoriser les usages 5815 « établissement avec salle de réception ou banquet » et 7425 « gymnase et formation athlétique » faisant partie de la classe d'usages C-4 (Commerce artériel léger);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe d'usages I-2 (Industrie légère);
  - d'y autoriser certains usages de la classe d'usages I-3 (Industrie semi-lourde);

- d'agrandir la zone H-0061 à même une partie de la zone d'habitation H-0062 de façon à respecter les limites de terrain du lot 4 321 943 du cadastre officiel du Québec;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 pour le numéro I-0061.

Les zones résidentielles H-0061 et H-0062 sont délimitées approximativement par les rues Manseau, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Philippe, Demers, du Moulin et des Écoles ainsi que par une limite parallèle à la rue Saint-Jean, à une distance approximative de 200 mètres de celle-ci vers le sud-ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4536-1 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4536-1, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'ajouter certains usages résidentiels à la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061 modifiée par le règlement No 4535 en cours de procédures;

- de soustraire certains usages commerciaux et industriels de la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 par I-0061.

La zone H-0061 est délimitée approximativement par les rues Demers, du Moulin et des Écoles, de même que par une limite approximative parallèle à la rue Saint-Jean à une distance approximative de 200 mètres au sud-ouest de celle-ci,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4540-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4540-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone industrielle I-338 et de créer la zone commerciale C-338 en remplacement;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-338 ainsi créée à même une partie de la zone commerciale C-322 de manière à y inclure une partie de terrain localisée au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-338, soit l'ensemble des usages commerciaux actuellement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-338 à l'exception des usages industriels, ainsi que de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments.

Le périmètre des zones industrielle I-318 et d'habitation C-322 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre les rues Foster et Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4541-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4541-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation des bâtiments multifamiliaux (H-4) de 6 logements à l'intérieur des zones d'habitation H-1184 et H-1185.

Le périmètre des zones d'habitation H-1184 et H-1185 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté nord de l'avenue du Vigneron,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4542-1- Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4542-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-364, l'usage spécifiquement permis « 6646 entreprise d'excavation » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires en vrac en cour arrière.

La zone industrielle I-364 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/9/14 - Adoption du second projet de règlement no 4543-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4543-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone agricole A-5013 à même une partie de la zone de conservation CO-5009.

Les zones visées sont délimitées approximativement par le 5e Rang, une limite située à une moyenne de 750 mètres vers l'est à partir du chemin Gamelin, la rivière Saint-François, la limite municipale ainsi qu'une limite située à environ 1000 mètres vers l'ouest à partir de la limite municipale,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/9/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2415 du chemin Tourville

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « service de réparation d'automobiles (garage) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement » et d'apporter certains ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et de modification de l'aménagement de terrain au 2415 du chemin Tourville, selon certaines conditions.

La zone rurale R-9108, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-ouest du chemin Tourville, approximativement entre les rues Laplume et André,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/9/14 - Adoption du règlement no 4544 – Permis et certificats no 4303

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4544 a été donné (réf: 1371/9/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4544 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-416 que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-416 comprend les propriétés situées de part et d'autre de la place Rodolphe-Duguay, et ce, à partir de la rue Suzor-Côté jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Guy-Bissonnette.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Prix reçu « Collectivité en fleurs » (M. John Husk)

Le conseiller John Husk remercie l'équipe administrative qui a travaillé à l'obtention de cette distinction pour la Ville.

Fête de quartier no 6 (M. William Morales)

Le conseiller William Morales remercie les bénévoles et les entreprises pour l'activité du 13 septembre dernier.

Bourse étoile Alpha (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel félicite les Loisirs St-Joseph et le programme bon voisin, bon œil tous deux récipiendaires d'une bourse.

Semaine de sensibilisation de la maladie mentale (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel sensibilise la population pour la semaine du 5 au 11 octobre 2014.

Journée sans ma voiture (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis mentionne que cette journée amène la gratuité dans le transport en commun et avait lieu aujourd'hui même.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 octobre 2014.

1442/9/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 8 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) VINCENT CHOUINARD,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 OCTOBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 octobre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1443/10/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/10/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 septembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 septembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de Recyc-Québec concernant le versement de compensation, années 2013 et 2014 pour la collecte sélective des matières recyclables, ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

DIRECTION GÉNÉRALE :

1445/10/14 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que madame Cathy Bernier, conseillère, soit nommée mairesse suppléante.

Monsieur le maire remercie le conseiller Vincent Chouinard pour sa disponibilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 septembre 2014.

1446/10/14 - Modification de l'article 8 de l'acte de servitude publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le no 20 607 313

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville modifie le paragraphe 8 de l'acte de servitude publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le no 20 607 313, par le suivant, à savoir :

« 8. Nonobstant ce que ci-devant mentionné, dans le cadre de l'exploitation d'un campus universitaire sur le fonds servant, il sera possible pour le propriétaire et/ou locataire et/ou sous-locataire du fonds servant et/ou son/leur mandataire et/ou son/leur sous-traitant, d'exploiter directement ou indirectement notamment des commerces de types café étudiant, cafétéria, ou dépanneur, étant toutefois entendu que lesdits services exploités ne devront desservir que les personnes fréquentant l'établissement d'enseignement et de recherche ainsi que les personnes qui y sont employées. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

1447/10/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 8 septembre 2014 au 6 octobre 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 9 239 612,39 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2014

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2014.

1448/10/14 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée et Pierre Levasseur à une soirée de départ à la retraite qui se tiendra à Yamachiche le 6 novembre 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillée et Pierre Levasseur à une soirée de départ à la retraite de l'inspecteur-chef Yves Guay de la Sûreté du Québec qui se tiendra à Yamachiche le 6 novembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/10/14

- Location d'un chargeur sur roues pour les saisons hivernales 2014-2015 et 2015-2016
(Soumission no DR14-INV-062 – Ouverture 26.09.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Sigma inc. au montant total approximatif de 58 418,80 $ taxes incluses pour les deux années (excluant l'indexation prévue pour la 2e année) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/10/14

- Transformation de l'ancien terrain de tennis en terrain multisports au parc Gérard Perron
(Soumission no DR14-INV-046 - Ouverture 25.09.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Distribution Sports Loisirs - Installation inc. au montant de 34 446,51 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/10/14

- Services professionnels – Étude de pertinence et analyse des besoins pour un centre multisports intérieur à Drummondville
(Soumission no DR14-PUB-045)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Consortium Groupe BC2-SODEM au montant de 35 067,38 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/10/14

- Location de niveleuses avec opérateur pour la saison hivernale 2014-2015
(Soumission no DR14-INV-064 – Ouverture 26.09.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Garage F.L.N. Lefebvre inc. au montant de 63 408,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/10/14

- Fourniture de sulfate ferrique destiné à l'usine de traitement d'eau potable (U.T.E.)
(Soumission no DR14-INV-065 – Ouverture 02.10.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Kemira Water Solutions Canada inc. au montant total approximatif de 85 541,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/10/14 - Autorisation à la municipalité de Nicolet – Achat regroupé de produits chimiques pour 2015 dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines, et des piscines publiques

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permettent à la Ville de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet l'achat de matériel ou de matériaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet propose à la Ville de Drummondville de procéder, en son nom, à un achat regroupé de produits chimiques nécessaires aux opérations de traitement des eaux de surface et de piscines;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Drummondville mandate la Ville de Nicolet le mandat de procéder, en son nom à l'achat regroupé des produits chimiques suivants pour le traitement des eaux de surface et souterraines pour l'année 2015 :

Produit	Quantités approximatives	Unité de mesure
Polymère	4 200	Kg sec
Charbon active en poudre	32 200	Kg
Chaux hydratée	220	Tonnes métriques
Chlore	68 200	Kg
Hypochlorite de sodium	37 000	Litres
Sulfate d'aluminium	760	Tonnes métriques liquides
Soude caustique	220	Tonnes métriques sèches
Silicate de sodium	59	Tonnes métriques liquides
Poly-aluminium-silicate-sulfate	12 300	Kg liquides
Sulfate ferrique	1 245	Tonne métriques liquides
PAX-XL6	35	Tonne métriques liquides
Aluminate de Soude	25 500	Kg liquides
Sable de silice	12 700	Kg

QUE dans le cadre de cet appel d'offre regroupé, la politique de gestion contractuelle de la Ville de Nicolet soit appliquée;

QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Nicolet adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Nicolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1455/10/14 - Prolongation du contrat de travail à intervenir avec monsieur Louis Raîche, conseiller en sécurité civile et mesures d'urgence

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge le contrat de travail à intervenir avec monsieur Louis Raîche, conseiller en sécurité civile et mesures d'urgence jusqu'au 12 février 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1456/10/14 - Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2015

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le calendrier des séances du conseil pour l'année 2015, et ce, de la façon suivante :

19 janvier
2 et 16 février
16 mars
7 (mardi) et 20 avril
4 mai et 19 mai (mardi)
1er et 15 juin
13 juillet
17 août
8 (mardi) et 21 septembre
5 et 19 octobre
2 et 16 novembre
7 et 21 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1457/10/14 - Subvention de 1 000 $ - 20e anniversaire de la Maison de la Famille Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Maison de la Famille Drummond à l'occasion de leur 20e anniversaire pour la création d'une vidéo couvrant l'événement, et ce, à titre de subvention 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/10/14 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 30 novembre 2014, sollicitation de porte-à-porte et en bordure de rue ainsi que l'affichage à différents endroits de la Ville

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 30 novembre 2014, à solliciter de porte-à-porte dans les limites de la municipalité et les automobilistes en bordure de rue à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins. De plus, la Ville de Drummondville autorise l'affichage de panneaux de 5 pieds par 5 pieds aux endroits suivants :

- coin boulevard Lemire et rue Saint-Laurent (terrain Métro Plus);
- coin Janelle et Cormier (terrain SM International);
- coin Saint-Georges et rue Montplaisir (terrain avant l'entrée du pont);
- sur bâtisse ou terrain de Soprema;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1459/10/14 - Autorisation au Cercle de fermières Drummondville - Réalisation du projet Tricot graffiti à la place Saint-Frédéric d'avril à juin 2015

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cercle de fermières Drummondville à réaliser le projet Tricot graffiti à la place Saint-Frédéric d'avril à juin 2015. L'installation des tricots se fera au printemps, dès que la température le permettra.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1460/10/14 - Demandes supplémentaires de résolution du Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) s'appliquant pour le projet de l'UQTR

ATTENDU QUE le MDDELCC a adopté une position ministérielle Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est soucieuse de la qualité de l'Environnement;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville :

- atteste que dans le projet de l'UQTR, le projet décrit dans les plans et devis est prévu dans un plan de gestion des débordements en cours d'élaboration ou qui a été approuvé par le MDDELCC et qui devra inclure un bilan des débits autorisés par le MDDELCC ainsi que ceux permis par la municipalité (redéveloppement) à l'intérieur du territoire visé par le plan de gestion des débordements;
- La Ville s'engage à réaliser des mesures correctrices en 2015 au poste de pompage Marler (PPR) advenant qu'une autre surverse se produise d'ici la fin de l'année 2014 afin que ce poste de pompage puisse rencontrer ses exigences de rejet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/10/14 - Demandes supplémentaires de résolution du Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) s'appliquant pour tous les projets en cours de traitement pour les demandes de certificat d'autorisation
(abroge et remplace la résolution no 1407/9/14 adoptée le 22 septembre 2014)

ATTENDU QUE le MDDELCC a adopté une position ministérielle Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est soucieuse de la qualité de l'Environnement;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à :

- Présenter au MDDELCC un plan global de gestion des débordements, signé par un ingénieur, décrivant les mesures compensatoires globales à mettre en place pour ne pas augmenter la fréquence des débordements observée sur l'ensemble ou une partie de son territoire. Un délai maximal de trois ans après la transmission de l'engagement pourra être accordé par le MDDELCC selon l'envergure des travaux à réaliser. Les renseignements et les documents minimalement requis pour l'élaboration de ce plan respecteront les critères de l'annexe 2;

- Réaliser des mesures compensatoires décrites dans le plan de gestion des débordements selon l'échéancier prévu. Un délai maximal de cinq ans après l'approbation de ce plan pourra être accordé par le MDDELCC selon l'envergure des travaux à réaliser;

- Tenir à jour un bilan annuel des débits ajoutés et retirés à l'intérieur de chacun des bassins de drainage visés par le plan de gestion des débordements en cours d'élaboration ou qui a été approuvé par le MDDELCC, y compris ceux liés au redéveloppement. Ce bilan devra être transmis sur demande au MDDELCC;

- Le territoire qui sera couvert par le plan de gestion des débordements est l'ensemble de la Ville de Drummondville tel que le plan ci-joint;

- qu'à chaque demande d'autorisation d'un projet couvert par l'engagement municipal ou le plan de gestion des débordements, qu'une attestation de la municipalité adoptée par résolution sera transmise en spécifiant que le projet décrit dans les plans et devis est prévu dans un plan de gestion des débordements en cours d'élaboration ou qui a été approuvé par le MDDELCC et qu'elle inclura un bilan des débits autorisés par le MDDELCC ainsi que ceux permis par la municipalité (redéveloppement) à l'intérieur du territoire visé par le plan de gestion des débordements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

SERVICE DE L'URBANISME :

1462/10/14 - Délégation de madame Mylène Lampron, monsieur Yves Joubarne ainsi que du conseiller Yves Grondin à une formation donnée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra à Granby les 24 et 25 octobre 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Mylène Lampron, monsieur Yves Joubarne ainsi que le conseiller Yves Grondin à une formation donnée par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra à Granby les 24 et 25 octobre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1900 de la rue Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1900 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière d'une largeur et d'une profondeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) et d'une superficie de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle section construite sur des pieux sera accessible à partir de la cuisine et sera localisée à gauche de la porte d'entrée arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-864), la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en août 2014 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) la marge arrière du bâtiment principal incluant son agrandissement, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quinze mètres (3,15 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la limite arrière du terrain comporte un angle sur le côté gauche ce qui apporte la non-conformité;
- le projet d'agrandissement sera accessible à partir de la cuisine;
- il est impossible de déplacer le projet d'agrandissement de manière à rendre celui-ci conforme au règlement de zonage compte tenu de la configuration intérieure de la résidence,
- l'agrandissement ne créera aucun préjudice aux voisins puisque la cour arrière est entièrement délimitée par une haie de cèdres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur arrière de la section agrandie où la distance est dérogatoire représente trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de trois virgule quinze mètres (3,15 m) n'est applicable qu'à un point seulement de la ligne arrière de terrain et que celle-ci diminue progressivement;

CONSIDÉRANT QUE la ligne arrière visée correspond aux lignes latérale et arrière d'un terrain adjacent, délimitant une cour arrière de bonne dimension où la résidence s'y retrouvant a sa façade orientée vers la 112^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'agrandissement ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné de la présence en cour arrière d'une haie de cèdres qui permettra de dissimuler celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration particulière du terrain visé en cour arrière qui limite les possibilités d'agrandissement et de la configuration intérieure de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de neuf mètres (9 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur arrière de la section agrandie où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) et que la haie de cèdres existante située en cour arrière le long des limites latérales et arrière du terrain soit conservée ou remplacée par une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 866 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1900 de la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2455 de la rue Bach

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 103 861 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2455 de la rue Bach, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant a pour but de réaliser un agrandissement du bâtiment principal existant en cour arrière de quatre mètres (4 m) de largeur par quatre virgule quatre mètres (4,4 m) de profondeur, soit d'une superficie de dix-sept virgule six mètres carrés (17,6 m^2), à même un patio de béton existant;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à installer un solarium entièrement vitré à même le patio de béton existant de quatre mètres (4 m) de largeur par quatre virgule quatre mètres (4,4 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE selon l'arpenteur ayant réalisé le certificat de localisation de la propriété visée par la demande en 2005, la marge arrière minimale applicable au patio existant est établie à sept virgule huit mètres (7,8 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule deux mètre (1,2 m) dans le cas où celui-ci est utilisé à des fins d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :
- le patio de béton existant a été conçu pour y aménager une verrière;
- l'aménagement d'un solarium sur le patio existant permettrait de profiter davantage de la cour arrière;
- l'agrandissement n'aurait aucun impact pour les propriétaires voisins compte tenu de la présence d'une haie mature;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant respecte les marges latérales applicables au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est en forme de pointe;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé dans la portion droite du mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain en pointe, la ligne latérale droite de terrain adjacente à l'agrandissement projeté dispose d'une profondeur de plus de quarante mètres (40 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain arrière voisin est également configuré en forme de pointe;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment arrière voisin est situé à environ quarante mètres (40 m) du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, la distance entre les murs arrières de deux bâtiments voisins varie entre trente mètres (30 m) et trente-cinq mètres (35 m) lorsque les terrains sont de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, la cour arrière du requérant donne en partie vers un terrain adjacent à la rue de la Commune dont la profondeur excède soixante mètres (60 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une véranda d'utilisation saisonnière, d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m^2) et d'une saillie maximale de quatre mètres (4 m) aurait permis au requérant de s'approcher à un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes latérales et arrière de terrain selon le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement de type « véranda » aurait également requis le respect des marges applicables compte tenu de la superficie supérieure à quinze mètres carrés (15 m^2)

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'impact supplémentaire pour un agrandissement du bâtiment principal compte tenu de la superficie prévue limitée à près de dix-huit mètres carrés (18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction de la marge arrière respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la configuration en pointe des terrains visés par la demande et de celui accueillant le bâtiment arrière voisin ce qui contribue à accentuer la distance entre les murs arrières des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement relatif à la marge arrière minimale a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son désir d'utiliser la superficie totale du patio de béton existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de neuf mètres (9 m) à sept virgule sept mètres (7,7 m) la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule un mètres (4,1 m), et ce, pour le bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 103 861 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2455 de la rue Bach.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4677 du boulevard Allard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage privé isolé en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 067 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4677 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.41);

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent construire, partiellement en cour avant secondaire, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de cinquante-cinq virgule soixante-quinze mètres carrés (55,75 m^2), soit d'une largeur de six virgule un mètres (6,1 m) par une profondeur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) et d'une hauteur de cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété visée, la limite de la cour avant secondaire est établie à partir de l'abri d'auto, soit à neuf mètres (9 m) de l'emprise de la rue Mont-Joie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les garages privés isolés ne sont pas autorisés en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- il existe peu d'espace disponible en cour arrière pour construire un garage privé isolé conformément à la règlementation compte tenu de la présence d'un patio, d'une entrée donnant accès au sous-sol, d'une installation septique et prochainement une piscine;
- la localisation du garage projeté respecte l'alignement avec la résidence adjacente;
- les dimensions du garage projeté respectent les dispositions du règlement de zonage;

- les entrées charretières existantes permettront l'accès au nouveau garage;
- l'architecture, la couleur et les revêtements du garage projeté s'harmoniseront avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera implanté à la même distance de l'emprise de la rue Mont-Joie (six virgule trente-cinq mètres (6,35 m)) que la résidence unifamiliale adjacente située au 25 de la rue Mont-Joie, respectant ainsi l'alignement sur ce tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE la section du garage privé isolé projeté concernée par la non-conformité représente une superficie d'environ vingt-six mètres carrés (26 m^2) sur un total de cinquante-cinq virgule soixante-quinze mètres carrés (55,75 m^2), soit environ quarante-sept pour cent (47 %) de la superficie totale;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté, de par son emplacement proposé, n'a pas pour effet d'affecter la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, un garage privé isolé tenant compte de l'utilisation actuelle et projetée de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage privé isolé sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que trois (3) arbres soient plantés le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Mont-Joie entre l'entrée charretière et la limite arrière de terrain afin de dissimuler le garage privé isolé projeté;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre la construction d'un garage privé isolé en cour avant secondaire à une distance minimale de six virgule deux mètres (6,2 m) de l'emprise de la rue Mont-Joie **à la condition** de planter trois (3) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Mont-Joie entre l'entrée charretière et la limite arrière de terrain et que la superficie maximale du garage privé isolé projeté n'excède pas cinquante-huit mètres carrés (58 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 067 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4677 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 870 de la rue Levis

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale d'une habitation trifamiliale (H-3) disposant de logements juxtaposés, d'augmenter l'empiètement maximal des cases de stationnement en façade principale, de réduire le nombre minimal de cases de stationnement ainsi que leur profondeur et d'abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement entre la ligne latérale et une case de stationnement, et ce, sur le terrain formé du lot 3 082 606 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 870 de la rue Lévis, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande aurait été construit en 1979 et était auparavant occupé par une bijouterie;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve actuellement la présence à l'intérieur du bâtiment principal existant de six (6) logements aménagés en contravention au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a refusé le projet initial du requérant de régulariser la présence de quatre (4) des six (6) logements existants impliquant également :
- d'aménager une habitation multifamiliale (H-4) composée de quatre (4) logements juxtaposés au rez-de-chaussée du bâtiment composé d'un (1) étage;
- un nombre de logements par terrain de quatre-vingt-six virgule onze logements à l'hectare (86,11 log/ha);
- un espace bâti par terrain de soixante-trois virgule deux pour cent (63,2 %);
- une distance minimale entre deux (2) entrées charretières de huit virgule quinze mètres (8,15 m);
- une largeur minimale d'entrée charretière de deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m);
- l'aménagement de cinq (5) des six (6) cases de stationnement exigées en commun à même le terrain d'une habitation unifamiliale (H-1);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a donc modifié son projet afin de régulariser la présence de trois (3) des six (6) logements existants impliquant également :
- de réduire de deux (2) à un (1) le nombre minimal d'étages d'un bâtiment trifamilial (H-3) de structure isolée disposant de logements juxtaposés;
- d'augmenter de trois mètres (3 m) à sept mètres (7 m) l'empiètement maximal des cases de stationnement en façade principale;
- de réduire de cinq (5) à trois (3) le nombre minimal de cases de stationnement;
- de réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-neuf mètres (4,89 m) la profondeur minimale de deux (2) cases de stationnement;
- d'abroger l'obligation de réaliser une aire d'isolement d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) entre l'aire de stationnement et la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis une seconde version d'un plan d'architecte au soutien de la demande afin de procéder à :
- la démolition de trois (3) des six (6) logements existants;
- l'aménagement de quatre (4) espaces de rangement intérieurs pour les besoins des locataires;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de trois (3) cases en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations est nécessaire afin de régulariser la présence de trois (3) des six (6) logements aménagés en contravention au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'architecte soumis au soutien de la demande, les logements projetés respecteraient les exigences minimales du règlement et des codes de construction applicables;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle permet l'aménagement de logements de plus grande superficie que la version précédente en plus des espaces de rangement intérieurs projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des cases de stationnement projetées serait aménagé sur le site visé par la demande contrairement à la précédente version de la demande où cinq (5) des six (6) cases étaient aménagées sur le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE la présence de trois (3) cases sur le site permettrait de fournir une (1) case par logement aux locataires;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'aménagement de l'aire de stationnement proposé empiète davantage en cour avant qu'actuellement, soit devant la façade principale du bâtiment qui est présentement engazonnée et implantée à quatre virgule quatre-vingt-six mètres (4,86 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE présentement l'aire de stationnement empiète de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m) devant une partie de mur avant en retrait de quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres (4,95 m) du mur de la façade principale le plus rapprochée de la rue Lévis soit à une distance de neuf virgule quatre-vingt-quatre mètres (9,84 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE selon la configuration actuelle de l'aire de stationnement existante il serait donc possible d'y stationner au moins deux (2) véhicules automobiles compte tenu de la présence d'un poteau de services d'utilité publique à proximité de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle de l'aire de stationnement serait tout de même suffisante pour les besoins du requérant en fonction du projet d'aménagement de trois (3) logements soumis;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations esthétiques, il ne serait pas souhaitable de permettre l'empiètement supplémentaire de l'aire de stationnement en cour avant et de réduire les aires engazonnées existantes;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc nécessaire de réduire de cinq (5) à deux (2) au lieu de cinq (5) à trois (3) le nombre minimal de cases de stationnement à fournir sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à la réduction du nombre minimal d'étages, du nombre minimal de cases, à la réduction de la profondeur de cases de stationnement et à l'abrogation de l'obligation d'aménager une aire d'isolement respectent en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage étant donné que la demande vise la requalification à des fins résidentielles d'un bâtiment auparavant utilisé à des fins commerciales en zone d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que l'usage visé par la demande est présentement autorisé et que la plupart des dérogations visées n'auraient aucun effet sur la configuration extérieure du bâtiment et de l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de son désir de réutiliser un immeuble présentement vacant dont il est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
  - augmenter de trois mètres (3 m) à sept mètres (7 m) l'empiètement maximal des cases de stationnement en façade principale;
  - réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la profondeur minimale de deux (2) cases de stationnement;
- **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
  - réduire de deux (2) à un (1) le nombre minimal d'étages d'un bâtiment trifamilial (H-3) de structure isolée disposant de logements juxtaposés;
  - réduire de cinq (5) à deux (2) le nombre minimal de cases de stationnement;
  - abroger l'obligation de réaliser une aire d'isolement d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) entre l'aire de stationnement et la ligne latérale droite de terrain;

à la condition de planter au moins deux (2) arbres en cour avant d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, sur le terrain formé du lot 3 082 606 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit au 870 de la rue Lévis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 130-134 de la Place Rodolphe-Duguay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale ainsi que la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment trifamilial (H-3) de structure isolée sur le lot 3 704 583 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 130-134 de la place Rodolphe-Duguay, a été présentée à la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire un bâtiment trifamilial (H-3) de structure isolée de trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté disposerait d'une largeur de quatorze virgule quatre-vingt-quatorze mètres (14,94 m) par une profondeur de dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m), soit d'une superficie de cent cinquante-neuf mètres carrés (159 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose quant à lui d'une superficie de six cent soixante-cinq virgule trois mètres carrés (665,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'implantation d'arpenteur fourni par la requérante au soutien de la demande :

- la marge avant du bâtiment projeté est établie à quatre virgule sept mètres (4,7 m);
- la largeur minimale de l'allée de circulation à double sens projetée est établie à trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m);
- aucune aire d'isolement n'est prévue entre le mur latéral droit de même qu'entre le mur arrière du bâtiment et les allées de circulation projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale est établie à cinq virgule soixante-seize mètres (5,76 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);
- la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est établie à cinq mètres (5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro deux mètre (1,02 m);
- l'aménagement d'aires d'isolement gazonnées d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) est requis le long des murs latéraux droit et arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de la requérante permettrait d'occuper le dernier terrain disponible et actuellement vacant de la place Rodolphe-Duguay;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'intérieur d'un rond de virage d'une rue sans issue;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'avancée projetée du bâtiment principal, celui-ci serait tout de même implanté en retrait par rapport au bâtiment voisin droit implanté à six virgule huit mètres (6,8 m) de l'emprise de la voie de circulation compte tenu de la configuration d'emprise de rue face au site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est également grevé d'une servitude d'utilités publiques d'une largeur de trois mètres (3 m) le long de la ligne latérale gauche de terrain ce qui réduit d'autant la largeur du terrain constructible;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation, le bâtiment projeté disposerait également de patios en cour latérale gauche à l'extérieur de la servitude ce qui réduit également l'espace disponible en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments implantés sur la place Rodolphe-Duguay ne disposent généralement pas d'aire d'isolement le long des murs latéraux ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté sont similaires aux bâtiments construits par l'entreprise de construction de la requérante sur la rue Rodolphe-Duguay;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a procédé à l'achat d'une bande de terrain le long de la ligne arrière, afin de réaliser une aire de stationnement conforme en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction et d'aménagement de terrain est également soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante permet de rentabiliser un terrain vacant d'un secteur central du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande de réduire les dispositions du règlement de zonage relatives à la marge avant minimale ainsi qu'à la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens et abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de terrain en forme de pointe et la présence d'une servitude causent un préjudice sérieux à la requérante pour le respect de l'ensemble des normes d'implantation et d'aménagement de terrain compte tenu du gabarit du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la présence de bâtiments similaires au bâtiment projeté sur place Rodolphe-Duguay;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de réduire de cinq virgule soixante-seize mètres (5,76 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la marge avant minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze virgule cinq mètres (15,5 m);
- de réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule trois mètres (3,3 m) la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens;
- d'abroger l'obligation de réaliser une aire d'isolement le long du mur latéral droit, **à la condition** que le mur où il y a absence d'aire d'isolement n'excède pas une longueur de douze mètres (12 m);
- d'abroger l'obligation de réaliser une aire d'isolement le long du mur arrière, **à la condition** que le mur où il y a absence d'aire d'isolement n'excède pas une longueur de douze mètres (12 m);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment trifamilial (H-3) de structure isolée sur le lot 3 704 583 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 130-134 de la place Rodolphe-Duguay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/10/14 - Dépôt du procès-verbal (24.09.14) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 septembre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/10/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2655 de la rue de l'Étoffe – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2655 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur grise sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2655 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/10/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2415 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2415 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » avec des jeux de pignons, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de la brique de couleur grise;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2415 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/10/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.26);

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté partiellement (à l'exception du traitement architectural des murs latéral droit et arrière du bâtiment et de l'aménagement de terrain) par le conseil municipal (résolution numéro 1758/12/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent le traitement architectural du bâtiment et l'aménagement de terrain;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel (entrepôt) a une superficie approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-six mètres carrés (2 386 m²) ayant une hauteur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une partie bureau réalisée sur deux (2) étages dans la partie avant donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et d'une partie entrepôt pour l'autre partie;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la partie « bureau »
- du bloc architectural de béton et de la brique de couleur beige sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface des murs de l'espace bureau;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur gris-beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface des murs de l'espace bureau;

pour la partie « entrepôt »
- principalement de l'acier de couleur blanche;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur gris-beige pour les modules réalisés sur les murs latéral droit et arrière sur environ vingt-sept pour cent (27 %) de la surface de chacun des murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur rouge est aménagée au pourtour de certaines parties du toit plat de la partie bureaux et qu'elle vient ceinturer à la verticale certaines sections de murs, soit la section gauche de la façade principale donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau métallique de couleur gris foncé est réalisé dans la partie supérieure des murs de la partie entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la partie bureaux du bâtiment est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des sections fenêtrées sont aménagées dans la partie supérieure des murs latéral droit et arrière du bâtiment, soit dans le même alignement que le bandeau métallique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée dans la partie centrale de la façade principale donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et qu'elle est protégée par une marquise de type « toit plat » réalisée légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QU'un traitement architectural réalisé à la verticale et composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur gris-beige et de sections fenêtrées est réalisé dans l'axe de l'entrée principale des bureaux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée permet de bien l'identifier et d'orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont prévues sur ledit mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à un versant » composée d'acier de couleur blanche est aménagée au-dessus des aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le bâtiment est sobre;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière accédant au site est aménagée sur la ligne avant de terrain donnant sur la rue Thérèse-Casgrain, soit près de la partie centrale;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ quarante-cinq (45) cases est aménagée à l'avant de la partie « bureaux », soit près du prolongement de la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur le site et la rue;

CONSIDÉRANT QU'un réservoir pour essence est aménagé dans la partie avant de la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée d'une profondeur d'au moins quinze mètres (15 m) par la largeur de terrain est conservée aux abords de la ligne avant du terrain bordant la bretelle d'accès à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la Route 139, ce qui permet de dissimuler en partie le mur latéral gauche du bâtiment ainsi que la cour latérale gauche du terrain où sont localisées les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un milieu humide est existant dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et d'une longueur approximative de cent quatre-vingts mètres (180 m) est réalisé aux abords de la zone tampon boisée;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres conifères et huit (8) arbres feuillus sont plantés sur ledit talus;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres conifères sont plantés aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace engazonné dans lequel un bassin de rétention est réalisé est aménagé à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain bordant la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QU'un moins onze (11) arbres sont plantés aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant du terrain, soit aux abords de l'entrée charretière et à l'avant de la partie bureaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/10/14 - Refus des travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 50 de la rue Robert-Bernard – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 50 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de cinq mille deux cent trente mètres carrés (5 230 m^2) et ayant un (1) étage d'une hauteur approximative de neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté dans la partie arrière du terrain, soit à environ trente-trois virgule cinq mètres (33,5 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Robert-Bernard et à dix mètres (10 m) de la ligne de terrain bordant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est près de l'autoroute Jean-Lesage et que celle-ci le rend imposant dans son milieu;

CONSIDÉRANT QUE le niveau du sol du site où est réalisé ce bâtiment est plus élevé que les terrains construits de l'autre côté de la rue Robert-Bernard (Costco, Club Piscine et Antonio Moreau) ce qui amplifie la prédominance du bâtiment dans son milieu;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale (façade donnant vers la rue Robert-Bernard), la façade avant secondaire (façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage) et le mur avant (mur orienté vers le boulevard René-Lévesque)</u>

- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris pâle et foncé pour la moitié inférieure des murs;
- des panneaux d'acier de couleur gris pâle, gris foncé et rouge pour la moitié supérieure des murs;

<u>pour la façade latérale (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph)</u>

- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris pâle et foncé pour la moitié inférieure des murs;
- des panneaux d'acier de couleur gris pâle, gris foncé et rouge pour la moitié supérieure des murs;
- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé pour la section de mur où sont localisées les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sur environ 1/3 de la longueur du mur par toute la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE l'animation des diverses façades est réalisée à l'horizontale, soit par l'acier dans la partie supérieure et la maçonnerie pour la partie inférieure des murs ainsi qu'à la verticale, soit par l'alternance fréquente des couleurs pour les divers matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le choix du matériau, soit les panneaux métalliques pour la partie supérieure des murs crée un déséquilibre architectural avec la partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE des sections de mur accent composées de panneaux métalliques aménagés en colonne de couleur gris foncé et rouge et/ou de sections de mur rideaux sont réalisées sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE lesdits murs accents sont réalisés en surélévation en rapport au toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées principales sont aménagées, soit une à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Robert-Bernard et une à l'extrémité droite de la façade avant orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules d'entrée se prolongent sur les façades adjacentes, soit une section à l'extrémité gauche de la façade avant orientée vers le boulevard René-Lévesque et une section à l'extrémité gauche de la façade avant secondaire orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'un autre module simulant une entrée et ayant le même traitement architectural que ces dernières est réalisé à l'extrémité droite de la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules d'entrée ou celui simulant une entrée ont le même traitement architectural, soit une section grandement fenêtrée pour la partie inférieure et un module composé de panneaux métalliques de couleur rouge avec quelques insertions de panneaux métalliques de couleur gris foncé réalisées en partie en porte-à-faux pour la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de colonnes sont réalisés à même le revêtement de panneaux métalliques des modules d'entrée ou celui simulant une entrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (grande utilisation de panneaux métalliques de couleur rouge) proposé pour marquer les entrées ou celle simulant une entrée rend ces dernières prédominantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'acier est utilisé à plus de cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs et que le bâtiment est près de l'autoroute Jean-Lesage, à un endroit stratégique pour ce secteur à développement commercial;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur gris foncé sont aménagées aux abords de l'extrémité droite de la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran d'une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) est réalisé à droite des portes de type « garage » afin de dissimuler les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur proposée ne permet pas de bien dissimuler les aires de chargement et déchargement;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement mécanique aménagé sur la toiture est dissimulé par des écrans dont le matériau et la couleur sont harmonisés à ceux sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être réalisée en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments construits dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé, de par la grande utilisation de l'acier et de ses couleurs ne rend pas l'architecture du bâtiment sobre tel que les bâtiments récemment acceptés dans le secteur, ce qui ne permet pas audit bâtiment de s'harmoniser à ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, mais rendent le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et accentue la présence du bâtiment aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne permet pas à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrées charretières sont prévues sur la rue Robert-Bernard, soit une d'une largeur d'au plus vingt-six virgule soixante-quinze mètres (26,75 m) à l'extrémité gauche du terrain et deux (2) autres d'une largeur d'environ quinze mètres (15 m), soit dans la partie centrale et à l'extrémité droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière aménagée dans la partie centrale est réalisée dans le même alignement qu'une entrée charretière existante sur le terrain localisé de l'autre côté de la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en cours avant et avant secondaire donnant vers la rue Robert-Bernard et en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'environ deux cent quarante-quatre (244) cases de stationnement sont aménagées sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de lattes de bois peint ou teint de couleur harmonisée est aménagé en cour latérale du terrain, soit aux abords de l'extrémité droite de la façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins vingt-trois (23) arbres sont plantés et huit (8) tronçons d'arbustes et/ou plantes florales, est réalisée aux abords de la rue Robert Bernard;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins cinq (5) arbres sont plantés est réalisée aux abords de la ligne latérale de terrain, soit dans la partie avant;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins quatorze (14) arbres et trois (3) tronçons d'arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords de la ligne de terrain bordant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) îlots dans lesquels au moins vingt-huit (28) arbres sont plantés sont aménagés dans l'aire de stationnement donnant vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots dans lesquels au moins 4 arbres sont plantés sont aménagés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les informations sont manquantes concernant la quantité d'arbustes et/ou de plantes florales à prévoir sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 50 de la rue Robert-Bernard, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé (type de matériaux, couleurs des matériaux et animation architecturale) et à l'implantation du bâtiment tel que décrit ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 207-211 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 207-211 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- enlever le revêtement de bois couvrant une partie du revêtement de pierre;
- refaire les joints de mortier et nettoyer le revêtement de brique et de pierre;
- changer les portes et les fenêtres de la façade principale du bâtiment;
- restaurer et repeindre le solin au pourtour du toit et la moulure dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant les balcons de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois couvrant une partie du revêtement de pierre du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de pierre est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie sont refaits de même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de brique et de pierre de la façade principale du bâtiment sont nettoyés au jet d'eau sous pression;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de modèle similaire et de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée en conservant leur imposte;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est restauré et repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment est restaurée et repeinte de couleur blanche;

CONDIDÉRANT QUE les planchers des balcons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur d'au moins sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) et les barreaux une largeur d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 207-211 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1250 de la rue Proulx – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1250 de la rue Proulx, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique de certains murs du bâtiment;
- apposer un nouveau revêtement de clin de fibre de ciment sur certains murs du bâtiment;
- remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique des murs du bâtiment est repeint de couleur gris foncé, à l'exception de la partie avant du mur latéral droit et de l'extrémité gauche du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de fibre de ciment de même couleur que le revêtement d'enduit d'acrylique repeint (gris foncé) est apposé sur la partie avant du mur latéral droit et de l'extrémité gauche du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèles similaires dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1250 de la rue Proulx, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 291 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 291 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- enlever la section mansarde du mur latéral droit du bâtiment;
- remplacer une partie du revêtement des murs du bâtiment;
- repeindre le revêtement de clin de bois de la partie inférieure de la façade principale du bâtiment ainsi que les encadrements des vitrines;
- réaliser une moulure au-dessus des vitrines de la façade principale du bâtiment ainsi que dans la partie supérieure du mur;
- changer les fenêtres du bâtiment;
- remplacer le solin au pourtour du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la section mansarde localisée dans la partie supérieure du mur latéral droit du bâtiment est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de brique et de clin de vinyle du bâtiment sont remplacés par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisées à celles sur le bâtiment sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de bois existant ainsi que les encadrements des vitrines du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une moulure composée de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige posé à la verticale est réalisée au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur harmonisée à celle sur le bâtiment est réalisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de dimension similaire à celui existant de couleur harmonisée à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 291 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 785 de la rue Cormier – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 785 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de deux virgule soixante-six mètres carrés (2,66 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) plaques murales réalisées en superposition d'une épaisseur respective d'au moins deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque arrière est de forme rectangulaire et celle apposée sur celle-ci est découpée de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le beige, le brun et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 785 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment ainsi que de modification de l'enseigne détachée du bâtiment situé au 875 de la rue Hains – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment situé au 875 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées à un bâtiment et de modification d'enseigne détachée sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;

Enseignes rattachées

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont installées sur le bâtiment, soit une sur la façade principale donnant vers la rue Hains, une sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Malouin et une sur la façade arrière orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées donnant vers la rue Hains et l'autoroute Jean-Lesage ont le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur la façade donnant vers la rue Hains a une superficie d'environ douze virgule vingt-neuf mètres carrés (12,29 m²), celle sur la façade arrière orientée vers l'autoroute Jean-Lesage une superficie approximative dix virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (10,96 m²) et celle sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Malouin une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (3,88 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées donnant vers la rue Hains et l'autoroute Jean-Lesage sont composées d'un module simulant un marteau d'une épaisseur maximale de vingt virgule trente-deux centimètres (20,32 cm) et de lettres détachées d'une épaisseur d'au plus douze virgule sept centimètres (12,7 cm) et que celle donnant vers la rue Malouin est composée de lettres détachées d'une épaisseur d'au plus douze virgule sept centimètres (12,7 cm);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des trois (3) enseignes sont, entre autres, le vert « sarcelle » et/ou le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne aménagée sur la façade principale donnant vers la rue Hains est localisée sur la face avant du module composé d'enduit d'acrylique de couleur vert « sarcelle » marquant l'entrée principale du commerce, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne aménagée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Malouin est aménagée dans la partie supérieure du module composée d'enduit d'acrylique de couleur vert « sarcelle » marquant l'entrée, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne aménagée sur la façade arrière orientée vers l'autoroute Jean-Lesage est aménagée dans la partie supérieure du module composée d'enduit d'acrylique de couleur vert « sarcelle » marquant l'extrémité droite de ladite façade, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes, de par leurs formes, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Modification de l'enseigne détachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est modifiée par le remplacement de ses faces d'affichage, l'ajout de moulures dans sa partie supérieure et sur les poteaux ainsi que de trois (3) tubulaires entre les poteaux, soit sous le module d'affichage et le changement de couleur des poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert « sarcelle » pour les faces d'affichage et les moulures sur les poteaux de soutien, le blanc pour le message et le gris pour la moulure dans la partie supérieure, les tubulaires et les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située en cour avant du terrain donnant vers la rue Hains, soit à l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur, largeur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise l'installation d'enseignes rattachées au bâtiment ainsi que de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 875 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/10/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) situé au 432 de la rue Lindsay – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (modification aux auvents) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) situé au 432 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) auvents en superposition et une enseigne sur l'auvent du dessus sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont apposés en superposition l'un par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les auvents superposés sont réalisés sur toute la longueur des vitrines et de la porte donnant accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers dégagent les colonnes de brique localisées aux deux (2) extrémités de la façade ainsi qu'un bandeau horizontal de brique d'une hauteur comparable à la largeur desdites colonnes (portion dans la partie supérieure de l'auvent);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont, entre autres, le noir pour l'auvent localisé au-dessus et le rouge pour l'auvent localisé au-dessous;

CONSIDÉRANT QU'un motif graphique de couleur gris foncé est réalisé sur l'auvent du dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent localisé en dessous (auvent de couleur rouge) est partiellement visible, car celui-ci est dissimulé par l'auvent localisé au-dessus (auvent de couleur noire);

CONSIDÉRANT QUE les auvents superposés sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

Enseigne sur auvent

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent (le message) a une superficie approximative d'un virgule soixante-quatre mètre carré (1,64 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée sur la face avant de l'auvent de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé avec une calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et le message (enseigne) s'harmonisent bien entre elles, avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent (incluant l'auvent), de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'auvent et de l'enseigne sur cette dernière (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne (enseigne sur auvent) proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) (comme mentionné ci-dessus) situé au 432 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2655-B de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A. (Auberge de la passion)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2655-B de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme ovale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du mur pignon marquant l'entrée du local situé à l'extrémité gauche du mur en retrait, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige imitant le bois, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2655-B rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2655-D de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A. (Boutique érotique Passon intime)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2655-D de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule trente-neuf mètre carré (0,39 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à droite des portes d'accès au local;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque de forme ovale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) dont le pourtour est découpé et stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de métal stylisé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2655-D rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/10/14 - Refus des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage privé isolé) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Rose-Ellis et abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage privé isolé) d'une superficie approximative de trente-six mètres carrés (36 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment accessoire (garage privé isolé) est de type à deux (2) versants et ne s'inspire pas du toit de type « plat » du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière du terrain, soit à gauche du bâtiment principal aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment accessoire est grandement visible à partir du stationnement des promenades de Drummondville ce qui rend ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de vinyle de couleur beige et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé pour les murs, soit le clin de vinyle de couleur beige, ne se retrouve pas sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage privé isolé (matériaux, couleurs et style) ne s'apparente pas à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, ne s'harmonise pas avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage privé isolé) (comme mentionné ci-dessus) situé au 400 de la rue Rose-Ellis, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à son revêtement extérieur mural et son traitement architectural qui ne sont pas en lien avec le bâtiment principal ainsi que son implantation qui rend ce dernier prédominant dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 200 de la rue Brock – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 200 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les portes à l'étage de la façade principale du bâtiment;
- peindre les encadrements des fenêtres du bâtiment;
- poser un clin de bois dans la partie inférieure de la façade principale et du mur latéral gauche;
- aménager un élément d'ornementation composé de bois sous le palier de l'escalier;
- réaliser un soffite composé de bois sous le plancher de la galerie;
- apposer une moulure de bois à la jonction des revêtements de brique et de pierre de la façade principale et au pourtour du plancher de la galerie et un revêtement métallique sur les colonnes soutenant la galerie et le palier de l'escalier;
- aménager des bacs à fleurs composés de bois en cour avant du terrain et en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la pierre existante sur la façade principale et la façade latérale gauche est peinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres du bâtiment sont peints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de bois de couleur brune est installé dans la partie inférieure de la façade principale et du mur latéral gauche du bâtiment, soit de même hauteur que la partie inférieure des fenêtres de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'un élément d'ornementation composé de lattes de bois de couleur brune est aménagé sous le plancher du palier de l'escalier localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un soffite composé de lattes de bois de couleur brune est réalisé sous le plancher de la galerie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une moulure composée de bois de couleur brune est apposée à la jonction des revêtements de brique et de pierre ainsi qu'au pourtour du plancher de la galerie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le plancher de la galerie et le palier de l'escalier sont recouvertes d'un revêtement métallique de couleur noire, ce qui permet d'élargir ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs composés de lattes de bois de couleur brune sont aménagés en cour avant du terrain, soit sur deux (2) niveaux ainsi qu'en cour latérale gauche aux abords du mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront terminés au plus tard le 1er décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 200 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/10/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1245 du boulevard Lemire – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1245 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel et à aménager une partie du terrain;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ dix-huit mètres (18 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur avant est réalisée en retrait d'environ un mètre (1 m), ce qui permet de briser la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment respecte de façon générale l'alignement des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale (boulevard Lemire)</u>
- principalement de la brique de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;
- de la brique de couleur rouge pour la partie inférieure de la section avant du mur et les trois (3) colonnes;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;
- de la bique de couleur rouge pour les quatre (4) colonnes;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent d'animer les façades visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment de type « à deux (2) versants » (pente 8/12) est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est réalisée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et qu'elle est aménagée de deux (2) portes de couleur brune ou noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur brune ou noire dont la base est réalisée en brique de couleur rouge est aménagée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale permet de bien l'identifier et de diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des sections fenêtrées sont aménagées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de fenêtres en quantité suffisante, soit sur la façade principale du bâtiment et la partie avant des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur la façade arrière du bâtiment et qu'elle n'est pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé (gabarit, matériaux et animation des murs) permet une bonne continuité avec les bâtiments du secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire, soit près de la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ six (6) cases est aménagée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une allée de circulation est aménagée en cour latérale droite du terrain et donne accès à une aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain, soit aux abords du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur est aménagée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) dans laquelle au moins deux (2) arbres et au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords des lignes latérales de terrain, soit en cour avant du site;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée ou paysagère dans laquelle au moins un (1) arbre et au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du terrain sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1245 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

RÈGLEMENTS :

1484/10/14 - Avis de motion du règlement no 4547 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4547 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5706, par contingentement, en plus des usages déjà autorisés, les usages « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « établissement avec salle de réception ou de banquet », « établissement dont l'activité principale est la danse » et « bar à spectacles » ainsi que certains usages complémentaires aux usages précédemment autorisés.

La zone agricole A-5706 inclut des terrains situés au sud-est de la route Caya, approximativement entre le chemin Tourville et le 7e Rang.

1485/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4547 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4547, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5706, par contingentement, en plus des usages déjà autorisés, les usages « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « établissement avec salle de réception ou de banquet », « établissement dont l'activité principale est la danse » et « bar à spectacles » ainsi que certains usages complémentaires aux usages précédemment autorisés.

La zone agricole A-5706 inclut des terrains situés au sud-est de la route Caya, approximativement entre le chemin Tourville et le 7e Rang;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4547 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4547, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5706, par contingentement, en plus des usages déjà autorisés, les usages « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « établissement avec salle de réception ou de banquet », « établissement dont l'activité principale est la danse » et « bar à spectacles » ainsi que certains usages complémentaires aux usages précédemment autorisés.

La zone agricole A-5706 inclut des terrains situés au sud-est de la route Caya, approximativement entre le chemin Tourville et le 7e Rang,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/10/14 - Adoption du second projet de règlement no 4545-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4545-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-393, par contingentement et selon certaines conditions d'implantation, en plus des usages actuellement permis, l'usage industriel de type « service de messagers » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde).

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/10/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 64 de la rue Bérard

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre l'usage « centre communautaire » selon certaines conditions au 64 de la rue Bérard.

La zone d'habitation H-0010 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autres des rues Bellevue, Bérard et Frontenac, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Heriot jusqu'à la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/10/14 - Adoption du règlement no 4535-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4535-1 a été donné (réf: 1298/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4535-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les usages autorisés dans la zone H-0061 afin :
  - d'abroger les usages résidentiels de la classe d'usage H-6 (Habitation multifamiliale (13 logements et plus));
  - d'y autoriser l'usage 4711 « centre d'appels téléphoniques » faisant partie de la classe d'usages C-2 (Commerce local);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe C-3 (Bureau) et de limiter la superficie de plancher de ces usages à 1000 mètres carrés;
  - d'y autoriser les usages 5815 « établissement avec salle de réception ou banquet » et 7425 « gymnase et formation athlétique » faisant partie de la classe d'usages C-4 (Commerce artériel léger);
  - d'y autoriser tous les usages de la classe d'usages I-2 (Industrie légère);
  - d'y autoriser certains usages de la classe d'usages I-3 (Industrie semi-lourde);

- d'agrandir la zone H-0061 à même une partie de la zone d'habitation H-0062 de façon à respecter les limites de terrain du lot 4 321 943 du cadastre officiel du Québec;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 pour le numéro I-0061.

Les zones résidentielles H-0061 et H-0062 sont délimitées approximativement par les rues Manseau, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Philippe, Demers, du Moulin et des Écoles ainsi que par une limite parallèle à la rue Saint-Jean, à une distance approximative de 200 mètres de celle-ci vers le sud-ouest.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/10/14 - Adoption du règlement no 4536-1 – Usages conditionnels no 4306-1

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4536-1 a été donné (réf: 1301/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4536-1, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'ajouter certains usages résidentiels à la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061 modifiée par le règlement No 4535 en cours de procédures;

- de soustraire certains usages commerciaux et industriels de la liste des usages conditionnels autorisés dans la zone d'habitation H-0061;

- de modifier le numéro de la zone H-0061 par I-0061.

La zone H-0061 est délimitée approximativement par les rues Demers, du Moulin et des Écoles, de même que par une limite approximative parallèle à la rue Saint-Jean à une distance approximative de 200 mètres au sud-ouest de celle-ci.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/10/14 - Adoption du règlement no 4540-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4540-1 a été donné (réf: 1304/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4540-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'abroger la zone industrielle I-338 et de créer la zone commerciale C-338 en remplacement;

- d'agrandir la nouvelle zone commerciale C-338 ainsi créée à même une partie de la zone commerciale C-322 de manière à y inclure une partie de terrain localisée au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;

- de prévoir les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C-338, soit l'ensemble des usages commerciaux actuellement permis à l'intérieur de la zone industrielle I-338 à l'exception des usages industriels, ainsi que de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments.

Le périmètre des zones industrielle I-318 et d'habitation C-322 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre les rues Foster et Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/10/14 - Adoption du règlement no 4541-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4541-1 a été donné (réf: 1307/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4541-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation des bâtiments multifamiliaux (H-4) de 6 logements à l'intérieur des zones d'habitation H-1184 et H-1185.

Le périmètre des zones d'habitation H-1184 et H-1185 comprend, de façon approximative, les propriétés situées du côté nord de l'avenue du Vigneron.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/10/14 - Adoption du règlement no 4542-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4542-1 a été donné (réf: 1310/8/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4542-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I-364, l'usage spécifiquement permis « 6646 entreprise d'excavation » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde) selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de matériaux granulaires en vrac en cour arrière.

La zone industrielle I-364 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Power à l'arrière des propriétés situées du côté nord-est du boulevard Lemire.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/10/14 - Adoption du règlement no 4543-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4543-1 a été donné (réf: 1368/9/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4543-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone agricole A-5013 à même une partie de la zone de conservation CO-5009.

Les zones visées sont délimitées approximativement par le 5e Rang, une limite située à une moyenne de 750 mètres vers l'est à partir du chemin Gamelin, la rivière Saint-François, la limite municipale ainsi qu'une limite située à environ 1000 mètres vers l'ouest à partir de la limite municipale.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1495/10/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2415 du chemin Tourville

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1313/8/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « service de réparation d'automobiles (garage) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement » et d'apporter certains ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal et de modification de l'aménagement de terrain au 2415 du chemin Tourville, selon certaines conditions.

La zone rurale R-9108, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-ouest du chemin Tourville, approximativement entre les rues Laplume et André.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1496/10/14 - Adoption du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y corriger des erreurs cléricales, d'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V; d'abroger certaines dispositions de la section VIII.I et de remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4546 a été donné (réf: 1426/9/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4546 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin :

1. D'y corriger des erreurs cléricales, à savoir :
   - Modifier le numéro d'une section récemment ajoutée (section III – *Demande de solution de rechange* du chapitre 2 – *De la protection des personnes et des biens* du titre XIII – *Du tarif* du Règlement numéro 3500), car il existait déjà et apparaît désormais en double;
   - Modifier le numéro de l'article 651.1 de la section VIII – *Limitation de vitesse* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du titre XI – *De la circulation*, car il existait déjà et apparaît désormais en double;
2. D'abroger le quatrième alinéa de l'article 286 de la section V – *Cueillette sélective* du chapitre 5 – *Enlèvement et dispositions des déchets* du titre VII – *De l'environnement*;
3. D'abroger certaines dispositions de la section VIII.I – *Virage à droite sur feu rouge* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – *De la circulation*;
4. De remplacer les annexes E-2 et F-2 de l'article 645.3 de la section V – *Règles de circulation des véhicules lourds* du chapitre 3 – *Règles de circulation* du Titre XI – *De la circulation*, pour y modifier :
   - Les noms de rues de la Ville de Drummondville suite au changement survenu en novembre 2012;
   - L'interdiction de circulation de véhicules lourds sur une partie de la rue Théroux.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

– Madame Claire Morrissette, technicienne en documentation à la bibliothèque municipale Côme Saint-Germain et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Jean-Louis Morrissette;

Colloque annuel de Fondation Rues Principales (M. Roberto Léveillée et madame Annick Bellavance)

Le conseiller Roberto Léveillée mentionne l'importance de la sensibilisation au patrimoine, thème qui fut abordé lors du colloque.

Colloque annuel de Villes et Villages en santé (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel résume les différentes conférences qui ont eu lieu lors du colloque.

Commission consultative sur le développement du centre-ville (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée mentionne qu'une rencontre aura lieu le 22 octobre à 18 h 30 à la Denim Swift.

Félicitations (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite la conseillère Annick Bellavance qui a reçu un prix de Commerce Drummond lors du colloque Fondation Rues Principales ainsi que la conseillère Isabelle Marquis qui a reçu la médaille de bronze comme commissaire de la Commission scolaire des Chênes.

Championnat Canadien de BMX (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite l'organisation.

La corvée de ménage (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel remercie les bénévoles.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 octobre 2014.

1497/10/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 8 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 OCTOBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 octobre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Marie-Eve Le Gendre, assistante-greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1498/10/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/10/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 octobre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 octobre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de l'Office des personnes handicapées du Québec concernant la candidature de la Ville au prix, À part entière 2014; ainsi qu'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 octobre 2014.

SERVICE DES FINANCES :

1500/10/14 - Subvention spéciale de 35 000 $ - Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 35 000 $ à Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à titre de subvention spéciale 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1501/10/14 - Approbation des critères d'évaluation et de pondération pour les services professionnels de gestion du programme d'aide aux employés

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères d'évaluation et de pondération pour les services professionnels de gestion du programme d'aide aux employés, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : DR14-PUB-049**

Titre : Services professionnels – Gestion du programme d'aide aux employés (P.A.E.)

PARTIE 1		
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
La firme		
Expérience et expertise de la firme dans la gestion de programmes d'aide aux employés (P.A.E.)	30	
Compétences des ressources proposées		
Expérience du responsable du P.A.E. proposé	20	
Composition et expérience des ressources proposées, incluant les professionnels-intervenants	20	
Méthodologie		
Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie proposée	30	
POINTAGE INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**		

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature) _____ (date)	_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/10/14 - Fourniture et livraison de pierres abrasives – Saison hivernale 2014-2015
(Soumission no DR14-INV-061 – Ouverture 06.10.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Carrières P.C.M. inc. au montant total 53 290,91 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/10/14 - Fourniture et livraison de déglaçant liquide et traitement de pierre abrasive au chlorure de magnésium – Saison hivernale 2014-2015
(Soumission no DR14-INV-063 - Ouverture 06.10.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Sebci inc. au montant total de 75 141,91 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1504/10/14 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés cols bleus de Drummondville (SCFP) relativement au projet pilote intitulé : « Projet pilote : Horaire de travail du lundi soir 21 h 30 au vendredi matin 7 h 30 »

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le directeur général par intérim ainsi que le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés cols bleus de Drummondville (SCFP) relativement au projet pilote intitulé : « Projet pilote : Horaire de travail du lundi soir 21 h 30 au vendredi matin 7 h 30 ».

Autoriser le versement d'une prime de 15 % au contremaître affecté à l'horaire de nuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/10/14 - Signature d'un contrat d'assurance collective à intervenir avec La Capitale

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat d'assurance collective à intervenir avec La Capitale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1506/10/14 - Intervention de la Ville dans un acte de vente du lot 5 412 426 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par Labranche Transport inc. à Gestion Stéphan Poliquin inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte de vente du lot 5 412 426 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par Labranche Transport inc. à Gestion Stéphan Poliquin inc.

Le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/10/14 - Intervention de la Ville dans un acte de vente du lot 4 655 096 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par Les immeubles Lemieux et Caron inc. à Les gestions Renoflex inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte de vente du lot 4 655 096 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par Les immeubles Lemieux et Caron inc. à Les gestions Renoflex inc.

Le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1508/10/14 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec Sogetel inc. pour un accès WI-FI gratuit au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Sogetel inc. pour un accès WI-FI gratuit au Centre Marcel-Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

1509/10/14 - Demande d'appui à la MRC Drummond en vue d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente dans le secteur de la rue St-Roch afin de permettre la réalisation d'un projet d'expansion industriel - Groupe Soucy, 5450 de la rue St-Roch

ATTENDU QUE toute demande d'exclusion de la zone agricole doit faire l'objet d'une recommandation de la MRC de Drummond avant d'être acheminée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au plan d'urbanisme ayant pour objet d'agrandir le périmètre urbain et l'affectation industrielle de prestige (I1) à même une partie de l'affectation agricole (AG) ainsi qu'au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle I-302 à même une partie des zones agricoles A-5101 et A-5102 afin de permettre un projet d'expansion des activités industrielles du Groupe Soucy sur une superficie de terrain d'environ trente-quatre hectares (34 ha), et formée des lots 4 433 092, 4 433 097, 4 433 101 et 4 433 106 (à être subdivisés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.44);

Description de la demande

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur consiste à permettre l'expansion des activités industrielles du Groupe Soucy à même un espace de terrain situé en zone agricole d'une superficie d'environ trente-quatre hectares (34 ha);

CONSIDÉRANT QUE le site industriel du Groupe Soucy implanté en bordure de la rue Saint-Roch est actuellement adossé à la limite du périmètre urbain et également à la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE selon les requérants, le projet d'expansion des activités industrielles du Groupe Soucy est actuellement nécessaire :

- afin de répondre aux besoins inhérents à l'augmentation constante des contrats pour les divisions spécialisées pour les marchés agricole et militaire;
- pour permettre la construction d'une nouvelle usine afin de séparer les productions agricole et militaire actuellement regroupées à l'intérieur d'un même bâtiment;
- compte tenu du manque actuel d'espace pour les besoins de stationnement en fonction de l'augmentation constante du nombre d'employés;
- afin de répondre à la croissance importante des besoins de l'entreposage extérieur présentement effectué à l'intérieur des aires de stationnement prévues pour les employés;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans soumis au soutien de la demande, les besoins d'expansion du Groupe Soucy visent à permettre, entre autres :
- la construction d'une future usine d'une superficie d'environ sept mille mètres carrés (7 000 m^2);
- la construction d'un futur bâtiment de tests d'usure d'une superficie d'environ seize mille mètres carrés (16 000 m^2)
- l'aménagement d'un carrousel à ciel ouvert d'un diamètre de cent vingt mètres (120 m) afin d'y effectuer des tests d'usure de chenilles sur différentes surfaces soit du sable, du gravier et de l'asphalte;
- l'aménagement d'une zone d'entreposage extérieur d'une superficie d'environ dix-neuf mille mètres carrés (19 000 m^2) délimitée par une clôture d'une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m);
- de régulariser la présence en zone agricole d'une piste d'essai en sable d'une longueur d'environ huit cent cinquante mètres (850 m) et couvrant une superficie de terrain d'environ soixante-deux mille cinq cents mètres carrés (62 500 m^2);
- de régulariser la présence en zone agricole d'une butte d'essai en sable d'une superficie d'environ dix mille mètres carrés (10 000 m^2);

Modifications réglementaires et autorisations nécessaires à la réalisation du projet

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une modification :
- au plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation industrielle de prestige (I1) à même une partie de l'affectation agricole (AG);
- au règlement de zonage afin entre autres :
  - d'agrandir la zone industrielle I-302 à même une partie des zones agricoles A-5101 et A-5102;
  - d'autoriser l'usage « Autres industries de produits en caoutchouc (2219) » faisant partie de la classe d'usages I-4 (industrie lourde);
  - de permettre l'usage accessoire de « Piste d'essai » sans bâtiment principal;
  - de permettre une construction accessoire de type « Tests d'usure (en rotation) » sans bâtiment principal;
  - de permettre l'entreposage extérieur sur un terrain sans bâtiment principal;
  - de permettre l'installation d'une clôture d'une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m) afin de ceinturer l'aire d'entreposage extérieur projetée ce qui constitue une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m) par rapport à la norme actuelle qui est établie à deux virgule cinq mètres (2,5 m);
  - de permettre de l'entreposage extérieur d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m) par rapport à la norme actuelle établie à deux virgule cinq mètres (2,5 m);
  - de permettre l'utilisation de mailles de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle pour la clôture d'une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m), car ce type de matériau est prohibé en cour avant et en cour avant secondaire pour tous les usages industriels;

CONSIDÉRANT QUE, présentement, les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-302 sont :
- les classes d'usages C-8 (commerce de vente en gros), I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde);
- les usages spécifiquement permis et contingentés à un (1) seul terrain de « récupération et triage de produits divers (487) » et incluant la « vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395) »;
- les usages spécifiquement permis « Vente au détail de tracteurs (5252.1) » et « Service de réparation de tracteurs (6499.2) »;

CONSIDÉRANT QUE ce type de demande doit également être approuvé par la MRC en regard des dispositions du schéma d'aménagement et faire l'objet d'une demande d'exclusion du territoire agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la portion de terrain visée;

CONSIDÉRANT QUE la SDED a émis une recommandation favorable à l'égard de la demande;

Déplacement du tracé de la piste de motoneige

CONSIDÉRANT QUE la demande implique également le déplacement d'un sentier de motoneige reliant la piste provinciale au site du Motel Blanchet;

CONSIDÉRANT QUE la piste longe actuellement la rue Richard pour longer par la suite une partie de la rue Saint-Roch avant de traverser les terres agricoles, propriété de monsieur Soucy;

CONSIDÉRANT QUE le scénario de relocalisation de la piste de motoneige implique le déplacement de celle-ci à une distance établie entre cinquante mètres (50 m) et soixante-quinze mètres (75 m) des propriétés résidentielles adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE, selon la loi sur les véhicules hors route, la distance minimale de tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011 est établie à cent mètres (100 m) d'une habitation;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant il serait impossible de conserver la configuration actuelle du sentier longeant la rue Richard à la suite de l'expansion des activités de l'entreprise compte tenu du risque associé à la présence des motoneiges à proximité de la circulation de véhicules automobiles des employés, de véhicules lourds de livraison ou de machinerie agricole ou militaire en période de rodage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné que si la relocalisation de la piste de motoneige occasionne des plaintes des résidents, qu'il peut mettre fin à l'entente en tout temps;

Services d'aqueduc et d'égouts

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant il serait nécessaire, lors de la construction éventuelle d'un bâtiment, de desservir en aqueduc et en égouts le site visé par la demande en prolongeant les services le long de la rue Richard pour rejoindre la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE selon les représentants du service du Génie :
- actuellement, il n'y aurait pas de problématique particulière pour prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égouts du secteur;
- il est toutefois possible que les besoins de consommation d'eau et les rejets industriels puissent nécessiter certains ajustements aux réseaux, mais que ceux-ci sont actuellement inconnus;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc nécessaire pour l'entreprise Soucy de fournir des informations supplémentaires relatives aux besoins en infrastructures d'aqueduc et d'égouts soit :
- en alimentation en eau afin de déterminer le débit nécessaire en période de pointe et selon une moyenne anticipée;
- la caractérisation du type de contaminants industriels qui seront rejetés dans le réseau d'égout et acheminés à l'usine municipale de traitement des eaux usées;

Caractéristiques naturelles du site visé par la demande

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande d'une superficie de trente-quatre hectares (34 ha) est caractérisé par la présence :
- des terres en culture d'une superficie d'environ six hectares (6 ha);
- d'un boisé composé majoritairement de feuillus d'une superficie d'environ vingt-huit hectares (28 ha);

CONSIDÉRANT QU'on retrouverait également la présence d'un cours d'eau, soit la branche no 3 de la rivière aux Vaches, à proximité de l'aire d'entreposage extérieur projetée et traversant également en partie le site de la piste d'essai;

Tests d'usure

CONSIDÉRANT QUE selon les requérants :
- les tests d'usure en rotation seraient peu bruyants et auraient peu d'impacts pour les voisins puisque les chenilles seraient propulsées par un moteur électrique;
- les tests pourraient s'effectuer pendant l'ensemble de la journée et pendant plusieurs journées consécutives;
- si le procédé des tests d'usure en rotation s'avère concluant, l'aménagement projeté pourrait être intégré à un bâtiment;
- il n'y aurait aucun soulèvement de poussière;
- l'aménagement d'un talus serait réalisé advenant toute contrainte associée aux tests d'usure pour les propriétés résidentielles adjacentes;

Aire d'entreposage extérieur

CONSIDÉRANT QUE selon les requérants :
- la hauteur de la clôture est nécessaire afin de dissimuler les perspectives visuelles à partir du terrain de Récupéraction Centre-du-Québec compte tenu de l'importante différence de hauteur entre les deux (2) sites;
- la présence d'une clôture d'une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m) est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux et protéger le secret industriel des produits qui y seraient entreposés;
- l'implantation de l'aire d'entreposage extérieur respecterait ou excéderait la marge avant applicable à un bâtiment principal actuellement établie à six virgule un mètres (6,1 m);
- une bande tampon boisée pourrait être conservée pour dissimuler la présence des activités industrielles projetées pour le secteur résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné qu'il prévoirait de la plantation pour limiter la vue de la clôture à partir de la rue;

Activités industrielles en bordure du secteur résidentiel adjacent

CONSIDÉRANT QUE selon les requérants :
- une bande tampon boisée pourrait être conservée pour dissimuler la présence des activités industrielles projetées pour le secteur résidentiel adjacent;
- des talus d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m) pourraient être végétalisés et engazonnés afin de réduire l'impact des activités industrielles projetées pour le secteur résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des informations supplémentaires de la part du requérant seront éventuellement nécessaires avant de procéder aux modifications au règlement de zonage afin de permettre la réalisation du projet dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il sera donc nécessaire de déterminer plus précisément:
- la création de lots distincts et le tracé projeté d'un nouveau réseau de rues à l'intérieur du site visé par la demande afin de permettre la construction des nouvelles usines projetées et leur desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- la présence des divers aménagements de terrains relatifs aux aires de stationnement ainsi qu'aux aires de chargement/déchargement et aux aires d'entreposage pour les bâtiments industriels projetés;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la nature de la demande il sera nécessaire :
- de conserver une bande tampon boisée en bordure des propriétés résidentielles voisines d'une largeur minimale de cent mètres (100 m);
- de prévoir, au besoin, l'aménagement de talus végétalisés afin de réduire les impacts visuels et sonores des activités industrielles lourdes pour le secteur résidentiel voisin;
- de limiter le bruit associé aux tests d'usure à ciel ouvert si nécessaire;
- de dissimuler la présence de l'aire d'entreposage extérieur projetée en bordure de la rue Saint-Roch par le respect de la marge avant minimale établie à six virgule un mètres (6,1 m) et par la conservation d'une bande boisée et/ou la réalisation de talus végétalisés afin d'en réduire les perspectives visuelles à partir de la rue Saint-Roch;
- de déplacer le tracé projeté de la piste de motoneige à une distance d'au moins cent mètres (100 m) des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que la demande vise à satisfaire uniquement les besoins d'expansion des activités industrielles du Groupe Soucy implantées en bordure de la rue Saint-Roch et adossées à la limite du périmètre urbain municipal et à la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle des terrains du Groupe Soucy semble causer un préjudice sérieux à la croissance de l'entreprise selon le requérant et qu'il serait préjudiciable à l'entreprise de suggérer la relocalisation sur un autre terrain industriel situé dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet industriel d'envergure susceptible de contribuer de façon importante au développement économique de la Ville de Drummondville et de la MRC de Drummond pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville reconnait l'importance à la protection du territoire et des activités agricoles, mais juge, en parallèle, que le périmètre d'urbanisation devrait à l'occasion être modifié afin de tenir compte des projets d'expansion d'entreprises industrielles, notamment lorsque celles-ci y sont adjacentes;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté de Drummond d'appuyer la demande visant à soustraire de la zone agricole une partie des lots 4 433 092, 4 433 097, 4 433 101 et 4 433 106 (à être subdivisés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond sur une superficie de terrain d'environ trente-quatre hectares (34 ha) et d'appuyer en parallèle la demande de modification au plan d'urbanisme ayant pour objet d'agrandir le périmètre urbain et l'affectation industrielle de prestige (I1) à même une partie de l'affectation agricole (AG) ainsi qu'au règlement de zonage ayant pour objet, entre autres, d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle I-302 à même une partie des zones agricoles A-5101 et A-5102 afin de permettre un projet d'expansion des activités industrielles du Groupe Soucy situées au 5450 de la rue Saint-Roch, et ce, sur un terrain formé des lots 4 433 092, 4 433 097, 4 433 101 et 4 433 106 (à être subdivisés) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1510/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1655 et 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire pour le 1655 avenue du Marais-Ombragé, la largeur minimale de terrain, la superficie de terrain et la distance minimale des lignes de terrain pour un enclos à déchets, et pour le 1675 avenue du Marais-Ombragé, diminuer la marge latérale gauche minimale, la superficie de terrain et la distance minimale des lignes de terrain pour un enclos à déchets, et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain existant en deux (2) terrains distincts afin d'y construire deux (2) bâtiments multifamiliaux, soit pour le terrain situé sur le lot 4 206 637 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1655 et 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.08.40);

CONSIDÉRANT QUE ce projet était assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal était d'avis, à l'époque, que le bâtiment projeté répondait aux critères du règlement de P.I.I.A. (résolution 1367/10/07) et que celui-ci assurerait une transition harmonieuse entre le secteur commercial adjacent à la Route 122 et le bâtiment de grand gabarit situé au 1805 de l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment était non conforme quant au nombre d'étages : trois (3) étages plutôt qu'un minimum de quatre (4) tel qu'exigé au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage, pour la zone H03-25, a été modifié en fonction du projet, soit une diminution de quatre (4) à trois (3) pour le nombre minimal d'étages, de six (6) à cinq (5) pour le nombre maximal d'étages et de vingt mètres (20 m) à dix-huit mètres (18 m) pour la hauteur maximale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau projet présenté consiste à subdiviser le terrain afin d'y implanter deux (2) bâtiments multifamiliaux de vingt-quatre (24) logements chacun;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est bordé par une rue, un sentier piéton, un terrain vacant et une servitude de conservation environnementale;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés sont rectangulaires et présentent trois (3) étages sur une dalle de béton située au niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QUE la plus petite façade des bâtiments est parallèle à la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment multifamilial construit à la gauche du site visé possède quatre (4) étages et un total de quarante-sept (47) logements locatifs (1805, avenue du Marais-Ombragé);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à subdiviser le terrain existant, présentement vacant, d'une superficie de six mille deux cent quatre-vingt-quatorze virgule quatre mètres carrés (6 294,4 m^2) en deux (2) terrains distincts, soit :
- créer un premier terrain d'une superficie de trois mille quatre-vingt-douze virgule cinq mètres carrés (3092,5 m^2) et d'une largeur de trente-sept virgule onze mètres (37,11 m) (numéro civique 1655);
- créer un second terrain d'une superficie de trois mille deux cent un virgule neuf mètres carrés (3201,9 m^2) et d'une largeur de quarante-cinq virgule soixante-dix-huit mètres (45,78 m) (numéro civique 1675);

CONSIDÉRANT QUE, selon le règlement de zonage, la superficie minimale pour un terrain est de quatre mille mètres carrés (4000 m^2), ce qui représente une irrégularité de :
- 907,5 m^2 (numéro civique 1655),
- 798,1 m^2 (numéro civique 1675);

CONSIDÉRANT QUE, selon le règlement de zonage, la largeur minimale pour un terrain est de quarante-cinq mètres (45 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule quatre-vingt-neuf mètres (7,89 m) pour un des deux (2) terrains (numéro civique 1655);

CONSIDÉRANT QUE les deux bâtiments proposés auront une entrée mitoyenne qui servira aux résidants des deux (2) bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets sera situé à l'extrémité sud de l'allée d'accès, sur la ligne de terrain séparant les deux nouveaux lots créés (1655 et 1675, avenue du Marais-Ombragé);

CONSIDÉRANT QUE cet enclos servira aux résidants des deux bâtiments projetés et qu'il apparaît intéressant de les regrouper;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale à respecter entre une ligne de terrain et un enclos pour déchets est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m) pour chacun des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté au 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé sera situé à une distance de six virgule vingt-deux mètres (6,22 m) de la ligne de terrain commune avec le sentier piéton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale à respecter est de huit mètres (8 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m);

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures sont nécessaires à la réalisation du projet présenté en raison du gabarit des bâtiments comportant chacun vingt-quatre (24) logements et de la superficie restreinte des terrains créés;

CONSIDÉRANT QUE le côté sud de l'avenue du Marais-Ombragé a été planifié afin d'y accueillir des bâtiments de plus grand gabarit;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté ne correspond pas au gabarit de bâtiment souhaité pour ce tronçon de l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, l'implantation proposée pour les bâtiments, soit perpendiculairement à la rue, fait en sorte que ceux-ci ne favorisent pas la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'un des coins du bâtiment du 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé est situé à proximité du sentier piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles permettent aisément d'implanter un bâtiment multifamilial en conformité avec le règlement de zonage sans la nécessité d'obtenir des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme souhaitent maintenir le concept de développement établi pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage et les objectifs du plan d'urbanisme, car le gabarit des bâtiments présentés est plus petit que celui souhaité;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par la demande pourrait créer un précédent sur cette portion de l'avenue du Marais-Ombragé et qu'il n'est pas souhaitable actuellement de favoriser ce type d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que les normes actuelles permettent d'implanter un bâtiment tout en étant conforme;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** :

⇒ la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet, pour le terrain projeté du 1655 de l'avenue du Marais-Ombragé, de réduire :
- de quarante-cinq mètres (45 m) à trente-sept virgule onze mètres (37,11 m) la largeur minimale de terrain;
- de quatre mille mètres carrés (4000 m^2) à trois mille quatre-vingt-douze virgule cinq mètres carrés (3092,5 m^2) la superficie minimale de terrain;
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une ligne de terrain et un enclos à déchets;

⇒ la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet, pour le terrain projeté du 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé, de réduire :
- de huit mètres (8 m) à six virgule vingt-deux mètres (6,22 m) la marge latérale gauche minimale, soit celle adjacente au passage piéton;
- de quatre mille mètres carrés (4000 m^2) à trois mille deux cent un virgule neuf mètres carrés (3201,9 m^2) la superficie minimale de terrain;
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une ligne de terrain et un enclos à déchets;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision du terrain existant en deux (2) terrains distincts et formé du lot 4 206 637 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1655 et 1675 de l'avenue du Marais-Ombragé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1511/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de la rue du Nordet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 5 067 043 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue du Nordet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.39);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de huit mètres (8 m) sur un terrain d'une superficie de mille cinq cent cinquante-huit virgule neuf mètres carrés (1558,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées, soit :
- la résidence située au 60 de la rue du Nordet composée d'un (1) étage, d'une hauteur de cinq virgule cinquante-six mètres (5,56 m) et implantée à une distance d'environ douze virgule quarante-six mètres (12,46 m) de la résidence projetée;
- la résidence à construire (permis de construction émis) qui sera située au 40 de la rue du Nordet composée de deux (2) étages, d'une hauteur de sept virgule cinquante-sept mètres (7,57 m) et implantée à une distance d'environ neuf virgule trente-trois mètres (9,33 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de sept virgule vingt-deux mètres (7,22 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-huit mètre (0,78 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :
- nous avons été informés de l'existence de la règlementation relative à la moyenne de hauteur après l'achat du terrain en janvier 2014;
- les résidences adjacentes sont et seront localisées à une bonne distance du bâtiment principal projeté, particulièrement celle située au 60 de la rue du Nordet;
- le gabarit de la résidence projetée s'apparente avec celui des résidences du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation voisine la plus basse située au 60 de la rue du Nordet est celle qui est la plus éloignée de la résidence visée, soit à douze virgule quarante-six mètres (12,46 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le milieu environnant de nombreuses résidences de deux (2) étages telles que celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence projetée respecte le gabarit des résidences que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la forte pente de la toiture (8/12) de la résidence la plus basse adjacente d'un (1) étage (60 rue du Nordet) permet de minimiser la différence de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants s'engagent à ce que le niveau de leur terrain ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est caractérisé par des terrains d'une superficie minimale de mille cinq cents mètres carrés (1500 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de deux (2) étages sur le terrain visé tenant compte des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande distance séparant la résidence visée des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de sept virgule vingt-deux mètres (7,22 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté et augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse **à la condition** que le niveau du terrain visé ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 5 067 043 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la rue du Nordet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 175 de la rue Jean

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 264 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 175 de la rue Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la subdivision de son terrain d'une superficie de cinq mille cent soixante-huit virgule six mètres carrés (5168,6 m^2) situé à l'intersection des rues André et Jean;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette subdivision, le lot actuel sera subdivisé en deux (2) lots d'une superficie identique de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre virgule trois mètres carrés (2584,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé une résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, les dimensions et superficies minimales des lots non desservis en aqueduc et égout sanitaire sont :
- largeur minimale : cinquante mètres (50 m);
- superficie minimale : trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision, chaque terrain créé aura une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre virgule trois mètres carrés (2584,3 m^2), ce qui représente une irrégularité de quatre cent quinze virgule sept mètres carrés (415,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la superficie des deux (2) terrains projetés est supérieure à la moyenne de superficie des terrains du secteur soit d'environ deux mille deux cents mètres carrés (2200 m^2);
- les marges seront toutes respectées ainsi que les dispositions applicables aux installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la grande majorité des terrains du secteur possède une superficie inférieure aux deux (2) terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain vacant créé sera suffisante pour permettre l'implantation d'une installation septique conformément à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la configuration allongée du terrain visé qui facilite sa subdivision;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) à deux mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (2580 m^2) la superficie minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 264 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 175 de la rue Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 875 de la rue Hains

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, le nombre d'enseignes directionnelles murales par façade et la superficie des enseignes directionnelles murales, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 694 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 875 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.09.42);

CONSIDÉRANT QUE Rona Le Régional fermera cet automne et rouvrira par la suite sous la bannière Réno-Dépôt;

CONSIDÉRANT QUE cette transformation implique, entre autres, l'installation de nouvelles enseignes à l'effigie de Réno-Dépôt;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment et cinq (5) enseignes directionnelles murales;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes rattachées proposées possèdent les caractéristiques suivantes :

- enseigne « RÉNO-DÉPÔT » installée sur la façade principale donnant vers la rue Hains d'une superficie de douze virgule vingt-neuf mètres carrés (12,29 m^2);
- enseigne « RÉNO-DÉPÔT » installée sur le mur arrière du bâtiment principal donnant vers l'autoroute Jean-Lesage d'une superficie de dix virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (10,96 m^2);
- enseigne « LES PROS » installée sur le mur avant secondaire du bâtiment principal donnant vers la rue Malouin d'une superficie de trois virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (3,88 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) enseignes directionnelles murales proposées possèdent les caractéristiques suivantes :
- une enseigne « L'ENTRÉE » et une enseigne « LA SORTIE » installées sur la façade principale donnant vers la rue Hains, chacune d'une superficie d'un virgule soixante-sept mètres carrés (1,67 m^2);
- une enseigne « L'ENTRÉE » et une enseigne « SORTIE » installées sur le mur avant secondaire du bâtiment principal donnant vers la rue Malouin, chacune d'une superficie d'un virgule soixante-sept mètres carrés (1,67 m^2);
- une enseigne « RÉCEPTION » installée sur le mur arrière du bâtiment principal donnant vers l'autoroute Jean-Lesage d'une superficie d'un virgule soixante-sept mètres carrés (1,67 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et/ou des caractéristiques particulières du bâtiment principal et du terrain visé :
- le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est de deux (2);
- le nombre maximal d'enseignes directionnelles murales par façade est de un (1);
- la superficie maximale d'une enseigne directionnelle murale est de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- trois (3) enseignes rattachées sont prévues, ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- deux (2) enseignes directionnelles murales sont prévues sur la façade principale donnant vers la rue Hains, ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- deux (2) enseignes directionnelles murales sont prévues sur le mur avant secondaire du bâtiment principal donnant vers la rue Malouin, ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie respective des cinq (5) enseignes directionnelles murales est d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m^2), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-sept mètre carré (1,37 m^2) pour chaque enseigne directionnelle murale;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- l'affichage proposé s'inscrit de façon tout à fait adéquate dans l'environnement commercial immédiat situé en bordure d'autoroute ainsi qu'à proximité d'autres commerces de type artériel;
- un nouvel affichage et de nouvelles signalisations directionnelles sont essentiels au bon fonctionnement du nouveau centre de rénovation et à l'identification de l'image de marque;
- l'enseigne « RÉNO-DÉPÔT » située sur la façade arrière du bâtiment est visible à partir de l'autoroute Jean-Lesage et sa présence constitue un enjeu crucial pour un commerce d'envergure régionale;
- les deux (2) enseignes directionnelles situées sur une même façade sont essentielles à la fonctionnalité du site;
- la superficie proposée des enseignes directionnelles est essentielle pour permettre de localiser rapidement l'emplacement des entrées et des sorties du bâtiment, et ce, considérant la grande surface du stationnement et les trois (3) voies de circulation qui entourent le commerce;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les enseignes directionnelles ne dépassent pas une superficie maximale de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) étant donné qu'à cette superficie ou en deçà de celle-ci, les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et demeurent efficaces pour l'orientation des clients sur un site;

CONSIDÉRANT QU'il est également souhaitable de limiter à une (1) le nombre maximal d'enseignes directionnelles sur une même façade afin d'éviter leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le comité accepte que soit augmenté de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment étant donné que la superficie totale des trois (3) enseignes proposées n'excède pas la superficie maximale autorisée pour deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en ce qui concerne le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la non-conformité relative au nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu du site pressenti pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
d'accepter la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment **à la condition** que la superficie totale des trois enseignes rattachées n'excède pas vingt-sept virgule quatorze mètres carrés (27,14 m^2);

de refuser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes directionnelles murales prévues sur la façade principale donnant vers la rue Hains;
- d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes directionnelles murales prévues sur le mur avant secondaire du bâtiment principal donnant vers la rue Malouin;
- d'augmenter de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m^2) la superficie maximale respective des cinq (5) enseignes directionnelles murales;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 694 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 875 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1514/10/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 425 de la rue Luneau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté et permettre une façade principale ne faisant pas face à une voie de circulation, et ce, pour le terrain formé du lot 5 555 423 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 425 de la rue Luneau, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.24);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un bâtiment d'un (1) étage et d'une superficie de dix mille trente mètres carrés (10 030 m^2) sur un terrain d'une superficie de quarante-cinq mille cent trente-six virgule six mètres carrés (45 136,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I-337), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un milieu humide à proximité de la rue Luneau oblige le requérant à implanter son bâtiment à deux cent trente et un virgule sept mètres (231,7 m) de l'emprise de cette rue, ce qui représente une irrégularité de deux cent dix-neuf virgule sept mètres (219,7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la façade principale d'un bâtiment doit être face à une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la configuration particulière du terrain visé, il est impossible pour le requérant d'orienter son bâtiment de manière à ce que la façade principale donne vers la rue Luneau;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'emplacement, l'implantation et l'orientation du bâtiment projeté sont le résultat de plusieurs relocalisations;
- nous souhaitons que le bâtiment projeté soit partiellement visible à partir de la rue Luneau;
- le bâtiment projeté empiète seulement d'environ huit mètres (8 m) dans la cour avant;
- nous ne pouvons pas déplacer le bâtiment vers le sud-est compte tenu de la possibilité future de procéder à l'agrandissement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la configuration particulière et de la localisation du terrain visé établies en fonction de la présence d'un milieu humide adjacent;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de douze mètres (12 m) à deux cent trente-cinq mètres (235 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté et permettre une façade principale ne faisant pas face à une voie de circulation, et ce, sur le terrain formé du lot 5 555 423 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 425 de la rue Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/10/14 - Dépôt du procès-verbal (08.10.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 octobre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/10/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2540 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2540 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent treize mètres carrés (113 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et le mur latéral droit
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;
- de la brique de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur avant;
- du bardeau imitant le bardeau de cèdre de couleur cèdre foncé pour les murs en pignon;

pour le mur latéral gauche
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;
- du bardeau imitant le bardeau de cèdre de couleur cèdre foncé pour le mur en pignon;

pour l'arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2540 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/10/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 130-134 de la place Rodolphe-Duguay – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 130-134 de la place Rodolphe-Duguay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Rodolphe-Duguay, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-six mètres carrés (166 m^2) ayant trois (3) étages avec un garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain situé à l'extrémité de la voie de circulation sans issue, soit aux abords du cercle de virage et que l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, tourelle et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment et de s'intégrer aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale et les murs latéral droit et arrière</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur brun-rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur (partie inférieure des murs);
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur brun-rouge sur environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur beige sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (incluant la partie du garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré est en partie aménagé en avancé par rapport au mur de la façade principale, soit à l'extrémité droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit du garage est de type « à deux (2) versants » et que la pente est similaire à celle du toit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et planches cornières permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers la place Rodolphe-Duguay, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain et est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 130-134 de la place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 1445-1447 du boulevard Saint-Charles – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1445-1447 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer le revêtement de toit couvrant le balcon et le perron;
- repeindre les garde-corps et les colonnes des éléments de saillie du bâtiment;
- repeindre le solin ou le remplacer par un solin de modèle similaire;
- changer le soffite et le fascia des éléments de saillie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige ou brune sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du balcon localisé en façade principale et du perron localisé en façade latérale droite du bâtiment est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes de bois des éléments de saillie de la façade principale et du mur latéral droit (perrons et balcon) du bâtiment sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est repeint de couleur beige ou brune ou remplacé par un solin de dimension similaire de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 1445-1447 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1519/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 458-468 de la rue Lindsay – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 458-468 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- repeindre les garde-corps et les colonnes des éléments de saillie de la façade principale;
- repeindre le solin ou remplacer par un solin de modèle similaire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée à celles existantes sur le bâtiment sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes des deux (2) étages supérieurs de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée avec carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des deux (2) étages supérieurs de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes de bois des éléments de saillie de la façade principale du bâtiment sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est repeint de couleur harmonisée ou remplacée par un solin de dimension similaire de couleur harmonisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment(comme mentionné ci-dessus) situé au 458-468 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2 carré Celanese – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2 du carré Celanese, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie B, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment s'insère dans un ensemble de douze (12) bâtiments à valeur patrimoniale élevée;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des éléments d'origine ont été conservés;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » avec carrelage dont les encadrements sont de couleur blanche sont remplacées par des fenêtres de même type (guillotine avec carrelage dont les encadrements sont de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les fenêtres s'harmonise avec celles du corps principal du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2 du carré Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/10/14 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1045 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires), de construction d'un nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1291/8/14);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne le type de conteneurs à déchets et leur emplacement sur le site;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conteneurs semi-enfouis sont aménagés dans la cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE lesdits conteneurs à déchets sont visibles à partir de la rue Robichaud et qu'ils sont dissimulés par un arbre et par une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre planté a un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 1045 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/10/14 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 2155 du boulevard Mercure – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 2155 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 619/4/14);

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial concerne la couleur du revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du clin de bois des murs du bâtiment est de couleur gris-vert;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2155 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1523/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 900 du boulevard Saint-Charles – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 900 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à la rénovation de la toiture du corps principal du bâtiment et du perron localisé en façade principale du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du corps principal du bâtiment et du toit couvrant le perron localisé en façade principale du bâtiment (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 900 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 121-131 de la rue Loring – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 121-131 de la rue Loring, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer les éléments constituant le perron et les galeries localisés en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron (béton) et des galeries (fibre de verre) localisés en façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces éléments de saillie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 121-131 de la rue Loring, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/10/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1025 du boulevard René-Lévesque – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1025 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- apposer des panneaux métalliques stylisés sur le bandeau d'affichage et repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur bleue existant;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule dix-neuf mètres carrés (5,19 m²);

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur gris foncé sont apposés sur le bandeau d'affichage localisé au centre de la marquise de l'entrée principale du local;

CONSIDÉRANT QUE les sections de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur bleue localisées dans la partie supérieure des différentes façades sont repeintes de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est apposée sur le bandeau d'affichage localisé au centre de la marquise protégeant l'entrée principale du local, soit sur la façade orientée vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le message est de calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres de l'enseigne est de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celle se retrouvant sur le bâtiment ainsi que celles localisées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1025 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1526/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) situé au 105 de la rue Saint-Alphonse – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) situé au 105 de la rue Saint-Alphonse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Alphonse et abords de la rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur un auvent existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé sur l'auvent situé à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Saint-Alphonse, soit du côté gauche de la face avant de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE le message sur auvent a une superficie approximative de zéro virgule trente et un mètre carré (0,31 m²);

CONSIDÉRANT QUE la couleur du message sur l'auvent est le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent), de par sa forme et sa couleur, s'intègre bien avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa superficie et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 105 de la rue Saint-Alphonse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1015 du boulevard Foucault – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1015 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie d'environ un virgule quarante-six mètre carré (1,46 m^2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule quarante-six centimètre (0,46 cm) sur laquelle une autre plaque d'une épaisseur minimale de zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm) est apposée;

CONSIDÉRANT QUE les deux plaques sont découpées sur leur pourtour de façon à suivre le contour du message « AMVIC »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale du mur pignon du toit du corps principal du bâtiment, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge brique pour la plaque du dessous et le gris métal brossé pour la plaque « AMVIC » du dessus;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1015 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 484 de la rue des Écoles – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 484 de la rue des Écoles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (2,89 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée au centre du bandeau composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique localisé dans la partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue des Écoles, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur de deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) sur laquelle des lettres découpées ainsi que deux (2) modules simulant un homme et une femme d'une épaisseur de deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm) sont apposées;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message et des modules simulant un homme et une femme débordent de la partie supérieure de la plaque de forme rectangulaire et qu'une partie de message « centre de conditionnement physique » est collée dans la partie inférieure de ladite plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le doré, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaires existants);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 484 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1529/10/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 800 du boulevard Foucault – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 800 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est conservée sur le boulevard Foucault, soit celle près de l'intersection du boulevard et de la rue Carignan;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est conservée sur la rue Carignan, soit près du centre de la ligne avant donnant sur cette rue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Foucault est réduite à neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) et celle donnant sur la rue Carignan à neuf virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (9,98 m);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la longueur et du nombre d'entrées charretières ainsi que leur localisation limite les conflits de circulation sur les rues et sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement comporte environ cent quinze (115) cases réparties dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de lattes de bois teint ou peint de couleur harmonisée au bâtiment est aménagé en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère dans laquelle au moins trois (3) arbres conifères ainsi que cinq (5) arbustes sont plantés est aménagée au pourtour dudit enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots gazonnés ou paysagers dans lesquels au moins deux (2) arbres et quatre (4) arbustes sont plantés sont aménagés dans la partie de l'aire de stationnement donnant vers la Route 122, soit vers la section aux abords des terrains d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'un îlot gazonné ou paysager dans lequel au moins un arbre et deux (2) arbustes sont plantés est aménagé dans la partie de l'aire de stationnement donnant donnant vers la rue Carignan, soit vers la section aux abords des terrains d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'un îlot gazonné ou paysager dans lequel au moins un arbre est planté est réalisé aux abords de la zone tampon soit à l'extrémité gauche de la partie de la zone tampon parallèle à la rue Carignan;

CONSIDÉRANT QU'un îlot gazonné ou paysager dans lequel au moins un arbre est planté est réalisé dans la partie de l'aire de stationnement donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) ainsi qu'un îlot gazonné d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m²) dans lesquels au moins huit (8) arbres sont plantés sont réalisés aux abords de la ligne de terrain bordant le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle au moins neuf (9) arbres sont plantés et/ou existants est aménagée aux abords de la rue Carignan;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une longueur minimale de quinze mètres (15 m) est plantée dans la bande gazonnée localisée aux abords de la rue Carignan à partir du terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle au moins treize (13) arbres sont plantés est aménagée aux abords de la ligne de terrain orientée vers la rue Route 122;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager composé d'au moins 10 arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du boulevard Foucault et la rue Carignan;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m), dans laquelle au moins quatre (4) arbres conifères et trois (3) arbres feuillus ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) sont plantés, est aménagée aux abords des lignes de terrain d'usage résidentiel localisées dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du site permet de bonifier ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 800 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et aux conditions ci-haut énumérées.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1530/10/14 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et de rénovation extérieure pour l'immeuble situé au 155 de la rue Dunkin – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et de rénovation extérieure pour l'immeuble situé au 155 de la rue Dunkin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment en cour intérieure du terrain d'une superficie d'environ quatre virgule soixante-dix mètres carrés (4,70 m²);
- agrandir la terrasse localisée principalement en cour avant secondaire du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment forme un « u » et que l'agrandissement est réalisé en cour intérieure du terrain, soit dans l'espace ouvert situé près de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est la même que celle de la toiture de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « à un versant » et qu'il est réalisé dans le prolongement de celui de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par son gabarit et sa localisation, est peu visible à partir des voies de circulations;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
<u>pour les murs</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur blanche;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir tel que celui sur la toiture de la partie existante de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la partie agrandie est de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est agrandie dans sa partie avant, soit d'une longueur d'environ trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie de la terrasse est réalisé dans le prolongement de la partie existante du toit de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la partie agrandie de la terrasse est du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir tel que celui se retrouvant sur le toit existant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le toit de la partie agrandie de la terrasse sont en aluminium de couleur blanche, telles que celles existantes de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant le pourtour de la partie agrandie de la terrasse est en aluminium de couleur verte tel que celui existant de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le fascia est de couleur verte et le soffite de couleur blanche semblable à ceux existants de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'agrandissement du bâtiment et la rénovation extérieure (agrandissement de la terrasse) s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 155 de la rue Dunkin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1531/10/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque rectangulaire imitant le bois dont la partie supérieure est de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage, soit à gauche de l'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 189 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1532/10/14 - Avis de motion du règlement no 4534 – Zonage no 4300

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4534 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et normes et le texte.

1533/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4534 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4534, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et normes et le texte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4534 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4534, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et normes et le texte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1535/10/14 - Avis de motion du règlement no 4548 – Plan d'urbanisme no 4299

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4548 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle faible densité (R1) à même une partie de l'affectation rurale (RU1) de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers et d'y faire correspondre la limite du périmètre d'urbanisation.

1536/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4548 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4548, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle faible densité (R1) à même une partie de l'affectation rurale (RU1) de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers et d'y faire correspondre la limite du périmètre d'urbanisation;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4548 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4548, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle faible densité (R1) à même une partie de l'affectation rurale (RU1) de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers et d'y faire correspondre la limite du périmètre d'urbanisation,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/10/14 - Avis de motion du règlement no 4549 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4549 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir les zones d'habitation H-1252 et H-1254 à même une partie de la zone rurale R-9402 de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 440 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

- de modifier la limite du périmètre urbain de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

La zone d'habitation H-1252 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues Balbuzard et des Bécassines.
La zone d'habitation H-1254 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues des Mésanges et des Goélands, la limite du périmètre urbain et approximativement par les rues des Durbecs et des Bécassines.
La zone rurale R-9402 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le périmètre urbain et formée d'une partie des lots 3 920 199, 4 574 979 et 4 830 805.

1539/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4549 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4549, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir les zones d'habitation H-1252 et H-1254 à même une partie de la zone rurale R-9402 de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 440 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

- de modifier la limite du périmètre urbain de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

La zone d'habitation H-1252 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues Balbuzard et des Bécassines.
La zone d'habitation H-1254 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues des Mésanges et des Goélands, la limite du périmètre urbain et approximativement par les rues des Durbecs et des Bécassines.
La zone rurale R-9402 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le périmètre urbain et formée d'une partie des lots 3 920 199, 4 574 979 et 4 830 805;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4549 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4549, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir les zones d'habitation H-1252 et H-1254 à même une partie de la zone rurale R-9402 de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 440 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

- de modifier la limite du périmètre urbain de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

La zone d'habitation H-1252 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues Balbuzard et des Bécassines.
La zone d'habitation H-1254 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues des Mésanges et des Goélands, la limite du périmètre urbain et approximativement par les rues des Durbecs et des Bécassines.
La zone rurale R-9402 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le périmètre urbain et formée d'une partie des lots 3 920 199, 4 574 979 et 4 830 805,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/10/14 - Avis de motion du règlement no 4555 – Permis et certificats no 4303

Le conseiller Daniel Pelletier donne avis de motion du règlement no 4555 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire la zone d'habitation H-1248 de l'obligation, pour les bâtiments, d'être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

La zone d'habitation H-1248 est délimitée approximativement par le chemin de l'Aéroport, par la limite arrière des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport, et par une limite située à 770 mètres, et une seconde à 1700 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph.

1542/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4555 – Permis et certificats no 4303

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4555, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire la zone d'habitation H-1248 de l'obligation, pour les bâtiments, d'être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

La zone d'habitation H-1248 est délimitée approximativement par le chemin de l'Aéroport, par la limite arrière des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport, et par une limite située à 770 mètres, et une seconde à 1700 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1543/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4555 – Permis et certificats no 4303

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4555, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire la zone d'habitation H-1248 de l'obligation, pour les bâtiments, d'être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

La zone d'habitation H-1248 est délimitée approximativement par le chemin de l'Aéroport, par la limite arrière des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport, et par une limite située à 770 mètres, et une seconde à 1700 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/10/14 - Avis de motion du règlement no 4557 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4557 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-533 à même une partie de la zone d'habitation H-529 de manière à y inclure la propriété située au 1111 de la rue Raphaël-Nolet;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-533, spécifiquement pour l'usage « agence et courtier d'assurance » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), des dispositions particulières relatives à la superficie des bâtiments, aux marges et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-533 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Lemire entre les rues Saint-Pierre et Raphaël-Nolet.
La zone d'habitation H-529 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Biron, Raphaël-Nolet et Paillé.

1545/10/14 - Dispense de lecture du règlement no 4557 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4557, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-533 à même une partie de la zone d'habitation H-529 de manière à y inclure la propriété située au 1111 de la rue Raphaël-Nolet;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-533, spécifiquement pour l'usage « agence et courtier d'assurance » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), des dispositions particulières relatives à la superficie des bâtiments, aux marges et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-533 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Lemire entre les rues Saint-Pierre et Raphaël-Nolet.
La zone d'habitation H-529 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Biron, Raphaël-Nolet et Paillé;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/10/14 - Adoption du projet de règlement no 4557 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4557, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-533 à même une partie de la zone d'habitation H-529 de manière à y inclure la propriété située au 1111 de la rue Raphaël-Nolet;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-533, spécifiquement pour l'usage « agence et courtier d'assurance » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), des dispositions particulières relatives à la superficie des bâtiments, aux marges et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-533 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Lemire entre les rues Saint-Pierre et Raphaël-Nolet.
La zone d'habitation H-529 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Biron, Raphaël-Nolet et Paillé,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/10/14 - Adoption du second projet de règlement no 4547-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4547-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5706, les usages « restaurants », « salle de réception », « salle de danse » et « bar à spectacles » à titre d'usages accessoires à l'usage principal.

La zone agricole A-5706 inclut des terrains situés au sud-est de la route Caya, approximativement entre le chemin Tourville et le 7e Rang,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/10/14 - Adoption du règlement no 4545-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4545-1 a été donné (réf: 1487/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4545-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-393, l'usage « service de messagers ».

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/10/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 64 de la rue Bérard

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1431/9/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre l'usage « centre communautaire » selon certaines conditions au 64 de la rue Bérard.

La zone d'habitation H-0010 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autres des rues Bellevue, Bérard et Frontenac, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Heriot jusqu'à la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Village hanté (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur tient à remercier l'ensemble des visiteurs et à féliciter les organisateurs pour cette exceptionnelle édition 2014. Il rappelle aux citoyens qu'il est encore possible de visiter le village hanté les 24, 25 et 31 octobre ainsi que le 1er novembre 2014.

Nuit des sans-abri (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire tient à remercier l'ensemble des groupes communautaires ainsi que tous les bénévoles pour leur implication et leur sensibilisation auprès de la collectivité.

Prix triangle jaune (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire tient à féliciter le service de sécurité incendie qui a obtenu pour une seconde fois le prix triangle jaune lors du 49e colloque de l'Association des techniciens en prévention incendie du Québec dans la catégorie éducation du public.

Action communautaire autonome (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel sensibilise la population pour la semaine du 19 au 25 octobre et remercie l'ensemble des membres et bénévoles pour leur implication.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 novembre 2014.

1550/10/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MARIE-EVE LE GENDRE,
Assistante-greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 NOVEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 novembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1551/11/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/11/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 octobre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 octobre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suiante :

- Avis de décision du ministère de la Sécurité publique octroyant une aide financière au montant de 88 000$ pour les travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2013 au 31 janvier 2014 en vertu du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ainsi que des lettres de remerciements et de félicitations provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 octobre 2014.

1553/11/14 Signature d'une entente à intervenir avec la Fondation René-Verrier

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente pour le versement d'une subvention à intervenir avec la Fondation René-Verrier pour les années 2014 à 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/11/14 Signature d'une entente à intervenir avec la Société en commandite Gaz Métro

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société en commandite Gaz Métro.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

1555/11/14 Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période du 6 octobre au 3 novembre 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 11 034 174,15 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/11/14 Résolution amendant le règlement no 4493

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 4493 a été adopté le 17 mars 2014 et qu'il est entré en vigueur le 28 mai 2014;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un règlement d'emprunt, il a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 16 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU'une erreur a été décelée dans la cédule « B » jointe à ce règlement et qu'il convient d'effectuer des corrections;

CONSIDÉRANT QUE les corrections souhaitées ne changent pas l'objet de l'emprunt et qu'elles n'augmentent pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE dans de telles circonstances l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) permet la modification d'un règlement d'emprunt par résolution;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le Règlement no 4493 soit modifié par :

- le remplacement du chiffre « 542 200,00 $ » par « 502 800,00 $ » dans le titre, aux articles 2 et 3 et à la page 1 de la cédule « B » (Résumé des coûts);
- le remplacement du chiffre 21,49 % » par 23,17 % » à l'article 4 et à la page 1 de la cédule « B » (Résumé des coûts);
- le remplacement du chiffre « 78,51 % » par « 76,83 % » à l'article 5 et à la page 1 de la cédule « B » (Résumé des coûts);
- le remplacement, à la page 1 de la cédule « B » (Résumé des coûts), du chiffre :
    - « 45 359,10 $ » par « 11 781,98 $ »;
    - « 362 872,80 $ » par « 329 295,68 $ »;
    - « 54 430,92 $ » par « 49 394,35 $ »;
    - « 8 346,07 $ » par « 7 573,80 $ »;
    - « 425 700,00 $ » par « 386 300,00 $ »;

le tout conformément à la page 1 de la cédule « B » (Résumé des coûts) amendée jointe à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/11/14- Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec Transporteurs en vrac Drummond inc. pour le transport de neige en vrac – saison hivernale 2014-2015 (Protocole d'entente no 14-0029)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Transporteurs en vrac Drummond inc. pour le transport de neige en vrac, saison hivernale 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/11/14 Disposition de machineries par vente aux enchères (Soumission no DR14-DIS-002)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis et résolu que la Ville de Drummondville entérine la disposition des équipements dont la liste est jointe au présent document en contrepartie d'un revenu de 19 861,95 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/11/14 Fourniture de produits chimiques et service de traitement de l'eau des systèmes de chauffage et de climatisation (Soumission no DR14-INV-048 - Ouverture 20.10.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier et résolu que la soumission de la compagnie Solumech inc. au montant de 55 302,98 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/11/14 Rejet des soumissions – Travaux de réfection des toitures du bâtiment de la sécurité publique, des ateliers municipaux et de l'usine de traitement d'eau potable (Soumission no DR14-PUB-052)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis et résolu que les soumissions soient rejetées en raison de l'écart entre le montant alloué au budget et le montant du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1561/11/14 Embauche de monsieur Maxime Hébert Tardif à la fonction de directeur du Service des communications

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Hébert Tardif à la fonction de directeur du Service des communications aux conditions suivantes :

- Salaire : Classe no 3, échelon « F » soit 76 775 $ annuellement;
- Trois (3) semaines de vacances payées à compter du 1er janvier 2015;
- Autres conditions : conformes aux « Conditions de travail du personnel cadre et du personnel de soutien »;
- Période probatoire : six (6) mois;
- Entrée en fonction : 17 novembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1562/11/14 Contrat à intervenir avec la compagnie 9009-8328 Québec inc. / Service de Vacuum D.L. pour la gestion des boues de fosses septiques

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec la compagnie 9009-8328 Québec inc. / Service de Vacuum D.L. pour la gestion des boues de fosses septiques (pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2015).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1563/11/14 Autorisation au comité organisateur – Tenue de la 2e édition de l'activité RAVÉ qui se tiendra les 13 et 14 juin 2015 au Centre Marcel-Dionne ainsi que l'affichage requis

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la 2e édition de l'activité RAVE qui se tiendra les 13 et 14 juin 2015 au Centre Marcel-Dionne ainsi que l'affichage requis, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/11/14 Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 8e édition de l'activité à l'école secondaire Marie-Rivier, le dimanche 17 mai 2015 et fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 8e édition de l'activité à l'école secondaire Marie-Rivier, le dimanche 17 mai 2015, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Montplaisir, du Pont Curé-Marchand, de la rue du Pont ainsi que la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Saint-Georges ainsi qu'une partie du pont de la traverse de 6 h à 13 h pour la tenue de l'activité. Un montant de 5 000 $ est également remis à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/11/14- Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 30 octobre au 9 novembre 2014 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 9 novembre 2014, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, une somme de 100 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1566/11/14 Autorisation d'une activité de quartier de « Hockey bottines » sur la rue Bessette le samedi 8 novembre 2014

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'une activité de quartier de « Hockey bottines », le samedi 8 novembre 2014 sur la rue Bessette, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Bessette entre les rues Fortin et Oscar-Thiffault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/11/14 Subvention de 2 000 $ - Gala communautaire Drummond

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ au Gala communautaire Drummond dans le cadre d'un spectacle de variétés afin de souligner et reconnaître l'action sociale des personnes et organismes communautaires de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1568/11/14 Subvention de 300 $ - L'Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par la conseillère Catherine Lassonde et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville pour la tenue du spectacle « Haut en couleur » les 7 et 8 novembre 2014 à la salle George-Dor au Cégep de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1569/11/14 Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec sur le lot 5 035 418 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Alain Martel et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec sur le lot 5 035 418 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (partie de l'emprise de la rue Robert-Bernard).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

1570/11/14 Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2014-2015)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2014 au 15 avril 2015, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110^{e} Avenue, pour rejoindre la station de service Sonic située à l'angle de la 110^{e} Avenue et du boulevard Saint-Joseph, longeant le boulevard Saint-Joseph Nord-Sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 650 mètres à partir du boulevard des Chutes jusqu'à la 110^{e} avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et station de service Sonic avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;

4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf, longeant le ruisseau, jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi;
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la rue Marie Guérin Lajoie;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 950 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation sur le 5e Rang du no civique 1520 au 2405 sur une distance totale de deux (2) kilomètres;
9. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 250 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
10. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
11. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi;
12. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
13. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
14. circulation sur la rue Marie Guérin Lajoie, à la Route 139 jusqu'au sentier de VTT près du cimetière sur le chemin de l'Aéroport pour une distance de 1.2 km, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT », et traverse VTT sur le boulevard Saint-Joseph;
15. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station-service Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges;
16. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
17. circulation sur le Rang 5, à la hauteur du Club de Golf des Érables, sur environ 1,8 kilomètre, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT ».

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1571/11/14 Autorisation à l'Association Régionale des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs de Saint-Nicéphore et de Saint-Charles pour la période hivernale 2014-2015

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville autorise des droits de passage à l'Association Régionale des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs de Saint-Nicéphore et de Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2014 au 15 avril 2015, et ce, aux endroits suivants :

Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
6. traverse sur la rue Saint-Roch derrière Kubota;
7. traverse sur le 5e Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
8. traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école garderie;
9. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110e Avenue, pour rejoindre la station de service Sonic située à l'angle de la 110e Avenue et du boulevard Saint-Joseph, traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur du boulevard des Chutes, même circuit que les VTT, avec panneau indiquant « traverse motoneige »;
10. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 650 mètres à partir du boulevard des Chutes jusqu'à la 110e avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et station de service Sonic avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
11. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
12. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue Saint-Onge et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
13. traverse sur le 5e Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
14. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Drap Santé;
15. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à Jean-Paul Lambert;
16. traverse au centre de la route Farley;
17. traverse sur la piste cyclable rue des Forestiers;
18. traverse rue Daniel.

Secteur de Saint-Nicéphore :

1. traverse près du 2940 boulevard Mercure;
2. traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du 4335;
7. traverse sur la route Caya face au 4335;
8. traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
9. traverse sur le chemin Tourville à environ 200 m de la route Caya au nord-ouest;
10. traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
11. circulation sur une distance de 300 mètres sur la rue Charland;
12. traverse près du 353, 7e rang;
13. traverse sur la route Caya sur le viaduc de l'autoroute Joseph-Armand Bombardier.

Secteur de Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;
8. traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
9. traverse sur le 4e Rang sous la ligne électrique;
10. circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3e Rang près de la voie ferrée.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1572/11/14 Autorisation au Club Kasquad cœur du Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2014-2015)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Kasquad cœur du Québec, pour la période du 15 novembre 2014 au 15 avril 2015, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle sur une distance de 100 mètres;
2. chemin Hemming sur une distance de 600 mètres à partir de la rue Aurèle;
3. rue du Repos;
4. traverse du 3^{e} rang de Simpson sur une distance de 420 mètres;
5. traverse (avec panneau de traverse) de la route 122 pour rejoindre la rue Aurore-Pothier (Allard);
6. circulation sur la rue Aurore-Pothier (Allard) sur une distance de 75 mètres et sur la rue Domino sur une distance de 100 mètres pour le concessionnaire de sport 100 limites (avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT);

Nouvelle demande de droits de passage (traverse partagée avec l'ARDAD)

7. traverse du boulevard Foucault, à la hauteur de la rue Montplaisir;
8. traverse de la rue Montplaisir à la hauteur du boulevard Foucault.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

1573/11/14 Dérogation mineure - Immeuble situé au 1190 de la rue Monfette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé sur le lot 4 350 579 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1190 de la rue Monfette, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire en cour arrière un garage privé isolé d'une superficie de quarante-quatre virgule six mètres carrés (44,6 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant existant est d'une superficie de vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE le total de la superficie des bâtiments accessoires existants et projetés, soit le garage privé isolé projeté et l'abri d'auto attenant existant, est de soixante-six virgule neuf mètres carrés (66,9 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la propriété sur laquelle doit être implanté le garage privé isolé est de cinq cent vingt virgule trois mètres carrés (520,3 m^{2});

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires (garage privé, remise et abri d'auto attenant) érigés sur le terrain est de dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires existants et projetés, soit le garage privé isolé projeté et l'abri d'auto attenant existant, est de treize pour cent (13 %), ce qui représente une irrégularité de trois pour cent (3 %);

CONSIDÉRANT QUE la norme vise à s'assurer que les terrains résidentiels conservent une portion en espaces libres et à éviter une prédominance de bâtiments accessoires sur un terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto existant est ouvert à cent pour cent (100 %) sur trois (3) de ses côtés, ce qui atténue son impact sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'obligation pour celui-ci de réduire la superficie du garage privé isolé projeté dans le contexte que l'abri d'auto existant considéré dans le calcul du pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires est ouvert à cent pour cent (100 %) sur trois (3) de ses côtés;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de dix pour cent (10 %) à treize pour cent (13 %) le pourcentage maximal total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé, **à la condition** que l'abri d'auto existant soit ouvert à cent pour cent (100 %) sur trois (3) de ses côtés et que la remise soit démolie, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 579 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1190 de la rue Monfette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1574/11/14 Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'un équipement accessoire (arbre articulé), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un équipement accessoire (arbre articulé) d'une hauteur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) ainsi qu'une agora extérieure en forme de demi-lune d'une superficie d'environ mille quatre cent quarante mètres carrés (1440 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'équipement accessoire (arbre articulé) visé sera localisé en cour arrière à plus de deux cent cinquante mètres (250 m) de l'emprise du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, un équipement accessoire doit être situé en cour arrière et posséder une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que le projet :
- permettra aux spectateurs de regarder en pleine nature un spectacle à l'extérieur;
- a pour objectif d'offrir à la population une expérience touristique, récréative et éducative aux personnes vivant avec une déficience physique ou intellectuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement accessoire visé (arbre articulé) sera localisé à grande distance (250 m) de l'emprise du chemin Hemming et sera dissimulé par un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que les habitations du secteur sont localisées à grande distance du projet;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à dix mètres (10 m) la hauteur maximale d'un équipement accessoire (arbre articulé), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1575/11/14 Dérogation mineure - Immeuble situé au 1045 de la rue Hains

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre des conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire sans que ceux-ci soient dissimulés par un abri ou un enclos et réduire la distance entre ces conteneurs et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble formé du lot 4 133 207 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1045 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition du bâtiment principal existant et construire un nouveau bâtiment d'un (1) étage d'une superficie approximative de trois cent vingt-quatre mètres carrés (324 m^2) ainsi qu'une marquise;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et plus particulièrement à l'intérieur de la zone où se situe l'immeuble visé (zone commerciale C-305) :
- les conteneurs de matières résiduelles doivent être situés en cour latérale ou arrière et dissimulés par un abri ou enclos;
- la distance minimale entre un conteneur de matières résiduelles et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- les deux (2) conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » seront situés en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud sans être dissimulés par un abri ou enclos, ce qui est non conforme à la règlementation;
- la distance entre un (1) conteneur de matières résiduelles et la limite de terrain visé qui est limitrophe avec la limite du terrain situé au 125 boulevard Saint-Joseph est de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);
- la distance entre un (1) conteneur de matières résiduelles et la limite de terrain visé donnant vers la rue Robichaud est de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- les représentants des Rôtisserie St-Hubert nous ont fait la demande de ne pas mettre les conteneurs près de leur service à l'auto;
- les conteneurs choisis sont de type semi-enfoui avec un aspect visuel plus intéressant qu'un conteneur standard;
- un aménagement paysager sera réalisé afin de dissimuler les conteneurs;
- les conteneurs seront localisés à proximité de ceux situés sur le terrain adjacent occupé par la Rôtisserie St-Hubert;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au conseil d'exiger un écran végétal au pourtour des conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » afin de dissimuler ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit proposé pour l'implantation des conteneurs est celui de moindre impact;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la difficulté d'implanter les conteneurs conformément à la règlementation du fait que le terrain visé donne sur trois (3) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Yves Grondin et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :
- permettre deux (2) conteneurs de matières résiduelles de type « moloks » en cour avant secondaire donnant vers la rue Robichaud, **à la condition** d'aménager au pourtour des conteneurs de matières résiduelles un écran végétal formé de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètres (1,5 m) à la plantation et que les conteneurs soient localisés à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'emprise de la rue Hains;

- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre un conteneur de matières résiduelles et la limite de terrain visé qui est limitrophe avec la limite du terrain situé au 125 boulevard Saint-Joseph;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la distance minimale entre un conteneur de matières résiduelles et la limite de terrain visé donnant vers la rue Robichaud;

et ce, pour l'immeuble formé du lot 4 133 207 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1045 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/11/14 Dérogation mineure - Immeuble situé au 155 de la rue Dunkin

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la saillie maximale d'une marquise projetée rattachée au bâtiment principal et située en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Dunkin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir le bâtiment principal d'une superficie de quatre virgule sept mètres carrés (4,7 m^2) ainsi qu'une terrasse et une marquise qui seront situées en partie en cour avant secondaire donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage, la saillie maximale d'une marquise située dans une cour avant secondaire est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan soumis préparé par un architecte, la saillie de la marquise est de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet a pour but d'offrir de l'espace supplémentaire pour les poupons;
- la galerie utilisée par les poupons doit être agrandie;
- l'espace jeux pour les poupons nécessite de l'ombre;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse et la marquise projetées viennent animer la façade du bâtiment et celles-ci sont situées à bonne distance de la rue Lindsay (environ 15 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par la marquise ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m) la saillie maximale de la marquise projetée située en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Dunkin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/11/14 Dérogation mineure - Immeuble situé au 158 du rang Sainte-Anne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté composé de deux (2) étages et qui sera situé sur le lot 5 587 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 du rang Sainte-Anne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.40);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence de deux (2) étages sur un terrain utilisé à des fins agricoles et situé en zone agricole en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en septembre 2014 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à vingt mètres (20 m) la marge avant du bâtiment principal projeté de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de quatorze virgule cinq mètres (14,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- pour construire la résidence à moindre coût, nous voulons utiliser la pente naturelle du terrain qui permettra de donner un accès direct au garage localisé au sous-sol;
- la localisation de la résidence projetée permettra de surveiller la grange et ainsi prévenir le vol;
- l'éloignement du rang Sainte-Anne permettra de réduire le bruit et les vibrations;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de la résidence visée a reçu un avis de conformité en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante adjacente est localisée à dix-sept virgule treize mètres (17,13 m) de l'emprise du rang Sainte-Anne, soit sensiblement à la même distance que la résidence visée;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et que la résidence immédiatement adjacente appartient à un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de l'impossibilité de construire la résidence projetée à une distance suffisante pour atténuer le bruit et les vibrations en provenance du rang Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la moyenne des marges apparait moins nécessaire dans un contexte rural où les bâtiments sont souvent relativement éloignés les uns des autres;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Yves Grondin et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à vingt-deux mètres (22 m) la marge avant maximale du bâtiment principal projeté de deux (2) étages et qui sera situé sur le lot 5 587 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 158 du rang Sainte-Anne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/11/14 Dépôt du procès-verbal (17.10.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 octobre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/11/14 Dépôt du procès-verbal (22.10.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 octobre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1580/11/14 Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2740 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2740 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent deux mètres carrés (102 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers la rue Camille-Dreyfus et est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que des jeux de pignon sont réalisés sur la façade avant à même cette dernière, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et le mur latéral gauche
- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure du mur;

pour les murs avant secondaire et arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur l'avenue Camille-Dreyfus ainsi qu'une sur la rue de la Navette, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2740 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1581/11/14 Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2215 de la rue Canadien – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2215 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Canadien et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment industriel et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté aux abords de la rue Canadien, soit à environ vingt et un mètres (21 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir de la rue Canadien et de l'autoroute Jean-Lesage;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de cinq mille huit mètres carrés (5 008 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont animées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de béton de couleur noire à face lisse;
- du bloc architectural de béton de couleur grise pour les colonnes;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur grise pour des bandeaux horizontaux et sous les fenêtres;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur cèdre pour des bandeaux horizontaux;

<u>pour les murs latéral gauche et arrière</u>
- principalement de l'acier corrugué de couleur grise;
- de la brique de béton de couleur noire à face lisse pour la partie inférieure du mur latéral gauche et le mur arrière de la section bureaux;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur grise pour des bandeaux horizontaux et près des fenêtres;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur cèdre pour des bandeaux horizontaux et les marquises;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement de l'acier corrugué de couleur grise pour la partie supérieure des murs;
- de la brique de béton de couleur noire à face lisse pour la partie inférieure du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur grise pour les colonnes;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur grise pour des bandeaux horizontaux et sous les fenêtres;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur cèdre pour un bandeau horizontal;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant des murs latéraux, soit une longueur d'environ douze virgule huit mètres (12,8 m), ainsi que le mur arrière de la partie bureaux, ont le même traitement architectural que la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la variation des matériaux permet de limiter la longueur des murs et d'animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale sur la façade donnant vers la rue Canadien et de quelques entrées secondaires localisées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le module de l'entrée principale est souligné par un traitement architectural particulier et distinctif composé d'une bonne fenestration, ce qui permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de matériaux, d'avancées et/ou de retraits et d'une fenestration abondante, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement et de déchargement est aménagée en retrait d'environ sept virgule six mètres (7,6 m) dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment et que des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont prévues à même ce retrait;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est sobre et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière accédant au site est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Canadien ainsi qu'une à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) entrées charretières varie de dix mètres (10 m) à dix virgule six mètres (10,6 m);

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ dix-neuf (19) cases est aménagée en cour latérale gauche et une autre composée approximativement de vingt-six (26) cases en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois teint ou peint de couleur harmonisée est aménagé en cour arrière du terrain, soit aux abords de la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est engazonnée et qu'au moins quatorze (14) arbres feuillus et conifères existants sont conservés dans ladite cour;

CONSIDÉRANT QUE des talus sont existants et conservés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont réalisés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) est aménagée aux abords des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel de la cour arrière est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 2215 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/11/14 Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage privé détaché) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Rose-Ellis et abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage privé isolé) d'une superficie approximative de trente-six mètres carrés (36 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière du terrain, soit à au moins trente-cinq mètres (35 m) de la ligne latérale adjacente à celle des Promenades Drummondville, soit près de la clôture ceinturant la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment accessoire est peu visible à partir du stationnement des Promenades Drummondville, ce qui permet d'atténuer sa présence dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est un clin de vinyle de couleur beige-brun et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des revêtements est semblable à celle sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment accessoire (garage privé isolé) est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres conifères sont plantés aux abords des murs orientés vers les Promenades Drummondville et la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situé au 400 de la rue Rose-Ellis, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1583/11/14 Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 3000 de la rue Girardin – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 3000 de la rue Girardin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en cour avant du terrain d'une superficie d'environ cent un mètres carrés (101 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers la rue Girardin, soit dans le prolongement du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est une annexe au corps principal du bâtiment et sert d'entrepôt pour du matériel à risque;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a une hauteur d'environ quatre virgule six mètres (4,6 m) et qu'il est inférieur à celui du corps principal du bâtiment (hauteur approximative de sept virgule deux mètres (7,2 m));

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » tel que le toit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie agrandie est de l'acier de couleur beige-gris tel que celui existant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est partiellement visible de la rue Girardin mais que de par son gabarit, ce dernier n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés pour l'agrandissement du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et ceux existants sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement s'effectue dans le respect du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 3000 de la rue Girardin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/11/14 Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 275 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 275 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier le bandeau d'affichage et la partie inférieure de la façade principale;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule vingt et un mètre carré (1,21 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de bois de couleur brune est aménagé sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot ainsi que dans la partie inférieure de ladite façade, soit en dessous des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le matériau proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment ainsi que ceux dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une hauteur maximale de zéro virgule soixante-six mètre (0,66 m) et qu'elle est espacée des parties supérieure et inférieure du bandeau d'au moins cinq centimètres (5 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée au centre du bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale découpée sur son pourtour et stylisée d'une épaisseur d'au moins un virgule quatre-vingt-onze centimètre (1,91 cm) et qu'une partie du message (le mot Art) est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le brun et le turquoise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaire existant);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par le conseiller Alain Martel et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 275 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 275 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/11/14 Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2400 de la rue Canadien – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2400 rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Canadien et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- apporter certaines modifications sur un des murs du bâtiment;
- aménager une partie du site;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le mur où sont réalisés les travaux est localisé dans une cour intérieure du terrain et qu'il est perpendiculaire à la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur n'est pas visible à partir de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le mur perpendiculaire à la rue Canadien où sont localisées certaines aires de chargement et de déchargement est modifié par le déplacement de certaines aires, l'ajout de trois (3) nouvelles aires et d'un revêtement métallique sur le mur composé de blocs de béton;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE le mur est actuellement composé de blocs de béton et qu'un revêtement métallique de couleur beige tel que celui existant sur une partie du bâtiment est apposé sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des sections de revêtement métallique de couleur brune sont aménagées à la verticale tel que le traitement architectural existant sur certaines parties du bâtiment (parties où l'on retrouve d'autres aires de chargement et de déchargement);

CONSIDÉRANT QUE le solin aménagé dans la partie supérieure dudit mur est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau s'harmonisent avec ceux existants sur le bâtiment et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres conifères sont plantés aux abords de l'entrée charretière existante sur la rue Canadien, soit celle située près du mur du bâtiment où les modifications sont apportées;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m^2) dans laquelle au moins cinq (5) arbres conifères sont plantés est réalisée aux abords du mur où sont réalisées les modifications, soit parallèlement à la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2400 rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et aux conditions ci-haut énumérées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1586/11/14 Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2425 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2425 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale et de lettres découpées d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm), le tout espacé du mur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur le mur pignon;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, l'argent et un dégradé de jaune or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (luminaire existant);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2425 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/11/14 Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 557 de la rue Saint-Jean – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 557 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur vitrage d'une superficie maximale d'un virgule onze mètre carré (1,11 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un message non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur une vitrine, soit dans la partie supérieure de celle localisée à la droite de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son traitement architectural, l'enseigne est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne s'harmonise pas bien avec celle existante sur le bâtiment et celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 557 de la rue Saint-Jean, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux couleurs et au traitement architectural de cette dernière qui la rend prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et à son manque d'harmonisation avec l'enseigne existante sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/11/14 Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2180 de la Route 139 – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2180 de la Route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Route 139, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative d'un virgule onze mètre carré (1,11 m^2) sur la face avant de la marquise réalisée en angle donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme ovale d'une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) espacée du mur d'au moins trois virgule quatre-vingt-un centimètres (3,81 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la face avant de la marquise réalisée en angle protégeant l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le beige, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celle existante sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2180 de la Route 139, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1589/11/14 Avis de motion du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les frais de retard prévus au chap. 5 du Titre V de la bibliothèque et d'abroger l'article 175 du même titre; ainsi que la modification des art. 786 et 787 du chapitre 2 du Titre XIV et ajouter l'article 697.7 au chapitre 5 du Titre XII et modifier en conséquence l'annexe G-3

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les frais de retard prévus au chap. 5 du Titre V de la bibliothèque et d'abroger l'article 175 du même titre; ainsi que la modification des art. 786 et 787 du chapitre 2 du Titre XIV et ajouter l'article 697.7 au chapitre 5 du Titre XII et modifier en conséquence l'annexe G-3.

1590/11/14 Dispense de lecture du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Yves Grondin et résolu que puisque les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les frais de retard prévus au chap. 5 du Titre V de la bibliothèque et d'abroger l'article 175 du même titre; ainsi que la modification des art. 786 et 787 du chapitre 2 du Titre XIV et ajouter l'article 697.7 au chapitre 5 du Titre XII et modifier en conséquence l'annexe G-3;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/11/14 Avis de motion du règlement no 4503 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4503 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-630 à même une partie de la zone résidentielle H-604 de manière à inclure les lots 4 352 021 et 4 353 042 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-630, spécifiquement pour l'usage 5812 (restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)) faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local), des dispositions particulières relatives aux entrées charretières, aux équipements accessoires et aux distances à respecter par rapport à un terrain d'usage résidentiel.

La zone commerciale C-630 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains donnant sur le boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.
La zone résidentielle H-604 est délimitée approximativement par la rue Domino, la Route 122, la ligne arrière du côté nord-est des terrains donnant sur le boulevard Foucault et la ligne arrière du côté sud-est des terrains donnant sur la rue Rosalie.

1592/11/14 Dispense de lecture du règlement no 4503 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier et résolu que puisque les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4503, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-630 à même une partie de la zone résidentielle H-604 de manière à inclure les lots 4 352 021 et 4 353 042 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-630, spécifiquement pour l'usage 5812 (restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)) faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local), des dispositions particulières relatives aux entrées charretières, aux équipements accessoires et aux distances à respecter par rapport à un terrain d'usage résidentiel.

La zone commerciale C-630 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains donnant sur le boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.
La zone résidentielle H-604 est délimitée approximativement par la rue Domino, la Route 122, la ligne arrière du côté nord-est des terrains donnant sur le boulevard Foucault et la ligne arrière du côté sud-est des terrains donnant sur la rue Rosalie;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1593/11/14 Adoption du projet de règlement no 4503 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée

et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4503, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-630 à même une partie de la zone résidentielle H-604 de manière à inclure les lots 4 352 021 et 4 353 042 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-630, spécifiquement pour l'usage 5812 (restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)) faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local), des dispositions particulières relatives aux entrées charretières, aux équipements accessoires et aux distances à respecter par rapport à un terrain d'usage résidentiel.

La zone commerciale C-630 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains donnant sur le boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.
La zone résidentielle H-604 est délimitée approximativement par la rue Domino, la Route 122, la ligne arrière du côté nord-est des terrains donnant sur le boulevard Foucault et la ligne arrière du côté sud-est des terrains donnant sur la rue Rosalie,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1594/11/14 Avis de motion du règlement no 4552 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4552 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone I-393, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage de type « industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) ainsi qu'une aire de dégustation à titre d'usage accessoire et d'augmenter la superficie maximale d'aire de vente selon certaines conditions.

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55).

1595/11/14 Dispense de lecture du règlement no 4552 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4552, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone I-393, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage de type « industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) ainsi qu'une aire de dégustation à titre d'usage accessoire et d'augmenter la superficie maximale d'aire de vente selon certaines conditions.

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55) ;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/11/14 Adoption du projet de règlement no 4552 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance

et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4552, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone I-393, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage de type « industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) ainsi qu'une aire de dégustation à titre d'usage accessoire et d'augmenter la superficie maximale d'aire de vente selon certaines conditions.

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/11/14 Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1600 du boulevard Saint-Charles

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « atelier d'usinage » et « atelier d'artisan de fabrication d'enseignes » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 1600 du boulevard Saint-Charles, selon certaines conditions.

  La zone industrielle I-601, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-est du boulevard Saint-Charles, approximativement entre la rue Domino et le 3e Rang.

1598/11/14 Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1600 du boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier et résolu que puisque les membres du conseil ont déjà en main copie d'une résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « atelier d'usinage » et « atelier d'artisan de fabrication d'enseignes » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 1600 du boulevard Saint-Charles, selon certaines conditions.

  La zone industrielle I-601, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-est du boulevard Saint-Charles, approximativement entre la rue Domino et le 3e Rang;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/11/14 Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1600 du boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Cathy Bernier
et résolu :

1o QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « atelier d'usinage » et « atelier d'artisan de fabrication d'enseignes » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 1600 du boulevard Saint-Charles, selon certaines conditions.

  La zone industrielle I-601, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-est du boulevard Saint-Charles, approximativement entre la rue Domino et le 3e Rang,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/11/14 Adoption du second projet de règlement no 4534-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance

et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4534-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et normes et le texte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/11/14 Adoption du second projet de règlement no 4557-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel

et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4557-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-533 à même une partie de la zone d'habitation H-529 de manière à y inclure la propriété située au 1111 de la rue Raphaël-Nolet;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-533, spécifiquement pour l'usage « agence et courtier d'assurance » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), des dispositions particulières relatives à la superficie des bâtiments, aux marges et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-533 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Lemire entre les rues Saint-Pierre et Raphaël-Nolet.
La zone d'habitation H-529 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Biron, Raphaël-Nolet et Paillé,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/11/14 Adoption du règlement no 4547-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4547-1 a été donné (réf: 1484/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4547-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5706, par contingentement, en plus des usages déjà autorisés, les usages « restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) », « établissement avec salle de réception ou de banquet », « établissement dont l'activité principale est la danse » et « bar à spectacles » ainsi que certains usages complémentaires aux usages précédemment autorisés.

La zone agricole A-5706 inclut des terrains situés au sud-est de la route Caya, approximativement entre le chemin Tourville et le 7e Rang.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/11/14 Adoption du règlement no 4555 – Permis et certificats no 4303

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4555 a été donné (réf: 1541/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4555 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire la zone d'habitation H-1248 de l'obligation, pour les bâtiments, d'être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

La zone d'habitation H-1248 est délimitée approximativement par le chemin de l'Aéroport, par la limite arrière des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport, et par une limite située à 770 mètres, et une seconde à 1700 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

– Monsieur Serge Pinard, manœuvre spécialisé au Service des travaux publics (division Voie publique) Saint-Germain ainsi qu'à toute sa famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Brigitte Benoit Pinard;

Mérite cycliste québécois 2014 (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite les athlètes et les membres du Club de BMX.

Gala Napoléon (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite les personnes impliquées.

Course « Cross Country » le long de la rivière Saint-François (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier invite la population à participer le 15 novembre prochain à la 1ère édition organisée par le Club de ski de fond Saint-François.

Félicitations (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite la conseillère Isabelle Marquis pour sa réélection en tant que Commissaire scolaire.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 novembre 2014.

1604/11/14 Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 59.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

10 NOVEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 10 novembre 2014 à 14 h , ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1605/11/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/11/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot (Hôpital Sainte-Croix) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment a été approuvé par le conseil municipal (résolution no 1799/12/12) et que le projet d'agrandissement de l'aire de stationnement est en lien avec cette acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où est implanté l'hôpital est ceinturé par les rues Heriot et Dunkin et l'avenue des Frères et que les deux (2) nouvelles sections de stationnement sont situées à l'extrémité de la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est ajoutée pour donner accès auxdites sections d'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur le site et sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections où sont aménagées les aires de stationnement sont actuellement des îlots boisés et composés d'arbres conifères et feuillus;

CONSIDÉRANT QU'environ soixante-dix-sept (77) arbres sont coupés pour la réalisation de l'agrandissement du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres sont matures et que conserver certains d'entre eux à l'intérieur des bandes gazonnées ne permettrait pas d'assurer leur pérennité;

CONSIDÉRANT QU'une des sections modifiées de l'aire de stationnement est localisée aux abords du bloc numéro cinq (5) (chaufferie et des bureaux administratifs);

CONSIDÉRANT QUE cette section d'aire de stationnement est composée d'environ vingt-huit (28) cases et qu'elle est ceinturée d'une bande gazonnée dans laquelle au moins quinze (15) arbres feuillus sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE les arbres coupés pour cette section d'aire de stationnement sont majoritairement des arbres conifères;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins cinquante pour cent (50 %) des arbres plantés aux pourtours de ladite section d'aire de stationnement soient des arbres conifères afin d'atténuer la présence du stationnement à partir de la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QUE l'autre section de l'aire de stationnement agrandie est localisée aux abords de l'extrémité de la rue Dunkin et dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite section d'aire de stationnement est composée d'environ cent trente-cinq (135) cases et qu'une bande gazonnée est aménagée entre l'aire de stationnement et la rue Dunkin ainsi qu'aux abords du chemin donnant accès au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres feuillus sont plantés dans la bande gazonnée aménagée aux abords de la rue Dunkin et au moins seize (16) dans la bande gazonnée aménagée aux abords du chemin donnant accès au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins six (6) arbres conifères soient plantés en alternance avec les arbres feuillus dans la bande gazonnée aménagée aux abords de la rue Dunkin afin d'atténuer la présence dudit agrandissement de l'aire de stationnement sur la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots plantés respectivement d'au moins deux (2) arbres sont réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement comprenant environ cent trente-cinq (135) cases;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

1607/11/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 NOVEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 novembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général par intérim
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet
M. Maxime Hébert Tardif, directeur du Service des communications

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1608/11/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/11/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 novembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 novembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/11/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 10 novembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 novembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 novembre 2014.

SERVICE DES FINANCES :

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Monsieur le maire procède à la lecture du discours sur les états financiers 2013, le budget 2014 et le plan triennal d'immobilisations 2014-2015-2016, ainsi que sur les orientations budgétaires 2015 et le plan triennal d'immobilisations 2015-2016-2017, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Monsieur le maire dépose également la liste des contrats octroyés par la Ville et qui totalisent plus de 25 000 $.

1611/11/14

- Fourniture et livraison d'huiles et de graisses pour la lubrification de la machinerie pour 1 an (Soumission no DR14-INV-066 – Ouverture 07.11.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pétro Montestrie inc. au montant de 45 276,10 $ (taxes incluses) pour une période d'un an soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1612/11/14 - Fin d'emploi de l'employé surnuméraire no 1545 et dépôt de la liste d'embauche d'employés à temps partiel

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville prenne acte de la fin d'emploi de l'employé surnuméraire no 1545 et des embauches suivantes conformément à la résolution no 343/3/14 :

Temps partiel :

- Aide-entretien : Ariane Monast-Audet (DES) et Tommy Bessette (DES).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/11/14 - Nomination de madame Julie Béland au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Julie Béland au poste permanent de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie :

- Salaire : Échelon moins de 5 ans;
- Autres conditions : Selon le contrat qui sera établi pour la période du 25 août 2014 au 23 juin 2015;
- Le tout sujet à une période probatoire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1614/11/14 - Abolition temporaire du poste de préposé à la trésorerie

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'abolition temporaire du poste de préposé à la trésorerie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/11/14 - Nomination de monsieur Francis Adam à titre de directeur général

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Francis Adam à titre de directeur général.

Cette nomination est faite conformément aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville. Le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/11/14 - Nomination de monsieur Steven F. Watkins à titre de coordonnateur aux mesures d'urgences

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Steven F. Watkins à titre de coordonnateur aux mesures d'urgences.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1617/11/14 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec aux fins d'agir comme porte-parole du regroupement d'achat d'assurances de dommages

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 et suivants du *Code municipal*, la Ville de Drummondville souhaite joindre à nouveau l'Union des municipalités du Québec et l'un de ses regroupements pour l'achat en commun d'assurances de dommages ainsi que pour des services de consultant et de gestionnaire de risques, pour la période 2015-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Roberto Léveillée, APPUYÉ par la conseillère Cathy Bernier, ET RÉSOLU QUE la Ville de Drummondville :

JOIGNE à nouveau, par les présentes, l'un des regroupements d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances de dommages, à octroyer à compter du 1er janvier 2015;

S'ENGAGE À VERSER, en guise d'honoraires à l'UMQ, un montant annuel correspondant à 1% des primes payées, sujet à un minimum de 4 000$ pour le regroupement, le tout taxes en sus.

AUTORISE l'Union des municipalités du Québec, à l'occasion de la mise sur pied d'un fonds de garantie, à conserver la quote-part de la municipalité issue des revenus d'intérêts générés par le placement des fonds garantissant le paiement du fonds de garantie, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de garantie.

AUTORISE le maire, la greffière ou le secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente intitulée «ENTENTE du regroupement Agglomération II relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages et de services de consultant et de gestionnaire de risques 2015-2019», soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1618/11/14 - Mise en place d'un point d'embarquement de taxibus rue Jean-De Lalande et remplacement de l'annexe « A » de la convention de transport en taxi collectif

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mise en place d'un point d'embarquement de taxibus sur la rue Jean-De Lalande et remplace l'annexe « A » de la convention de transport en taxi collectif (contrat).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

1619/11/14 - Renouvellement des ententes intervenues avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) le 12 janvier 2009, et ce, pour une période d'un an et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le renouvellement des ententes intervenues le 12 janvier 2009 avec le Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), et ce, pour une période d'un an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES LOISIRS :

1620/11/14 - Autorisation au comité organisateur – Tenue de la Féérie de Noël en lumière, secteur de Saint-Joseph le samedi 29 novembre 2014

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir la Féérie de Noël en lumière, secteur de Saint-Joseph, le samedi 29 novembre 2014 de 14 h à 17 h, remise au 30 novembre 2014 en cas de mauvaise température, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Notre-Dame entre la rue Saint-Jean et le stationnement de l'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1621/11/14 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville – Installation de décorations pour la période des Fêtes 2014-2015

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville à installer des décorations sur les arbres près des rues Saint-Jean et Saint-Marcel pour la période des Fêtes 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1622/11/14 - Renouvellement de la participation de la Ville de Drummondville au programme d'échange Québec-France pour l'année 2015

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle la participation de la Ville de Drummondville au programme d'échange Québec-France pour l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1623/11/14 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Musée populaire de la photographie inc.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2015 et comprend le versement d'une subvention de 45 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/11/14 - Adoption du plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 2 - Prix Reconnaissance des arts et de la culture 2014

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 2 - Prix Reconnaissance des arts et de la culture 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

1625/11/14 - Signature d'un acte de non-construction à des fins de conservation sur une partie des lots nos 4 889 366 (parcelles 1 et 2) et 5 555 427 (parcelle 3) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (abroge et remplace la résolution no 1406/9/14 adoptée le 22 septembre 2014)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de non-construction devant notaire dans un maximum de 12 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation (C.A.) par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, de manière à assurer la protection et la conservation perpétuelle concernant les terrains désignés ci-après :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

- partie du lot 4 889 366 (parcelle 1) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 121,0 mètres carrés;
- partie du lot 4 889 366 (parcelle 2) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 399,6 mètres carrés;
- partie du lot 5 555 427 (parcelle 3) du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 38 262,8 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1626/11/14 - Demande au Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) s'appliquant pour le projet du parc industriel Saint-Nicéphore

ATTENDU QUE le MDDELCC a adopté une position ministérielle Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est soucieuse de la qualité de l'Environnement;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville atteste que dans le projet du parc industriel Saint-Nicéphore, le projet décrit dans les plans et devis est prévu dans un plan de gestion des débordements en cours d'élaboration et qui devra inclure un bilan des débits autorisés par le MDDELCC ainsi que ceux permis par la municipalité (redéveloppement) à l'intérieur du territoire visé par le plan de gestion des débordements;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/11/14 - Demande au Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) s'appliquant pour le projet du parc industriel Saint-Nicéphore, assujetti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville procèdera à des travaux d'infrastructures pour la construction du Parc industriel à Saint-Nicéphore;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

Que la Ville de Drummondville autorise la firme d'ingénieurs WSP à soumettre une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à présenter tout engagement en lien avec cette demande;

Que la Ville de Drummondville s'engage à transmettre au Ministère, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, une attestation signée par l'ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée par le MDDELCC;

Que la Ville de Drummondville s'engage à respecter les exigences de rejet fixées par le MDDELCC, selon le cas et à effectuer les correctifs nécessaires;

Que la Ville de Drummondville s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien;

Que la Ville de Drummondville s'engage à mettre en place les ouvrages de surverses affectés par le projet, des équipements électroniques permettant l'enregistrement d'événement de débordement et des dispositifs pour la rétention des matières flottantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

1628/11/14 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2014/2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2014/2015, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

1629/11/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1285 de la rue Beauchemin

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment voisin existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 133 931 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1285 de la rue Beauchemin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.38);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) sur un terrain d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (595 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées, soit :
- la résidence située au 1295 de la rue Beauchemin composée d'un (1) étage et demi d'une hauteur de sept virgule quinze mètres (7,15 m) et implantée à une distance d'environ cinq virgule huit mètres (5,8 m) de la résidence projetée;
- la résidence située au 1265 de la rue Beauchemin composée d'un (1) étage, d'une hauteur de cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m) et implantée à une distance d'environ quatre mètres (4 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de six virgule sept mètres (6,7 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-huit mètre (1,38 m);
- la hauteur maximale prévue à la grille des usages et normes de la zone concernée (H-342) est de huit mètres (8 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro six mètre (1,06 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la petite superficie du terrain nécessite la construction d'une maison de deux (2) étages;
- le gabarit de la résidence projetée s'apparente avec celui des résidences du secteur;
- le garage attenant est localisé du côté de la résidence la plus basse;
- certaines maisons avoisinantes sont plus hautes que celle projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation voisine la plus basse située au 1265 de la rue Beauchemin est localisée du côté où sera situé le garage attenant de moindre hauteur permettant ainsi une gradation des hauteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le milieu environnant de nombreuses résidences de deux (2) étages telles que celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence projetée respecte le gabarit des résidences que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE seulement soixante-quatre pour cent (64 %) de la largeur totale du bâtiment visé incluant le garage ne respecte pas la règlementation relative à la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE cette section du bâtiment projeté est localisée du côté de la résidence la plus haute et ayant le plus gros gabarit;

CONSIDÉRANT QUE les requérants s'engagent à ce que le niveau de leur terrain ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de deux (2) étages sur le terrain visé tenant compte des résidences adjacentes et de la superficie du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la section la plus haute de la résidence visée sera localisée du côté de la résidence ayant le plus gros gabarit et la plus grande hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :

- six virgule sept mètres (6,7 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté établie en vertu du calcul des hauteurs d'un bâtiment;
- huit mètres (8 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté établie en vertu de la hauteur maximale prévue à la grille des usages et normes de la zone concernée (H-342);
- deux mètres (2 m) à trois virgule dix-huit mètres (3,18 m) la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse;

  à la condition que le niveau du terrain visé ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 133 931 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1285 de la rue Beauchemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1630/11/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 289-293 de la rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 133 182 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 289-293 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été construit en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-506), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule quinze mètres (4,15 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2014 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à trois virgule cinquante-neuf mètres (3,59 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable lors de la construction du bâtiment principal était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de neuf virgule soixante-quatre mètres (9,64 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du coût de démolition et de la non-conformité qui empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule quinze mètres (4,15 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) la marge avant minimale du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas neuf virgule soixante-quatre mètres (9,64 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 133 182 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 289-293 de la rue Notre-Dame.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/11/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 205 de la rue Beaulieu

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'un (1) terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 921 782 et 3 921 856 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 205 de la rue Beaulieu, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.41);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la subdivision de son terrain formé des lots 3 921 782 et 3 921 856 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie respective de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six mètres carrés (21 399,6 m^2) et deux cent quarante et un mille quatre cent quarante-huit virgule cinq mètres carrés (241 448,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de subdivision, la délimitation actuelle des lots sera modifiée de manière à créer un nouveau lot incluant la résidence unifamiliale existante d'une superficie de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule cinq mètres carrés (14 598,5 m^2) et un deuxième (2^e) lot d'une superficie de deux cent quarante-huit mille deux cent quarante-neuf virgule six mètres carrés (248 249,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un lot non desservi en aqueduc et égout sanitaire est de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision, le lot créé qui inclut la résidence possèdera une largeur de quarante-quatre virgule seize mètres (44,16 m), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule quatre-vingt-quatre mètres (5,84 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le projet de subdivision permettra la vente d'un terrain qui sera éventuellement construit;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'une partie du terrain visé est située à l'intérieur d'un îlot déstructuré pour construction résidentielle autorisé par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des terrains créés sera suffisante pour permettre l'implantation d'une installation septique et d'un puits conformément à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la grande superficie du terrain actuel;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage et de lotissement ayant pour objet de réduire de cinquante mètres (50 m) à quarante-quatre mètres (44 m) la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 921 782 et 3 921 856 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 205 de la rue Beaulieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1632/11/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2602-2602A du boulevard Mercure

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale et réduire les marges latérales et latérales totales minimales applicables au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2602-2602A du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.10.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été construit approximativement en 1950;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement de la fondation ont été réalisés en 1992 suite à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'avant 1992, l'implantation du bâtiment visé était conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'époque où celle-ci était dérogatoire, mais protégée par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de remplacement de la fondation, l'implantation du bâtiment visé a été légèrement modifiée faisant perdre les droits acquis à l'implantation et entrainant des non-conformités relatives à la marge avant et aux marges latérales et latérales totales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1140) :
- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule soixante-dix-sept mètres (6,77 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- la marge latérale minimale est établie à un virgule cinq mètres (1,5 m);
- le total des marges latérales est établi à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2013 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à :
- sept virgule deux mètres (7,2 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m);
- zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) la marge latérale droite du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro six mètre (1,06 m);
- zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) le total des marges latérales du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant maximale est dérogatoire est de dix virgule soixante-treize mètres (10,73 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge latérale droite est dérogatoire est de treize virgule soixante-deux mètres (13,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge latérale gauche est dérogatoire est de treize virgule cinquante-huit mètres (13,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété étant donné que l'implantation n'a pas été modifiée depuis 1992;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante compte tenu des coûts importants reliés au déplacement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement de la fondation ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de six virgule soixante-dix-sept mètres (6,77 m) à sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge avant du bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas dix virgule soixante-treize mètres (10,73 m);
- de réduire d'un virgule cinq mètres (1,5 m) à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la marge latérale droite du bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge latérale droite est dérogatoire n'excède pas treize virgule soixante-deux mètres (13,62 m);
- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge latérale gauche est dérogatoire n'excède pas treize virgule cinquante-huit mètres (13,58 m);
- de réduire de trois mètres (3 m) à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) le total des marges latérales du bâtiment principal existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 933 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2602-2602A du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/11/14 - Dépôt du procès-verbal (05.11.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 novembre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1634/11/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2690 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2690 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie d'environ cent quatre mètres carrés (104 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et le mur avant secondaire</u>

- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur grise pour la partie inférieure du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

<u>pour les murs latéral droit et arrière</u>

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain à l'intersection formée par deux (2) segments de l'avenue Camille-Dreyfus;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le segment de l'avenue Camille-Dreyfus situé en cour avant du terrain et l'autre entrée charretière sur le segment situé en cour avant secondaire du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2690 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/11/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2915 du boulevard Lemire – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2915 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante sur le boulevard Lemire d'une longueur approximative de vingt-six virgule huit mètres (26,8 m) est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées à même celle existante sur le boulevard Lemire, soit une d'une largeur maximale de treize mètres (13 m) et une d'une largeur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement aménagée d'environ quatre (4) cases est prévue en cour avant du terrain, soit dans la partie gauche de ladite cour;

CONSIDÉRANT QU'un espace réservé pour les véhicules de transport adapté est aménagé en cour avant du terrain, soit près de la partie centrale;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une longueur d'au moins dix mètres (10 m) et dans laquelle sont plantés au moins un arbre et deux (2) arbustes et/ou plante florales est aménagée entre les deux (2) entrées charretières donnant sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un virgule six mètre (1,6 m) est aménagée en cour avant du terrain, soit aux abords de la ligne latérale gauche du terrain et que la cour latérale gauche est engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre et au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la ligne latérale gauche de terrain et en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères sont aménagées aux abords du bâtiment, soit de chaque côté du nouveau perron;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'arbustes d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) et d'une longueur minimale de vingt mètres (20 m) est plantée à l'arrière de la clôture de mailles existante près de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE des lattes sont installées dans les barrières de la clôture de mailles;

CONSIDÉRANT QUE l'espace engazonné est aménagé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 2915 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/11/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Rose-Ellis, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est existante en cours avant et latérale droite et que celle-ci est agrandie vers la cour arrière du terrain donnant vers le terrain des Promenades Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est composée d'environ cinquante-cinq (55) cases et que celle-ci est ceinturée d'une bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE des îlots sont aménagés aux quatre (4) extrémités de ladite section agrandie et qu'au moins un (1) arbre est planté dans chacun des îlots;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée dans la partie centrale de la section agrandie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots sont réalisés à chaque extrémité de la bande gazonnée de la partie centrale;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés dans chaque îlot;

CONSIDÉRANT QU'une surface boisée naturelle est conservée entre la section agrandie de l'aire de stationnement et la limite de terrain bordant le terrain des Promenades Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Rose-Ellis, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/11/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 452 de la rue Pie-X – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 452 de la rue Pie-X, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- refaire le perron localisé dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment;
- prolonger la pente de toit du corps principal du bâtiment pour couvrir le nouveau perron;
- remplacer le revêtement de toit de la partie gauche du corps principal du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale est refait d'une longueur d'environ neuf mètres (9 m) par une profondeur d'au plus un virgule huit mètre (1,8 m) en partie gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher et le pourtour du plancher du perron sont teints ou peints de couleur harmonisée à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant le pourtour dudit perron ainsi que les colonnes supportant le toit le protégeant sont composés d'un matériau composite ou d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit du corps principal du bâtiment est prolongé dans sa pente avant afin de couvrir le nouveau perron;

CONSIDÉRANT QUE la section de pente de toit couvrant le nouveau perron est légèrement différente de celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un soffite de couleur blanche est aménagé sous la section de toit surplombant le nouveau perron;

CONSIDÉRANT QUE le fascia ceinturant la section de toit surplombant le nouveau perron est en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la partie gauche du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune tel que celui de la partie droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 452 de la rue Pie-X, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/11/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 200-B du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment situé au 200-B du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée à un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m²) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit sur la face avant de la marquise marquant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur le bandeau composé de bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettres découpées d'une épaisseur minimale de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm) et d'un module découpé de forme stylisé d'une épaisseur d'environ cinq centimètres (5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le bleu pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment et n'est pas prédominante sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son type de matériau utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec l'enseigne existante sur la même façade du bâtiment ainsi que celles se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 200-B du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/11/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 965 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 965 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-quatre mètres carrés (2,44 m^2) sur la face avant de la marquise, soit celle en angle aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus des portes d'accès du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur la plaque ornementale de couleur verte et qu'un dégagement minimal de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) par rapport à ladite plaque est conservé au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire d'une épaisseur maximale de douze virgule sept centimètres (12,7 cm) dont la face avant est métallique et que le message est réalisé en surélévation d'au moins zéro virgule quarante-huit centimètre (0,48 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pour la face d'affichage de celle-ci et le boîtier et le blanc pour le message et la ligne aux pourtours de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 965 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/11/14 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment principal situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées à un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal d'une superficie maximale respective de deux virgule vingt-cinq mètres carrés (2,25 m²), soit une sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées ont le même traitement architectural, soit composées de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ douze virgule sept centimètres (12,7 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est située au centre de la partie inférieure du mur pignon et qu'un dégagement d'au moins sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) est laissé entre la partie inférieure de l'enseigne et la section inférieure du revêtement de brique du mur pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Saint-Pierre est située au centre de la partie inférieure du mur pignon et qu'un dégagement d'environ quinze centimètres (15 cm) est laissé entre la partie inférieure de l'enseigne et la section inférieure du revêtement d'acier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge pour la face avant des lettres et le blanc pour le boîtier de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs formes, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment principal (comme mentionné ci-dessus) situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1641/11/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1150 de la rue Daniel – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1150 de la rue Daniel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- refaire le perron ainsi qu'un toit au-dessus de ce dernier dont la façade est orientée vers le boulevard Mercure;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes de la façade principale et remplacer des portes à l'étage du mur arrière par une fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé sur la façade orientée vers le boulevard Mercure ainsi que le toit le surplombant sont démolis et qu'un nouveau perron est aménagé aux abords des portes d'entrée de ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à deux (2) versants » est réalisé au-dessus du perron et que des colonnes d'aluminium de couleur blanche soutiennent ledit toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du perron est du bardeau d'asphalte de couleur foncée tel que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement imitant le bardeau de cèdre de couleur brune est apposé sur la face avant dudit toit surplombant le perron;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia du toit surplombant le perron sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement imitant le bardeau de cèdre de couleur brune est apposé dans les pignons des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « jardin » localisées sur la façade principale donnant vers la rue Daniel sont remplacées par des portes de couleur blanche de modèle similaire;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « jardin » localisées à l'étage de la façade arrière donnant vers la rue Sainte-Pauline sont remplacées par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement des rues Daniel et Sainte-Pauline;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant des rues Daniel et Sainte-Pauline;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1150 de la rue Daniel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1642/11/14 - Refus des travaux d'installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment situé au 321 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 321 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante d'une superficie approximative d'un virgule zéro deux mètre carré (1,02 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un module opaque de forme rectangulaire d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) sur lequel seul le message est éclairé par diffusion sur les deux (2) faces de ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'affichage est réalisé en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) sur chacune des faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour les faces d'affichage et le boîtier et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la façade principale donnant vers la rue Heriot, soit à droite de l'entrée principale du commerce apposée sur le revêtement de brique au-dessus de l'entablement;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'enseigne ne permet pas de bien marquer l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son traitement architectural, l'enseigne est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne s'harmonise pas bien avec celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 321 de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à son emplacement, à son traitement architectural et sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1643/11/14 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 85 de la rue Notre-Dame – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 85 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- rénover les façades principale et avant secondaire du bâtiment;
- aménager en partie la cour avant donnant vers la rue Notre-Dame;

Agrandissements et rénovation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en trois (3) parties distinctes, soit un agrandissement en cour avant donnant vers la rue Notre-Dame, un en cour avant secondaire donnant vers la rue Chassé et un en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) agrandissements sont d'envergure limitée et que les deux (2) réalisés sur les façades principale et avant secondaire permettent d'uniformiser des annexes existantes sur lesdites façades;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé sur la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame a une superficie d'environ dix mètres carrés (10 m²) et celui réalisé sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé une superficie d'environ trois virgule trois mètres carrés (3,3 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé sur le mur arrière a une superficie d'environ deux virgule sept mètres carrés (2,7 m²) et qu'il n'est pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la partie agrandie localisée sur la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame sont composés d'un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la partie agrandie localisée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé sont composés d'un revêtement de clin de de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige-brun similaire à la couleur du revêtement de brique des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs des annexes existantes sur les façades principale et avant secondaire est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige-brun posé à l'horizontale à l'exception du revêtement de l'annexe localisée à l'extrémité gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé qui est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QU'un mur accent composé d'un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire posé à la verticale est réalisé aux abords de l'escalier existant sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé, ce qui permet de le dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau de bois existant sur la façade donnant vers la rue Notre-Dame est refait dans le prolongement de la partie agrandie et se poursuit sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé, et ce, jusqu'au muret aménagé aux abords de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE ledit bandeau est composé d'un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs couvrant le tuyau localisé sur la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige-brun similaire à la couleur du revêtement de brique des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit surplombant la galerie localisée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé est enlevé ainsi que les poteaux le soutenant;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps métalliques des balcons localisés sur la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame ainsi que celui de la galerie localisée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Chassé sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon et du perron localisés à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame sont refaits en bois peint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la main-courante desdits garde-corps a une épaisseur d'au moins sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) et qu'elle est posé à plat sur les barreaux qui eux ont une dimension d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm) par un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du corps principal du bâtiment est repeint de couleur noire ainsi que ceux des diverses annexes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet de bien marquer l'entrée principale du commerce (dépanneur) et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs à déchets sont existants en cour avant du terrain donnant vers la rue Chassé, soit aux abords de la ligne de terrain bordant un terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'aucun enclos ne dissimule lesdits conteneurs à déchets et qu'il y a lieu qu'un mur écran d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et composé d'un clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire soit aménagé à l'arrière des conteneurs ainsi que sur le côté donnant vers la rue Chassé pour les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE les cours avant et avant secondaire du terrain sont entièrement pavées et que deux (2) bandes gazonnées dans lesquelles au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés sont réalisées en cour avant du terrain donnant vers la rue Notre-Dame, soit à l'avant du perron localisé à l'extrémité droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'espace pavé existant aux abords de la partie résidentielle du bâtiment localisé à l'extrémité droite demeure en pavé pour conserver l'espace de stationnement pour les locataires ainsi que l'espace pavé en cour avant donnant vers la rue Chassé;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'engazonner et/ou paysager l'espace situé à l'avant de la partie agrandie du bâtiment en cour avant donnant vers la rue Notre-Dame sur une largeur d'au moins sept mètres (7 m), et ce, du bâtiment jusqu'au trottoir bordant la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté dans ladite bande gazonnée et/ou paysagée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales dans cette bande gazonnée et/ou paysagère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer un délai de réalisation pour les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux doit être terminé au plus tard le premier (1er) juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 85 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** énumérées ci-haut. Des plans démontrant les modifications doivent être déposés avant qu'un permis de construction ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1644/11/14 - Avis de motion du règlement no 4504 – Zonage no 4300

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4504 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures » à l'intérieur de la zone commerciale C-638-1 et de limiter la superficie à 100 mètres carrés.

La zone commerciale est délimitée approximativement par le boulevard Foucault, la ligne latérale ou arrière des terrains donnant du côté nord-ouest de la rue Goulet, la ligne des terrains donnant du côté nord-est du boulevard Foucault et une limite située à une distance approximative de 100 mètres au nord-ouest de la rue Goulet.

1645/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4504 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4504, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures » à l'intérieur de la zone commerciale C-638-1 et de limiter la superficie à 100 mètres carrés.

La zone commerciale est délimitée approximativement par le boulevard Foucault, la ligne latérale ou arrière des terrains donnant du côté nord-ouest de la rue Goulet, la ligne des terrains donnant du côté nord-est du boulevard Foucault et une limite située à une distance approximative de 100 mètres au nord-ouest de la rue Goulet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1646/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4504 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4504, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures » à l'intérieur de la zone commerciale C-638-1 et de limiter la superficie à 100 mètres carrés.

La zone commerciale est délimitée approximativement par le boulevard Foucault, la ligne latérale ou arrière des terrains donnant du côté nord-ouest de la rue Goulet, la ligne des terrains donnant du côté nord-est du boulevard Foucault et une limite située à une distance approximative de 100 mètres au nord-ouest de la rue Goulet,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1647/11/14 - Avis de motion du règlement no 4505 – Comité consultatif d'urbanisme no 4309

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4505 amendant le règlement de comité consultatif d'urbanisme no 4309 dans le but :

- de spécifier :
  - le nombre maximal de mandats consécutifs autorisé pour un membre résident du comité consultatif d'urbanisme;
  - le nombre maximal de réunions où un membre résident peut être absent sans justification avant une exclusion du comité consultatif d'urbanisme;
  - les normes relatives à l'allocation des membres en cas de retard à une séance du comité consultatif d'urbanisme.

1648/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4505 – Comité consultatif d'urbanisme no 4309

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4505, amendant le règlement de comité consultatif d'urbanisme no 4309 dans le but :

- de spécifier :
  - le nombre maximal de mandats consécutifs autorisé pour un membre résident du comité consultatif d'urbanisme;
  - le nombre maximal de réunions où un membre résident peut être absent sans justification avant une exclusion du comité consultatif d'urbanisme;
  - les normes relatives à l'allocation des membres en cas de retard à une séance du comité consultatif d'urbanisme;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1649/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4505 – Comité consultatif d'urbanisme no 4309

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4505, amendant le règlement de comité consultatif d'urbanisme no 4309 dans le but :

- de spécifier :
  - le nombre maximal de mandats consécutifs autorisé pour un membre résident du comité consultatif d'urbanisme;
  - le nombre maximal de réunions où un membre résident peut être absent sans justification avant une exclusion du comité consultatif d'urbanisme;
  - les normes relatives à l'allocation des membres en cas de retard à une séance du comité consultatif d'urbanisme,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/11/14 - Avis de motion du règlement no 4538 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4538 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone communautaire P-526, en plus des usages actuellement permis, l'usage commercial de type « salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et en conséquence, d'exiger la plantation de végétaux lors de l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la rue Saint-Pierre.

La zone communautaire P-526 comprend, de façon approximative, la propriété située entre la rue Saint-Pierre et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Chassé, et ce, à partir de l'extrémité ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher, jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Biron.

1651/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4538 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4538, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone communautaire P-526, en plus des usages actuellement permis, l'usage commercial de type « salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et en conséquence, d'exiger la plantation de végétaux lors de l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la rue Saint-Pierre.

La zone communautaire P-526 comprend, de façon approximative, la propriété située entre la rue Saint-Pierre et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Chassé, et ce, à partir de l'extrémité ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher, jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Biron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4538 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4538, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone communautaire P-526, en plus des usages actuellement permis, l'usage commercial de type « salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et en conséquence, d'exiger la plantation de végétaux lors de l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la rue Saint-Pierre.

La zone communautaire P-526 comprend, de façon approximative, la propriété située entre la rue Saint-Pierre et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Chassé, et ce, à partir de l'extrémité ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher, jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Biron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1653/11/14 - Avis de motion du règlement no 4550 – Zonage no 4300

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4550 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-720 afin d'y autoriser, en plus des usages actuellement permis, l'ensemble des usages faisant partie de la classe I-2 (industrie légère) et certains usages faisant partie de la classe I-3 (industrie semi-lourde), selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher de ces usages et à l'occupation de terrain.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, la propriété située entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard.

1654/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4550 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4550, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-720 afin d'y autoriser, en plus des usages actuellement permis, l'ensemble des usages faisant partie de la classe I-2 (industrie légère) et certains usages faisant partie de la classe I-3 (industrie semi-lourde), selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher de ces usages et à l'occupation de terrain.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, la propriété située entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard ;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1655/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4550 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4550, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-720 afin d'y autoriser, en plus des usages actuellement permis, l'ensemble des usages faisant partie de la classe I-2 (industrie légère) et certains usages faisant partie de la classe I-3 (industrie semi-lourde), selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher de ces usages et à l'occupation de terrain.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, la propriété située entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1656/11/14 - Avis de motion du règlement no 4551 – Usages conditionnels no 4306-1

Le conseiller William Morales donne avis de motion du règlement no 4551 amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'assujettir certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720;
- de soustraire certains usages industriels faisant partie des classes I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard.

1657/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4551 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4551, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'assujettir certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720;
- de soustraire certains usages industriels faisant partie des classes I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1658/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4551 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1o QUE le projet de règlement no 4551, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'assujettir certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720;
- de soustraire certains usages industriels faisant partie des classes I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1659/11/14 - Avis de motion du règlement no 4558 – Zonage no 4300

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4558 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-349, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie de plancher minimale de 18000 mètres carrés;
- de prévoir des normes particulières, pour l'implantation de l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », relatives à la superficie maximale du local, à la localisation de l'accès et à l'affichage.

La zone industrielle I-349 est délimitée approximativement par le boulevard Lemire, les limites arrière des terrains donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud, la rue Cormier et l'autoroute Jean-Lesage.

1660/11/14 - Dispense de lecture du règlement no 4558 – Zonage no 4300

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4558, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-349, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie de plancher minimale de 18000 mètres carrés;
- de prévoir des normes particulières, pour l'implantation de l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », relatives à la superficie maximale du local, à la localisation de l'accès et à l'affichage.

La zone industrielle I-349 est délimitée approximativement par le boulevard Lemire, les limites arrière des terrains donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud, la rue Cormier et l'autoroute Jean-Lesage;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/11/14 - Adoption du projet de règlement no 4558 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4558, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-349, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie de plancher minimale de 18000 mètres carrés;
- de prévoir des normes particulières, pour l'implantation de l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », relatives à la superficie maximale du local, à la localisation de l'accès et à l'affichage.

La zone industrielle I-349 est délimitée approximativement par le boulevard Lemire, les limites arrière des terrains donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud, la rue Cormier et l'autoroute Jean-Lesage,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1662/11/14 - Adoption du règlement no 4534-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4534-1 a été donné (réf: 1532/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4534-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et normes et le texte.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/11/14 - Adoption du règlement no 4548 – Plan d'urbanisme no 4299

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4548 a été donné (réf: 1535/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4548 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle faible densité (R1) à même une partie de l'affectation rurale (RU1) de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers et d'y faire correspondre la limite du périmètre d'urbanisation.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/11/14 - Adoption du règlement no 4549 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4549 a été donné (réf: 1538/10/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4549 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir les zones d'habitation H-1252 et H-1254 à même une partie de la zone rurale R-9402 de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 440 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

- de modifier la limite du périmètre urbain de manière à y inclure une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et 500 mètres de largeur située au nord-est de la rue des Éperviers;

La zone d'habitation H-1252 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre des rues Balbuzard et des Bécassines.
La zone d'habitation H-1254 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues des Mésanges et des Goélands, la limite du périmètre urbain et approximativement par les rues des Durbecs et des Bécassines.
La zone rurale R-9402 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le périmètre urbain et formée d'une partie des lots 3 920 199, 4 574 979 et 4 830 805.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1665/11/14 - Adoption du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les frais de retard prévus au chap. 5 du Titre V de la bibliothèque et d'abroger l'article 175 du même titre; ainsi que la modification des art. 786 et 787 du chapitre 2 du Titre XIV et ajouter l'article 697.7 au chapitre 5 du Titre XII et modifier en conséquence l'annexe G-3

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4556 a été donné (réf: 1589/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4556 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les frais de retard prévus au chap. 5 du Titre V de la bibliothèque et d'abroger l'article 175 du même titre; ainsi que la modification des art. 786 et 787 du chapitre 2 du Titre XIV et ajouter l'article 697.7 au chapitre 5 du Titre XII et modifier en conséquence l'annexe G-3.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Marc Boudreau, agent aux comptes payables au Service des finances et à toutes la famille à l'occasion du décès de son beau-père monsieur Noël-Arsène Dupont.

22e colloque de l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec (ACEE) (M. Alexandre Cusson)

Monsieur le maire félicite monsieur Pierre Touzel et son équipe.

Défi automnal Skiomax-Sportèque (Mme Cathy Bernier)

La conseillère Cathy Bernier félicite les organisateurs pour cette activité qui a attiré plus de 200 personnes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er décembre 2014.

1666/11/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 8 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1ER DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er décembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Cathy Bernier
Vincent Chouinard
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet
M. Maxime Hébert-Tardif, directeur du Service des communications

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1667/12/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/12/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 novembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 novembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports relative à l'octroi d'une subvention pour le rehaussement de garde-corps du pont; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 novembre 2014.

1669/12/14 - Acceptation de l'offre d'achat relative aux 335-341 de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat relative aux 335-341 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

1670/12/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 novembre 2014 au 1er décembre 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 7 115 054,48 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/12/14

- ***Fourniture de fleurs annuelles et montage des paniers, des corbeilles, des bacs noirs et de la fontaine de fleurs 2015 (Soumission no DR14-INV-069 – Ouverture 19.11.14)***

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Les Serres Binette inc. au montant total de 32 123,67 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/12/14

- Fourniture et installation de clôtures (Soumission no DR14-INV-072 - Ouverture 19.11.14)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Clôtures 10-visions inc. au montant total de 39 367,44 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1673/12/14

- Services professionnels – Gestion du programme d'aide aux employés (P.A.E.) (Soumission no DR14-PUB-049)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la firme Groupe Renaud & associés au montant de 96 055,86 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1674/12/14 - Création et affichage du poste permanent de préposé à la trésorerie et à l'accueil

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la création et l'affichage du poste permanent de préposé à la trésorerie et à l'accueil, le tout selon le projet joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1675/12/14 - Abolition du poste d'opérateur aux piscines publiques et de relève

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'abolition du poste d'opérateur aux piscines publiques et de relève.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1676/12/14 - Règlement hors cour dans les dossiers judiciaires nos SAI-Q-188563-1301 et SAI-Q-190153-1302

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans les dossiers judiciaires nos SAI-Q-188563-1301 et SAI-Q-190153-1302. Le directeur des Services juridiques de la Ville est par la présente autorisé à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/12/14 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire no 405-22-004140-138

ATTENDU QU'un recours judiciaire a été intenté dans le dossier portant le numéro 405-22-004140-138;

ATTENDU QU'un règlement hors cour a été conclu sous réserve de l'approbation du conseil de ville;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le règlement hors cour conclu entre procureurs vers le 12 novembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1678/12/14 - Renouvellement du bail de location à intervenir avec Hydro-Québec et autorisation de signature (rampe de mise à l'eau avec stationnement à proximité du chemin Cooke)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le renouvellement du bail de location à intervenir avec Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1679/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 22 690 $ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 46 445 $ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1681/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 11 345 $ (taxes en sus) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1682/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 58 861 $ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1683/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 11 345 $ (sans taxes) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1684/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 45 380 $ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1685/12/14 - Protocole de services avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 40 320 $ (taxes en sus) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1686/12/14 - Protocole de services avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole de services est valable pour la saison 2014/2015 et comprend le versement d'une subvention de 11 345 $ (sans taxes) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1687/12/14 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2014-2015 et subvention au fonctionnement

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Village québécois d'antan, au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), au Domaine Trent et au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2014-2015 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 30 000 $ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1688/12/14 - Protocole de services avec le Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec le Parc Aventure Drummond inc.

Le protocole de services est valable pour la saison hivernale 2014-2015 et comprend le versement d'une somme de 61 000 $ pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes et une somme de 7 650 $ pour l'entretien et l'achat de matériel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1689/12/14 - Protocole d'entente avec le comité organisateur des jeux nord-américains des policiers et pompiers

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le comité organisateur des jeux nord-américains des policiers et pompiers pour les années 2016, 2018 et 2020. Cette entente est conditionnelle à l'obtention d'une garantie personnelle de monsieur Gérard Charlebois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1690/12/14 - Subvention de 5 000 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre de leur 50e anniversaire de fondation

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une subvention de 5 000 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. dans le cadre de leur 50e anniversaire de fondation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1691/12/14 - Autorisation à La Tablée Populaire - Tenue des activités du « Noël des enfants » dans le cadre de la Grande Guignolée des médias, le jeudi 4 décembre 2014 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à utiliser la Place Saint-Frédéric le jeudi 4 décembre 2014 de 7 h à 18 h pour les activités du « Noël des enfants » dans le cadre de la Grande Guignolée des médias et à solliciter les automobilistes à l'angle des rues Heriot/Marchand ainsi que Brock/Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

1692/12/14 - Demande à la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cacouna, branche 4 sous-embranchement 2

CONSIDÉRANT QUE le sous-embranchement 2 de la branche 4 du cours d'eau Cacouna est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau fait partie intégrante du projet de la phase 1 de la vitrine industrielle de l'Autoroute 55;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a délivré un certificat d'autorisation le 3 décembre 2013 autorisant les travaux d'aménagement de la phase 1 de la Vitrine industrielle, dont une intervention de 350 mètres dans le cours d'eau situé sur le lot 4 852 038 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT les études techniques réalisées et les efforts de conservation consentis pour la préservation des milieux humides et autres cours d'eau;

CONSIDÉRANT la pénurie de terrains industriels à Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cacouna, branche 4, sous-embranchement 2;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1693/12/14 - Demande de certificat d'autorisation, article 22 au Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cacouna, sous-embranchement 2 de la branche 4 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande de certificat d'autorisation, article 22 adressée au MDDELCC pour des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cacouna embranchement 2 de la branche 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

SERVICE DE L'URBANISME :

1694/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 280 du boulevard Patrick

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la saillie et la superficie maximale d'une marquise et augmenter le pourcentage maximal d'empiètement du mur d'un garage privé attenant en cour arrière établit en vertu de la longueur du mur latéral du bâtiment principal auquel il se rattache dans le cadre d'un projet de transformation d'un abri d'auto en garage privé attenant, et ce , pour l'immeuble situé sur le lot 4 434 560 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 280 du boulevard Patrick , a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite transformer son abri d'auto d'une superficie de trente-neuf mètres carrés (39 m^2) en garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant projeté possèdera une superficie supérieure à celle de l'abri d'auto, soit de soixante-neuf virgule soixante-dix-sept mètres carrés (69,77 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant projeté sera en retrait d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) par rapport au mur avant du bâtiment principal afin de libérer la fenêtre existante située sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant projeté sera en retrait de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par rapport au mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'espace recouvert d'une toiture situé à l'avant du garage privé attenant projeté est considéré comme une marquise en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la saillie maximale d'une marquise rattachée à un garage privé attenant est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la superficie maximale d'une marquise rattachée à un garage privé attenant est de cinq mètres carrés (5 m^2);
- la longueur du mur d'un garage privé attenant empiétant dans la cour arrière ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la longueur du mur latéral du bâtiment principal auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet de construction a été préparé en août 2014 et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet de construction établit à :

- trois virgule douze mètres (3,12 m) la saillie de la marquise rattachée au mur avant du garage privé attenant projeté, ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-deux mètre (1,62 m);
- vingt-trois virgule quatre-vingt-un mètres carrés (23,81 m^2) la superficie de la marquise rattachée au mur avant du garage privé attenant, ce qui représente une irrégularité de dix-huit virgule quatre-vingt-un mètres carrés (18,81 m^2);
- vingt-huit virgule six pour cent (28,6 %) le pourcentage d'empiètement du mur d'un garage privé attenant projeté en cour arrière, en vertu de la longueur du mur latéral du bâtiment principal auquel il se rattache, ce qui représente une irrégularité de trois virgule six pour cent (3,6 %);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le garage privé attenant projeté et la marquise ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que ceux-ci seront implantés à environ neuf virgule un mètres (9,1 m) de la limite latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisque le projet de transformation permet de bonifier l'apparence architecturale du bâtiment et d'améliorer la qualité de vie de ses occupants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) la saillie maximale de la marquise rattachée au mur avant du garage privé attenant projeté;
- d'augmenter de cinq mètres carrés (5 m^2) à vingt-quatre mètres carrés (24 m^2) la superficie maximale de la marquise rattachée au mur avant du garage privé attenant;
- d'augmenter de vingt-cinq pour cent (25 %) à vingt-neuf pour cent (29 %) le pourcentage maximal d'empiètement du mur d'un garage privé attenant projeté en cour arrière établit en vertu de la longueur du mur latéral du bâtiment principal auquel il se rattache;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 434 560 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 280 du boulevard Patrick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1695/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1510 de la rue Beaulac

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé intégré dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 320 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1510 de la rue Beaulac, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.16);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'un garage privé intégré au bâtiment principal d'une superficie de cinquante-cinq virgule soixante-cinq mètres carrés (55,65 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé intégré est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction du garage privé intégré, la marge avant secondaire est de quatre virgule zéro six mètres (4,06 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-quatre mètre (1,34 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la forme et la localisation du terrain à l'intersection de deux (2) rues réduisent l'espace disponible pour la construction du garage;
- la superficie actuelle de la résidence ne répond plus à nos besoins;
- nous avons envisagé de vendre la résidence, mais sans succès;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé intégré projeté où la distance est dérogatoire représente environ deux virgule vingt-quatre mètres carrés (2,24 m^2), soit environ quatre pour cent (4 %) de la superficie totale du garage privé intégré projeté;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a réduit au minimum la largeur du garage privé intégré projeté tenant compte de ses besoins en espace;

CONSIDÉRANT QUE la forme triangulaire du terrain visé et sa localisation à l'intersection de deux (2) rues réduisent de façon significative l'espace disponible pour un agrandissement en conformité avec le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des résidences situées sur la rue Beaulac, étant donné qu'une seule résidence est localisée sur le segment de rue concerné excluant la résidence visée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il est impossible de construire sur le terrain visé un garage privé intégré d'une largeur acceptable conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage privé intégré sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre mètres (4 m) la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé intégré projeté, **à la condition** que la superficie du garage privé intégré projeté où la distance est dérogatoire représente un maximum de trois mètres carrés (3 m^2), soit un maximum de cinq virgule quatre pour cent (5,4 %) de la superficie totale du garage privé intégré projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 320 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1510 de la rue Beaulac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1696/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1640 de la rue Jean-De Lalande

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un abri d'auto et une limite de terrain ainsi que le total des marges latérales minimales applicable à un abri d'auto et un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1640 de la rue Jean-De Lalande, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1965;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto a été construit sans permis en 1970;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-746), la distance minimale entre un abri d'auto et une limite de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et le total des marges latérales minimales est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation, préparé en octobre 2014 par un arpenteur-géomètre en prévision de la vente de l'immeuble, établit à :

- zéro mètre (0 m) la distance entre l'abri d'auto et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- un virgule vingt-six mètre (1,26 m) le total des marges latérales applicable à l'abri d'auto et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal concerné par la réduction du total des marges latérales représente huit virgule vingt-quatre mètres (8,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis que l'abri d'auto devra être démantelé si celui-ci nécessite éventuellement des travaux majeurs d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts importants pour régulariser les non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis en ce qui concerne le bâtiment principal et ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre un abri d'auto et la limite latérale gauche de terrain et réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) le total des marges latérales minimales applicable à un abri d'auto et un bâtiment principal, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto n'excède pas huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m) et que la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal concerné par la réduction du total des marges latérales n'excède pas huit virgule vingt-quatre mètres (8,24 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1640 de la rue Jean-De Lalande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1697/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 134 de la rue Robins

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un étage et demi (1 1/2) situé sur le lot 3 425 466 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 134 de la rue Robins, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été construit avec permis en 1951;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-479), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule zéro-quatre mètres (6,04 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2014 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatre mètre (2,64 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale applicable lors de la construction du bâtiment principal était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment visé est formée de deux (2) sections, soit une section de trois virgule neuf mètres (3,9 m) de longueur, située à trois virgule quatre mètres (3,4 m) de l'emprise de la rue Robins et une deuxième (2e) section de sept virgule trente et un mètres (7,31 m) de longueur, située à cinq virgule cinquante-cinq mètres (5,55 m) de l'emprise de la rue Robins;

CONSIDÉRANT QUE seule la section de trois virgule neuf mètres (3,9 m) de longueur ne bénéficie pas de droits acquis relatifs à la marge avant minimale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis soixante-trois (63) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis soixante-trois (63) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du coût de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six virgule zéro-quatre mètres (6,04 m) à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge avant minimale du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire et non protégée par droit acquis n'excède pas trois virgule neuf mètres (3,9 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un étage et demi (1 ½) situé sur le lot 3 425 466 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 134 de la rue Robins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1698/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 85 de la rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant et la marge avant secondaire minimale, permettre un deuxième (2e), troisième (3e) et quatrième (4e) agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, augmenter le rapport d'espace bâti/terrain maximal, réduire la longueur minimale du mur adjacent au bâtiment principal, de réduire la longueur minimale des cases de stationnement situées en cour avant secondaire, réduire la largeur minimale d'une aire d'isolement et autoriser la présence de conteneurs à déchets en cour avant secondaire à proximité d'une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 137 609 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 85 de la rue Notre-Dame , a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.19);

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de régulariser deux (2) agrandissements réalisés par le propriétaire de l'établissement commercial, un agrandissement projeté en cour avant et la présence de deux (2) conteneurs à déchets en cour avant secondaire donnant vers la rue Chassé;

CONSIDÉRANT QU'en 1999, une dérogation mineure avait été accordée par le conseil municipal afin d'augmenter d'un pour cent (1 %), soit de quarante-huit pour cent (48 %) à quarante-neuf pour cent (49 %), le rapport d'espace bâti/terrain maximal dans le but de permettre un agrandissement en cour avant secondaire donnant vers la rue Chassé de trois virgule huit mètres de largeur (3,8 m) par un virgule trente-sept mètre (1,37 m) de profondeur, soit d'une superficie de cinq virgule vingt-quatre mètres carrés (5,24 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement avait été réalisé dans le but de faciliter la livraison des marchandises à l'établissement commercial;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, l'établissement commercial bénéficiait également d'un rapport d'espace bâti/terrain protégé par droits acquis par rapport à la norme établie à un maximum de trente pour cent (30 %);

CONSIDÉRANT QU'un second agrandissement de deux virgule trente-huit mètres (2,38 m) de largeur par un virgule trente-huit mètre (1,38 m) de profondeur, soit d'une superficie de trois virgule vingt-huit mètres carrés (3,28 m^2), a été réalisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Chassé;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de la demande par le requérant, la présence d'un troisième (3e) agrandissement en cour arrière a été constatée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire donc régulariser la situation actuelle par la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la marge avant minimale est établie à quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m);
- la marge avant secondaire minimale est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment ou l'ajout d'un bâtiment est autorisée pour un maximum de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, à raison d'une seule extension. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout agrandissement ou ajout d'un bâtiment effectué à partir du 27 mai 1987 doit être considéré comme une extension;
- le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à trente pour cent (30 %);
- pour tout agrandissement horizontal d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol de 200 mètres carrés et plus, un des murs de l'agrandissement du bâtiment doit être adjacent à un des murs du bâtiment existant sur une longueur minimale de 6 mètres, et ce, au niveau du rez-de-chaussée ;
- la longueur minimale d'une case de stationnement est établie à cinq mètres (5 m) et celle-ci doit également être distante d'au moins un mètre (1 m) du bâtiment principal compte tenu de l'exigence d'aménager une aire d'isolement (bande gazonnée);
- les conteneurs et enclos de matières résiduelles sont autorisés seulement en cours latérales et arrière et à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2014 ainsi qu'un plan préparé par un architecte en octobre 2014 ont permis de soulever huit (8) irrégularités:

- la marge avant du bâtiment principal est de trois virgule quinze mètres (3,15 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule onze mètre (1,11 m);
- la marge avant secondaire du bâtiment principal est de quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m) et quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m), établie à partir de deux (2) agrandissements distincts, ce qui représente une irrégularité respective de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m) et zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);
- trois (3) extensions additionnelles d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, ce qui représente une irrégularité de trois (3) extensions;
- un nouveau rapport espace bâti/terrain de cinquante-trois virgule cinq pour cent (53,5 %), ce qui représente une irrégularité de vingt-trois virgule cinq pour cent (23,5 %);
- un deuxième (2e) agrandissement du bâtiment dont la longueur du mur adjacent au bâtiment principal atteint deux virgule trente-huit mètres (2,38 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule soixante-deux mètres (3,62 m);
- des cases de stationnement adjacentes à la rue Chassé de trois virgule quatre-vingt-huit mètres (3,88 m) de profondeur, ce qui représente une irrégularité d'un virgule douze mètre (1,12 m);
- l'absence d'une aire d'isolement entre les cases de stationnement adjacentes à la rue Chassé et le mur servant d'écran ou le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- la présence de conteneurs à déchets, localisés en cour avant secondaire adjacente à la rue Chassé, implantés à une distance de zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la ligne de terrain adjacente, ce qui représente une irrégularité d'un virgule deux mètre (1,2 m);

Marges avant et avant secondaire et longueur de mur adjacent

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge avant à trois virgule quinze mètres (3,15 m), résulte de l'agrandissement prévu en cour avant donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge avant secondaire à quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) résulte d'une modification de la ligne avant de terrain adjacente à la rue Chassé à la suite de la rénovation cadastrale du lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette non-conformité attribuable à la rénovation cadastrale et à l'agrandissement s'applique à une partie du mur d'une longueur d'environ zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m) de l'agrandissement réalisé en 1999 à la suite de l'obtention d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge avant secondaire du bâtiment principal à quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m), attribuable au second agrandissement, s'applique à une longueur de mur de deux virgule trente-huit mètres (2,38 m);

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, la longueur combinée du mur des deux agrandissements réalisés en cour avant secondaire atteint six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions restreintes du second agrandissement seulement ne permettaient pas d'atteindre l'exigence minimale de six mètres (6 m) prescrite au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant aurait toutefois dû faire une demande de permis afin de connaître les normes du règlement de zonage régissant ses projets d'agrandissements;

Deuxième, troisième et quatrième agrandissements

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'il croyait avoir droit de réaliser le second agrandissement en vertu de la dérogation mineure émise en 1999;

CONSIDÉRANT QUE le second agrandissement a été réalisé dans le prolongement du mur du premier agrandissement effectué à la suite de l'obtention de la dérogation mineure en 1999;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure émise en 1999 mentionnait clairement qu'il s'agissait d'un agrandissement limité à un virgule trente-sept mètre (1,37 m) par trois virgule huit mètres (3,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) agrandissements dérogatoires supplémentaires existants ont été réalisés par le requérant sans permis;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux agrandissements existants atteint huit virgule cinquante-trois mètres carrés (8,53 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des trois agrandissements existants atteint treize virgule soixante-dix-sept mètres carrés (13,77 m^2) ce qui représente seulement cinq virgule six pour cent (5,6 %) de la superficie initiale du bâtiment établie à deux cent quarante-cinq virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (245,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose un quatrième (4^e) agrandissement en cour avant;

Cases de stationnement

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un mur écran pour dissimuler l'escalier menant au deuxième (2e) étage a pour effet de réduire l'espace nécessaire au stationnement des véhicules automobiles en bordure de la rue Chassé;

CONSIDÉRANT QUE le second agrandissement réalisé sans permis a également eu pour effet de réduire l'espace nécessaire au stationnement des véhicules automobiles en bordure de la rue Chassé;

CONSIDÉRANT QU'avant l'agrandissement, l'établissement commercial bénéficiait d'un droit acquis relatif à l'espace nécessaire au stationnement des véhicules automobiles en bordure de la rue Chassé à une distance de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, avant l'entrée en vigueur de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE l'espace minimal nécessaire à l'aménagement d'une case de stationnement et d'une aire d'isolement est établi à six mètres (6 m) en vertu du règlement de zonage actuel;

Présence de conteneurs en cour avant secondaire adjacente à la rue Chassé

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs ont été déplacés en cour avant secondaire adjacente à la rue Chassé, et ce, suite à l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'auparavant ceux-ci étaient localisés sous un escalier extérieur ouvert donnant accès à un logement situé au deuxième étage du bâtiment visé par la demande et où a été réalisé le second agrandissement en non-conformité avec le règlement de zonage et sans permis par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE leur présence en cour avant secondaire est susceptible de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, en conséquence, de prévoir à l'arrière des conteneurs sur une longueur de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et sur le côté longeant la ligne avant de terrain adjacente à la rue Chassé sur une longueur d'un mètre (1 m) à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue Chassé, un mur écran (clôture) d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) composé de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE les divers agrandissements réalisés par le requérant au courant des dernières années ont eu pour effet de dissimuler les caractéristiques architecturales initiales du bâtiment visé par la demande et de masquer son apparence commerciale au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis des nouveaux plans réalisés par une firme d'architectes afin de réaliser diverses interventions visant à uniformiser davantage l'apparence extérieure du bâtiment principal visé par la demande et rehausser son apparence commerciale;

CONSIDÉRANT QUE les diverses interventions proposées consistent à :
- agrandir le bâtiment;
- rénover les façades principale et avant secondaire du bâtiment;
- engazonner en partie la cour avant donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu des interventions proposées particulièrement celles reliées aux conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisque le projet de transformation permet de bonifier l'apparence architecturale du bâtiment et lui donner une apparence commerciale;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :
- réduire de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) à trois mètres (3 m) la marge avant minimale du bâtiment principal;
- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à quatre virgule quarante-quatre mètres (4,44 m) et quatre virgule dix-huit mètres (4,18 m) la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal;
- permettre trois (3) extensions additionnelles d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;
- augmenter de trente pour cent (30 %) à cinquante-quatre pour cent (54 %) le rapport espace bâti/terrain maximal;
- réduire de six mètres (6 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m) la longueur minimale du mur adjacent au bâtiment principal;
- réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule huit mètres (3,8 m) la longueur minimale des cases de stationnement adjacentes à la rue Chassé;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la largeur minimale d'une aire d'isolement située entre les cases de stationnement adjacentes à la rue Chassé et le mur servant d'écran ou le bâtiment principal;
- permettre des conteneurs à déchets en cour avant secondaire adjacente à la rue Chassé et implantés à une distance de zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la ligne de terrain adjacente, **aux conditions suivantes :**
  - prévoir à l'arrière des conteneurs sur une longueur minimale de trois virgule cinq mètres (3,5 m) et sur le côté longeant la ligne avant de terrain adjacente à la rue Chassé sur une longueur d'un mètre (1 m) à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue Chassé, un mur écran (clôture) d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m,) composé de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur noire;
  - engazonner et/ou paysager l'espace situé à l'avant de la partie agrandie du bâtiment en cour avant donnant vers la rue Notre-Dame sur une largeur d'au moins sept mètres (7 m), et ce, du bâtiment jusqu'au trottoir bordant la rue Notre-Dame;

- planter dans ladite bande gazonnée et/ou paysagée au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- planter au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales dans cette bande gazonnée et /ou paysagère;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 137 609 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 85 de la rue Notre-Dame

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1699/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 163 de la 17e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage privé isolé existant et la limite arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 049 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 163 de la 17e Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.38);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé a été construit avec un permis en 1990 sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre un garage privé isolé et une limite de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en octobre 2014 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la distance entre le garage privé isolé et la limite arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-quatre ans (24) ans;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage privé isolé où la distance est non conforme est de quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage privé isolé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné les coûts de déplacement pour corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule huit mètre (0,8 m) la distance minimale entre un garage privé isolé existant et la limite arrière de terrain, **à la condition** que la longueur du mur du garage privé isolé où la distance est non conforme n'excède pas quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 049 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 163 de la 17e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1700/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1910 du chemin du Golf Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal et la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment voisin existant ayant la hauteur la plus basse, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 435 239 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1910 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée d'une hauteur de huit virgule trente et un mètres (8,31 m) sur un terrain d'une superficie de deux mille trois cent soixante-neuf virgule deux mètres carrés (2 369,2 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande sera implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées, soit :
- la résidence située au 1920 du chemin du Golf Ouest composée d'un (1) étage, d'une hauteur de deux virgule soixante-quatre mètres (2,64 m) et implantée à une distance d'environ onze virgule sept mètres (11,7 m) de la résidence projetée;
- la résidence située au 1900 du chemin du Golf Ouest composée de deux (2) étages, d'une hauteur de huit mètres (8 m) et implantée à une distance d'environ vingt-huit mètres (28 m) de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quarante-six mètres (2,46 m);
- la hauteur maximale prévue à la grille des usages et normes de la zone concernée (H-5212) est de huit mètres (8 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m);
- la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule soixante-sept mètres (3,67 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la hauteur maximale autorisée est influencée par la faible hauteur (2,64 m) de la résidence située au 1920 du chemin du Golf Ouest;
- le gabarit de la résidence à construire s'harmonise avec celui du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation voisine la plus basse située au 1920 du chemin du Golf Ouest possède une hauteur particulièrement basse étant donné qu'il s'agit d'une habitation mobile;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le milieu environnant de nombreuses résidences de deux (2) étages telles que celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence projetée respecte le gabarit des résidences que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants s'engagent à ce que le niveau de leur terrain ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la difficulté de construire, conformément à la règlementation, une résidence de deux (2) étages sur le terrain visé tenant compte d'une des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que le gabarit de la résidence projetée s'harmonise avec celui des résidences du secteur à l'exception de l'habitation mobile adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :

- cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) à huit virgule quatre mètres (8,4 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;
- huit mètres (8 m) à huit virgule quatre mètres (8,4 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté établie en vertu de la hauteur maximale prévue à la grille des usages et normes de la zone concernée (H-5212);
- deux mètres (2 m) à cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) la différence maximale de hauteur entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse;

à la condition que le niveau du terrain visé ne soit pas plus élevé que le niveau des terrains adjacents, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 435 239 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1910 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1701/12/14 - Dépôt du procès-verbal (19.11.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 novembre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1702/12/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de la côte de la Réserve – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 de la côte de la Réserve, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent vingt-quatre mètres carrés (224 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale et le mur latéral gauche</u>
- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;
- du bardeau imitant le cèdre de couleur grise;

<u>pour les murs latéral droit et arrière</u>
- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;
- du bardeau imitant le cèdre de couleur grise pour certains murs pignon;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée (toit de la marquise d'entrée de la façade principale et de la fenêtre en saillie);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 novembre 2014 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-cinq (25) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trente millimètres (30 mm – 3 cm) allant jusqu'à neuf cents millimètres (900 mm – 90 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre, la pruche et le pin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 255 de la côte de la Réserve, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1703/12/14 - Acceptation des travaux de construction de nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2585-2593 de la rue de l'Étoffe – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de nouveaux bâtiments qui seront situés aux 2585-2593 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.26);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de trois cent quarante-six mètres carrés (346 m^2) ayant deux (2) étages ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage privé isolé) d'une superficie approximative de soixante mètres carrés (60 m²);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction principale favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons et d'arches sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique de couleur grise sur environ cinquante et un pour cent (51 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

pour les murs latéral gauche et droit
- de la brique de couleur grise sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur grise sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QU'un garage privé isolé est localisé en cour arrière et que ce dernier est peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bâtiment accessoire s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de nouveaux bâtiments (comme mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 2585-2593 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1704/12/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 153 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Georges et abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs, les fenêtres et la porte de l'annexe;
- aménager une marquise au-dessus de l'entrée de l'annexe;
- changer les garde-corps du perron et du balcon ainsi que les colonnes soutenant le toit protégeant le balcon;
- remplacer les soffites et les fascias;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement au pourtour de la porte principale de l'annexe localisée sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges est remplacé par un revêtement composé de panneaux métalliques stylisés de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche avec carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la porte principale de l'annexe est remplacée par une pour porte de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée de panneaux métalliques stylisés de couleur blanche est aménagée aux abords de la porte principale de l'annexe et qu'elle protège cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon de l'annexe sont remplacés par un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant le toit protégeant le balcon situé sur l'annexe sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le soffite de la toiture couvrant le balcon de l'annexe et les fascias de l'annexe sont remplacés par un soffite et des fascias de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée principale de l'annexe permet de bien la marquer et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du corps principal du bâtiment ainsi que du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 153 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1705/12/14 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 481 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires), qui est situé au 481 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment (incluant les constructions accessoires) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment commercial existant ayant perdu ses droits acquis (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QU'un projet de reconstruction d'un bâtiment à logements multiples est prévu sur une partie du site où est implanté le bâtiment à démolir;

CONSIDÉRANT QUE le futur accès au terrain se fera à partir de la rue Saint-Omer,

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions accessoires visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est démoli et que toutes les constructions accessoires seront enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné au plus tard dans les douze mois suivant la date de la résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situé au 481 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1706/12/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de ce nouveau bâtiment font partie d'un projet d'ensemble comprenant un bâtiment principal sur le terrain adjacent à gauche, la démolition d'un bâtiment commercial ayant perdu ses droits acquis et la reconstruction d'un bâtiment à logements multiples;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Pierre, soit dans un alignement similaire au bâtiment abritant la pharmacie Proxim localisée à l'intersection des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain et respecte l'alignement général des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>
- principalement de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;
- du bloc architectural de béton de couleur grise à face rugueuse;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;

CONSIDÉRANT QUE les sections de murs composées du revêtement de bloc architectural de couleur grise sont réalisées en surélévation en rapport à la toiture du bâtiment et légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique imitant le bois et soutenue par des colonnes, dont quelques-unes sont en angle, est réalisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et sur environ les trois quarts (3/4) du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et que cette dernière est bien marquée par la section de mur composée de revêtement de bloc architectural de béton de couleur grise et par la marquise, ce qui permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et le mur latéral gauche du bâtiment sont grandement fenêtrés (encadrements de couleur grise), ce qui permet de bien animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du mur latéral droit est animée par une section fenêtrée et la partie centrale par une partie de mur composée de revêtement de bloc architectural de couleur grise à face rugueuse;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que le solin au pourtour de ce dernier est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière (entrée à sens unique) d'une largeur approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière (sortie à sens unique) est aménagée sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont réalisées aux abords de la ligne latérale gauche de terrain ainsi que près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) et dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon dans laquelle une haie de conifères d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre à la plantation (1,5 m) et dans laquelle au moins un arbre feuillu et un arbre conifère sont plantés est aménagée aux abords de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 485 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1707/12/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1150A du boulevard Foucault – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1150A du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale est légèrement espacée du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault, soit sur le mur et centrée avec la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la plaque murale et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1150A du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1708/12/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 557 de la rue Saint-Jean – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 557 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur vitrage d'une superficie maximale d'un virgule onze mètre carré (1,11 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un message non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur une vitrine, soit dans la partie supérieure de celle localisée à la droite de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son traitement architectural, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise bien avec celle existante sur le bâtiment et celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 557 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1709/12/14 - Refus des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 375 de la rue Janelle – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 375 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1117/7/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent le pourcentage de revêtements extérieurs pour un des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lors du projet initial la façade orientée vers la rue Janelle était composée d'un revêtement de brique de couleur brune sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur et d'un revêtement d'acier de type « AD-300 » de couleur fusain sur environ quarante et un pour cent (41 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE lors du projet initial le traitement architectural dudit mur donnant vers la rue Janelle était similaire aux autres façades du bâtiment et qu'une bande horizontale et verticale de revêtement métallique animait ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est en partie modifié pour le pourcentage d'acier prévu sur ledit mur ainsi que pour le traitement architectural proposé de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur est actuellement composé principalement d'un revêtement d'acier de type « AD-300 » de couleur fusain sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur et d'un revêtement de brique de couleur brune sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique est aménagé aux extrémités du mur et que la partie centrale est réalisée en revêtement d'acier, et ce, sans traitement architectural particulier, ce qui ne bonifie pas l'image de cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'acier est grandement utilisé sur cette façade visible à partir de la rue Janelle et de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne permet pas d'améliorer l'image globale du bâtiment et ne s'effectue pas dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 375 rue Janelle, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la grande utilisation de l'acier sur le mur donnant vers la rue Janelle et à son traitement architectural.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1710/12/14 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment situé au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-De Brébeuf et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant le même traitement architectural et une superficie approximative respective de trois virgule trente mètres carrés (3,30 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et sont constituées de lettres détachées lumineuses d'une épaisseur maximale de douze virgule sept centimètres (12,7 cm) de couleurs blanche et jaune lesquelles sont apposées sur un module découpé dont la face avant est opaque d'une épaisseur maximale de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) de couleur verte;

CONSIDÉRANT QU'un espace d'environ trois virgule quatre-vingt-un centimètres (3,81 cm) est laissé à l'arrière de l'enseigne et qu'un halo de couleur verte éclaire le pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée sur le mur avant orienté vers la rue Saint-Aimé, soit centrée sur la portion de mur composé de clin au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2e) enseigne est installée sur la façade principale donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf, soit centrée sur la portion de mur composée de clin, située à droite du module central;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type et leur traitement, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur couleur, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1711/12/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 493 de la rue Saint-Pierre – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 493 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de ce nouveau bâtiment font partie d'un projet d'ensemble comprenant un bâtiment principal sur le terrain adjacent à droite, la démolition d'un bâtiment commercial ayant perdu ses droits acquis et la reconstruction d'un bâtiment à logements multiples;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux cent soixante mètres carrés (260 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Pierre, soit dans un alignement similaire au bâtiment abritant la pharmacie Proxim localisée à l'intersection des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain et respecte l'alignement général des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- principalement de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;
- du bloc architectural de béton de couleur grise à face rugueuse;

pour le mur arrière
- de la brique de béton de couleur blanc-gris à face lisse;

CONSIDÉRANT QUE les sections de murs composées du revêtement de bloc architectural de couleur grise sont réalisées en surélévation en rapport à la toiture du bâtiment et légèrement en avancé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'un revêtement métallique imitant le bois et soutenue par des colonnes, dont quelques-unes sont en angle, est réalisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et sur environ les trois quarts (3/4) du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux permettent d'animer les diverses façades du bâtiment, ce qui permet de limiter leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et que cette dernière est bien marquée par la section de mur composée de revêtement de bloc architectural de béton de couleur grise et par la marquise, ce qui permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et le mur latéral droit du bâtiment sont grandement fenêtrés (encadrements de couleur grise), ce qui permet de bien animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du mur latéral gauche est animée par une section fenêtrée et la partie centrale par une partie de mur composée de revêtement de bloc architectural de couleur grise, à face rugueuse;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que le solin au pourtour de ce dernier est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une (1) entrée charretière (sortie à sens unique) d'une largeur approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière (entrée à sens unique) est aménagée sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont réalisées aux abords de la ligne latérale droite de terrain ainsi que près de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbres sont plantés est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon dans laquelle une haie de conifères d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre à la plantation (1,5 m) et dans laquelle au moins un arbre feuillu et un arbre conifère sont plantés est aménagée aux abords de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 493 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1712/12/14 - Dépôt du certificat et abandon des procédures relatives au second projet de règlement no 4557-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le second projet de règlement suivant :

– Règlement no 4557-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-533 à même une partie de la zone d'habitation H-529 de manière à y inclure la propriété située au 1111 de la rue Raphaël-Nolet;
- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-533, spécifiquement pour l'usage « agence et courtier d'assurance » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau), des dispositions particulières relatives à la superficie des bâtiments, aux marges et à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-533 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Lemire entre les rues Saint-Pierre et Raphaël-Nolet.
La zone d'habitation H-529 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant vers les rues Biron, Raphaël-Nolet et Paillé.

La Ville de Drummondville abandonne les procédures en regard du second projet de règlement no 4557-1 considérant que les résidents du secteur visé s'opposent au projet tel que soumis.

Le nombre de signature pour la demande d'approbation référendaire fut atteint, 50 personnes ont signé le registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1713/12/14 - Avis de motion du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h et d'ajouter une zone de vitesse établie à 30 km/h aux abords de l'école « C »

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h et d'ajouter une zone de vitesse établie à 30 km/h aux abords de l'école « C ».

1714/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h et d'ajouter une zone de vitesse établie à 30 km/h aux abords de l'école « C »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h et d'ajouter une zone de vitesse établie à 30 km/h aux abords de l'école « C »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1715/12/14 - Avis de motion du règlement no 4565 amendant le règlement no 4461 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2015

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4565 amendant le règlement no 4461 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2015.

1716/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4565 amendant le règlement no 4461 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4565 amendant le règlement no 4461 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1717/12/14 - Avis de motion du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

La conseillère Cathy Bernier donne avis de motion du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

1718/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1719/12/14 - Avis de motion du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014.

1720/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1721/12/14 - Avis de motion du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015.

1722/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1723/12/14 - Avis de motion du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015.

1724/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1725/12/14 - Avis de motion du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015.

1726/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1727/12/14 - Avis de motion du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015.

1728/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1729/12/14 - Avis de motion du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015.

1730/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1731/12/14 - Avis de motion du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015.

1732/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1733/12/14 - Avis de motion du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2015

La conseillère Cathy Bernier donne avis de motion du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2015.

1734/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2015

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1735/12/14 - Avis de motion du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2015

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2015.

1736/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2015;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1737/12/14 - Avis de motion du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et égouts du secteur du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin

La conseillère Cathy Bernier donne avis de motion du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et égouts du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin.

1738/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et égouts du secteur du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et égouts du secteur du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1739/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4503-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4503-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-630 à même une partie de la zone résidentielle H-604 de manière à inclure les lots 4 352 021 et 4 353 042 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-630, spécifiquement pour l'usage 5812 (restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)) faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local), des dispositions particulières relatives aux entrées charretières, aux équipements accessoires et aux distances à respecter par rapport à un terrain d'usage résidentiel.

La zone commerciale C-630 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains donnant sur le boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.
La zone résidentielle H-604 est délimitée approximativement par la rue Domino, la Route 122, la ligne arrière du côté nord-est des terrains donnant sur le boulevard Foucault et la ligne arrière du côté sud-est des terrains donnant sur la rue Rosalie,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1740/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4504-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4504-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures » à l'intérieur de la zone commerciale C-638-1 et de limiter la superficie à 100 mètres carrés.

La zone commerciale est délimitée approximativement par le boulevard Foucault, la ligne latérale ou arrière des terrains donnant du côté nord-ouest de la rue Goulet, la ligne des terrains donnant du côté nord-est du boulevard Foucault et une limite située à une distance approximative de 100 mètres au nord-ouest de la rue Goulet,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1741/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4538-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller William Morales,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4538-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone communautaire P-526, en plus des usages actuellement permis, l'usage commercial de type « salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et en conséquence, d'exiger la plantation de végétaux lors de l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la rue Saint-Pierre.

La zone communautaire P-526 comprend, de façon approximative, la propriété située entre la rue Saint-Pierre et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Chassé, et ce, à partir de l'extrémité ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher, jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Biron,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

Le conseiller Yves Grondin exprime sa dissidence.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
Mme Cathy Bernier	
M. Vincent Chouinard	
M. John Husk	
Mme Catherine Lassonde	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Isabelle Marquis	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1742/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4550-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller William Morales,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1o QUE le second projet de règlement no 4550-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-720 afin d'y autoriser, en plus des usages actuellement permis, l'ensemble des usages faisant partie de la classe I-2 (industrie légère) et certains usages faisant partie de la classe I-3 (industrie semi-lourde), selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher de ces usages et à l'occupation de terrain.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, la propriété située entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1743/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4551-1 – Usages conditionnels no 4306-1

Il est proposé par le conseiller William Morales,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4551-1, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'assujettir certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720;
- de soustraire certains usages industriels faisant partie des classes I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de la 13e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1744/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4552-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4552-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone I-393, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage de type « industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) ainsi qu'une aire de dégustation à titre d'usage accessoire et d'augmenter la superficie maximale d'aire de vente selon certaines conditions.

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1745/12/14 - Adoption du second projet de règlement no 4558-1 - Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1o QUE le second projet de règlement no 4558-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-349, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie de plancher minimale de 18000 mètres carrés;
- de prévoir des normes particulières, pour l'implantation de l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », relatives à la superficie maximale du local, à la localisation de l'accès et à l'affichage.

La zone industrielle I-349 est délimitée approximativement par le boulevard Lemire, les limites arrière des terrains donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud, la rue Cormier et l'autoroute Jean-Lesage,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1746/12/14 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1600 du boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Catherine Lassonde,
et résolu:

1o QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « atelier d'usinage » et « atelier d'artisan de fabrication d'enseignes » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 1600 du boulevard Saint-Charles, selon certaines conditions.

  La zone industrielle I-601, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-est du boulevard Saint-Charles, approximativement entre la rue Domino et le 3e Rang,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1747/12/14 - Adoption du règlement no 4505 - Comité consultatif d'urbanisme no 4309

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4505 a été donné (réf: 1647/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4505 amendant le règlement de comité consultatif d'urbanisme no 4309 dans le but :

- de spécifier :
  - le nombre maximal de mandats consécutifs autorisé pour un membre résident du comité consultatif d'urbanisme;
  - le nombre maximal de réunions où un membre résident peut être absent sans justification avant une exclusion du comité consultatif d'urbanisme;
  - les normes relatives à l'allocation des membres en cas de retard à une séance du comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

– Madame Louise Jutras, préposée au service à la clientèle au Service des arts, de la culture et de l'immigration et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Danielle Gosselin.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 décembre 2014.

1748/12/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

9 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 9 décembre 2014 à 15 h 30, ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Catherine Lassonde
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales (absence motivée)
Daniel Pelletier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1749/12/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1750/12/14 - Adjudication d'une émission d'obligations de 14 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros **195, 2401, 3596, 3663, 3729, 3756, 3810, 3828, 3834, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880, 3882, 4004, 4228, 4298, 4402, 4372, 4474, 4476, 4492, 3724, 4391, 4422 et 4398**, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 décembre 2014, au montant de 14 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Marchés mondiaux CIBC inc.	98,93200	1 587 000 $	1,30 %	2015	2,38912 %
		1 631 000 $	1,50 %	2016	
		1 675 000 $	1,75 %	2017	
		1 722 000 $	2,00 %	2018	
		7 385 000 $	2,25 %	2019	
Financière Banque Nationale inc.	98,79000	1 587 000 $	1,40 %	2015	2,40841 %
		1 631 000 $	1,60 %	2016	
		1 675 000 $	1,80 %	2017	
		1 722 000 $	2,00 %	2018	
		7 385 000 $	2,20 %	2019	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,51100	1 587 000 $	1,40 %	2015	2,49747 %
		1 631 000 $	1,60 %	2016	
		1 675 000 $	1,85 %	2017	
		1 722 000 $	2,05 %	2018	
		7 385 000 $	2,20 %	2019	

ATTENDU QUE l'offre provenant de la firme Marchés mondiaux CIBC inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 14 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à la firme Marchés mondiaux CIBC inc.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire ou à défaut la mairesse suppléante et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1751/12/14 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 14 000 000 $:

Règlements d'emprunt #	**Pour un montant de $**
4391	720 438 $
195	27 800 $
4422	200 241 $
2401	491 000 $
3596	144 100 $
4398	79 321 $
3663	156 200 $
3729	358 400 $
3756	716 200 $
3810	358 400 $
3810 S.H.Q.	358 400 $
3828	34 841 $
3834	13 616 $
3874	29 817 $
3875	60 469 $
3876	266 818 $
3878	123 278 $
3879	17 008 $
3880	43 942 $
3882	2 143 568 $
4004	420 000 $
4228	23 000 $
4298	81 000 $
4422	2 036 143 $
4402	240 000 $
4372	236 000 $
4474	3 900 000 $
4476	400 000 $
4492	220 000 $
3724	100 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 14 000 000 $;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 18 décembre 2014;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE
50, RUE NOTRE-DAME, 2E ETAGE
DRUMMONDVILLE, QC
J2C 2K3

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 18 juin et le 18 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire ou à défaut la mairesse suppléante et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1752/12/14 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller John Husk, et résolu QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 14 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 195, 2401, 3596, 3663, 3729, 3756, 3810, 3828, 3834, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880, 3882, 4004, 4228, 4298, 4402, 4372, 4474, 4476, 4492, 3724, 4391, 4422 et 4398, la Ville de Drummondville émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement No 17 - 13 000 000 $

cinq (5) ans (à compter du 18 décembre 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros **2401, 3729, 3756, 3810, 3834, 4004, 4228, 4422, 4402, 4474 et 4476**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Tableau combiné terme de 5 ans - Financement No 22 - 1 000 000,00 $

cinq (5) ans (à compter du 18 décembre 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts numéros **4391, 4422 et 4398**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1753/12/14 - Signature d'un acte de vente du lot 3 425 856 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en faveur des Résidences St-Frédéric inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 425 856 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en faveur des Résidences St-Frédéric inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

Période de questions

1754/12/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyée par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 décembre 2014 à 19 h 30, ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet
M. Maxime Hébert-Tardif, directeur du Service des communications

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1755/12/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2015

Monsieur le maire prononce le discours sur le budget 2015 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2015/2016/2017.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1756/12/14 - Adoption du budget 2015

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le budget de l'année 2015 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 103 000 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2015 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1757/12/14 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2015/2016/2017

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2015/2016/2017 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2015/2016/2017 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1758/12/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 décembre 2014, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Cathy Bernier
Vincent Chouinard (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Catherine Lassonde (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
William Morales
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

M. Francis Adam, directeur général
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Module affaires juridiques
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif
M. Sébastien Lépine, directeur de cabinet
M. Maxime Hébert-Tardif, directeur du Service des communications
M. Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1759/12/14 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1760/12/14 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er décembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er décembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1761/12/14 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 9 décembre 2014

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 9 décembre 2014 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes – 3e versement pour l'année 2013;
- Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif – Contribution de 395 412 $ pour l'année 2014;
- SOFIL – 647 003 $ pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 décembre 2014.

1762/12/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville relative à l'opération de la fourrière municipale sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville relative à l'opération de la fourrière municipale sur le territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1763/12/14 - Signature d'un acte de vente relatif aux 335-341 de la rue Lindsay

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente relatif aux 335-341 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES FINANCES :

1764/12/14 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er décembre au 15 décembre 2014, lesquels comptes totalisent la somme de 5 478 103,79 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1765/12/14 - Taux d'intérêt applicable sur compte dû

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu qu'à partir du 1er janvier 2015 le taux d'intérêt applicable sur tout arrérage dû à la Ville de Drummondville soit établi à 15% par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1766/12/14 - Approbation du budget 2015 de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2015 de l'Office municipal d'habitation et qu'elle s'engage à assumer sa quote-part des sommes investies dans les travaux de « Remplacement, d'amélioration et de modernisation (RAM) » capitalisables et particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1767/12/14 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'un fournisseur dans le projet de fourniture et installation de mobilier urbain au parc Woodyatt (Soumission no DR15-INV-008)

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'un fournisseur concernant le projet de fourniture et installation de mobilier urbain au parc Woodyatt, et ce, selon le tableau suivant :

CRITÈRES	*Pondération*
ÉTAPE 1	
1. Respect des budgets	/30
2. Originalité et signature distinctive	/21
3. Harmonisation avec l'ensemble du parc	/21
4. Pérennité des matériaux, facilité d'entretien et d'installation	/28
POINTAGE FINAL	**/100**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES :

1768/12/14 - Augmentation salariale annuelle de 2,50 % pour le personnel cadre et de soutien à compter de la première paie de l'année 2015

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'augmentation annuelle de 2,50 % pour le personnel cadre et de soutien à compter de la première paie de l'année 2015.

QUE le conseil fixe la prime de garde prévue aux articles 9.01, 9.03 et 9.04 du recueil des conditions de travail du personnel cadre et de soutien ainsi que celle applicable au personnel du Service informatique à 2,10 $/h, soit 268,80 $ par semaine (128 heures) à compter de la première paie de l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1769/12/14 - Dépôt de la liste d'embauche d'une employée surnuméraire

Monsieur le maire dépose la liste d'embauche suivante conformément à la résolution no 343/3/14 :

Employée surnuméraire :

- Préposée au service à la clientèle : madame Marie-Pier Dodier (BAC en études littéraires et culturelles).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1770/12/14 - Nomination de monsieur Sébastien Forcier au poste permanent de journalier à la signalisation au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Sébastien Forcier au poste permanent de journalier à la signalisation au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 250, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1771/12/14 - Nomination de madame Annick Brown au poste permanent d'ouvrière au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Annick Brown au poste permanent d'ouvrière au Service des travaux publics :

- Salaire : Classe 280, échelon 5 ans et plus;
- Autres conditions : Conformes à la convention collective applicable;
- Le tout sujet à une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1772/12/14 - Signature d'une entente à intervenir avec l'employé no 26

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'employé no 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1773/12/14 - Signature d'une entente de principe conditionnelle à l'acceptation par le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de principe conditionnelle à l'acceptation par le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES :

1774/12/14 - Vente d'un terrain industriel à Canac-Marquis Grenier Ltée

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Canac-Marquis Grenier Ltée une partie du lot 5 412 425 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de cinquante-huit mille vingt-quatre virgule neuf mètres carrés (58 024,9 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 8 décembre 2014 (numéro de répertoire: A1265 - numéro de minute: 14 610), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit six cent dix-neuf mille trois cent dix-neuf dollars et soixante-dix-sept cents (624 347,92 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean-François Larue, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT EN COMMUN / STATIONNEMENT / MESURES D'URGENCE / DÉVELOPPEMENT SOCIAL :

1775/12/14 - Approbation du plan quinquennal du transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan quinquennal du transport en commun de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1776/12/14 - Protocole d'entente et de subvention avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2015 et comprend le versement d'une subvention de 34 831 $ non assujettie aux taxes pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1777/12/14 - Gratuité du transport en commun le 31 décembre 2014 de midi à 2 h du matin

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le 31 décembre 2014 de midi à 2 h du matin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE :

SERVICE DES LOISIRS :

1778/12/14 - Prêt d'équipements à la Société canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec pour la tenue de la campagne de l'œillet du 4 au 11 mai 2015 sur le site de l'ancien édifice Denim Swift

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec pour la tenue de la campagne de l'œillet du 4 au 11 mai 2015 sur le site de l'ancien édifice Denim Swift.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1779/12/14 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 13e édition « Relais pour la vie » à la piste Claude-Béland et au parc Milette

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 13e édition « Relais pour la vie » à la piste Claude Béland et au parc Milette de 19 h à 7 h dans la nuit du 6 au 7 juin 2015, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture des rues suivantes :

- St-Damase entre les 17e et 20e Avenues;
- 18e Avenue entre les rues St-Laurent et St-Damase;
- une partie de la 19e Avenue et de la rue St-Alphonse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1780/12/14 - Autorisation à la Corporation du 200e – Coup d'envoi des festivités du 200e « Drummondville sur son 31 » le mercredi 31 décembre 2014 à la Place Saint-Frédéric; fermeture de rues et gratuité des parcomètres et des stationnements au centre-ville le 31 décembre 2014 et 1er janvier 2015

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le coup d'envoi des festivités du 200e « Drummondville sur son 31 » le mercredi 31 décembre 2014 dès 13 h à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville de Drummondville autorise la gratuité des parcomètres et des stationnements au centre-ville les 31 décembre 2014 et 1er janvier 2015 ainsi que la fermeture de rues et stationnements suivants :

- Fermeture partielle, soit de 25 cases, dans le stationnement de l'église Saint-Frédéric le 26 décembre 2014;
- Fermeture du stationnement de l'église St-Frédéric du 27 décembre 2014 - 6 h au 2 janvier 2015 - 13 h;
- Fermeture du stationnement à côté du Café Morgane (Place du Centre) à compter du 29 décembre 2014 à 6 h au 2 janvier 2015 à 13 h;
- Fermeture de la rue Brock entre les rues Girouard et Cockburn à compter du 28 décembre 2014 jusqu'au 1er janvier 2015 à 19 h;
- Fermeture du stationnement Louis G. Vigneault;
- Fermeture de la rue Brock entre les rues Bellevue et Cockburn, du 30 décembre 2014 à 6 h jusqu'au 1er janvier 2015 à 19 h;
- Fermeture de la rue Heriot entre les rues Bellevue et du Pont du 30 décembre 2014 à 6 h au 1er janvier 2015 à 19 h;
- Fermeture de la rue Marchand entre les rues Heriot et Lindsay du 29 décembre à 6 h au 1er janvier 2015 à 19 h;
- Fermeture de la rue Lindsay entre les rues Marchand et Cockburn, le 31 décembre 2014 de 14 h à 2 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1781/12/14 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de la 18e édition de la Fête des Flocons

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 18e édition de la Fête des Flocons qui se tiendra les 25 et 31 janvier 2015, de 11 h à 21 h.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 4 500 $ en argent et 4 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1782/12/14 - Protocole d'entente avec le Tournoi international de hockey Midget de Drummondville inc. – Tenue de la 51e édition qui se tiendra du 8 au 18 janvier 2015

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi international de hockey Midget de Drummondville inc. pour la tenue de la 51e édition qui se tiendra du 8 au 18 janvier 2015.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $ en argent et 24 300 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1783/12/14 - Subvention de 3 000 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2015 pour la tenue du pique-nique des aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1784/12/14 - Protocole d'entente avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) et subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs).

Le protocole d'entente est valable du 1er août 2014 au 31 juillet 2017 et comprend le versement d'une subvention de 128 190 $ par année + i.p.c. pour les années 2015-2016 et 2016-2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1785/12/14 - Contrat de location avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) – Location des surfaces glacées et des locaux au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location des surfaces glacées et des locaux au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er août 2014 au 31 juillet 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1786/12/14 - Protocole d'entente avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) – Affichage sur la surfaceuse du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) aux fins de procéder à l'affichage sur la surfaceuse du Centre Marcel-Dionne du 1er septembre 2014 au 31 août 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1787/12/14 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes – Utilisation du terrain de surface synthétique à l'école La Poudrière

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes pour l'utilisation du terrain de surface synthétique à l'école La Poudrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1788/12/14 - Autorisation au Regroupement interculturel de Drummond – Tenue de la 4e édition de la Fête de la diversité culturelle qui se tiendra le 30 mai 2015 au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement interculturel de Drummond à tenir la 4e édition de la Fête de la diversité culturelle qui se tiendra le 30 mai 2015 de 11 h à 19 h 30 au parc Sainte-Thérèse, remise au 31 mai 2015 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1789/12/14 - Protocole d'entente et subvention avec le Club de ski de fond St-François pour l'achat d'une dameuse

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour l'achat d'une dameuse.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE :

1790/12/14 - Protocole d'entente avec le Village québécois d'antan et subvention spéciale de 50 000 $ (planification stratégique)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Village québécois d'antan et subvention spéciale de 50 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1791/12/14 - Signature d'un accord de contribution à intervenir avec le ministre du Patrimoine canadien pour le financement du projet intitulé « Place Frederick-George-Heriot »

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un accord de contribution à intervenir avec le ministre du Patrimoine canadien pour le financement du projet intitulé « Place Frederick-George-Heriot ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1792/12/14 - Don de livres usagés à la Fondation de la tablée populaire

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale a accumulé une quantité importante de livres usagés reçus en don de la population de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque procède de manière récurrente à un élagage massif des romans n'ayant pas été emprunté depuis plus de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque se départie de ses excédents de livres de différentes manières depuis des années;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville fasse un don à la Fondation de la tablée populaire, d'environ 5000 livres usagés entreposés à la bibliothèque municipale, sans valeur marchande, provenant aux deux-tiers de dons des citoyens et pour un tiers de l'élagage annuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/14 - Signature d'une entente culturelle à intervenir avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec couvrant les années 2015-2016 et 2017

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés :

- à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de développement culturel pour les années 2015-2016 et 2017;
- à désigner la directrice du Service des arts, de la culture et de l'immigration comme mandataire de cette entente;
- à engager la Ville à investir minimalement: 49 000 $ pour 2015, 45 500 $ pour 2016 et 45 500 $ en 2017 pour un total de 140 000 $ sur 3 ans;
- à tranférer dans cette entente une somme de 80 000$ annuellement provenant de la subvention municipale remise au Mondial du culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT :

SERVICE DE L'INGÉNIERIE :

1794/12/14 - Signature d'un acte de vente du lot 4 178 310 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (partie de l'Allée du Centre) à intervenir avec la compagnie 2084821 Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Daniel Pelletier, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 178 310 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (partie de l'Allée du Centre) à intervenir avec la compagnie 2084821 Canada inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1795/12/14 - Autorisation à la firme d'ingénieur WSP inc. aux fins de soumettre une demande d'autorisation au Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux sur le boulevard Patrick

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur WSP inc. a été mandatée par la Ville de Drummondville aux fins de procéder à la confection des plans et devis des travaux sur le boulevard Patrick;

il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller John Husk, et résolu :

- QUE la Ville de Drummondville autorise la firme d'ingénierie WSP inc. à soumettre une demande d'autorisation au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- QU'elle s'engage à transmettre au Ministère, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, une attestation signée par l'ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée par le MDDELCC ;
- QU'elle s'engage à respecter les exigences de rejet fixées par le MDDELCC, selon le cas et à effectuer les correctifs nécessaires ;
- QUE la Ville de Drummondville ou le propriétaire s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien ;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage à mettre en place pour les ouvrages de surverses affectés par le projet, des équipements électroniques permettant l'enregistrement d'évènement de débordement et des dispositifs pour la rétention des matières flottantes ;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage à entreprendre des mesures compensatoires pour qu'après la réalisation du projet, les évènements pluvieux n'entraîneront pas d'augmentation de la fréquence des débordements, du volume d'eau débordé ou du temps de débordement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

1796/12/14 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant la période hivernale 2014-2015

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant la période hivernale 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1797/12/14 - Désignation de James Descheneaux et de Francis Roy comme personnes autorisées à délivrer des constats pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII – Du stationnement et de l'immobilisation du règlement no 3500

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.1 du Règlement 3322, tel que modifié par le Règlement no 3960, autorise à désigner par résolution des personnes habiles à délivrer des constats pour toute infraction à une disposition du Titre XII – Du stationnement et de l'immobilisation du règlement no 3500;

CONSIDÉRANT QU'il convient de désigner une personne à cet effet, notamment pour délivrer les constats d'infraction concernant le stationnement la nuit afin de faciliter les opérations de déneigement;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville désigne messieurs James Descheneaux et Francis Roy comme personnes autorisées à délivrer, au nom de la Ville de Drummondville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII – Du stationnement et de l'immobilisation du règlement no 3500.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'URBANISME :

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2014 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2013.

1798/12/14 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation ayant pour but l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 432 941 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (1725 chemin du Golf Ouest) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 4 432 941 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 432 941 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de neuf cent vingt-huit virgule un mètres carrés (928,1 m^2) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDERANT QUE la demande vise à agrandir un emplacement déjà occupé par une résidence construite en 1977 et bénéficiant d'un droit acquis;

CONSIDERANT QUE l'ajout de cette partie de terrain portera la superficie du lot faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, à une superficie totale de trois mille huit cents dix-sept virgule un mètres carrés (3817,1 m^2);

CONSIDERANT QU'une partie du terrain visé par la demande est déjà occupée par une installation septique et un garage;

CONSIDERANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A-5213 autorisant principalement des usages agricoles et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDERANT le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4, a de graves limitations dues à une faible fertilité et un manque d'humidité (4-FM) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDERANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées;

CONSIDERANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDERANT QUE le résidu du terrain, soit les parties des lots 4 432 941 et 4 433 216 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (appartenant à Monsieur Gaétan Cossette) aura une superficie résiduelle approximative de vingt-huit virgule cinquante et un hectares (28,51 ha);

CONSIDERANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande compte tenu que celle-ci est un agrandissement du terrain bénéficiant de droits acquis;

CONSIDERANT QUE le service d'égout n'est pas disponible en bordure de la voie publique bordant le terrain visé, mais que le terrain est desservi par l'aqueduc;

CONSIDERANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Monsieur Gaétan Cossette auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de neuf-cent vingt-huit virgule un mètres carrés (928,1 m^2) pris à même le lot 4 432 941 du cadastre officiel du Québec, et ceci, dans le but d'intégrer dans l'espace résidentiel l' installation septique et le garage à même le terrain utilisé à des fins résidentielles, est conforme aux règlements de zonage (#4300) et de lotissement (#4301).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/14 - Autorisation à la Corporation du 200e – Installation de banderoles temporaires sur l'édifice de ses partenaires tout au long de l'année 2015 ainsi que sur l'église St-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation du 200e à procéder à l'installation de banderoles de 12' X 15' et de 15' X 40' sur l'édifice de ses partenaires, soit Pétro-T, Soucy, Soprema et Desjardins, et ce, tout au long de l'année 2015 ainsi que 2 banderoles sur l'église St-Frédéric dont une qui restera en place pour une période d'un mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1800/12/14 - Renouvellement du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité peut, par un règlement, prévoir la durée et le renouvellement des mandats des membres constituant le CCU;

CONSIDÉRANT le règlement no 4309 concernant le CCU récemment modifié afin de prévoir un renouvellement des membres du comité après une certaine période;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville de Drummondville de favoriser la participation citoyenne aux questions relatives à l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service de l'urbanisme en date du 20 novembre 2014;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville fixe ainsi la durée du mandat des membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme, soit :

- au poste no 1 : Monsieur Pierre Daniel, pour un mandat d'une durée maximale de deux (2) ans;
- au poste no 2 : Monsieur Yves Joubarne, pour un mandat d'une durée maximale d'un (1) an;
- au poste no 3 : Madame Mylène Lampron, pour un mandat d'une durée maximale d'un (1) an;
- au poste no 4 : Madame Hélène Sauvageau, pour un premier mandat d'une durée minimale de deux (2) ans;
- au poste no 5 : Monsieur Jacques Mathieu, pour un premier mandat d'une durée minimale de deux (2) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/14 - Adhésion de mesdames Catherine Lassonde, Annick Bellavance, Mylène Lampron, Hélène Sauvageau ainsi que messieurs Yves Grondin, Pierre Daniel, Yves Joubarne et Jacques Mathieu à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2015

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Catherine Lassonde, Annick Bellavance, Mylène Lampron, Hélène Sauvageau ainsi que messieurs Yves Grondin, Pierre Daniel, Yves Joubarne et Jacques Mathieu à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1802/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2440 du chemin Hemming

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'un (1) terrain et la profondeur minimale d'un deuxième (2^{e}) terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 260 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2440 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.40);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la subdivision du terrain formé du lot 4 352 260 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de dix-sept mille trois cent trente-neuf mètres carrés (17 339 m^2);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de subdivision, un nouveau lot sera créé (incluant la résidence unifamiliale existante) d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2) et un deuxième (2^e) lot vacant d'une superficie de treize mille trois cent trente-neuf mètres carrés (13 339 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur et la profondeur minimales d'un lot non desservi situé en partie ou entièrement à moins de cent mètres (100 m) d'une rivière sont respectivement de cinquante mètres (50 m) et soixante-quinze mètres (75 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan projet de lotissement :
- la largeur du lot vacant créé est de trente-sept virgule vingt-huit mètres (37,28 m), ce qui représente une irrégularité de douze virgule soixante-douze mètres (12,72 m);
- la profondeur du lot créé qui inclut la résidence est de soixante-trois virgule dix-sept mètres (63,17 m), ce qui représente une irrégularité de onze virgule quatre-vingt-trois mètres (11,83 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le projet de subdivision permettra la vente des deux (2) terrains dans le cadre du processus de succession;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des terrains créés est conforme à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant compte tenu de la grande superficie du terrain actuel;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :
- réduire de cinquante mètres (50 m) à trente-sept mètres (37 m) la largeur minimale du lot créé vacant d'une superficie minimale de treize mille mètres carrés (13 000 m^2);
- réduire de soixante-quinze mètres (75 m) à soixante-trois mètres (63 m) la profondeur minimale du lot créé qui inclut la résidence et d'une superficie minimale de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 260 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2440 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1803/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5170 de la rue Olivier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage privé isolé et le bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 173 193 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5170 de la rue Olivier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est occupé par une résidence unifamiliale d'un étage construite en 2013 ainsi qu'un garage privé isolé construit en 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre le garage privé isolé et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation préparé en octobre 2014 par un arpenteur-géomètre a permis de constater trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan de localisation établit à :
- deux virgule trente-huit mètres (2,38 m), la distance entre le point le plus rapproché du garage privé isolé et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m);
- deux virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (2,99 m) la distance entre la section du garage privé isolé d'une longueur de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m) et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro un mètre (0,01 m);
- deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m) la distance entre la section du garage privé isolé d'une longueur de quatre virgule sept mètres (4,7 m) et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la démolition d'une section du garage représenterait un coût trop élevé;
- la mesure de la distance a été prise sans tenir compte d'une section en porte-à-faux de la résidence;
- l'espace est très restreint pour implanter le garage;
- la largeur du garage a été réduite au maximum;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que l'implantation du garage privé isolé visé respecte la distance minimale de un mètre (1 m) avec la limite latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'espace restreint pour implanter un garage privé isolé d'une superficie minimalement acceptable;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois mètres (3 m) à :
- deux virgule trois mètres (2,3 m) la distance minimale entre le point le plus rapproché du garage privé isolé et le bâtiment principal;
- deux virgule neuf mètres (2,9 m) la distance minimale entre la section du garage privé isolé d'une longueur de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m) et le bâtiment principal;
- deux virgule neuf mètres (2,9 m) la distance minimale entre la section du garage privé isolé d'une longueur de quatre virgule sept mètres (4,7 m) et le bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 173 193 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5170 de la rue Olivier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 62A-B-C de la rue Saint-Lucien

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant et la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant composé de trois (3) étages situé sur le lot 3 084 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 62A-B-C de la rue Saint-Lucien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1931;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation de la fondation ont été réalisés en 1961;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-701) :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule vingt-neuf mètres (3,29 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2014 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à :

- trois virgule douze mètres (3,12 m) la marge avant du bâtiment principal existant de trois (3) étages (rue Saint-Lucien), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);
- un virgule quarante-huit mètre (1,48 m) la marge avant secondaire du bâtiment principal existant de trois (3) étages (rue Saint-Alphonse), ce qui représente une irrégularité de deux virgule douze mètres (2,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale (rue Saint-Lucien) applicable lors de la construction du bâtiment principal était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant secondaire minimale (rue Saint-Alphonse) applicable lors de la construction du bâtiment principal était de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de onze virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (11,97 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant secondaire minimale est dérogatoire est de huit virgule trente-sept mètres (8,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis quatre-vingt-trois (83) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la situation est existante depuis quatre-vingt-trois (83) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du coût de démolition et que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal visé semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de trois virgule vingt-neuf mètres (3,29 m) à trois virgule dix mètres (3,10 m) la marge avant minimale du bâtiment principal (rue Saint-Lucien), **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas onze virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (11,97 m);
- réduire de trois virgule six mètres (3,6 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal (rue Saint-Alphonse), **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est dérogatoire n'excède pas huit virgule trente-sept mètres (8,37 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de trois (3) étages situé sur le lot 3 084 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 62A-B-C de la rue Saint-Lucien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/14 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 640 du cours du Chevreuil

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser un abri pour fumeur à titre de construction accessoire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 214 398 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite implanter en cour arrière un abri pour fumeur;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le tabac interdit, entre autres, de fumer dans un bâtiment abritant un service social ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci dans un rayon de neuf mètres (9 m) de toute porte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les abris pour fumeur ne sont pas autorisés à titre de construction accessoire à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'abri pour fumeur sera implanté en cour arrière à côté du conteneur de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE les principales caractéristiques de l'abri pour fumeur sont :
- dimension d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) par trois mètres (3 m);
- base de béton avec agrégat fini au jet de sable;
- structure profilée d'aluminium;
- couleur satin clair;
- toit de plastique ABS gris;
- vitrage de verre trempé clair de cinq millimètres (5 mm);
- hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :
- l'abri pour fumeur doit d'être vitré afin d'assurer la sécurité;
- ses dimensions doivent être minimales compte tenu du peu d'espace disponible sur le terrain;
- la structure proposée est de faible coût;
- sa localisation doit être adjacente au stationnement pour permettre son accès aux gens ayant une mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de son souhait de placer sur son terrain un abri pour fumeur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre un abri pour fumeur à titre de construction accessoire **à la condition** que celui-ci soit localisé en cour arrière et respecte les caractéristiques décrites à l'intérieur de la présente résolution, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 214 398 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 du cours du Chevreuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1806/12/14 - Dépôt du procès-verbal (03.12.14) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 décembre 2014 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2505-2511 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2505-2511 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-sept mètres carrés (227 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de couleur gris-beige sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressée ou de ciment de couleur grise sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2505-2511 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/14 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2660-2666 de la rue de l'Étoffe – P.I.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2660-2666 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés (200 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction principale favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressée ou de ciment de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de bois, de fibre de bois pressée ou de ciment de couleur beige (pour les murs en porte-à-faux);

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois, de fibre de bois pressée ou de ciment de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2660-2666 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1809/12/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 5 de la rue des Forges – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 5 de la rue des Forges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage dans la partie supérieure telles que celles existantes sur ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres à l'étage sont remplacées par des fenêtres de type à « auvent » dont les encadrements sont de couleur blanche et ayant du carrelage dans la partie supérieure telles que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et les modèles proposés pour les fenêtres s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et de celui du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 5 de la rue des Forges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/14 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 188 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 188 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer une partie du revêtement du bandeau localisé dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau localisé au-dessus des vitrines du commerce est aménagé de trois (3) caissons et que le caisson localisé à gauche est composé d'un revêtement à face lisse de couleur jaune sur lequel une enseigne est existante;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres caissons du bandeau sont composés d'un revêtement métallique de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du caisson localisé au-dessus des vitrines de droite est remplacé par un revêtement à face lisse de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE celui du centre localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce est conservé de couleur verte;

CONSIDÉRANT QU'un motif rappelant la fumée d'un café est réalisé à l'extrémité droite de la section rénovée du bandeau;

CONSIDÉRANT QUE ledit motif est de couleur jaune pâle et jaune foncé;

CONSIDÉRANT QU'une fine ligne de couleur rouge est aménagée dans la partie inférieure des deux caissons de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du caisson jaune dans la partie droite du bandeau permet de créer un équilibre avec la section de gauche où est localisée l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec les couleurs du bâtiment et de celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et de celui du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 188 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Cathy Bernier
M. Yves Grondin	M. William Morales
M. John Husk	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1811/12/14 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 50 de la rue du Pont – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 50 de la rue du Pont, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de dix (10) étages a une superficie d'environ sept cent trente-cinq mètres carrés (735 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par sa hauteur, surplombe la majorité des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par son gabarit (hauteur et superficie), est imposant dans l'environnement et que son traitement architectural sobre et monolithique permet à ce dernier de bien s'intégrer dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural actuel (sobre et monolithique) du bâtiment s'harmonise bien avec les bâtiments d'architecture typique du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera éventuellement agrandi d'une superficie d'environ vingt-deux mètres carrés (22 m²) en cour avant, laquelle est orientée vers le parc Woodyatt;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage, le toit de type « plat » et qu'elle est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont de couleur brune telle que ceux des fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie agrandie est de la brique de béton à face éclatée de couleur gris foncé tel qu'un des revêtements de brique proposés pour la rénovation des diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) à peu d'impact sur celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur brun-rouge à face lisse des diverses façades du bâtiment est remplacé par :
- un revêtement de brique de béton à face éclatée de couleur beige-brun et gris foncé;
- un revêtement de brique de béton à face éclatée de couleur gris pâle et un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur noire posé à la verticale pour certaines insertions;

CONSIDÉRANT QUE le format de la nouvelle brique est différent de celui de la brique existante;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées dans l'axe vertical de l'entrée principale du bâtiment sont remplacées par des sections de mur rideau ou sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire à celles existantes et dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des modules fenêtrés en porte à faux localisés dans l'axe vertical de l'entrée principale du bâtiment est un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur noire posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des faces avant des marquises en porte à faux localisées dans la partie supérieure de la façade principale et du mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique de béton à face éclatée de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de l'écran dissimulant les appareils mécaniques sur le toit est remplacé par un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur noire posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE la variété de couleurs proposées rend le bâtiment prédominant dans l'environnement et ne permet pas au bâtiment de bien s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la brique proposée (face éclatée et format) pour la rénovation extérieure et l'agrandissement ne s'inspire pas du type de maçonnerie des bâtiments existants dans l'environnement du centre-ville et n'assure pas une harmonie avec ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le type de maçonnerie proposé ainsi que la variété de couleurs ne respectent pas les caractéristiques architecturales intrinsèques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé ne permet pas de préserver les caractéristiques d'origine du bâtiment et d'assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ne s'effectuent pas dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 50 de la rue du Pont, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure du bâtiment mentionnés ci-haut.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. John Husk
Mme Cathy Bernier	Mme Isabelle Marquis
M. Yves Grondin	M. William Morales
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

1812/12/14 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 1610 du boulevard Lemire – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 1610 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment (incluant les constructions accessoires) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal et les constructions accessoires;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions accessoires visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement de l'aire de stationnement existante sur le terrain voisin est prévu sur ce dernier où les bâtiments seront démolis;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où l'agrandissement de l'aire de stationnement existante ne serait pas effectué, le terrain visé par les démolitions serait engazonné au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de démolition;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment (incluant les constructions accessoires, comme mentionné ci-dessus) situé au 1610 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1813/12/14 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager les aires de stationnement localisées en cours avant donnant vers la rue Heriot et l'avenue des Frères et en partie en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site sera desservi par onze (11) entrées charretières, soit trois (3) sur l'avenue des Frères, deux (2) sur la rue Heriot et six (6) sur la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières existantes sur l'avenue des Frères sont déplacées afin de mieux desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE la première (1re) entrée charretière sur l'avenue des Frères est prévue comme une sortie et permet l'évacuation de l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2e) entrée charretière sur l'avenue des Frères est aménagée en angle et qu'elle est localisée en alignement avec l'entrée principale du centre famille-enfant;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est une entrée, qu'elle comporte deux (2) cases de refuge et qu'elle donne accès à l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers l'avenue des Frères, soit la section de l'aire de stationnement située aux abords de la façade du centre famille-enfant;

CONSIDÉRANT QUE la troisième (3e) entrée charretière sur l'avenue des Frères est aménagée aux abords du mur arrière du centre famille-enfant, que cette dernière est une sortie et qu'elle permet l'évacuation de la section de l'aire de stationnement située en façade du mur avant du centre famille-enfant orienté vers ladite rue ainsi que l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière permet aussi l'évacuation des véhicules de livraison, qui ont accès en cour arrière du terrain par la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière temporaire sera aménagée sur l'avenue des Frères, et ce, pour la durée des travaux d'agrandissement du bâtiment (centre Famille-Enfant);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de ligne avant de terrain donnant sur la rue Heriot est conservée et qu'elle est transformée en sortie;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée dans la partie centrale de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Heriot est conservée et transformée en entrée double comprenant un total de six (6) cases de refuge;

CONSIDÉRANT QUE la section de l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers l'intersection formée par la rue Heriot et l'avenue des Frères est agrandie et qu'elle est aménagée d'environ quatre-vingt-dix-sept (97) cases;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle section d'aire de stationnement est aménagée en cour avant du terrain donnant vers l'avenue des Frères, soit aux abords de la façade avant du centre famille-enfant et qu'elle est aménagée d'environ quarante-sept (47) cases;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux abords de la rue Heriot et l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aménagée aux abords de la rue Heriot, soit dans la section ceinturant la partie de l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés aux abords de l'entrée charretière existante dans la partie centrale de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle au moins trois (3) arbres sont plantés est aménagée dans la section de l'aire de stationnement agrandie localisée à l'intersection de la rue Heriot et l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots, dans lesquels au moins quatre (4) arbres sont plantés, sont aménagés dans ladite section d'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aménagée aux abords de la ligne avant de terrain donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont conservés aux abords de la première (1re) entrée charretière donnant sur l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre est planté aux abords de la troisième (3e) entrée charretière donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés dans la partie arrière de la ligne avant de terrain bordant l'avenue des Frères sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée aménagée en cour avant donnant vers la rue Heriot, soit aux abords du centre famille-enfant;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins un arbre conifère et au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la partie avant du centre famille-enfant donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins un arbre conifère et au moins onze (11) arbustes et/ou plantes florales est réalisée dans l'aire gazonnée aménagée aux abords de l'entrée principale du centre famille-enfant donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trois (3) arbres conifères et au moins trente et un (31) arbustes et/ou plantes florales est réalisée dans l'aire gazonnée aménagée à droite de l'entrée du centre famille-enfant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1814/12/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 600 de la rue Cormier – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 600 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule vingt-huit mètre carré (0,28 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'un module de forme ronde dont les faces sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement du module d'affichage de forme ronde est composé de métal de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la façade principale donnant vers la rue Cormier, soit aux abords de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 600 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1815/12/14 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 4511 du boulevard Saint-Joseph – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 4511 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur vitrage d'une superficie maximale de zéro virgule cinquante-six mètre carré (0,56 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un message non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur une vitrine, soit dans la partie supérieure de celle localisée à la gauche de la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, le vert et diverses couleurs misent en accent;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son traitement architectural, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise bien avec celle existante sur le bâtiment et celles récemment acceptées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 4511 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/14 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel pour le bâtiment situé au 1665 de la rue du Fraisier – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 1665 de la rue du Fraisier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 14.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune transformation n'est effectuée au bâtiment, ce qui n'affecte pas le style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du bâtiment ne subit aucune modification (dimensions, matériaux et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est aménagé dans la pièce habitable située au-dessus du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée sur le mur arrière du bâtiment et que celle-ci n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence du bâtiment est celle d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel pour le bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1665 de la rue du Fraisier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS :

1817/12/14 - Avis de motion du règlement no 4581 décrétant des travaux d'infrastructures et d'acquisition de terrains pour la construction de la phase I du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 8 387 000 $ à cette fin

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4581 décrétant des travaux d'infrastructures et d'acquisition de terrains pour la construction de la phase I du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 8 387 000 $ à cette fin.

1818/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4581 décrétant des travaux d'infrastructures et d'acquisition de terrains pour la construction de la phase I du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 8 387 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4581 décrétant des travaux d'infrastructures et d'acquisition de terrains pour la construction de la phase I du parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et nécessitant un emprunt de 8 387 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1819/12/14 - Avis de motion du règlement no 4582 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 262 de la Section I – Dispositions interprétatives du Chap. 5 – Gestion des matières résiduelles du Titre VII – De l'environnement; d'ajouter l'article 267 à la Section III – Contenants autorisés du Chap. 5 – Gestion des matières résiduelles du Titre VII – De l'environnement; de modifier les tarifs prévus à l'article 773 du chap. 5 – De la garde des animaux du Titre XIII Du tarif

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4582 modifiant le règlement no 3500 afin :

1. de modifier l'article 262 de la Section I - *Dispositions interprétatives* du Chap. 5 – *Gestion des matières résiduelles* du Titre VII – *De l'environnement*;
2. d'ajouter l'article 267 à la Section III – *Contenants autorisés* du Chap. 5 – *Gestion des matières résiduelles* du Titre VII – *De l'environnement*;
   - un nombre minimum et maximum de bacs bruns pour la catégorie « garderies et centres de la petite enfance »;
   - des catégories supplémentaires.
3. de modifier les tarifs prévus à l'article 773 du chap. 5 – *De la garde des animaux* du Titre XIII *Du tarif*.

1820/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4582 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier l'article 262 de la Section I – Dispositions interprétatives du Chap. 5 – Gestion des matières résiduelles du Titre VII – De l'environnement; d'ajouter l'article 267 à la Section III – Contenants autorisés du Chap. 5 – Gestion des matières résiduelles du Titre VII – De l'environnement; de modifier les tarifs prévus à l'article 773 du chap. 5 – De la garde des animaux du Titre XIII Du tarif

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4582 modifiant le règlement no 3500 afin :

1. de modifier l'article 262 de la Section I - *Dispositions interprétatives* du Chap. 5 – *Gestion des matières résiduelles* du Titre VII – *De l'environnement*;
2. d'ajouter l'article 267 à la Section III – *Contenants autorisés* du Chap. 5 – *Gestion des matières résiduelles* du Titre VII – *De l'environnement*;
   - un nombre minimum et maximum de bacs bruns pour la catégorie « garderies et centres de la petite enfance »;
   - des catégories supplémentaires.
3. de modifier les tarifs prévus à l'article 773 du chap. 5 – *De la garde des animaux* du Titre XIII *Du tarif*;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/14 - Avis de motion du règlement no 4577 – Plan d'urbanisme no 4299

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4577 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer le caractère long terme d'une partie de l'affectation industrielle I-2, délimitée de façon approximative par la rue Thérèse-Casgrain, l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538 par un horizon de développement à court terme.

1822/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4577 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4577, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer le caractère long terme d'une partie de l'affectation industrielle I-2, délimitée de façon approximative par la rue Thérèse-Casgrain, l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538 par un horizon de développement à court terme;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/14 - Adoption du projet de règlement no 4577 – Plan d'urbanisme no 4299

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4577, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer le caractère long terme d'une partie de l'affectation industrielle I-2, délimitée de façon approximative par la rue Thérèse-Casgrain, l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538 par un horizon de développement à court terme,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1824/12/14 - Avis de motion du règlement no 4578 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4578 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-1157-1 à même une partie des zones industrielles I-1157, I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés de façon approximative en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de créer la zone industrielle I-1159-1 à même une partie des zones industrielles I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés à une distance approximative de 190 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- d'agrandir la zone industrielle I-1158-1 à même une partie des zones industrielles I-1158 et I-1162 de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure, la rue Thérèse-Casgrain, une limite située à 400 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1157-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie des classes d'usages C-8, I-1 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I-1159-1, les classes d'usages C-8 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1158-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-8 et certains usages faisant partie des classes d'usages I-1 et I-2 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1162 de manière à ne plus autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3.

Les zones I-1157, I-1157-1, I-1158, I-1158-1 et I-1162 sont situées approximativement entre la Route 139, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure et la limite sud-est du lot 3 534 071.

1825/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4578 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4578, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-1157-1 à même une partie des zones industrielles I-1157, I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés de façon approximative en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de créer la zone industrielle I-1159-1 à même une partie des zones industrielles I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés à une distance approximative de 190 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- d'agrandir la zone industrielle I-1158-1 à même une partie des zones industrielles I-1158 et I-1162 de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure, la rue Thérèse-Casgrain, une limite située à 400 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1157-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie des classes d'usages C-8, I-1 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I-1159-1, les classes d'usages C-8, I-1 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1158-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-8 et certains usages faisant partie des classes d'usages I-1 et I-2 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1162 de manière à ne plus autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3.

Les zones I-1157, I-1157-1, I-1158, I-1158-1 et I-1162 sont situées approximativement entre la Route 139, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure et la limite sud-est du lot 3 534 071;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1826/12/14 - Adoption du projet de règlement no 4578 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4578, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I-1157-1 à même une partie des zones industrielles I-1157, I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés de façon approximative en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de créer la zone industrielle I-1159-1 à même une partie des zones industrielles I-1158, I-1158-1 et I-1162 de manière à y inclure des terrains situés à une distance approximative de 190 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la Route 139 et la limite sud-est du lot 5 038 538;

- d'agrandir la zone industrielle I-1158-1 à même une partie des zones industrielles I-1158 et I-1162 de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure, la rue Thérèse-Casgrain, une limite située à 400 mètres de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la limite sud-est du lot 5 038 538;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1157-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie des classes d'usages C-8, I-1 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I-1159-1, les classes d'usages C-8, I-1 et I-2 et certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1158-1 de manière à ne plus autoriser les usages spécifiquement permis faisant partie de la classe d'usages A-3 (foresterie et sylviculture) et autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages C-8 et certains usages faisant partie des classes d'usages I-1 et I-2 et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-1162 de manière à ne plus autoriser certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3.

Les zones I-1157, I-1157-1, I-1158, I-1158-1 et I-1162 sont situées approximativement entre la Route 139, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, l'arrière lot des terrains donnant vers le boulevard Mercure et la limite sud-est du lot 3 534 071,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1827/12/14 - Avis de motion du règlement no 4579 – P.I.I.A. no 4304

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4579 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan des secteurs assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et constituant l'annexe A, de manière à agrandir le secteur 11 (parc industriel de Saint-Nicéphore) à même des terrains situés approximativement en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la rue Thérèse-Casgrain et la limite sud-est du lot 5 038 538.

1828/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4579 – P.I.I.A. no 4304

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4579, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan des secteurs assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et constituant l'annexe A, de manière à agrandir le secteur 11 (parc industriel de Saint-Nicéphore) à même des terrains situés approximativement en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la rue Thérèse-Casgrain et la limite sud-est du lot 5 038 538;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1829/12/14 - Adoption du projet de règlement no 4579 – P.I.I.A no 4304

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Daniel Pelletier,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4579, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 4304 dans le but :

- de modifier le plan des secteurs assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et constituant l'annexe A, de manière à agrandir le secteur 11 (parc industriel de Saint-Nicéphore) à même des terrains situés approximativement en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier entre la rue Thérèse-Casgrain et la limite sud-est du lot 5 038 538,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1830/12/14 - Avis de motion du règlement no 4560 – Zonage no 4300

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4560 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone commerciale C-752, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'aménagement d'une habitation unifamiliale (H-1) conjointe à une habitation collective (H-8) et d'ajuster en conséquence certaines dispositions normatives relatives à l'aménagement d'une place d'affaires à domicile et à la plantation de végétaux.

La zone commerciale C-752 comprend, de façon approximative, les propriétés adjacentes au côté ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de la rue Laviolette jusqu'à la rue Ferdinand.

1831/12/14 - Dispense de lecture du règlement no 4560 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4560, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone commerciale C-752, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'aménagement d'une habitation unifamiliale (H-1) conjointe à une habitation collective (H-8) et d'ajuster en conséquence certaines dispositions normatives relatives à l'aménagement d'une place d'affaires à domicile et à la plantation de végétaux.

La zone commerciale C-752 comprend, de façon approximative, les propriétés adjacentes au côté ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de la rue Laviolette jusqu'à la rue Ferdinand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1832/12/14 - Adoption du projet de règlement no 4560 – Zonage no 4300

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4560, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone commerciale C-752, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'aménagement d'une habitation unifamiliale (H-1) conjointe à une habitation collective (H-8) et d'ajuster en conséquence certaines dispositions normatives relatives à l'aménagement d'une place d'affaires à domicile et à la plantation de végétaux.

La zone commerciale C-752 comprend, de façon approximative, les propriétés adjacentes au côté ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de la rue Laviolette jusqu'à la rue Ferdinand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1833/12/14 - Adoption du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h et d'ajouter une zone de vitesse établie à 30 km/h aux abords de l'école « C »

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4564 a été donné (réf: 1713/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4564 amendant le règlement no 3500 afin de corriger des erreurs cléricales aux articles 650 à 650.2 du règlement concernant les zones de 30 km/h aux abords de l'école « C ».

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1834/12/14 - Adoption du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4566 a été donné (réf: 1717/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4566 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1835/12/14 - Adoption du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4567 a été donné (réf: 1719/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4567 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2014.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1836/12/14 - Adoption du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4568 a été donné (réf: 1721/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4568 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1837/12/14 - Adoption du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4569 a été donné (réf: 1723/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4569 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1838/12/14 - Adoption du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4570 a été donné (réf: 1725/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4570 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1839/12/14 - Adoption du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4571 a été donné (réf: 1727/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4571 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1840/12/14 - Adoption du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4572 a été donné (réf: 1729/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4572 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1841/12/14 - Adoption du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4573 a été donné (réf: 1731/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4573 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2015.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1842/12/14 - Adoption du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4574 a été donné (réf: 1733/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4574 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1843/12/14 - Adoption du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4575 a été donné (réf: 1735/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4575 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1844/12/14 - Adoption du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et en égouts du secteur du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4576 a été donné (réf: 1737/12/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4576 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc et en égouts du secteur du boulevard Patrick et nécessitant un emprunt de 360 200 $ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyée par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1845/12/14 - Adoption du règlement no 4503-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4503-1 a été donné (réf: 1591/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4503-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-630 à même une partie de la zone résidentielle H-604 de manière à inclure les lots 4 352 021 et 4 353 042 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de prévoir à l'intérieur de la zone commerciale C-630, spécifiquement pour l'usage 5812 (restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)) faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local), des dispositions particulières relatives aux entrées charretières, aux équipements accessoires et aux distances à respecter par rapport à un terrain d'usage résidentiel.

La zone commerciale C-630 est délimitée approximativement par la ligne arrière des terrains donnant sur le boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.
La zone résidentielle H-604 est délimitée approximativement par la rue Domino, la Route 122, la ligne arrière du côté nord-est des terrains donnant sur le boulevard Foucault et la ligne arrière du côté sud-est des terrains donnant sur la rue Rosalie.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Cathy Bernier	Mme Annick Bellavance
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1846/12/14 - Adoption du règlement no 4504-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4504-1 a été donné (réf: 1644/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4504-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'usage « 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures » à l'intérieur de la zone commerciale C-638-1 et de limiter la superficie à 100 mètres carrés.

La zone commerciale est délimitée approximativement par le boulevard Foucault, la ligne latérale ou arrière des terrains donnant du côté nord-ouest de la rue Goulet, la ligne des terrains donnant du côté nord-est du boulevard Foucault et une limite située à une distance approximative de 100 mètres au nord-ouest de la rue Goulet.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1847/12/14 - Adoption du règlement no 4538-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4538-1 a été donné (réf: 1650/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4538-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone communautaire P-526, en plus des usages actuellement permis, l'usage commercial de type « salon funéraire » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local) et en conséquence, d'exiger la plantation de végétaux lors de l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la rue Saint-Pierre.

La zone communautaire P-526 comprend, de façon approximative, la propriété située entre la rue Saint-Pierre et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Chassé, et ce, à partir de l'extrémité ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher, jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Biron.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
Mme Cathy Bernier	
M. John Husk	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
Mme Isabelle Marquis	
M. William Morales	
M. Daniel Pelletier	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1848/12/14 - Adoption du règlement no 4550-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4550-1 a été donné (réf: 1653/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4550-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-720 afin d'y autoriser, en plus des usages actuellement permis, l'ensemble des usages faisant partie de la classe I-2 (industrie légère) et certains usages faisant partie de la classe I-3 (industrie semi-lourde), selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher de ces usages et à l'occupation de terrain.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, la propriété située entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la 13^{e} Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard.

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1849/12/14 - Adoption du règlement no 4551-1 – Usages conditionnels no 4306-1

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4551-1 a été donné (réf: 1656/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4551-1, amendant le règlement relatif aux usages conditionnels no 4306-1 dans le but :

- d'assujettir certains usages faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720;
- de soustraire certains usages industriels faisant partie des classes I-2 (industrie légère) et I-3 (industrie semi-lourde) selon certaines conditions d'implantation relatives à la superficie de plancher à l'intérieur de la zone d'habitation H-720.

La zone d'habitation H-720 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de la 13^{e} Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud des rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à la rue Jacquard.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1850/12/14 - Adoption du règlement no 4552-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4552-1 a été donné (réf: 1594/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4552-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone I-393, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage de type « industrie de la bière » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) ainsi qu'une aire de dégustation à titre d'usage accessoire et d'augmenter la superficie maximale d'aire de vente selon certaines conditions.

La zone industrielle I-393 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rue Canadien, et ce, à partir du boulevard Lemire jusqu'à l'axe de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1851/12/14 - Adoption du règlement no 4558-1 – Zonage no 4300

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4558-1 a été donné (réf: 1659/11/14), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4558-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I-349, par contingentement, en plus des usages actuellement permis, l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » à l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie de plancher minimale de 18000 mètres carrés;
- de prévoir des normes particulières, pour l'implantation de l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) », relatives à la superficie maximale du local, à la localisation de l'accès et à l'affichage.

La zone industrielle I-349 est délimitée approximativement par le boulevard Lemire, les limites arrière des terrains donnant sur la rue Jean-Berchmans-Michaud, la rue Cormier et l'autoroute Jean-Lesage.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyée par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1852/12/14 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 1600 du boulevard Saint-Charles

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1597/11/14 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser les usages « atelier d'usinage » et « atelier d'artisan de fabrication d'enseignes » faisant partie de la classe d'usages I-3 (industrie semi-lourde) au 1600 du boulevard Saint-Charles, selon certaines conditions.

  La zone industrielle I-601, à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé, inclut des terrains situés au sud-est du boulevard Saint-Charles, approximativement entre la rue Domino et le 3e Rang.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Salutations au député Sébastien Schneeberger

Monsieur le maire salue le député Sébastien Schneeberger.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 janvier 2015.

1853/12/14 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,
Greffière

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,
Maire